





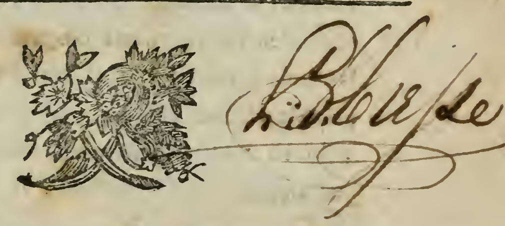
J. G. B. Myelle
Avocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME QUARANTE-QUATRIÈME.



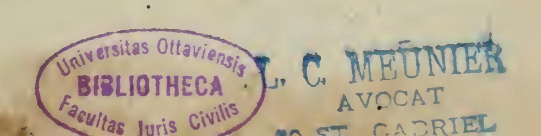
A PARIS,

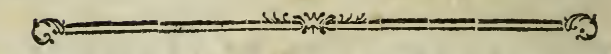
Chez PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXI.

Avec approbation & privilége du roi.





AVIS.

La plupart des jurisconsultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manuscrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à soixante volumes *in-octavo*. Au reste, à quelque nombre qu'il puisse s'étendre au delà, le libraire s'est engagé à n'en faire payer que soixante volumes aux personnes qui s'en seront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même si l'ouvrage n'a que soixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-sept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuilles, est de 4 liv. 10 sous: on publie très-exactement huit volumes par année.



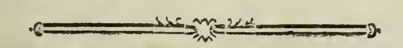
RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



P.

PALLIUM. Mot latin qui eſt paſſé en François pour déſigner l'ornement pontifical que les papes & certains prélats portent par-deſſus leurs habits pontificaux, en ſigne de juridiction. L'uſage du *Pallium* fut introduit dans l'égliſe Grecque au quatrième ſiècle. Les empereurs l'envoyèrent aux prélats comme une marque d'honneur. Ce *Pallium* étoit une eſpèce de manteau impérial, qui marquoit que les prélats avoient pour le ſpirituel la même autorité que l'empereur pour le temporel. Il avoit à peu près la forme de nos chapes, & deſcendoit juſqu'aux talons; mais il

étoit fermé pardevant. Il n'étoit fait que de laine, par allusion aux brebis, dont les prélats sont les pasteurs. Cette forme parut depuis trop embarrassante : le *Pallium* ne fut plus qu'une espèce d'étole qui pendoit pardevant & parderrière, & qui avoit sur chacun de ses côtés une croix d'écarlate. Les patriarches, lorsqu'ils étoient sacrés, prenoient le *Pallium* sur l'autel. Lorsqu'ils confirmoient l'élection de quelqu'un de leurs métropolitains, ils lui envoyoient le *Pallium*, & les métropolitains le donnoient à leurs suffragans dans la cérémonie de leur consécration ; mais ni le patriarche ni les métropolitains ne donnoient jamais cet ornement sans la permission de l'empereur. Les prélats ne pouvoient officier pontificalement qu'ils n'eussent reçu le *Pallium*. Ils ne le portoient qu'à l'autel, lorsqu'ils célébroient la messe solennelle ; & même ils l'ôtoient pendant l'évangile.

L'usage du *Pallium* commença plus tard dans l'église latine, où il paroît que ce ne fut qu'au sixième siècle. Les papes ne le donnèrent d'abord qu'aux seuls primats & vicaires apostoliques. Le métropolitain d'Arles est le premier prélat de France qui en ait été honoré. Le pape Zacharie l'accorda à tous les archevêques, vers le milieu du huitième siècle. On trouve que les papes ont aussi donné quelquefois le *Pallium* à des évêques.

Le *Pallium* que le pape envoye aujourd'hui aux archevêques, est fait de laine blanche, & en forme de bande large de trois doigts, qui entoure les épaules comme de petites bretelles, ayant des pendans longs d'une palme, pardevant & parderrière, avec de petites lames de plomb,

arrondies aux extrémités, couvertes de ſoie noire, & quatre croix rouges : ce ſont deux agneaux que l'on offre tous les ans ſur l'autel de l'égliſe de ſainte Agnès à Rome, qui fourniſſent la laine dont on fait les *Pallium*. L'offrande de ces agneaux ſe fait le 12 janvier, jour de la fête de ſainte Agnès. Les ſous-diacres apoſtoliques ſont chargés du ſoin de les élever, juſqu'à ce que le temps ſoit venu de les tondre. C'eſt dans la ſépulture des ſaints apôtres que l'on conſerve l'étoffe du *Pallium*. La formule dont ſe ſervent les prélats, pour demander au pape cet ornement, eſt *inſtanter*, *inſtantiùs*, *inſtantiſſimé*. Les archevêques ne peuvent ni ſacrer les évêques, ni faire des dédicaces, ni officier pontificalement, qu'ils n'aient reçu le *Pallium* ; & il faut qu'ils en demandent un nouveau, s'il arrive qu'ils changent d'archevêché. Les évêques d'Autun en Bourgogne & de Dol en Bretagne, obtiennent le *Pallium* par une conceſſion anciennement attribuée à leurs ſiéges. C'eſt auſſi quelquefois une récompenſe perſonnelle pour certains évêques qui ſe ſont ſignalés. Feu M. de Belſunce, évêque de Marſeille, fut décoré du *Pallium*, pour avoir ſoulagé avec un zèle apoſtolique les peſtiférés de cette ville.

Baronius rapporte, qu'en l'an 893 le pape Formoſus fut admoneſté par Foulques, archevêque de Rheims, de ne plus diminuer l'honneur & la dignité du *Pallium*, en le communiquant trop facilement, non ſeulement aux primats & archevêques, mais aux premiers évêques qui lui demandoient.

Le concile de Bâle & la pragmatique-ſanction défendent aux papes de rien prendre pour le manteau ou *Pallium* qu'ils avoient coutume de vendre bien

chérement aux archevêques métropolitains ; ce que quelques-uns n'ont pas laiſſé de faire encore, nonobſtant ces décrets.

Le droit de *Pallium* n'eſt pas réel, mais perſonnel ; un archevêque ou évêque ne peut le céder à un autre, tellement que le *Pallium* doit être enſeveli à la mort du prélat qui en jouiſſoit.

Le pape peut porter le *Pallium* dans toutes les égliſes où il ſe trouve.

Il n'en eſt pas de même des autres évêques; les primats ne reçoivent le *Pallium* que comme métropolitains, & non comme primats ; c'eſt pourquoi ils ne peuvent porter le *Pallium* hors de leur diocèſe, de même que les métropolitains ou autres évêques qui ont droit de *Pallium* par privilége, ne peuvent le porter dans la province d'un autre évêque, à moins que ce ne ſoit de ſon conſentement.

Le pape peut porter le *Pallium* tous les jours ; au lieu que les archevêques & évêques qui ont l'uſage du *Pallium*, n'en peuvent uſer qu'en certains jours de l'année ; ſavoir, les jours de noël & de ſaint Jean, de ſaint Etienne, de la circonciſion, de l'épiphanie, le jour des rameaux, le jeudi ſaint *in cœna domini*, le ſamedi ſaint, les trois fêtes de pâques & de la pentecôte, le jour de ſaint Jean-Baptiſte & de tous les apôtres, les trois fêtes de la vierge, le jour de la touſſaint, celui de la dédicace de l'égliſe, & les principales fêtes propres à chaque égliſe, les jours de l'ordination des clercs, au ſacre des évêques, & au jour de l'anniverſaire de leur conſécration.

L'archevêque ou évêque qui a l'uſage du *Pallium* ne peut dire la meſſe ſans être revêtu du *Pallium*, ſuivant le canon 4 du concile de Mâcon

ce qui ne doit néanmoins s'entendre que des fêtes & autres jours où il a droit de porter le *Pallium.*

Les prélats qui ont le *Pallium* ne peuvent le porter hors du ſervice divin; ils ne peuvent même le porter à une proceſſion qui ſort hors de l'égliſe, quoiqu'ils y aſſiſtent vêtus pontificalement. Saint Grégoire le Crand, écrivant à Jean de Ravenne, qui s'attribuoit le droit de porter le *Pallium* hors le ſervice divin, lui repréſente qu'aucun autre métropolitain ne s'arrogeoit un tel droit, & qu'il devoit ſe conformer à cet égard à la coutume générale, ou produire quelque privilége qui l'en diſpenſât.

PANAGE. On appele ainſi le droit de mener les porcs dans les bois pour y paître le gland, la faine, &c. *Voyez les articles* GLANDÉE & PATURAGE.

PANCARTE. Placard affiché pour avertir le public des droits impoſés ſur certaines denrées ou marchandiſes.

Ceux qui perçoivent des droits de péage ſont tenus de mettre en un lieu public & apparent, une pancarte qui contienne la taxe de ces droits. *Voyez* PÉAGE.

PANDECTES. C'eſt le recueil des déciſions faites par les anciens juriſconſultes romains, auxquelles Juſtinien, qui les fit compiler, donna force de loi. On nomme auſſi ce recueil, le digeſte. Voyez ce mot.

PANETIER (GRAND). C'eſt le titre que portoit autrefois un grand officier de la maiſon du roi, qui avoit la charge de faire diſtribuer le pain dans toute la maiſon du roi, & qui avoit autorité ſur tous les boulangers. Sa juridiction, qu'on appeloit *paneterie*, étoit dans l'enclos du palais.

Cet office a été ſupprimé par Charles VII.

PANONCEAU. Écuſſon d'armoiries mis ſur une affiche pour y donner plus d'autorité, ou ſur un poteau, pour marque de juridiction.

Les huiſſiers ſont tenus d'appoſer des Panonceaux aux armes du roi ſur les affiches qui ont lieu dans les ſaiſies réelles d'immeubles, pour notifier les criées ou la vente au public, & il doit être fait mention dans le procès-verbal d'affiche, que cette formalité a été remplie. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de l'édit de Henri II, du 3 ſeptembre 1551.

On appoſe auſſi des Panonceaux royaux ſur la porte ou à l'entrée d'une maiſon ou autre héritage, pour marquer que ce lieu eſt ſous la ſauve-garde ou protection du roi.

Les Panonceaux royaux ſont quelquefois appelés bâtons royaux, parce que les bâtons royaux ſont paſſés en ſautoir derrière l'écu, ou parce qu'on ſe contente de repréſenter dans le tableau les bâtons royaux.

Dans pluſieurs lettres de ſauve-garde, les armes du roi étoient peintes.

On mettoit de ces Panonceaux ſur les lieux qui étoient en la ſauve-garde du roi dans les pays de droit écrit.

On en mettoit auſſi quelquefois, & en cas

de péril imminent, ſur les maiſons de ceux qui étoient en la ſauve-garde du roi, quoiqu'elles ne fuſſent pas ſituées dans le pays de droit écrit; il y a pluſieurs exemples de ſauve-gardes pareilles, dont les lettres ſont rapportées dans le quatrième volume des ordonnances de la troiſième race.

Préſentement on ne fait plus à cet égard aucune diſtinction entre les pays coutumiers & les pays de droit écrit.

Suivant une ordonnance de Louis X, du 17 mai 1315, & une de Philippe le Long, du mois de juin 1319, les Panonceaux royaux ne doivent être apposés dans les lieux de juridiction ſeigneuriale, que dans les cas qui ſont réſervés au roi, avec connoiſſance de cauſe.

PAPE. On appelle ainſi l'évêque de Rome, chef de l'égliſe univerſelle.

Anciennement on ne donnoit pas la qualité de Pape à l'évêque de Rome ſeul, on la donnoit auſſi à tous les prélats un peu diſtingués : on diſoit, par exemple, le Pape de Conſtantinople, le Pape d'Alexandrie, le Pape de Jéruſalem, &c., comme on diſoit le pape de Rome: on diſoit aux uns comme aux autres, *votre béatude, votre ſainteté*, &c. Boniface, archevêque de Maïence, prenoit même le titre de *ſerviteur des ſerviteurs de dieu, &c.* Mais depuis le ſynode tenu à Rome ſous Grégoire VII en 173, les évêques de Rome ſe ſont attribué le titre de pape, comme une prérogative & une diſtinction particuliérement attachée à leur ſiège, & ce titre ne ſe donne plus qu'à eux ſeuls.

L'élection du Pape ſe faiſoit anciennement par le clergé, les empereurs, & par tout le peuple :

au même-temps que le Pape étoit élu, on le consacroit.

Telle fut la forme que l'on pratiqua jusqu'au huitième siècle, vers la fin duquel, si l'on en croit le canon *Adrianus* (mais qui est tenu pour apocryphe), le Pape Adrien I, avec 150 évêques & le peuple romain, accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le souverain pontife.

Charlemagne ordonna que l'élection seroit faite par le clergé & le peuple, que le décret seroit envoyé à l'empereur, & que le nouveau Pape élu seroit sacré si l'empereur l'approuvoit.

L'empereur Louis le Débonnaire remit l'élection aux Romains, à condition seulement que quand le Pape seroit élu & consacré, il envertoit ses légats en France.

Léon VII remit ce même droit d'élire les Papes à l'empereur Othon, & Nicolas II, dans un concile tenu à Rome l'an 1059, confirma le droit que les empereurs avoient d'élire les Papes. Mais les empereurs ne jouirent pas longtemps de ce droit, sous prétexte de quelques inconvéniens que l'on prétendoit qui se rencontroient dans ces sortes d'élections. L'empereur Lothaire, pour éviter les séditions qui arrivoient fréquemment dans ces occasions, fit une célébre ordonnance, portant que le Pape ne seroit plus élu par le peuple; mais cette ordonnance ne fut point observée.

Les empereurs perdirent donc le droit d'élire le Pape. Les Papes réservèrent au clergé, au sénat & au peuple de Rome, le droit de faire conjointement cette élection, & ils réglèrent qu'après l'élection, le Pape seroit consacré en

préſence des Ambaſſadeurs de l'empire : ce changement arriva ſous le pontificat d'Etienne X.

Vers l'an 1126, le clergé de Rome fut déclaré avoir ſeul le droit d'élire les papes, ſans le conſentement ni la confirmation de l'empereur.

Innocent II s'étant brouillé avec les Romains, qui le chaſſèrent de la ville, les priva à ſon tour du droit d'élire les Papes. Le clergé & le peuple de Rome furent donc exclus de cette élection ; mais ce changement ne fut entiérement affermi que ſous Alexandre III.

Ce Pape, en 1160, donna aux cardinaux ſeuls le droit de faire cette élection, & voulut qu'elle ne fût réputée valable, qu'au cas que les voix des deux tiers des cardinaux fuſſent concordantes.

Le concile général de Lyon tenu ſous Grégoire X, & celui de Vienne tenu ſous Clément V, confirment cette forme d'élection, & c'eſt la même qui ſe pratique encore préſentement.

Elle ſe fait donc par les cardinaux aſſemblés à cet effet dans le conclave.

Auſſi-tôt après l'élection du pape, il eſt exalté, c'eſt-à-dire porté ſur les épaules. Etienne III fut le premier pour qui cela fut pratiqué en 752, & depuis, cette coutume a été ſuivie.

Le ſecond concile de Lyon veut que les cardinaux laiſſent paſſer dix jours après la mort du Pape, avant de procéder à l'élection : après ces dix jours, les cardinaux préſens doivent entrer au conclave ſans attendre les abſens.

Ce même concile déclare qu'ils ne ſont tenus d'obſerver aucune des conventions particulières qu'ils auroient pu faire, même avec ſerment,

pour l'élection d'un Pape; attendu qu'ils ne doivent avoir d'autre objet que de donner à l'église celui qui est le plus digne d'en être le chef.

L'élection se fait ordinairement par la voie du scrutin, en mettant des billets dans un calice qui est sur l'autel de la chapelle du conclave.

Pour qu'un Pape soit légitimement élu, il faut, comme on l'a dit, qu'il ait au moins les deux tiers des voix, autrement on doit recommencer à prendre les suffrages.

Quand les voix sont trop long-temps partagées, il arrive quelquefois que plusieurs cardinaux conviennent d'un sujet, & sortent de leur cellule en publiant son nom. Si tous les autres nomment le même sujet, l'élection est canonique; mais si quelqu'un des cardinaux garde le silence, on procède de nouveau par la voie du scrutin.

Quelquefois on a nommé des compromissaires, auxquels on a donné pouvoir d'élire un Pape.

En 1314, les cardinaux, assemblés à Lyon après la mort de Clément, étant embarrassés sur le choix d'un Pape, déférèrent l'élection à la voix de Jacques d'Ossat, cardinal, qui se nomma lui-même, en disant: *Ego sum Papa.* Il fut appelé Jean XXII.

Depuis Sergius II, qui changea son nom en devenant Pape, ses successeurs ont coutume de faire la même chose.

La promotion d'un évêque à la papauté fait ouverture à la régale.

Le Pape réunit en sa personne la qualité de successeur de saint Pierre, & celle de souverain de Rome & de quelques états en Italie.

De ces deux différens titres naît une distinc-

tion nécessaire entre le Pape en lui-même, le saint siége, & la cour de Rome. On ne peut se séparer du saint siége, sans cesser d'être catholique, parce qu'il est le centre de l'unité : on pourroit être en guerre avec le Pape pour des intérêts temporels, sans cesser d'être uni avec le saint siége, le combattre comme adversaire, & cependant le révérer comme père de tous les fideles; quelquefois aussi on peut demeurer uni avec le saint siége, & cependant désapprouver la conduite de la cour de Rome, & les sentimens personnels du Pape.

L'histoire fournit plusieurs exemples de ces distinctions : en voici de chaque espèce.

L'empereur Justinien honoroit le saint siége, & cependant il fit retrancher des dyptiques le nom du Pape Vigile, & il l'envoya en exil.

Le sixième concile général, condanna Honorius : on ne peut pas dire cependant que le concile fût détaché du saint siége.

Plusieurs états ont été en guerre contre le Pape; ses prétentions ont été souvent rejetées, & il n'y a cependant point eu de séparation d'avec le saint siége.

Jules II, dans un excès de colère, qui ne devoit pas se rencontrer dans un successeur de saint Pierre, s'oublia au point de déclarer Louis XII privé de son royaume. La fureur l'aveugla même au point qu'il poussa l'extravagance jusqu'à accorder des indulgences plenières à quiconque tueroit un François. Mais le clergé de France, assemblé à Tours, décida qu'il y avoit une différence essentielle entre Jules II & le saint siége; qu'il falloit recevoir avec respect ce qui venoit du vicaire de jésus-christ, mais qu'il fal-

loit réſiſter de toute ſa force aux entrepriſes de Jules II, ennemi de l'état.

La diſtinction des deux puiſſances du Pape eſt donc bien eſſentielle. Il a une puiſſance temporelle, mais elle ne s'étend que ſur les pays dont il eſt ſouverain ou ſeigneur. Jéſus-chriſt ni ſes apôtres ne lui ont laiſſé par ſucceſſion aucune ombre de cette puiſſance paſſagère & mondaine. Ainſi toute ſa puiſſance temporelle ſe règle, comme celle des autres ſouverains, par le droit naturel, par le droit des gens, & par le droit poſitif des pays ſur leſquels elle s'étend.

Quant à l'origine de cette puiſſance temporelle, on doit en rapporter l'époque au pontificat de Grégoire III, qui, en 740, propoſa à Charles Martel de le ſouſtraire à la domination de l'empereur & de le proclamer conſul. Auparavant le Pape n'étoit ſimplement que l'évêque de Rome.

Pepin, fils de Charles Martel, donna au Pape l'exarchat de Ravennes; mais il ne lui donna pas la ville de Rome, le peuple alors ne l'auroit pas ſouffert : c'eſt apparamment cette donation de Pepin qui a donné lieu à la fable de la donation prétendue faite au Pape Sylveſtre par l'empereur Conſtantin le Grand. Celle de Pepin fut faite du temps de Conſtantin Copronyme, mais ſans ſon conſentement; il paroît pourtant que c'eſt cette équivoque de nom qui a ſervi de fondement à la prétendue donation de Conſtanſtin, que l'on imagina dans le dixième ſiècle.

Sous Charlemagne, le Pape n'avoit encore qu'une autorité précaire & chancelante dans Rome. Le préfet, le peuple & le ſénat, dont l'ombre ſubſiſtoit encore, s'élevoient ſouvent contre lui.

Adrien I reconnut Charlemagne, roi d'Italie & patrice de Rome. Charlemagne reconnut les donations faites au saint siége, en se réservant la suseraineté, ce qui se prouve par les monnoies qu'il fit fit frapper à Rome en qualité de souverain, & parce que les actes étoient datés de l'année du règne de l'empereur, *imperante domino nostro Carolo ;* & l'on voit par une lettre du Pape Léon III à Charlemagne, que le Pape rendoit hommage de toutes ses possessions au roi de France.

Ce ne fut que long-temps après que les Papes devinrent souverains dans Rome, soit par la concession que Charles le Chauve leur fit de ses droits, soit par la décadence de l'empire, depuis qu'il fut renfermé dans l'Allemagne ; ce fut surtout vers le commencement du douzième siécle que les Papes achevèrent de se soustraire à la puissance de l'empereur.

Boniface VIII porta les choses encore plus loin ; il parut en public l'épée au côté & la couronne sur la tête, & s'écria : *Je suis empereur & pontife.*

Plusieurs empereurs s'étant fait couronner par le Pape, pour rendre cette action sainte & plus solennelle, les Papes ont pris de là occasion de prétendre que le nouvel empereur étoit obligé de venir en Italie se faire couronner ; c'est pourquoi autrefois après l'élection, & en attendant le couronnement, on envoyoit à Rome pour en donner avis au Pape, & en obtenir la confirmation. Le Pape faisoit expédier des lettres qui dispensoient l'empereur de se rendre en Italie pour y être couronné à Milan & à Rome, ainsi que les Papes prétendoient que les empereurs y étoient obligés.

Ces deux couronnemens furent abolis par les états de l'empire en 1338 & 1339 : il fut décidé que l'élection des électeurs suffisoit, & que quand l'empereur avoit prêté serment à l'empire, il avoit toute puissance.

Cependant les Papes veulent toujours que l'empereur vienne à Rome recevoir la couronne impériale, & dans leurs bulles & brefs, ils ne le qualifient que d'empereur élu.

Plusieurs Papes ambitieux ont aussi voulu entreprendre sur le temporel des autres souverains, & même disposer de leurs états ; mais en France on a toujours été en garde contre ces sortes d'entreprises ; & toutes les fois qu'il a paru quelques actes tendant à attenter sur le temporel de nos rois, le ministère public en a interjeté appel comme d'abus, & les parlemens n'ont jamais manqué par leurs arrêts de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir le trouble que de pareilles entreprises pourroient causer.

A l'égard de la puissance spirituelle du Pape, elle est fondée sur l'évangile, sur les saints canons, & sur les conciles généraux. Il a le droit de décider sur les questions de foi ; les décrets qu'il fait sur ce sujet regardent toutes les églises ; mais ce n'est point au Pape, c'est au corps des pasteurs que jésus-christ a promis l'infaillibilité ; ces décrets ne font régle de foi que quand ils sont confirmés par le consentement de l'église. Telle est la teneur de la quatrième proposition du clergé, en 1682.

En qualité de chef de l'église, le Pape préside aux conciles écuméniques, & il est seul en possession de les convoquer depuis la division de

de l'empire romain, entre différens souverains.

Le Pape est soumis aux décisions du concile écuménique, non seulement pour ce qui regarde la foi, mais encore pour tout ce qui regarde le schisme & la réformation générale de l'église. C'est encore un des quatre articles de 1682; ce qui est conforme aux conciles de Constance & de Bâle.

C'est au Pape qu'est dévolu le droit de pourvoir à ce que l'évêque, le métropolitain & & le primat refusent ou négligent de faire.

Les Papes ont prétendu, sur le fondement des fausses décrétales, qu'eux seuls avoient droit de juger, même en première instance, les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des évêques; mais les parlemens & les évêques de France ont toujours tenu pour règle, que les causes des évêques doivent être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après le premier jugement, il est permis d'appeler au Pape, conformément au concile de Sardique, & que le Pape doit commettre le jugement à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, la règle présente de l'église étant que les jugemens ecclésiastiques qui n'ont pas été rendus par l'église universelle, ne sont regardés comme souverains, que quand il y a trois sentences conformes.

Dans les derniers siècles, les Papes ont aussi voulu mettre au nombre des causes majeures, celles qui regardent la foi, & prétendoient en avoir seuls la connoissance; mais les évêques de France se sont maintenus dans le droit de juger ces sortes de causes, soit par eux-mêmes, soit dans le concile de la province, à la charge de l'appel au saint siége.

Lorſque le Pape fait des décrets ſur des affaires qui concernent la foi, nées dans un autre pays, ou même ſur des affaires de France qui ont été portées directement à Rome, contre la diſcipline de l'égliſe de France, & que les évêques de France trouvent les décrets conformes à la doctrine de l'égliſe gallicane, il les acceptent par forme de jugement.

Le Pape ne peut exercer une juridiction immédiate dans les diocèſes des autres évêques; il ne peut établir des délégués qui faſſent, ſans le conſentement des évêques, leurs fonctions.

Il eſt vrai que le concile de Trente approuve que le Pape évoque les cauſes qu'il lui plaira de juger, ou qu'il commette des juges qui en connoiſſent en première inſtance; mais cette diſcipline, qui dépouille les évêques de l'exercice de leur juridiction, & les métropolitains de leur prérogative de juges d'appel, n'eſt point reçue en France.

Les Papes n'y ſont point juges en première inſtance des cauſes concernant la foi & la diſcipline. Il faut obſerver les degrès de juridiction; on appelle de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, & du primat au Pape.

Il y a ſeulement certains cas dont la connoiſſance lui eſt attribuée directement par un ancien uſage, tels que le droit d'accorder certaines diſpenſes, la collation des bénéfices par prévention, &c. Hors ces cas, & quelques autres ſemblables, ſi le Pape entreprenoit quelque choſe ſur la juridiction volontaire ou contentieuſe des évêques, ce qu'il feroit ſeroit déclaré abuſif.

Les Papes ont des officiers eccléſiaſtiques qu'on appelle légats du ſaint ſiége, qu'ils envoyent dans

les différens pays catholiques, lorſque le cas le requiert, pour les repréſenter, & exercer leur juridiction dans les lieux où ils ne peuvent ſe trouver. Ces légats ſont de trois ſortes ; ſavoir, des légats à *latere*, qui ſont des cardinaux ; le pouvoir de ceux-ci eſt plus étendu : ils ont d'autres légats qui ne ſont pas à *latere*, ni cardinaux, & qu'on appelle *legati miſſi* ; & enfin il y a des légats nés.

Dès que le légat prend connoiſſance d'une affaire, le Pape ne peut en connoître.

Outre les légats, les Papes ont des nonces & des internonces, qui dans quelques pays exercent auſſi une juridiction ; mais en France ils ne ſont conſidérés que comme les ambaſſadeurs des autres princes ſouverains.

Ce que l'on appelle conſiſtoire, eſt le conſeil du Pape ; il eſt compoſé de tous les cardinaux ; le Pape y préſide en perſonne. C'eſt dans ce conſeil qu'il nomme les cardinaux, & qu'il confère les évêchés & autres bénéfices qu'on appelle conſiſtoriaux. Nous reconnoiſſons en France l'autorité du conſiſtoire, mais ſeulement pour ce qui regarde la collation des bénéfices conſiſtoriaux.

Les lettres-patentes des Papes, qu'on appelle bulles, ſont expédiées dans leur chancellerie, qui eſt compoſée de divers officiers.

Le Pape a encore d'autres officiers pour la daterie & pour les lettres qui s'accordent à la pénitencerie.

Les brefs des Papes ſont des lettres moins ſolennelles que les bulles, par leſquelles ils accordent les grâces ordinaires & peu importantes, telles que les diſpenſes des interſtices pour les ordres ſacrés, &c.

Au reste, le pouvoir des Papes n'a pas toujours été aussi étendu qu'il l'est présentement. Ils n'avoient dans l'origine aucun droit sur la disposition des bénéfices, autres que ceux de leur diocèse. Ce n'a été que depuis le douzième siècle qu'ils ont commencé à se réserver les collations de certains bénéfices. D'abord ils prioient les ordinaires par leurs lettres monitoires, de ne pas conférer ces bénéfices, plus souvent ils recommandoient de les conférer à certaines personnes. Ils envoyèrent ensuite des lettres préceptoriales, pour obliger les ordinaires, sous quelque peine, à obéir, &, comme cela ne suffisoit pas encore pour annuller la collation des ordinaires, ils renvoyoient des lettres exécutoires, pour punir la contumace de l'ordinaire, & annuller sa collation. Les lettres compulsoires étoient pour la même fin.

L'usage a enfin prévalu, &, en vertu de cet usage, qui est aujourd'hui fort ancien, le Pape jouit de plusieurs prérogatives pour la disposition des bénéfices; c'est ainsi qu'il confère les bénéfices vacans en cour de Rome, qu'il admet les résignations en faveur, qu'il prévient les collateurs ordinaires, qu'il confere pendant huit mois dans les pays d'obédience, suivant la règle des mois établie dans la chancellerie romaine; qu'il admet seul les réserves des pensions sur les bénéfices.

Les fausses décrétales, composées par Isidore de Séville, contribuèrent aussi beaucoup à augmenter le pouvoir du Pape sur le spirituel.

Suivant le concordat, le Pape confère sur la nomination du roi les archevêchés & évêchés de France, les abbayes & autres bénéfices qui étoient auparavant électifs par les chapitres sécu-

liers ou réguliers : le Pape doit accorder des bulles à celui qui est nommé par le roi, quand le présenté a les qualités requises pour posséder le bénéfice.

Le roi doit nommer au Pape un sujet dans les six mois de la vacance ; & si celui qu'il a nommé n'a pas les qualités requises, il doit, dans les trois mois du refus des bulles, en nommer un autre ; si dans ces 3 mois le roi ne nomme pas une personne capable, le Pape peut y pourvoir de plein droit, sans attendre la nomination royale : mais comme en ce cas il tient la place du chapitre dont l'élu étoit obligé d'obtenir l'agrément du roi, il faut qu'il fasse part au roi de la personne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne son agrément.

Le concordat attribue aussi au Pape le droit de pouvoir conférer, sans attendre la nomination du roi, les bénéfices consistoriaux qui vaquent par le décès des titulaires en cour de Rome ; plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les bénéfices électifs, avoit été insérée par inadvertance dans le concordat, & qu'elle ne faisoit point loi. Néanmoins Louis XIII s'y est soumis, & il est à présumer que ses successeurs s'y soumettront ; bien entendu que les Papes en usent comme Urbain VIII, lequel ne conféra l'archevêché de Lyon, qui étoit vacant en cour de Rome, qu'après avoir su de Louis XIII, que M. Miron, qu'il en vouloit pourvoir, lui étoit agréable.

Pour prévenir les difficultés auxquelles les vacances en cour de Rome pourroient donner lieu, le Pape accorde des indults, quand ceux qui ont des bénéfices consistoriaux vont résider à

Rome. Il déclare par ces indults qu'il n'uſera pas du droit de la vacance *in curiâ*, au cas que les bénéficiers décèdent à Rome.

Lorſque le Pape refuſe, ſans cauſe légitime, des bulles à celui qui eſt nommé par le roi, le nominataire peut ſe pourvoir devant les juges ſéculiers, qui commettent l'évêque diocéſain pour donner des proviſions, qui ont en ce cas la même force que des bulles; ou bien celui qui eſt nommé obtient un arrêt, en vertu duquel il jouit du revenu, & confère les bénéfices dépendans de la prélature. Cette dernière voie eſt la ſeule qui ſoit uſitée depuis pluſieurs années: on ne voit pas que l'on ait employé la première pour les évêques depuis le concordat; cependant ſi le Pape refuſoit ſans raiſon d'exécuter la loi qu'il s'eſt lui-même impoſée, rien n'empêcheroit d'avoir recours à l'ancien droit de faire ſacrer les évêques par le métropolitain, ſans le conſentement du Pape.

Les canoniſtes ultramontains attribuent aux Papes diverſes prérogatives ſingulières, telles que l'infaillibilité dans leurs déciſions ſur les matières qui regardent la foi, la ſupériorité au deſſus des conciles généraux, & une autorité ſans bornes pour diſpenſer des canons & des règles de la diſcipline; mais l'égliſe gallicane, toujours attentive à conſerver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes apoſtoliques, en rendant au ſucceſſeur de ſaint Pierre tout le reſpect qui lui eſt dû ſuivant les canons, a eu ſoin d'écarter toutes les prétentions qui n'étoient pas fondées.

On tient en France, que quelque grande que puiſſe être l'autorité du Pape ſur les affaires eccléſiaſtiques, elle ne peut jamais s'étendre direc-

tement ſur le temporel des rois; il ne peut délier leurs ſujets du ſerment de fidélité, ni abandonner les états des princes ſouverains au premier occupant, ou en diſpoſer autrement.

Par une ſuite du même principe que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des rois, il ne peut faire aucune levée de deniers en France, même ſur le temporel des bénéfices du royaume, à moins que ce ne ſoit par permiſſion du roi; c'eſt ce qui eſt dit dans une ordonnance de ſaint Louis, du mois de mars 1268, que le Pape ne peut lever aucun denier en France ſans un exprès conſentement du roi & de l'égliſe gallicane: on voit auſſi par un mandement de Charles IV, dit le Bel, du 12 octobre 1326, que ce prince fit ceſſer la levée d'un ſubſide que quelques perſonnes exigeoient au nom du Pape pour la guerre qu'il avoit en Lombardie.

Néanmoins, pendant un temps, les Papes ont pris ſur les biens eccléſiaſtiques de France, des fruits & des émolumens, à l'occaſion des annates, des dixmes ou ſubventions, & des biens meubles des eccléſiaſtiques décédés; mais ces levées ne ſe faiſoient que par la permiſſion de nos rois ou de leur conſentement, & il y a long-temps qu'il ne s'eſt rien vu de ſemblable.

Les Papes ont auſſi ſouvent cherché à ſe rendre néceſſaires pour la levée des deniers que nos rois faiſoient ſur le clergé; ils ont pluſieurs fois donné des permiſſions au clergé de France de payer les droits d'aide au roi; mais nos rois n'ont jamais reconnu qu'ils euſſent beſoin du conſentement du Pape pour faire quelque levée de deniers ſur le clergé, & depuis long-temps les

Papes ne ſe ſont pas mêlés de ces ſortes d'affaires.

Le Pape ne peut excommunier les officiers royaux pour ce qui dépend de l'exercice de la juridiction ſéculière.

il ne peut pas non plus reſtituer de l'infamie, remettre l'amende honorable, prolonger le temps pour l'exécution des teſtamens, convertir les legs, permettre aux clercs de teſter au préjudice des ordonnances & des coutumes, donner pouvoir de poſſéder des biens dans le royaume, contre la diſpoſition des ordonnances, ni connoître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des laïcs.

Le Pape ne peut donner aucune atteinte aux anciennes coutumes des égliſes qui ne ſont pas contraires aux règles de la foi & aux bonnes mœurs; notamment, il ne peut déroger aux coutumes & uſages de l'égliſe gallicane, pour leſquels les plus grands Papes ont toujours témoigné une attention particulière.

C'eſt au Pape ſeul qu'appartient le droit de réſoudre le mariage ſpirituel qu'un prélat a contracté avec ſon égliſe; de ſorte que le ſiége épiſcopal n'eſt cenſé vacant que du jour que l'on connoît que la démiſſion, la réſignation ou la permutation ont été admiſes en cour de Rome.

C'eſt auſſi le Pape qui accorde des diſpenſes pour contracter mariage dans les degrés prohibés.

Il diſpenſe ceux dont la naiſſance eſt illégitime, pour recevoir les ordres ſacrés, & pour tenir les bénéfices-cures & les canonicats dans les égliſes cathédrales; mais cette légitimation n'a point d'effet pour le temporel.

Il ſe réſerve l'abſolution de quelques crimes les plûs énormes; mais il y a certaines bulles qui ne ſont point reçues en France, telles que la bulle *in cœna domini*, par laquelle les Papes ſe ſont réſervé le pouvoir d'abſoudre de l'héréſie publique.

En France, le Pape ne peut pas déroger au patronage laïque.

Cependant ſi le Pape accordoit par privilége à un particulier le droit de patronage ſur une égliſe, cette conceſſion ſeroit valable, pourvu que ce privilége eût une cauſe légitime, & qu'on y eût obſervé toutes les formalités requiſes pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.

Lorſque le Pape ne déroge pas au patronage laïque par ſa proviſion, dans les temps accordés au patron laïque, il n'eſt pas contraire aux maximes du royaume d'y avoir égard, lorſque le patron néglige d'uſer de ſon droit.

L'autorité du pape pour l'érection d'une fondation en titre de bénéfice, n'eſt pas reçue en France, l'évêque ſeul a ce pouvoir. A ſon refus, on ſe pourvoiroit au métropolitain.

Le Pape, pour marque de ſa juridiction ſupérieure, fait porter devant lui la croix à triple croiſillon.

PAPEGAI ou PAPEGAUT. Voyez ARQUEBUSIER.

PAPIER. Compoſition faite de vieux linge, qui ſert à écrire, à imprimer, &c.

Une déclaration du roi, donnée le premier mars mil ſept cent ſoixante-onze, a ordonné que les anciens droits établis ſur le carton & le

Papier ceſſeroient d'être perçus, & que ceux qui ſont fixés par le tarif annexé à cette loi (*),

---

(*) *Voici ce tarif:*

Papiers blancs pour écritures, impreſſions & autres uſages.

	l.	ſ.
ART. 1. Pour chaque rame de Papier, dont les dénominations ſont *grand Louvois*, *grand Monde*, & autres dont les dimenſions excéderont celle de trente-ſept pouces de largeur, la feuille étant ouverte, & vingt-ſix pouces de hauteur, ſera payé quinze livres, ci	15	
2. Pour chaque rame de Papier *grand Aigle*, *grand Eléphant*, *grand Soleil*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la première claſſe, juſques & y compris celles de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur, ſera payé douze livres, ci	12	
3. Pour chaque rame de Papier *grand Colombier* ou *Impérial*, *grande Fleur-de-lys*, *au Soleil*, *à l'Eléphant*, *Chapelet*, *petit Chapelet*, *grand Atlas*, *petit Atlas*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la ſeconde claſſe, juſques & y compris celles de vingt-ſix pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur, ſera payé neuf livres, ci	9	
4. Pour chaque rame de Papier nommé *grand Jeſus* ou *ſuper Royal*, *petit Soleil*, *grand Royal étranger*, *petite Fleur-de-lys*, *grand Lombard*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la troiſième claſſe, juſques & y compris celles de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-ſept pouces dix lignes de hauteur, enſemble chaque rame de Papier nommé *Capucin*, ſera payé quatre livres dix ſous, ci . . .	4	10

Ceux des Papiers dénommés ou déſignés dans les quatre premières claſſes ci-deſſus, qui ſeront de pâte commune, appelés *pâte-bulle*, ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés.

ne ſeroient exigibles qu'à l'entrée des villes &

	l.	ſ.
5. Pour chaque rame de Papier *Lombard*, *grand Royal*, *grand Raiſin*, de quelque poids & qualité que ce ſoit, & autres dimenſions au deſſous de celles de la quatrième claſſe, juſques & y compris celles de vingt-deux pouces ſix lignes de largeur, & dix-ſept pouces ſix lignes de hauteur, ſera payé une livre ſeize ſous, ci.	1	16
6. Pour chaque rame de Papier appelé *Royal ordinaire*, *petit Royal*, *Lombard royal*, *Lombard ordinaire* ou *grand Carré*, & autres dimenſions au deſſus de la cinquième claſſe, juſques & y compris celles de vingt pouces de largeur & ſeize pouces de hauteur, ſera payé une livre dix ſous, ci	1	10
7. Pour chaque rame de Papier nommé *Carré* ou *grand Compte*, *Carré au raiſin*, *au ſabre*, ou *ſabre au lyon*, *Cavalier bâtard de Dauphiné*, *grand meſſel*, *Bazahomme*, *Raiſin collé*, *Raiſin fluant*, & autres dimenſions au deſſous de celles de la ſixième claſſe, juſques & y compris celles de dix-neuf pouces de largeur ſur quinze pouces de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée *double Cloche*, ſera payé vingt ſous, ci	1	
8. Pour chaque rame de Papier nommé *à l'Écu* ou *moyen Compte*, *Compte Pomponne*, *trois O de Normandie ou d'Auvergne*, *Carré de Caen*, *petit Cavalier*, *ſecond Meſſel* ou *Coutelas*, *à l'étoile*, *à l'éperon*, ou *Longuet*, *grand Cornet à la main*, *Joſeph Baſafemme*, & autres dimenſions au deſſous de celles de la ſeptième claſſe, juſques & y compris celles de dix-ſept pouces de largeur, & treize pouces ſix lignes de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée *Serpente*, ſera payé ſeize ſous, ci		16
9. Pour chaque rame de Papier nommé *Couronne* ou *Griffon*, *Champy* ou *Bâtard de Normandie*, *Tellière*, *grand format*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la hui-		

	l.	f.
tième claſſe, juſques & y compris celles de ſeize pouces ſix lignes de largeur ſur treize pouces de hauteur, ſera payé treize ſous, ci . .		13
10. Pour chaque rame de Papier nommé *Cadran*, *Tellière*, *Pantalon*, *petit Raiſin* ou *Bâton royal aux armes d'Amſterdam*, ou *Propatria*, ou *Libertas*, *Cartier*, *grand format de Dauphiné*, *Cartier*, *grand format ordinaire*, *petit Cornet*, *trois O* ou *trois Ronds de Gênes*, *Licornes à la Cloche*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la neuvième claſſe, juſques & y compris celles de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces ſix lignes de hauteur, ſera payé douze ſous, ci . . .		12
11. Pour chaque rame de Papier nommé *petit Nom de Jeſus*, *Romaine*, *Pigeonne* ou *Poulette*, *Cartier au Pot* ou *Cartier ordinaire*, *Eſpagnol*, *Lys*, *à la Cloche*, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la dixième claſſe, juſques & y compris celles de quatorze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur, ſera payé dix ſous, ci . . .		10
12. Pour chaque rame de Papier nommé *petit Jeſus*, *petit à la Main* ou *Main-fleurie*, *Marie*, & autres petites ſortes de dimenſions au deſſous de la claſſe ci-deſſus, ſera payé huit ſous, ci		8

Tous Papiers connus dans les pays où ils ſont en uſage, ſous des dénominations autres que celles énoncées au préſent tarif, & dont les dimenſions ſe rapporteront à quelques-unes de celles ſpécifiées au tarif joint à l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1741, payeront le droit fixé pour celle des claſſes ci-deſſus dans laquelle ſe trouve la dénomination, telle qu'elle eſt exprimée au tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de Papier doré ou argenté, uni, ou à grandes ou à petites fleurs, ſera payé ſuivant celle des

classes de Papiers blancs ci-dessus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimensions, le triple des droits y portés, indépendamment de ceux dus à la fabrication.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de Papier marbré, sera payé, suivant ses dimensions, le double des droits des Papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de Papier teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté, & d'une seule couleur, sans mélange, ainsi que pour chaque rame de Papier gris, fin, à dessiner, sera payé, suivant les dimensions, les mêmes droits que pour les Papiers blancs.

Papiers gris & Papiers de couleur commune.

Pour chaque rame de Papier gros bleu, brun, dit *Musc* ou *Musqué*, & gris commun, pour enveloppes, ainsi que pour chaque rame de celui nommé *Trasse*, ou *Etresse*, ou *Mainbrune*, sera payé, suivant les dimensions, la moitié des droits des Papiers blancs.

Papiers brouillards.

Pour chaque rame de Papier brouillard ou à la demoiselle, sera payé, suivant sa dimension, les trois quarts des droits des Papiers blancs.

Cartes ou *Cartons de feuille.*

Pour chaque cent de feuilles de cartes ou cartons, formés de plusieurs feuilles de Papier collées ensemble, sera payé, suivant l'espèce de Papier blanc auxquelles ils devront être rapportés par leurs dimensions, le quadruple des droits portés au tarif ci-dessus pour chaque rame.

Cartons de pâte.

Pour chaque cent de feuilles de carton de pâte sera payé les mêmes droits que pour les cartes & cartons ci-dessus, suivant les dimensions dont ils approcheront le plus. Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 1 mars 1771.

Signé, PHELYPEAUX.

Ce tarif a ensuite été modéré & interprété par un arrêt

du conseil du 16 octobre de la même année, qui contient à cet égard les dispositions suivantes :

Art. 1. Les images, Papiers peints en façon de damas, d'indiennes ou tapisseries ; Papiers drapés en laine hâchée, autrement dits *Papiers tontisses*, & autres Papiers de semblable espèce, & généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, avec moules & planches en bois, fabriqués dans les lieux autres que ceux compris en l'état annexé à la déclaration du premier mars 1771, dont les droits dus aux entrées de Paris, soit à sa majesté, soit au profit des officiers, contrôleurs & visiteurs des Papiers & cartons, avoient été fixés à raison du quintal, par l'arrêt du conseil du 27 février 1765, seront, à compter du jour de la publication du présent arrêt, payés à l'entrée des lieux compris audit état, à proportion du nombre de feuilles dont les mains, rouleaux ou images seront composés, selon celles des classes du tarif annexé à ladite déclaration, auxquelles lesdits Papiers, images & dominoteries devront être rapportés, eu égard aux dimensions des feuilles dont elles seront composées ; savoir, les images formées d'une ou de plusieurs feuilles, ainsi que les Papiers à fonds blancs ou sablés, imprimés en fleurs ou petits dessins, ainsi que ceux pour échiquiers ou autres semblables usages, lesquels se vendent à la feuille ou à la main, les mêmes droits que les Papiers blancs ; les Papiers drapés ou Papiers tontisses, ainsi que les Papiers peints & imprimés, façon d'Angleterre, imitant les dessins d'étoffes à meubles, ensemble les Papiers de la Chine, le double des droits des Papiers blancs ; le tout sans préjudice des droits de domaine & autres auxquels lesdites dominoteries sont assujetties à l'entrée de ladite ville de Paris, lesquels continueront d'être perçus comme avant ladite déclaration du premier mars 1771.

2. Celles desdites dominoteries auxquelles auront été employés des Papiers de pâte bulle, de quelques-unes des espèces désignées aux quatre premières classes du tarif, jouiront, comme les Papiers blancs, de la modération d'un tiers desdits droits.

3. Les dominoteries fabriquées dans quelqu'un des lieux compris en l'état annexé à ladite déclaration du premier

mars dernier, & qui, par l'art. 1 du préſent arrêt, ne ſont aſſujetties qu'aux mêmes droits que les Papiers blancs, ſeront à l'entrée, ſoit de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſoit des autres lieux énoncés audit état, traitées ſuivant les diſpoſitions des articles 9 & 10 de ladite déclaration.

4. Celles des dominoteries fabriquées dans quelqu'un des lieux compris audit état, & qui, par ledit article premier du préſent arrêt, ſont aſſujetties au double des droits des Papiers blancs, ne ſeront, en entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſujettes qu'au payement du ſimple droit des Papiers blancs, & en outre des ſix ſous pour livre & des vingtièmes de l'hôpital, ſur le pied du double droit; & à l'entrée des autres lieux compris audit état, au payement du ſimple droit ſeulement, le tout en juſtifiant que leſdites dominoteries ſeront provenues de manufactures ſituées dans quelqu'un deſdits lieux ſujets, & que les Papiers ayant ſervi à leur fabrication y auront acquitté les droits du tarif annexé à ladite déclaration.

5. Les images, ainſi que les Papiers imprimés avec moules & planches repréſentant des figures, ou qui ſeroient en outre imprimés en lettres & caractères typographiques, continueront d'être ſujets à la viſite des chambres ſyndicales; diſpenſe ſa majeſté de ladite viſite les dominoteries autres que celles ci-deſſus déſignées.

6. Le Papier dénommé *petit Royal*, ayant, ſuivant le tarif joint à l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1741, vingt pouces de large, la feuille étant ouverte, ſur ſeize pouces de haut, ſera & demeurera compris dans la ſeptième claſſe du tarif annexé à ladite déclaration du premier mars 1771, &, comme tel, ne payera que vingt ſous la rame; le Papier appelé *grand Meſſel*, dont les dimenſions doivent être de dix-neuf pouces de largeur ſur quinze pouces de hauteur, ſera rapporté à la huitième claſſe dudit tarif, & en conſéquence ne ſera aſſujetti qu'au droit de ſeize ſous par rame; celui connu ſous le nom de *grand Licorne à la cloche*, devant avoir dix-neuf pouces de largeur ſur douze de hauteur, ainſi que celui appelé *Cartier grand format de Dauphiné*, dont les dimenſions doivent être de ſeize pouces de largeur

lieux énoncés dans l'état joint à la même déclaration (*).

ſur treize pouces & demi de hauteur, ſeront & demeureront compris dans la neuvième claſſe dudit tarif du premier mars 1771, & en conſéquence les droits en ſeront dus ſur le pied de treize ſous la rame.

7. Les Papiers dénommés *Joſeph-blancs*, n'ayant point de dimenſions déterminées par les réglemens, mais ſeulement celles uſitées dans les provinces où ils ſe fabriquent, ou relatives aux uſages auxquels ils ſont deſtinés, payeront les mêmes droits que les autres Papiers blancs, ſuivant celles des claſſes dudit tarif auxquells ils devront être rapportées par leurs dimenſions.

8. Les Papiers dits *Brouillards* ou *à la Demoiſelle* ne payeront, ainſi que les autres Papiers bruns & gris communs pour enveloppes, que la moitié des droits dus pour les Papiers blancs auxquels ils devront être rapportés par leurs dimenſions.

9. Les rames compoſées en totalité de Papiers caſſés & déchirés dans la plus grande partie de la feuille, ne payeront que la moitié des droits auxquels, dans tout autre cas, elles ſe trouveront aſſujetties par ledit tarif.

10. Les droits dus pour chaque cent de cartes ou cartons de feuille ou de pâte, demeureront modérés au double des droits dus pour chaque rame de l'eſpèce de Papiers blancs dont ils auront été formés, ou dont ils approcheront le plus par leurs dimenſions; & pour ceux deſdits cartons qui devront être rapportés à quelqu'une des quatre premières claſſes dudit tarif, ledit double droit n'en ſera perçu que ſur le pied de celui dû pour les Papiers de pâte bulle.

(*) *Cet état comprend les villes & lieux ſuivans :*

Généralité d'Amiens.

Abbeville, Amiens, Ardres, Boulogne-ſur-Mer, Calais, Doulens, Montdidier, Montreuil-ſur-Mer, Péronne, Saint-Quentin, Saint-Vallery.

Lorſque

Lorſque des Papiers étrangers arrivent dans les

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Heſdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Paul.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-ſur-Aube, Châlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rheims, Rhetel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehoult, Sedan, Sezanne, Troies, Villenaux, Vitry-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdans, Gien, Jargeau, Montargis, Mer ou Menard-la-Ville, Meung, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-ſur-Oiſe, Beauvais, Chably, Chevreuſe, Compiegne, Corbeil, Coulommiers, Dreux, Etampes, Fontainebleau, Joigny, la Ferté-ſous-Jouarre, Lagny, Mantes, Meaux, Melun, Montereau, Monfort-Lamaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent-ſur-Seine, Paris, Poiſſy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnere, Ville-Neuve-le-Roi & Verſailles.

Généralité de Poitiers.

Châtellerault, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Nyort, Partenay, Poitiers, les Sables d'Olonne, Thouars.

Généralité de Soiſſons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Creſpy, Eſſommes, Guiſe, Laon, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, Soiſſons.

Généralité de Tours.

Amboiſe, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Fleche, Laval Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Coignac, Jonſac, Marans, Marennes, Oleron, Pons,

villes & lieux dont il s'agit, ils n'y ſont aſſu-

Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Saint-Martin de Rhé, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Chaſtre, Châteauroux, Iſſoudun, Saint-Amant, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubuſſon, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Guerret, Montluçon, Moulins. Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrand, Iſſoire, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbriſſon, Rivedegié, Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Ville-Franche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Caudebec, Cormeille, Chaumont, Dieppe, Elbœuf, Eu, Evreux, Fécamps, Giſors, le Havre, Honfleurs, Louviers, Magny, Montivilliers, Neufchatel, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pontoiſe, Rouen, Saint-Valery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caën.

Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Cherbourg, Coutances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Thorigny, Valognes Ville-Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Belleſme, Bernay, Conches, Domfront, Falaiſe, Lizieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Séez, Verneuil au Perche.

Généralité de Toulouſe.

Alby, Aleth, Carcaſſonne, Caſtelnaudary, Caſtel-Sarrazin, Caſtres, Gailliac, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul, Toulouſe.

Généralité de Montpellier.

Agde, Alais, Audure, Bagnols, Beaucaire, Beziers,

jettis qu'aux droits du tarif ; mais il faut qu'ils

Clermont, Lodève, Lunel, Marvejols, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pézenas, le Puy, Saint-Esprit, Saint-Hypolite, Uzès, Viviers.

Pays de Foix.

Foix, Mazères, Pamiers, Tarascon.

Province de Bourgogne.

Avalon, Autun, Auxerre, Bar-sur-Seine, Beaune, Bourg en Bresse, Chablis, Châlons-sur-Saone, Châtillon, Dijon, Louhans, Mâcon, Nantua, Saulieu, Semur en Auxerrois.

Généralité de Grenoble.

Bourgoin & Jalieu, Bourg d'Oisans, Briançon, Crest, Dies, Gap, Grenoble, Montelimart, Romans, Vienne, Voiron & la Buisse.

Province de Bretagne.

Brest, Dinan, Guincamp, Hennebond, Lamballe, Landerneau, Morlaix, Nantes, l'Orient, Quimper, Rennes, Rhedon, Saint-Brieux, Saint-Malo, Vannes.

Province de Roussillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwits, Metz, Phalsebourg, Sar-Louis, Thionville, Toul, Verdun, Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois, Besançon, Dole, Gray, Lons-le-Saunier, Ornans, Poligny, Pontarlier, Salins, Vezoul.

Province d'Alsace.

Colmar, Fort-Louis, Hagueneau, Landau, Obernheim, Strasbourg, Schelestat, Wessembourg.

Province de Flandres.

Armentières, Bailleul, la Bassée, Bergues, Bourbourg, Cassel, Commines, Douai, Dunkerque, Estaires, Gravelines, Harbrouck, Hambourdin, Houschoote, Lille, Merville, Orchies, Roubais, Turcoin.

justifient du payement des droits dus à l'entrée du royaume (*). Quant aux Papiers fabriqués

---

Hainaut..

Cambray, Cateau-Cambresis, Condé, Maubeuge, Saint-Amand, Valenciennes.

Généralité de Bordeaux.

Agen, Bergerac, Blaye, Bordeaux, Bourg, Cadillac, Castillon, Clairac, Condom, Coutras, Libourn, Marmande, Périgueux, la Réole, Saint-Emilion, Sainte-Livrade, Sarlat, Tonneins.

Généralité de Limoges.

Angoulême, Bellac, Limoges, Saint-Junien, Tulles, Brives, Bourganeuf, Ruffec, la Rochefoucault, Saint-Leonard.

Généralité de Montauban.

Cahors, Cauffade, Fijac, Milhau, Montauban, Rhodes, Ville-Franche.

Généralité d'Auch & Pau.

Auch, Bayonne, Bourg-Saint-Esprit, le comté de Bigorre, Grenade, Lectoure, le pays de Marsan, la Navarre, Nay, Nogaro, Oleron, Pau, Saint-Jean de Luz.

Provence.

Aix, Arles, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Frejus, Grasse, Marseille, Sisteron, Tarascon, Toulon.

Dombes.

Trevoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc, Luneville, Nancy, Plombières, Pont-à-Mousson.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 2 mars 1771.

Signé, PHELYPEAUX.

(*) Ces droits ont depuis été fixés par un arrêt du conseil du 21 août 1771, qui a ordonné que les espèces & qualités de Papiers ci-après, venant de l'étranger, payeroient à l'avenir à toutes les entrées du royaume, par quintal poids de marc; savoir, les Papiers blancs, de quelque

dans le royaume, il doit pareillement être justifié du payement des droits des cinq grosses fermes & autres droits de traite, dans le cas où ils doivent être perçus. C'est ce qui résulte de l'article 5 de la déclaration citée.

Conséquemment à ces dispositions, l'article 6 a ordonné qu'en conformité des articles 9 & 12 du titre des droits de marque & de contrôle du Papier, de l'ordonnance du mois de juin 1680, les voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des Papiers & cartons, seroient porteurs de lettres de voiture en bonne forme, lesquelles, ainsi que les acquits des droits payés sur la route, ils seroient tenus de représenter aux bureaux des barrières, portes, ports & autres, pour y être visés, le tout à peine de confiscation des Papiers, charrettes & chevaux, & de 500 livres d'amende.

Les Papiers & cartons de manufacture françoise, destinés pour l'étranger, ne sont point sujets aux droits portés par le tarif, à l'entrée des villes d'où ils doivent être voiturés hors du royaume ou des ports d'embarquement : cela est ainsi réglé par l'article 7, qui a d'ailleurs accordé pour ces marchandises, dans les villes & ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille & Toulon, un entrepôt de six mois, en observant les formalités

espèce, qualités & grandeurs que ce fût, vingt livres; les Papiers gris, bruns, bleus & autres couleurs, ainsi que les Papiers dits brouillards, douze livres; les Papiers dorés ou argentés, unis ou à fleurs, trente-trois livres douze sous; & les Papiers marbrés, vingt-six livres huit sous.

ordinaires, paſſé lequel terme, les droits en ſeroient exigibles, ſi mieux n'aimoient les commiſſionnaires & fabricans expédier par acquit à caution, à la charge de le rapporter déchargé dans le délai de ſix mois, ſous peine de reſtitution du quadruple des droits.

Les Papiers deſtinés pour la conſommation de Paris doivent, ſuivant l'article 8, jouir aux mêmes conditions de la même faveur d'entrepôt dans les villes de Rouen & d'Orléans (*) : mais aucun entrepôt ne peut avoir lieu chez les marchands papetiers, imprimeurs, libraires & relieurs, qui ne peuvent avoir en magaſin aucun Papier & carton, ſans en avoir payé les droits, ſous les peines portées par les réglemens.

L'article 9 veut que tous les Papiers & cartons deſtinés pour quelqu'un des lieux énoncés dans l'état joint à la déclaration dont nous parlons, ſoient ſujets aux droits du tarif, quand même ils auroient été expédiés de quelque autre lieu compris dans cet état, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés d'un congé ou certificat juſtificatif que les droits y ont été payés.

Les Papiers & cartons qui entrent dans Paris & la banlieue, doivent payer, outre les droits portés au tarif, le vingtième attribué à l'hôpital général de cette ville, outre les ſous pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent ſur les autres droits aux entrées de Paris : obſervez néanmoins que les

(*) L'entrepôt des Papiers deſtinés pour la conſommation de Paris, peut auſſi avoir lieu à Limoges, ſous les conditions fixées pour les entrepôts permis à Rouen & à Orléans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13 de l'arrêt du conſeil du 16 octobre 1771.

cartons qu'on juſtifie avoir été fabriqués dans quelqu'un des lieux déſignés par l'état annexé à la déclaration dont il s'agit, ne ſont aſſujettis qu'au vingtième & aux ſous pour livre dont on vient de parler. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10.

Il eſt défendu d'introduire dans l'île de Corſe d'autres Papiers que ceux qui proviennent des manufactures du royaume, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende. Les droits dus par ces papiers à l'entrée des ports de cette île, ſont les mêmes que ceux que l'on perçoit dans les villes & lieux déſignés dans l'état dont on vient de faire mention. Cela eſt ainſi réglé par l'article 5 de la déclaration dont nous venons de rapporter les principales diſpoſitions.

Suivant l'article 12 de l'édit du mois de février 1748, dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration du premier mars 1771, en ce qu'il n'y étoit point dérogé par cette dernière loi, les commis du fermier peuvent ſe tranſporter, lorſqu'ils le jugent à propos, dans les moulins, manufactures, ouvroirs, magaſins & autres endroits appartenans aux maîtres des moulins à papier, pour y vérifier leurs fabrications & ventes de Papier : la même loi veut que les maîtres ſouffrent les viſites de ces commis, ſous peine de deux cents livres d'amende.

Par arrêt du 4 mai 1773, le conſeil a confirmé deux ordonnances de l'intendant de Flandres, par leſquelles le ſieur Durot, entrepreneur de la manufacture royale de toiles peintes, indiennes & papier peint en façon de damas & d'indienne à Lille, avoit été condamné à ſouffrir les viſites & exercices des commis du fermier dans

ſa manufacture, & à une amende pour s'y être oppoſé (*).

(*) *Nous allons rapporter cet arrêt & le vu qui le précède, attendu que les moyens reſpectifs des parties y ſont développés.*

Vu au conſeil d'état du roi la requête préſentée par le ſieur Durot, entrepreneur de la manufacture royale des toiles peintes & indiennes de la ville de Lille, contenant: Que la faveur que ſa majeſté a jugé à propos d'accorder, par ſon arrêt du 25 janvier 1771, aux fabricans de Papier peint en façon de damas & d'indienne, l'avoit déterminé à entreprendre de joindre cette eſpèce de fabrique à celle de toiles peintes qu'il a élevée dans la ville de Lille: qu'il y avoit déja réuſſi au point de ſurpaſſer les fabriques étrangères établies dans les villes frontières du royaume, lorſque Julien Alaterre, chargé de la régie des nouveaux droits impoſés ſur les Papiers & cartons, eſt venu troubler le cours de cette nouvelle fabrique, en voulant introduire une forme de régie tout-à-fait oppoſée à celle qui lui eſt preſcrite par les déclarations & arrêts de ſa majeſté des premiers mars, 21 août & 16 octobre 1771. Quoique ces réglemens reſtreignent la perception des droits ſur les Papiers & cartons, à l'entrée ſeulement des villes & lieux déſignés dans l'état annexé à la déclaration du premier mars 1771; quoique les viſites & exercices qu'ils ordonnent, ne doivent ſe faire que dans les bureaux du régiſſeur, ſans qu'il ſoit du tout queſtion de les étendre dans les lieux même de fabrique; cependant le régiſſeur, par une entrepriſe inouie, a voulu y aſſujettir celle du ſieur Durot, & cette prétention de ſa part a été autoriſée par différentes ordonnances qui ont été ſurpriſes à la religion du ſieur intendant de Flandres. Le 4 juin 1772, les commis du régiſſeur ſe préſentèrent chez le ſieur Durot, & le ſommèrent de faire la déclaration de la quantité de Papiers à uſage de dominoteries & autres de toutes eſpèces qu'il avoit en ſa poſſeſſion, & de les mettre en évidence, à l'effet d'en dreſſer acte d'inventaire; celui-ci leur obſerva, que n'étant aſſujetti à aucune déclaration, ſinon à l'entrée des villes ſeulement, il ne croyoit pas qu'ils fuſſent fondés à faire aucune viſite dans ſes atteliers; que s'ils avoient

Le même arrêt a ordonné que tous les fabricans de Papiers, cartons ou dominoteries dont

---

quelques titres, ils euſſent à les exhiber, qu'alors il ſouffriroit leſdites viſites; mais que juſque-là il ſe borneroit à déclarer ſes Papiers lorſqu'il les expédieroit de ſa fabrique, & à en ſouffrir les viſites dans les bureaux : nonobſtant cette réponſe, leſdits commis dreſſèrent procès-verbal contre le ſieur Durot, & le lui ſignifièrent ſur le champ, avec aſſignation pardevant le ſieur de Caumartin, intendant de Flandres. Le 10 du même mois, ordonnance dudit ſieur intendant, qui condamne le ſieur Durot à ſouffrir les viſites & exercices des commis, & à payer le double droit de ſes Papiers en dominoteries, tant de ceux conſommés en la ville de Lille, que de ceux deſtinés pour le dehos; cette ordonnance notifiée au ſieur Durot le 16 juin, avec ſommation de s'y conformer, il répondit qu'il avoit préſenté ſes moyens de défenſes au ſieur intendant, & que juſqu'à ce qu'il y eût été ſtatué, il ne pourroit ſouffrir de viſites; en conſéquence, nouveau procès-verbal dreſſé contre lui & ſignifié ledit jour 16 juin, avec aſſignation devant ledit ſieur intendant. Cependant le ſieur Durot ne voulant pas déſobéir, fit ſommer, le 20 juin, le ſieur Thierry, directeur du droit ſur les Papiers, d'envoyer chez lui ſes commis, déclarant que, pour ſatisfaire à l'ordonnance du 10 juin, il ſouffriroit les viſites; il préſenta en même temps ſa requête, à l'effet de démontrer la ſurpriſe faite à la religion du ſieur intendant, qui, ſans avoir égard à ſes moyens de défenſes, confirma, par ſon ordonnance contradictoire du 4 juillet, celle qu'il avoit rendue le 10 juin précédent, & condamna le ſieur Durot en l'amende de trois cents livres, modérée par grâce à cent livres, pour n'avoir pas conſenti aux viſites & exercices des commis dès le 16 juin, avec défenſe de récidiver, ſous plus grande peine. En exécution de ces ordonnances, le ſieur Durot a été forcé de ſouffrir les viſites & inventaires de ſes Papiers, mais en même temps il a pris le parti de former appel deſdites ordonnances des 10 juin & 4 juillet, & cet appel a été ſignifié au régiſſeur, par acte du 6 août; malgré cette ſignification, le régiſſeur, qui, dès le 24 juillet précédent, avoit fait ſom-

les fabriques, magasins & ouvroirs seroient situés dans l'enceinte, fauxbourgs, territoire & banlieue

---

mer le sieur Durot de satisfaire à l'ordonnance du 4 juillet, lui fit signifier le 24 août une nouvelle ordonnance du 11 dudit mois, qui ordonne l'exécution de celle du 4 juillet, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & que le sieur Durot sera tenu de payer & consigner, entre les mains du sieur Thierry, le montant des condamnations prononcées contre lui, ce que ledit sieur Durot s'est déterminé à faire d'après une nouvelle sommation qui lui a été faite le 31 dudit mois d'août. Telles sont les vexations que ledit sieur Durot a éprouvées de la part du directeur de la régie à Lille, & qui le forcent de réclamer contre les ordonnances rendues par le sieur intendant de Flandres: la surprise faite à sa religion est manifeste; pour s'en convaincre, il suffit de comparer ces ordonnances avec les réglemens faits sur cette matière. La déclaration du roi du premier mars 1771, ordonne formellement, article 3, que les droits seront payés *à l'entrée seulement des villes & lieux compris dans l'état annexé à ladite déclaration*; l'arrêt du conseil du 16 octobre, porte, article premier, » que les images & Papiers peints en façon d'indienne, » payeront *à l'entrée des lieux* compris audit état, le » double droit que les Papiers blancs; article 12, que » les droits portés au tarif ou fixés par ledit arrêt, se» ront dus & perçus sur les Papiers & cartons, à l'entrée » de toutes les villes & lieux énoncés audit état«. Rien de plus clair sans doute que ces dispositions; elles établissent incontestablement qu'aucune perception ne peut être faite qu'à l'entrée des villes; cependant les ordonnances du sieur intendant ordonnent cette perception dès la sortie même de la fabrique, & assujettissent les fabricans à des déclarations & à des visites qui ne doivent être faites que dans les bureaux d'entrée, & non dans les fabriques mêmes; de pareilles visites y apporteroient le désordre & la confusion, & gêneroient sans cesse l'activité & l'industrie du fabricant, en lui faisant perdre un temps précieux: ce sont des motifs aussi puissans qui ont déterminé sa majesté à ne pas ordonner des visites dans les fabriques, & c'est une innovation de la part du sieur

des villes & lieux désignés dans l'état annexé à la déclaration de 1771, seroient tenus de faire

---

Thierry, directeur de la régie, que de vouloir y assujettir celle du sieur Durot. A ces causes, requéroit le suppliant, qu'il plût à sa majesté le recevoir appelant des deux ordonnances du sieur intendant de Flandres, des 10 juin & 4 juillet derniers, faisant droit sur ledit appel, ordonner que la déclaration du premier mars 1771, & les arrêts du conseil rendus sur la régie des Papiers & cartons, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, décharger le sieur Durot des condamnations prononcées contre lui par lesdites ordonnances du sieur intendant de Flandres ; ordonner que les sommes payées en vertu desdites ordonnances, lui seront restituées, & condamner le sieur Thierry, directeur de la régie à Lille, en la somme de mille livres, pour tenir lieu de tous dépens, dommages & intérêts ; ladite requête signée Gouleau. Le mémoire en réponse, de Julien Alaterre, régisseur pour le roi du droit sur les Papiers & cartons, contenant en substance : que le seul exposé des faits avoués dans la requête du sieur Durot, suffisant pour prouver les refus formels & réitérés qu'a faits ce fabricant de faire ses déclarations & de souffrir les visites & exercices des commis, il se bornera à démontrer que cette résistance est d'autant plus répréhensible, que le sieur Durot n'a pu ignorer les titres sur lesquels le régisseur se fondoit pour l'assujettir aux déclarations & aux visites, ces titre lui ont été représentés dès le 6 juin, jour où les commis se sont présentés chez lui, à l'effet d'y faire inventaire de ses Papiers ; ils lui ont de nouveau été cités, lorsque, le 16 juin, les mêmes commis lui ont signifié la première ordonnance du sieur intendant du 10 du même mois, les deux actes du 4 & du 16 en font foi ; au surplus, ces titres ne sont point équivoques, puisqu'ils sont puisés, tant dans l'édit du mois de février 1748, que dans la déclaration du premier mars & dans l'arrêt du conseil du 21 août 1771. L'article 9 de cet édit » enjoint à tous » marchands merciers, débitans & autres faisant com- » merce de Papiers, de déclarer aux bureaux du régisseur » tous les Papiers & cartons qu'ils ont en leur possession,

au bureau du fermier ou régisseur leur déclaration des Papiers, cartons & dominoteries qu'ils

---

» chez eux ou ailleurs, & de souffrir les visites & exercices » des commis, ainsi qu'il est dit par l'article 3 dudit » édit, & sous les mêmes peines «; c'est-à-dire à toute réquisition, & sous peine de trois cents livres d'amende, qui sera encourue par le seul refus d'ouverture de portes: cette disposition est non seulement rappelée implicitement par l'article 11 de la déclaration du premier mars 1771, qui veut » que les dispositions de l'édit du mois de » février 1748, qui concernent les droits sur les Papiers, » soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il » n'y est dérogé par ladite déclaration; « mais elle l'est encore formellement par l'arrêt du conseil du 21 août, qui » enjoint aux papetiers & tous autres dénommés, » tant audit édit du mois de février 1748, qu'en la dé- » claration du premier mars 1771, de faire les déclara- » tions y prescrites; comme aussi de souffrir les visites & » exercices des commis, conformément auxdits édit & dé- » claration «. Comment toutes ces autorités, qui sont la base des ordonnances du sieur intendant, peuvent-elles être méconnues du sieur Durot? & comment ose-t-il, dans sa requête, avancer que ni la déclaration du premier mars, ni les arrêts du conseil par lui cités ne prononcent l'assujettissement aux exercices? Ce n'est, d'un autre côté, que par un abus évident des termes, qu'il cherche à induire de l'article 3 de cette déclaration, que la perception des droits sur les Papiers ne doit en aucun cas avoir lieu qu'à l'entrée; le mot *seulement*, sur lequel il s'appuie, loin de servir dans cet article à restreindre la perception *au seul cas de l'entrée*, sert au contraire à restreindre cette perception à l'entrée des seules villes & lieux désignés dans l'état annexé à la déclaration; & pourroit-il rester quelque doute à cet égard, quand on considère que la perception ordonnée par l'édit de 1748 devoit avoir lieu dans toutes les villes & lieux du royaume sans exception, & que celle que prescrit la déclaration du premier mars 1771, est réduite à un petit nombre de villes désignées dans l'état y annexé? D'après cette explication, la simple lecture de l'article 3 cité achevera de détruire un systême

voudroient fabriquer & qu'ils auroient fabriqués, & de souffrir les visites & exercices des commis

---

aussi absurde que celui du sieur Durot. C'est ainsi que s'explique cet article : » Voulons qu'à l'avenir les droits » sur les Papiers & cartons, *établis dans toute l'étendue* » *de notre royaume* par notre édit du mois de février » 1748, soient, à compter du jour de la publication des » présentes, perçus conformément, au tarif attaché sous » le contre-scel desdites présentes, à l'entrée *seulement* des » villes & lieux dont l'état y est pareillement annexé, » ainsi qu'à l'entrée des ports de Corse «. Un pareil énoncé peut-il paroître susceptible d'un interprétation équivoque? Quel seroit d'ailleurs l'effet de celle que le sieur Durot s'efforce de lui donner, sinon d'anéantir totalement le droit & de le rendre illusoire? Et en effet, si en aucun cas le droit ne pouvoit être perceptible que par le seul fait de l'entrée dans le lieu sujet, il en résulteroit que les fabriques situées dans une ville sujette fourniroient tous les Papiers nécessaires à la consommation des habitans de la ville, sans payer aucun droit; que dès-lors il n'entreroit plus dans cette même ville aucuns Papiers du dehors, & que conséquemment il ne s'y feroit aucune perception; bientôt les fabriques extérieures, hors d'état de soutenir la concurrence, seroient ou ruinées ou transplantées dans les lieux sujets, & le droit ne tarderoit pas à devenir nul: telles sont cependant les conséquences ridicules du raisonnement du sieur Durot, il choque tous les principes d'administration, détruit toute balance dans le commerce, enfin renverse toutes les ordonnacnces rendues sur le fait des droits des fermes, qui veulent que toute denrée & marchandise, crûe ou fabriquée dans le lieu assujetti à un droit quelconque d'entrée, paye à la fabrication le même droit que paye à l'entrée la marchandise importée : le droit étant aussi incontestablement dû à la fabrique, même lorsqu'elle se trouve située dans l'intérieur du lieu sujet, comme celle du sieur Durot, il en résulte évidemment la nécessité des déclarations de la part du fabricant, & son assujettissement aux visites des commis; c'est une conséquence nécessaire. Tout se réunit donc pour prouver que les déclarations & visites, auxquelles le sieur Durot

à toute réquisition, sous peine de trois cents livres d'amende & de confiscation des Papiers, cartons & dominoteries non déclarés.

---

cherche à se soustraire, sont expressément ordonnées par les réglemens, qu'elles sont indispensables, & que ce n'est que par une obstination très-condamnable qu'il a pu s'y refuser. Pourquoi le régisseur conclut à ce qu'il plaise à sa majesté débouter le sieur Durot de toutes ses demandes; ce faisant, ordonner que l'édit du mois de février 1748, la déclaration du premier mars 1771, les arrêts du conseil des 21 août & 16 octobre suivans, ensemble les ordonnances des 10 juin & 4 juillet 1772, du sieur intendant de Flandres, seront exécutés selon leur forme & teneur, & condamner ledit sieur Durot au coût de l'arrêt à intervenir. Vu aussi l'édit de février 1748, la déclaration du premier mars 1771, les arrêts du conseil des 21 août & 16 octobre suivans, les procès-verbaux dressés par les commis du régisseur, les 4 & 16 juin 1772, les ordonnances du sieur intendant de Flandres, des 10 juin & 4 juillet de la même année, & les autres pièces jointes aux requêtes & mémoires respectifs des parties: ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, sans avoir égard aux demandes, fins & conclusions dudit Durot, dont sa majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que les ordonnances du sieur intendant & commissaire départi dans la province de Flandres, des 10 juin & 4 juillet 1772, ensemble les édit du mois de février 1748, déclaration du premier mars & arrêts du conseil des 21 août & 16 octobre 1771, seront exécutés selon leur forme & teneur; condamne en conséquence sa majesté ledit Durot à payer audit Alaterre, si fait n'a été, les condamnations contre lui prononcées par lesdites ordonnances; lui enjoint de faire ses déclarations & de souffrir les visites & exercices des commis, conformément auxdites ordonnances; condamne en outre sa majesté ledit Durot au coût du présent arrêt, liquidé à soixante-quinze livres. Veut & ordonne sa majesté, qu'en conformité des édit du mois de février 1748, déclaration du premier mars 1771, & arrêts du conseil des 21 août

Papier timbré. Voyez l'article FORMULE, & ajoutez ce qui suit :

Le roi ayant été informé des contraventions qui se commettoient journellement à l'exécution de la déclaration du 19 juin 1691, de la part des receveurs du tarif & des octrois de plusieurs villes du royaume, qui étoient dans l'usage ou de ne point délivrer de quittances des droits qui leur étoient payés, ou de les délivrer sur du Papier non timbré; sa majesté, pour faire cesser cet abus, rendit en son conseil, le 28 février 1772, un arrêt qui contient les disposition suivantes:

» ARTICLE I. La déclaration du 19 juin 1691, » & les arrêts & réglemens rendus en conformité, » seront exécutés selon leur forme & teneur; » en conséquence, les receveurs des droits du » tarif & d'octrois des villes & communautés, » & de tous autres droits de pareille nature, se- » ront tenus d'avoir des registres de recette en » Papier timbré, pour y porter généralement » toutes les sommes qui leur seront payées par » les redevables des mêmes droits, lesquels re-

---

& 16 octobre suivans, ci-dessus rappelés, tous fabricans de Papier, fabricans de cartons ou dominoteries, dont les fabriques, magasins & ouvroirs sont situés dans l'enceinte, fauxbourgs, territoire & banlieue des villes & lieux désignés dans l'état annexé à ladite déclaration du premier mars, soient tenus de faire aux bureaux du régisseur déclaration des Papiers, cartons & dominoteries qu'ils voudront fabriquer & qu'ils auront fabriqués; comme aussi de souffrir les visites & exercices des commis, à toute réquisition, le tout à peine de trois cents livres d'amende & de confiscation des Papiers, cartons & dominoteries non déclarés. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 4 mai 1773. *Signé*, DEVOUGNY.

» giſtres ſeront repréſentés par ceux qui en ſeront
» dépoſitaires, aux prépoſés de la ferme géné-
» rale, à toutes réquiſitions de leur part, à l'effet
» par eux de vérifier ſeulement ſi leſdits regiſtres
» ſont tenus en Papier timbré, à peine contre
» les contrevenans d'être déchus de leurs em-
» plois, & de trois cents livres d'amende pour cha-
» que contravention.

» 2. Enjoint en outre ſa majeſté aux commis
» chargés de la régie & perception des droits
» d'octrois, de tarif & de tous autres droits ſem-
» blables, d'en donner leurs quittances ſur Pa-
» pier timbré, lorſque ces droits ſeront de cinq
» ſous & au deſſus; leur faiſant défenſes de dé-
» livrer deux ou pluſieurs quittances ou acquits
» ſur la même feuille, demi-feuille ou quart,
» ſous les peines portées par l'article précédent.

» 3. A l'égard des acquits & quittances au
» deſſous de cinq ſous, veut & entend ſa ma-
» jeſté que les receveurs les délivrent en Papier
» non timbré & ſans frais, à peine de trois cents
» livres d'amende & de deſtitution «.

Par arrêt du 16 mars 1773, le conſeil a condamné Jean-François Mailiard, archer, garde de la connétablie & maréchauſſée de France, à une amende de cent livres, conformément à la déclaration du 16 juillet 1697, pour la contravention par lui commiſe en procédant à une ſaiſie & exécution de meubles, en vertu d'une obligation dont l'expédition n'avoit été délivrée qu'en Papier, au lieu de l'être en parchemin timbré, aux termes des réglemens.

Par un autre arrêt du 20 juillet 1773, le conſeil a ordonné que l'article 7 de la déclaration du 19 juin 1691, ſeroit exécuté ſelon ſa forme &

& teneur; en conséquence, que les sentences interlocutoires de provisions & d'appointemens, rendues par les juges de la maîtrise des eaux & forêts de Saint-Dizier, continueroient d'être délivrées en Papier, suivant l'usage; mais qu'à l'égard des sentences ou jugemens définitifs, tant en matière civile que criminelle, soit sur vu de pièces, soit à l'audience, ils seroient expédiés en parchemin timbré, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Le conseil a rendu un autre arrêt semblable le 3 août 1773, relativement aux sentences & jugemens qui émanent du bailliage & siége présidial de Rheims.

En conséquence du nouveau plan qui a été adopté pour l'exploitation des fermes & régies du roi, Jean Vincent René a été chargé de faire, pour le compte de sa majesté, la régie, recette & perception des droits de la formule sur les Papiers & parchemins, conformément aux lettres-patentes du 4 août 1780, enregistrées à la cour des aides de Paris le premier décembre suivant, dont nous allons rapporter les dispositions:

» Article I. Jean-Vincent René sera à notre » profit & pour notre compte direct, à com- » mencer le premier octobre de la présente an- » née 1780, dans nos provinces sujettes aux » droits d'aides, ensemble dans l'étendue de » nos duchés de Lorraine & de Bar, & à comp- » ter du premier janvier 1781 seulement dans » les autres provinces, l'administration, régie & » recette des droits de timbre sur les Papiers & » parchemins, à la charge par lui de se confor-

» mer aux édits, déclarations, tarifs & réglemens
» concernant lesdits droits.

» 2. Exceptons néanmoins de la régie dudit Jean-
» Vincent René, les droits de timbre des quit-
» tances, acquits & expéditions relatives à la per-
» ception des droits d'aides, & autres dus aux
» entrées de notre bonne ville de Paris & dans
» le plat pays de ladite ville, ainsi que de celles
» concernant la perception des droits de traites
» & cinq grosses fermes à la douanne de Paris,
» le droit de timbre desquelles expéditions nous
» avons jugé convenable de comprendre dans
» l'article 6 du bail général de nos fermes fait
» à Nicolas Salzard. Exceptons pareillement le
» droit de timbre des expéditions & quittances
» à la charge des redevables, qui seront délivrées
» par les commis & préposés d'Henri Clavel,
» pour raison de la recette de tous les droits qui
» sont compris dans la régie dont nous l'avons
» chargé, ou qui pourroient y être ajoutés par
» la suite, ensemble des registres, expéditions &
» quittances timbrées, dont, aux termes des ré-
» glemens, sont tenus de se servir tous les ré-
» gisseurs, fermiers & receveurs des droits d'oc-
» trois & tarifs des villes & de tous autres droits,
» lesquels droits de timbre feront partie de la
» régie générale dont nous avons chargé ledit Henri
» Clavel.

» 3. Pourra ledit René établir tels bureaux &
» commettre telles personnes qu'il jugera à pro-
» pos, pour faire la perception desdits droits sur
» ses procurations ou commissions. Enjoignons à
» ceux qui seront préposés par ledit René, de
» lui compter exactement du montant de leur
» recette, dans les temps & de la manière qui

» leur feront prefcrits, fans pouvoir différer fous
» aucun prétexte, ni prétendre d'autres appoin-
» temens, remifes ou attributions quelconques,
» que ceux qui feront réglés par les états de
» frais de régie qui feront arrêtés par nos ordres.
» Voulons qu'en cas de conteftations fur lefdits
» appointemens, remifes ou autres attributions,
» elles foient portées directement à notre confeil,
» fans que les commis ou prépofés dudit René
» puiffent, fous prétexte defdites conteftations,
» refufer de compter ni retenir entre leurs mains
» les deniers qu'ils ont reçus, dont, par provifion
» & avant de pouvoir former aucune demande,
» ils feront tenus de remettre le montant audit
» René, ou aux fondés de fa procuration, à
» peine d'y être contraints par provifion & par
» corps, comme dépofitaires de nos deniers. Fai-
» fons défenfes à nos cours & juges de furfeoir
» à l'exécution des contraintes qui feront décernées
» par ledit René, & de rendre en pareil cas au-
» cuns arrêts ou fentences portant défenfes d'exé-
» cuter lefdites contraintes, fous tel prétexte que
» ce puiffe être ; à peine d'en répondre en leurs
» propres & privés noms.

» 4. Les prépofés dudit Jean-Vincent René
» jouiront de tous les priviléges, franchifes &
» immunités dont ont joui les employés de nos
» fermes ou régies, en conformité de l'ordon-
» nance du mois de juillet 1681, & autres ré-
» glemens.

» 5. Les directeurs, receveurs & autres pré-
» pofés à la perception defdits droits, feront te-
» nus de fournir audit Jean-Vincent René, dans
» le délai qui leur fera prefcrit, pour la fûreté
» & garantie de leur geftion & recette, des cau-

» tionnemens bons & ſolvables, affectés ſur des » biens fonds juſqu'à concurrence des ſommes » qui ſeront fixées pour chacun deſdits cautionne- » mens, indépendamment de ceux qu'ils ont » fournis ou dû fournir en argent.

» 6. Autoriſons ledit Jean-Vincent René à ſe » faire remettre par Laurent David, adjudica- » taire des fermes générales, ſes commis ou pré- » poſés, tous les Papiers & parchemins deſtinés » à la formule, timbrés ou non timbrés, qui » reſteront en nature, ſoit dans les entrepôts ou » magaſins, ſoit dans les bureaux de diſtribution; » ſavoir, le premier octobre 1780, dans les pro- » vinces & généralités ſujettes aux droits d'aides, » & dans les duchés de Lorraine & de Bar; & le » premier janvier 1781, dans les autres pro- » vinces, à la charge par ledit René de rem- » bourſer audit David le prix marchand deſdits » Papiers & parchemins.

» 7. Les conteſtations qui pourroient s'élever » dans la régie & perception des droits de la » formule ſur les Papiers & parchemins, ſeront » portées en première inſtance devant les offi- » ciers de nos juridictions qui ont droit d'en » connoître, & par appel en nos cours des aides: » voulons qu'elles ſoient jugées ſommairement » & ſans frais, & qu'il ne puiſſe être accordé » aux avocats & procureurs des parties plus d'une » remiſe à la huitaine, pour plaider ſur leſdites » conteſtations en première inſtance, & plus de » deux remiſes à quinzaine, pour celles portées » par appel dans nos cours des aides, paſſé leſ- » quels délais il ſera ſtatué définitivement, en- » core que les avocats & procureurs ne ſe fuſſent » pas préſentés.

» 8. Voulons qu'à compter des premier octobre 1780 & premier Janvier 1781, ledit » Jean-Vincent René soit & demeure subrogé » audit Laurent David; à l'effet de quoi toutes » les demandes, instances, procédures & poursuites, qui, à l'une & à l'autre époques, se » trouveront commencées à la requête dudit » Laurent David, seront continuées à la requête » & sous le nom dudit René, auquel, ou à ses » procureurs ou commis, ledit David, ses commis » ou préposés, seront tenus de remettre à la » première réquisition les dossiers, titres & » pièces des instances introduites à sa requête, » pour en être l'instruction continuée suivant les » derniers erremens.

» 9. Autorisons ledit René à décerner toutes » contraintes nécessaires, soit contre les redevables de nos droits, soit contre les receveurs » commis qui seront par lui préposés, & qui seront en retard de compter des deniers par eux » reçus, soit contre leurs cautions; lui permettons de se servir, pour les commandemens à » faire en vertu desdites contraintes & autres » actes à signifier, de tels huissiers & sergens » que bon lui semblera, même de ceux des seigneurs dans l'étendue du ressort de leurs justices, lesquels seront tenus de prêter leur » ministère à la première réquisition dudit René » ou de ses préposés, à peine de 200 liv. d'amende, laquelle demeurera encourue sur le » procès-verbal qui sera dressé de leur refus.

» 10. Ledit René sera tenu de faire fabriquer » de nouveaux timbres pour marquer les Papiers & parchemins, à compter du premier » octobre prochain, dans les provinces sujettes

» aux droits d'aides, ainſi que dans les duchés de
» Lorraine & de Bar ; & du premier janvier 1781
» ſeulement dans les autres provinces, à comp-
» ter deſquelles époques les timbres ſervans
» actuellement à Laurent David, adjudicataire
» des fermes générales unies, demeureront ſup-
» primés ; faiſons en conſéquence défenſes à tou-
» tes perſonnes de ſe ſervir, à compter du pre-
» mier octobre prochain, dans les généralités
» ſujettes aux droits d'aides, & dans nos duchés
» de Lorraine & de Bar ; & du premier janvier
» 1781 dans les autres provinces ou généralités,
» d'autres Papiers & parchemins timbrés, que
» de ceux qui le feront des nouveaux timbres
» établis par Jean-Vincent René, à peine de
» nullité des actes & de 100 livres d'amende ;
» ſans que ledit René puiſſe être tenu de
» contre-timbrer *gratis*, reprendre ni échanger les
» Papiers & parchemins timbrés en feuilles ou
» en regiſtres, qui pourroient lui être rapportés,
» à l'exception ſeulement de ceux de regiſtres en
» Papier marqué des timbres dudit Laurent Da-
» vid, cotés & paraphés par un juge, dont l'uſage
» aura commencé avant l'expiration du bail du-
» dit David, & dont les timbres valideront juſ-
» qu'à la conſommation deſdits regiſtres. Voulons,
» relativement au dépôt qui doit être fait par
» ledit René des empreintes des nouveaux tim-
» bres dans les greffes des élections ou autres
» juridictions, qu'il ne puiſſe être rien exigé par
» les juges, & qu'il ne ſoit payé aux greffiers,
» pour l'expédition des procès-verbaux, que 3
» livres par procès-verbal, non compris le Pa-
» pier timbré.

» 11. Les ordonnances, édits, déclarations

» arrêts & réglemens concernant les droits de » la formule sur les Papiers & parchemins timbrés, seront exécutés selon leur forme & teneur : enjoignons aux officiers des juridictions » qui ont droit d'en connoître, d'y tenir la main. » Si vous mandons, &c «.

PAQUEBOT. On appele ainsi des bâtimens de mer qui servent à porter les lettres.

Le feu roi rendit le 31 juillet 1763, au sujet des Paquebots destinés à la correspondance des colonies, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes.

» ARTICLE I. Il y aura à l'avenir neuf corvettes ou Paquebots dans le port de Rochefort, destinés à porter dans les colonies les » ordres de sa majesté, ainsi que les différentes » lettres & paquets concernant son service, & » en rapporter les lettres de ses gouverneurs & » intendans, & autres personnes employées à l'administration.

» 2. Ces corvettes ou Paquebots seront commandés par des lieutenans de vaisseaux, & à » défaut, par des enseignes, avec le nombre » d'officiers & de gardes-marine que sa majesté » jugera à propos d'employer à leur navigation.

» 3. Il partira tous les mois, & autant que » faire se pourra le 10 de chaque mois, un de » ces Paquebots du port de Rochefort; le commandant & l'intendant de la marine dans » ce port remettront à l'officier qui commandera le Paquebot, des paquets séparés pour » chaque colonie, de toutes les lettres contresignées qui leur auront été adressées pour les

» colonies de la Guiane, des îles du Vent & » ſous le Vent, & pour celle de la Louiſiane ; & ledit officier ſera obligé de leur en » donner un reçu, pour être envoyé au ſecré- » taire d'état ayant le département de la guerre » & de la marine.

» 4. Ledit officier commandant le Paquebot » ſera tenu de recevoir ſur ſon bord les jeunes » gens de mauvaiſe conduite qui lui seront re- » mis par le commandant de la marine à Ro- » chefort ; il aura ſoin d'empêcher leur évaſion, » ſur-tout dans les mouillages, en les retenant à » bord ſous bonne garde & avec toutes les pré- » cautions qu'il jugera néceſſaires, devant en » répondre ſpécialement à ſa majeſté ; il ſe con- » formera d'ailleurs, pour ce qui concerne leur » traitement, à ce qui eſt preſcrit par l'ordon- » nance du 15 juillet 1763.

» 5. En partant de Rochefort, l'officier com- » mandant ſera route pour ſe rendre à droiture » au port de l'île de Cayenne, où il remettra » au commandant ou à l'ordonnateur de cette par- » tie de la Guiane, le paquet de cette colonie, » dont il lui ſera donné un reçu ; il recevra le » paquet des lettres qu'on aura eu ſoin d'y raſ- » ſembler auparavant de toutes les parties de la » Guiane, afin que cette opération ſoit prompte- » ment terminée, & que ledit officier comman- » dant le Paquebot puiſſe continuer, ſans per- » dre de temps, ſa navigation pour la Mar- » tinique.

» 6. A ſon arrivée à la Martinique, il fera » la même opération qu'à Cayenne, pour re- » mettre les paquets de toutes les îles du Vent » au gouverneur & à l'intendant, & pour en re-

» cevoir les paquets de toutes les îles, qu'on y » aura raſſemblés auparavant ; il y conſignera en » même temps au gouverneur les jeunes gens » de mauvaiſe conduite qu'on lui aura remis à » Rochefort, & il en retirera un certificat de » leur débarquement : cette opération terminée » le plus promptement qu'il ſera poſſible, ledit » officier commandant fera route pour Saint-Do- » mingue.

» 7. Il aura ſoin, en arrivant à Saint-Domin- » gue, d'atterrer au cap, & non ailleurs, à moins » d'une néceſſité forcée : il y ſera la même opé- » ration qu'à Cayenne & à la Martinique, pour » les paquets qu'il aura à remettre aux gouver- » neur & intendant de ladite colonie, & en » recevra également le paquet deſtiné pour la » cour, pour, immédiatement après cette opé- » ration, faire ſon retour à droiture au port de » Rochefort.

» 8. Ledit officier commandant recevra ſur ſon » bord, tant à Cayenne qu'à la Martinique & » à Saint-Domingue, les officiers & ſoldats » auxquels les gouverneurs auront accordé un » congé pour revenir en France, pourvu que leur » nombre n'excède pas celui qui pourra être placé » ſûrement & convenablement ſur le Paquebot ; il » pourra prendre à fret dans l'une & dans l'autre » colonie, des effets & denrées du pays que le gou- » verneur & l'intendant lui feront remettre en quan- » tité proportionnée au port du bâtiment & à la fa- » cilité de la navigation. Il apportera la plus grande » attention à les faire déclarer à ſon arrivée à » Rochefort, en remettant à l'intendant les con- » noiſſemens qu'il aura reçus ; mais dans le cas » où leſdites denrées ne ſeroient pas déclarées ; ou

» que les connoiſſemens ne contiendroient pas
» les véritables noms des chargeurs, propriétaires
» ou conſignataires, leſdites denrées ſeront ſé-
» queſtrées, & il en ſera rendu compte à ſa
» majeſté, qui donnera ſes ordres en conſéquence:
» s'il étoit reconnu que leſdites denrées étoient
» pour le compte de quelqu'un des officiers du-
« dit Paquebot, elles ſeront confiſquées, & l'offi-
» cier à qui elles appartiendront ſera caſſé.

» 9. Pour aſſurer encore mieux l'exactitude de
» la correſpondance que ſa majeſté s'eſt pro-
» poſé d'établir avec ſes colonies, par le départ
» & le retour ſucceſſif deſdits Paquebots, ſa
» majeſté recommande aux gouverneurs, inten-
» dans & commandans des îles du Vent, d'en-
» voyer à la fin de chaque mois toutes les lettres
» & paquets de leur colonie, au gouverneur & à
» l'intendant de la Martinique, afin que toutes
» les lettres des îles du Vent ſe trouvant raſſem-
» blées au Fort-royal, lors du paſſage du Paque-
» bot, elles puiſſent être, ſans retardement, re-
» miſes à l'officier qui le commandera, lequel
» ne pourra reſter plus de quatre à cinq jours
» au Fort-royal; & pour éviter la confuſion dans
» la réunion deſdites lettres & paquets des diffé-
» rentes îles, on aura ſoin de les timbrer du nom
» la colonie d'où on les enverra.

» 10. Enjoint ſa majeſté aux commandans &
» au ſubdélégué général de Saint-Domingue,
» d'envoyer pareillement au Gouverneur général
» & à l'intendant de la colonie, réſidans au cap,
» tous les paquets & lettres qu'ils auront à faire
» paſſer à la cour; le commandant de la Loui-
» ſiane ſe ſervira auſſi de la même voie, autant
» que les occaſions pourront le lui permettre,

» pour faire paſſer ſa correſpondance au cap, où
» on ſe conformera pour tout le reſte aux diſ-
» poſitions qui ont été ordonnées ci-deſſus pour
» la Martinique.

» 11. Sa majeſté veut bien, pour faciliter la
» correſpondance de ſes ſujets habitans du
» royaume, avec ceux de ſes colonies, permettre
» que le directeur de la poſte à Rochefort re-
» mette au commandant de la marine en ce port,
» les lettres qui lui auroient été adreſſées des
» différentes provinces du royaume pour les colo-
» nies; voulant ſa majeſté que leſdites lettres
» ſoient remiſes à l'officier commandant le Pa-
» quebot, & qu'il en ſoit pris le même ſoin que
» des paquets concernant ſon ſervice.

» 12. Ordonne ſa majeſté à l'officier qui com-
» mandera le Paquebot, de faire ſon retour au
» port de Rochefort, & non ailleurs, à moins
» d'une néceſſité indiſpenſable; dès qu'il aura
» mouillé au bas de la rivière, il enverra un
» officier de ſon bord porter à Rochefort la malle
» des lettres qu'il aura priſes à Cayenne, à la
» Martinique & à Saint-Domingue, leſquelles y
» auront été cachetées du ſceau de chaque colo-
» nie; ledit officier les remettra au commandant
» de la marine à Rochefort, qui, après avoir
» vérifié ſi leſdits cachets ſont entiers, en don-
» nera un reçu au commandant du Paquebot, &
» fera remettre au bureau de la poſte toutes les
» lettres contenues dans leſdites malles, afin
» qu'elles puiſſent partir, par le premier courrier,
» pour leur deſtination dans le royaume: lui dé-
» fend expreſſément ſa majeſté de mettre aucune
» lettre ou paquet particulier ſous aucune adreſſe
» privilégiée, pour les exempter du port qu'ils
» devront payer «.

PARAFE. Marque qui eſt faite d'un ou de pluſieurs traits de plume, & qu'on met ordinairement après ſon nom quand on ſigne quelque acte.

Au palais, le Parafe ſe met quelquefois ſeul, & tient lieu de ſignature, comme quand un des avocats généraux parafe un appointement aviſé au parquet.

Quelquefois auſſi le Parafe ſert ſeulement à marquer des pièces, afin de les reconnoître & pour en conſtater le nombre ; c'eſt ainſi qu'un notaire parafe par première & dernière toutes les pièces inventoriées, c'eſt-à-dire qu'il met ſur chacune un nombre, avec un Parafe qui tient lieu de ſignature, & que ces nombres ſe ſuivent tant qu'il y a des pièces, de manière que ſur la dernière le notaire met le nombre, comme vingtième, s'il y en a vingt, & on ajoute ces mots *& dernière*, avec ſon Parafe.

Le ſecrétaire du rapporteur parafe de même par première & dernière les pièces de chaque ſac d'une inſtance ou procès.

Lorſqu'on remet des pièces dans quelque dépôt public, ou que l'on fait un procès-verbal relatif à une ou à pluſieurs pièces, on les parafe *ne varientur*, c'eſt-à-dire, afin qu'elles ne puiſſent point être changées. Voyez FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Par arrêt de réglement du 21 juin 1723, le roi en ſon conſeil a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux notaires, greffiers & autres ayant droit d'inſtrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement, de quelque eſpèce que ce fût, dans les actes qu'ils recevroient, qu'ils ne fuſſent approuvés par les parties, à peine de

nullité de ces actes, de 200 livres d'amende, d'interdiction, & même, en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux. Il leur a en outre été enjoint, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, & sous les peines y portées, de faire parafer les renvois & ratures par les commis au contrôle des actes; & il a été fait défense à ces commis de contrôler aucun acte où les ratures, changemens & renvois ne seroient pas approuvés, à peine de 300 livres d'amende & de révocation.

PARAGE. C'est une espèce de tenure à titre de fief, suivant laquelle l'aîné d'un fief échu à plusieurs cohéritiers, rend au seigneur dominant la foi & hommage pour la totalité du fief, tandis que les puînés tiennent leur portion du même fief divisément ou indivisément de leur aîné, sans en faire hommage ni au seigneur dominant, ni à l'aîné, qui les garantit sous son hommage.

Cette définition ne convient qu'au Parage légal, le seul qui mérite véritablement ce nom. Il y a une autre espèce de Parage, que les auteurs appellent *Parage conventionnel*, & que la coutume de Poitou désigne sous le nom de *tenure en gariment*. On parle de cette dernière espèce de droit aux mots GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, PART-PRENANT & PART-METTANT. On ne s'en occupera donc pas ici.

On ne recherchera pas non plus l'origine du Parage; on en a déjà parlé au mot DÉMEMBREMENT DE FIEF, section 1, en traçant l'histoire de l'aliénation des fiefs. On peut voir plus de détails dans la préface du premier volume des ordonnances du louvre, dans le commencement de la dissertation

de Guyot ſur les Parages ; dans Bruſſel, liv. 3 ; chap. 13 ; enfin, dans les diſſertations de Ducange ſur la vie de ſaint Louis par Joinville.

Pour ſe borner ici à ce qui concerne les principes actuels du Parage légal, qui ne préſentent que trop de détails & de difficultés, on va diviſer cette matière en 19 ſections, dans l'ordre ſuivant.

1°. Des coutumes où le Parage eſt admis.

2°. Des différens noms que les coutumes emploient en matière de Parage.

3°. Des perſonnes entre leſquelles le Parage peut avoir lieu.

4°. Des biens qui ſont ſuſceptibles de Parage.

5°. Des cas où le Parage légal s'établit.

6°. Du *ſous Parage*, ou du Parage qui a lieu dans la ſubdiviſion des portions du fief tenu en Parage.

7°. Du titre d'aîné ou de chemier. A qui il appartient.

8°. Des droits & prérogatives de l'aîné, tant ſur les puînés que ſur les vaſſaux & tenanciers du fief tenu en Parage.

9°. Des charges de l'aîné, tant envers le ſeigneur du fief tenu en Parage, qu'envers ſes puînés.

10°. Des droits des puînés durant le Parage.

11°. Des charges des puînés durant le Parage.

12°. Des droits du ſeigneur dominant durant le Parage.

13°. De la fin du Parage par l'aliénation de la portion de l'aîné.

14°. De la fin du Parage par l'aliénation de la portion des puînés.

15°. De la fin du Parage par le défaut ou l'éloignement du lignage.

16°. De quelques autres manières dont le Parage peut finir.

17°. De la procédure qui doit être tenue lors de la fin du Parage.

18°. De quelles manières le Parage une fois fini peut se renouveler.

19. Des effets de la cessation du Parage, tant envers le seigneur dominant, qu'envers les propriétaires de la portion de l'aîné & des portions des puînés.

SECTION PREMIÈRE.

Des coutumes où le Parage est admis.

Outre la coutume de Bretagne, qui connoît une espèce de Parage sous le nom de *juveigneurie*, dont on a traité particuliérement au mot JUVEIGNEUR, les coutumes de Normandie, de Blois, du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Loudunois, de Poitou, d'Angoulême & de Saint-Jean-d'Angely, admettent expressément le Parage, & ce sont les seules qui en fassent mention. Mais il en reste des traces dans plusieurs autres coutumes. C'est ainsi que, suivant la coutume d'Orléans, art. 35, » un fils aîné, noble ou non noble, âgé » de vingt ans & un jour, peut, si bon lui » semble, porter les foi & hommage pour tous » ses frères & sœurs, mariés & non mariés «.

» Le susdit usage de porter la foi par le fils » aîné, dit Lalande sur cet article, vient de ce » que jadis les cadets tenoient de leur aîné en » Parage, c'est-à-dire aussi noblement que lui, » mais avec quelque différence envers leursdits » frères, la part qui leur étoit échue en fief hé-

» réditaire . . . . . Or l'aîné, à cause de cette pré-
» rogative & de l'avantage qu'il prenoit par-
» dessus ses frères & sœurs, même pour ce qu'on
» le réputoit comme titulaire du fief entier, étoit
» chargé de faire la foi au seigneur, non seule-
» ment pour le gros dudit fief qu'il avoit, mais
» aussi pour les portions appartenant aux fils &
» mâles puînés, & leur garantir sous son hom-
» mage franches de tout devoir ordinaire dû au
» chef seigneur . . . . . . Ladite loi des Parages se
» garde encore en quelques lieux. . . . . . . Mais
» ailleurs, & dans la plupart des provinces, elle
» est abolie, fors qu'en beaucoup de coutumes
» il reste encore cette observance, que le fils aîné
» peut porter la foi pour ses frères & sœurs; &
» par succession de temps, cela fut aussi accordé
» aux roturiers; même en quelques endroits, c'est
» un devoir de nécessité aux aînés, qui sont tenus
» de le faire, à peine de tous dépens, dommages
» & intérêts «.

La coutume de Montargis, chap. 1, art. 32, dit en effet que l'aîné est *tenu* de faire l'hommage pour ses puînés. Celle de Dourdan, art. 10, dit qu'*il peut y être contraint*. On observoit la même chose dans l'ancienne coutume de Paris, & encore aujourd'hui, suivant l'article 35, » un fils » aîné, en la foi & hommage au seigneur féo- » dal, acquitte ses sœurs de leur premier ma- » riage, tant de la foi que du relief, où il est » dû relief «.

D'autres coutumes se rapprochent encore plus près du droit des Parages. Celle de Chartres, art. 2, porte : » Le frère aîné peut retenir & porter » la foi des fiefs venus de père ou de mère, aïeul » ou aïeule, ou autrement en ligne directe, du » consentement

» consentement de ses frères & sœurs ; & en ce » faisant, les sauve & garantit du profit de ra- » chat ; & si tiendront lesdits frères leurs portions » de lui, sa vie durant seulement «.

La coutume de Rheims, après avoir dit aussi que l'aîné peut porter l'hommage pour ses frères & sœurs, pour le regard des fiefs qui leur adviennent en succession directe, ajoute dans les art. 114, 115 & 116 : » Et où ledit aîné seroit re- » fusant porter ladite foi, les puînés successivement » la pourront porter comme dessus ; & ne pourra » l'aîné être contraint porter ladite foi, au cas » que les puînés voulussent opter de tenir leur » portion de fief de leur seigneur féodal, & non » de leur aîné. Car par ladite coutume, lesdits » puînés frères & sœurs peuvent, si bon leur » semble, tenir leur portion de fief de leur frère » aîné ; & en ce cas ledit aîné en fait arrière-fief » au seigneur féodal ; ou bien lesdits puînés » peuvent tenir leurdite portion de fief du sei- » gneur féodal, à leur choix & option, & ce » dedans l'an après qu'ils sont âgés & hors de » minorité ; car, ledit temps passé, n'y seront plus » reçus, & tiendront leursdites portions en fief » de leurdit frère aîné, & en arrière-fief dudit » seigneur féodal. Le pareil peut faire le père, » mère, aïeul ou aïeule, à leurs enfans, ou en- » fans de leurs enfans, à savoir, leur partager son » fief, & faire que les membres d'icelui tien- » dront en foi & hommage de lui ou de son fils » aîné sans moyen, & du seigneur dudit fief en » arrière-fief : ce que ne peuvent faire lesdits » enfans en succession collatérale «.

Les coutumes de Vermandois, art. 159 ; de Saint-Quentin, art. 35 ; de Vitry, art. 25 ; de

Mantes, chap. 1, art. 5; & du Perche, art. 63 & ſuivans, ont des diſpoſitions peu différentes. Il paroît qu'un partage fait ſuivant les règles des Parages, ne pourroit être critiqué dans ces coutumes, puiſqu'il ſeroit plus avantageux au ſeigneur que la ſous-inféodation qu'elles autoriſent expreſſément. Mais le Parage pourroit-il être établi de même dans les coutumes qui n'en diſent rien? D'après les principes admis aujourd'hui ſur le jeu de fief & les ſous-inféodations, la négative de cette queſtion ne peut guère faire de difficulté.

Cependant on pratique le contraire dans l'uſance de Saintes, quoique l'art. 9 porte expreſſément, » que tous ſeigneurs aliénant leurs fiefs ou partie » d'iceux, en quelque ſorte que ce ſoit, ne pour» ront préjudicier au droit d'hommage, lods & » vente, & autres devoirs dus aux ſeigneurs des » fiefs dominans, ſans leur conſentement «. Beſchet convient que tous les manuſcrits de l'uſance ne diſent pas un mot du Parage. » Néanmoins, » ajoute-t-il, il n'y a rien de plus commun en » notre uſage, qui obſerve des loix non écrites » en ce ſujet par une forme de cabale ou de » traditive de main en main. *Nullis quidem pro» dita litteris, ſed quæ vim ſuam retinent etiam » dùm ex diutino uſu ad lites judicio definiendas*, » *ait Chopin. Initio de communib. franc. conſuet.* » *præcep.* «.

On trouve en effet une foule de partages faits ſuivant les règles du Parage dans le reſſort de l'uſance. Cet uſage eſt même rapelé comme ayant force de loi, dans une tranſaction du 5 juin 1396, entre Regnaud de Pons & les frères & ſœurs de Blanche d'Archiac, qui eſt rapporté dans

la première requête de M. d'Agueſſeau ſur la mouvance de la terre de ſaint Maigrin. On y convient que » cette terre de ſaint Maigrin & » ſes appartenances ſeront héritages perpétuels à » Jeanne, fille naturelle de ladite dame Blanche, » & à ſes hoirs deſcendus & procréés de ſa chair » & en loyal mariage, laquelle Jeanne & ſeſ- » dits hoirs, ou li tiendront ledit châtel ou » châtellenie en franc Parage dudit ſeigneur » d'Archiac, tant comme le lignage dureroit » *jouxte & ſelon la coutume du pays de Sain-* » *tonge, delà la Charente, &c.* «.

Enfin, deux arrêts rapportés par Beſcher, chap. 10 de ſa digreſſion des Parages, ont jugé conformément à ce droit. Ces arrêts ſont, l'un du parlement de Bordeaux, que Beſchet ne date point & qu'il dit rendu après enquête par turbe pour la ſeigneurie de Bois; l'autre du grand conſeil, rendu en 1633, pour le fief de Salignac.

Il faut avouer néanmoins que l'autorité de cet uſage dans le reſſort de l'uſance de Saintes, a été attaqué par M. d'Agueſſeau, dans ſa première requête ſur la mouvance de la terre de ſaint Maigrin dont on vient de parler. » Les uſages non » écrits, dit-il, que l'on appelle ordinairement » l'uſance de Saintes, ne tiennent lieu de règle » dans les jugemens, ſuivant la remarque de » l'auteur qui a recueilli ces uſages, que *dans* » *l'un de ces trois cas; le premier, lorſque les* » *parties en demeurent d'accord; le ſecond, lorſ-* » *que l'uſance dont il s'agit a été confirmée par* » *divers jugemens*, & principalement par arrêts; » le troiſième, après une preuve faite par une no- » toriété..... Il faudroit donc, pour donner quelque » autorité à un tel uſage, ou que les deux par-

» ties le reconnussent également, ou qu'il eût été
» confirmé par plusieurs jugemens, & principa-
» lement par des arrêts de la cour ; ou qu'on eût
» admis les parties à en faire la preuve par des
» actes de notoriété. Jusque-là le témoignage
» de Beschet ne seroit pas suffisant pour donner
» au prétendu usage des Parages dans cette par-
» tie de la Saintonge, le caractère & l'autorité d'une
» véritable loi «.

J'ignore si cette affaire sur la mouvance de la terre de Saint-Maigrin a jamais été jugée ; elle ne l'étoit pas du moins encore au temps où Guyot écrivoit sa dissertation sur les Parages. » Cette
» instance, dit-il, étoit au rapport de M. Ro-
» bert, à présent conseiller honoraire, je ne sais
» à qui elle est redistribuée. Il seroit à souhaiter
» que l'arrêt pût fixer le point de droit sur les
» Parages dans cette usance ; mais je crois pou-
» voir dire, & j'assure ce fait comme un fait
» *de visû*, que cet arrêt ne préjugera rien pour
» ou contre le Parage dans l'usance «.

On voit en effet dans cet auteur, qu'on soutenoit nul le Parage de la terre de Saint-Maigrin, établi par la transaction de 1396, comme contenant des conventions contraires aux dispositions textuelles de la coutume même de Poitou, qui sert de règle à cet égard dans l'usance de Saintes. On voit encore dans les deux requêtes de M. d'Aguesseau, qu'il attaquoit ce même Parage avec la plus grande force, par les principes de l'ordre public, relatifs aux domaines de la couronne. Mais si l'arrêt eût été rendu contre M. le procureur général, il faut avouer que ce seroit un préjugé très-légitime en faveur du Parage.

On ne penſe pas au ſurplus qu'il ſoit beſoin de ce préjugé pour autoriſer le Parage dans l'uſance de Saintes. Il ſeroit facile de le conſtater par des actes de notoriété de la ſénéchauſſée de Saintes ; & M. d'Agueſſeau eſt convenu lui-même que ces ſortes d'actes, ainſi que les jugemens & ſur-tout les arrêts confirmatifs pouvoient autoriſer cet uſage, dont la légitimité n'a jamais été conteſtée ſur les lieux.

La queſtion préſente beaucoup plus de difficultés dans la coutume de la Rochelle. Il eſt certain qu'on trouve beaucoup d'exemples de Parages dans les anciens partages du pays d'Aunis. Dumoulin veut d'ailleurs qu'on ſupplée cette coutume, qui ne contient que 68 articles, par la coutume voiſine du Poitou, qui eſt beaucoup plus étendue, & qui, ſur un grand nombre de points, ſe rapproche fort de celle de la Rochelle. On cite même deux arrêts, l'un du 28 mars 1743, l'autre du 2 ſeptembre 1744, qui ſemblent y avoir autoriſé le Parage.

Cependant c'eſt une opinion généralement reçue aujourd'hui à la Rochelle, que le Parage n'y peut point avoir lieu au préjudice & contre le gré du ſeigneur. Elle a été particuliérement adoptée par Vaſlin, dans ſon excellent commentaire ſur la coutume de la Rochelle, art. 4, n° 48 & ſuivans ; par les annotateurs de Vigier ſur la même coutume, & par Guyot dans ſa diſſertation ſur les Parages, chap. 1, n°. 17.

Voici le précis des longs détails que Vaſlin a donnés à cet égard : quels que ſoient les fondemens de l'uſage où l'on a été de partager pluſieurs fiefs de l'Aunis à titre de Parage, on a enfin reconnu en général dans la province que le

Parage ne pouvoit pas y être admis malgré le ſeigneur, attendu qu'il a pour objet de faire perdre au ſeigneur la mouvance immédiate de la partie détachée du fief, & de le priver ainſi de tous les droits utiles éventuels. On ne peut pas conſulter dans cette occaſion la coutume de Poitou & les autres ſemblables, parce qu'elles ſont exorbitantes du droit commun des fiefs, & contraires à la loi fondamentale qui en défend le démembrement, ſuivant cette maxime: *Vaſſallus meliorem conditionem domini facere poteſt, non deteriorem.*

Deux arrêts, dont l'eſpèce eſt donnée par Vaſlin, ont en effet rejeté le Parage en Aunis. Le premier a été rendu le 24 juillet 1687, au profit de la dame de la Barre, en ſa qualité de dame de Cramahé, contre les propriétaires des fiefs de la Goronniere & de la Vallerie, qui prétendoient les tenir en Parage. La dame de la Barre ſoutenoit que le Parage n'avoit point lieu en Aunis. Les propriétaires des deux fiefs prétendoient le contraire, en alléguant que dans les cas omis par la coutume de la Rochelle, on prenoit pour règle celle de Poitou. Sur cela la cour demanda un acte de notoriété des avocats de la Rochelle, pour ſavoir, 1°. ſi le Parage avoit lieu en Aunis: 2°. ſi l'on ſuivoit la coutume de Poitou ou celle de Paris à la Rochelle, dans les cas non prévus par la coutume. Par l'acte de notoriété, il fut atteſté que le Parage n'avoit point lieu en Aunis, & que, dans les cas non prévus par la coutume, on ſe régloit ſur celle de Paris. En conformité de cet acte de notoriété, l'arrêt donna gain de cauſe à la dame de la Barre, en condamnant le propriétaire du fief de la Val-

lerie, prétendn parageur, à lui faire la foi & hommage.

L'autre arrêt, du premier juin 1707, a été rendu à l'occaſion des terres de Fouras & de Saint-Laurent de la Prée. Par le partage de cette terre entre le ſieur Cheſnel, mari de l'aînée de deux ſœurs, à qui cette terre appartenoit, & les ſeigneurs de Sainte-Hermine repréſentant la cadette, il fut convenu que les portions des ſeigneurs de Sainte-Hermine ſeroient tenues en Parage de la portion de l'aînée. Le fermier du domaine pourſuivit les propriétaires des deux terres pour rendre hommage, & fit faire ſur eux une ſaiſie féodale. Ils excipèrent du Parage. Une ſentence du bureau des finances, ſans égard à cette exception, déclara la ſaiſie bonne & valable. Sur l'appel qui en fut interjeté, elle fut confirmée par arrêt.

Le procureur général (alors M. d'Agueſſeau) étoit intervenu dans cette inſtance. On peut voir dans les requêtes qu'il fit à cette occaſion, & qui ſe trouvent dans ſes œuvres, la queſtion traitée avec beaucoup de ſoin. Il ne faut pas néanmoins oublier de dire que M. d'Agueſſeau, outre ces moyens généraux, alléguoit encore les grands principes ſur l'inaliénabilité du domaine, pour prouver que le Parage, quand même il ſeroit admis à la Rochelle, n'y pourroit avoir lieu contre le roi. De Lauriere, qui cite auſſi cet arrêt dans ſa belle préface du premier volume des ordonnances du Louvre, ne parle même que de ce moyen ſeul, comme s'il eût décidé le jugement. Mais l'interprétation qu'y donne Vaſlin paroît la plus conforme aux règles. On verra dans la ſection

4, que le Parage peut avoir lieu, même au préjudice du domaine.

Quoi qu'il en soit, on convient néanmoins à la Rochelle, que lorsque le seigneur dominant a approuvé le Parage, il ne peut plus revenir sur ses pas & le contredire. C'est pour n'avoir pas pris garde à cette distinction, que quelques jurisconsultes ont cru que la nouvelle jurisprudence avoit changé. Vaslin observe que dans l'espèce des arrêts des 28 mars 1743 & 2 septembre 1744, les seigneurs avoient approuvé le Parage; ça été là, dit-il, la seule raison pour laquelle ils succombèrent, quoique dans l'espèce du second arrêt seulement on soutînt aussi la validité du Parage en Aunis, en insistant davantage sur l'approbation du seigneur, qui avoit été le seul moyen de défenses allégué lors du premier arrêt. Enfin Vaslin rapporte dans le plus grand détail l'espèce d'un dernier arrêt rendu en faveur de M. le prince de Talmont, au sujet de la mouvance des seigneuries de la Mothe-Fraigneau & Courson, démembrées à titre de Parage de la baronnie de Maillé. Le Parage avoit même été approuvé par les officiers du seigneur. L'arrêt rendu en la troisième chambre des enquêtes le 12 mai 1751, en confirmant une sentence des requêtes du palais, rejeta encore le Parage. La question de droit n'éprouva aucune difficulté, dit encore Vaslin; mais il n'en fut pas ainsi de la question de fait, sur le point de savoir si le Parage avoit été suffisamment approuvé du seigneur par le ministère de ses officiers. On jugea néanmoins, conformément à un précédent arrêt du 10 mars 1717, rendu au profit de madame la princesse

de Conti, que les officiers du ſeigneur ne pouvoient lui faire perdre ſes droits ni y préjudicier en aucune façon.

SECTION SECONDE.

Des différens noms que les coutumes employent en matière de Parage.

Le mot *Parage* eſt général à toutes les coutumes qui admettent le Parage. Mais les ſeules coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely uſent du nom de *chemier*, pour déſigner l'aîné de tous les frères cohéritiers, ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille. Le même nom eſt adopté dans l'uſance de Saintes. On nomme ainſi l'aîné, pour déſigner qu'il eſt le chef de la famille ou de la maiſon. C'eſt pourquoi quelques auteurs diſent qu'on devroit écrire comme autrefois *chefmier*, qui ſignifie chef du mier, ou maiſon, *caput manſi*.

Beſchet a dit mal-à-propos » que les autres » coutumes ſe contentent de l'appeler ſimple» ment l'aîné, excepté les coutumes de Touraine » & d'Anjou, qui le nomment *parageur* «. Celles du Maine & de Loudunois appellent auſſi l'aîné *parageur*, & les puînés *parageaux*. Il n'y a que les coutumes de Normandie, de Blois & d'Angoumois, qui n'employent que le nom d'aîné pour déſigner le chef du Parage.

Les coutumes de Poitou, de Saint-Jean-d'Angely & d'Angoumois, appellent les puînés du nom de *parageur*, que les coutumes de Touraine, de Loudunois, d'Anjou & du Maine employent pour déſigner l'aîné ou ſes repréſentans.

Ces quatre dernières coutumes appellent les puînés ou leurs repréſentans *parageaux* ; la coutume de Normandie les nomme *paragers* ; celle de Blois les appelle *cohéritiers*. C'eſt à quoi il faut bien prendre garde en liſant les coutumes & les commentateurs, ou les titres qui ſont relatifs à cette matière.

Pluſieurs juriſconſultes & praticiens du Poitou & de la Saintonge appellent *chemerage*, le droit du chemier. Mais comme ce mot ne ſe trouve point dans les coutumes, & qu'il n'eſt point d'un uſage néceſſaire, on n'en fera guère uſage ici qu'en citant les commentateurs.

La coutume de Blois appelle *garentage*, la garantie que l'aîné doit à ſes puînés durant le Parage. La coutume de Poitou ſe ſert du mot *gariment* dans le même ſens. Mais on peut voir dans l'article particulier qu'on a donné ſur le gariment, au tome 27 de cet ouvrage, que ce mot a une acception beaucoup plus étendue.

Enfin, il eſt encore néceſſaire d'obſerver que les coutumes de Tours, Loudunois, Anjou & Maine, uſent de ce terme *depié de fief*, pour indiquer qu'un fief eſt démembré, dépiécé ou mis en pièces, par vente, donation, ceſſation de Parage ou de toute autre manière. La coutume de Poitou appelle *empirer le fief de ſon ſeigneur*, lorſque le vaſſal diminue ſon fief au préjudice de ſon ſeigneur ou en diſtrait une portion, ſoit par ſous-inféodation pure & ſimple, ſoit par accenſement, ſoit par la ceſſation du Parage. On peut conſulter là-deſſus les articles DEPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE, & EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR.

SECTION TROISIÈME.

Des personnes entre lesquelles le Parage peut avoir lieu.

Il y a plusieurs différences à cet égard entre nos coutumes, soit relativement à la qualité des personnes entre lesquelles le Parage peut avoir lieu, soit relativement à leur sexe.

1°. *Quant à la qualité des personnes*, le Parage a lieu entre roturiers, comme entre nobles, dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely & de Normandie. C'est un point reconnu par tous les commentateurs des coutumes de ces provinces, qui ne font point en effet de distinction à cet égard, quoique celles de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely n'admettent les roturiers à partager les fiefs noblement, qu'à la quatrième mutation.

On suit une autre règle dans la coutume de Tours. Comme les acquêts féodaux ne s'y partagent point noblement entre roturiers, le Parage n'y est point admis dans ce cas; mais dès qu'ils sont tombés en tierce foi, c'est-à-dire, dès qu'ils forment des propres, ils se partagent noblement entre l'aîné & ses puînés ou leurs représentans. L'art. 297 dit en conséquence : » Fera ledit aîné » (quoique roturier) les foi & hommage, & » payera les devoirs seigneuriaux ordinaires *en la* » *manière desdits nobles*, & les puînés auront » le tiers, hormis ledit avantage ; & chacun » desdits aînés & puînés sont saisis respective- » ment & se peuvent complaindre. Aussi paye- » ront les charges de l'arrière-ban & loyaux aides

» à raiſon de ce qu'ils tiendront «. Pallu conclut avec raiſon de là, que le Parage a lieu entre roturiers, comme entre nobles, pour les héritages venus en tierce foi. On doit en dire autant pour la coutume de Loudunois, qui a des diſpoſitions ſemblables.

Cependant les coutumes d'Anjou & du Maine, qui partagent de la même manière les fiefs tombés en tierce foi, entre roturiers, rejettent expreſſément le Parage dans ce cas. Les articles 262 & 280 de ces coutumes laiſſent ſeulement aux puînés le choix *de faire devoir à leur aîné ou d'être ſes ſujets, ou de faire hommage au ſeigneur de fief, dont tout meut & dépend.* L'aîné ne peut faire la foi & hommage pour le tout, *& garantir l'autre tiers à ſes puînés de foi & hommage envers le ſeigneur ſuzerain, dont tout eſt tenu à foi & hommage, qu'en y retenant devoir*, comme dans les aliénations de fief.

Le Parage légal n'a pas lieu non plus entre roturiers dans l'uſance de Saintes. La raiſon qu'en donnent Beſchet & Guyot, c'eſt qu'il n'y a de droits d'aîneſſe qu'entre nobles, & que la garantie en Parage eſt une ſuite du droit d'aîneſſe, & particuliérement de la poſſeſſion du chef d'hommage ou principal manoir, que l'aîné des nobles ſeulement a droit de prendre à titre de préciput.

Dans ces coutumes, peut-il y avoir lieu au Parage lorſqu'une fille noble épouſe un roturier?

Cette queſtion eſt d'autant plus importante dans la coutume d'Anjou, que le Parage s'y établit le plus ſouvent par le contrat de mariage des filles nobles, ſuivant l'art. 213, comme on le

verra dans la ſection 5. Chopin, qui a le premier propoſé cette difficulté pour cette coutume, ne l'a réſolue, ni uniformément, ni clairement. Il paroît croire, ſur les articles 62 & 64, que le Parage ne ceſſe pas, & il rapporte un arrêt du 28 avril 1581, qui jugea *qu'une fille ayant été mariée à un roturier, & lui ayant baillé la terre en parage à titre de cens, le parage que ſon frère lui avoit donné, ſeroit transféré à tous les deſcendans nobles demeurans en Anjou.* Sur l'art. 63, n°. 4, à la marge il dit : » C'eſt autre choſe, » ſi une femme noble a été mariée par ſon père » ou ſon frère, toutefois avec Parage. Car le » Parage ne dépérit au profit de ſes frères ou de » ſes deſcendans, combien que ce ſoit autre » choſe touchant le ſeigneur ſuzerain, comme » prétendant la directe immédiate par depié de » fief, à faute de vrai Parage : mais une femme » veuve, laquelle de ſon mouvement s'eſt ma- » riée à un roturier & ſans l'avis de ſes parens, » en ce faiſant, elle perd tout à fait le Parage «.

Le même Chopin ſur Anjou, liv. 2, chap. 2 de la troiſième partie, tit. 2, n°. 7, dit auſſi que le ſeigneur a droit de rejeter le Parage, lors même que c'eſt le père qui marie ſa fille à un roturier.

Pour concilier toutes ces déciſions, Dupineau, ſur l'art. 212, dit que » lorſqu'une fille noble » épouſe un mari roturier, & que ſon père lui » conſtitue dot en Parage par le contrat de ma- » riage ..... le droit & avantage du Parage de- » meurera au regard des cohéritiers dans les » Parages, mais non au regard du ſeigneur du » fief «.

Guyot, au chap. 1 de ſa diſſertation ſur les Pa-

rages, trouve avec raiſon que cette note de Dupineau n'eſt pas plus claire que les déciſions de Chopin.

Pour les concilier, il fait obſerver que dans l'Anjoû le fait de l'aînée ne peut préjudicier aux puînés qui tiendront d'elle en Parage, en ſorte que la vente même faite par l'aînée de ſa portion, ne fait point finir le Parage, ſuivant l'art. 219. D'après cela, voici comme il penſe qu'on doit expliquer l'art. 212 & les divers ſentimens de Chopin : » ſi la fille eſt mariée » par père ou frère, avec dot en Parage, comme » l'objet du Parage eſt de garantir ſous ſon hom- » mage celui auquel on donne en Parage (art. » 214, qui dit *à tenir de lui en Parage*), alors, » ſi elle eſt mariée à un roturier, il y a depié » de fief. La mouvance retenue par le père ou » le frère, ſur la terre donnée en Parage, paſſe » au ſuzerain, qui peut s'en faire rendre la foi » & avoir rachat par le mari roturier, & alors » la fille & le père ou frère, perdent, l'un le » droit de Parage ſur la terre donnée en Parage, » & la fille le droit d'être garantie ſous l'hom- » mage du dotateur, parce qu'il n'y a vrai Parage. » Si c'eſt elle-même, qui, étant aînée d'un Pa- » rage établi entre elle & ſes puînées, de ſon » mouvement ſe marie à un roturier, alors elle » perd ſon droit de chemière, c'eſt-à dire, quant » à préſent l'eſpérance d'avoir ſes puînés pour » vaſſaux, en fin de Parage. La mouvance eſt dé- » volue au ſuzerain, ou plutôt au dominant de » cette ainée par depié de fief. Mais cela ne » préjudicie point aux puînés, à l'égard deſquels » le Parage continue pendant le temps fixé par » la coutume, qui eſt au cinquième degré, & les

» puînés, pendant ce temps, ne rendront hom- » mage, ni à leur aînée, ni au dominant de » l'ainée; mais, Parage fini, comme il y a eu » dévolution de mouvance au profit du dominant » de l'aînée, ils feront hommage au domi- » nant, & non à leur aînée, qui, par ſon mariage » a perdu le droit de Parage «.

Ainſi, ſuivant Guyot, quand une puînée eſt mariée à un roturier, ce mariage empêche le Parage, ou même le fait ceſſer incontinent, s'il étoit déjà commencé, comme l'auroit pu faire une aliénation faite à un étranger. Au contraire, ſi c'eſt l'aînée qui ſe marie à un roturier, elle ne conſerve plus à la vérité le droit d'aînée, qui eſt dévolu au ſeigneur; mais la prérogative du Parage ſubſiſte toujours en faveur des puînées, qui, ſuivant la coutume n'en peuvent être privées par le fait de leur aînée, pas même par l'aliénation qu'elle feroit de ſa portion.

La même déciſion doit s'appliquer à la coutume du Maine, qui, ſur ce point, eſt abſolument conforme à celle d'Anjou. Mais Beſchet, au chap. 2, donne une déciſion contraire pour l'uſance de Saintes, qui a en effet des principes tout différens des coutumes d'Anjou & du Maine ſur cette matière. Il penſe que le mariage d'une fille noble avec un roturier n'eſt jamais un obſtacle à l'établiſſement du Parage, & qu'elle en tranſmet l'avantage à ſes enfans de roturière condition, puiſqu'ils peuvent poſſéder des fiefs ſuivant l'uſage du royaume.

Voici les raiſons ſolides qu'en donne cet auteur. Si c'eſt un fief tenu en Parage (c'eſt-à-dire, *ſi ce ſont les portions des puînés qui ſont tenues par des roturiers*), il n'y a point d'in-

» convénient pour les compartageans; & si au » contraire c'est la portion du chemier, encore » que l'aîné n'ait pas de droit d'aînesse, & que » les qualités de chemier & de parageur ne se » rencontrent point entre lui & ses puînés, lors » du partage en portions égales, & l'obligation » à chacun de faire hommage de sa quotité en par- » ticulier, ils sont obligés tous ensemble d'ac- » quitter les anciens parageurs de l'hommage & » des devoirs de leurs portions, tant que le Pa- » rage continue, & même de s'accommoder » entre eux pour recevoir les hommages à la fin » du Parage, pour ce qu'il est individu & ne se » doit faire qu'à un seul, qui me semble de- » voir être celui auquel la maison est délivrée, » suivant l'avis de Dumoulin sur l'art. 26 de la » coutume de Paris, n'y ayant pas de raison » d'obliger les vassaux d'aller faire les hommages » en une autre seigneurie. *Nec refert* que l'alié- » nation du chemier peut faire breche au droit » des parageurs, lesquels sont nécessités de » faire hommage à l'acquéreur, combien qu'il » soit de condition roturière; car il faut tou- » jours en venir là, que la coutume de Poitou » & les autres qui nous investissent, n'ont » point fait de différence entre les nobles & » les roturiers en ce point, & que la noble » épousant un roturier, il y a continuation » de lignage, en sorte que la chose vient par » succession & souche à ses enfans, suivant l'art. » 129 de la même coutume «.

2°. *Quant aux sexe*, les coutumes de Touraine, Loudunois, Blois, Poitou, Angoumois & Saint-Jean-d'Angely, admettent le Parage entre les parens de quelque sexe qu'ils soient, tant

tant l'aîné que le puîné. La même chose a lieu dans l'usance de Saintes. Mais, suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, les puînés mâles nobles n'y ont leur portion qu'en *bienfait*, c'est-à-dire en usufruit, tandis que les filles au contraire l'ont *par héritage*, c'est-à-dire en propriété. Voilà pourquoi les articles 213 & 228 des coutumes d'Anjou & du Maine ne parlent du Parage que pour les filles ou les sœurs. » Quand » gentilhomme, y est-il dit, marie sa fille ou » sa sœur, il lui peut donner la tierce partie de » sa terre, qu'il tient à foi de son seigneur, & » la lui garantir en Parage, tant que le Parage » pourra durer «.

Bodreau conclut de là, sur l'article 228 de la coutume du Maine, que le Parage ne peut jamais être établi entre l'aîné & ses puînés mâles. Cependant on peut dire que si ces coutumes n'ont parlé que des filles, c'est uniquement parce qu'elles n'attribuent aux puînés mâles qu'une portion viagère. Mais comme elles permettent au père ou au frère de s'écarter de cette réduction si rigoureuse, & de donner au puîné sa portion dans le fief par héritage, suivant les articles 250 & 323 d'Anjou, 268 & 337 du Maine, il paroît conforme à leur esprit, que le père ou le frère aîné, en donnant à son fils ou son frère puîné sa portion au fief en propriété, puisse y établir le Parage, puisqu'ils se trouvent alors dans la même situation que les filles. Telle est l'opinion de Chopin sur l'article 62 d'Anjou; de Pocquet de Livoniere, livre 2, chapitre 1 de son traité des fiefs; de Duplessis, section 2 de son traité du depié de fief & du Parage; & enfin de Guyot, chapitre 1, n°. 30.

On a fait une autre queſtion ſur cette diſpoſition commune aux coutumes d'Ajou & du Maine. On demande ſi cette expreſſion, *quand un gentilhomme marie ſa fille ou ſa ſœur*, ſe rapporte ſi néceſſairement au ſexe, que la fille aînée, à défaut de mâles, ne puiſſe donner à titre de Parage les portions de ſes ſœurs puînées? Chopin, ſur l'article 62, eſt d'avis que ce mot *gentilhomme* exclut néceſſairement la fille aînée de la faculté de donner à titre de Parage.

Dupineau, ſur l'article 213, ſoutient au contraire que ce mot n'eſt pas limitatif; il invoque pour ſon opinion l'article 232, qui décide en effet la queſtion par les termes ſuivans : » L'aîné » fils, qui eſt le principal héritier, ou ceux qui » le repréſentent, *ou l'aînée fille, s'il n'y a que* » *filles*, comme dit eſt, font la foi & hommage » aux ſeigneurs de qui ils tiennent leurs terres, » *& garantiſſent aux puînés en Parage* «. L'article 249 de la coutume du Maine dit la même choſe ; Guyot en donne d'autres raiſons qui ne ſont pas auſſi déciſives.

Dans la coutume de Normandie le Parage avoit anciennement lieu entre les mâles comme entre les femelles. Baſnage, ſur l'article 127, rapporte un arrêt du parlement de Paris de l'an 1398, où il eſt dit, que Robert de Mortemer avoit eu de Guillaume ſon frère la terre de la Haye du Puits, en premier degré de Parage de la baronnie de Varanguebec, *per conſuetudinem noſtræ provinciæ Normaniæ obſervatam, per quam filius ſecundo genitus portionem hæreditagii ſibi ex ſucceſſione paternâ obvenientem à fratre primogenito per Paragium tenere debebat uſque ad ſextum gradum conſanguinitatis.*

Aujourd'hui que le partage des fiefs n'est plus admis, en Normandie, qu'entre filles & leurs représentans, la coutume ne parle plus que du Parage entre filles ; c'est ce que dit l'article 127 : » La tenure par Parage est quand un fief noble » est divisé entre filles, ou leurs descendans à leur » représentation «.

D'Aviron soutient néanmoins que l'énonciation portée par cet article n'est que par forme d'exemple, & qu'il y a du moins un cas où le Parage peut avoir lieu entre le frère & la sœur. Ce cas est celui où, suivant l'article 264, la sœur aura partage à la succession de ses père & mère, lorsque son frère refuse d'entendre à son mariage sans cause légitime.

Godefroy, Pesuelle & la plupart des autres commentateurs prétendent au contraire que le Parage ne peut pas avoir lieu entre frères, quand même ils voudroient consentir la division des fiefs, ni entre les frères & sœurs, si les frères négligent de les marier. » Puisque notre coutume, » dit Godefroy, répète si souvent que les fiefs » nobles sont impartables & individus fors entre » filles, pour la conservation & maintien des fa- » milles, je ne crois pas que les particuliers y » puissent déroger à leur plaisir & volonté, *cùm* » *jus publicum privatorum pactis mutari non possit* » (*l. jus publicum ff. de pactis l. pacta quæ contrà* » *C. eodem tit.*) ; & de rechef le tiers que les » sœurs prennent sur lesdits fiefs, pour & au » lieu de partage, est évalué en deniers, ou ac- » censé en rente rachetable au denier vingt par » l'article 361 de la même coutume, parce que » les frères vivans les excluent d'y prendre part » en essence, & partant c'est un abus de les

» vouloir faire paragères avec les frères ; & s'il » a été pratiqué autrement dans le temps de » l'ancienne coutume, ça été plus par tolérance » que par droit «.

Ces raisons ne tranchent pas entiérement la difficulté. Suivant l'usage local d'une partie du ressort de Gournay, article 2, l'aîné n'a que les deux tiers des fiefs, outre le manoir seigneurial & le pourpris, avec la faculté seulement de racheter au denier vingt-cinq dans l'année, ou de donner des héritages roturiers pour l'autre tiers, *qui demeure sans cela en propriété aux puînés tant fils que filles :* mais l'aîné n'est point obligé de faire ce rachat ; c'est une faculté à laquelle il peut renoncer.

Suivant d'autres usages locaux des vicomtés de Rouen, de Caudebec, d'Arques & de Montiviiliers, il y a différens lieux où tous les héritages, sans exception, se partagent également entre les frères & sœurs, ou même entre les frères seuls.

Il y a même des cas semblables dans la coutume générale de la province. Outre l'article 264, dont parle d'Aviron, & les articles 258 & 261, qui attribuent en certains cas aux filles une part sur le fief, qui est à la vérité évaluée en deniers, l'article 342 paroît encore être dans le cas d'un fief partagé entre puînés.

Enfin l'article 318, en parlant des successions collatérales, admet le partage égal de tous les acquêts entre frères, même pour les biens situés en Caux, » sauf toutefois le droit de préciput » appartenant à l'aîné, où il y auroit un ou plu- » sieurs fiefs nobles «. L'article 295, au titre des successions en Caux, accorde aux puînés le tiers de

toute la succession propriétairement, sans une pareille restriction, quand les père, mère ou autres ascendans décèdent sans disposition ou testament.

Tant de dispositions semblent indiquer qu'il peut y avoir des cas où le Parage peut avoir lieu entre les mâles seuls, ou entre les mâles & les filles, comme entre les filles seules, quoique l'article 318 ne parle que du cas de la division entre filles ou leurs descendans à leur représentation. Aussi l'article suivant dit-il » que les aînés » font les hommages aux chefs seigneurs, pour » eux & leurs puînés paragers, & que les puînés » tiennent des aînés par Parage sans hommage «.

SECTION QUATRIÈME.

Des biens qui sont susceptibles de Parage.

L'essence du Parage étant que plusieurs tiennent sous un même hommage, qui est rendu par l'aîné de tous, il s'ensuit que le Parage ne peut avoir lieu que pour les fiefs, & seulement pour un seul & même fief tenu par plusieurs copropriétaires ou cohéritiers; car plusieurs fiefs ne peuvent être tenus par un seul & même hommage, qu'ils ne soient par cela même réunis en un seul, & cela avoit lieu autrefois, quand l'aîné donnoit à son puîné un fief particulier de la succession, pour le tenir de lui en Parage. Mais aujourd'hui les règles de la subordination féodale ne permettent plus cette réunion sans le consentement du seigneur dominant; & lors même que les fiefs qu'on voudroit ainsi réunir, sont dans la mouvance de la même seigneurie,

l'on ne peut tenir en Parage un fief entier sous l'hommage d'un autre.

Rien n'empêche néanmoins que plusieurs frères ou d'autres cohéritiers ne puissent posséder divers fiefs à titre de Parage. Mais alors il y a autant de Parages distincts que de fiefs, & il n'importe aucunement pour cela que les fiefs soient possédés divisément ou indivisément par les cohéritiers. C'est donc bien mal à propos que Guyot prétend au chapitre 2, n°. 320, *que si quelquefois le Parage légal a lieu sur plusieurs fiefs distincts, c'est* seulement, *dit l'article* 125 *de la coutume de Poitou, lors qu'une succession où il y a plusieurs fiefs est possédée par indivis.* Le Parage, qui a lieu indistinctement pour tous les fiefs d'une succession, avant le partage, ne fait pas que plusieurs fiefs soient tenus dans ce cas sous un seul & même hommage, comme Guyot paroît le supposer. Il y a toujours alors autant de Parages & d'hommages que de fiefs. On peut continuer cette multiplicité de Parages par le partage même de la succession, en donnant aux puînés, soit dans plusieurs coutumes, soit dans une seule, des portions de divers fiefs, dont l'aîné seul aura l'hôtel principal & fera les hommages.

Il suit des mêmes principes, que dans la coutume de Normandie, où le fief ne peut être partagé au delà de huit portions, sans perdre sa qualité féodale, on ne peut tenir en Parage moins d'un huitième du fief pour chaque propriétaire. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 13 mars 1603, rapporté par Bérault sur l'article 134 de la coutume de Normandie.

Dans l'espèce de cet arrêt, » le sieur de Saint-

» Juſt, un autre, & le ſieur de Braqueville,
» conſeiller du roi en la cour des aides, au droit
» de leurs femmes, avoient fait lots & partages
» d'un huitième de fief. Au premier lot, avoit
» été pris le corps du fief, qui fut pris par non
» choix par le ſieur de Braqueville : aux deux
» autres lots, les terres & manoirs pris par le
» ſieur de Saint-Juſt & ſon autre cohéritier. Le
» ſieur de Saint Juſt, ayant vendu au ſieur de
» Bos Raoul ſon fils les terres échues à ſon lot, le
» ſieur de Braqueville en demande le treizième.
» Le ſieur de Saint-Juſt l'empêche, diſant qu'il
» tenoit ſeſdites terres par Parage, & partant
» ne devoit treizième, ſuivant la coutume, ar-
» ticle 134, qui exempte du droit de treizième
» la première vente faite par les paragers. Le
» ſieur de Braqueville réplique qu'il n'y a de
» Parage en roture. Ainſi jugé par ledit arrêt,
» & qu'il ſeroit payé treizième audit ſieur de
» Braqueville.

A plus forte raiſon, ſi, par le partage entre ſœurs, *le fief* n'avoit point été diviſé, & qu'un lot eût été compoſé ſeulement d'une portion du domaine du fief, ſans aucune dignité féodale, la ſœur qui poſſéderoit ce lot ne pourroit le tenir en Parage, quand même on ſeroit expreſſément convenu par le partage, qu'elle le tiendroit en cette qualité; puiſque le Parage ne peut avoir lieu que pour les fiefs. C'eſt l'obſervation de Baſnage ſur l'article 127.

Suivant Guyot, chap. 2, n°. 2, » les auteurs
» des coutumes de Parage tiennent pour maxime,
» que le Parage n'a lieu que dans les ſimples
» fiefs, *id eſt*, les fiefs qui ne ſont pas du nom-
» bre de ceux que les coutumes déclarent im-

» partables, comme baronnie, châtellenie & au-
» tres de plus haute dignité.

» La raiſon de cette maxime eſt, dit-il, à
» cauſe de la ſous-inféodation des portions ca-
» dettes, qui arrivent néceſſairement Parage fini.
» Cette ſous-inféodation dégraderoit le comté, la
» baronnie, la châtellenie; cependant je crois
» qu'il faut y diſtinguer les dignitaires mouvans
» de la couronne, & ceux mouvans du roi à cauſe
» de tel comté. Dans ces derniers, le Parage
» peut y avoir lieu, le titre n'eſt pas dégradé «.

Cela n'eſt point aſſez exact. L'article 129 de la coutume de Tours, & l'article 2, chapitre 28 de celle de Loudunois, admettent expreſſément le Parage *dans les baronnies ou au deſſus*; ſeulement elles accordent alors quelques prérogatives de plus à l'aîné. On le pratique ainſi dans toutes les coutumes de Parage, & les commentateurs n'ont jamais prétendu le contraire.

Vigier, ſur la coutume d'Angoumois, art. 25, n°. 10, dit bien que » les grands fiefs de dignité
» ne ſont pas ſujets au Parage, d'autant que, *de*
» *leur propre nature*, ils ne tombent pas en par-
» tage & diviſion. Mais, ajoute-t-il, d'autant
» que pluſieurs fiefs de moindre qualité de nou-
» veau ont été honorés du titre de ces hautes
» dignités, lorſqu'ils ſont mis en partage, les
» conditions du Parage y doivent être reçues à
» l'égal des autres fiefs «. Il faut donc diſtinguer le titre du fief de dignité, d'avec le domaine du fief. Le titre ſeul eſt impartable; mais le domaine peut ſe partager, ſi l'on ne peut faire autrement; &, dans ce cas, les puînés peuvent tenir, comme à l'ordinaire, leur portion en Parage.

Quelques auteurs ont prétendu, à la vérité,

que le Parage ne devoit pas avoir lieu au préjudice du roi, non ſeulement dans les fiefs de dignité, mais encore dans les ſimples fiefs qui relèvent nuement du roi. On ſe fonde pour cela ſur les principes ſi connus de l'inaliénabilité du domaine, & ſur le réglement du premier mai 1209, par lequel il fut arrêté qu'à l'avenir, en cas de partage des fiefs, ceux qui en poſſéderoient des parties les releveroient directement du ſeigneur dominant, comme avant le partage, au lieu de les tenir en Parage. M. d'Agueſſeau a allégué ces moyens dans ſa requête ſur la mouvance du fief de Saint-Laurent de la Prie, pour ſoutenir qu'elle ne pouvoit être tenue en Parage au préjudice du roi; & de Laurière, dans la préface du tome premier des ordonnances du louvre, ſuppoſe même que c'eſt-là le motif de l'arrêt qui a été rendu en faveur du domaine dans cette affaire.

Mais, s'il eſt permis de diſcuter les opinions d'un magiſtrat & d'un juriſconſulte ſi juſtement célèbre, c'eſt transférer mal à propos les maximes actuelles de notre légiſlation à des ſiècles auxquels elles étoient tout-à-fait étrangères, que de vouloir regarder le réglement de 1209 comme une ordonnance générale du royaume. On ſait que celles de nos rois ne valoient alors que pour ſes domaines, à moins que les ſeigneurs particuliers ne les euſſent expreſſément reçues, & les coutumes où le Parage eſt admis n'étoient point alors dans le domaine du roi. Le réglement même de 1209 n'eſt point une ordonnance générale, mais un traité, ou plutôt, ſuivant ſon titre, *un établiſſement* particulier (*ſtabilimentum*) pour les terres des ſeigneurs qui l'ont ſouſcrit, & l'on n'y

voit aucun ſeigneur des provinces où le Parage eſt admis aujourd'hui.

Les principes ſur l'inaliénabilité du domaine, dont on abuſe trop ſouvent, ne s'oppoſent pas plus à la validité du Parage pour les fiefs qui en ſont mouvans, qu'ils ne s'oppoſent à la validité des inféodations qui ont été faites de ces mêmes fiefs. Sans examiner ici quelle eſt l'époque où ce principe a commencé à ſervir de règle, on convient du moins qu'il ne peut pas être allégué pour annuller les actes qui ont diminué les droits utiles dépendans de la mouvance des fiefs de chaque province, antérieurement à ſa réunion à la couronne. Ainſi les abonnemens de fiefs faits par les anciens comtes de Poitou ou par les ducs d'Anjou, les droits qu'ils ont cédés à différens ſeigneurs, ne ſont pas ſujets à conteſtation, malgré le principe de l'inaliénabilité du domaine. La raiſon en eſt, que le roi n'a ſuccédé qu'aux droits de mouvance que ces grands vaſſaux lui ont laiſſés, & ſous les reſtrictions qu'ils y avoient miſes; le ſurplus n'appartenant plus à ces grands vaſſaux dès avant la réunion de ces provinces à la couronne, n'a jamais pu être réuni au domaine. Or, la faculté de diminuer les fiefs à titre de Parage, étoit univerſellement admiſe dans ces provinces; elle y formoit une partie du droit public au temps de leur réunion à la couronne. Le roi, qui n'a la mouvance des principaux fiefs que comme repréſentant les anciens comtes ou ducs, n'a cette mouvance qu'avec cette reſtriction & toutes les autres qui y avoient été miſes précédemment: elle ne lui appartient en entier, qu'autant que les ſeigneurs particuliers ne feront point uſage de la faculté d'em-

pirer le fief, qui leur a été attribuée de toute ancienneté : si l'usage qu'ils font de cette faculté est postérieur à l'établissement des maximes sur l'inaliénabilité du domaine, & à la succession du roi aux droits des comtes & des ducs à qui la mouvance des premiers fiefs de la province appartenoit, la faculté même est antérieure de beaucoup à ces deux objets.

Cette opinion est conforme à celle de M. le Febvre de la Planche, qui en donne des raisons différentes dans son traité du domaine, livre 3, chapitre 2. Quant à l'arrêt du premier juin 1707, qui a rejeté le Parage du fief de Saint-Laurent de la Prée, il a été déterminé, non par ces maximes, mais par le principe général, que le Parage n'a point lieu en Aunis. Les annotateurs de Vigier, Vaslin & Guyot, qui en rapportent l'espèce, en conviennent unanimement, comme on l'a pu voir dans la section première de cet article.

Au reste, quoique les coutumes de Parage l'admettent indistinctement dans tous les fiefs, s'il avoit été stipulé par le seigneur dominant lors de l'inféodation, que le fief ne pourroit être empiré par le Parage, une convention de cette sorte seroit très licite, parce que, dans cette matière comme dans toutes celles qui ne sont pas essentielles à la nature des fiefs, la coutume ne statue qu'à défaut de stipulation contraire.

Filleau & Constant sur l'article 125 de la coutume de Poitou, Rat & Boucheul sur le 126, sont de cet avis ; mais ils se fondent sur une subtilité peu décisive. L'article 126 porte, que » lorsque le chemier ou l'aîné baille à son para» geur puîné par partage, une partie du fief (tenu » auparavant à Parage indivis) dont le chemier

» demeure en hommage, les puînés & ses successeurs, *si autre convenance n'y a*, tiendront » en Parage «. D'où ils concluent, qu'une inféodation qui contiendroit la prohibition du Parage, ne seroit pas contraire à la coutume, qui n'admet le Parage que lorsqu'il n'y a pas de convention contraire.

Il est évident que ces termes, *si autre convenance n'y a*, ne sont relatifs qu'à la convention qui pourroit avoir lieu entre l'aîné & son puîné, lorsqu'ils partagent le fief possédé auparavant par eux à titre de Parage d'indivision. La vraie raison est celle qu'on a donnée ci-dessus, que le Parage n'étant qu'une faculté, un privilége accordé au vassal, on a pu, par une convention contraire, l'ôter au vassal ; parce que la coutume, dans ces sortes de matières, ne statue que pour ceux qui n'ont pas fait de convention sur cet objet.

Section cinquième.

Des cas où le Parage légal s'établit.

Le Parage légal ne peut avoir lieu qu'en succession, c'est-à-dire, quand un fief vient à plusieurs cohéritiers à titre héréditaire. Mais on doit donner à ce mot de *succession* le sens le plus étendu, en y comprenant les constitutions de dot & toutes les donations en ligne directe, qui sont toujours réputées avoir été faites en avancement d'hoirie.

Les coutumes d'Anjou, article 213, & du Maine, article 228, le décident expressément dans le texte suivant : » Quand gentilhomme marie sa

» fille ou sa sœur, il lui peut donner la tierce » partie de sa terre, qu'il tient à foi de son sei» gneur, & la lui garantir en Parage, tant que » le Parage pourra durer «.

Ces constitutions de dot faites par le père ou le frère, sont même les manières les plus communes dont le Parage s'établit dans ces deux coutumes.

Tout autre titre que ces donations ou la succession, ne peut être le fondement du Parage légal, quand bien même il attribueroit la propriété d'un même fief à plusieurs frères ou sœurs. » Au » procès entre le sieur le Doux, dit Basnage sur » l'article 127 de la coutume de Normandie, il » fut jugé qu'il n'y avoit point lieu au Parage » pour le fief d'Outrebois, que deux sœurs avoient » eu par droit de retenue féodale, parce que la » coutume ne l'admet qu'en cas de partage, & » non en cas de division entre associés «.

Les coutumes ne sont pas d'acord sur la nature des successions qui peuvent donner lieu au Parage. La coutume de Poitou l'admet en toutes sortes de successions, même collatérales, en quelque degré que ce soit.

Il est vrai que l'article 125 de cette coutume, qui établit pour ainsi dire le fondement du Parage, dit seulement, » que si aucun vassal va de vie » à trépas, délaissant plusieurs enfans, l'aîné, ou » qui le représente, fils ou fille, fera les hom» mages pour lui & ses frères-cheurs «. D'où l'on a voulu conclure, que la coutume ne parlant que des enfans, elle ne devoit pas s'étendre à des héritiers collatéraux. Mais l'article 107, qui établit la différence entre le Parage & la tenure en part-prenant & part-mettant, donne pour uni-

que caractère au Parage, qu'il *vient par succession & lignage, & défaut, faillant le lignage.*

D'ailleurs, l'article 289 de la coutume de Poitou admet le même droit d'aînesse en ligne collatérale qu'en ligne directe, & l'article 115 dit expressément : » Le fils ou fille aînée, *ou* » *héritier principal*, doit faire tous les hommages, » tant pour lui que pour ses cohéritiers & frèrescheurs «. Le Parage doit donc avoir lieu toutes les fois qu'il y a une succession à partager, soit directe, soit collatérale. L'usage constant de la province est conforme à cette opinion, qui est suivie par tous les commentateurs.

La coutume d'Angoumois admettant aussi le droit d'aînesse en ligne collatérale comme en ligne directe, le Parage doit y avoir lieu indistinctement. Mais cela doit s'entendre néanmoins sous les limitations que les articles 90 & 91 apportent au droit d'aînesse en collatérale, en sorte que le Parage n'y doit pas avoir lieu, quand il n'y a pas lieu au droit d'aînesse.

On doit en dire autant de la coutume de Normandie, dont l'article 127 dit que la tenure par Parage est quand un fief noble est divisé entre filles ou leurs descendans à leur représentation, sans distinguer si la succession est directe ou collatérale.

On ne voit pas pourquoi le Parage ne seroit pas aussi bien admis en ligne collatérale dans les coutumes d'Anjou & du Maine, puisque, suivant les articles 229 & 246 de ces coutumes, le droit d'aînesse y a lieu en ligne collatérale comme en ligne directe, si ce n'est que dans la coutume d'Anjou les puînés mâles ont dans ce cas la propriété de leur portion, suivant l'article

222, tandis qu'en ligne directe ils n'ont cette portion qu'à titre de bienfait ou à vie. Mais il est évident que cela ne peut changer rien au droit de Parage.

Cependant Bodreau a prétendu qu'il falloit se tenir strictement aux termes de l'article 228 de la coutume du Maine, qui ne parle du Parage que *quand gentilhomme marie sa fille ou sa sœur.* Cet auteur prétend que la coutume n'a établi le Parage, que pour donner le moyen de trouver aux filles des maris plus illustres, qui, dit-il, pourroient ne pas consentir à tenir leur portion à titre de vassaux de leurs beaux-pères ou de leurs beaux-frères. Il conclut de là, assez inconséquemment, que le Parage ne peut avoir lieu hors des deux cas prévus par l'article 228, pas même quand la mère & l'aïeul ou l'aïeule marient leur fille ou leur petite fille.

Ce sentiment a été critiqué, avec raison, par Duplessis, dans son traité du depié de fief & des Parages, section 2, page 136; il est condamné d'avance par la coutume même. L'article 249 dit expressément : » L'aîné fils, qui » est le principal héritier, ou l'aînée fille, s'il » n'y a que fille, comme dit est, font la foi » & hommage aux seigneurs de qui ils tiennent » leur terre, & garantissent aux puînés en Pa- » rage «. La fin du même article permet d'établir le Parage entre les puînées qui ont eu un fief entier entre elles toutes. Le Parage peut donc y avoir lieu dans toutes les successions nobles où le fief se partage des deux tiers au tiers.

La même règle doit avoir lieu, à ce qu'il

paroît, dans le cas ſingulier où le droit d'aîneſſe eſt admis en collatérale par les coutumes de Tours, article 284, & de Loudun, chapitre 27, article 23.

Il n'en eſt pas ainſi de l'uſance de Saintes. » Quant aux ſucceſſions collatérales, dit fort bien » Beſchet au chapitre 2 de ſa digreſſion des » Parages, comme il n'y a pas de droit d'aî- » neſſe par l'article 57 de l'uſance, il n'y a » point auſſi de Parage; de ſorte qu'en la di- » viſion du fief chacun doit faire l'hommage » pour ſa quotité, & payer les devoirs à propor- » tion, tout ainſi que les enfans en la coutume » de Paris, qui ne reconnoît point de Parage, » & en laquelle chacun des frères fait l'hommage » de ſa part «.

Il en doit être de même dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine, Loudunois & Normandie, lorſque les cohéritiers en ligne collatérale ne ſont parens qu'au degré où la coutume a établi la ceſſation du Parage. Le Parage ne peut pas, à plus forte raiſon, y être établi. Ce cas ne peut ſe rencontrer dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois & de Saintonge, ni dans l'uſance de Saintes, puiſque le Parage ne finit jamais par l'éloignement du lignage, tant qu'il peut être ſpécifié & prouvé, comme on le verra dans la ſection 15.

SECTION SIXIÈME.

Du ſous-Parage ou du Parage qui a lieu dans la ſubdiviſion des portions du fief tenu en Parage.

Lorſque l'aîné ou le chemier laiſſe pluſieurs enfans qui partagent entre eux la portion du fief tenu en Parage, qui lui appartenoit, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſe conſtitue un nouveau Parage dans la ſubdiviſion de cette portion, & que cela ne ſe repète de la même manière dans toutes les diviſions ultérieures de la portion qui eſt échue à chacun des aînés. C'eſt la déciſion expreſſe des articles 214 de la coutume d'Anjou, & 229 de celle du Maine, qui forment à cet égard le droit commun, de l'aveu de tous les auteurs.

En eſt-il de même pour les ſubdiviſions des portions des puînés, lorſqu'elles ſont partagées par pluſieurs enfans? L'aîné des enfans de chaque puîné, en ſubdiviſant ſa portion ſuivant la coutume, peut-il s'attribuer les droits d'aîné à titre de Parage, & prétendre, par exemple, qu'elle ſera mouvante de lui en cas d'aliénation des portions de ces puînés de la branche cadette?

Il ſemble d'abord que cette queſtion n'en devroit point être une. Les articles 214 de la coutume d'Anjou, & 229 de celle du Maine, la décident nettement comme la précédente. » Et » ſemblablement, y eſt-il dit, le ſucceſſeur fils » ou héritier du paraigeur (*l'aîné*), de ſes deux » parts qui lui ſeront ainſi demeurées, peut bien » donner à ſa fille ou ſœur, comme devant, le » tiers d'icelles deux parts à tenir de lui en

» paraige, comme dessus, &, de succession en » succession, chacun en peut autant faire. Si » (*ainsi*) fera le paraigeur (*le puîné*) de son » tiers qui ainsi lui aura été baillé, & qui lui » est garanti en Parage, & pourra bien donner » à sa fille ou sœur le tiers ; & ainsi le fief » noble se peut diminuer par succession, sans » que le chef seigneur, dont le fief meut & est » tenu à foi, le puisse nullement empêcher, ni » qu'il y puisse demander foi & hommage par » depié de fief, puisque le fief est dépiécé par » succession ou avancement d'hoirie «.

Les articles 280 & 281 de la coutume de Tours, ont une disposition tout aussi précise. mais les autres coutumes ne disent rien à ce sujet, & plusieurs commentateurs ont prétendu qu'on y devoit tenir le contraire. C'est sur-tout l'avis de Constant sur l'article 140 de la coutume de Poitou. » Cela fut ainsi décidé, dit-il, » par tous les anciens praticiens de notre palais, » chez Me Pierre Rat, dans une consultation où » se trouvèrent Boisseau & plusieurs autres. La » principale raison sur laquelle on se détermina, » est que, de même que le corps humain seroit » monstrueux s'il avoit plusieurs têtes, de même » aussi le corps du fief, tant qu'il forme un seul » & unique fief (comme il l'est durant le Pa- » rage), ne peut avoir plusieurs chefs. Il ne doit » y avoir qu'un seul chef du fief, celui qui » l'étoit originairement. C'est donc le premier » chemier qui doit jouir exclusivement de tous » les avantages qui lui sont attribués par la » coutume «.

Lelet sur le même article, Theveneau sur l'article 106, & Desvignes en sa paraphrase

ſur la coutume de Saint-Jean-d'Angely, ſont du même avis. Ces auteurs reconnoiſſent néanmoins, que lorſque le Parage originaire eſt fini & que la portion cadette forme un arrière fief tenu directement de la portion de l'aîné, il ſe forme alors un nouveau chemier dans cette portion cadette, qui a les mêmes droits ſur ſes puînés devenus parageurs, que le chemier originaire en avoit dans la totalité du fief.

Beſchet, au chapitre 7 de la digreſſion des Parages, eſt d'un ſentiment différent. Voici comme il réfute la raiſon donnée par Conſtant & Theveneau, que *c'eſt une choſe monſtrueuſe de voir deux têtes en un même corps, & deux chemiers en un même fief.* » Que ne dit-on que » c'eſt un monſtre & un prodige de voir une » tête ſervir à deux corps, lorſque l'aîné demeu» rant chemier des puînés de ſon père, eſt fait » chemier de ſes propres puînés ? On devoit » obſerver que le ſecond chemier n'eſt pas con» ſidéré pour faire l'hommage au premier, & » que ſa qualité de chemier a ſon rapport ſeu» lement à ſes puînés, leſquels feront un jour » ſes arrière-vaſſaux. . . . . Auſſi ce ne ſont » point deux têtes en un même corps, & deux » chemiers en un même fief; mais ce ſont deux » fiefs, comme deux genres, dont l'un étant le » ſuprême, l'autre ne laiſſe pas de conſerver ſa » nature de genre au reſpect des eſpèces qui » lui ſont ſoumiſes & ſubalternes. La même » raiſon, qui donne le droit aux puînés en la » première diviſion du fief, de tenir leurs portions » en Parage, milite en faveur des puînés du » parageur contre leur aîné, qui prend le droit » d'aîneſſe à la condition que l'aîné de leur père

„ avoit pris le ſien lors du partage de tout le „ fief. Et en un mot, il n'y a rien de répugnant „ ni de contraire à la nature des fiefs, car il n'en „ peut en arriver qu'une ſubinfeodation, qui eſt „ réguliérement obſervée en notre coutume «.

Vigier, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Angoumois, article 27, n°. 11, a fait une diſtinction entre le fief qui a été diviſé, & celui qui eſt indivis. » Les diviſions & ſubdiviſions, „ dit-il, faites entre les cohéritiers, ne rompent „ point l'unité du fief, juſtifiée par l'inféodation „ & les anciens dénombremens, repréſentée en „ la perſonne d'un ſeul chemier, qui doit ſervir „ le fief entier, & peut recevoir tous les droits „ pendant qu'il eſt indiviſé. Mais après les par- „ tages, les portions des puînés ſont autant d'ar- „ rière-fiefs dépendans du principal, & en cha- „ cune d'icelles il eſt raiſonnable d'admettre un „ chemier particulier, pour ſatisfaire aux charges „ paſſives pour lui & ſes conſorts, & recevoir „ les droits procédans des aliénations faites en „ leur lot...... Car, comme dit notre Jean „ Faure (§. *adeo n. 7, inſtit. de locat.*), *ſi tu* „ *teneas feudum à Titio, & ego à te, & Sempro-* „ *nius à me, ego inveſtituram & laudimia reci-* „ *piam, ſivè ventas, & ſi ego vendam, tu re-* „ *cipies, ſemperque proximos dominus.* De même, „ Dumoulin, §. 1, *gl. 6, n.* 8, 9, 10 & „ 11, l'article 12 ci-deſſus, & Poitou, article „ 21; diſent que les ventes appartiennent au „ ſeigneur plus près du fonds. Il ſemble toute- „ fois que cela eſt contraire à notre texte, qui „ donne ces droits à l'aîné des enfans dans les „ venditions faites par des parageurs, cohéritiers „ & parſonniers, tels que ſont en ce lieu les ne-

» veux avec leur oncle. Mais il parle entre les » enfans au premier degré, le fief n'ayant été » partagé; car quand le fief a été partagé entre » les frères, chacun d'eux est l'auteur & le prin- » cipe de sa branche, & les héritiers de diverses » branches, *sunt inter se extranei*; & comme les » descendans d'un branchage ne succèdent point » en l'autre, tant qu'il y a des descendans d'icelui » capables de succéder; aussi est il juste que les » branches & familles étant séparées, chacune » d'icelles eût son chemier particulier pour la pres- » tation & réception des droits & devoirs dont » elle est composée; & *eo jure utimur* «.

Boucheul a agité la question dans son commentaire sur l'article 140, n°. 20. Après avoir rapporté les opinions de Beschet & de Constant, il paroît s'en tenir à cette dernière. La coutume, dit-il, n'admet qu'un chemier dans un même fief, qui ne peut & ne doit pas recevoir division par les changemens des parageurs. Mais les sommaires de cet auteur sur le même article disent expressément le contraire; & tel paroît être aussi son avis dans son commentaire sur l'article 130, n°. 22.

Guyot trouve la question très-difficile : il convient qu'il avoit d'abord embrassé l'opinion de Beschet, en regardant celle de Constant & de Theveneau comme une pure subtilité; il finit néanmoins par y adhérer. Voici l'extrait de ses raisonnemens à ce sujet. Un principe incontestable dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, ainsi que dans l'usance de Saintes, c'est que le fief tombé en Parage la première fois, est toujours, pendant la durée de ce Parage, un seul & même fief, & cela est

tellement vrai, que le premier chemier, l'aîné de tous, rend toujours la foi de tout le fief, tant pour lui que pour les portions cadettes durant ce premier Parage, quelques ſubdiviſions que ſouffrent tant la portion de l'aîné que celle des cadets, en cas de décès de leur part. Il ſuit de là, que le chemerage, dans une portion cadette ſubdiviſée, eſt inutile & contraire au droit de ces coutumes, tant que dure le premier Parage.

Ce chemerage eſt inutile, parce que l'aîné de la ſubdiviſion ne doit la foi ni pour lui, ni pour ſes puînés, au premier chemier, parce que leurs portions ne ſont toujours, avec celle de leur aîné, qu'une ſeule & même portion tenue en Parage du premier chemier. Les puînés de la ſubdiviſion ne trouveroient donc aucun avantage dans l'établiſſement d'un Parage ſubordonné au premier.

Ce chemerage ſubordonné n'eſt pas moins contraire à ces coutumes & au ſentiment bien entendu de leurs commentateurs, parce qu'il eſt de principe, que la portion paragère étant vendue, les droits en appartiennent au chemier, *comme ſeigneur plus proche du fonds aliéné.* C'eſt le texte même des coutumes. Or, la portion paragère cadette, quoique ſubdiviſée entre les enfans du puîné décédé, eſt toujours la même, toujours une, vis-à-vis du chemier premier : toutes ces portions de la ſubdiviſion ſont toujours la même portion intégrale du fief principal du premier chemier, elles n'en deviennent parties ſubalternes que par la fin du Parage premier. Donc le chemier premier, nonobſtant la ſubdiviſion de la part cadette ſa paragère, eſt toujours, pendant la durée de ſon Parage, le ſeigneur plus proche de la portion &

de toutes les portions de la portion cadette sa paragère. Il n'est donc pas possible de concevoir que l'aîné de la subdivision, pendant le premier Parage, élève sur ses puinés un chemerage qui le rende seigneur plus proche des portions de ses puînés, au préjudice du chemier premier, qui, pendant la durée de son Parage premier, les garantit tous sous son hommage. Il seroit contradictoire de supposer qu'ils pussent reconnoître un seigneur plus proche, autre que celui qui les garantit tous sous son hommage.

Mais lorsque le premier Parage est fini, l'aîné de la portion cadette, qui est devenue un fief distinct & mouvant de la portion du premier chemier, devient à son tour le chemier de ses puînés, qu'il garantit sous l'hommage au chemier premier, devenu dominant de toute la portion cadette par la fin du Parage. » Les droits de cet » aîné de la subdivision, qui avoient été suspendus » pendant le premier chemerage, comme ne pou- » vant subsister tous deux ensemble, reprennent » vigueur, & les puînés de cette subdivision n'y » ayant rien de leur fait, mais du fait de la loi » *seule*, ne perdent pas le droit d'être garantis » sous l'hommage de leur aîné immédiat, & il » faut feindre que cette portion cadette n'a été » subdivisée que depuis la fin du premier che- » merage «.

Ces raisons sont plus spécieuses que solides.

Il est bien vrai que le fief tenu en Parage est un seul & même fief que l'aîné couvre sous son hommage seul; mais ce seul & même fief est d'une nature particulière. A l'exception de l'hommage & des autres devoirs que l'aîné seul rend pour tout le fief, les puînés ont le même

droit que lui dans leurs portions ; ils ont la mouvance & la juridiction sur leurs vassaux & leurs tenanciers. Cela est non seulement reconnu par tous les auteurs, mais aussi par l'article 140 de la coutume du Poitou, qui dit expressément que *le parageur ou part-prenant a en sa partie telle & semblable juridiction & connoissance comme a ledit chemier en la sienne.* Il peut donc sous-inféoder les deux tiers de son fief, ou même la totalité, à l'exception du principal manoir ou chef d'hommage, s'il y en a un dans sa portion, puisque tout vassal le peut faire dans la coutume de Poitou, & que l'article 130 donne expressément ce droit au chemier. Pourquoi donc ne pourroit-il pas faire cette sous-inféodation sous une condition éventuelle, telle qu'est la condition du Parage ? Quoique le chemier de ce Parage subordonné ne rende point d'hommage au chemier supérieur, il lui rendra l'aveu pour toutes les portions du Parage subordonné. Il aura, lors de l'expiration de ce Parage, les mêmes avantages que les chemiers ordinaires. Les portions de ses puînés ne seront sujettes à l'exercice de ses droits qu'en cas d'aliénation de leur part ou de celle du sous-chemier, & non pas en cas d'aliénation de la portion du premier chemier. Il n'est donc pas vrai que le chemerage soit inutile dans ce cas.

Dire que la portion paragère cadette, quoique subdivisée entre les enfans du puîné décédé, est toujours la même ; que toutes les portions de la subdivision ne deviennent parties subalternes que par la fin du Parage premier, c'est ou supposer ce qui est en question, ou confondre des relations différentes. Il est certain que le fief subsistant encore dans son intégrité, le seigneur

dominant ne connoît que le chemier premier, tant que dure le Parage; le fief eſt donc un à ſon égard. Mais dès que la portion paragère eſt ſubdiviſée, le chemier premier ne connoît plus que l'aîné des héritiers de ſon parageur; c'eſt à lui qu'il doit demander l'aveu de cette portion paragère. Cette portion n'eſt donc pas une à tous les égards.

C'eſt ſe tromper évidemment que d'ajouter » que le chemier premier, nonobſtant la ſubdi-» viſion de la part cadette ſa paragère, eſt tou-» jours, pendant la durée de ſon Parage, *le ſei-» gneur plus proche de la portion & de toutes » les portions de la portion cadette ſa paragère* «. Tant que le Parage dure, le chemier n'eſt point le ſeigneur le plus proche de la portion du parageur. Il n'en eſt aucunement ſeigneur, il a ſeulement une aptitude à le devenir lors de la ceſſation du Parage. Mais le droit éventuel qui réſulte de cette aptitude, peut être reſtreint par toutes les eſpèces d'empirement de fief que la coutume permet aux vaſſaux & par conſéquent par un autre Parage, comme par une ſous-inféodation pure & ſimple.

Il n'y auroit d'ailleurs aucune contradiction à ce que les parageurs de la portion cadette reconnuſſent un ſeigneur plus proche que l'aîné premier, qui les garantiroit ſous ſon hommage. Cela a lieu pour les vaſſaux des portions paragères dans toutes ſortes de Parages, ſoit que ces vaſſaux poſſèdent des fiefs anciens dont la mouvance a été attribuée particuliérement aux parageurs par le partage du fief, comme on le fait ſouvent, ſoit qu'ils aient reçu ces fiefs des parageurs à titre de ſous-inféodation, depuis que

le Parage eſt établi ; & on ne trouve rien d'étrange là dedans.

Si, lorſque le premier Parage eſt fini, Guyot convient bien que les puînés de la portion cadette tiendront en Parage, & que les droits de l'aîné, qu'il ſuppoſe ſuſpendus durant le premier Parage, reprennent vigueur de plein droit, pourquoi veut-il que ceux des droits de ce nouveau Parage qui ne ſont pas incompatibles avec le premier, ne ſubſiſtent pas dès-lors ? La coutume ne dit nulle part que le Parage des portions cadettes ne commencera qu'à l'expiration du premier, &, pour faire admettre cette ſuppoſition, Guyot lui-même convient qu'il eſt néceſſaire de recourir à une fiction dont on ne trouve aucunes traces dans les coutumes de Parage. *Il faut*, dit-il, *feindre que cette portion cadette n'a été ſubdiviſée que depuis la fin du premier chemerage.*

Cette fiction offre, je crois, une idée plus difficile à concevoir que celle des deux chemiers ſubordonnés l'un à l'autre dans un même fief. Cette ſubordination n'eſt aſſurément pas plus extraordinaire encore que celle qui s'établit par la conſtitution d'un arrière-fief. Cependant les coutumes de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois, permettent expreſſément au vaſſal qui n'a que le domaine utile du fief, & non le domaine direct, de retenir, à titre de ſous-inféodation, ce domaine direct qui appartient à ſon ſeigneur ſeul, & non à lui. Il eſt donc bien dans l'eſprit de ces coutumes d'autoriſer des ſubordinations de Parage, de même qu'elles établiſſent des ſubordinations de mouvance.

SECTION SEPTIÈME.

Du titre d'aîné ou de chemier. A qui il appartient.

Toutes les coutumes de Parage ſuppoſent que le titre d'aîné ou de chemier appartient de plein droit à l'aîné de pluſieurs copartageans ; mais c'eſt une queſtion fort controverſée que de ſavoir ſi ce titre appartient tellement à l'aîné, qu'on ne puiſſe l'attribuer par convention à l'un des puînés. La coutume de Normandie, art. 128, dit que les aînés font les hommages au chef ſeigneur pour eux & leurs puînés paragers, & les puinés tiennent des aînés par Parage ſans hommage. Tous les articles ſuivans ſuppoſent également que c'eſt l'aîné qui doit jouir des priviléges attribués au chef du Parage.

Tous les commentateurs ſont d'avis qu'on ne peut déroger à ces diſpoſitions de la coutume. » Cela a été décidé, dit Bérault, par arrêt » donné en la cour ſéante à Caen le 11 août » 1593, au profit de Marie Dambret, damoi- » ſelle, femme du ſieur de la Chapelle, contre » damoiſelle Catherine & Lucrèce Dambret, » ſes ſœurs puînées. Sur le relèvement obtenu » par ladite Marie, aînée, laquelle n'avoit » choiſi ledit premier lot, fut dit que leſdits » lots & partages ſeroient réformés, & en ce » faiſant, que leſdites Catherine & Lucrèce » Dambret tiendroient par Parage de ladite Marie » leur ſœur aînée, ſuivant les coutumes. Par » autre pareil arrêt donné au conſeil le 21 juillet » 1600, entre Charles Martel, ſieur de Mont-

» Pinchon, & Jean de Vesnois, fut ordonné que » la fille puînée tiendroit par Parage de l'aînée, » encore que, par leurs lots, le droit de Parage » eût été employé au premier lot tombé à la » puînée, lequel en avoit été rendu par ce moyen » de moindre valeur, & ce nonobstant la re- » quête faite par ledit de Vesnois, mari de la » puînée, de procéder à nouveaux partages. Et » est cela bien raisonnable & suivant l'inten- » tion d'icelle coutume, qui ne donne le Parage » à la part ou portion du fief, aîns à la personne » de la fille aînée. Par ainsi, le chef du lieu est » toujours pardevers l'aînée, conséquemment est » plus à honorer que les autres «.

En est-il de même lorsque les puînés, en divisant le fief, mettent la juridiction, ou, comme on le dit en Normandie, le gage-plége dans un seul lot, & le domaine non fieffé dans l'autre, & que l'aîné choisit le domaine non fieffé? » J'ai » vu, dit Godefroy, cette question en contro- » verse, quoiqu'indécise, & résoudre que le » puîné auquel est demeuré le gage-plége, le » doit relever de l'aîné. Car *eo ipso* qu'il est aîné, » la coutume lui attribue droit de féodalité & » juridiction sur son puîné (*) «.

(*) Cette séparation du domaine & du gage-plége est licite en cas de partage, suivant le même Godefroy sur l'article 336. Guyot, au chapitre 2, après avoir proposé la décision de Godefroy sur l'article 129, dit que Basnage, sur l'article 127 *in fine*, est de même avis. Mais cela n'est point exact. Basnage avoue bien que la prérogative du Parage doit toujours demeurer à l'aîné ou ses représentans, nonobstant toutes actions contraires; mais il ne paroît pas admettre de Parage sans division du gage-plége, auquel la directe paroît attachée.

Basnage paroît croire au contraire qu'il n'y auroit pas de Parage en ce cas, lorsqu'il dit sur l'art. 127, que » si, par le partage entre « sœurs, le fief n'avoit point été divisé, & qu'un » lot eût été composé seulement d'une portion » du domaine du fief, sans aucune dignité féo- » dale, la sœur qui posséderoit ce lot ne pour- » roit tenir par Parage, bien qu'il fût dit par les » lots qu'elle tiendroit en cette qualité «. M. Roupnel dit la même chose dans ses observations sur Pesnel. Cette opinion paroît la plus conforme à l'esprit de la coutume.

La difficulté est plus grande encore dans les autres coutumes, où l'aîné a de plein droit le chef-lieu du fief, & d'autres avantages en cette qualité. On ne voit pas si la qualité de chemier est attachée par les coutumes à la personne de l'aîné & à ses représentans, ou bien si elle l'est au chef-lieu du fief. Par exemple, l'art. 125, avec plusieurs autres de la coutume de Poitou, dit que l'aîné fait l'hommage pour ses frères & sœurs, & que les puînés tiendront en Parage avec lui, » & est ledit aîné, ou qui le repré- » sente, appelé chemier, & les puînés, ou qui les » représentent, appelés *parageurs* «. Mais l'art. 130 dit que le chemier perd le droit de garantir les parageurs sous son hommage, s'il aliéne le chef d'hommage, quand bien même il retiendroit le surplus du fief, lorsqu'il y en a, ou le tiers du fief, qui en tient lieu lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage.

Constant, sur l'art. 126 de la coutume de Poitou, conclut de là, que la qualité de chemier appartient au puîné de plein droit, si l'hôtel principal ou chef d'hommage lui échéoit lors

du partage, & que l'aîné ait une partie des appartenances du fief, par exemple, trente boiſſelées, ſans même que l'on convienne à quel titre & de qui il les tiendra. *Qualitas chemerii*, dit-il, *in diviſione non eſt ratione primogenituræ, ſed ratione caſtri. Itaquè quicumque ſorte diviſionis habet caſtrum, eſt chemerius, quamvis non ſit primogenitus; & ideò cum lege conſuetudinis, Paragium ſit inter cohæredes dividentes rem communem, ſic primogenitus* tiendra en Parage de ſon cadet, chemier dudit fief, ſes 30 boiſſelées de terre qui en ſont partie, & qui en ont été diſtraites, *Thevento* (*), *advocato doctiſſimo, primâ fronte dubitante, qui tamen poſteà opinioni meæ acceſſit.*

Lelet eſt d'une opinion abſolument contraire. Il ſe fonde ſur ce texte de l'art. 126: » Et ſemblablement ſi ledit chemier baille à ſon parageur puîné par partage aucune partie de ſon fief, dont le chemier demeure en hommage, ledit puîné & ſes ſucceſſeurs, *ſi autre convenance n'y a*, tiendront en Parage.

» Le chemerage, dit-il, n'eſt point attaché au chef d'hommage, mais à la perſonne de l'aîné, de ſorte que, quelque portion qu'il ait dans le fief par partage, il eſt toujours che-

(*) Guyot, *ibid.* après avoir rapporté ce paſſage de Conſtant, ajoute: » Theveneau, en ſa paraphraſe ſur les articles 106 & ſuivans juſqu'au 190, ne dit rien de ce que Conſtant lui prête; au contraire, quand il parle du chemier, il le ſuppoſe toujours *aîné* «. Mais Conſtant n'a point voulu parler ici de Theveneau, qu'on nomme en latin *Thevenellus*, ſuivant l'analogie, mais bien de Thevenet, dont on trouve quelques notes dans le commentaire de Lelet, Filleau & autres, imprimé en 1683.

» mier, s'il n'y a convenance au contraire : que
» ſi le chemerage étoit attaché au chef d'hom-
» mage, il s'enſuivroit que ledit chef d'hom-
» mage ne pourroit être partagé ; ce qui ne ſe
» peut dire. Car, au cas de partage dudit chef
» d'hommage, il y auroit deux ou pluſieurs
» chemiers, ce qui eſt impoſſible ; & les mots
» de la coutume, *ſi autre convenance n'y a*, d'où
» on tire pour maxime, qu'un puîné puiſſe être
» chemier par convention, font aſſez voir que
» le chemerage n'eſt point attaché au chef d'hom-
» mage, & ne faut point tirer conſéquence de
» l'art. 130, dont les termes marquent, que le
» chemier, pour demeurer en l'hommage, doit
» retenir l'hôtel, ou, à défaut, le tiers du fief.
» Car ledit article s'entend en cas d'aliénation
» ſeulement, & non en cas de partage. Tel a été
» le ſentiment des ſieurs Baron, Milon & Gau-
» thier, & autres anciens conſultans de leur
» temps (*) «.

Ces raiſons ne ſont point du tout déciſives. Le Parage légal ne peut être établi que par la coutume & ſous les conditions preſcrites par la coutume. De ce qu'elle attache la qualité de chemier à la perſonne de l'aîné auquel elle accorde le chef d'hommage ou principal manoir à titre de préciput, il ne s'enſuit aſſurément pas qu'elle lui attribue cette qualité lorſ-

(*) Il ne faut pas perdre de vue que dans cette queſtion & dans la ſuivante, il ne s'agit que du Parage légal, qui a lieu par la ſeule diſpoſition de la coutume, & non pas du Parage conventionnel, que la coutume autoriſe auſſi ; dans celui-ci un puîné peut être chemier ſans difficulté, comme on le verra à la fin de cette ſection.

qu'il ne conserve pas ce chef d'hommage qu'elle lui accordoit. Il n'y a aucun inconvénient à dire que le chef d'hommage ne peut être partagé dans la coutume de Poitou, de même que dans les autres coutumes de depié de fief on ne peut partager le fief que des deux tiers au tiers, si l'on veut le conserver dans son intégrité.

Il n'est point bien clair que ces mots de l'art. 130, *si autre convenance n'y a*, s'appliquent au Parage conventionnel, dans lequel le puîné a le chef d'hommage; on peut soutenir, à plus juste titre, qu'ils indiquent une convention contraire au Parage. A plus forte raison ne disent-ils pas que le puîné, dans un Parage conventionnel, puisse avoir le titre de chemier, & garantir comme tel ses copartageans, sans avoir le chef d'hommage, quand ce mot seul de chef d'hommage indique si bien que le droit de faire & de recevoir les hommages y est attaché.

Enfin Boucheul, qui condamne aussi cette décision de Lelet, répond fort bien sur le même article à sa dernière observation relative à l'art. 130 : » Quoiqu'à la vérité, dit-il, l'art. 130 soit » dans le cas d'une vente & aliénation que le » chemier feroit, *si le chemier transporte singu-* » *liérement la chose dont il est chémier*, il sup- » pose néanmoins, comme le principe, que le » chemier avoit le chef d'hommage; & c'est pour- » quoi le présent article ne dit pas simplement, » si le chemier baille à son parageur puîné partie » de son fief; mais il ajoute, *dont le chemier de-* » *meure en l'hommage*, pour faire voir qu'il faut » que l'aîné se réserve le chef d'hommage, par » le partage qu'il fait avec ses puînés «.

Boucheul critique ensuite également l'opinion de

de Conſtant, qui attribue au puîné le titre de chemier, même ſans convention, lorſque le chef d'hommage eſt échu dans ſon lot. Il conclut avec raiſon, » que pour avoir la qualité de chemier, ſans convention ou droit de chemerage » ſur ſes cohéritiers, deux choſes ſont requiſes; » & qu'on ſoit l'aîné, & que l'on demeure en » hommage «.

Guyot, qui en citant uniquement cette concluſion de Boucheul, n'en a pas rapporté les propres termes avec ſon exactitude ordinaire, prétend que » cette explication n'eſt pas claire. » Car, dit-il, ſuivant le ſtyle du Poitou, de» meurer en l'hommage, c'eſt avoir le chef-lieu. » Or ſi l'aîné n'a pas le chef-lieu, il ne ſera donc » pas chemier : donc, pour être chemier, il n'eſt » pas néceſſaire d'être l'aîné «.

Ce raiſonnement eſt très-vicieux : dans le véritable eſprit de la coutume, il faut à la fois être l'aîné & retenir le chef d'hommage, pour avoir le titre & les droits de chemier dans un Parage légal. On ne peut donc pas dire que le puîné qui aura ce chef d'hommage, ſera chemier, parce que ſon aîné qui ne l'a pas ne peut pas l'être. Ils ne doivent l'être ni l'un ni l'autre. Tel eſt le véritable eſprit de la coutume, que Boucheul a fort bien ſaiſi.

Au reſte, l'avis de Guyot, qu'il expoſe avec beaucoup d'étendue, rentre abſolument dans celui de Boucheul. Il décide nettement que la qualité de chemier doit appartenir à l'aîné, ſuivant l'eſprit général du droit féodal, qui attribue à l'aîné tous les honneurs & les prérogatives du fief; qu'on doit décider la même choſe, en conſultant l'eſprit des coutumes ſur le Parage;

que pour attribuer à un puîné le titre de chemier, & les droits qui en dépendent, il faut non seulement que le chef-lieu soit mis dans son lot, mais aussi que l'aîné renonce expressément au droit de chemerage, pour l'attribuer au puîné.

Theveneau, Barraud, Constant, Lelet & Filleau, sur la coutume de Poitou, pensent unanimement qu'il y a un Parage légal, lorsqu'un fief entier est abandonné aux puînés, & que le plus âgé de ces puînés en est le chemier, soit qu'ils possèdent le fief indivisément, soit qu'ils le partagent entre eux. La raison qu'ils en donnent, c'est qu'il n'y a point de depié de fief, ni multiplication de foi, sur un même fief qui se partage à titre successif; que le fief n'ayant qu'une foi, il ne doit y avoir aussi qu'un des copropriétaires qui la porte, & que cette foi doit être portée par l'aîné des puînés, comme représentant l'aîné de tous, qui ne peut plus être chemier.

Ces auteurs avouent néanmoins qu'il a été jugé contre leur sentiment. Barraud lui-même, par une contradiction qui lui est trop fréquente, dit au titre 6, chap. 3, que, dans ce cas, chacun des puînés doit faire hommage au seigneur pour sa part, parce qu'il ne peut y avoir deux chemiers dans une même succession. Il ajoute que cela a été ainsi jugé par arrêt pour le fief des Rouziers. Cette dernière décision a été adoptée par Boucheul sur l'article 115, n°. 23. Elle est dans les véritables principes, puisque, comme on l'a vu ci-dessus, la coutume de Poitou n'admet le Parage légal qu'en faveur de l'aîné qui possède le chef d'hommage en sa qualité d'aîné.

Cette question est d'ailleurs nettement décidée par les coutumes d'Anjou & du Maine, articles 232 & 249, dont voici le texte.

» S'il y a fief entier, qui chet en partage des » filles puînées, elles en feront chacune une foi, » ſinon que par partage fait entre icelles filles puî- » nées, à l'une d'icelles filles fuſſent demeurés » les deux tiers d'icelui fief, auquel cas elle » pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs, » ſous ſon hommage, en retenant devoir ; ou » qu'il ſoit baillé à tenir nommément & dé- » clarément en Paraige, comme dit eſt «. Le Parage ne peut donc avoir lieu entre les puînés que par convention. Cette convention eſt très-licite. Vigier, ſur la coutume d'Angoumois, art. 25, n°. 5, rapporte un arrêt du 21 janvier 1640, qui en a autoriſé une ſemblable, au moins indirectement, en jugeant valide pour le tout une quittance de droits ſeigneuriaux, donnée au vaſſal commun du fief tenu en Parage, par le propriétaire de la moindre partie, auquel l'aîné avoit cédé le droit de chemier par un traité particulier.

Guyot prétend néanmoins d'après Beſchet, que l'aîné peut ſe faire reſtituer contre un pareil traité, quoiqu'il convienne d'ailleurs que le ſeigneur ne peut pas ſe plaindre de cette convention, puiſque l'aîné, devenu chemier, pourroit aliéner le chef-lieu à un étranger, qui deviendroit *chemier* (*) ; mais on ne voit pas pourquoi cette convention ſeroit ſujette à reſciſion entre majeurs, ſi l'aîné étoit dédommagé par ailleurs. Il eſt facile de voir que les principes de la coutume de Normandie à cet égard, ne peuvent

(*) Il faut dire *ſeigneur dominant*, & non pas chemier, puiſque l'aliénation du chef-lieu du fief donne lieu à la fin du Parage, ſuivant l'article 130 de la coutume de Poitou.

recevoir d'application dans celles de Poitou & dans les autres coutumes de Parage qui n'en disent rien, comme celles de Touraine & de Loudunois, du moins quand l'un des héritiers conserve les deux tiers du fief, puisque l'on peut sous-inféoder l'autre tiers au préjudice du seigneur; le Parage n'est évidemment qu'une sous-inféodation suspendue.

Suivant toutes les coutumes de Parage, le droit d'aînesse n'appartient pas seulement à l'aîné, mais aussi à ses représentans. L'article 141 de la coutume de Poitou dit en particulier, que *si le chemier décède délaissant plusieurs enfans, fils ou filles, le fils aîné, ou la fille, s'il n'y a fils, sera le chemier.* Il en doit être ainsi de tous les cas où la portion du chemier passe à plusieurs de ses héritiers. L'aîné de tous, lorsqu'il retient le chef d'hommage, a le titre & les droits du chemier. Les questions que Guyot a proposées à ce sujet, chap. 2, n°. 7, ne peuvent offrir de difficultés.

On ajoutera seulement, qu'il est bien vrai que ce titre de chemier est également donné à celui qui est chargé de faire l'hommage pour ses coteneurs & pour lui, dans les tenures en part-prenant & part-mettant, & généralement dans toutes les tenures en gariment, comme on l'a dit au mot Chemier; mais c'est par erreur qu'on a dit ensuite dans le même article, d'après Guyot: » L'autre voie par laquelle on devient chemier, » est lorsque celui qui aliène une partie du fief » y retient le devoir seigneurial, au moyen de» quoi il devient chemier, étant chargé de por» ter la foi pour tout le fief «.

L'aliénation d'une partie du fief, en y rete-

nant devoir, produit en Poitou, ſuivant les articles 30 & 130, un véritable arrière-fief; celui qui a fait l'aliénation, en devient non le chemier, mais le ſeigneur dominant, & n'en comprend plus que la mouvance dans ſon aveu. *Voyez* l'article DEPIÉ DE FIEF.

SECTION HUITIÈME.

Des droits & prérogatives de l'aîné, tant ſur les puînés, que ſur les vaſſaux & tenanciers de fief tenu en Parage.

Suivant l'article 140 de la coutume de Poitou, le » chemier n'a juridiction ne connoiſſance ſur » ſon parageur, fors en trois cas; le premier par » défaut de devoir non payé pour la partie que » le parageur ou part-prenant y doit contribuer, » le ſecond pour ſon aveu & déclaration non » baillée; & le troiſième s'il vend la choſe. Car » lors le chemier la peut avoir pour le prix ou » les ventes & honneurs à ſon élection, & èſdits » cas peut le chemier ſaiſir & connoiſtre à ſa » cour, & en tous autres cas, n'y a ledit chemier juridiction ne connoiſſance «.

C'eſt improprement que la coutume attribue dans ce dernier cas une juridiction au chemier ſur le parageur, puiſque la vente fait ceſſer le Parage.

L'article 216 de la coutume d'Anjou dit auſſi : » Le paraigeur & ſes ſubjets, le Paraige durant, ne répondront point en la cour » de leur paraigeur, mais en la cour & juridiction du ſeigneur, ſauf en deux cas; l'un en » cas de meſures, c'eſt à ſavoir pour les étalon-

» ner & ajuster à celle de son seigneur; le se-
» cond, pour raconter paraige, pour ce que le
» paraigeur èsdits deux cas doit une fois retour-
» ner à l'obéissance de son parageur «. Les coutumes du Maine, article 231; de Tours, article 130; de Loudun, chapitre 12, article 8, ont la même disposition.

Beschet, au chapitre 9 de sa digression, estime que l'on doit suivre dans l'usance de Saintes la règle de ces coutumes sur les poids & mesures, & cela paroît juste.

La coutume de Normandie n'a pas des dispositions aussi précises sur la juridiction de l'aîné sur ses puînés en certains cas. On en trouve néanmoins un exemple dans les articles 130 & 131 : » Par les mains des aînés, y est-il dit,
» payent les puînés les reliefs, aides & toutes
» redevances aux chefs seigneurs, & doivent
» lesdits puînés être interpellés par les aînés pour
» le payement de leur part desdits droits. Les
» aînés paragers peuvent faire justice sur les biens
» des puînés, par les mains du prévôt de leur
» fief «.

Godefroy conclut de là, avec raison, que l'aîné a juridiction sur ses puînés en ce cas.

Quant aux prérogatives générales du chemier, la coutume de Saint-Jean-d'Angely les a énoncées avec le plus grand détail dans les articles suivans.

Article 107. » Entre cohéritiers parageurs,
» part-prenans & part-mettans, tenant fiefs no-
» bles par indivis, l'aîné, ou qui le représente,
» ou chemier qui fait l'hommage desdites cho-
» ses, est recepvable à poursuivir seul en juge-
» ment pour lui & ses cohéritiers & à leur profit,

» les droits desdits fiefs & choses nobles, communes & par indivis entre eux, sans ce que » la partie adverse se puisse rappeler & débattre » par fin de non recevoir qu'il ne puisse poursuivre la partie desdits cohéritiers, parsonniers, » parageurs, part-prenans & part-mettans, ne contredire au chemier, mêmement quand les cohéritiers, parsonniers, parageurs, part-prenans » & par-mettans ne contredisent au chemier.

Article 108. » Au fils aîné compète & appartient la réception & façon des hommages qui « sont dus pour raison des terres & seigneuries, » qui meuvent & sont tenues de lui & ses cohéritiers noblement & par hommage, *tant que* » *les choses sont par indivis.*

Article 109. » Au fils aîné, ou qui le représente en succession noble, appartient la garde, » gouvernement & administration des lettres, » titres & enseignemens concernant les droits & » domaines de ladite succession, *tant qu'elle sera* » *par indivis entre lui & ses cohétiers*, & pareillement la poursuite & défense à tous & chacun les procez, qui seront muz & à mouvoir, » pour raison de la succession, soit tant en demandant qu'en défendant. Aussi lui compète » & appartient de faire les baillettes des domaines & héritages de la succession, pour lui » & ses cohéritiers, sans fraude commettre, pour » obvier à laquelle seront proclamées à l'église » au plus offrant ; & ordonner sénéchaux, baillis, procureurs & autres officiers requis & nécessaires pour la juridiction des terres & seigneuries étant d'icelle succession ; & a l'aîné » aussi la garde des scelz à contrats, papiers & » autres enseignemens de la succession, comme

» dessus, desquels papiers & enseignemens sera
» tenu faire inventaire, ensemble des meubles «.

Il faut néanmoins remarquer que la plupart de ces priviléges attribués à l'aîné, n'ont lieu que durant l'indivision, suivant le texte même de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, & que plusieurs autres sont trop étendus pour qu'on puisse les appliquer hors de son ressort.

La plupart des coutumes de Parage, ainsi que plusieurs autres coutumes du royaume, dans lesquelles le Parage n'est point admis, disent aussi que l'aîné fait & reçoit les hommages pour ses puînés, tant que la succession n'est pas partagée.

Il paroît qu'on a eu principalement en vue là-dedans l'indivision du fief à l'égard du seigneur dominant. » Par les loix d'Angleterre, dit Basnage sur l'art. 128 de la coutume de Normandie, la sœur aînée fait la foi & hommage, tant pour elle que pour ses autres sœurs, &, conformément à cet article, elle ne peut exiger l'hommage de ses autres sœurs. Henri, roi d'Angleterre, en rend cette raison dans une déclaration qu'il envoye au vice roi d'Irlande : *Cùm omnes sorores sint quasi unus hæres de unâ hæreditate, si primogenita posset habere homagium aliarum sororum vel custodiam petere, tunc esset illa hæreditas divisa ita quòd soror primogenita esset simul & semel de hæreditate & domina & hæres, hæres suæ partis, & domina sororum suarum. Stanford de prærogativâ reg. cap.* 5. Voyez *Briton, chap.* 27, *l. sancti Eduardi* «.

Lorsque, par le partage, les mouvances sont attribuées en partie aux puînés, l'aîné ne reçoit plus seul les hommages, quoiqu'il continue de faire

ſeul la foi & hommage de la totalité du fief tenu en Parage. Ce partage des mouvances eſt très-licite, au moins dans les coutumes de Parage, puiſque l'aliénation des vaſſaux peut s'y faire ſéparément ſans depié de fief. On peut voir cette queſtion fort bien traitée à la fin du chapitre 3 des obſervations de Guyot ſur le démembrement, au tome 3 de ſon traité des fiefs. L'arrêt du 26 août 1739, rendu au profit de M. Raillé, acquéreur d'une partie de la mouvance de la châtellenie de Muley, membre du comté de Laval, à titre de ſous-inféodation, a jugé la queſtion de la manière la plus préciſe.

Lors, au contraire, que les mouvances reſtent indiviſes, l'aîné continue à recevoir ſeul les hommages. Par la même raiſon, c'eſt à lui ſeul que doit ſe faire l'exhibition des contrats que les coutumes exigent, parce que l'exhibition eſt un droit honorifique qu'il ſuffit de faire au chef du fief. Les parageurs peuvent ſeulement prétendre la communication du contrat par forme d'édition. C'eſt la déciſion de Conſtant & de Boucheul ſur l'art. 140 de la coutume de Poitou.

Conſtant croit néanmoins que l'option faite par le chemier ſur cette exhibition, ne doit pas préjudicier aux parageurs, qui peuvent, nonobſtant cela, prendre les lods & ventes ou le retrait, parce que c'eſt un profit de fief commun aux chemiers & aux parageurs, qui, quoique coſeigneurs du même fief, ont leurs droits diſtincts & ſéparés, & peuvent opter, chacun en leur particulier, les lods & ventes ou le retrait pour leur part & portion.

Filleau penſe au contraire, ſur l'art. 125, que,

puisque le chemier est capable seul de recevoir l'exhibition, il suit nécessairement, que le payement qui lui a été fait par l'acquéreur du total des lods & ventes, est libératoire envers les parageurs, qui sont obligés d'entretenir ce qu'il a fait en qualité de chef & principal seigneur du fief. Boucheul, sur l'art. 140, n°. 15, paroît se ranger à cette opinion. Il cite à ce sujet un arrêt du 21 janvier 1640, rapporté par Vigier sur la coutume d'Angoumois, art. 25, n°. 5.

Cet arrêt, dont on a déjà parlé, a jugé que la quittance des lods & ventes donnée par un chemier, même conventionnel, qui ne possédoit que le tiers du fief, valoit tant pour lui que pour son parageur, qui en possédoit les deux tiers. Mais il faut bien observer que, dans cette espèce, le fief étoit possédé indivisément; & Vigier a soin de dire : » Il en seroit autrement si le fief avoit été partagé; car alors » l'aîné ne pourroit bailler quittance des droits » & devoirs échus aux lots de ses cohéritiers, » & dans lesquels il n'a rien à prétendre «.

Lorsqu'on partage à titre de Parage un fief de dignité, l'aîné seul, durant le Parage même, a le titre & l'honorifique de cette dignité, qui sont indivisibles (*). Les coutumes d'Anjou, art.

(*) Boucheul, après avoir donné cette décision, ajoute : » C'est le sujet de l'arrêt du 7 avril 1601, pour la baronnie » de Fromental, rapporté par Barraud sur ce titre, chap. 6, » n°. 12; & par Constant sur l'art. 126, n°. 3 «. Mais, en consultant ce dernier auteur, on voit que dans l'espèce de cet arrêt le Parage étoit fini, & que le propriétaire de la portion ci-devant paragère avoit fait l'hommage au chemier. On ne peut donc pas le citer comme un préjugé pour cette opinion, quelque légitime qu'elle soit d'ailleurs.

215, & du Maine, art. 230, disent expressément que ceux qui tiennent en Parage ont telle & semblable justice, & tiennent aussi noblement que leur aîné, *s'ils ne sont partis de comté, vicomté ou baronnie.*

Les coutumes de Tours, art. 129, & de Loudun, art. 12, chap. 7, ont des dispositions semblables. On doit l'observer ainsi dans les coutumes même qui n'en disent rien; Beschet, au chap. 2 de sa digression, en donne de fort bonnes raisons.

Cet auteur assimile avec raison sur ce point les châtellenies aux baronnies, quoique les coutumes n'en parlent pas. Il a été jugé, dit aussi Constant, contre la dame de Roche-Serviere, par arrêt de la chambre de l'édit du 7 septembre 1615, que dans la division d'une châtellenie, faite entre cohéritiers, l'aîné seul, en sa qualité de chemier, pouvoit garder le titre de châtelain, & tous les droits & les priviléges de la châtellenie, quelque possession que pussent alléguer au contraire les parageurs, laquelle fut déclarée abusive & sans droit, *abusiva & malè & perperam facta.* Il a même été jugé, dit toujours Constant, pour le seigneur du simple fief de la Clyelle Brochard, que le parageur ne pouvoit pas non plus retenir durant le Parage le nom du fief principal, qui appartient exclusivement au chemier. Mais on ne peut refuser aux parageurs la qualification de *seigneurs en partie* du fief tenu en Parage.

SECTION NEUVIÈME.

Des charges de l'aîné, tant envers le ſeigneur du fief tenu en Parage qu'envers ſes puînés.

Toutes les coutumes de Parage chargent l'aîné de faire ſeul la foi & hommage au ſeigneur du fief tenu en Parage. Mais comme il n'eſt pas ſeul propriétaire du fief, & ſeul tenu de la fidélité envers le ſeigneur, il doit exprimer que c'eſt tant pour lui que pour ſes puînés qu'il rend l'hommage.

De cette première obligation, ſuit naturellement celle de rendre ſeul l'aveu & dénombrement pour la totalité du fief. L'art. 136 de la coutume de Poitou le ſuppoſe aſſez, en chargeant les parageurs de donner leur aveu particulier, non pas au ſeigneur, mais au chemier. C'eſt afin, dit Boucheul d'après les autres commentateurs, » que le chemier ſoit plus certain de ce » qu'il doit reconnoître & donner par aveu au » ſeigneur ſupérieur, pour ſe conſerver les droits » qu'il a ſur ſes parageurs & part-prenans, & » que le temps ne puiſſe en effacer la mémoire «.

L'aîné doit contribuer, comme ſes puînés, au prorata de ſa portion dans le fief, non ſeulement aux rachats dus au ſeigneur dominant, mais encore à tous les autres devoirs du fief, ſelon qu'ils ſont établis par les titres ou par les coutumes.

Une ſuite naturelle des prérogatives de l'aîné & de la charge qui lui eſt impoſée de faire l'hommage pour ſes puînés, c'eſt qu'il eſt obligé de les garantir des ſaiſies féodales que le ſeigneur

dominant peut faire ſur leur portion, lorſque l'aîné n'acquitte pas envers lui les devoirs du fief.

Cette obligation étoit autrefois bien plus étendue. L'aîné garantiſſoit les puînés des devoirs ordinaires, tels que les reliefs, rachats, gants, éperons, & autres droits dus aux mutations. Les puînés ne contribuoient qu'aux devoirs extraordinaires, tels que les loyaux aides, &c. On peut s'en aſſurer en conſultant la préface du premier volume des ordonnances du louvre par de Lauriere, & les chap. 22 & 42 des établiſſemens de ſaint Louis.

Aujourd'hui l'aîné n'eſt point tenu de garantir ſes puînés des devoirs ordinaires du fief. C'eſt ce que dit expreſſément l'art. 95 de la coutume de Poitou; pour le droit de rachat, à l'égard duquel il déclare que les parageurs *n'auront aucun recours vers le chemier.*

Suivant l'art. 94 de la même coutume, lorſque le ſeigneur ſaiſit le fief tenu en Parage, & que, » ſur l'appel des parageurs, ils perdent leur » cauſe par faute de garieur ou autrement, pour » hommage non fait, ou par défaut de dénom- » brement non baillé (s'il y a condamnation, » comme dit eſt), tout ce qu'ils ont pris & levé » écherra en perte; mais ils en auront leur re- » cours vers & contre leur garieur, ou auſſi contre » leur chemier qui n'aura fait ledit hommage » ou baillé ſon dénombrement par écrit, s'il y » étoit condamné, comme dit eſt «.

La coutume de Tours a ſeule conſervé l'ancien droit ſur la garantie due aux puînés, pour les devoirs même ordinaires du fief. » L'aîné no- » ble, dit l'art. 164, pour le droit qu'il prend

» plus que ses puînés, est chargé de faire les » foi & hommage, & garantir en franc Parage » sous son hommage, à ses puînés, leur tierce » partie franche de tout devoir féodal ordinaire » dudit hommage, en retenant à soi les deux » parts du fief durant ledit Parage ..... mais les- » dits puînés contribueront pour leur regard avec » ledit aîné aux charges du ban, arrière-ban & » loyaux aides «.

La coutume de Loudun, chap. 27, art. 9, dit aussi que l'aîné doit garantir la tierce partie des puînés *franche de tout devoir féodal dû pour raison de l'hommage, sinon ès cas èsquels par autres coutumes ci dessus posées, lesdits puînés sont tenus contribuer avec l'aîné au payement desdits devoirs féodaux.* Cet article ne dit rien des charges de ban, arrière-ban & loyaux aides, dont parle la coutume de Tours. Mais l'art. suivant ajoute : » Et n'est à entendre que sous lesdits » mots *de tout devoir féodal*, soit compris le » droit de rachat, duquel droit de rachat, par la- » dite coutume, n'est tenu l'aîné garantir sesdits » puînés, quand ledit rachat avient par mort. » Autre chose seroit, si par le fait dudit aîné & » seigneur desdites deux parts, comme par ven- » dition, mariage ou autre contrat d'aliénation, « ou par coulpe, ledit rachat avient ; car adonc- » ques seroit tenu garantir sesdits puînés d'icelui » rachat «.

Plusieurs commentateurs de la coutume de Tours ont cru qu'il en devoit être de même dans leur coutume, & que l'aîné n'étoit point tenu de garantir ses puînés du droit de rachat, lors du moins qu'il n'avoit pas lieu par son fait.

Ils ont ſuppoſé pour cela, que le rachat n'étoit point un devoir ordinaire.

On a réfuté cette opinion dans l'article DEPIÉ DE FIEF, §. 4. Tout ce qu'on y a dit ſur cet objet reçoit une entière application ici. Mais c'eſt mal à propos que le Fevre, & Dupineau d'après lui, ſur l'art. 213 de la coutume d'Anjou, en ſe fondant ſur l'art. 201 de cette dernière coutume, penſent que la même garantie y doit avoir lieu en faveur du puîné qui tient en Parage, lorſque le ſeigneur lève le rachat ſur lui. Si l'art. 201 de la coutume d'Anjou charge celui qui a ſous-inféodé une partie de ſon fief de dédommager ſon nouveau vaſſal dans le cas où le ſeigneur ſuzerain y leveroit le rachat, le ſeigneur dominant qui a fait la ſous-inféodation, eſt ſuffiſamment indemniſé de cette obligation par le droit qu'il a lui-même de percevoir le rachat aux mutations de ſon nouveau vaſſal. Mais l'aîné ne peut lever ainſi le rachat ſur les parts de ſes puînés, tant que dure le Parage; &, ce qui eſt bien plus déciſif, la coutume ne parlant point de garantie en ce cas, on ne doit pas la ſuppléer, pour s'éloigner ſans néceſſité du droit commun, qui s'obſerve aujourd'hui dans les coutumes de Parage.

SECTION DIXIÈME.

Des droits des puînés durant le Parage.

Suivant les coutumes d'Anjou, art. 215, & du Maine, art. 230 » celui qui tient en Parage a » autelle & ſemblable juſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblement comme lui,

» s'il n'eſt parti de comté, vicomté ou baronnie ; » dont a été deſſus touché, s'il ne lui étoit ex- » preſſément tranſporté ; car les droits de comté, » vicomté & baronnie ne ſe départent point, » comme il ſera déclaré en la matière des ſuc- » ceſſions des nobles «. Les art. 216 & 231 des mêmes coutumes ajoutent, » que le paraigeau » & ſes ſubjets, le Paraige durant, ne répon- » dront point en la cour de leur parageur, mais » en la cour du chef ſeigneur «, ſauf dans les deux cas dont on a parlé.

Les coutumes de Tours, art. 129 & 130, & de Loudun, chap. 12, art. 7 & 8, ont des diſpoſitions abſolument ſemblables.

La coutume de Poitou, art. 140, après avoir expoſé les trois cas où le chemier a juridiction ſur ſes parageurs, comme on l'a vu dans la ſection 9, ajoute : » Et en tous autre cas, ledit » chemier n'y a juridiction ni connoiſſance : & » le parageur ou part-prenant a en ſa partie telle » & ſemblable juridiction & connoiſſance, comme » a ledit chemier en la ſienne, ſi autrement » n'étoit convenu ou accordé au contraire, ou auſſi » par uſance ancienne «.

Ces textes établiſſent le droit commun des coutumes de Parage ; mais il ſuit des derniers mots de la coutume de Poitou, que ſi, par le contrat de partage, ou par d'autres actes paſſés entre le chemier & les parageurs, il étoit convenu que la juridiction reſteroit pour le tout au chemier, tant ſur ſa portion que ſur celle des parageurs, ou bien qu'il auroit juridiction ſur eux dans quelques cas autres que ceux énoncés dans la coutume, une telle convention devroit être obſervée. On ne pourroit pas prétendre que ces

arrangemens

arrangemens ſeroient contraires à la nature du Parage, non ſeulement parce que la coutume permet expreſſément de déroger à ſes diſpoſitions à cet égard, mais auſſi parce que cette faculté eſt évidemment dans l'eſprit de toutes les coutumes de Parage. Le vaſſal y peut accenſer ou ſous-inféoder, au préjudice du ſeigneur, une portion du fief au moins égale à celle qui peut être abandonnée aux puînés à titre de Parage, comme on l'a vu aux mots DEPIÉ & EMPIRER. Le ſeigneur ne peut donc pas ſe plaindre qu'on diminue les prérogatives dont il jouit, ſuivant le droit commun, durant le Parage, puiſque la ſous-inféodation, qu'il ne pourroit empêcher, lui enleveroit toutes ces prérogatives.

Lorſqu'il ne paroît point d'acte par écrit du partage du fief tenu en Parage, ſoit qu'il n'en ait jamais exiſté, ſoit qu'il ſe ſoit perdu par la révolution des temps, il faut d'abord conſulter l'ancienne poſſeſſion (*l'uſance ancienne*), & ne recourir à la coutume qu'à défaut d'uſage conſtant. Cela eſt très-important, ſur-tout dans les coutumes qui, comme celle de Poitou, font durer le Parage indéfiniment, *tant que le lignage ſe peut compter*, parce que la longue durée des Parages fait que les actes de partages peuvent ſouvent ne plus ſubſiſter. Mais comme cette ancienne poſſeſſion n'eſt valide que parce qu'elle fait préſumer une convention originaire, lorſqu'on rapporte un acte de partage qui y eſt contraire, on doit ſuivre alors les principes relatifs à la preſcription du ſeigneur contre le vaſſal, auquel le chemier & les parageurs peuvent fort bien être aſſimilés.

On a vu dans la ſection 8 que l'exception portée par pluſieurs coutumes, relativement à

l'impartibilité des prérogatives des comtés, vicomtés & baronnies, formoit également le droit commun, & qu'elle s'étendoit à tous les fiefs de dignité, même aux simples châtellenies. Hors ce cas, les parageurs ont les mêmes droits dans leur portion, que le chemier a en la sienne. Ils ont non seulement le droit de justice foncière pour la perception des droits de fief sur les rentiers & redevables fonciers qui sont dans la mouvance de leurs portions, mais ils ont aussi même droit à la juridiction contentieuse.

Il ne faut pas croire néanmoins que chacun des parageurs puisse avoir sa justice & ses officiers séparés. Boucheul observe fort bien sur l'article 140 n°. 21, que cette multiplication de justice est à la charge du public & des censitaires & justiciables. Tout ce qui peut résulter des dispositions des coutumes à cet égard, c'est que la justice & les émolumens qui en proviennent, demeurent communs entre le chemier & ses parageurs, qui la doivent faire exercer par les mêmes officiers. *Paragiarius*, dit Constant sur le même article, *non habet privilegium juridictionis, nisi conjunctim cum chemerio, id est, quatenùs jurisdictio etiam conjunctim exercetur.*

Tel paroît être aussi l'avis de Duplessis dans son traité du depié de fief & du Parage, section 2, p. 118 & suivantes.

Les puînés ont droit de la même manière avec leur aîné aux honneurs de l'église, à moins de convention contraire. Basnage, sur l'article 127, cite un arrêt du parlement de Rouen, du 20 mars 1632, par lequel il a été jugé *que tous les parageurs auroient les honneurs de l'église, à condition que la part de l'aîné auroit seule cette prérogative après le Parage fini.*

Le même auteur cite à la vérité un autre arrêt ſans date, qui a décidé différemment dans l'eſpèce ſuivante. » Le patronage de l'égliſe de » Montfort avoit été aumôné par les ſeigneurs » de Monfort ; ce fief avoit été diviſé entre filles, » M. de Matignon repréſentant l'aînée, & le ſieur » de la Harilliere repréſentant la puînée. M. de » Matignon avoit réuni ſa portion à ſa ſeigneu- » rie de Gacey, & il n'avoit d'autres preuves de » ſa poſſeſſion, qu'un banc dans le chœur, que » l'on préſumoit être le banc des aînés. Le ſieur » de la Harilliere avoit banc & ſépulture au » deſſous. Il fut jugé que M. de Matignon auroit » ſeul les honneurs de patron honoraire, parce » qu'on imposeroit trop de ſervitude à l'égliſe, » ſi tous les paragers avoient les honneurs ; & » néanmoins le ſieur de la Harilliere fut maintenu » en la poſſeſſion d'un banc, & il fut jugé que » quoique la poſſeſſion ne ſoit pas ſuffiſante ſans » titre, toutefois qu'à cauſe du Parage il étoit » fondé en titre «.

Mais les circonſtances particulières de cette eſ- pèce, & le tempérament adopté par l'arrêt, empêchent qu'il ne puiſſe être tiré à conſéquence. Baſnage obſerve fort bien encore, que » l'arrêt » pouvoit être fondé ſur ce motif que le Parage » pouvoit être fini, mais qu'en ce cas on fai- » ſoit une grâce au ſieur de la Harilliere de lui » laiſſer un banc dans le chœur, ſa ſépulture, » ſes armes, & la préſéance avant les autres » gentilshommes ; que c'étoit lui donner preſque » tous les honneurs «.

Au reſte, durant le Parage même, l'aînée conſerve toujours la ſupériorité ſur les puînées pour les droits honorifiques. Le même Baſnage

cite un dernier arrêt du premier avril *1666*, par lequel il a été jugé que les enfans de la fille aînée paragère » auroient les honneurs du patronage » alternatif avant les enfans de la fille puînée, » & même pendant la jouissance du curé présenté » par la puînée «.

Rien n'empêche néanmoins qu'on ne puisse mettre le droit de patronage dépendant du fief, au lot de l'une des puînées, comme l'observe M. Roupnel de Chenilly sur l'article 127. Dans ce cas, on doit dire, avec Godefroy sur l'article 128, que tous ceux qui tiennent en Parage ne peuvent avoir séance dans le chœur » qu'après que » celui auquel appartient le patronage par son lot » aura pris la première séance, auquel, par même » moyen, appartient l'honneur & préférence du » baise-main & de la procession, comme droit » dû au patron, afin que son partage opère quel- » que chose «. Cet auteur cite à cette occasion l'article 314 de la coutume (ancienne) de Bretagne (conforme à l'article 329 de la nouvelle).

L'article 127 de la coutume de Normandie, porte encore : » En cas de division de fief, le » droit de colombier doit demeurer à l'un des » héritiers, sans que les autres le puissent avoir, » encore que chacune part prenne titre & qua- » lité de fief, avec les autres droits appartenans » à fief noble par la coutume : néanmoins si les » paragers ont bâti un colombier en leur por- » tion de fief, & joui d'icelui par quarante ans » paisiblement, ils ne pourront être contraints de » le démolir «.

La raison de la disposition générale de cet article, est facile à saisir. Le droit de colombier n'étant attaché qu'au plein fief de Haubert, il ne

doit pas être multiplié par la diviſion du fief. Le ſeigneur même, ou l'aîné d'un fief tenu en Parage, ne pourroient en concéder le droit qu'en s'en dépouillant perſonnellement. Beraut cite pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé.

On ne penſe pas que l'exception accordée par cet article à la poſſeſſion quarantenaire puiſſe être tirée à conſéquence pour les autres coutumes de Parage. D'Aviron croit même, en ſe tenant ſtrictement aux termes de l'article, que ſi un parager avoit laiſſé tomber en décadence & démolir ſon colombier, il ne pourroit le réédifier, nonobſtant ſa poſſeſſion de quarante ans.

Baſnage eſt à la vérité d'un avis contraire. Suivant lui, ce droit ne peut être perdu par la ſeule démolition, ni même par le non uſage; il ſuffit, pour le conſerver, que les rentes & les veſtiges en paroiſſent encore : Baſnage cite à cette occaſion le paſſage ſuivant de d'Argentré ſur l'article 368 de la coutume de Bretagne : » *Habuiſſe columbarium intelligitur non tantùm qui* » *integrum habuit & volantes columbas, ſed &* » *qui parietinas ſolas, & ſuperſtantia rudera &* » *reliquias veteris materiæ habuit, ſicut & in* » *moletanis quoque judicatur* «.

Godefroy dit préciſément la même choſe; mais il faut convenir que des priviléges de cette ſorte ſont ſi défavorables, qu'on doit adopter facilement toutes les interprétations qui peuvent les reſtreindre dans les bornes les plus étroites.

La multiplication des moulins & de fours banaux n'entraîne pas les mêmes inconvéniens, puiſqu'à défaut de moulins & de fours banaux appartenans aux parageurs, leurs tenanciers ſont aſſujettis à la banalité de l'aîné : mais l'intérêt de celui qui

a eu moulin ou four banal dans ſon lot, doit empêcher que ſes cohéritiers, lors même qu'ils tiennent à titre de Parage, ne puiſſent jouir du même droit dans leurs portions.

Tous les autres droits de fief, à l'exception de ceux qui auroient été nommément attribués, ſoit au chemier, ſoit aux parageurs, ſe partagent entre eux proportionnellement à la part qu'ils poſſèdent dans le fief. Le chemier a ſeulement au deſſus d'eux, comme on l'a dit dans la ſection neuvième, le privilége de les recevoir ſeul en totalité, & d'en décharger valablement les redevables par ſa quittance, tant que ces droits reſtent indivis.

Les puînés ſont tellement réputés copropriétaires de la totalité du fief, que lorſque l'un d'entre eux acquiert des héritages mouvans du fief tenu en Parage, il a le droit de les réunir à ſa portion, pour les tenir conjointement en Parage, ſans pouvoir être contraint d'en rendre hommage à l'aîné.

C'eſt du moins ce qui a été jugé par arrêt (ſuivant Vigier ſur l'article 25, n°. 6 de la coutume d'Angoumois) dans l'eſpèce ſuivante. » La » dame de Saint-Mary n'avoit retenu dans le fief » dont le ſieur de Boisbertaut ſon neveu étoit » chemier, que pour cent livres de fonds : mais » elle fait un acquêt dans le même fief pour dix » mille livres. Appelée par ſon neveu pour lui » payer les ventes & faire hommage, elle offre » les ventes, & ſoutient n'être tenue de l'hom- » mage, parce que d'ailleurs elle avoit part dans » le fief & tenoit le tout en Parage. . . . . . Le » demandeur répond qu'il y a de la contradiction » entre tenir en Parage & tenir par achat . . . . qu'il » n'eſt pas inconvénient de poſſéder en une héré-

» dité, partie en qualité d'héritier de son chef, &
» partie par achat, par vertu d'un titre parti-
» culier, & qu'il ne falloit pas confondre des
» droits & des titres de nature différente ; que
» d'ailleurs le peu & le rien sont d'égale consi-
» dération. . . . . Cent livres comparées à dix mille
» livres ! c'est un point, un atôme, un néant. . . . .
» La dame de Saint-Mary, au contraire, que son
» droit original dans le fief n'est point sujet à
» estimation, parce qu'il est fondé en nature, &
» lui appartient *jure sanguinis*, qui est un droit
» perpétuel & immuable . . . . . que, par sa nou-
» velle acquisition dans le fief, son droit a été
» augmenté & confirmé. . . . . . Le plus ou le
» moins du fonds possédé ne fait rien à la qualité
» d'héritier. L'aîné, prenant plus grande part dans
» le fief, n'est pas plus héritier ou parent que ses
» parageurs. Aussi y auroit-il de la répugnance
» en une même personne de tenir également &
» inégalement en Parage & sans Parage, en
» même temps & pour raison d'un même fief. Le
» sénéchal d'Angoulême ayant adjugé l'hommage
» pour l'acquêt, la cour, par arrêt rendu le 13
» mai 1610, prononcé par aprés, en infirmant la
» sentence dont il étoit appel, déchargea la dame
» de Saint-Mary de l'hommage, & jugea que le
» tout seroit tenu en Parage «.

Outre ces priviléges communs à toutes les coutumes de Parage en faveur des puînés, on en trouve deux qui sont particuliers à la coutume de Normandie. Le premier est que les portions paragères des puînés ne tombent point en garde. Ce privilége n'est point textuellement écrit à la vérité dans la coutume, mais on le fait résulter

de l'article 213, qui n'assujettit au droit de garde que les fiefs nobles, ou les membres de fief de Haubert jusques à un huitième seulement. Tel est l'avis de Basnage & de Godefroy sur cet article.

Le second, qui ne peut éprouver aucune difficulté, est que, suivant l'article 134, » treizième » n'est dû pour la première vente que fait le » parager de son fief, soit à un étrange ou à » celui à qui il pourroit écheoir à droit de suc» cession «. Mais quoique le retrait lignager fait par un des descendans des paragers, fasse retomber en Parage l'objet vendu par l'un des paragers, suivant l'article 135, le privilége accordé par l'article 134 aux paragers n'en est pas moins consommé, en sorte qu'il est dû treizième de la revente que le retrayant feroit dans la suite. Tel est l'avis de Godefroy & de Basnage. La raison qu'en donne Godefroy, c'est que le *retrait lignager n'a point détruit la première vente.* Basnage ajoute, » que ce que le lignager a retiré » n'étant pas la portion qui lui est échue, & » qu'il tient par Parage, il n'est pas dans le » cas de cet article, & que puisque la pre» mière vente a été exécutée, & que le re» trait ne l'a point anéantie, il s'ensuit, qu'on » ne peut se prévaloir de cet article pour cette » seconde vente «.

Au reste, il n'en est pas de même de la rentrée en possession du vendeur, soit à titre de réméré, soit en vertu de lettres de rescision. Ces deux cas détruisent absolument tout l'effet de la vente, en sorte qu'il n'est pas dû de treizième dans ce cas, quoique la vente qui a été ainsi révoquée en eût produit naturellement.

SECTION ONZIÈME.

Des charges des puînés durant le Parage.

L'hommage que l'aîné rend pour ses puînés, dans toutes les coutumes de Parage, les en garantit envers le seigneur. C'est la disposition de toutes les coutumes; mais c'est la seule des charges féodales dont ils soient exempts durant le Parage, si l'on y ajoute l'exemption de la garde seigneuriale pour la coutume de Normandie. Voyez l'article GARDE SEIGNEURIALE, section 3.

Les puînés seuls sont même sujets à toute la rigueur des contraintes féodales, lorsque le chemier ne fait pas l'hommage pour eux, comme on le verra dans la section suivante, & ils sont d'ailleurs tenus de toutes les autres charges du fief, outre les obligations particulières que leur impose le Parage. Ils doivent dont le rachat ou le relief pour les mutations qui y donnent lieu, & tous les autres droits de cette nature, tels que les plaicts de morte-mains, les chevaux de service, &c. Mais comme les portions des puînés ne font qu'un seul & même fief avec celle de l'aîné, qui en est toujours le chef, & qui le porte en entier au seigneur dominant, ce sont les mutations survenues dans la portion chemière, & non celles des portions paragères, qui donnent ouverture à tous ces droits.

Tout cela est expressément énoncé dans les articles 95, 121 & 139 de la coutume de Poitou. » Combien, porte ce dernier article, que » les parageurs, part-prenans, & ceux qui tien- » nent en gariment, ne doivent faire hommage,

» toutefois si le fief est tenu à devoir de rachat, » la part qu'ils tiennent dudit fief court en ra» chat, *pour la mutation du chemier*, comme » celle du chemier; & si le fief est tenu à autre » devoir, ils doivent contribuer pour telle part » qu'ils y tiennent, & aussi aux frais & mises » que feroit le chemier, tant pour faire l'hom» mage que payer le chambellage & autres de» voirs pour raison de ce, & aussi doivent à » leur chemier leur aveu par écrit des choses qu'ils » tiennent avec lui «.

Cette disposition forme à cet égard le droit commun, & elle se retrouve expressément dans presque toutes les coutumes de Parage (*). Mais

(*) L'article 228 de la coutume du Maine, tel qu'il se trouve dans les coutumiers généraux & dans d'autres textes imprimés, semble faire seul un exception à cette règle. On y lit, que » quand gentilhomme marie sa fille ou » sa sœur, il lui peut donner la tierce partie de sa terre » qu'il tient à foi de son seigneur, & la lui garantir en » Parage tant que le Parage durera, sauf de rachats & » prinses par défaut d'homme, dont le chef seigneur jouira » sur les parageaux, quand la terre *du parageau* y écherra, » comme sur leur parageur «.

Suivant ce texte, les portions des parageaux, c'est-à-dire des puînés, ne seroient point sujettes au droit de rachat, en cas de mutation de la part du parageur, c'est-à-dire, de l'aîné, mais seulement en cas de mutation de la part des parageaux. C'est ainsi que Duplessis l'entend effectivement dans son traité du depié de fief & du Parage, sect. 2, pag. 98. » Lors, dit-il, qu'il arrive mutation aux tiers qui » forment la portion du parageur par succession avec moyen, » la seule qui donne lieu au rachat, en se faisant rendre » hommage, le seigneur levera rachat sur ces deux tiers » *seulement :* & au contraire, *mutation arrivant au tiers* » *des parageurs*, il ne sera point dû de foi; mais le sei» gneur ne laissera pas de lever son rachat *sur cette portion*

la coutume de Tours, par un privilége particulier, veut en ce cas que l'aîné garantisse ses puînés de tous les devoirs ordinaires, c'est-à-dire des devoirs dus aux mutations, & par conséquent du rachat. La coutume de Loudun prononce aussi cette garantie, en en exceptant néanmoins les rachats par une disposition expresse.

La généralité des expressions dont se sert la coutume de Poitou, & l'égalité qui doit régner entre tous ceux qui tiennent en Parage, pour les charges comme pour tout le reste, indiquent assez que la contribution des puînés doit s'étendre à tous les devoirs de fief. Cependant Beschet, en sa digression, chapitre 2, croit aussi que les puînés ne doivent contribuer proportionnellement qu'aux devoirs annuels ou aux autres charges, soit en grain, soit en argent ou autrement, dont les fiefs, qui sont assez communément abonnés

---

» *ouverte à cet égard* «. C'est ainsi qu'il faut entendre la fin de l'article 228.

Mais il paroît que le texte imprimé de la coutume du Maine est ici corrompu. Il est contraire à tous les principes des coutumes du Parage, de vouloir que le seigneur, qui n'a de relations qu'avec la personne de l'aîné, duquel seul il reçoit l'hommage & le dénombrement, règle, sur les mutations des puînés, les droits qu'il n'a sur leurs portions que parce qu'elles font encore un seul & même fief avec celle de l'aîné. L'article 213 de la coutume d'Anjou, conforme d'ailleurs à l'article 228 de celle du Maine, dit expressément que le rachat aura lieu sur la portion du parageau, quand la terre *du parageur* (& non pas *du parageau*) y écherra. Enfin, le texte même de la coutume du Maine, qui est au greffe de la cour, est conforme ici à la coutume d'Anjou, & non au texte imprimé de la coutume du Maine, suivant une note du nouveau coutumier général.

en Poitou comme dans l'ufance de Saintes & dans plufieurs coutumes voifines, font très-fouvent grevés. Il penfe que l'aîné feul eft tenu de prêter à fes frais, » non feulement l'hommage, » mais auffi les devoirs ordinaires, comme font » les gants, fonnettes d'épervier, éperons, & fem- » blables chofes qui fe rencontrent diverfement » dans les inféodations, & qui font plutôt des » marques fenfibles & matérielles de reconnoif- » fance, que des devoirs profitables «.

Lelet & Boucheul, fur les articles 125 & 139 de la coutume de Poitou, ont, avec raifon, foutenu au contraire, que » la coutume » parlant généralement, fe doit auffi entendre » généralement, même pour les devoirs qui fui- » vent la façon de l'hommage, frais & mifes » que fera le chemier pour faire ledit hommage, » comme la coutume le montre clairement par » le droit de chambellage qu'elle exprime «.

—Lorfque le devoir dû pour la mutation eft le rachat ou le relief non abonné, il eft fans difficulté que le feigneur a droit de jouir par lui-même de la totalité du fief, & par conféquent des portions paragères, comme de la portion chemière. Mais lorfque les fiefs font abonnés à des devoirs fixes pour chaque mutation, il faut fuivre, pour le payement de ces droits, la règle donnée par l'article 130 de la coutume de Normandie: » Par les mains des aînés, payent les » puînés les reliefs, aides & toutes redevances » aux chef-feigneurs, & doivent lefdits puînés » être interpellés par les aînés pour le payement » de leurs parts defdits droits «.

Beraut obferve fort bien fur cet article, » que » fi le total relief n'eft payé au chef feigneur,

» il n'eſt tenu faire délivrance du fief, & eſt tenu » chacun des puînés inſolidement envers le chef » ſeigneur, qui peut, pour ſeſdits droits, ſaiſir » toutes les portions du fief diviſé en Parage, » auquel cas eſt raiſonnable d'admettre leſdits » puînés paragers à pareille grâce que les puînés » tenans en roture, ſelon l'article 115 «.

Il arrive aſſez ſouvent que par l'acte contenant partage, on charge l'aîné ou chemier de payer ſeul les devoirs abonnés auxquels le fief eſt ſujet; mais, dans ce cas-là même comme dans tous les autres, les puînés ou parageurs ſont toujours ſujets à l'exercice des droits du ſeigneur dominant & à ſa juridiction, comme on le verra dans la ſection ſuivante. On aura ſoin d'y retracer les reſſources que les puînés peuvent avoir lorſque l'aîné néglige de ſatisfaire aux devoirs dont il eſt tenu au nom de tous.

Toutes les charges dont on vient de parler juſqu'ici, ſont relatives au ſeigneur dominant, ſous la mouvance duquel les puînés ne ceſſent pas d'être, tant que dure le Parage. Mais il en eſt d'autres relatives à l'aîné, qui dérivent de la nature du Parage & de la tendance qu'il a à aſſujettir les portions des puînés à la mouvance de la portion de l'aîné, après le Parage fini. C'eſt ſur ces motifs que l'article 140 de la coutume de Poitou ſoumet les parageurs à la juridiction des puînés dans trois cas, » l'un par défaut dudit devoir non payé pour la portion que » ledit parageur ou part-prenant y doit contribuer, l'autre pour ſon aveu & déclaration non » baillée, & le tiers s'il vend la choſe; car » lors le chemier la peut avoir pour le prix ou » les ventes & honneurs à ſon choix «.

Les coutumes de Tours, article 130; de Loudun, chapitre 12, article 8; du Maine, article 231, & d'Anjou, article 216, attribuent auſſi à l'aîné ou parageur » en deux cas, l'un en cas » de meſure, c'eſt à ſavoir, pour les étalonner » & ajuſter à celle de ſon ſeigneur; le ſecond » pour raconter Parage, parce que le parageau, » èſdits deux cas doit une fois retourner à l'o» béiſſance de ſon parageur. Enfin, ſuivant les articles 130 & 131 de la coutume de Normandie, *les aînés paragers peuvent faire juſtice ſur les biens des puînés, par les mains du prevôt de leur fief*, après les avoir fait interpeller de lui payer leur portion contributoire *des reliefs* (qui ſont abonnés en Normandie), *aides, & toutes redevances qu'ils payent par ſes mains au chef ſeigneur.*

Chacune de ces diſpoſitions forme le droit commun, comme on la vu dans la ſection 9. Il en réſulte, que les puînés ſont tenus de rendre leur dénombrement à l'aîné; qu'ils doivent prendre pour étalon ſa meſure dans leur terre; qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître ſa juridiction lorſqu'il leur demande la preuve de l'exiſtence du Parage, & qu'ils y ſont encore aſſujettis, lorſqu'il leur demande leur portion contributoire dans le devoir dû au ſeigneur dominant du fief commnn.

SECTION DOUZIÈME.

Des droits du ſeigneur dominant durant le Parage.

Le Parage ne dépouille le ſeigneur dominant d'aucun de ſes droits, non ſeulement ſur la

portion de l'aîné, mais aussi sur celle de puînés, si l'on en excepte l'hommage, qu'il ne peut exiger d'eux, parce que l'aîné est chargé de le rendre pour eux & pour lui. Mais, lors même que l'aîné néglige de satisfaire à ce devoir, le seigneur dominant a le droit de saisir la totalité du fief, avec gain de fruits. Il en est de même des autres cas où la coutume permet au seigneur dominant de saisir féodalement avec gain de fruits. Cela ne *s'induit* pas seulement des articles 94 & 118 de la coutume de Poitou, comme le dit Guyot; la coutume le dit textuellement, en accordant néanmoins la main-levée provisoire aux parageurs.

L'article 118 de cette coutume, auquel l'article 22 de la coutume de Saintonge est absolument conforme, porte en effet: » Quand aucun n'a fait » hommage & est en demeure, le seigneur peut » prendre & *lever les fruits du fief du vassal &* » *de ses parageurs, & part-prenans & tenans en* » *gariment*, & l'exploiter comme son domaine, » & n'est tenu, s'il ne veut, d'en faire délivrance » & recréance audit vassal; mais il est tenu de la » faire aux parageurs, part-prenans ou autres te- » nans en gariment «.

L'article 91 dit aussi que le seigneur qui saisit pour hommages non faits, dénombremens non fournis après condamnation & rachat non payés, fait les fruits siens; après quoi l'article 94 ajoute: » Es cas dessus dits esquels le sei- » gneur féodal fait les fruits siens, est à enten- » dre qu'il fait lesdits fruits siens de ce qui ap- » partient en domaine à celui qui devoit faire » l'hommage. Mais si les parageurs, part-pre- » nans ou frères-cheurs, ou qui tiennent avec » lui en gariment, en demandent la délivrance

» ou recréance à caution ou pleige, en appelant
» à garieur le chemier, & défendant la cause,
» ladite recréance leur doit être faite; autrement
» ils ont cause d'en appeler & appleiger; & s'ils
» perdent leur cause par faute de garieur ou
» autrement pour hommage non fait, ou par
» défaut de dénombrement non baillé, s'il y a
» condamnation, comme dit est, tout ce qu'ils
» ont pris & levé écherra en perte; *mais ils*
» *en auront leur recours vers & contre leur ga-*
» *rieur, ou aussi contre leur chemier* qui n'aura
» fait ledit hommage, ou baillé son dénombre-
» ment par écrit, s'il y étoit condamné, comme
» dit est «.

Cet article semble supposer qu'il ne reste aux parageurs d'autre parti à prendre en ce cas, que de demander la main-levée provisoire, en appelant le chemier à leur garantie, & d'exercer leur recours contre lui, s'il ne juge pas à propos de rendre l'hommage, le dénombrement ou les autres devoirs dont il est tenu pour eux tous, sans qu'ils puissent eux-mêmes remplir ces devoirs à son défaut, pour obtenir la main-levée définitive de la saisie de leurs portions. Tel est l'avis de Constant sur cet article, & de Lelet & Filleau sur l'article 115. La coutume, disent-ils, en établissant l'aîné pour chemier, le rend seul capable de porter les foi & hommage. Les parageurs, part-prenans & tenans en gariment, n'ont aucun caractère pour cela.

Il n'est personne néanmoins qui ne sente les inconvéniens d'une pareille décision, qui met pour ainsi dire les puînés dans la nécessité d'avoir avec leur aîné un procès dont son insolvabilité peut quelquefois rendre le succès inutile. Elle paroît

paroît d'ailleurs contraire à l'esprit de notre droit coutumier. Les coutumes de Rheims, article 114; d'Etampes, article 3; de Dourdan, article 9; de Montfort, article 3, & plusieurs autres, autorisent expressément le plus âgé des puînés, & successivement les autres, à porter la foi au seigneur, lorsque l'aîné ne le peut faire ou en est refusant. On ne peut pas objecter que ces coutumes ne sont point des coutumes de Parage. Par cela seul qu'elles autorisent l'aîné à porter la foi pour tous avant le partage, elles admettent évidemment le Parage, tant que dure l'indivision; la coutume de Rheims laisse même au choix des puînés de relever leurs portions de leur aîné après le partage. La coutume même de Blois, qui est manifestement une coutume de Parage, ne le fais durer non plus que jusqu'au partage.

Aussi Dumoulin, dans son apostille sur la coutume d'Etampes, dit-il que celle de Paris, & par conséquent toutes les autres qui autorisent l'aîné à rendre l'hommage pour ses cohéritiers, *se doivent ainsi interpréter*. Loisel a fait de cette décision une maxime générale, en ses institutes coutumières, livre 4, titre 3, article 78.

Enfin la coutume de Tours, article 265, dit expressément, *que chacun des puînés peut, en l'absence ou négligence de l'aîné, faire les foi & hommage dus pour les choses de leur succession*. La coutume de Loudun, chapitre 27, article 11, dit la même chose. Les coutumes d'Anjou, article 266, & celle du Maine, article 284, disent plus clairement encore : » Pour ce » que partage d'héritiers nobles ou coutumiers » ne se peut pas faire souventes fois promptement, » pour l'absence de l'un ou de l'autre, ou pour

» autres causes, l'un des heritiers néanmoins, le » partage non fait, peut venir devers les seigneurs » des fiefs, dont les héritages sont tenus à foi & » hommage, & leur offrir & faire la foi *pour* » *lui & pour les autres* (*), & leur gager le ra- » chat, si rachat y échet; & ne le peut le sei- » gneur refuser, au moins par ce lui est empêché, » par la coutume, de prendre par défaut d'hom- » mes «. Les articles 100 & 113 des mêmes coutumes ont une disposition semblable.

Il est vrai que ces coutumes ne parlent que du seul cas où la succession est possédée indivisément. Mais dans les coutumes où le Parage subsiste encore après le partage, la même règle doit avoir lieu dans ce dernier cas, parce qu'il y a la même raison de décider. Aussi l'article 126 de la coutume d'Anjou, & l'article 136 de celle du Maine, permettent à la douairière, au puîné qui tient sa portion à vie, & à tout autre usu-

---

(*) C'est donc mal à propos que Boucheul, sur l'article 118 de la coutume de Poitou, n°. 8, dit que l'offre de la foi & hommage faite par l'un des cohéritiers dans les coutumes d'Anjou & du Maine, » n'a effet que pour celui des » cohéritiers qui a offert l'hommage & pour sa portion » du fief, *& non à l'égard des autres*, contre lesquels la » saisie du seigneur demeure en sa force; que c'est ce qui » a été jugé par l'arrêt du 7 septembre 1604, rendu pour » la coutume de Touraine, & rapporté par M. Louet lettre » F, chapitre 26. «

Mais Boucheul convient lui-même ensuite que dans l'espèce de cet arrêt il n'y avoit point de Parage; & ce qui est bien plus décisif, quoique Boucheul n'en dise rien, c'est que ceux des cohéritiers qui avoient offert l'hommage, ne l'avoient offert que pour leurs portions seules. Cet arrêt ne prouve donc rien du tout.

fruitier, de faire la foi & hommage au seigneur, & de couvrir le fief, *pour empêcher la prise par défaut d'homme, si, par dol, collusion ou négligence*, le propriétaire ou l'aîné ne le faisoit pas.

Tous ces textes semblent devoir décider la question en faveur des puînés. Beschet, au chapitre 2 de sa digression, estime même que le parageur peut demander main-levée, suivant l'article 22 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, sans aucune nécessité de faire l'hommage. Il pense du moins qu'en tout cas il en doit être quitte en offrant de faire l'hommage pour sa portion, suivant l'arrêt du 7 septembre 1604, dont on a parlé dans la dernière note.

Ce dernier parti paroît avoir été embrassé par Boucheul sur l'article 118 de la coutume de Poitou, quoique Guyot ait supposé le contraire, & par Guyot lui-même, chapitre 1, n°. 34. Il seroit plus juste, je crois, & plus équitable de laisser au seigneur le droit d'exiger, ou que tous les puînés fissent la foi séparément, ou qu'ils la fissent pour la totalité du fief par les mains d'un seul.

On peut argumenter pour cette opinion de l'article 115 de la coutume de Normandie. Cet article porte : » Si, après la saisie ou adjudication » d'une aînesse, l'aîné est négligent d'obtenir » main-levée, les puînés sont tenus de la demander ; & en ce cas, il est à l'option du seigneur de la leur bailler chacun pour leur part, » retenant pardevers lui la part de l'aîné, ou bien » la leur laisser, en baillant par eux déclaration » entière de toute l'aînesse, & payant les arrérages des rentes qui en sont dues «.

Quoique cet article ne soit relatif qu'aux aînesses,

ou tenemens solidaires, qui ne sont que des rotures, Beraut & Godefroy disent, sur l'article 130 de la même coutume, que si l'aîné est négligent de faire les devoirs dont il est tenu pour la totalité du fief, il est raisonnable d'admettre les puînés paragers à pareille grâce que les puînés tenant en roture, suivant l'article 115.

Au reste, les puînés ne peuvent demander la main-levée provisoire que leur accordent les articles 94 & 118 de la coutume de Poitou, lorsque la saisie est faite à défaut du payement de rachat, suivant les articles 91, 93, 95 & 139. Un arrêt du 18 février 1692, rapporté par Constant, Filleau & Boucheul, l'a expressément décidé. Mais il faut entendre la décision de cet arrêt & les dispositions même de la coutume, sous la restriction que l'on vient de mettre à la saisie faite par le seigneur à défaut d'hommage. Les puînés doivent toujours avoir la faculté de payer ou d'offrir la totalité des droits de rachat & autres semblables, sauf leur recours contre leur chemier, & d'obtenir ainsi la main-levée définitive de la saisie. C'est la remarque de Dumoulin dans son apostille sur l'article 136 de la coutume du Maine.

SECTION TREIZIÈME.

De la fin du Parage par l'aliénation de la portion de l'aîné.

Le principe fondamental de la tenure en Parage, c'est qu'il n'a lieu qu'entre parens qui recueillent une même succession, qu'il ne peut subsister qu'entre eux & leurs descendans, *qu'il*

vient, comme disent les coutumes, *par succession & lignage*, & qu'*il défaut*, *faillant le lignage*. Il sembleroit d'après cela, qu'il n'y auroit aucune difficulté à décider dans toutes les coutumes que le Parage doit cesser toutes les fois que la portion, soit de l'aîné, soit des cadets, est mise hors de la famille à titre de vente ou autrement. C'est aussi la disposition de quelques coutumes.

Cependant la coutume d'Anjou porte le contraire : » Si le parageur, dit l'art. 219, transporte » tout son fief & sa terre à personne étrangère, le » paraigeau ne fera pas, pour ce, foi & hom- » mage à l'achepteur, mais sera garanti comme » devant, tant que la ligne durera entre son » parageur & lui, en la manière que dessus est » dit «. Les coutumes du Maine, art. 234 ; de Tours, art. 131, & de Loudun, chap. 27, art. 19, ont des dispositions semblables. Le motif de ces coutumes est qu'elles considèrent la tenure en Parage, comme un droit auquel l'aîné ne peut pas préjudicier par son fait.

Il faut suivre la même règle dans la coutume de Normandie, suivant Godefroy dans son commentaire sur l'art. 133 : cet auteur n'en donne aucune raison ; mais il semble qu'on peut l'induire des art. 132 & 133.

L'art. 132 est ainsi conçu : » Quand le lignage » est hors le sixième degré, les hoirs des puînés » sont tenus faire foi & hommage aux hoirs de » l'aîné, *ou autres possesseurs du fief qui écheut* » *à la part de l'aîné* «. Ces derniers mots supposent évidemment que la portion aînée a été précédemment aliénée à un étranger. Mais la coutume, en disant que dans ce cas les hoirs des puînés ne sont tenus de faire l'hommage aux

possesseurs de la portion *qui écheut à l'aîné*, qu'autant que le lignage est hors du sixième degré, suppose bien que l'aliénation n'a pas donné lieu à cet hommage, & par conséquent qu'elle n'a point détruit le cours du Parage.

Guyot, qui se décide de la même manière, mais par des raisons qui me paroissent peu solides, trouve néanmoins la question problématique, d'après la généralité des expressions de l'art. 133. Cet article dit à la vérité : » Le fief » sort de Parage, *& doit foi & hommage* quand » il tombe en main d'autres qui ne sont para- » gers ou descendans de paragers, encore qu'ils » soient parens «. Mais ces mots, *doit foi & hommage*, indiquent clairement qu'il ne peut être question que des portions des puînés, & non de celle de l'aîné, qui doit toujours la foi & hommage durant le Parage même.

L'article 129 de la coutume de Poitou dit au contraire : » Si le chemier transporte à personne » étrange, & fût-ce à son parent, fief ou hommage, » ou si le parageur transporte les choses tenues » en Parage, celui qui a ce droit de chemier peut » lors demander avoir foi & hommage, & le » devoir pour ce dû, car dès-lors il n'y a plus » de lignage, & ne vient la chose par succes- » sion & souche à laquelle a commencé le Pa- » rage (*) «.

(*) C'est ici le lieu de relever une erreur qui s'est glissée dans l'article *Chemier*, où on lit ce qui suit : » En Poitou, » l'acquéreur du chemier a droit de recevoir la foi & » hommage des parageurs ; mais cela n'a pas lieu dans les » autres coutumes ; en ce cas, le Parage y finit «.

C'est précisément en Poitou que le Parage finit lorsque

L'art. 174 de la coutume de Blois porte auſſi :
» Si le fils aîné ou ſes hoirs, qui ont garanti
» en Parage leurs puînés & cohéritiers, aliènent
» leur portion dudit fief, en la mettant hors de
» leurs mains, en ce cas, ledit garentage & Parage
» ceſſeront, & ne ſeront plus leurſdits cohéritiers
» garantis en Parage ; mais ſeront tenus leurſdits
» cohéritiers faire la foi & hommage au ſeigneur
» de fief «.

Ces deux coutumes, ou bien celles qui décident le contraire, doivent-elles être priſes pour règles dans l'uſance de Saintes & dans les coutumes de Saintonge & d'Angoumois, qui ne diſent rien ſur l'aliénation de la portion chemière ? C'eſt une queſtion ſur laquelle les avis ſont partagés.

Vigier (& non pas ſeulement ſes additionnaires, comme le dit Guyot) veut qu'on ſuive la coutume de Poitou. Maichin, ſur l'art. 28 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, & Guyot, chap. 3, n°. 8, trouvent au contraire la diſpoſition de la coutume d'Anjou plus juſte.

Il eſt bien certain d'abord qu'on ne peut tirer aucune induction de la déciſion de la coutume de Blois, qui, en faiſant ceſſer le Parage par le ſeul fait du partage, & en faiſant relever les puînés du ſeigneur dominant de tout le fief, & non pas de l'aîné ou de ſes repréſentans, lorſ-

---

le chemier aliène ſa portion, & ſans cela ſon acquéreur n'auroit pas le droit de recevoir la foi & hommage des acquéreurs. Dans les coutumes au contraire où l'acquéreur du chemier ou aîné n'a pas le droit de recevoir la foi & hommage des parageurs ou puînés, le Parage par cela même n'eſt point fini.

que le Parage eſt fini, montre aſſez que l'aîné peut, quand il le veut, faire ceſſer le Parage, ſans le gré des puînés, & que la fin du Parage ne diminue en rien la nobleſſe de la mouvance des puînés.

On ne doit pas rejeter de la même manière la déciſion de la coutume de Poitou, qui a généralement les mêmes principes que celles d'Angoumois & de Saintonge ſur les Parages, en traitant néanmoins la matière avec beaucoup plus d'étendue; la coutume d'Angoumois dit expreſſément, comme celle de Poitou, que *le Parage dure tant que le lignage ſe peut compter.*

La ſeule raiſon que Guyot oppoſe à cette maxime, » c'eſt que le Parage tendant à une ſous-» inféodation des portions cadettes, dans la juſ-» tice & dans l'exacte équité, ſi la coutume ne le » dit expreſſément, comme le 129 de Poitou, » il ne doit pas dépendre d'un aîné de dégrader » par avance les portions cadettes, & de les dé-» grader en faveur d'un étranger «. Mais ce raiſonnement ne répond point aux principes que les coutumes de Poitou & d'Angoumois ont priſes ſur la durée du Parage, & l'uſage eſt conforme à la coutume du Poitou.

» Un gentilhomme (dit Beſchet au chap. 3), » qui, par ſa ſuffiſance, s'étoit rendu l'arbitre » ordinaire de la plus grande partie des différends » de notre nobleſſe, m'a aſſuré qu'il a vu la pra-» tique de la fin du Parage par la vente de la » portion du chemier, quatre ou cinq fois entre » des gentilshommes de cette province, en la-» quelle on ne doute pas que le Parage eſt fini » par le tranſport du droit du chemier à une » perſonne étrangère, ſuivant la coutume du » Poitou «.

Le tranſport de la portion chemière à tout autre titre qu'à celui de ſucceſſion ou d'avancement d'hoirie, détruit tellement le Parage dans la coutume de Poitou, que l'art. 129 le dit même du tranſport fait au parent du chemier. Ainſi, quoique le tranſport fût fait au plus proche parent, à celui même qui eſt habile à ſuccéder, le Parage ceſſe, parce que la choſe ne vient pas *par ſucceſſion & ſouche*, comme l'exige la coutume.

Lorſqu'entre pluſieurs frères tenant en Parage, l'aîné a tranſporté au ſecond le manoir principal & tout le droit qu'il a dans le fief, Vigier, ſur l'art. 25 de la coutume d'Angoumois, n°. 9, penſe que le Parage doit continuer. Par ces mots, dit-il, » *encore qu'il ait tranſporté à ſon parent*, » il ſemble que la coutume de Poitou a entendu » parler d'un parent qui n'a aucune part dans le » fief; car elle adjoute, *il n'y a plus de lignage*, » *& ne vient la choſe par ſucceſſion & ſouche à* » *laquelle a commencé le Parage*. Que dirons-» nous donc ſi entre pluſieurs frères parageurs » l'aîné a tranſporté au ſecond le manoir prin-» cipal & tout le droit qu'il avoit dans le fief? » demandera-t-il l'hommage à ſes autres frères, ou » s'ils tiendront de lui en Parage? On pourroit rap-» porter des coutumes pour l'affirmative, mais » il ne ſemble pas qu'elles aient pour fonde-» ment la raiſon que nous cherchons en ce » ſujet «.

» Il ſe voit que les trois conditions du Parage, » la conſanguinité, le titre d'hérédité, & la par-» ticipation au même fief, ſe trouvent ici de » toutes parts. La repréſentation de l'aîné & la » ſucceſſion au droit d'aîneſſe, adjointe à la qualité » naturelle de parent & cohéritier dans le même

» fief, doivent être considérées conjointement ;
» tellement que les deux qualités réunies en une
» même personne, la naturelle a attiré & con-
» fondu en elle l'accidentale, si que les deux por-
» tions ne sont qu'un seul patrimoine, & les deux
» qualités d'héritier & acquéreur confuses en une,
» qui est la naturelle & originale, l'addition de
» l'acquêt emportant une consolidation des deux
» portions du fief en un même corps; *nec videtur*
» *res mutare manum*, quant à l'effet du Parage,
» *ex quo non in extraneum, sed in consortem trans-*
» *fertur* (*Molin.* §. 13, *gl.* 6, *n°.* 5, 8, 9).
» *Argentr. art.* 141, j'entends le représentant en
» Parage, tant que le fief dominant est de même
» lignage dedans les degrés de Parage ; & sur les
» art. 311 & 317, il dit que le Parage dure jus-
» qu'à ce que le fief ou partie d'icelui ait passé en
» main étrangère. *Accedit* la faveur du Parage &
» l'égalité entre frères. Ce doute qui ne va qu'à
» l'honneur mériteroit la décision de la cour «.

Constant sur l'art. 126 de la coutume de Poitou, Filleau & Boucheul sur l'art. 129, Guyot au chap. 3, n°. 11 de ses observations sur le Parage, & Beschet au chap. 3 de sa digression, pensent au contraire, que dans le cas même où le chemier entre plusieurs puînés parageurs en choisiroit un pour lui constituer en dot sa portion chemière, le Parage n'en seroit pas moins fini.
» J'estime, dit Beschet, que tous ceux qui ne sont
» pas issus du chemier *sunt extranei hæredes*, &
» que, pour continuer le Parage, il est nécessaire
» que les donations ou constitutions de dot soient
» faites en faveur des descendans ; d'autant que,
» suivant les règles de la jurisprudence, hors
» la ligne directe, tous sont personnes étrangères,

» & que ces mot de l'art. *& fût-ce à ſon parent*, » comprennent généralement tous ceux qui ne » deſcendent pas du chemier, joint ces autres » termes, *car dès-lors n'y a plus de lignage & ne* » *vient la choſe par ſucceſſion & ſouche à laquelle* » *a commencé le Parage* «.

Les raiſons données par Vigier peuvent bien avoir quelque poids lorſqu'il s'agit de l'aliénation faite par un parageur à ſon coparageur. L'acceſſion ſe conçoit alors ſans peine; l'acquéreur eſt évidemment capable de tenir cette portion en Parage, & de la réunir à ſa portion originaire, comme il auroit pu y réunir des domaines dépendans du même fief, mais non tenus en Parage, ſuivant l'arrêt du 13 mai 1609, rapporté par le même auteur au n°. 5. Mais lorſqu'il s'agit de l'aliénation de la portion chemière, l'acquiſition qu'en fait le puîné parageur ne peut lui donner le caractère d'aîné, que la coutume exige concurremment avec la poſſeſſion de la portion chemière, pour pouvoir garantir les puînés ſous un ſeul hommage; & il paroît difficile d'admettre que la portion chemière, qui a pluſieurs prérogatives ſur les portions paragères, puiſſe y être réunie à titre d'acceſſion.

Lorſque l'aîné, au lieu d'aliéner la totalité de ſa portion, n'en aliène qu'une partie, le Parage ceſſe-t-il également? Pour décider cette queſtion, il faut ſe rappeler les principes que l'on a donnés ſur la diviſion des fiefs dans les différentes coutumes, aux mots DÉMEMBREMENT DE FIEF, DEPIÉ DE FIEF, & EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR.

Dans la coutume de Poitou, le chemier, comme tous les vaſſaux, peut aliéner à titre de

ſous-inféodation ou d'accenſement, la totalité de ſon fief, à l'exception du chef d'hommage ou hôtel principal, s'il y en a un, & s'il n'y en a pas, les deux tiers du fief, y compris ce qui en a été diſtrait par des aliénations précédentes, & même par des partages faits ſous la condition du Parage. Mais s'il aliène plus des deux tiers de ſon fief, lorſqu'il n'y a pas de chef d'hommage, ou le chef d'hommage, s'il y en a un, l'acquéreur qui aura cette portion principale ou le chef d'hommage, aura les mêmes droits que s'il eût acquis la totalité de la part du chemier. Le Parage eſt donc fini dans ce cas à ſon profit.

Si néanmoins l'acte d'aliénation réſerve au vendeur la directe ſur les choſes aliénées, le chemier peut encore reſter en hommage & garantir comme auparavant ſes coteneurs ſous cet hommage, malgré cette aliénation exceſſive, pourvu que le ſeigneur dominant y conſente après avoir été inſtruit de l'aliénation. Le Parage ne finira donc point en ce cas, ſi ce n'eſt ſeulement à l'égard des portions aliénées par le chemier. Mais le concours de ces deux conditions eſt d'une néceſſité indiſpenſable; en ſorte que ſi le chemier n'avoit pas réſervé expreſſément la directe, il ne pourroit pas continuer à garantir ſes puînés ſous ſon hommage, quand bien même le ſeigneur y conſentiroit, & qu'il en ſeroit de même, bien qu'il y auroit eu une réſerve expreſſe de la directe dans l'acte d'aliénation, ſi le ſeigneur n'approuvoit pas cette réſerve.

Il faut ſuivre des principes ſemblables dans l'uſance de Saintes & dans les coutumes d'Angoumois & de Saint-Jean-d'Angely. Il ſemble même qu'on peut les appliquer à la coutume de

Blois, qui n'a aucune diſpoſition directe ſur cet objet, mais qui, dans l'art. 55 & dans pluſieurs autres, paroît faire dépendre le droit de faire & de recevoir les hommages du chef lieu du fief.

Dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois, lorſque la portion de l'aîné a été une fois diminuée du tiers appartenant aux puînés, l'aîné ne peut plus en rien diſtraire à titre d'aliénation, ſans depié de fief & dévolution, même en y retenant devoir, quoique ſes héritiers puiſſent encore ſubdiviſer ſa portion des deux tiers au tiers, & ainſi à l'infini. Comme l'acquéreur n'a pas lui-même les deux tiers qu'exige la coutume pour couvrir les parageaux ſous ſon hommage, le Parage ceſſe, non pas à ſon profit, mais à celui du ſeigneur dominant, qui, dans ce cas, a le droit d'exiger l'hommage des puînés. Dupleſſis a expliqué tout cela dans le plus grand détail en ſon traité du depié de fief & du Parage, ſect. 2, p. 125 & ſuivantes; il ne faut pas croire néanmoins avec lui que le ſeigneur puiſſe exiger également, à titre de dévolution, la foi de ceux qui tiennent en ſous-Parage de l'un des parageaux, par l'effet de la ſubdiviſion des portions ſpéciales. Ce ſous-Parage fait alors un Parage principal dans tous les ſyſtêmes, comme on l'a vu dans la ſection 7, & la dévolution de fief ne peut jamais s'étendre à ceux qui ne relèvent pas directement & perſonnellement leur tenure du fief dont la dévolution a eu lieu.

En Normandie enfin, ſuivant l'art. 204, tout vaſſal, & par conſéquent l'aîné, *jouit des appartenances de ſon fief ſans démiſſion de foi, excluſivement, pourvu qu'il demeure aſſez pour ſatisfaire*

aux redevances dues au ſeigneur, le Parage ne finit donc pas en ce cas.

SECTION QUATORZIÈME.

De la fin du Parage par l'aliénation de la portion des puînés.

Toutes les coutumes ſont ici d'accord pour faire ceſſer le Parage lorſque le puîné aliène ſa portion à un étranger. Néanmoins, s'il y a pluſieurs puînés, le Parage ne ceſſe que pour la portion qui a été aliénée, & il ſubſiſte toujours pour les portions qui ne l'ont point été. C'eſt-là l'eſprit de toutes les coutumes de Parage. Mais ſi l'aliénation eſt faite à un des parens, ou même à l'un des parageurs, peut-on dire que le Parage eſt ceſſé ?

L'art. 133 de la coutume de Normandie tranche la difficulté avec beaucoup de préciſion. Il dit que le fief ſort de Parage & doit foi & hommage, *quand il tombe » en main d'autres » qui ne ſont paragers ou deſcendans de paragers*, » encore qu'ils ſoient parens «.

Ainſi le Parage ne finit point lorſque la portion d'un des puînés eſt vendue à un autre puîné ou à ſes deſcendans qui ſont habiles à poſſéder à titre de Parage.

La juſteſſe de cette déciſion ſi conforme à l'eſprit des coutumes de Parage, auroit dû, ce ſemble, la faire adopter généralement; cependant Beſchet au chap. 3, Conſtant ſur l'art. 126 de la coutume de Poitou, Filleau & Boucheul ſur l'art. 129 de la même coutume, ſont d'un avis contraire. Beſchet le décide ainſi dans le cas même

où *l'un des parageurs transféreroit sa portion du fief ou partie d'icelle à l'autre ou à ses enfans* (de l'autre parageur), *par une donation ou constitution de dot.* » Ce point, dit-il, ne seroit pas » sans difficulté ; l'on pourroit dire qu'il n'y auroit pas d'interruption du Parage, qui doit avoir » sa durée en un titre gratuit & favorable aux » parageurs, qui ne sont point les personnes » étrangères dont parle la coutume de Poitou, » & néanmoins je ne voudrois pas faire de dis» tinction, *non est enim distinguendum ubi lex non » distinguit. L. si defunctus cod. arbit. tutel.* «.

La coutume de Tours, qui fait aussi cesser le Parage par le transport de la portion de l'un des puînés *à personnes étranges*, définit au contraire ainsi les personnes étranges dans l'art. 131, *& sont entendus personnes étranges quant à ce, ceux qui ne sont en premier & prochain degré pour succéder ab intestat.* Lorsque la portion du puîné est transportée à un autre puîné qui est parageur comme lui, n'est-ce pas là le cas de dire avec Vigier sur l'art. 125 de la coutume d'Angoumois, n°. 9, qu'il se fait une accession, une véritable consolidation de la portion acquise avec la portion tenue en Parage ; que la chose est venue originairement dans la famille à titre successif, qu'elle n'est point sortie du lignage, *que les trois conditions du Parage, la consanguinité, le titre d'hérédité, & la participation au même fief, se trouvent ici de toutes parts.* On peut citer surtout comme un préjugé bien applicable à ce cas, l'arrêt du 13 mai 1610, qui est rapporté par le même Vigier, *ibid, n°. 6*, & par lequel il a été jugé que lorsque l'un des parageurs acquiert des héritages dans le fief dont il est parageur,

il tient le tout en Parage, ſans pouvoir être contraint de rendre hommage au chemier de ce qu'il a acquis, parce qu'il ne peut pas tenir également & inégalement des domaines qui doivent faire un ſeul corps depuis la réunion.

Tous les auteurs conviennent du moins que les donations en ligne directe, ſoit à titre de dot ou autrement, ne donnent pas lieu à la ceſſation du Parage; la raiſon pour laquelle on aſſimile ici les donations en ligne directe, au titre de ſucceſſion, eſt que ces ſortes de donations ſont toujours faites en avancement d'hoirie, & qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'interruption de Parage, puiſque le lignage continue toujours entre les propriétaires de la portion aînée & des portions puînées.

Suivant les principes du droit & des coutumes, l'échange de deux héritages l'un contre l'autre opère une ſubrogation, qui fait réputer les domaines acquis, de même nature & qualité d'immeubles que les domaines aliénés pour être tranſmis à titre ſucceſſif aux parens de la même ligne & dans le même ordre. » Néanmoins, dit » Beſchet au même endroit, comme la loi du » Parage eſt plutôt introduite en faveur des per- » ſonnes, que pour le reſpect des choſes, *prop- » ter dignitatem hominum* (*L. juſtiſſimè ff. de » ædilit. edicto*), & par la conſidération du ſang » & de la commune origine, j'eſtime que ſi le » chemier ou le parageur échange ſon fief, le » Parage ceſſe & prend fin «.

Cette déciſion ne peut ſouffrir de difficulté dans le cas où l'échange ſe fait avec un étranger, pour un héritage indépendant du fief tenu en Parage.

Il

Il n'y a pas plus de raiſon alors pour le réputer tenu en Parage à titre de ſubrogation, qu'il n'y en auroit à réputer noble de la même manière un héritage roturier pris en échange d'un héritage noble. Mais lorſqu'il s'agit d'un échange fait entre ceux qui tiennent enſemble en Parage, la queſtion doit paroître plus embarraſſante. Beſchet l'a encore diſcutée avec beaucoup de détails au chap. 3 de ſa digreſſion. Il diſtingue le cas où l'on tient en échange des biens de la même ſucceſſion, & celui où l'on donne des biens étrangers à la ſucceſſion. Dans le premier cas, il veut que le parageur qui a acquis à titre d'échange une portion du fief tenu en Parage, la tienne auſſi en Parage, & qu'il jouiſſe même des droits de chemier, ſi la partie principale du fief lui a été tranſportée par l'aîné. Dans le ſecond, il veut que le Parage ceſſe, quand bien même les biens qu'on auroit en échange de la portion du fief tenu en Parage, dépendroient de la ſucceſſion paternelle, ſi le fief tenu en Parage venoit de la ſucceſſion maternelle, *& vice verſâ.*

Cette diſtinction ne me paroît pas devoir être admiſe en aucun cas. Si l'échange eſt fait à l'un des parageurs par ſon coparageur, il doit y avoir lieu, dans ce cas, à une acceſſion ou conſolidation en ſa faveur, quel que ſoit l'objet donné par lui en contre-échange, puiſque cette conſolidation a lieu de plein droit dans les acquiſitions faites par le parageur à quelque titre que ce ſoit, comme on vient de le voir. Lors, au contraire, que l'échange a pour objet la portion chemière, le titre de chemier, qui, ſuivant ce qu'on a dit dans la ſection 7, ne peut jamais appartenir de plein droit à d'autre qu'à l'aîné, doit être converti au profit

de l'acquéreur en celui du ſeigneur dominant, à moins que lui & les autres parageurs n'établiſſent un Parage conventionnel.

Si au lieu d'aliéner la totalité de ſa portion, le puîné n'en aliène qu'une partie, il faut, pour décider ſi le Parage eſt ceſſé, examiner la forme & la quotité de l'aliénation. Par exemple, ſi l'aliénation eſt faite purement & ſimplement à un étranger, ſans rétention de foi & hommage ou de devoir noble ou roturier, le Parage doit ceſſer inconteſtablement pour ſa portion aliénée, lors même que l'aliénation a été faite avec rétention de foi & hommage ou d'autre devoir : ſi la partie aliénée excède celle dont la coutume permet au vaſſal de diſpoſer, il y a lieu au depié de fief, & le chemier peut exiger la foi & hommage, ou une reconnoiſſance roturière de l'acquéreur. En un mot, il faut ici ſuivre les règles qu'on a tracées ſur les aliénations partiaires des fiefs, aux mots DÉMEMBREMENT DE FIEF, DEPIÉ DE FIEF, & EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, telles qu'on les a rappelées à la fin de la ſection précédente. Il faut toutefois conſidérer les portions des puînés, comme autant de fiefs diſtincts, auxquels on ne peut point oppoſer la diminution qui en a été faite par le partage d'où procède le Parage, comme on peut l'oppoſer à la portion du chemier.

Lors donc que le parageur n'a aliéné que la portion dont la coutume lui permettoit de diſpoſer, avec rétention de foi & hommage, ou d'autre devoir, je ne vois pas pourquoi le puîné ne pourroit pas jouir de la mouvance qu'il y a retenue, dès le moment de l'aliénation. Pallu dit à la vérité ſur l'article 131 de la coutume de Touraine, que, durant le Parage, la portion

aliénée relève de l'aîné qui en prend les droits, comme du reste de la portion du parageur, parce qu'il ne peut y avoir deux chef-seigneurs du même fief *simul & semel*, & que ce n'est qu'après le Parage fini, que la portion aliénée fait un nouveau fief qui relève du vendeur, lequel étoit parageur au temps de la vente.

Boucheul, sur l'article 129 de la coutume de Poitou, n°. 13, paroît adopter cette opinion de Pallu, en la rapportant. Tel est aussi l'avis de Duplessis dans son traité du depié de fief & du Parage, section 2, pag. 133, où il paroît se fonder sur les mêmes raisons. Mais n'est-ce pas là mettre la question en thèse? Dès que l'aliénation fait cesser le Parage, pour faire de chaque portion aliénée autant de tenures séparées, la portion aliénée n'est plus du domaine du fief tenu en Parage. Il est reçu que, lors du partage par lequel on établit le Parage, on peut mettre en une partie les mouvances du fief partagé dans le lot des puînés. Pourquoi donc ces puînés, qui sont si bien reconnus capables d'avoir des vassaux particuliers durant le Parage, ne pourroient-ils pas en augmenter le nombre par des aliénations que les coutumes de Parage permettent indistinctement à tous les possesseurs de fief, pourvu qu'ils se renferment dans les bornes qu'elle leur prescrivent?

SECTION QUINZIÈME.

De la fin du Parage, par le defaut ou l'éloignement du lignage.

Les coutumes d'Anjou, article 213, & du Maine, article 128, disent » que le Parage du-

» rera tant que entre les ſucceſſeurs du paraigeur
» *videlicet* du père ou du frère, & les ſucceſſeurs
» de la fille ou ſœur, que l'on appelle paraigeaux,
» le lignage ſoit ſi éloigné, que mariage s'en
» puiſſe trouver faire & conſommer ſans diſpen-
» ſation d'égliſe, c'eſt à ſavoir hors le quart de-
» gré «. Les coutumes de Tours, article 126,
& de Loudun, chapitre 27, art. 9 donnent la
même règle, en diſant que le Parage faut
*quand celui qui tient le fief eſt tellement éloigné
qu'on ſe peut prendre par mariage, qui eſt du
quart au quint degré.*

La coutume de Normandie, article 129, fait au contraire durer le Parage juſqu'au ſixième degré incluſivement. Les coutumes de Poitou, article 107, & d'Angoumois, article 26, conformes en cela aux chapitres 44 & 74 des établiſſemens de ſaint Louis, décident que le *Parage dure autant que le lignage*, c'eſt-à-dire, ſuivant que l'explique l'article 126 de la coutume même de Poitou, *tant comme le lignage ſe peut compter & prouver.* On ſuit la même règle, ſuivant Beſchet, & Maichin, dans l'uſance de Saintes & dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, qui n'ont aucune diſpoſition à ce ſujet.

Ces variétés tiennent néanmoins à un principe unique, ſavoir, que la durée du Parage doit ſuivre la parenté. Les coutumes de Poitou & d'Angoumois ſe ſont réglées ſur le droit civil, où la parenté ſubſiſte toujours, tant qu'on peut en donner la preuve; celles de Tours, de Loudun, d'Anjou & du Maine, ont ſuivi le droit canonique, qui ne conſidère plus la parenté au-delà du quatrième degré pour le mariage. Enfin, celle de Normandie a pris pour baſe d'anciennes diſpoſitions du même droit, qui prohiboient

aussi le mariage entre parens jusqu'au septième degré. (*Voyez le traité du contrat de mariage par Me. Pothier*, *n°.* 142, 143, 144, *& surtout au n°.* 145.)

Il ne faut pas croire néanmoins, dans l'usance de Saintes, qu'il soit suffisant, pour la durée du Parage, que ceux qui recueillent une portion paragère à titre successif, puissent spécifier & prouver le degré de parenté qui subsistoit entre leur auteur & le chemier; le Parage doit cesser, si les héritiers du parageur ou du chemier ne procèdent pas de l'auteur commun du premier chemier & de ses parageurs; car alors le bien n'est plus dans la ligne; & la coutume de Poitou exige pour la durée du Parage, que le bien n'en sorte pas. C'est ce qu'indique l'article 126 de la coutume de Poitou, qu'on prend pour règle dans l'usance de Saintes, en disant *que le Parage dure tant comme le lignage se peut compter.* L'article 107 le dit encore plus clairement par ces mots, *le Parage vient par succession & lignage, & défaut ledit Parage, faillant le lignage.*

Cette difficulté peut se rencontrer dans l'usance de Saintes. Comme on n'y observe point la règle *paterna paternis*, la représentation à l'infini & les autres principes admis en Poitou sur la succession des propres, il est très-possible que la succession d'un parageur soit recueillie, soit en ligne directe ascendante, soit en ligne collatérale, par un parent d'une ligne étrangère à celle du chemier.

C'est l'observation de Beschet, au chapitre 3 de sa digression. » L'exemple commun est du » père ou de la mère, qui succède à son fils » parageur, à l'exclusion des parens maternels

» ou paternels, *ex cap.* 2, *novel.* 118, que nous
» obſervons pour les ſucceſſions ; d'autant que, par
» ce moyen, le fief fort de Parage, parentage &
» lignage, & qu'il ſe transfère en une autre famille.
» L'on pourroit en dire autant d'un frère con-
» joint d'un côté ſeulement, d'un oncle ou d'un
» couſin qui ſeroit plus proche qu'un autre pa-
» rent d'où ſeroit venu le fief «.

Beſchet rend cet exemple plus ſenſible, en propoſant une eſpèce ; puis il a ajouté ces obſervations judicieuſes : » Les termes de l'article 129
» de la coutume de Poitou, *car dès lors il n'y*
» *a plus de lignage, & ne vient la choſe par*
» *ſucceſſion & ſouche à laquelle a commencé le*
» *Parage*, nous inſtruiſent que les ſucceſſions
» mutuelles entre les deſcendans des parageurs, ne
» transférant pas le fief hors la ligne, il y a
» continuation de Parage. Ce qui me fait penſer,
» que ſi l'un des parageurs ſuccédoit au chemier
» par le droit de proximité & à l'excluſion d'un
» autre en degré plus éloigné, il n'y auroit point
» de Parage au regard des autres parageurs, pour
» ce que la choſe viendroit par ſucceſſion au
» lignage de la ſouche. Auſſi le changement de
» nom ne fait point finir le Parage ; car encore
» que la fille aînée ou la fille du chemier délaiſſe
» des enfans qui ont le nom du mari, & que
» par ce moyen il y a un nouveau nom en la
» famille, néanmoins la choſe vient toujours par
» ſucceſſion au lignage de la ſouche «.

SECTION SEIZIÈME.

De quelques autres manières dont le Parage peut finir.

Le défaut de lignage, ou du moins son trop grand éloignement & l'aliénation de la portion, soit du chemier, soit du parageur, sont les deux termes les plus naturels du Parage; mais outre le partage de la succession indivise, qui le fait cesser de plein droit dans la coutume de Blois seulement, il peut encore finir de deux autres manières; savoir, par la confusion & le désaveu.

La première de ces deux manières peut arriver par la réunion de la partie à son tout lors du décès du parageur auquel succède le chemier, & *vice versâ*, ou seulement par le mariage de l'un avec l'autre. » Car tout ainsi, dit fort » bien Beschet, que le seigneur du fief domi- » nant, qui acquiert ou retire par retrait féodal » le fief servant, réunit l'arrière-fief au fief, ou » que le seigneur de fief qui acquiert en sa cen- » cive, réunit la seigneurie utile à la directe » (*Molin.* §. 1, *glos.* 5. n°. 15 & 16, des fiefs; » M. Louet, lettre F; n°. 5, & *ibid. notat;* Tron- » çon, sur les articles 20 & 53 de la coutume » de Paris), de même le fief démembré par le » partage entre l'aîné & le puîné, réunit ses » membres & retourne à son ancienne forme par » une légitime succession, ou par le mariage du » chemier & de la paragère, ou du parageur » avec la chemière. Car, comme dit l'article 107 » de la coutume d'Anjou, & Chopin, *lib.* 2, » *part.* 3, *tit.* 1, *n.* 11, *de feud. Andeg.*, il se fait

» par le mariage une consolidation des deux por-
» tions, en sorte que les qualités de chemier &
» de parageur disparoissent & s'évanouissent «.

La dernière manière dont cesse le Parage, dit la coutume de Tours, article 126, est » quand » le parageau, sans sommer son parageur, a fait » hommage au seigneur suzerain, auquel cas » l'obéissance en peut être rendue audit parageur, » s'il le requiert, lequel parageau sera en après » ladite foi audit parageur «.

Beschet, au chapitre 3 de sa digression, pense que cet article de la coutume de Tours doit être observé dans les autres coutumes de Parage, & que dans ce cas la prérogative du Parage doit être commise par cette espèce de désaveu.

» Quant à la commise, dit-il, le viel pro- » verbe françois est tel : *Qui fief dénie, fief* » *perd*, c'est-à-dire, que le vassal qui désavoue » son seigneur, & par jugement est convaincu » tenir de lui, il perd son fief (*lib.* 4, *tit.* 5, » *feud. & ibi Cujac.*). De même, si le parageur, » *sciens & prudens*, méprise son chemier, & fait » l'hommage au seigneur du fief à son préju- » dice, il perd la qualité de parageur, & s'en- » gage, non pas à la perte de son fief, mais » à la nécessité de perdre le droit de tenir en » Parage & de faire l'hommage au chemier, » comme étant une espèce de désaveu, qui en- » traîne la peine de demeurer simple vassal de » son aîné, au lieu qu'il avoit l'honneur de lui » être égal en quelque façon (coutume de » Tours, article 126). Quel tort lui fait-on, si, » ayant voulu un supérieur, on lui donne par » anticipation celui auquel l'ordre du changement » & de la vicissitude naturelle de toutes choses

» le destine par une nécessité inévitable ? C'est de » lui que parle le poëte :

Heu ! patior telis vulnera facta meis.

» Je dis qu'il ne s'engage pas à la perte de » son fief, d'autant que, comme dit Dumoulin, » §. 30, n°. 9, sur l'ancienne coutume de » Paris, *requiritur denegatio specifica, formalis* » *& absoluta*, pour l'effet de la commise, & » que cette dénégation ou désaveu se doit faire » judiciairement, *ex l. famosi, ff. ad l. Juliam ma-* » *jest. & l. 7, C. si quis imper. maled.* «.

J'ajouterai à ces raisons, que la peine de la commise du fief n'est qu'une suite de la foi que le vassal doit à son seigneur. Le parageur qui, avant la fin du Parage, n'est point le vassal de son chemier, ne peut donc pas y être sujet ; c'est bien assez de le priver de la prérogative du Parage dans ce cas.

Section dix-septième.

De la procédure qui doit être tenue à la fin du Parage, & de ses effets.

Suivant les articles 126, 127 & 128 de la coutume de Poitou, » Si le parageur ne peut » déclarer & nommer à son chemier leur lignage » & descente, ledit chemier le peut contraindre » de lui faire hommage de ladite chose qui étoit » tenue en Parage..... & à faire ledit hom- » mage le seigneur dont la chose est tenue par » hommage doit être appelé & attrait par ledit » parageur à garant ; autrement, ce qui seroit

» fait ne préjudicieroit audit ſeigneur, lequel » pourroit toujours uſer de ſes droits en prenant » ſon rachat ou les fruits pour ledit hommage » non fait par ledit chemier. Toutefois ledit » ſeigneur ainſi appelé par ledit parageur, ne » peut empêcher que ledit parageur ne faſſe » hommage audit chemier, ſi ledit lignage ne ſe » peut compter & prouver «.

Ainſi le chemier ne peut contraindre le repréſentant du parageur à lui faire hommage, qu'autant qu'il s'eſt aſſuré qu'il ne pouvoit ſpécifier le lignage. Quand bien même donc le ſeigneur ſeroit ſûr que le repréſentant du parageur ne peut compter & prouver le lignage, il ne peut ſaiſir ſa portion de plein droit, attendu que la ſaiſie féodale ne peut avoir lieu que ſur les vaſſaux, & que juſqu'à la foi & hommage, ou au jugement qui ordonne de la rendre, le Parage ſubſiſte toujours au profit des parageurs. Le chemier doit donc en ce cas faire aſſigner le parageur en ſa juridiction, pour déclarer, compter & prouver leur lignage commun, ſinon ſe voir condamner à lui rendre hommage.

Si le repréſentant du parageur ſoutient que le Parage doit ſubſiſter, il faudra qu'il communique au chemier leur généalogie, en l'appuyant de pièces juſtificatives; & ſur la dénégation du chemier, la conteſtation s'inſtruira de la même manière que toutes les autres actions où il eſt beſoin d'établir la parenté. Ce n'eſt qu'après le jugement qui déclarera le Parage fini, s'il y a lieu, que le chemier peut uſer de contrainte ſur la portion paragère, pour en exiger l'hommage.

Le ſeigneur dominant du chemier doit être appelé en garantie par le parageur ſur cette demande. Il ne ſuffiroit pas, dit fort bien Rat ſur l'article 108 de l'ancienne coutume de Poitou, que le ſeigneur eût connoiſſance de la fin du Parage & de l'hommage que le propriétaire de la portion paragère feroit au chemier; cela ne l'empêcheroit pas de faire uſage de ſes droits comme auparavant.

Il eſt remarquable que la coutume charge le parageur, & non pas le chemier, de faire appeler ainſi le ſeigneur dominant du chemier. C'eſt non ſeulement parce qu'il ne peut conteſter la demande à fin d'hommage, qu'en ſe faiſant revendiquer par ce ſeigneur comme un des vaſſaux pour leſquels le chemier rend un ſeul & unique hommage, mais auſſi parce qu'il a le plus grand intérêt à ce que le ſeigneur dominant du chemier ne puiſſe plus exiger de lui les droits qu'il payera déſormais au chemier, ſi le Parage eſt jugé fini. Juſqu'à ce jugement, le ſeigneur conſerve toujours le droit d'y percevoir, comme auparavant, les rachats & les autres droits auxquels les mutations du chemier donnent lieu, quoique le chemier y en perçoive déſormais de ſemblables aux mutations du parageur. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt non daté, que Conſtant rapporte ſur l'art. 127, gloſe 3.

Le même Conſtant dit auſſi néanmoins, qu'il a été jugé au contraire dans la même hypothèſe, par arrêt rendu à l'audience le 10 juin 1597, lui plaidant pour le chapitre de Luçon, contre Eméric Gourde, René de la Forêt, & entre Jacques Barré, Octave Brochard & leurs fem-

mes. » Que nonobſtant l'accord fait entre leſdits » Gourde , Barré & Brochard , ſur l'impoſition » nouvelle d'hommage par faute de prétendu Pa- » rage, le rachat du total (du fief) ſeroit con- » ſigné pendant le procés, & par le même arrêt, » bien que les prétendus parageurs euſſent été en » demeure de faire appeler le ſeigneur ſupérieur, » toutefois leur chemier fut condamné en leurs » dépens , dommages & intérêts «. Mais la convention qui avoit été faite avec le chemier pouvoit ſortir cette affaire des règles ordinaires , & Conſtant fait lui - même cette réflexion ſur l'arrêt : » *Quod novum & contra conſuetudinem* , » quant à ladite condamnation du chemier ; » mais, à la vérité, cela ne fut pas bien remon- » tré par l'avocat des parageurs qui plaidoit contre » moi , & qui n'entendoit pas la coutume de » Poitou «.

L'article 129 de la coutume de Tours , en diſant que le parageau doit répondre en la juridiction du parageur, *pour raconter Parage* , ſuppoſe que la demande en fin de Parage , à cauſe de l'éloignement du lignage, doit ſe donner en la juridiction du chemier. On retrouve cette diſpoſition dans les coutumes du Maine, de Tours & de Loudun , & l'on ſuit la même règle dans les coutumes qui n'en diſent rien. Mais l'on ſent bien que le ſeigneur dominant du chemier, s'il juge à propos de répondre à l'aſſignation en garantie qui lui a été donnée par le propriétaire de la portion paragère, a le droit d'évoquer la connoiſſance du tout en ſa juridiction. Il ſeroit peu décent qu'il fût obligé de défendre ſes droits en la juridiction de ſon vaſſal. C'eſt l'avis de Boucheul ſur l'article 127 , n°. 5.

Conſtant & Filleau, ſur le même article, diſent qu'il eſt d'uſage d'aller en ce cas devant le juge royal ſupérieur; mais on ne trouvera aucune loi qui faſſe de cette matière un cas royal.

Au reſte, la coutume de Poitou n'exige cette demande en garantie, & même la demande principale, qu'au cas où le Parage eſt fini, à défaut par le propriétaire de la portion paragère de pouvoir compter le lignage. Dans les autres, où le Parage finit, la nature de la cauſe qui le fait ceſſer, n'exige pas l'examen que peut occaſionner la fin du Parage par le défaut de preuves du lignage.

Cette interprétation de la coutume paroîtra bien plus juſte encore, ſi l'on réfléchit que ſes diſpoſitions à cet égard remontent à une époque très-reculée, & que dans ces temps anciens, où l'on ne faiſoit preſque aucun uſage de la preuve par écrit, il falloit le plus communément recourir aux enquêtes; or on ſait combien ce genre de preuves même peut rendre les conteſtations embarraſſées, ſur-tout dans une queſtion de cette ſorte, par l'incertitude & les contradictions des témoins.

La coutume de Poitou eſt la ſeule qui ait ordonné formellement la miſe en cauſe du ſeigneur dominant de l'aîné, lorſqu'il prétend le Parage fini à défaut de lignage ou à cauſe de ſon éloignement. Beſchet, au chapitre 6 de ſa digreſſion, prétend que cette miſe en cauſe ne doit pas avoir lieu dans l'uſance même de Saintes. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'elle prend ſa ſource du droit de rachat, de ſorte que dans les lieux où ce droit n'eſt pas en uſage (comme

dans l'usance de Saintes où les fiefs sont abonnés à des services peu considérables pour la plupart), le seigneur dominant n'a presque point d'intérêt à empêcher la sous-inféodation qui est la suite de l'hommage fait au chemier par le propriétaire de la portion paragère.

Boucheul dit au contraire, » que la coutume » parle en termes généraux du rachat & autres » devoirs, pour empêcher la collusion qui pour» roit être entre le chemier & ses parageurs, » *propter spretum & neglectum superiorem patro» num* «. Cette observation a d'autant plus de poids, que la coutume de Poitou établit ici une règle générale, tandis que dans les articles 171 & suivans, elle énonce une grande partie de la province où les rachats sont abonnés. Le texte de l'article 128 dit en effet généralement, » qu'autrement ce qui seroit fait ne » préjudicieroit au seigneur, lequel pourroit tou» jours *user de ses droits*, en prenant son rachat ou » les fruits pour ledit hommage non fait par ledit » chemier «.

Quoi qu'il en soit, il n'est point nécessaire, dans les autres coutumes, de faire appeler le seigneur sur la demande en fin de Parage formée par l'aîné à cause de l'éloignement du lignage. L'aîné n'y est pas obligé de la faire prononcer en justice; mais il y a le plus grand intérêt dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun, si les puînés ne lui font pas volontairement l'hommage, parce que, dans ce cas, il n'y est dû aucun rachat pour la première foi faite par Parage failli, comme on le verra dans la section 20.

SECTION DIX-HUITIÈME.

De quelles manières le Parage, une fois fini, peut se renouveler.

La coutume de Normandie, art. 135 & 136, admet trois cas où le Parage peut ſe renouveler. » Au cas, y eſt-il dit, que le fief parager, vendu » à un étrange, ſoit retiré *à droit de lignage* » par aucun des deſcendans des paragers étant dans » le ſixième degré, en ce cas, ledit fief vendu re- » tombe en tenure par Parage. Pareillement ſi » le vendeur rentre en poſſeſſion de ſon héritage » *par clameur révocatoire, ou par relèvement ou* » *condition de rachat*, il tiendra ſon héritage » par Parage, comme il faiſoit auparavant; » mais s'il le rachète, il ſe tiendra par hom- » mage «.

De ces trois cas, les deux derniers, qui ſont la reſciſion du contrat ou reſtitution en entier, & le réméré, doivent être admis dans toutes les coutumes, puiſque l'effet de la rentrée en poſſeſſion, en vertu des lettres de reſciſion ou d'une clauſe de réméré, eſt de remettre le vendeur au même état que ſi la vente n'eût jamais exiſté. C'eſt l'avis de Beſchet au chap. 3 de ſa digreſſion; de Chopin ſur les coutumes d'Anjou, liv. 2, part. 3, chap. 1, tit. 2, n°. 3; de l'Hommeau ſur l'art. 221 de la même coutume; de Dupleſſis dans ſon traité des depiés de fief & des Parages, ſection 2, p. 113; enfin de Boucheul ſur l'art. 129 de la coutume de Poitou.

Suivant pluſieurs de ces auteurs, il n'en eſt pas

ainſi du premier cas, c'eſt-à-dire, de celui où la choſe eſt retirée par retrait lignager par un des parageurs même. Le retrayant étant ſubrogé en la place de l'acquéreur, il ne doit pas être conſidéré plus favorablement, & le Parage ne peut plus avoir lieu, parce qu'aux termes de l'art. 129 *la choſe ne vient pas par ſucceſſion & ſouche à laquelle a commencé le Parage.* Mais ce raiſonnement ne prouve rien, puiſqu'on a vu dans la ſection 14, que la portion d'un parageur, acquiſe par ſon coparageur, devoit être cenſée réunie à l'ancienne portion de l'acquéreur; le retrait doit certainement jouir des mêmes priviléges que les acquiſitions pures & ſimples, & procurer les mêmes avantages à l'acquéreur.

Lorſque l'aîné a perdu ſon droit par la dévolution féodale, à cauſe de l'aliénation de ſon fief, dans les coutumes où elle a lieu, il paroît que le Parage doit revivre à ſon profit, lorſque l'aîné eſt rentré, à quelque titre que ce ſoit, en poſſeſſion de la portion aliénée en vertu de la réintégration de fief, ſuivant ces termes de l'art. 205 de la coutume d'Anjou : » Dès-lors que » la choſe ſera retournée à ſa première nature, » & conſolidée avec le lieu dont elle eſt partie, » le tout demeurera à la foi & hommage où ils » étoient devant, nonobſtant procès, condamna» tion ou poſſeſſion qui pourroient être intervenus » au contraire avant ladite conſolidation «.

Il en doit être de même lorſque le Parage avoit été fini par la confuſion des portions chemière & paragère, qui avoient été réunies dans la même main par le mariage de leurs poſſeſſeurs. Si l'un des conjoints décède ſans enfans de ce mariage, & qu'il laiſſe des enfans d'un premier mariage

riage, ou des héritiers en ligne collatérale, différens de l'autre conjoint, le Parage, comme l'obſerve Beſchet, doit reprendre ſon cours.

SECTION DIX-NEUVIEME.

Des effets de la ceſſation du Parage, tant à l'égard du ſeigneur dominant du fief ci-devant tenu en Parage, qu'à l'égard des propriétaires de la portion de l'aîné & des portions des puînés.

L'art. 221 de la coutume d'Anjou, qui ſe retrouve preſque mot pour mot dans l'art. 236 de la coutume du Maine, exprime à cet égard le droit commun ſur les effets de la ceſſation du Parage; on doit l'appliquer à tous les cas où le Parage finit, quoiqu'il ne parle que des deux cas les plus communs en Anjou.

Voici cet article : » Et en ces deux cas de » Paraige failly (par l'éloignement du lignage) » & d'hommage fait au paraigeur (par l'acquéreur de la portion du paraigeau), dès-lors » les héritaiges tenus & garantis en paraige ſont » ſubjets nuement & ſans moyen au ſeigneur paraigeur & à ſes ſucceſſeurs; & les ſubjets dudit paraigeau ſont ſujets, en cas de reſſort & » de ſuzeraineté, audit ſeigneur paraigeur, & dès-lors le paraigeur, ſes gens & officiers y feront » tous exploits de juſtice, comme en leur fief & » nuepce; & en aura le paraigeur les rachats & » ventes, quand le cas y écheira : car la foi qui » lui eſt faite par paraige failly, lui acquiert juridiction & connoiſſance ſur les choſes baillées » audit paraigeau & ſes ſujets nuement & ſans

» moyen, car, en ce cas, ce que autrefois étoit
» son domaine est son fief «.

Ainsi l'effet principal de la cessation du Parage, est de reculer d'un degré la mouvance du seigneur dominant, pour les portions qui appartenoient aux puînés; de mettre ces mêmes portions dans la mouvance de l'aîné, & de réduire les propriétaires des portions cadettes à la sujétion de la vassalité envers cet aîné dont ils étoient précédemment les coteneurs.

Le seul privilége que donne la cessation du Parage aux propriétaires des portions cadettes, c'est que, lorsque le Parage finit par l'éloignement du lignage, ils ne doivent ni le rachat, ni aucun autre devoir à l'aîné, lors du premier hommage qu'ils lui font. Ce point est encore décidé, avec plusieurs autres, par la coutume d'Anjou, art. 218 : » Quand le Paraige est failly, y est-il dit,
» le paraigeau doit venir à la foi & hommage
» de son paraigeur, des choses qui anciennement
» partirent de la foi; & si le paraigeur faisoit
» foy lige, le paraigeau fera semblablement
» foy lige, ou simple, si la foy est simple; &
» sera assis devoir sur les choses qui ont été ga-
» ranties en Paraige, selon la grandeur d'icelles,
» eu regard au devoir, soit de cheval de service
» ou autre, que le paraigeur fait au chef sei-
» gneur, & en payera au paraigeur à raison de
» ce qu'il tient : & pour cette première foy faite
» par paraige failly, le paraigeur n'aura aucun
» rachat de son paraigeau, si l'hommage n'est
» dû à cause de la femme du mari, auquel cas
» il appartiendra rachat (*) «.

(*) La coutume ajoute : » Et, par ce, peut l'on bien

Les coutumes du Maine, art. 237; de Tours, art. 127, 136, 177; de Loudun, chap. 12, art. 11, chap. 14, art. 14, & chap. 27, art. 19; de Poitou, art. 126 & 134, ont des dispositions semblables.

On peut induire la même chose de l'art. 132 de la coutume de Normandie, qui charge simplement les héritiers des puînés de faire *foi & hommage aux hoirs de l'aîné*, ou à ses représentans, quand le lignage est hors le sixième degré. Les puînés jouissent de ce privilége dans les coutumes même qui n'en disent rien.

L'exception seule, que la coutume d'Anjou propose contre le mari, ne se retrouve que dans celle du Maine; mais cette exception même n'est qu'apparente; car, suivant les art. 87 & 100 de ces coutumes, le mari doit toujours le rachat pour les fiefs de sa femme, à quelque titre qu'ils lui soient parvenus; & lorsque le Parage est fini, il ne peut pas opposer personnellement qu'il n'est cessé que par l'éloignement du lignage, puisqu'il est lui-même étranger à ce lignage. Aussi Duplessis, dans son traité du depié de fief & du Parage, sect. 2, p. 107, observe-t-il, que si le Parage finit par éloignement de lignage à cause de la mort du parageur, c'est-à-dire de l'aîné, le mari qui a déja payé personnellement le ra-

---

» voir, que, durant le paraige, prescription ne court contre » le paraigeur «. C'est que les dispositions même de la coutume, la manière dont le seigneur exerce sa juridiction & sa directe sur les portions des puînés, dans le cas seulement où il y a mutation dans la portion de l'aîné, rendent nécessairement vicieuse la possession de juridiction & de directe que le seigneur pourroit avoir.

chat au défunt, ſon parageur, n'en doit point au ſucceſſeur de ce parageur.

Il faut obſerver encore avec le même auteur, que cette exemption de rachat dans les cas ordinaires, a lieu en faveur des puînés, en quelque temps que l'aîné leur demande l'hommage, quand bien même il laiſſeroit écouler plusieurs mutations ſans le demander. Les coutumes d'Anjou & du Maine ne diſent point en effet qu'il n'eſt dû aucun rachat *pour la première mutation* ou *pour la première foi due*, mais qu'il n'en eſt pas dû *pour la première foi faite*; ce qui eſt bien différent. Juſque-là l'aîné n'eſt point reconnu pour ſeigneur, il ne peut donc en demander les droits.

Par la même raiſon, on doit décider au contraire, que l'exemption prononcée par les coutumes a été conſommée dès que les puînés ont fait hommage à l'aîné, ou qu'il le leur a demandé, quand bien même la mutation qui auroit fait ceſſer le Parage n'auroit point donné lieu au rachat, telles que ſont les mutations arrivées dans la branche de l'aîné, ou celles qui ſont arrivées dans la branche des puînés en ligne directe.

Les coutumes d'Anjou & du Maine diſent bien qu'après le Parage fini le parageur ou l'aîné, ſes gens & officiers, feront ſur les portions des parageaux ou des puînés, *tous exploits de juſtice, comme en leur fief & nuepce*; mais il ne paroît guère être là queſtion que de la juſtice foncière que tout ſeigneur a ſur ſes vaſſaux, & du moins ces coutumes ne s'expliquent pas ſur la juridiction des propriétaires des portions cadettes. Maichin & des Vignes, ſur l'article 28 de la

coutume de Saint-Jean-d'Angely, prétendent que les portions cadettes auront chacune une juſtice ſemblable à la portion de l'aîné. Il ſe fondent pour cela ſur les diſpoſitions des coutumes qui attribuent aux puînés durant le Parage une juridiction ſemblable à celle de l'aîné. Ils ajoutent, que les puînés ayant eu cette juridiction comme un bien patrimonial, le changement qui arrive à leurs portions ne doit point influer ſur cet objet.

Dupleſſis, dans ſon traité, page 118 & ſuivantes, décide d'abord, d'après la lettre de la coutume, que la fin du Parage n'anéantit point la juſtice des propriétaires des portions cadettes, mais qu'il l'éloigne d'un degré, comme la mouvance même de leur fief. Il en excèpte ſeulement les baronnies & les autres fiefs dont le titre eſt ſupérieur, à l'égard deſquels il convient que la juſtice eſt impartable; mais, à cette occaſion, il fait des réflexions très-juſtes ſur les inconvéniens de la multiplicité des juridictions qui réſulte de ces diſpoſitions des coutumes. Il conclut enſuite, ſans prendre un parti bien décidé, qu'il faut, ou que les puînés reſtent copropriétaires par indivis avec leur aîné, de la juſtice attachée au fief dont leurs portions ont été diſtraites, ou qu'ils l'abandonnent pour la totalité à l'aîné, ou du moins, qu'après le Parage fini la juridiction de chaque portion, ſi on veut leur en attribuer une particulière, doit reſſortir directement, comme auparavant, à celle où reſſortit la juridiction de l'aîné.

Guyot, après avoir réfuté cette dernière opinion par les articles 25 & 26 de l'ordonnance de Rouſſillon, qui proſcrivent la multiplication

des juridictions qu'on pourroit faire en les partageant, ſoutient, au chap. 2, n°. 26 de ſa diſſertation, qu'après le Parage fini les puînés, ou leurs repréſentans, n'ont qu'une ſimple juſtice foncière, qu'ils ont perdu tous leurs droits à la juridiction de leur aîné, en perdant la cotenure qui leur attribuoit ces droits; & enfin, qu'ils deviennent ſoumis à cette juridiction de l'aîné, puiſque les coutumes ne les en exemptent qu'en leur qualité de parageurs.

Conſtant ſur l'article 140 de la coutume de Poitou, Beſchet en ſa digreſſion des Parages, ch. 9, & d'Argentré ſur l'article 311 de l'ancienne coutume de Bretagne, ſont du même ſentiment. Guyot veut néanmoins que cela n'ait lieu qu'au ſeul cas où il s'agit de la portion cadette d'un ſimple fief ayant haute-juſtice, tombé en Parage. » Mais, ajoute-t-il, dans le cas où le fief » tombé en Parage ſeroit baronnie, châtellenie, » en un mot, terre titrée, alors la portion cadette, » quand le Parage eſt fini, perd les prérogatives » de coſeigneurie. Le titre dignitaire & les droits » de la dignité ſont à l'aîné; le puîné, devenu » vaſſal de l'aîné, *prend pour titre de ſa portion* » *le titre & la juſtice, qui eſt au-deſſous de celle* » *de ſon frère aîné*: en ſorte que, ſi le fief » tombé en Parage étoit baronnie, la portion » aînée aura le titre, les droits & toute la pré- » rogative de la baronnie; & la portion ca- » dette, devenue fief mouvant de l'aîné, devien- » dra châtellenie, qui eſt le titre qui ſuit la ba- » ronnie, & cette baronnie portera un nom autre » que la baronnie reſtée au frère aînée «.

Jacquet a combattu cette exception par des raiſons très-fortes. Les juſtices & terres titrées, dit-il, ne peuvent pas être érigées ſans lettres

du roi, qui eſt la ſource des ſeigneuries & des juſtices. » Dailleurs, ſi les portions des parageaux » d'un duché devenoient des comtés ou des mar» quiſats, il arriveroit qu'un duché enfanteroit » ſix comtés ou marquiſats, quand le duc laiſ» ſeroit 7 enfans; qu'un marquiſat engendreroit » neuf baronnies, ſi le marquis venoit à décéder » laiſſant dix enfans; que la baronnie produiroit » ſept châtellenies, ſi le baron avoit huit enfans » à ſon décès, &c. « On ſent avec combien de facilité toutes ces dignités ſe multiplieroient preſque à l'infini.

Jacquet eſtime donc que, dans ce cas comme dans tous les autres, il faut s'en tenir à la règle générale de Guyot, » qu'il ne reſte plus aux » puînés, après le Parage fini, qu'une juſtice » foncière, à moins que la portion de la terre à » eux échue en partage ne ſoit titrée de marquiſat, » comté, vicomté, baronnie, châtellenie, ou » haute juſtice, & n'ait en conſéquence la juſ» tice annexée aux terres de cette qualité ſur » leurs vaſſaux cenſitaires & autres ſujets qui en re» lèvent directement & habitent dans ſes enclaves «.

Cette déciſion ſemble devoir ſouffrir d'autant moins de difficulté pour les terres titrées, qu'il eſt reçu généralement, & décidé par pluſieurs des coutumes de Parage, que le titre & l'honorifique, & par conſéquent les droits de juſtice de ces ſortes de fief ſont impartables, lors même qu'on eſt dans la néceſſité d'en partager le domaine. Il ſemble donc que la juridiction contentieuſe de toutes les eſpèces de fief, doit toujours reſter à l'aîné après le Parage, ſi ce n'eſt dans le cas de l'exception propoſée par Jacquet.

On peut autoriſer cette opinion de l'arrêt du

parlement de Rouen du 20 mars 1632, dont on a déjà parlé dans la section onzième, & par lequel il a été jugé que tous les paragers auroient les honneurs de l'église, *à condition que la part de l'aîné auroit seule cette prérogative après le Parage fini.*

Voyez les coutumes de Blois, de Normandie, du Maine, d'Anjou, de Tours, de Loudun, de Poitou, de Saint-Jean-d'Angely, d'Angoumois, &c. avec leurs commentateurs; la digression de Beschet sur les Parages dans l'usance de Saintes; le traité du depié de fief & du Parage dans le second volume de Duplessis; la dissertation sur le Parage dans le tome troisième du traité des fiefs de Guyot, & les autres autorités citées. Voyez aussi les articles DÉMEMBREMENT DE FIEF, DEPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE, EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, GARIMENT, JUVEIGNEUR, PARAGE CONVENTIONNEL, PART-METTANT, PART-PRENANT, QUART-HOMMAGE, &c.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARAGE CONVENTIONNEL. Beschet au chapitre 11 de sa disgression des Parages, & les commentateurs de plusieurs coutumes où le Parage est admis, appellent ainsi une espèce de tenure, suivant laquelle l'un de plusieurs coacquéreurs d'un fief auquel on laisse l'hôtel principal ou le chef-d'hommage, est chargé d'en faire seul la foi & hommage, & de garantir ses coacquéreurs sous cet hommage, de la même manière que l'aîné, dans le Parage légal, garantit ses puînés. Il n'est pas même besoin pour faire admettre le Parage conventionnel, de rapporter la preuve d'une convention expresse entre les copropriétaires du

fief. Cette convention se présume par l'usage ancien où le propriétaire du chef d'hommage est de rendre la foi & hommage au seigneur pour ses copropriétaires.

Cette sorte de Parage n'est connue que dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely, & dans l'usance de Saintes. Le mot même de *Parage conventionnel* ne se trouve point dans le texte de ces coutumes; elles le désignent simplement sous le nom de *tenure en part-prenant* ou *part-mettant*, & cette espèce de tenure est elle-même comprise avec le Parage sous le nom générique de *tenure en gariment*, c'est-à-dire de tenure en garantie. Tout cela est indiqué dans les articles 106 & 107 de la coutume de Poitou, qui présentent aussi la différence spécifique du Parage légal & du Parage conventionnel d'une manière très-précise.

» Les domaines & choses immeubles nobles, » dit l'article 106, sont & doivent être tenus » par hommage ou en Parage part-prenant ou » part-mettant, & en garimeut ou autres devoirs » nobles abonnés sans foi & sans hommage.

» Entre tenir en Parage, dit l'article 107, & » tenir part-prenant & part-mettant, il y a diffé- » rence; car le Parage vient par succession & » lignage, & défaut ledit Parage faillant le lignage; » & le part-prenant & part-mettant vient par con- » vention & longue usance, & ne change par » transport ni faute de lignage «.

Ainsi le Parage conventionnel ne peut cesser que de la même manière qu'il a été établi, c'est-à-dire par convention. A cette différence près, on y doit suivre les mêmes règles sur les droits du seigneur dominant & sur les obligations respec-

tives du chemier & de ſes parageurs conventionnels, que pour le Parage légal, tant qu'il n'y a point de clauſes contraires dans l'acte qui établit le Parage conventionnel. On peut conſulter à cet égard l'article précédent & les mots GARIMENT, PART-PRENANT, & PART-METTANT.

On n'ajoutera ici qu'un petit nombre d'obſervations ſur la manière dont le Parage conventionnel, peut être établi. La manière la plus naturelle eſt ſans doute d'en inſérer la convention dans l'acte même d'acquiſition faite par pluſieurs perſonnes. Mais lorſqu'on a oublié de le faire, les coacquéreurs peuvent-ils valablement introduire cette eſpèce de tenure, par une convention poſtérieure, par exemple, dans le partage qu'ils font entre eux.

Beſchet a vu naître la queſtion dans l'eſpèce ſuivante. Le 12 décembre 1611, Alain de Sainte-Maure, ſieur de Sainte-Coulombe vendit le fief de Saint-Germain, à Charles Cheſnel, ſieur de Meux, pour les deux tiers, & à autre Charles Cheſnel, ſieur de Reau, pour le tiers reſtant. Le 17 janvier 1612, les ſieurs de Meux & de Reau firent un partage de leur acquiſition, avec cette clauſe, que *le ſieur de Reau ſera tenu faire hommage & reconnoître le ſieur de Meux, tant du partage & choſes ci-deſſus, que de tous les autres droits tenus par ledit ſieur de Reau, énervés de la châtellenie de Saint-Germain, & ci-devant acquis du ſieur de Sainte-Coulombe, au devoir d'un denier de franc-devoir ſans aucun reſpect, ni honneur, ni autre redevance, & ſans que ledit fief dudit ſieur de Reau puiſſe tomber en commiſe, payant audit ſieur de Meux & aux ſiens ledit devoir de vaſſal, qu'il pourra envoyer & faire préſenter par qui il lui plaira.*

Le ſieur de Jonzac, ſeigneur dominant, prétendit que, malgré cette convention, le ſieur de Reau lui devoit faire l'hommage de ſa portion, ſous prétexte que la vente ayant une fois été conſommée, il avoit eu incontinent le droit d'exiger l'hommage de chacun des coacquéreurs pour ſa portion, à titre de depié de fief, ſans qu'ils puſſent lui ravir ce droit par une convention contraire.

Le ſieur de Reau, au contraire, ſoutenoit que le chef d'hommage & la plus grande partie du fief étant demeurés au ſieur de Meux, il ſe pouvoit attribuer à juſte titre la qualité de chemier, & le ſieur de Reau celle de tenant en gariment, puiſque, par l'effet de la convention, le fief demeuroit toujours en ſon entier ſans depié de fief ni diviſion de foi & hommage. Il alléguoit pour cela l'exemple de deux roturiers, qui, ſuivant Chopin, *lib.* 2, *part.* 3, *cap.* 1, *tit.* 1; *n°.* 6, *de feudis Andeg.* peuvent empêcher le depié de fief par leur partage; à quoi l'on pouvoit ajouter l'article 51 de la coutume de Paris, qui permet le jeu de fief.

» Si le ſeigneur du fief dominant, diſoient-ils » enfin, allègue ſon intérêt pour les lods & » ventes, la retenue féodale & la commiſe, il » ſemble qu'il peut être renvoyé par cette conſi» dération que le Parage conventionnel peut avoir » lieu, & l'une des portions du fief miſe en » gariment, *invito & irrequiſito domino*, & par » ce moyen empirer en partie le fief du ſeigneur » ſupérieur, ſavoir eſt quant aux ventes en cas » de vendition de la partie aliénée & miſe en » part-prenant ou gariment (comme diſcourt Bar» raud, *tit. des fiefs*, *chap.* 11, *n°.* 14 *de la cou-*

» *tume de Poitou*), le droit feulement lui demeu-
» rant de tout le fief en cas de vente par le
» chemier «.

Les parties, dit Befchet, s'accommodèrent *par une voie & par des confidérations qui ne font pas de breche ni de préjugé ès cas femblables; car les plus célèbres avocats de Paris, de Saintes & d'Angoulême, avoient donné leur avis en faveur du Parage conventionnel.*

Quoique ce que l'on appelle communément *Parage conventionnel* n'ait lieu d'ordinaire qu'entre les copropriétaires d'un fief qu'on a eu à titre d'acquifition, on peut néanmoins établir un Parage par convention entre des parens qui recueillent conjointement un fief à titre fucceffif, dans les cas où le Parage légal ne peut avoir lieu entre eux de plein droit. C'eft ce que les coutumes d'Anjou, article 232, & du Maine, article 249, décident expreffément pour le cas où la totalité d'un fief échet au lot des puînés par l'événement du partage.

Lors même qu'un fief vient à titre fucceffif à ceux entre lefquels la coutume établit le Parage légal, on peut encore déroger plus ou moins aux règles du Parage légal, par l'acte de partage, fuivant la décifion de l'article 140 de la coutume de Poitou, & il y a alors un véritable Parage conventionnel. Mais comme on ne doit fuppofer de dérogation à la coutume, qu'autant qu'elle eft nettement exprimée, le Parage n'eft pas conventionnel à tous les égards. Il doit finir, comme le Parage légal, à moins qu'il n'y ait une claufe expreffe dans le partage, qui prolonge la durée du Parage, lors même que le lignage fera ceffé.

On peut voir ſur tout cela ce qui a été dit ci-deſſus, au mot PARAGE, ſection 7, page 114, & ſection 8, pag. 128 & 129.

Voyez auſſi les articles GARIMENT, PART-PRENANT & PART-METTANT.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PARAPHERNAL (BIEN). Mot grec qui ſignifie littéralement *extra-dotal.* Il a deux ſens abſolument différens l'un de l'autre : dans les pays de droit écrit, il déſigne le bien que la femme n'a point compris dans la conſtitution de la dot : dans la coutume de Normandie, » les » Paraphernaux ſe doivent entendre des meubles » ſervans à l'uſage de la femme, comme ſe- » roient lits, robes, linges, & autres de pareille » nature. » Ce ſont les termes de l'article 395 de cette coutume.

Nous diviſerons donc cet article en deux parties. La première aura pour objet les biens Paraphernaux conſidérés ſuivant les principes & les uſages des pays de droit écrit : la ſeconde concernera uniquement la coutume de Normandie.

PREMIÈRE PARTIE.

Des biens Paraphernaux conſidérés ſuivant les principes & les uſages des pays de droit écrit.

1°. Quelle eſt l'origine des Paraphernaux ? 2°. Quels biens doivent être réputés tels ? 3°. Quels

ſont les droits de la femme relativement à l'administration, à l'aliénation & au recouvrement de ces biens ? 4°. Quelle eſt ſur les mêmes objets la condition du mari ? Ces quatre queſtions ſont la matière de cette première partie : on les a déjà effleurées au mot BIENS, mais leur importance exige qu'on les approfondiſſe ici.

§. I. *De l'origine des biens Paraphernaux.*

Les Romains diſtinguoient deux ſortes de femmes mariées ; les unes qu'ils appeloient *mères de famille*, les autres qu'ils qualifioient ſimplement *d'épouſes* ou *de matrones*. Les premières n'avoient que des biens dotaux, parce que leur perſonne & tout ce qu'elles poſſédoient paſſoient en quelque ſorte dans la propriété de leurs maris (*) ; les ſecondes pouvoient avoir des biens de trois eſpèces, des dotaux, des Paraphernaux & des réceptices ou particuliers.

Les biens dotaux étoient ceux que la femme apportoit à ſon mari pour ſoutenir les charges du mariage : la propriété en appartenoit à celui-ci, mais elle n'étoit qu'imparfaite à ſon égard ; il étoit obligé de la reſtituer après la diſſolution du mariage, & l'aliénation lui en étoit interdite.

Les biens Paraphernaux étoient ceux dont le mari n'avoit de droit que la ſimple poſſeſſion, & qu'il pouvoit adminiſtrer lorſque la femme le lui permettoit.

La loi 9, §. 3, D. *de jure dotium*, remarque

(*) Voyez l'article DOT.

que les anciens Gaulois appeloient ce genre de biens, le pécule de la femme. *Cœterum ſi res dentur in eâ que Græci Parapherna dicunt, quæque Galli peculium appellant.* Elle ajoute qu'à Rome la femme avoit un petit regiſtre des choſes qu'elle avoit portées dans la maiſon de ſon mari pour ſon uſage particulier, & que le mari ſignoit ce regiſtre, qui par ce moyen étoit pour la femme un titre en vertu duquel elle pouvoit reprendre, après la diſſolution du mariage, tous les effets dont il contenoit le détail.

Les biens réceptices ou particuliers étoient ceux dont le mari n'avoit ni la propriété ni la poſſeſſion, que la femme n'apportoit point en la maiſon, & qu'elle gardoit à part ſoi, *quæ ex ſuis bonis uxor retinebat, neque ad virum transmittebat, ea receptitia dicebantur*, dit Aulugelle, livre 17, chapitre 7.

Cette dernière eſpèce de biens n'eſt plus connue, même dans les pays de droit écrit; tous les biens de la femme y ſont dotaux ou Paraphernaux.

On diſtingue deux ſortes de Paraphernaux. La première eſpèce comprend les biens que la femme s'eſt réſervés, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, par ſon contrat de mariage. La ſeconde comprend tous les biens qui viennent à la femme pendant le mariage, ſoit par ſucceſſion, ſoit par donation, ſoit par toute autre voie légitime; on appelle ceux-ci biens adventifs : il en eſt fait mention dans les coutume d'Auvergne, chapitre 14, article 1, & de la Marche, articles 297 & 305.

§. II. *Quels biens doivent être réputés Paraphernaux ?*

C'eſt une grande queſtion ſi tous les biens de la femme ſont dotaux, lorſqu'ils ne ſont pas expreſſément réſervés en Paraphernaux. On convient aſſez généralement que ſi, par le contrat de mariage, la femme s'eſt conſtitué nommément quelque choſe en dot, il n'y a de bien dotal que celui qu'elle a déclaré tel, & que le ſurplus eſt réſervé en Paraphernal : c'eſt une ſuite de la maxime *incluſio unius eſt excluſio alterius* ; & c'eſt le vrai cas de l'arrêt du 6 juillet 1744, rapporté à l'article Dot.

La queſtion eſt plus controverſée lorſqu'il n'y a point eu de conſtitution de dot, & que néanmoins la femme a fait à ſon mari une tradition effective des biens qu'elle lui a apportés lors du mariage, ou qui lui ſont échus depuis.

L'auteur de l'article que nous venons de citer, nous paroît avoir très-bien établi qu'il n'y a aucune différence entre ce cas & le précédent, & que, dans l'un comme dans l'autre, tout ce qui n'eſt point expreſſément ſtipulé dotal, doit être rangé dans la claſſe des biens Paraphernaux. Il eſt prouvé que telle eſt la juriſprudence du parlement de Toulouſe, & aucun auteur ne dit que l'on ait jamais jugé autrement à Bordeaux, à Aix, ni à Grenoble.

On prétend, il eſt vrai, qu'il y a un uſage contraire dans les pays de droit écrit qui reſſortiſſent au parlement de Paris, & l'on cite à ce ſujet un arrêt de la cour des aides du 13 mars

1739,

1739, par lequel, ſuivant Deniſart, » il a été » jugé que les biens d'une femme mariée en » Beaujolois ſans contrat de mariage, ſont ré- » putés dotaux, & non Paraphernaux «.

Mais nous avons pluſieurs obſervations à faire là-deſſus. 1°. Dans l'ancien droit romain, c'étoit l'autorité maritale qui faiſoit réputer dotaux tous les biens des femmes mariées *per coemptionem*, & que l'on appeloit par cette raiſon *mères de famille*. Or cette autorité a lieu dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, comme dans les provinces de pur droit coutumier. Il ne ſeroit donc pas étonnant que ces pays euſſent adopté l'uſage dont on parle, & ce ne ſeroit pas une raiſon pour l'étendre aux reſſorts des autres parlemens de droit écrit, où la puiſſance du mari ſur la femme ne produit preſque aucun des effets qui en réſultent parmi nous.

2°. Ce prétendu uſage n'eſt rien moins que juſtifié. M. Boucher d'Argis en avoit parlé dans ſon traité des gains nuptiaux, comme d'un point très-conſtant; mais ſon aſſertion a été critiquée par un ancien juriſconſulte de Lyon, dont la note eſt conçue en ces termes : » L'auteur poſe » pour maxime, que par toute la France tous les » biens d'une femme ſont dotaux, s'il n'y a ré- » ſerve de Paraphernaux ; tout le monde eſt ici » dans un principe contraire, & l'on tient, que » lorſqu'une femme, pour avoir ſon bien ou » partie en Paraphernal, ſe contente de ne point » faire de conſtitution générale, ſes biens ſont « Paraphernaux. Ici concourent la loi, l'opinion » du palais, & la pratique ; ainſi cela doit paſſer » pour maxime «.

3°. L'arrêt cité par Denisart ne juge pas notre question ; c'est ce que prouve la manière dont le rapporte l'auteur des notes sur Bretonnier, article *Paraphernaux* : » Par arrêt rendu en l'au-» dience de la première chambre de la cour des » aides, le 13 mars 1739, plaidans MM. Griffon » & Regnard, il fut jugé que les biens d'une » femme mariée en pays de droit écrit, sans » contrat de mariage, devoient payer la dette du » mari, tant ceux qu'elle avoit lors du mariage, » que ceux qui lui étoient échus depuis, que » l'on appelle communément biens adventifs ; ce » qui semble juger que ces biens étoient dotaux. » — L'espèce de cet arrêt étoit dans la province du » Lyonnois, pays de droit écrit du ressort du » parlement de Paris. Il s'agissoit du payement » de la taille à laquelle le mari avoit été imposé à » l'occasion d'un domaine acquis par sa femme » depuis le mariage, & que par le contrat d'ac-» quisition elle s'étoit expressément réservé en » Paraphernal du consentement de son mari. On » jugea néanmoins, au profit des habitans du lieu, » que la taille devoit être payée sur ce domaine. » M. Bellanger, avocat général, avoit conclu au » contraire. — On m'a dit que le motif de l'arrêt » avoit été, que la clause du contrat d'acquisition » étoit une contre-lettre contre le contrat tacite » du mariage. — Pour moi, je crois que l'on » auroit pu se déterminer encore par un autre » motif, qui est, que le privilége de la taille est » inhérent au fonds, qu'ainsi le domaine devoit » la taille, sauf le recours de la femme contre » son mari : cette dernière question ne fut point » agitée ; ainsi je pense que cet arrêt n'a jugé » autre chose, sinon que le privilége de la taille

» eſt réel, & non pas que les biens fuſſent des » Paraphernaux «.

Il n'y a donc rien d'aſſuré & de poſitif, relativement à notre queſtion, ſur l'uſage des pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris; & par conſéquent, dans ces pays comme dans les autres de la même eſpèce, il faut s'attacher aux principes & aux déciſions des loix romaines, ſuivans leſquels tout ce qui n'eſt point expreſſément ſtipulé dotal, doit être réputé Paraphernal.

Il en faut cependant excepter les provinces d'Auvergne & de la Marche, qui ont ſur ce point des loix particulières. La coutume de la première, chap. 14, art. 8, dit que » tous biens que la » femme a au temps de ſes fiançailles, ſont tenus » & réputés biens dotaux, s'il n'y a dot parti» culière conſtituée en traitant le mariage «. L'article 304 de la coutume de la Marche eſt conçu dans les mêmes termes.

M. de Catelan, liv. 4, ch. 56, demande » ſi » la conſtitution faite par la femme de tous ſes » biens, ſans dire *préſens & à venir*, comprend » les biens à venir «, ou ſi au contraire ceux-ci ſont Paraphernaux.

Voici ce qu'il répond: » Il a été jugé que » cette conſtitution ne comprenoit que les biens » préſens, & non les biens à venir, le 27 mars » 1668, en la première chambre des enquêtes, au » rapport de M. de Caſſaignau; & à mon rapport » le 14 mai de la même année, au procès de » Jean Vert & Raymonde Guimbert, mariés, » d'une part; & Jeanne Clavière, d'autre «.

Peut-on, dans les pays coutumiers, imprimer par des ſtipulations particulières la qualité de Paraphernaux à des biens qui, par les diſpoſitions

des coutumes, doivent être de nature dotale? L'article 9 de l'ordonnance de 1731 suppose évidemment qu'on ne le peut pas, puisqu'en autorisant implicitement les femmes à accepter les donations qui leur sont faites pour leur tenir lieu de bien Paraphernal, il déclare que cela ne doit avoir lieu que » dans les pays où les femmes » mariées peuvent avoir des biens de cette qua- » lité «. C'est d'ailleurs ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt que Denisart nous retrace en ces termes : » Le vendredi 6 juillet 1759, de re- » levé, on a plaidé en la grand'chambre la question » de savoir si la marquise de la Ferté, née en » Angleterre, & dont le contrat de mariage passé » en France avec le marquis de la Ferté, por- » toit, que les parties *n'entendoient s'éloigner en* » *rien des loix, coutumes & usages de France &* » *d'Angleterre*, pouvoit jouir de ses biens per- » sonnels situés en Angleterre, où la communauté » de biens n'a pas lieu, & contracter des enga- » gemens sans l'autorité de son mari, pour avoir » lieu sur ces biens comme Paraphernaux. Dans » cette espèce, la marquise de la Ferté avoit tiré » des lettres de change sur Lyon, & elles avoient » été protestées. Il étoit prouvé qu'elle touchoit » ses revenus personnels de Londres, par voie » de lettres de change. La cause fut mise en dé- » libéré; &, par l'arrêt définitif du 6 septembre » 1759, la procédure & les lettres de change ont » été déclarées nulles, comme le tout fait par » une femme en puissance & sans l'autorisation » de son mari «.

§. III. *Quel est le pouvoir de la femme relativement à ses biens Paraphernaux ?*

Suivant le droit romain, la femme est la maîtresse absolue de ses Paraphernaux. La loi 6, C. *de revocandis donationibus*, lui permet de les donner sans le consentement ni la participation de son mari. Les loix 8 & 11, C. *de pactis conventis*, lui laissent le droit d'exercer seule, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions qui concernent ces sortes de biens.

La jurisprudence du parlement de Toulouse est conforme à ces textes. M. de la Rocheflavin en rapporte un arrêt du 19 avril 1605, qui juge que la femme n'a pas besoin de l'autorité de son mari pour disposer de ses Paraphernaux. M. de Catelan, liv. 5, ch. 68, en rend le même témoignage : » La femme, dit-il, est maîtresse » de ses biens Paraphernaux ; elle est, dans le » commerce & l'économie de ses biens, indépen- » dante de l'autorité de son mari ; elle peut donc » les vendre sans sa participation «.

On juge de même au parlement d'Aix. Boniface, tom. 1, liv. 7, tit. 3, ch. 3, nous en fournit un arrêt du 27 mars 1645, qui confirme la donation faite par une femme de ses biens Paraphernaux en l'absence & par conséquent sans le concours de son mari.

Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux. La Peyrere, lettre D, n°. 122, dit que la femme peut, en droit écrit, donner ses biens Paraphernaux sans l'autorité de son mari, & qu'il en a été ainsi jugé par arrêt du 27 juin 1662, dans une affaire de Limoges. L'auteur des

maximes journalières, qui a écrit ſuivant les uſages du même tribunal, dit au mot *Paraphernaux*, maxime 6, que la preſcription court contre la femme, même pendant le mariage, pour ce qui concerne les Paraphernaux; & la raiſon qu'il en donne, eſt que, n'ayant pas beſoin de l'autorité de ſon mari à cet égard, elle peut agir & interrompre la preſcription.

Le parlement de Grenoble a également adopté ces principes. Chorier ſur Guypape, p. 229, n°. 3, en cite un arrêt du premier juillet 1677, par lequel il a été jugé que la femme peut s'obliger valablement pour raiſon de ſes biens adventifs, ſans l'autorité de ſon mari.

Les coutumes d'Auvergne & de la Marche, c'eſt-à-dire, les deux ſeules qui, dans le reſſort du parlement de Paris, reconnoiſſent l'uſage des Paraphernaux, ſe ſont auſſi conformées en cette matière aux déciſions des loix romaines.

La première déclare, chapitre 14, article 1, que la femme eſt ſous la puiſſance de ſon mari, » excepté quant aux biens adventifs ou Paraphernaux, deſquels elle eſt réputée mère de famille » & dame de ſes droits «. L'article 9 du même chapitre porte, que la femme, conſtant ſon mariage, peut » diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, » ſans le conſentement de ſon mari, par quelque » contrat que ce ſoit, de ſes biens Paraphernaux » & adventifs au profit de ſes enfans & autres » perſonnes quelconques «.

Suivant l'article 305 de la ſeconde, » la femme » peut diſpoſer de ſes biens Paraphernaux ou » adventifs par titre onéreux, durant ſon mariage, ſans l'autorité de ſon mari; mais, à titre » lucratif, elle n'en peut diſpoſer entre vifs à per-

» sonne quelconque, sinon en faveur du ma-
» riage, ou par donation mutuelle à sondit mari «.

Bretonnier fait sur la disposition de ces deux loix municipales une observation qui trouve naturellement ici sa place : » C'est une chose bien singulière, dit-il, que dans ces coutumes qui sont du ressort du parlement de Paris, la femme puisse disposer de ses biens Paraphernaux sans l'autorité de son mari, & que, dans les pays de droit écrit du ressort de la même cour, elle ne puisse pas le faire sans être autorisée par son mari, quoique les loix lui en donnent la liberté entière. Le comique dit que la justice est bien mal meublée, mais l'on peut dire qu'elle est habillée d'une manière bien bizarre «.

C'est au mot *Paraphernaux* que Bretonnier s'explique ainsi ; dans un autre endroit du même article, il développe en ces termes les usages du Lyonnois sur ce point : » La femme a l'administration & la jouissance (de ses biens Paraphernaux), indépendamment de son mari, mais elle ne peut disposer, vendre, engager ou donner la propriété, sans le consentement de son mari. Il y a plus, elle ne peut intenter aucune action, même pour raison des jouissances, sans l'autorité de son mari, parce que, dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, les femmes mariées ne peuvent contracter ni ester en jugement sans l'autorité de leurs maris, même pour raison des biens Paraphernaux, soit adventifs ou autres..... Le même usage est observé dans les provinces de Bresse, Bugey, Gex & Valromey, qui sont des pays de droit écrit du ressort du parlement de Dijon, suivant le témoignage de Revel sur

» les ſtatuts de ces provinces, page 289, & de
» Collet ſur les mêmes ſtatuts, liv. 5, pag. 169 «.

Il faut obſerver en paſſant, que les femmes des pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, n'ont pas toujours été regardées par cette cour, comme incapables d'agir ſans l'autoriſation de leurs maris. Il y a dans Papon, livre 7, titre 1, n°. 75, un arrêt du 28 mars 1528, qui déclare valable une procédure faite avec une femme non autoriſée de ſon mari. Mais l'additionnaire de cet auteur dit » que le contraire a
» depuis été jugé, à ſavoir, que la femme ma-
» riée en pays Lyonnois de droit écrit, n'eſt en
» la puiſſance de ſon père, ains de ſon mari,
» & que par le mariage des filles par toute la
» France, la puiſſance paternelle ceſſe, & eſt
» transférée au mari. Le 19 juin 1593 «.

Quoi qu'il en ſoit, la différence qu'il y a ſur cette matière entre l'uſage des pays de droit écrit qui reſſortiſſent au parlement de Paris, & celui des parlemens de Toulouſe, de Grenoble, de Bordeaux & d'Aix, ſe fait remarquer juſque dans la manière dont l'article 9 de l'ordonnance de 1731 permet aux femmes d'accepter, ſans le ſecours de l'autoriſation maritale, les donations qui leur ſont faites de biens ſtipulés Paraphernaux. Cet article porte, » que les femmes
» mariées, même celles qui ne ſeront commu-
» nes en biens, ou qui auront été ſéparées par
» ſentence ou par arrêt, ne pourront accepter
» aucune donation entre vifs, ſans être autoriſées
» par leur mari ou par juſtice à ſon refus. N'en-
» tendons néanmoins rien innover ſur ce point à
» l'égard des donations qui ſeroient faites à la
» femme pour lui tenir lieu de bien Parapher-

» nal, dans les pays où les femmes mariées peu-
» vent avoir des biens de cette qualité «.

Ces mots, *n'entendons rien innover*, font voir que le législateur a laissé subsister la différence dont nous venons de parler. Il faut donc s'en tenir à l'usage ancien, distinguer, comme auparavant, les provinces de droit écrit qui sont du ressort du parlement de Paris, d'avec celles qui n'en sont pas, & décider que dans les premières une femme mariée ne peut accepter, sans l'autorité de son mari, une donation qui lui est faite pour lui tenir lieu de bien Paraphernal, & que dans les secondes elle le peut indistinctement.

§. IV. *Quels sont les priviléges de la femme pour la répétition de ses Paraphernaux dissipés par son mari?*

La loi dernière, C. *de pactis conventis*, parlant des dettes actives qui tiennent à la femme lieu de Paraphernal, & dont elle a autorité de son mari de faire le recouvrement, porte, qu'elle a pour les répéter contre lui une hypothèque sur les effets qu'il lui a spécialement affectés à cette fin par le contrat de mariage, sans pouvoir prétendre de privilége sur les autres biens; mais que s'il n'y a pas eu de stipulation sur ce point par le contrat de mariage, elle doit avoir une hypothèque tacite & générale. *Et si quidem in dotali instrumento hypothecæ pro his nominatim à marito scriptæ sint, his esse mulierem ad cautelam suam contentam; sin autem minimè hoc scriptum inveniatur, ex præsenti nostrâ lege habeat hypothecam contra res mariti, ex quo pecunias ille exegit.*

Cette hypothèque n'a plus lieu dans le ressort

du parlement de Paris, que ſur les immeubles. M. Bouguier, lettre Q, §. 14, rapporte un arrêt rendu ſur un appel de la ſénéchauſſée de Lyon, par lequel il a été jugé que la femme d'un failli devoit être préférée ſur les meubles pour ſa dot & ſon augment, mais *que pour le payement des Paraphernaux elle viendroit à contribution avec les autres créanciers.*

C'eſt une queſtion ſi l'hypothèque dont il s'agit, lorſqu'il y a des biens propres à en recevoir l'impreſſion, doit dater du jour du mariage, ou ſeulement de celui des aliénations faites ou des payemens reçus par le mari. Le parlement de Bordeaux eſt dans l'uſage de colloquer la femme du jour du contrat de mariage : la Peyrere (*) nous en a conſervé un arrêt du 7 août 1670.

La même choſe a été jugée au parlement de Paris, par arrêt du 22 juin 1695, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Mâcon du 5 ſeptembre 1692. L'eſpèce en eſt remarquable, & les moyens ſur leſquels il a été rendu méritent d'être ici rapportés en ſubſtance.

Le 4 juin 1640, jean Durand, demeurant à Saint-Amour près de Mâcon, maria Dimanche Durand ſa fille, à Claude Ravinet, & lui donna 1200 livres de dot : par le contrat de mariage, la communauté fut ſtipulée entre les deux conjoints, & l'hypothèque donnée de ce jour à la femme pour la répétition de ſa dot.

Le 15 juillet 1641, Claude Ravinet, Guillaume Ravinet ſon couſin, & Céſar-Charles, prirent à bail du nommé Villot les dîmes de Vinzelles. En conſéquence de ce bail, Villot les

(*) Edition de 1706, lettre C, n. 148.

fit condamner, dans la ſuite, à lui payer 152 livres, d'une part, & 305 livres, d'autre, avec les intérêts.

Le 9 juillet 1654, Pierre de Saint-Martin inſtitua ſes héritiers par ſon teſtament, Dimanche & Anne Durand ſes nièces. Elles vendirent à Pierre Cheſnard un bien ſitué à Varennes, qui faiſoit partie de cette ſucceſſion. Dimanche Durand laiſſa toucher à Claude Ravinet ſon mari une ſomme de 1000 livres, qui lui en revenoit pour ſa part, & qu'il diſſipa.

En 1655, Guillaume Ravinet paya 414 livres en l'acquit de Claude Ravinet, ſur le bail par eux pris des dîmes de Vinzelles. Les héritiers de Guillaume Ravinet firent dans la ſuite un tranſport de cette dette à Benoît Durand, qui en conſéquence demanda que les biens acquis des héritiers de Claude Ravinet, par Philbert de la Balmondiere, préſident aux traites foraines établies à Mâcon, fuſſent déclarés affectés & hypothéqués à cette ſomme de 414 livres.

Le ſieur de la Balmondiere répondit que ces biens lui avoient été vendus par les héritiers bénéficiaires de Claude Ravinet & de Dimanche Durand ſa femme; qu'ainſi, exerçant les droits de celle-ci, dont l'hypothèque remontoit au 4 juin 1640, jour de ſon contrat de mariage, il ſe trouvoit le plus ancien créancier, & rendoit entièrement inutile la demande en déclaration d'hypothèque formée par Benoît Durand.

Durand répliquoit que Dimanche Durand n'avoit hypothèque du jour de ſon contrat de mariage que pour les 1200 livres de ſa dot, & non pas pour le bien à elle échu de la ſucceſſion de Pierre de Saint-Martin, qui lui faiſoit un bien Paraphernal dont elle avoit la diſpoſition entière, & que ſon mari & elle avoient vendu conjointe-

ment ; qu'en ayant laiſſé volontairement toucher les deniers à ſon mari, elle n'avoit hypothèque pour le remploi de ces deniers que du jour de la vente.

Le ſieur de la Balmondiere oppoſa à ces raiſons la communauté ſtipulée par le contrat de mariage de Claude Ravinet & ſa femme, & ſoutint que le mari ayant, en conſéquence de cette communauté, diſpoſé de ce bien, la femme devoit néceſſairement avoir pour le remploi qui lui en étoit dû, ſon hypothèque du jour de ſon contrat de mariage.

Sur la conteſtation intervint ſentence au bailliage de Mâcon le 5 ſeptembre 1692, qui débouta Bénoît Durand de ſa demande. Lappel porté au parlement de Paris, & diſtribué en la cinquième chambre des enquêtes au rapport de M. *de Maiſſart*, on diſoit, pour ſoutenir la ſentence, que comme le mineur a hypothèque ſur les biens de ſon tuteur du jour de ſon acte de tutelle, & non pas du jour que le tuteur a reçu les revenus des biens de ſon mineur, la femme a de même ſon hypothèque ſur les biens de ſon mari du jour de ſon contrat de mariage, pour tout ce qui peut lui appartenir, étant *in perpetuâ tutelâ mariti.*

Suivant les loix 29 & 30, *cod. de jure dotium*, & un autre texte du titre, *qui potiores in pignore habeantur*, la femme a un privilége non ſeulement pour ſa dot, mais encore pour l'augmentation faite depuis à ſa dot, ſur tous les créanciers antérieurs à cette augmentation, à moins qu'elle ne ſoit ſuſpecte de fraude à l'égard des créanciers, ſuivant la novelle 97, chapitre 2.

L'hypothèque de la femme, qui eſt purement légale dans le droit, ne l'eſt parmi nous qu'au défaut de contrat de mariage ; quand il y en a

un, il donne lieu à une hypothèque conventionnelle qui fait cesser la légale, & qui ne s'acquiert en France que par l'autorité du roi & par le ministère de ses officiers.

La femme n'auroit point d'hypothèque pour le remploi de son bien aliéné, si elle ne la tiroit de son contrat de mariage; car lorsque le mari vend le bien de sa femme conjointement avec elle, il ne se fait point de convention qu'elle aura son hypothèque pour le remploi de son bien aliéné, sur ceux du mari; elle n'a donc point d'autre hypothèque que celle qui lui est donnée par son contrat de mariage, *ex quo pecunias exegit*; ce qu'on ne doit pas entendre *ex quo tempore exegit*, mais simplement *ex eo quo exegit*, qui est le véritable sens de la loi 11, *cod. de pactis conventis*. Si la loi *si constante matrimonio*, *cod. de donationibus ante nuptias*, ne fait pas remonter l'hypothèque au jour du mariage, c'est à cause de la convention particulière qui naît entre le mari & la femme, de l'augmentation de sa dot & de la donation; encore cette loi, qui est de l'empereur Justin, paroît-elle avoir été abrogée par la novelle 97 de Justinien son fils.

Ce n'est point la réception actuelle des biens de la femme, qui produit son hypothèque sur les biens de son mari; c'est le titre qui lui a donné le droit de les recevoir en lui donnant la qualité de mari, & ce titre n'est autre chose que son contrat de mariage; car si, par malice ou par négligence, il n'avoit pas reçu les biens de sa femme, il ne laisseroit pas d'en être responsable; autrement, il pourroit, en ne les recevant point, ou en différant de les recevoir, retarder & même rendre inutile l'hypothèque de sa femme par des emprunts qu'il feroit auparavant.

L'hypothèque de la femme eſt donc indiviſible ; elle ne peut être d'un jour pour certains biens, & d'un autre jour pour d'autres. C'eſt ce qui a été jugé par un nombre infini de ſentences des juges de Mâcon, dont une a été confirmée par arrêt rendu en la première chambre des enquêtes le 11 août 1683. C'étoit à la vérité dans le cas de biens venus par ſucceſſion directe ; mais on n'a jamais fait ſur cette matière aucune diſtinction entre les biens échus à la femme en ligne directe, & ceux à elle échus en collatérale.

Enfin Ravinet, en ſtipulant par ſon contrat de mariage une communauté avec ſa femme, a dérogé aux loix de droit écrit, pour ſe ſoumettre au droit coutumier ; ce qui lui a donné le droit d'entrer en jouiſſance de tous les biens de ſa femme indiſtinctement, même des Paraphernaux, & d'en diſpoſer. Il en a effectivement diſpoſé, & le prix en eſt entré dans ſa communauté ; par conſéquent l'hypothèque du remploi ou de ce prix doit remonter au jour du contrat de mariage.

Tels étoient les moyens par leſquels l'intimé ſoutenoit la ſentence juridique.

De la part de Durand, appelant, on diſoit au contraire, que l'impuiſſance où eſt un mineur d'adminiſtrer ſes biens lui-même, rendant l'adminiſtration d'un tuteur néceſſaire, il avoit bien fallu établir ſon hypothèque du jour de l'acte de tutelle, qui eſt le titre de ſon adminiſtration ; mais qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des biens de la femme ; car ſi ſon mari eſſuye un dérangement notable dans ſes affaires, & donne lieu de craindre une inſolvabilité prochaine, elle peut conſerver ſa dot en demandant la ſéparation de biens.

Quant à ses Paraphernaux, le mari ne les peut aliéner sans son consentement ; ainsi, lorsqu'elle veut bien qu'ils soient vendus & que son mari en touche les deniers, il est constant qu'elle n'a pas hypothèque pour la restitution de ces deniers, si ce n'est du jour de l'aliénation.

Le privilége de la femme pour l'augmentation de sa dot, n'avoit lieu autrefois, suivant la plupart des interprètes ; que contre les créanciers qui avoient une hypothèque expresse, antérieure à l'augmentation de sa dot ; encore mettoit-on de la différence entre cette augmentation & le bien Paraphernal de la femme ; mais depuis, ce privilége a cessé.

La qualité de mari qui a pu servir de motif à la femme pour confier au sien son bien Paraphernal, n'a pas donné au mari le droit d'en disposer au préjudice de sa femme, puisque la loi 8, *cod. de pactis conventis*, lui en interdit expressément la disposition.

Il est vrai que le contrat de mariage a donné lieu à une hypothèque conventionnelle, mais cette hypothèque est limitée à ce qui a été constitué en dot ; il en a fallu une légale pour les biens Paraphernaux non compris dans la constitution dotale. C'est ce qui est établi par la loi *si mulier*, *cod. de pactis conventis*, parce que l'hypothèque conventionnelle ne comprend, comme la loi le marque, que ce qui est écrit *in instrumento dotali* ; mais à l'égard de ce qui n'y est point écrit & de ce qui n'a pas pu l'être, n'étant échu que plusieurs années après, *ex præsenti nostrâ lege habeat hypothecam contra res mariti, ex quo pecunias ille exegit.*

Ex eo quo, ou *ex inde quo*, est une explica-

tion contraire à celle de tous les interprètes, & précisément à la loi, *si constante matrimonio, cod. de donationibus ante nuptias : jura autem*, dit cette loi, *hypothecarum quæ in augenda dote vel donatione fuerint, ex eo tempore initium accipiant ex quo eædem hypothecæ contractæ sunt, & non de prioris dotis vel ante nuptias donationis tempora referantur.*

Bien loin que le second chapitre de la novelle 97 de Justinien, change rien à la constitution de Justin son père, il en parle au contraire avec éloge, & rapporte la raison de la restriction qu'il donne au privilége de l'augment de la dot. *Quod ab initio factum est in toto sine suspicione est; quod autem posteà machinatum est contra creditores, hoc ipso introducit meditationem; & lædi homines ex dato à nobis privilegio dotibus nullo volumus modo.* Ces termes ne peuvent être appliqués dans un cas où il n'y a point de contrat de mariage rédigé par écrit; l'espèce de la loi *si mulier*, étant d'un contrat de mariage écrit, *sin autem in instrumento dotali*, &c.

C'est un mauvais moyen de dire, que faute d'être convenu, lors de l'aliénation, que la femme aura hypothèque pour le remploi de son bien aliéné, elle ne peut avoir que celle qui lui est donnée par son contrat de mariage. On convient qu'elle a hypothèque, mais cette hypothèque n'est pas conventionnelle; l'empereur ne lui a donné en ce cas qu'un hypothèque légale, par une loi qui en a fixé l'époque au jour que le mari a reçu le prix de la vente, *ex quo pecunias exegit.*

Il ne peut arriver de là à cette femme aucun dommage qui ne soit volontaire; car si le mari diffère de recevoir le prix de la vente, & fait

cependant

cependant des emprunts, *volenti non fit injuria*; la femme étant par la loi maîtresse d'empêcher cette vente, qui sera nulle de plein droit si le mari vend seul. Si elle vend conjointement avec lui, elle peut recevoir elle-même les deniers. Si elle veut bien les laisser toucher à son mari, & que cependant il vienne à emprunter, elle doit se l'imputer. La loi a cru faire assez pour elle, en empêchant que la vente de son bien se fasse malgré elle, & en fixant son hypothèque pour la répétition du prix, au jour qu'elle en a fait elle-même l'aliénation.

Sans la disposition de la loi *si mulier*, la femme n'auroit qu'une simple action pour la répétition de son bien Paraphernal aliéné, & non pas une hypothèque; c'est l'empereur qui lui en donne une par cette loi, car on ne peut avoir d'hypothèque qu'en vertu de la loi ou d'une convention.

L'indivisibilité de l'hypothèque est mal opposée par l'intimé; car dans l'espèce particulière la femme a deux différentes hypothèques, l'une conventionnelle pour ce qu'elle a apporté en dot, l'autre tacite & légale pour ce qu'elle a laissé toucher à son mari de son bien Paraphernal. Cela est si vrai, que si une femme séparée de biens & en jouissance de ses immeubles, les vendoit, & en laissoit toucher le prix à son mari, elle n'auroit hypothèque sur les biens pour la restitution de ce prix, que du jour de la vente.

Il ne paroît pas que les sentences que l'intimé allègue en sa faveur, aient été rendues dans une espèce semblable à celle dont il s'agit; c'est ce qu'on ne peut voir que par la présentation des contrats de mariage sur lesquels elles ont été rendues. Quant à l'arrêt qui a confirmé une de

ces ſentences, il s'y agiſſoit de biens échus en ligne directe, qui ont d'autres priviléges que ceux échus en ligne collatérale; on a toujours mis en droit une grande différence *inter dotem profectitiam*, *& dotem adventitiam.*

L'intimé a encore moins de raiſon de dire que Ravinet, en ſtipulant une communauté entre lui & ſa femme, a dérogé au droit écrit. Si le droit écrit défendoit les aſſociations entre le mari & la femme, ils y dérogeroient effectivement s'ils en faiſoient; mais il ne les défend pas plus entre eux qu'entre étrangers. C'eſt le droit écrit qui a introduit les ſociétés, dont la communauté entre mari & femme eſt une eſpèce. Celle qui a été ſtipulée entre Ravinet & ſa femme, a bien donné à Ravinet le droit de jouir des revenus du bien Paraphernal de ſa femme, comme de ceux de ſon bien dotal; mais elle ne lui a pas donné le droit de diſpoſer du fonds, de la même manière qu'en pays coutumier il ne peut pas diſpoſer d'un propre de ſa femme, la ſtipulation de communauté ne donnant au mari que la jouiſſance des revenus du bien de la femme, & ſa moitié dans les acquiſitions faites pendant le mariage, qu'on appelle *conquêts*; mais il ne peut, ſur le fondement de la communauté, convertir en conquêts les propres d'une femme.

Suivant l'article 439 de la coutume de Bretagne, qui eſt pays coutumier, la ſtipulation de communauté ne donne pas à la femme, pour tous ſes immeubles vendus, une hypothèque antérieure à la vente; pourquoi donc à Mâcon, qui eſt pays de droit écrit, une pareille ſtipulation feroit elle remonter l'hypothèque de la femme, pour la reſtititution du prix de ſon bien Para-

phernal, plus haut que la vente, & jusqu'au jour du contrat de mariage, lorsque cette hypothèque est précisément fixée au jour de la vente & réception du prix par une loi expresse, dont on ne peut non plus se départir en pays de droit écrit, que d'un article de coutume en pays coutumier?

Nonobstant ces raisons, la sentence des juges de Mâcon a été confirmée par arrêt du 22 juin 1695.

» Cette question, dit Augeard, partagea les » avocats au palais, & fit beaucoup de difficulté » à la chambre. Le principal motif, ou, pour mieux » dire, le seul qui détermina les juges, fut la » stipulation de communauté entre Ravinet & » sa femme, & un certain esprit de faire prévaloir notre usage ordinaire, à d'autres auxquels » on n'est pas accoutumé «.

On a élevé au parlement de Toulouse la question de savoir qui devoit être préféré ou des enfans d'un premier lit pour la répétition des Paraphernaux de leur mère, ou d'une seconde femme pour le recouvrement de sa dot; & il a été jugé, dit M. de Catelan, livre 4, chapitre 22, par arrêt rendu » en la seconde chambre des » enquêtes, le 12 décembre 1669, que les en- » fans du premier lit, mineurs de 25 ans, doi- « vent être préférés sur les biens de leur père » généralement saisis, à la dot de la seconde » femme, pour les droits Paraphernaux de leur » mère, que leur père, comme administrateur de » leurs biens, avoit reçus avant le second ma- » riage. On n'y regarda point que les enfans » n'avoient pas dénoncé leur hypothèque à la » seconde femme, & on jugea qu'il ne falloit

» pas leur imputer de n'avoir pas fait ce que leur » âge & le respect paternel les avoient empêchés » de faire «.

§. V. *Quelle est la condition du mari à l'égard des biens Paraphernaux de sa femme ?*

Cette question peut être considérée sous deux faces ; 1°. par rapport à la disposition ; 2°. par rapport à l'administration des Paraphernaux.

Le mari n'a comme tel aucun droit de disposer des biens de cette nature, mais la femme peut le lui donner par un consentement exprès. » Il » est son procureur plus naturel, dit M. de » Catelan, livre 5, chapitre 68, tout cela est » dans l'ordre. Le mari qui vend peut en rece- » voir l'argent ; c'est une suite du pouvoir de » vendre : cependant dans un cas de cette nature, » & où ces conjonctures étoient même accom- » pagnées de celle de la garantie, à quoi le mari » procureur s'étoit obligé, & de celle de l'omission » de faire ratifier la vente par sa femme, les soup- » çons de la trop grande impression de la révérence » maritale formèrent un doute en la seconde » chambre des enquêtes, au rapport de M. de » Nupce-Florentin, sur la contestation entre les » enfans héritiers de la femme, & l'acquéreur » qui avoit acheté du mari. Les enfans héritiers » faisoient valoir toutes les susdites conjonctures, » qu'ils disoient faire, à l'égard de la crainte ou » fraude intervenue dans la vente, une de ces » présomptions de droit qui n'ont pas besoin » de preuve ; pouvoir de vendre sans expression » de cause, argent reçu par le mari, son obli- » gation à la garantie, point de ratification pour

» la femme ; après toutes lesquelles circonstan» ces, il n'étoit plus permis, disoient-ils, de » douter que le mari n'eût abusé de l'autorité » maritale pour vendre à son profit les biens de » sa femme. Mais elles ne purent prévaloir sur » les règles ordinaires, & ces enfans, qui n'of» froient pas de prouver autrement la fraude & » la violence, perdirent leur cause. La faveur qui » suit les acquéreurs soutint l'acquisition contre » toutes les présomptions alléguées. On opposoit, » il est vrai, aux héritiers de cette femme, qu'elle » avoit vécu 20 ans après la procuration & vente, » sans se pourvoir contre. Mais cette raison ne fut » pas considérée, & on ne crut pas qu'elle donnât » une fin de non recevoir, bonne à opposer à un » acte prétendu fait par crainte, dans un cas » où cette crainte étant une fois supposée, il au» roit fallu présumer qu'elle avoit toujours du» ré, parce que le mari avoit survécu à la » femme. Ainsi le temps n'auroit pu courir contre » la femme, le temps ne courant pas tandis que » la crainte dure «.

A l'égard de l'administration, nous avons deux coutumes qui la défèrent de plein droit au mari, & qui même en font résulter pour lui un gain absolu de tous les fruits qui naissent ou échoient pendant le mariage. Ces coutumes sont Bordeaux & la Marche ; en voici les termes :

» Le mari a l'administration des fruits de tous » & chacun les biens de sa femme, en quelque » lieu qu'ils soient assis, pendant & durant leurdit » mariage, lesquels fruits sont dudit mari, & » d'iceux peut faire son plaisir & volonté sans » qu'il soit tenu en rendre compte & reliquat » aux héritiers de sa femme après le décès

» d'icelle, si elle a prédécédé, si le contraire » n'étoit accordé au contrat de mariage, en » portant les charges desdits biens; aussi les » dettes de sa femme & de la succession échue » à elle, seront pris sur lesdits biens «. Bordeaux, article 42.

» Le mari a l'administration des biens de sa » femme constant le mariage, soient lesdits biens » dotaux, adventifs ou Paraphernaux, & en fait » les fruits siens tant que le mariage dure «. La Marche, article 297.

Ces coutumes sont contraires, dans l'un & l'autre objets de leurs dispositions, aux maximes du droit romain & aux usages des autres pays de droit écrit.

La loi 8, C. *de pactis conventis*, défend au mari de s'immiscer dans les biens Paraphernaux de sa femme, & d'y prendre aucune part malgré elle. *Hac lege decernimus ut vir in his rebus quas extrà dotem mulier habet, quas Græci Parapherna dicunt, nullam, UXORE PROHIBENTE, habeat communionem, nec aliquam ei necessitatem imponat.* Ce texte ôte à la fois au mari, & le pouvoir d'administrer les biens Paraphernaux, & le droit de s'en approprier les fruits lorsque la femme le lui défend, *uxore prohibente.*

Faut-il donc une défense expresse de la part de la femme, pour empêcher le mari d'administrer & de faire les fruits siens? l'affirmative est incontestable pour la simple administration. Tous les auteurs établissent que le consentement tacite de la femme suffit à cet égard pour donner au mari tout pouvoir; & il y a dans le code deux loix qui confirment positivement cette opinion.

La loi 21, C. *de procuratoribus*, décide que le mari peut agir ſans procuration dans toutes les inſtances concernant les biens de ſa femme, parce qu'il en eſt naturellement le procureur né; mais que, ſi elle lui a donné une procuration à cette fin, il ne peut s'écarter des bornes dans leſquelles cet acte le renferme (*).

La loi 11, C. *de pactis conventis*, porte que le débiteur d'une ſomme Paraphernale peut valablement la payer au mari ſur un mandement de la femme, ſans que le premier ſoit tenu de donner caution de faire ratifier la quittance par la ſeconde, & même que la remiſe faite par la femme au mari de ſes titres de créances Paraphernales, autoriſe ſuffiſamment celui-ci à en faire le recouvrement (**).

La première partie de cette loi a ſervi de motif à un arrêt du parlement de Bordeaux, du 19

(*) Maritus citrà mandatum in rebus uxoris cùm ſolemni ſatiſdatione & aliâ obſervatione, intercedendi liberam habeat facultatem, ne fæminæ perſequendæ litis obtentu in contumeliam matronalis pudoris irreverenter irruant, & conventibus virorum vel judiciis intereſſe cogantur. Sin autem mandatum ſuſceperit licet maritus ſit, id ſolùm exequi debet, quod procuratio emiſſa præſcripſerit.

(**) Si mulier marito ſuo nomina, id eſt, fæneratitias cautiones quæ extrà dotem ſunt, dederit, ut loco Paraphernarum apud maritum maneant, & hoc dotali inſtrumento fuerit adſcriptum: utrùmne habeat aliquas ex his actiones maritus, ſive directas, ſive utiles, an penes uxorem omnes remaneant, & in quem eventum dandæ ſint marito actiones, quærebatur. Sancimus itaque, ſi quid tale evenerit, actiones quidem omninò apud uxorem manere, licentiam autem marito dari eaſdem actiones movere apud competentes judices, nullâ ratihabitione ab eo exigendâ.

février 1644, par lequel un mari insolvable fut déchargé de donner caution pour recevoir, du consentement de sa femme, une somme de deniers Paraphernaux. Cette décision est rapportée par la Peyrere, édition de 1717, lettre D, n°. 100.

Il y a plus de difficulté sur la question de savoir si le mari fait siens les fruits des Paraphernaux qu'il perçoit du consentement tacite de sa femme. On peut voir dans Bretonnier combien varient là-dessus les sentimens des docteurs. Nous ne nous arrêterons pas à les analyser; le flambeau des loix & la jurisprudence sont pour nous des guides plus sûrs; bornons nous aux décisions des premières & aux éclaircissemens de la seconde.

La loi 11, C. *de pactis conventis*, qui veut, comme on l'a déjà remarqué, que le consentement tacite de la femme suffise au mari pour recevoir les dettes actives qu'elle s'est réservées en Paraphernal, ajoute, que le mari doit employer au profit de sa femme les capitaux de ces dettes, mais qu'à l'égard des intérêts, il peut s'en servir pour leur usage commun. *Sancimus itaque, si quid tale evenerit, actiones quidem apud uxorem manere, licentiam autem marito dari easdem actiones movere apud competentes judices, & usuras quidem earum circa se & uxorem expendere, pecunias autem sortis quas exegerit, servare mulieri, vel in causas ad quas ipsa voluerit distribuere.*

Ce qu'a décidé ce texte pour les intérêts qui sont des fruits civils, doit sans contredit s'appliquer aux fruits des héritages : il y a entre les uns & les autres parité absolue de raison, & par conséquent nécessité d'étendre à ceux-ci la loi qui règle expressément le sort de ceux-là. Cela

est d'autant plus certain, qu'en général les fruits des héritages se règlent par les mêmes principes que les intérêts, suivant la loi 34, D. *de usuris & fructibus.*

Il faut donc tenir pour constant que la volonté tacite de la femme est pour le mari un titre qui le met en droit de s'approprier en partie les fruits des Paraphernaux.

Nous disons en partie, parce que, comme l'on vient de voir, le mari est obligé d'employer les fruits, tant à l'usage de sa femme qu'au sien.

Ménochius soutient cependant que le mari n'est point comptable des fruits qu'il a perçus du consentement de sa femme sans les employer à leur usage commun. » Je ne crois pas cette » opinion juridique, dit Bretonnier; car elle est di» rectement contraire à la loi, qui charge expressé» ment le mari d'employer les intérêts à l'usage » commun de lui & de sa femme «.

Y a-t-il à cet égard quelque différence entre les fruits naturels & les fruits industriaux? Accurse, sur la loi 11, C. *de pactis conventis*, dit que le mari ne profite pas des premiers, & qu'il est obligé de les rendre à sa femme, parce qu'ils ne lui coutent aucun soin ni dépense. Guypape, question 468, adopte la même distinction, & dit l'avoir vu confirmer par arrêt : *secundùm hanc distinctionem tanquàm veriorem vidi judicari.* Il ajoute que son opinion est fondée sur la loi 45, D. *de usuris & fructibus*, où il est dit qu'en vertu de la donation faite entre un mari & une femme pendant le mariage, celui qui a perçu les fruits industriaux n'est pas obligé de les rendre, mais qu'il doit restituer les fruits naturels. Guypape se vante même d'avoir trouvé le pre-

» mier un texte aussi précis. Mais, dit Bretonnier,
» il n'a pas pris garde que ce texte ne convient
» pas à l'espèce dont il s'agit, parce que cette loi est
» dans le cas de la perception des fruits en vertu
» d'un titre qui n'est pas valable, & qu'en ce cas
» celui qui a perçu les fruits est tenu de les rendre
» à l'autre, *si factus est locupletior*; ainsi que
» cela est décidé dans la loi 5, §. 18, D. *de*
» *donationibus inter virum & uxorem* «.

Despeisses rejette pareillement la distinction de Guypape. Voici comme il s'exprime, tome 1, page 431 : » Le mari ni ses enfans ne sont pas
» tenus à la restitution desdits fruits ni à la va-
» leur, lorsque lesdits fruits ayant été perçus de
» la volonté de la femme, ne sont plus en na-
« ture, non seulement lorsqu'il est question des
» fruits industriels, mais aussi des fruits naturels
» consumés à l'usage commun des mariés,
» comme il se juge tous les jours, & notam-
» ment à la chambre de l'édit de Castres, au
» rapport du sieur de Suc, en septembre 1618,
» suivant la Novelle de Valentinien, *de fructibus*
« *inter maritum & uxorem expensis*, au code
» Théodosien, & ce qui est dit des intérêts des
» dettes Paraphernales exigées & employées par
» le mari à l'usage commun des mariés «.

Chorier, dans sa jurisprudence de Guypape, a enchéri sur l'auteur qu'il commentoit. Il dit que les fruits, soit naturels, soit industriaux des biens adventifs, sont si absolument propres à la femme, & si éloignés de toute obligation de contribuer aux dépenses de la famille, que s'ils y ont été employés, *& qu'il ne paroisse pas clairement & évidemment* qu'elle l'a bien voulu, le mari ou ses héritiers n'en éviteront point le paye-

ment, quoiqu'il les ait conſumés dans ſa famille, & qu'il n'en ſoit pas devenu plus riche; ce qui a, dit-il, été jugé par deux arrêts du parlement de Grenoble, l'un du 9 juillet 1614, l'autre du 17 mai 1615.

Cette opinion eſt un vrai paradoxe, & il eſt faux que le parlement de Grenoble l'ait jamais adoptée. Baſſet, connu pour un auteur plus exact que Chorier, rapporte, livre 4, titre 5, chapitre 6, quatre arrêts de cette cour qui ont jugé directement le contraire; & entre ces quatre arrêts, il s'en trouve deux des 8 juillet 1614 & 17 avril 1615, qui certainement ſont les mêmes que ceux dont a voulu parler Chorier ſans les connoître.

La juriſprudence des autres cours vient à l'appui de ce que nous avançons. M. de Cambolas, préſident au parlement de Toulouſe, dit, livre 2, chapitre 18, que la ſimple tolérance de la femme ſuffit pour donner droit au mari de jouir des fruits des Paraphernaux, ſans être obligé de les reſtituer. Deſpeiſſes, à l'endroit cité, aſſure pareillement, que » s'il n'appert pas que leſdits » fruits aient été perçus par la volonté de la » femme, ou contre ſa volonté, on eſtime qu'ils » ont été perçus de ſa volonté, comme il a » été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres » le 23 juin 1599, entre Molinier contre Moriat, ſuivant la loi 8, C. *de pactis conventis*, » en ces mots, *nullo modo, muliere prohibente*, » *virum in Paraphernis ſe volumus immiſcere.* » Donc ſi la femme ne prohibe pas par exprès » ſon mari de ſe mêler de ſes biens Paraphernaux, ledit mari peut s'en mêler «.

La Peyrere, lettre F, n°. 103, cite un arrêt du

» parlement de Bordeaux du 13 août 1645, » qui » a jugé que le mari qui a perçu les fruits des » Paraphernaux, n'en est pas comptable «.

» Au parlement de Provence, dit Bretonnier, » quand le mari a joui des fruits des biens Para- » phernaux du consentement de sa femme, & qu'il » les a employés à leur usage commun, la femme » ne peut plus les redemander; cela a été ainsi » jugé par un arrêt du 2 octobre 1644, rapporté » par Boniface.... Il en remarque un autre du 30 » juin 1644, par lequel les fruits des biens Pa- » raphernaux consumés par le mari, *quibus fac- » tus fuerat locupletior*, furent adjugés à la femme; » mais il ne dit pas s'ils avoient été perçus par » le mari du consentement ou contre la volonté » de sa femme; sans doute que c'étoit contre sa » volonté, autrement ce seroit *fatuum arrestum*, » comme parle Dumoulin «.

Le mari doit apporter dans l'administration des Paraphernaux de sa femme, les mêmes soins & la même diligence que dans ses propres affaires. C'est ce que décide la loi 11, C. *de pactis conventis*, relativement aux dettes Paraphernales (*).

Ainsi il doit répondre des actions ou des héritages qu'il laisse prescrire par sa négligence. La loi 16, D. *de fundo dotali*, en contient une disposition expresse pour les biens dotaux,

---

(*) Dùm autem apud maritum remanent eædem cautiones, & dolum, & diligentiam, maritus circa eas præstare debet qualem & circa suas res habere invenitur, ne ex ejus malignitate vel desidiâ aliqua mulieri accedat jactura.

& elle s'applique naturellement aux Paraphernaux dont le mari a l'administration.

Si cependant la prescription avoit été presque acquise au moment du mariage ou de l'administration, le mari n'en seroit pas responsable. *Planè si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis possessionem superfuerint, nihil erit quod imputabitur marito*; ce sont les termes de la loi 11, C. *de pactis conventis.*

Lorsque la femme meurt laissant des enfans sous la puissance de leur père, celui-ci a droit à l'usufruit des Paraphernaux, & les enfans ne peuvent pas en jouir pendant sa vie. Ils ne le pourroient pas même, dit M. de Catelan, livre 6, chapitre 14, quand » les biens de leur père » seroient généralement saisis. Le père en a l'u- » sufruit par la puissance paternelle, & il ne » peut même y renoncer au préjudice de ses » créanciers, au profit desquels l'usufruit doit » céder. Il fut ainsi jugé en la grand'chambre, » au rapport de M. la Rocheflavin le 17 juillet » 1680, au profit des créanciers de Ricard, » contre ses enfans; l'arrêt ordonna que la pro- » priété des biens paraphernaux de leur mère, » & des biens de l'aïeul maternel, parvenus à » ses enfans, seroit distraite de la saisie géné- » rale des biens, mais que les fruits de ces biens » pendant la vie de Ricard discutés, feroient » fonds pour le payement des créanciers, suivant » leur ordre «.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Paraphernaux considérés suivant la coutume de Normandie.

Loiseau dit que » le *Paraphernal* des femmes, » en Normandie, est leur *infernal*, parce que ce » n'est qu'un effet de leur misère & de leur mau- » vaise fortune «.

En effet, on n'entend par Paraphernaux, en Normandie, que ce que l'on appelle en quelques autres endroits *chambre étoffée* ; voyez ce mot.

L'article 394 de la coutume de Normandie porte, que » la femme peut renoncer à la suc- » cession de son mari dans les quarante jours » après le décès d'icelui . . . . auquel cas elle aura » seulement ses biens Paraphernaux exempts de » toutes dettes, & son douaire «.

L'article 395 ajoute : » Les biens Parapher- » naux se doivent entendre des meubles servans » à l'usage de la femme, comme seroient lits, » robes, linges, & autres de pareille nature, » desquels le juge fera honnête distribution à la » veuve en essence, eu égard à la qualité d'elle » & de son mari, appelés néanmoins l'héritier » & le créancier, pourvu que lesdits biens n'ex- » cèdent la moitié du tiers des meubles, & » néanmoins où le meuble seroit si petit, elle » aura son lit, sa robe & son coffre «.

C'est une jurisprudence constante en Normandie, que la femme ne peut prétendre de Paraphernaux, que lorsqu'elle n'a point stipulé de *remport*, ou qu'elle ne peut l'avoir tel qu'elle

l'a ſtipulé. » Elle ne peut avoir ces deux cauſes » lucratives, dit Baſnage, ſuivant qu'il a été jugé » par les arrêts remarqués par Bérault, & depuis » encore par arrêt du 17 août 1618, pour Jean » le Courtois, contre la veuve de ſon frère. » Autre arrêt en la chambre des vacations du 17 » octobre 1654, entre la nommée le Preſtre & » Cécile, plaidans Macorry & Liout : on caſſa » la ſentence qui avoit adjugé à ladite le Preſtre » ſes Paraphernaux, outre ſon remport «.

Le legs fait par le mari à ſa femme la prive-t-il de ſes Paraphernaux ? Cette queſtion fut partagée en la chambre des enquêtes du parlement de Rouen, le 14 mai 1655. On diſoit pour la négative, que la veuve » pouvoit avoir le » legs à elle fait par ſon mari, puiſqu'il l'avoit » pu faire comme il l'auroit fait à un étranger ; » mais que cette libéralité ne pouvoit pas lui » faire perdre ce qui lui étoit acquis par la cou- » tume; & bien que les choſes qu'elle pouvoit » demander pour ſon Paraphernal, fuſſent com- » priſes dans ſon legs, néanmoins elle pouvoit » les prendre en eſſence en vertu de ſon legs, » & avoir encore le ſixième denier de la valeur » des meubles par le bénéfice de la loi «.

On oppoſoit à ces raiſons, » que la veuve ne » pouvoit avoir que le legs ou le Paraphernal, » la coutume ne donnant les Paraphernaux que » par commiſération & en l'honneur du mariage, » l'honnêteté publique ne permettant pas qu'une » femme ſorte de la maiſon de ſon mari comme » une gueuſe, ſans avoir de quoi ſe vêtir & ſe » coucher ; mais lorſque la femme, par ſon » contrat de mariage, a ſtipulé un préciput & » un remport de ſes joyaux, habits, linges &

» lit, en ce cas, ſi elle renonce à la ſucceſſion
» de ſon mari, & qu'elle remporte les meu-
» bles qu'elle a ſtipulés, elle ne peut plus pré-
» tendre aucune choſe pour ſon Paraphernal,
» parce qu'il ne lui eſt donné par la coutume
» que lorſqu'elle ne remporte rien : il faut dire
» la même choſe lorſque ſon mari y a pourvu
» par ſon teſtament, & que, prévoyant le beſoin
» de ſa femme il a voulu lui donner à peu près
» les mêmes choſes que la coutume lui auroit
» accordées ; & c'eſt en cette rencontre que l'on
» peut faire valoir la maxime *proviſio hominis*
» *facit ceſſare proviſionem legis* «.

Sur ces raiſons, dit Baſnage, » il paſſa preſ-
» que tout d'un voix en la grand'chambre, à
» dire que la veuve ne pouvoit avoir que le legs
» ou le Paraphernal «.

Le même arrêt a jugé une autre queſtion non moins intéreſſante, mais plus facile à réſoudre. La veuve ſe plaignoit de ce que, par la ſentence dont étoit appel, on ne lui avoit adjugé que mille livres pour ſon Paraphernal, » encore que le prix des » meubles montât à dix ou douze mille livres, » & les cédules, beſtiaux & grains à vingt mille » livres, de tous leſquels biens elle prétendoit avoir » le ſixième denier «. On répondoit, que le Paraphernal, évalué par la coutume au ſixième denier, » ne s'entendoit pas de tous les effets » mobiliers d'une ſucceſſion, mais ſeulement des » meubles ſervans dans une maiſon «. Et il a été ainſi jugé, en confirmant la ſentence à cet égard.

La demande des Paraphernaux eſt-elle tranſmiſſible aux héritiers de la femme qui ne l'a pas formée pendant ſa vie ? Bérault & Godefroy ſoutiennent

ſoutiennent qu'elle ne l'eſt point, & le premier rapporte un arrêt conforme à cette opinion.

» Cependant, dit Baſnage, cette queſtion fut » décidée en faveur des héritiers de la femme » par pluſieurs arrêts ; le premier fut donné en » la chambre de l'édit le 26 août 1626...... » Il fut jugé par cet arrêt qu'un ſecond mari étoit » admiſſible à demander les Paraphernaux qui » euſſent appartenu à ſa défunte femme, quoi- » que de ſon vivant elle n'en eût formé aucune » demande «.

Le ſecond arrêt a été rendu le 30 juillet 1627, ſur l'appel d'une ſentence qui avoit jugé la même choſe que le précédent. » Le Roux, avocat de » l'appelant, diſoit que la demande des Para- » phernaux étoit perſonnelle, & qu'elle ne paſ- » ſoit point à ſes héritiers, ſi elle n'en avoit » formé la demande ; ce qui ſe prouve par la » définition des Paraphernaux que la coutume » donne elle-même, *les Paraphernaux ſont les » meubles ſervans à l'uſage de la femme ;* c'eſt » donc à elle ſeule qu'ils ſont dus, puiſqu'on » ne lui accorde que ce qui eſt propre à ſon » uſage ; c'eſt un droit ſingulier & un tort que » l'on fait aux créanciers & aux héritiers, *jus » autem ſingulare quòd contra tenorem rationis » propter aliquam utilitatem introductum eſt, non » eſt trahendum ad conſequentiam.* Il n'eſt pas » raiſonnable que la femme qui renonce à la » ſucceſſion de ſon mari emporte une partie de » ſes meubles à un titre purement lucratif, au » préjudice des légitimes créanciers ; & cepen- » dant la coutume, par un mouvement d'hu-

» manité & de commisération, ayant estimé
» qu'il seroit honteux de chasser une veuve sans
» son lit & ses habits, elle lui a donné ses
» petits meubles; mais quand elle n'a pas voulu
» en faire la demande, l'intention de la cou-
» tume n'a pas été de les donner à son héritier:
» ce qui se prouve encore par les termes de cet
» article, que *le juge en fera une honnête distri-*
» *bution à la veuve*; car tous les termes de cet
» article marquent que cette grâce n'est accordée
» qu'à la seule personne de la veuve. Coquerel
» répondoit pour les intimés, que les Parapher-
» naux n'étoient pas un simple usufruit qui s'é-
» teignît par la mort de la veuve, que c'étoit
» un bien propre qui passoit à son héritier, &
» que, lui étant donnés par la coutume, son hé-
» ritier avoit droit de les demander. — La cause
» ayant été appointée au conseil, par arrêt du
» 30 juillet 1627, la sentence fut confirmée.
» — Ce qu'il y avoit de particulier, étoit que
» la femme étoit morte trois jours seulement
» après son mari, de la maladie contagieuse;
» ainsi elle n'avoit point été en état de renoncer
» ni de demander ses Paraphernaux; ce qui ren-
» doit son héritier favorable «.

Pour obtenir la délivrance des Paraphernaux, il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage ait été revêtu des formes constitutives de l'hypothèque; c'est la doctrine de Basnage, & elle paroît incontestable.

Le même auteur établit que la séparation civile produit, en cette matière, le même effet que le décès du mari, & qu'ainsi la femme doit obtenir ses Paraphernaux dans le cas de l'une comme dans le cas de l'autre. Mais elle ne pour-

roit pas, ajoute-t-il, ſans être préalablement ſéparée, en demander la diſtraction d'une ſaiſie générale des meubles de ſon mari.

Une femme avoit tranſigé avec ſon mari ſur une accuſation d'adultère qu'il avoit intentée contre elle, & s'étoit implicitement avouée coupable par l'acte; elle avoit même renoncé *à prétendre aucun douaire ſur le bien de ſon mari, de ſon vivant*. Le mari décéda cinq ou ſix mois après; auſſi-tôt la veuve ſe pourvut en juſtice, & demanda ſon douaire, ſon deuil & ſes Paraphernaux; le juge de Valognes la débouta de tout: elle en appela, & par arrêt du parlement de Rouen du 5 avril 1669, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Préfontaines, » la ſentence fut caſſée en ce que la veuve étoit » privée de ſon douaire, & on la confirma pour » les habits & les Paraphernaux «.

Voyez Aulugelle, livre 7, chapitre 6, & livre 17, chapitre 7; Loiſeau, du déguerpiſſement, livre 2, chapitre 4, n. 4 & 5; Guypape, & ſes annotateurs; Dumoulin ſur les conſeils d'Alexandre, livre 5, conſeil 144; Pereze ſur le code; Deſpeiſſes; Menochius, de præſumptionibus; *les arrêts de Baſſet, de Boniface, de Cambolas, de Catelan; les déciſions de la Peyrere; les queſtions de droit de Bretonnier, avec les notes de Boucher d'Argis; la collection de juriſprudence; Berault, Godefroy, Penelles, & Baſnage ſur la coutume de Normandie, &c.* Voyez auſſi les articles BIENS, DOT, COMMUNAUTÉ, AUTORISATION, FEMME, MARI, RENONCIATION, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PARATITLES. On appelle ainſi des explications abrégées de quelques titres ou livres du code ou du digeſte.

Les Paratitles ont pour but d'éclaircir les matières, d'y mettre de l'ordre & de la netteté, & de rapprocher certains objets qui, quoique relatifs, ſe trouvent diſperſés ſous différens titres.

PARCHEMIN. Peau de brebis ou de mouton préparée pour écrire deſſus.

Différentes loix, & en dernier lieu un arrêt du conſeil du 22 décembre 1771, ont ordonné que les contrats réels & les actes portant obligation ne pourroient être mis à exécution, ſignifiés ni inſinués, & que les exploits faits en conſéquence, & les jugemens & ſentences qui en ſeroient la ſuite, ne pourroient être contrôlés, délivrés, ni ſcellés que les groſſes de ces contrats & actes n'euſſent été expédiés en Parchemin timbré (*).

(*) *Cet arrêt contient cinq articles, qui ſont ainſi conçus :*

ART. I. Les déclarations des 19 juin 1691 & 16 juillet 1697 ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, les contrats de mariage, de vente, échange, donation & autres actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété de biens immeubles; les conſtitutions de rentes, obligations, tranſactions, ſentences arbitrales, teſtamens, & tous autres actes portant obligation, ſeront expédiés & délivrés en Parchemin par les notaires & tabellions qui les auront reçus, avant que les parties puiſſent faire aucune demande ni acte en conſéquence, les produire en juſtice, ni les mettre à exécution de quelque autre manière que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, de nullité des demandes, exploits & procédures, &

Par un autre arrêt du 16 février 1772, le roi en son conseil a ordonné que les arrêts, sen-

---

de cassation des arrêts, sentences, jugemens & ordonnances qui interviendront sur des expéditions délivrées en papier.

2. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous notaires, huissiers & sergens, de donner aucunes assignations ni de faire aucuns commandemens, sommations ou autres exploits en vertu des contrats & obligations qui doivent être délivrés en Parchemin; aux procureurs, de faire aucunes réquisitions, significations & procédures pour leur exécution, même d'en remettre des copies signées d'eux, de la main à la main; & aux juges d'avoir égard aux procès-verbaux, saisies-réelles & autres actes faits en conséquence; d'accorder des *pareatis*, mandemens, commissions, permissions d'assigner, exécuter ou saisir, ni de rendre aucuns arrêts, sentences & jugemens sur aucuns des mêmes contrats & actes, qu'il ne leur soit apparu que les expéditions en ont été délivrées en Parchemin timbré, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention & contre chacun des contrevenans.

3. Fait pareillement défenses à tous greffiers de délivrer, & aux commis à la perception des droits de petit-scel, de sceller aucuns jugemens, sentences & ordonnances intervenus sur des contrats, obligations ou autres actes dont les expéditions doivent être mises en Parchemin, comme aussi aux contrôleurs des actes & des exploits, de contrôler aucuns exploits qui seront signifiés en conséquence, que les grosses de ces actes n'aient été expédiées en Parchemin timbré, sous la même peine de cent livres d'amende pour chacune contravention & contre chacun des contrevenans.

4. Ordonne en outre sa majesté que les greffiers des justices & juridictions, ensemble ceux des insinuations ecclésiastiques & laïques, ne pourront enregistrer, insinuer ni ensaisiner aucuns des contrats & actes de la nature & qualité désignées par l'article premier du présent arrêt, si ce n'est sur des grosses ou expéditions délivrées en Parchemin timbré, sous pareille peine de cent livres d'amende

tences, jugemens & autres actes qui, aux termes des réglemens, devoient être expédiés en Parchemin, ne pourroient être délivrés en Papier aux parties; qu'ils ne pourroient être mis à exécution ni signifiés, & que les jugemens, ordonnances, actes & exploits rendus & faits en conséquence, ne pourroient être scellés ni contrôlés, que les expéditions n'en eussent été délivrées en Parchemin timbré. (*).

---

contre chacun des contrevenans & pour chacune contravention.

5. N'entend néanmoins sa majesté comprendre dans la défense portée par l'article précédent, les donations ou autres dispositions dont le défaut d'insinuation emporte la peine de nullité, lesquelles dispositions seront insinuées dans l'instant que cette formalité sera requise, quand bien même les actes seroient expédiés en papier. Ordonne sa majesté qu'en ce cas les greffiers des insinuations seront tenus de dresser des procès-verbaux des contraventions commises par les parties, en faisant expédier en papier des actes qui auroient dû être délivrés en Parchemin, sur lesquels procès-verbaux les contrevenans seront poursuivis dans la forme ordinaire & condamnés à la restitution des droits de formule, ainsi qu'aux peines qu'ils auront encourues. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution des ordres de sa majesté, dans les provinces & généralités du royaume, de faire lire, publier & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'état du roi, &c.

(*) *Voici cet arrêt, qui est d'autant plus important, que les dispositions des loix antérieures sur la matière dont il s'agit y sont rappelées.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil la déclaration du 19 juin 1691, portant réglement pour les écritures qui doivent être faites sur papier & Parchemin timbrés, par les articles 1, 2, 7 & 15 de laquelle il est ordonné, 1°. que les arrêts des cours de parlement,

Voyez au ſurplus les articles FORMULE & PAPIER TIMBRÉ.

---

chambre des comptes & cour des aides, tant définitifs, qu'interlocutoires, proviſionnels, préparatoires ou introductifs d'inſtance, rendus en matière civile & criminelle, ſoit qu'ils ſoient contradictoires, par forcluſion, congé, défaut à l'audience, ſur procès par écrit, ou accordés au parquet, réglemens à écrire & produire ; les baux judiciaires, les décrets forcés & volontaires de licitations ou adjudications, homologations de contrats, tranſactions, ſentences arbitrales, actes de réception d'officiers ; les décrets de priſe de corps, d'ajournemens perſonnels & d'aſſignés pour être ouïs ; les défauts levés au greffe & aux préſentations en matière civile & criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite des priſonniers ; enfin, tous les arrêts & ordonnances deſdites cours, & les actes dont il reſte minute aux greffes d'icelles, ſeront expédiées en Parchemin, d'un ſeul volume, dont la page contiendra vingt-deux lignes, quinze ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre : 2°. que les arrêts qui contiendront au delà de vingt-ſix lignes & vingt-huit ſyllabes à la ligne, ſeront mis en rôles & feuillets de Parchemin, ſans que les greffiers puiſſent les mettre en quart, avec injonctions aux procureurs des cours de régler les qualités des arrêts d'audience, dans leſquels ils établiront celle des parties, de dater les appointemens, ſentences ou actes dont ſera appel, & de faire mention par quels juges ils auront été rendus : 3°. que les ſentences ou jugemens définitifs rendus aux requêtes du palais, celles des bailliages, ſiéges préſidiaux, élections, greniers à ſel, prévôtés, châtellenies, amirautés, & autres juſtices royales, & tous autres actes qui ſeront mis à exécution, tant en matière civile que criminelle, rendus à l'audience ou ſur procès par écrit, ſeront également expédiés en Parchemin ; & qu'à l'égard des ſentences interlocutoires, de proviſions ou d'appointemens, elles ſeront expédiées en Parchemin dans les lieux où elles y étoient expédiées avant l'édit du mois de mars 1673 ; & en papier où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant cette époque, à la réſerve néanmoins des ſentences des juridictions conſulaires, leſquelles ſeront

Tout le Parchemin qui arrive à Paris doit être porté à la halle du recteur de l'université,

---

expédiées en papier ou Parchemin, ſuivant l'uſage de ces juridictions : 4°. que l'édit du mois de mars 1673, l'ordonnance du mois de juin 1680, pour les papier & Parchemin timbrés, la déclaration du 18 avril 1690, & les arrêts & réglemens intervenus depuis, ſeront exécutés en ce qu'ils ne ſont pas contraires aux articles ci-deſſus, à peine contre les contrevenans de trois cents livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit. La déclaration du 16 juillet 1697, par laquelle il eſt pareillement ordonné, conformément à celle du 17 juin 1691, que les expéditions des jugemens & ſentences que les parties voudront faire ſignifier ou mettre à exécution, ſeront expédiées en Parchemin, avec déſenſes aux greffiers de les délivrer en papier, & aux huiſſiers ou ſergens de les ſignifier ou mettre à exécution, ſi elles ne ſont en Parchemin, à peine de faux, nullité, cent livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, ſans cependant rien innover à l'égard des ſentences interlocutoires, de proviſion ou d'appointemens, qui ſeront expédiées en Parchemin ou papier, conformément à l'article 7 de la déclaration du 28 août 1691 ; il auroit été pareillement fait des déſenſes à tous juges d'avoir égard aux procès-verbaux, ſaiſies-réelles & autres actes faits en exécution des ſentences & jugemens, ſi elles ne leur ſont préſentées en Parchemin ; & à tous huiſſiers & ſergens, ſous les mêmes peines, de mettre à exécution les ſentences & jugemens expédiés en papier, encore que le ſceau de la juridiction y ſoit apposé : & ſa majeſté étant informée que, nonobſtant ces déſenſes, l'uſage s'eſt introduit dans pluſieurs villes & lieux du royaume, de délivrer, ſignifier ou mettre à exécution, ſur des expéditions en papier, les arrêts, ſentences, jugemens & autres actes qui doivent être expédiés en Parchemin, d'où il réſulte, ſur le produit des droits de la formule, une diminution conſidérable ; elle auroit jugé qu'il étoit indiſpenſable, pour réprimer des abus auſſi préjudiciables à cette partie de ſes droits, en renouvelant les diſpoſitions des réglemens précédemment intervenus à ce ſujet, de preſcrire les nouvelles précautions

pour y être visité ; il y est rectorisé, c'est-à-dire, qu'il reçoit la marque du recteur, comme preuve

---

qui ont été reconnues nécessaires pour rétablir sur cet objet intéressant l'ordre & la règle qu'il exige. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1. Les déclarations des 19 juin 1691 & 16 juillet 1697 seront exécutées suivant leur forme & teneur ; en conséquence, les arrêts, sentences, jugemens & autres actes qui, aux termes de ces déclarations, doivent être mis & expédiés en Parchemin timbré, ne pourront être délivrés en papier aux parties & autres qui s'en feront remettre des expéditions, à peine contre les greffiers qui les expédieront autrement qu'en Parchemin, de cent livres d'amende pour chaque contravention.

2. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers de faire signifier les arrêts, sentences, jugemens & autres actes qui doivent être délivrés en Parchemin, d'en suivre l'exécution, de former aucune demande ou action, ni de faire faire aucuns exploits ou autres actes en conséquence, que les expéditions n'en aient été délivrées en Parchemin timbré, à peine de nullité des actes & exploits qui seront faits sur des expéditions délivrées en papier, & de cent livres d'amende pour chaque contravention & contre chacun des contrevenans.

3. Fait pareillement défenses aux huissiers & sergens de donner aucunes assignations ni de faire aucuns commandemens, sommations ou autres exploits en vertu des arrêts, sentences, jugemens & autres actes qui doivent être délivrés en Parchemin ; aux procureurs de faire aucunes réquisitions, significations & procédures pour leur exécution, même d'en remettre des copies signées d'eux, de la main à la main ; & aux juges d'avoir égard aux procès-verbaux, saisies-réelles & autres actes faits en conséquence ; d'accorder des *paréatis*, mandemens, commissions, permissions d'assigner, exécuter ou saisir, ni de rendre aucuns jugemens & ordonnances sur aucuns des mêmes arrêts, sentences & autres actes, qu'il ne leur soit

de sa bonne qualité. Pour ce droit de marque, chaque botte de 36 peaux doit au recteur vingt deniers de notre monnoie actuelle. Ce droit se percevoit autrefois par les officiers mêmes de l'université; mais, depuis environ deux cents ans, il est donné à ferme, & cette ferme est le seul revenu fixe du recteur de l'université.

PARCOURS, ENTRECOURS. Ces deux mots ont deux acceptions, dont l'une est relative aux hommes, & l'autre aux bestiaux. La première signifie une servitude personnelle qui tire son origine de l'ancien gouvernement féodal. La seconde est le droit que les habitans de la cam-

---

apparu que les expéditions en ont été délivrées en Parchemin timbré, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention & contre chacun des contrevenans, de nullité des demandes, exploits & procédures, & de cassation des arrêts, sentences, jugemens & ordonnances qui interviendront sur des expéditions délivrées en papier.

4. Ordonne en outre sa majesté que les commis à la perception des droits de greffe & du petit-scel, ne pourront mettre la quittance de ces droits, ni sceller aucuns des arrêts, sentences, jugemens & autres actes de la nature & qualité désignées par les articles precédens; comme aussi que les contrôleurs des exploits ne pourront contrôler aucuns exploits faits en conséquence, si ce n'est sur des expéditions délivrées en Parchemin timbré, sous pareille peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans & pour chacune contravention. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution des ordres de sa majesté, dans les provinces & généralités du royaume, de faire lire, publier & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 16 février 1772.

Signé, Phelypeaux.

pagne ont de faire parcourir par leurs bestiaux divers territoires pour les faire paître. Nous traiterons séparément ces deux espèces de Parcours, & nous parlerons d'abord du Parcours considéré comme servitude personnelle.

Anciennement, dans quelques cantons, quand un homme ou une femme *de franche condition* s'établissoient dans un endroit sujet à *la servitude de corps*, ils étoient acquis au seigneur aussi-tôt qu'ils avoient fixé leur domicile dans l'étendue de sa seigneurie. Pour donner lieu à l'exercice de ce droit odieux & contraire à la liberté naturelle, il falloit dans d'autres cantons que les nouveaux habitans eussent demeuré un an & un jour dans la seigneurie. Après ce terme, ils étoient serfs du seigneur. Une des suites de ce droit exorbitant consistoit à priver les vassaux de la liberté de changer leur domicile sans la permission de leurs seigneurs. Une pareille servitude avoit les effets de l'esclavage le plus dur. Pour en adoucir la rigueur, les seigneurs, plus éclairés ou plus humains, établirent *le Parcours ou entrecours.* A cet effet, ils faisoient ensemble des traités par lesquels ils autorisoient leurs habitans *francs & nobles* à parcourir & entrecourir, c'est-à-dire, à changer réciproquement leurs domiciles sans être exposés à la servitude de corps.

On trouve dans l'histoire plusieurs exemples de semblables traités faits entre des seigneurs voisins.

Plusieurs coutumes se servent indifféremment des termes Parcours & entrecours.

La coutume de Sens appelle ceux qui demeurent dans le ressort de Sens, & qui sont bour-

geois du roi par ſimple aveu, *bourgeois de Parcours.*

Le droit de Parcours a la même origine que la main-morte : depuis le dernier édit par lequel Louis XVI a abrogé cette ſervitude odieuſe dans ſes domaines, elle n'exiſte plus que dans un petit nombre d'endroits. Il y a même tout lieu d'eſpérer que le nom n'en ſera conſervé dans peu que dans l'hiſtoire de notre ancien droit féodal, & qu'il ſera entiérement détruit. Au reſte, on peut conſulter ſur cette matière l'article MAIN-MORTE.

Quant au Parcours des beſtiaux, il eſt fondé ſur l'uſage & ſur les diſpoſitions de quelques coutumes particulières. Comme c'eſt une ſervitude réciproque de paroiſſe à paroiſſe, c'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui en règlent l'exercice.

Il y a des coutumes où les habitans qui ont le droit de Parcours ne peuvent l'exercer en particulier & avoir des troupeaux ſéparés. Dans la coutume de Vitry, l'uſage autoriſe ſeulement les ſeigneurs hauts-juſticiers à cauſe de la diſtinction qui leur eſt due, à avoir des troupeaux ſéparés. Ce privilége a été confirmé par la juriſprudence, & reſtreint aux ſeigneurs hauts-juſticiers. Pluſieurs arrêts ont établi ce principe, entre autres deux, dont l'un eſt du 14 juillet 1714, & l'autre du 6 ſeptembre 1756.

Par le premier de ces arrêts, le parlement a confirmé une ſentence du bailliage de Sainte-Ménéhoult, qui avoit défendu au fermier d'un ſeigneur bas-juſticier d'avoir un troupeau particulier, & qui lui avoit ordonné de confier ſes beſtiaux au conducteur commun des troupeaux.

Par le ſecond arrêt, les mêmes défenſes ont

été faites au fermier des supérieurs du séminaire de Rheims, qui sont seigneurs moyens & bas-justiciers, & il lui a été enjoint de mettre son troupeau sous la garde du berger choisi par la communauté des habitans.

Ainsi, d'après ces deux arrêts, il est certain que, dans la coutume de Vitry, les seigneurs hauts-justiciers ont seuls le droit d'avoir des troupeaux séparés.

Le droit de Parcours ne peut avoir lieu que dans deux cas; le premier, lorsqu'il est permis par la coutume des lieux, & le second quand il est autorisé par des titres qui contiennent une convention réciproque entre deux paroisses. Hors ces deux cas, on ne peut exercer le droit de Parcours, parce qu'il est contraire au droit commun, qui veut que chaque propriétaire ne puisse faire paître ses bestiaux que sur les héritages qui lui appartiennent.

En matière de Parcours, la jurisprudence a consacré un autre principe qu'il est important de rappeler, c'est que, dans les lieux où l'on exerce le droit de Parcours, il ne suffit pas d'être propriétaire d'héritages pour en faire usage, il faut être membre de la communauté qui jouit de ce privilége. Ainsi un propriétaire qui a des bestiaux dans une paroisse ne peut les conduire dans une autre où il a des héritages, ni même sur ses propres héritages. Cette maxime est fondée sur le sentiment des auteurs & sur plusieurs arrêts dont nous allons rapporter les espèces.

Le premier de ces arrêts a été rendu le 27 mars 1741; le second, le 19 avril 1766, & le troisième, le 2 octobre 1767.

Voici l'efpèce de l'arrêt de 1741. Les fieurs Ourfin & Beaurin, propriétaires d'héritages dans la paroiffe de Saint-Martin de Béthify, prétendoient avoir le droit d'y envoyer leurs beftiaux, & de jouir du droit de Parcours, quoiqu'ils euffent leur habitation dans une autre paroiffe. La communauté de Saint-Martin de Béthify s'y oppofa, & affigna les fieurs Ourfin & Beaurin au bailliage de Villers-Cotterets, pour voir ordonner qu'il leur feroit défendu de faire pâturer leurs beftiaux dans l'étendue de leur paroiffe; mais les juges de Villers-Cotterets ayant rejeté la demande des habitans de Saint-Martin de Béthify, ces derniers interjetèrent appel de la fentence, & par l'arrêt qui intervint, le parlement infirma cette fentence, & fit défenfes, tant aux fieurs Ourfin & Beaurin qu'à leurs fermiers, de faire pâturer leurs troupeaux & beftiaux fur aucune des terres & pâtures du territoire de Saint-Martin de Béthify, de quelque nature qu'elles fuffent, & même fur les héritages à eux appartenans, fitués dans l'étendue du territoire de Saint-Martin de Béthify.

L'efpèce de l'arrêt de 1766 exige plus de détails. Cet arrêt a été rendu en faveur de la veuve Remy, fermière au village de Chaignolle, contre Charles le Gendre, fermier au village de Villegat.

Le Gendre prétendoit avoir le droit d'envoyer fes beftiaux fur le territoire de la paroiffe de Chaignolle, qui étoit voifine de celle de Villegat. Pour appuyer cette prétention, il foutenoit que la coutume d'Orléans, qui étoit voifine de celle de Chartres, dont dépendoient les paroiffes de Villegat & de Chaignolle, autorifant le Par-

cours, il pouvoit l'exercer, puiſque la coutume de Chartres n'avoit aucune diſpoſition contraire. Il ajoutoit, qu'il étoit en poſſeſſion de faire pâturer ſes beſtiaux ſur le territoire de Chaignolle, & qu'il avoit quatre-vingts arpens dans l'étendue de ce territoire; que d'ailleurs, en envoyant ſes beſtiaux ſur le territoire de Chaignolle, il avoit ſuivi l'exemple de la veuve Remy, puiſqu'elle avoit elle-même fait conduire ſon troupeau ſur le territoire de la paroiſſe de Villegat. De ces faits, le Gendre concluoit que la veuve Remy n'étoit pas fondée à s'oppoſer à ce qu'il exerçât le droit de Parcours ſur le territoire de Chaignolle.

La veuve Remy ſoutenoit au contraire que la coutume d'Orléans ne contenant aucune diſpoſition qui pût autoriſer la prétention de ſon adverſaire, on devoit avoir recours aux règles générales qui ſont admiſes en matière de Parcours; qu'il n'en eſt point de plus certaine, que chaque communauté doit jouir de ſon bien; que les étrangers ne peuvent l'uſurper; que le droit de Parcours n'eſt point un privilége particulier, mais une faculté générale qui appartient aux membres d'une communauté; qu'il ne ſuffit pas, pour jouir du droit de Parcours, d'avoir des héritages dans une paroiſſe, qu'il faut encore y demeurer; qu'ainſi il étoit indifférent que le Gendre eût quatre-vingts arpens de terre dans la paroiſſe de Chaignolle, puiſqu'il n'y demeuroit pas; enfin, que la poſſeſſion ne pouvoit ſuppléer au titre néceſſaire pour réclamer le droit de vaine pâture ſur un territoire étranger; que par conſéquent tout ſe réuniſſoit pour faire proſcrire la prétention de le Gendre.

Les juges de Chartres avoient accueilli la demande de ce fermier ; mais, ſur l'appel de leur ſentence, la veuve Remy a obtenu, le 19 avril 1766, un arrêt qui a infirmé cette ſentence & qui a fait défenſes à le Gendre d'envoyer à l'avenir ſon troupeau ſur la paroiſſe de Chaignolle. Voici les faits qui ont donné lieu au troiſième arrêt.

Le hameau de Buiſſonné eſt dans le reſſort de la coutume de Vitry ; celui de Neuvizy, qui le touche, eſt régi par la coutume de Rheims.

La première de ces deux coutumes admet le Parcours entre les villages *qui ſont contigus & qui ſe joignent ſans moyen.* La ſeconde coutume (celle de Rheims) ne connoit point le droit de Parcours.

Un laboureur de Buiſſonné, nommé Simon, & un fermier de Neuvizy, nommé Beglot, envoyèrent au mois d'août 1765 leurs troupeaux ſur le territoire de Neuvizy. Le procureur fiſcal, inſtruit de cette entrepriſe, donna un réquiſitoire pour faire défendre à ces deux particuliers de faire pâturer à l'avenir leurs beſtiaux dans l'étendue de la terre & ſeigneurie de Neuvizy, & les condamner en une amende. Sur ce réquiſitoire, le juge de Neuvizy rendit une ſentence, le 26 novembre 1765, qui, ſans faire défenſes à Simon & à Beglot d'envoyer leurs beſtiaux ſur le territoire de Neuvizy, les condamna chacun à une amende de 75 livres.

Simon & Beglot interjetèrent appel de cette ſentence, & intimèrent le ſeigneur de Neuvizy. Pendant l'inſtruction de cet appel, qui fut porté aux eaux & forêts au ſouverain, les communautés de Neuvizy & de Buiſſonné furent miſes

en

en cause, & la question du droit de Parcours fut alors discutée & approfondie.

Les habitans de Neuvizy prétendoient que ceux de Buissonné ne pouvoient envoyer leurs bestiaux en vaine pâture sur le territoire de Neuvizy, à titre de Parcours & d'entrecours, parce que ce droit ne peut être exercé que dans les lieux où il y est autorisé par la loi municipale, ou lorsqu'on représente un titre qui contient une convention réciproque entre deux communautés. Or (disoient les habitans de Neuvizy), les habitans de Buissonné n'ont aucun prétexte pour faire conduire leurs bestiaux sur notre territoire, puisque la coutume qui le regit n'admet point le Parcours, & qu'ils ne rapportent aucun titre qui leur attribue ce droit. Ainsi (concluoient les habitans de Neuvizy) la prétention de ceux de Buissonné est contraire à toutes les règles & doit être proscrite.

Les habitans de Buissonné répondoient que le Parcours doit être envisagé comme ayant pour principe une sorte d'association entre deux communautés voisines pour leur avantage commun; que sous ce point de vue il est très-favorable; qu'il en résulte les plus grands avantages pour l'agriculture & le commerce, puisqu'il tend à multiplier les pâturages & les ressources pour augmenter le nombre des bestiaux; que la coutume de Vitry, qui régit la paroisse de Buissonné, autorise le Parcours; que cette paroisse étant voisine de celle de Neuvizy, les habitans de cette paroisse n'avoient aucun prétexte pour s'opposer à l'exercice du droit de Parcours sur leur territoire, puisqu'ils pouvoient jouir de la même faculté sur le territoire de Neuvizy. Sur ces moyens

opposés, intervint l'arrêt rendu par les eaux & forêts au souverain le 2 octobre 1767, qui rejeta la demande des habitans de Buissonné, & leur fit défenses d'exercer le Parcours sur le territoire de Neuvizy.

Il résulte des arrêts que nous venons de rapporter, que la jurisprudence a consacré le principe, qu'il faut que la coutume des lieux admette le Parcours, ou qu'on représente un titre qui renferme une convention réciproque entre deux communautés voisines, pour donner lieu à l'exercice du Parcours. Ainsi, lorsqu'on ne se trouve pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas, on ne peut jouir du droit de Parcours.

Quand deux communautés ont droit de Parcours réciproquement l'une sur l'autre, les habitans d'une communauté peuvent-ils s'opposer à ce que ceux de l'autre mettent des prés en réserve pour en tirer le regain? Cette question a été agitée au parlement de Dijon entre les communautés de Magny & de Corcelles en Momaux.

La communauté qui réclamoit la faculté de mettre des prés en réserve, appuyoit sa demande sur ce qu'elle étoit en possession depuis plus de trente ans de faire cette réserve. Le parlement se détermina en faveur de cette possession par arrêt du 30 janvier 1738; mais cet arrêt particulier ne peut être invoqué en thèse générale.

En effet, tous les auteurs qui ont écrit sur le Parcours pensent qu'une communauté ne peut mettre des prés en réserve que du consentement de l'autre communauté. Cette décision a été adoptée par un arrêt du parlement de Dijon, du 2 mars 1747. Par cet arrêt, il a été fait défenses aux habitans de Changuy & de Saint-Simphorien,

qui avoient respectivement droit de Parcours les uns sur les autres, de mettre en réserve en aucun temps leurs pâturages, à moins qu'ils n'eussent obtenu le consentement réciproque des deux communautés.

Toutes les fois qu'il se manifeste une maladie épidémique parmi les bestiaux, le droit de Parcours cesse & reste suspendu. On peut consulter a cet égard les loix qui ont été promulguées, & les arrêts qui ont été rendus sur l'épizootie.

En 1745, le 24 mars, le parlement de Paris fit un réglement par lequel cette cour défendit aux communautés qui avoient droit de Parcours, de l'exercer dès l'instant qu'il y auroit des bestiaux atteints de maladie, sous peine par les communautés qui contreviendroient à ce réglement, de répondre solidairement de tous dommages & intérêts, & d'être tenues civilement des faits de leur berger commun.

Voyez Ducange dans son glossaire; Morgues sur les statuts de Provence; la Marre sur la coutume de Bourgogne; le Grand sur celle de Troies; de Lauriere; le code rural; la coutume de Troies; celles de Vitry, de Lorraine, de Senlis, &c. Voyez aussi les articles MAIN-MORTE, SERFS, VASSAUX, BESTIAUX, PATURAGES, TROUPEAUX, &c.

(*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat, membre de plusieurs académies*).

ADDITION au mot PARCOURS.

On connoît quatre espèces de Parcours : celui des bestiaux, celui des main-mortables, le Parcours de bourgeoisie, enfin le Parcours de travail.

Le Parcours des beſtiaux eſt un droit réciproque de deux ou pluſieurs communautés voiſines, qui conſiſte à envoyer paître le bétail ſur leurs territoires reſpectifs en temps de vaine pâture.

Suivant Freminville, *pratique des terriers*, *tome 3*, *page 486*, le droit de Parcours eſt l'effet d'une convention faite entre deux paroiſſes & villages, par laquelle les habitans ſe ſont donné mutuellement la liberté de faire pacager leurs beſtiaux ſur chacun de leur territoire, & reſpectivement pour leurs uſances. Ce qui donne lieu à ces conventions, ſont la proximité, & ſouvent le mélange de ces territoires qui ſe croiſent & s'étendent les uns dans les autres, ſouvent même par parties ſéparées, en ſorte qu'ils ne peuvent quelquefois profiter ſeuls des herbages qui leur appartiennent, ſans paſſer les uns ſur les autres; & comme toutes les juſtices & paroiſſes n'ont pas la même difficulté, & qu'à ce moyen ils jouiſſent tranquillement de ce qui eſt à eux, il n'y a dans ces endroits aucun droit de Parcours; ce qui fait qu'il n'eſt point de droit commun. Nous en avons un exemple dans la coutume du comté de Bourgogne; l'article 103 du chapitre 16 porte : » Sur ce qu'aucuns ont voulu prétendre, » par coutume générale, pouvoir uſager de vain » pâturage de clocher à autre, s'il n'y a empê- » chement de rivières, grandes forêts ou mon- » tagnes, ladite coutume de Parcours n'eſt point » tenue ni réputée générale, & n'entend-on, » pour ce, aucunement préjudicier au Parcours » qu'aucuns particuliers dudit comté de Bourgogne » ont accoutumé d'avoir les uns ſur le territoire » des autres «.

Il y a des provinces & cantons où ces uſages

ſont plus ordinaires que dans d'autres ; nous voyons dans la coutume de Sedan une diſpoſition plus étendue ; l'article 302 du titre 15 porte : » Les habitans des deux villages voiſins, tant en » général que particuliérement, peuvent mener » ou faire mener leur bétail en vaine pâture les » uns ſur les autres «.

Morgues, ſur les ſtatuts de Provence, penſe de même que le droit de Parcours eſt l'effet d'une convention primitive entre deux communautés voiſines. Voici ſes termes : » Les fréquentes » contentions qui arriveroient entre les habitans » des villages & bourgs voiſins, à l'occaſion des » herbages ou des forêts commodes pour y en- » graiſſer des pourceaux & y prendre du bois » pour le chauffage, ont donné ſujet aux ſei- » gneurs & communautés deſdits bourgs d'éta- » blir ou convenir en pluſieurs lieux, qu'il y au- » roit compaſcuité & communion, tant des her- » bages que des glandages, & du bois pour les » chauffages, & en conſéquence de cette entre- » communion de facultés, les habitans deſdits » bourgs, entre leſquels cette compaſcuité & » communion eſt établie, uſent réciproquement » des droits & facultés les uns des autres, *& les » uns ne peuvent faire aucune diſpoſition ou ré- » glement au préjudice des autres*, ſi par tranſac- » tion il n'en eſt autrement diſpoſé, ou ſi par » une longue poſſeſſion leſdites facultés récipro- » ques ne ſont reſtreintes & limitées ; & ne peut » cette compaſcuité & communion introduite » pour le bien & utilité deſdits bourgs & pa- » roiſſes, être réſolue & anéantie, ſinon du » commun conſentement de tous les intéreſſés «.

Cependant il n'eſt pas néceſſaire de rapporter

le titre dépositaire de cette convention, une possession immémoriale la fait présumer. On exige que la possession soit immémoriale, parce que le Parcours est une servitude discontinue. Voyez le dictionnaire de Brillon, *verbo Parcours*.

En général, ce droit n'a lieu que pour les vaines pâtures, les grosses pâtures en sont affranchies; c'est la disposition de l'article 223 de la coutume de Vitry, dont voici les termes : » Et » par la même coutume, les habitans contigus » & joignans ne peuvent mener leursdites bêtes » l'un sur l'autre en pasquis & grasses pâtures, » mais en vaines pâtures, comme dit est, & sont » lesdites grasses pâtures aux habitans & demeu- » rans aux finages où elles sont assises, n'estoit » que leurs voisins y eussent acquis usage par » quarante ans, ou qu'ils en eussent titre » valable «.

Les limites du Parcours sont ordinairement d'un clocher à autre; c'est ce qui est porté par l'article 179 de la coutume de Meaux, conçu en ces termes : » Habitans de villes ou villages » peuvent champoyer & mener leur bétail pour » leur nourriture, & sans fraude, en pâturages » vains, de clocher à autre, sans danger d'a- » mende, depuis les prés, avoines & autres ga- » gnages levés, & ne peuvent les seigneurs » hauts-justiciers empêcher ne faire prend leur » bétail «.

Les coutumes de Melun, article 303; Sens, 146; Auxerre, 260; Troies, 169; Chaumont, 103; Vitry, 122; Châlons, 266; Montargis, chapitre 4, article 2; Orléans, 145; Lorraine, titre 15, article 1, & autres, y sont conformes; la coutume du duché de Bourgogne se sert du mot de *parochiage*.

La coutume de Lorraine, titre 15, article 1, s'explique en ces termes : » D'ufage commun » les habitans en divers villages, defquels les bans » & finages font joignans, foit de mêmes ou di- » verfes juftices, peuvent, par droit de *Parcours*, » réguliérement envoyer les troupeaux de leurs » bêtes pâturer & champoyer ès lieux de vaines » pâtures, à l'écarte de *clocher à autre*, s'il y a » églife, & s'il n'y en a, jufqu'à l'écarte du » milieu des villages, fi ce n'eft qu'en aucuns » lieux il y ait des titres, ou d'ufage particulier, » autres bornes ou arrêts que lefdits clochers & » milieu de village «.

Cette coutume eft conforme à celle du comté de Bourgogne (*), de Bar (**), de Troies (***), de Meaux (****), de Melun (*****), Chaumont (******), Sens (*******), Auxerre.

Les peines contre celui qui excède les limites du Parcours font déterminées par l'article 169 de la coutume de Troies. » On garde audit » bailliage, que les habitans dont les villes, » villages ou territoires font voifins, ou tenans » l'un à l'autre, peuvent mener champoyer & » vain-pâturer leurs bêtes, groffes & menues, » les uns fur les autres, de clocher à autre ; & » s'ils le paffent & y font pris par juftice du lieu, » il y a amende de foixante fous tournois contre

(*) Chap. 16, art. 103.
(**) Tit. 15, art. 206.
(***) Art. 169.
(****) Art. 179.
(*****) Art. 303.
(******) Tit. 9, art. 103.
(*******) Tit. 11, art. 146.

» chacune garde ou proie entière, étant ſous un
» bâton ou garde par la communauté, avec la
» reſtitution du dommage, & s'il y a bêtes de
» gens particuliers, & ils y paſſent & ſont prins
» comme deſſus, y a ſeulement cinq ſous tour-
» nois d'amende, & néanmoins bêtes blanches
» peuvent être menées ſi loin que l'on veut, pour-
» vu qu'elles retournent ou puiſſent retourner au
» gîte de jour en leur finage; & ſi autres bêtes
» demeurent au gîte outre leſdits clochers, à
» garde faite, en ce cas auroit l'amende arbitraire «.

Un édit du mois de mai 1769, regiſtré le 21 avril précédent, abolit le Parcours dans la province de Champagne. Voici les diſpoſitions de cet édit: » Nous permettons à tous propriétaires, » cultivateurs, fermiers & autres de la province » de Champagne, de clore les terres, prés, » champs, & généralement tous les héritages de » quelque nature qu'ils ſoient, qui leur appar- » tiennent ou qu'ils cultivent, en telle quantité » qu'ils jugeront à propos, ſoit par des foſſés, » haies vives ou ſèches, ou de telle autre manière » que ce ſoit «.

» Les terreins qui auroient été ainſi enclos ne » pourront être aſſujettis à l'avenir & tant qu'ils » reſteront en cet état de clôture, au Parcours, ni » ouverts à la pâture d'autres beſtiaux que de » ceux à qui leſdits terreins appartiendront, ſe- » ront affermés ou accenſés, interprétant à cet » effet & dérogeant même, en tant que de be- » ſoin, à toutes loix, coutumes, uſages & régle- » mens à ce contraires.

» La clôture des héritages ne pourra avoir lieu » au préjudice du paſſage des beſtiaux pour aller » ſur les terreins qui reſteront ouverts à la pâture,

» ni de celui des charrues & voitures pour la » culture des terres & l'enlèvement des récoltes, » & à cet effet tout propriétaire ou fermier sera » tenu de laisser ledit passage libre sur son terrein, » s'il est assujetti, ou qu'il ne puisse le clore sans » intercepter le passage.

» Les clôtures d'héritages se feront à frais com- » muns entre les propriétaires d'iceux, s'ils y con- » sentent ; & en cas de refus des propriétaires » voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur » le terrein que l'on voudra clore.

» Les troupeaux de chaque communauté ne » pourront plus à l'avenir être conduits sur le » territoire des communautés voisines & adja- » centes, sous prétexte du droit réciproque de » *Parcours*, lequel sera & demeurera aboli, » comme nous l'abolissons par notre présent » édit «.

Le Parcours d'hommes ne consistoit d'abord que dans la simple convention que deux seigneurs voisins faisoient entre eux, qu'au cas que l'homme de corps de l'un d'eux vînt à épouser une femme de corps de l'autre seigneur, le seigneur de la femme ne pourroit lever aucun droit sur son mari, à cause d'elle, tant que les enfans procréés de ce mariage habiteroient conjointement avec leur père & vivroient à sa table. C'est ainsi que Hugues III, duc de Bourgogne, & Manassès, évêque de Langres, convinrent en l'année 1188, qu'ils en useroient réciproquement par rapport aux hommes que chacun d'eux avoit dans la ville & châtellenie de Châtillon-sur-Seine, laquelle le duc tenoit en fief de cet évêque, & où celui-ci avoit un domaine considérable.

Mais, dans les années suivantes, le Parcours

d'hommes prit une telle faveur parmi les seigneurs qui se l'étoient accordé réciproquement, qu'il autorisoit les hommes de l'un des deux seigneurs à pouvoir transporter à perpétuité leur domicile dans la terre de l'autre seigneur, & par-là de devenir ses hommes, sans que leur ancien seigneur fût pour cette raison en droit de s'emparer des héritages qu'ils avoient laissés dans sa terre, ni même de les empêcher de succéder aux héritages qui leur y avenoient par le décès de leurs parens; c'est ce que montrent des lettres-patentes de Pierre (de Courtenay), comte d'Auxerre & de Tonnerre, de l'an 1205, qui portent, qu'étant en différend avec Blanche, comtesse de Troies, sa dame, touchant le Parcours d'entre Tonnerre, de la part de lui comte, & *Hervi & Saint-Florentin*, de la part de la comtesse; enfin, après qu'il a été fait sur ce une soigneuse & suffisante enquête, de leur commun consentement, ils ont appris qu'il y a Parcours entre lesdites villes, & qu'ainsi ce Parcours a été connu & approuvé (réciproquement). Que par-dessus cela, il s'est désisté des disputes & des plaintes qu'il avoit contre Engenoul le Gros, touchant ce jugement, auquel il lui avoit promis de se soumettre, & contre Colomb Bourgin au sujet de l'héritage de sa mère décédée.

Les seigneurs ne furent pas toujours fidèles à remplir ces sortes de conventions; ils les violoient ils suspendoient le droit de Parcours quand ils s'appercevoient qu'il leur devenoit trop préjudiciable.

En l'année 1221, la comtesse de Champagne & de Brie défendit aux habitans de sa ville de Provins de se servir du Parcours qui étoit entre

cette ville & la terre de l'archevêque de Sens. C'eſt ce qui ſe voit par un bref du pape Honoré III, de l'an cinquième de ſon pontificat, adreſſé à l'évêque de . . . . . à l'abbé & au prieur de Saint-Martin de Séez, par lequel bref il les commet pour entendre l'archevêque de Sens & la comteſſe de Champagne, en préſence l'un de l'autre, dans leurs raiſons ſur la conteſtation qui étoit entre eux touchant le Parcours prétendu par l'archevêque, au regard des hommes de la ville de Provins appartenante à cette comteſſe, & qui étoit du diocèſe de cet archevêque, & d'informer enſuite le ſaint ſiége du tout, afin qu'il ſe trouvât en état de prononcer ſon jugement ſur cette conteſtation.

En 1205, le comte d'Auxerre, & en 1267, le ſeigneur de Hons, conteſtèrent le Parcours qui avoit été précédemment établi entre leurs villes & ſeigneuries, & celles de Champagne qui y confinoient, parce qu'ils jugèrent ce Parcours préjudiciable à leurs intérêts. Les comtes de Champagne tinrent la même conduite toutes les fois qu'ils penſèrent qu'il leur étoit avantageux d'interrompre le Parcours exiſtant entre leurs villes & paroiſſes de la Champagne & de la Brie, & la terre de quelques ſeigneurs voiſins qui ne relevoient pas d'eux.

Cette convention de Parcours, quant aux perſonnes, n'a pu avoir lieu que pendant la durée des main-mortes. Elle fut comme l'aurore de la liberté; ſon effet étoit, que les habitans des ſeigneuries tenues en Parcours reſpectif pouvoient aller librement de l'une dans l'autre, ſans être ſujets aux droits de confiſcation & de pourſuite envers le ſeigneur du lieu de leur origine.

Quand le *Parcours ou l'entrecours*, dit M. de Lauriere (*), étoit fait entre deux ſeigneurs qui avoient droit de ſouveraineté, c'étoit une ſociété au moyen de laquelle les ſujets d'un de ces ſeigneurs pouvoient, librement & ſans danger de tomber dans la ſervitude de corps, ſe venir établir dans l'état de l'autre. Le *Parcours* contracté entre deux ſeigneurs étoit fait, ou au ſujet de leurs étagiers & de leurs hommes de corps, ou des beſtiaux de leurs ſujets. Quand il concernoit les hommes de condition ſervile, c'étoit une ſociété au moyen de laquelle l'étagier & l'homme de corps d'un ſeigneur pouvoit aller s'établir dans le fief & la juſtice d'un autre, & prendre femme de ſa condition dans la terre de l'autre ſeigneur, ſans danger de formariage.

Le même M. de Lauriere nous apprend d'une manière également ſatisfaiſante en quoi conſiſtoit le Parcours de bourgeoiſie.

Il faut d'abord ſe rappeler qu'il y avoit deux manières d'acquérir la bourgeoiſie, par lettres & par ſimple aveu. Pour acquérir la bourgeoiſie par aveu, il ſuffiſoit de déſavouer ſon ſeigneur, & de s'avouer bourgeois du roi. On devenoit bourgeois par lettres, en prenant des lettres de bourgeoiſie, & en ſatisfaiſant aux autres formalités preſcrites par l'ordonnance.

Le franc homme n'étoit aſtreint à cette formalité, à l'obligation de prendre des lettres, que lorſqu'il n'étoit pas originaire d'un pair qui fût en *ſociété* de *Parcours* & *d'entrecours* avec le pays où il venoit nouvellement s'établir, car

(*) Notes ſur le gloſſaire de Ragueau, *verb. Parcours.*

dans ce cas il étoit de plein droit bourgeois du roi ſans lettres & ſans ſolennité ; en ſorte que s'il étoit domicilié dans la terre d'un ſeigneur haut - juſticier non ayant les droits, royaux *en s'avouant bourgeois du roi par ſimple aveu*, il déclinoit la juridiction du ſeigneur, & devenoit juſticiable des juges royaux ; & comme ce bourgeois n'avoit le privilége de ſimple aveu qu'en vertu du Parcours, il étoit appelé *bourgeois de Parcours*. Après cette obſervation, on entendra les articles ſuivans.

Vitry, art. 78. Par l'entrecours gardé & obſervé entre le pays de Champagne & Barrois, quand aucun homme ou femme nés dudit pays de Barrois, vient demeurer au bailliage de Vitry, il eſt acquis de ce même fait au roi, & lui doit ſa jurée, comme les autres hommes & femmes de jurée demeurans audit bailliage, &c.

Sens, art. 136. Les bourgeois de Parcours *qui ſont bourgeois du reſſort de Sens ès marches de Champagne*, ſe peuvent avouer bourgeois du roi par ſimple aveu, ſans montrer par écrit leur bourgeoiſie, en payant par chacun an douze deniers pariſis au roi.

La même coutume, art. 137. *Les bourgeois de la rivière de Vannes payent leur bourgeoiſie au prevôt fermier de ladite rivière, pour ce que leſdites bourgeoiſies ſont baillées au jour du bail des fermes avec ladite prévôté. En ce faiſant, ceux qui ſont demeurans ès villes & bourgs de ladite rivière, ſe peuvent* avouer bourgeois du roi par ſimple aveu, comme les bourgeois de Parcours.

Art. 138. *Ceux qui ne ſont* bourgeois de Parcours ou de la rivière de Vannes doivent avoir

& prendre leurs lettres de bourgeoisies du prévôt de Sens, de Villeneuve-le-roi ou leurs lieutenans chacun à son égard, présens deux ou trois bourgeois de la ville, en promettant faire leur devoir en tel cas requis, &c.

Art. 139. *Et doivent ceux qui ne sont* bourgeois de Parcours *prendre lettres de désaveu du bailli de Sens ou son lieutenant, & par vertu d'icelles s'avouer bourgeois du roi par un sergent royal, &c.*

Le Parcours, quant au travail, est ainsi défini dans le glossaire de Ducange : *Spectabat etiam percursus facultatem datam hominibus in alieno fundo operas faciendi* ; le droit de travailler librement & sans charges des droits établis dans les seigneuries avec lesquelles on est en droit de Parcours.

Tels sont, quant aux sujets, les effets du Parcours de travail; quant aux seigneurs, l'effet du Parcours a toujours été, que le seigneur du domicile originaire percevoit sur son homme les droits & redevances dont il pouvoit être tenu en totalité, soit à raison de sa personne, soit à l'occasion de son travail & de ses bestiaux, en quelques lieux qu'ils eussent été employés.

La coutume de Nivernois, article premier du titre 12, donne un exemple du droit de Parcours quant au labourage : elle décide que la dixme se partage ordinairement entre le seigneur du domicile du laboureur qui a cultivé, & le seigneur foncier du territoire dans lequel l'héritage est situé ; mais quand il y a Parcours, ou droit d'aller labourer l'un sur l'autre, alors la dixme entière appartient au seigneur du domicile, & ce droit, porte l'article, *s'acquiert par titre ou prescription suffisante.*

Ce que l'on appelle Parcours quant au travail, eſt donc le droit d'aller franchement dans un territoire autre que celui de la ſeigneurie du domicile y exercer le travail de ſes beſtiaux, à la charge ſeulement de ſervir au ſeigneur du domicile la totalité des redevances dont le travail de ces beſtiaux eſt tenu envers lui.

Le Parcours ſeroit une ſervitude, ſi quelque ſeigneur le ſouffroit, de la part de ſes voiſins, dans ſa terre, ſans que ſes habitans en jouiſſent de même dans les territoires voiſins; mais dès qu'il eſt reſpectif, c'eſt une convention ordinaire, dans laquelle le ſeigneur du domicile reprend ſur le travail que ſes habitans vont faire dans les ſeigneuries voiſines, le fruit qu'il perd par le travail de ſes voiſins dans la ſienne.

Si la redevance eſt perſonnelle, ou ſi, malgré la réalité de la redevance, il y a convention de Parcours prouvée par les titres ou par la preſcription, entre les deux ſeigneuries, alors le ſeigneur du domicile du laboureur aura ſeul la redevance totale, & en cela il ne bleſſera pas l'intérêt du ſeigneur ſon voiſin, qui, en vertu du Parcours, exigera de même la redevance totale de ſon droit ſemblable ſur ſes domiciliés qui auront été porter leur travail dans les autres ſeigneuries tenues également en convention de Parcours.

On peut juger par-là de la juſtice & même de l'égalité que comporte en général la convention du Parcours; elle rend inutile tout examen ſur la nature du droit. Le réel doit être gouverné, en vertu du Parcours, de la même manière que s'il étoit perſonnel. Il faut ajouter qu'elle procure à chaque ſeigneur la facilité de trouver dans

ſa propre ſeigneurie le payement de tout ce qui lui eſt dû ; ce qui ne ſeroit pas, ſi le ſeigneur étoit obligé de ſuivre dans les lieux voiſins toutes les diviſions qu'opéreroit la réalité de ſon droit parmi les cultivateurs ; il y gagne encore l'avantage de pouvoir faire faire le recouvrement de ſon droit entier de la ſeule autorité de ſes juges, qui ſeroient incompétens pour connoître de l'exécution d'un droit réel né dans un territoire étranger, & à pourſuivre des laboureurs domiciliés dans une autre juſtice.

L'effet du Parcours de travail eſt donc double ; l'un s'applique au ſeigneur, l'autre à ſon habitant. L'effet du Parcours, pour le ſeigneur, eſt de le faire jouir ſeul de la redevance due par ſon habitant, ſoit à raiſon de ſa perſonue, ſoit à raiſon de ſes beſtiaux & de leur ttavail. L'effet, en faveur de l'habitant, eſt d'opérer qu'en acquittant envers le ſeigneur de ſon domicile les redevances dont la bourgeoiſie, le labourage ou la pâture ſont chargés dans ſa ſeigneurie, il demeure quitte de toutes redevances envers les ſeigneurs voiſins dans les territoires deſquels il pourra mener franchement ſes beſtiaux, ſa charrue.

Voyez les auteurs cités dans cet article, & ſur le Parcours de travail un mémoire imprimé de M. Mauclerc, avocat au parlement : nous ne connoiſſons rien de mieux ; nous y avons puiſé les notions que nous venons de préſenter.
(*Addition de M. H**, avocat au parlement.*)

PARDON. Rémiſſion d'une faute, d'une offenſe.

On appelle *lettres de Pardon*, les lettres que le

le prince accorde en chancellerie à un homme impliqué dans une affaire criminelle, pour s'être trouvé dans la compagnie du principal accusé, lorsqu'il a commis le crime.

Les lettres de Pardon peuvent être obtenues dans les petites chancelleries, & celui auquel on les accorde n'est pas obligé de se mettre en état, c'est-à-dire de se rendre en prison pour les présenter aux juges.

Ces sortes de lettres ont beaucoup de rapport avec ce que les Romains appeloient purgation. On les intitule : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, & on date du jour de l'expédition : elles sont scellées en cire jaune, au lieu que celles de rémission se datent du mois seulement, & sont scellées en cire verte, & intitulées : *A tous présens & à venir*, parce qu'elles sont *ad perpetuam rei memoriam*.

PARÉATIS. On donne ce nom à des lettres qu'on expédie en chancellerie pour faire exécuter les arrêts & les sentences hors le ressort des tribunaux où ils ont été rendus.

Comme les juges n'ont d'autorité que dans l'étendue de leur juridiction, & qu'il est important que les jugemens rendus par un tribunal puissent être exécutés dans tout le royaume, on a introduit le Paréatis, pour empêcher que les juges de lieux ne s'opposassent à l'exécution de jugemens qu'ils n'auroient pas prononcés.

On peut donc dire que le Paréatis est la sauvegarde du territoire des juridictions, en même temps qu'il sert à faire exécuter généralement, dans toutes les provinces soumises à la domina-

tion du roi, les arrêts & les sentences rendus par ses juges.

Il y a trois sortes de Paréatis ; ceux qui s'obtiennent au grand sceau, ceux qui s'accordent dans les chancelleries particulières, enfin ceux que donnent les juges des lieux où l'on peut faire exécuter un arrêt ou une sentence.

L'effet d'un Paréatis qui émane du grand sceau, consiste à rendre les arrêts, les jugemens & les contrats pour lesquels on l'a obtenu, exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Les Paréatis des chancelleries particulières sont restreints dans les limites du ressort de ces chancelleries.

Ceux des juges n'ont de pouvoir que dans l'enclave de leur juridiction.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, contient sur cette matière plusieurs dispositions qu'il est nécessaire de rapporter.

» Tous arrêts (y est-il dit) seront exécutés » dans toute l'étendue de notre royaume, en » vertu d'un *Pareatis* du grand sceau, sans qu'il » soit besoin d'en demander aucune permission à » nos cours de parlement, baillis, sénéchaux, » & autres juges dans le ressort ou détroit des» quels on les voudra faire exécuter ; & au cas » que quelques-unes de nos cours ou siéges en » empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quel» ques arrêts, jugemens ou ordonnances portant » défenses ou surséance de les exécuter ; voulons » que le rapporteur, & celui qui aura présidé, » soient tenus solidairement des condamnations » portées par les arrêts dont ils auront empêché » ou retardé l'exécution, & des dommages &

» intérêts de la partie, & qu'ils soient solidai-
» rement condamnés en deux cents livres d'amende
» envers nous : de laquelle contravention nous
» réservons la connoissauce à nous & à notre
» conseil. Sera néanmoins permis aux parties &
» exécuteurs des arrêts hors l'étendue des parle-
» mens & cours où ils auront été rendus, de
» prendre un Paréatis en la chancellerie du par-
« lement où ils devront être exécutés, que les
» gardes des sceaux seront tenus de sceller à peine
» d'interdiction, sans entrer en connoissance de
» cause. Pourront même les parties prendre une
» permission du juge des lieux au bas d'une re-
» quête, sans être tenues de prendre en ce cas
» *Paréatis* au grand sceau & petites chancelle-
» ries : mandons à nos gouverneurs & lieutenans
» généraux de tenir la main à l'exécution de la
» présente ordonnance, sur la simple représen-
» tation des *Paréatis* ou de la permission des juges
» des lieux «.

Quoiqu'en thèse générale ce soit un principe certain que les arrêts & les jugemens ne peuvent être exécutés hors le ressort des tribunaux qui les ont rendus, qu'avec un Paréatis, il y a cependant plusieurs exceptions à cette règle, qui sont fondées sur des loix particulières.

Par exemple, les sentences des juges conservateurs des priviléges des foires de Lyon s'exécutent dans toute l'étendue du royaume, sans qu'on soit obligé d'obtenir aucun Paréatis. C'est une disposition de l'édit du mois de juillet 1669. Les sentences rendues par le siége de la connétablie s'exécutent aussi sans Paréatis.

Les jugemens rendus par le bailliage de l'ar-

tillerie de France, dont le siége est à Paris à l'arsenal, sont également dispensés de la formalité du Paréatis par l'édit du mois d'août 1703, qui a créé cette juridiction.

L'édit du mois d'avril 1695 a fait la même exception en faveur des sentences des officiaux & des autre juges d'église.

Les décrets rendus en matière criminelle, de quelques juges qu'ils soient émanés, s'exécutent également par-tout le royaume sans Paréatis, suivant la disposition de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Quant aux contrats passés sous le *scel royal*, l'article 95 de l'ordonnance de 1539 veut qu'ils soient exécutoires dans toute l'étendue du royaume sans Paréatis.

Il n'est point nécessaire d'obtenir des lettres de Paréatis pour exécuter les commissions du conservateur des priviléges royaux de l'université de Paris, ni celles des autres juges conservateurs des universités de France, & autres députés par le roi.

Les sentences arbitrales, lorsque les parties y ont acquiescé devant notaires, jouissent du même privilége; mais les contrats reçus par les notaires des seigneurs ne peuvent être mis à exécution hors le ressort de leur justice, qu'en vertu d'une permission des juges des lieux.

Les Paréatis ne peuvent se refuser, à moins que le titre qu'on veut exécuter ne soit pas revêtu des formes extérieures qui rendent un *acte paré*. Par exemple, s'il y a quelque défaut dans l'intitulé; s'il n'est pas revêtu du sceau de la juridiction dont il est émané; enfin s'il est l'ouvrage

d'une autorité non reconnue en France : hors ces cas, l'article 120 de l'ordonnance de 1629 veut qu'on accorde les Paréatis ſans connoiſſance de cauſe.

Hors les cas que nous avons ci-deſſus rappelés & qui ſont exceptés de la règle générale qui exige un Paréatis pour mettre un arrêt ou un jugement à exécution dans l'étendue du reſſort d'un autre tribunal que celui dont ils ſont émanés, la formalité du Paréatis eſt de rigueur & indiſpenſable. Ainſi toutes les fois qu'on ne la remplit pas lorſqu'elle eſt néceſſaire, les procédures qu'on fait ſont nulles & ne produiſent aucun effet ; l'huiſſier ou le ſergent qui les ont faites peuvent même être punis par les juges des lieux, pour n'avoir pas reſpecté leur autorité : mais lorſqu'un huiſſier eſt porteur d'un Paréatis, il n'eſt pas obligé d'obtenir une commiſſion du juge des lieux.

Nous avons dit ci-devant que les ſentences des officiaux & des autres juges d'égliſe s'exécutent ſans Paréatis : cependant ce privilége n'a pas lieu lorſqu'il s'agit de temporel, de poſſeſſoire, de ſéqueſtre ou de ſaiſie ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt ſolennel, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſin, le premier décembre 1744. Le parlement de Paris, par cet arrêt, a déclaré nulle la ſaiſie exécution & la vente des meubles d'un curé, faites en vertu de ſentences rendues par un official portant condamnation de ſommes pécuniaires, & il a été fait défenſes à tous huiſſiers de mettre à exécution les ſentences des juges d'égliſe, ſans permiſſion préalable des juges laïques.

Quoique la justice du comté de Lyon ne soit qu'une justice seigneuriale, elle jouit du privilége particulier que ses sentences peuvent être mises à exécution sans Paréatis dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Lyon. Un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1653, l'a ainsi jugé en faveur du juge du comté de Lyon, contre les officiers de la sénéchaussée de cette ville.

Les gardes des eaux & forêts peuvent, lorsqu'il s'agit de délits commis dans le ressort d'une maîtrise, exercer leurs fonctions hors leur ressort & même dans le ressort d'un autre parlement, sans être obligés d'obtenir aucune permission ni Paréatis. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil du 17 décembre 1737, qui a cassé un arrêt du conseil souverain de Roussillon.

Lorsqu'on veut exécuter à Paris un jugement qui n'est pas revêtu d'un Paréatis, il faut obtenir une permission de M. le lieutenant civil. Ce magistrat ne l'accorde qu'à condition que l'impétrant élira un domicile dans le lieu où se fait l'exécution.

En 1731, M. le lieutenant civil ayant permis sur requête, d'exécuter une ordonnance du prévôt de Bar, qui autorisoit à emprisonner un particulier pour dettes civiles, par-tout où il se trouveroit, ce particulier se plaignit au parlement de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, &, pour la faire déclarer nulle, il soutenoit qu'un juge ne pouvoit permettre l'exécution d'une ordonnance sur requête non communiquée, qui n'avoit pas été signifiée à la partie qu'elle intéressoit, & qu'une permission semblable étoit contraire à toutes les règles de l'ordre judiciaire.

Cependant le parlement n'eut point égard à

ces moyens, &, par arrêt du 23 mai 1731, il confirma le Paréatis de M. le lieutenant civil, & renvoya l'appel du prévôt de Bar devant le bailli de la même ville.

Comme c'est un principe certain que les contrats passés en pays étranger, & les jugemens rendus par des tribunaux soumis à l'autorité d'autres souverains que le roi de France, n'ont point hypothèque dans le royaume, on n'accorde point de Paréatis pour exécuter ces contrats & ces jugemens contre des sujets régnicoles.

Les Suisses jouissent d'un privilége particulier. Les jugemens rendus par les tribunaux supérieurs de la Suisse s'exécutent en France comme les jugemens des tribunaux françois s'exécutent en Suisse : mais, pour mettre à exécution ces jugemens, il faut qu'ils soient revêtus des formes prescrites pour attester leur authenticité & l'autorité légitime dont ils sont émanés ; il faut ensuite obtenir un Paréatis du juge des lieux où l'on veut les exécuter.

Voyez l'ordonnance de 1667, l'édit de 1695, & les autres ordonnances qui sont citées dans cet article; Bouchel, Bornier, Jousse, Ferriere, &c. Voyez aussi les articles COMMISSION, JUGEMENS, RESSORT, &c.

(*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, membre de plusieurs académies*).

ADDITION à l'article PARÉATIS.

Les arrêts du grand conseil peuvent-ils être exécutés sans Paréatis dans les provinces sur lesquelles ce tribunal n'a point de juridiction, telles que la

Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrefis, le Rouffillon, l'Alface, &c. ? Cette queftion avoit été décidée pour l'affirmative par arrêt du grand confeil même, du 3 février 1781, rendu fur la requête du procureur général, & conçu en ces termes : » Ordonne que les difpofitions de » l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de » 1667, de l'article 13 de l'édit du mois de » mai 1775, feront exécutées felon leur forme & » teneur ; en conféquence, caffe & annulle l'or- » donnance de Paréatis, rendue par les prévôt, » mayeur & échevins de la ville de Lille, le 10 » janvier dernier, pour l'exécution de l'arrêt du- » dit confeil du 22 décembre précédent ; leur » enjoint de fe conformer auxdits articles de l'or- » donnance de 1667 & de l'édit du mois de » mai 1775, fus énoncés ; fait défenfes au pro- » cureur fyndic de ladite ville de s'oppofer à » l'exécution des arrêts dudit confeil, d'exiger à » l'avenir de pareilles ordonnances, à tous huif- » fiers de les requérir, & aux juges de les ac- » corder, fous telles peines qu'il appartiendra ; » ordonne que le préfent arrêt fera fignifié, tant au » procureur fyndic de ladite ville, qu'au greffier » de la prévôté & échevinage d'icelle «.

Mais cet arrêt ayant été dénoncé à M. de Caftéele, procureur général du parlement de Flandres, ce magiftrat a donné un réquifitoire dans lequel il expofe, » que les difpofitions de » cet arrêt annoncent que le grand confeil a formé » le deffein de renouveler d'anciennes prétentions, » & de foumettre à l'autorité réfultante de fon » attribution, les provinces du reffort de la cour : » mais que la cour, dépofitaire & gardienne des » priviléges conftans des peuples Belgiques & de

» leur droit national, conservés & maintenus » jusqu'à nos jours, ne souffrira pas qu'ils reçoi» vent aucune altération de cette attaque momen» tanée, & que la partie des Pays-Bas soumis au » meilleur des gouvernemens, parce qu'il est di» rigé par la justice & par la foi des traités, con» servera le privilége précieux de n'être soumis » à aucune autre juridiction que celle de ses ju» ges domiciliaires, sans que, sous prétexte d'*é» vocation*, *de commitimus*, ou autrement, les » habitans puissent être traduits en des siéges ou » tribunaux qui leur soient étrangers.

» Que cette entreprise du grand conseil doit » d'autant plus étonner la cour, que l'incompé» tence de ce tribunal a été discutée & pronon» cée en nombre d'occasions, & que depuis long» temps son silence donnoit lieu de croire que, » content de jouir dans l'intérieur du royaume » d'une juridiction accidentelle & momentanée, » il n'auroit plus tenté de sortir des bornes qui » lui sont prescrites, pour essayer d'étendre son » pouvoir dans des provinces qu'une multitude » de loix & de décisions notables ont garanties » constamment de l'effet des évocations, des *com» mittus*, & de tous autres priviléges qui ont » été jugés inférieurs de beaucoup au droit na» tional des habitans & à la constitution des » tribunaux des Pays-Bas.

» Que si la nouvelle prétention du grand con» seil n'a pas pour objet direct l'exercice d'une » *cédule évocatoire*, elle tend au moins à se pré» parer les moyens d'introduire cette sorte de pri» vilége dans la Flandre ; car, en admettant avec » le grand conseil que ses arrêts peuvent être mis » à exécution dans le ressort de la cour, sans de-

» mander aucune permiſſion, *viſa* ou *Paréatis*, » aux juges des lieux, il ſeroit facile à ce tribu- » bunal d'y exercer ſes évocations dans toute leur » étendue, ſans que les tribunaux en ſoient pré- » venus; qu'ainſi l'arrêt du 3 février dernier, » rendu ſur la requête du procureur général du » roi au grand conſeil, que le remontrant dé- » nonce à la cour, tend évidemment à renouveler » toutes les anciennes conteſtations qui ont eu lieu » entre la cour & ce tribunal; que déjà la con- » noiſſance de cet arrêt a porté l'inquiétude dans » différentes adminiſtrations, & que la cour, in- » formée de cette entrepriſe, reconnoîtra tout à » la fois la néceſſité d'en annuller l'effet, & de » raſſurer les juges de ſon reſſort contre les atta- » ques d'une autorité qui leur a été inconnue juſ- » ques à préſent.

» Que le droit que prétend le grand conſeil » de faire mettre à exécution ſes arrêts dans les » provinces du reſſort de la cour, ſans aucune » permiſſion, *viſa* ou *Paréatis* du juge des lieux, » eſt un acte de juridiction auſſi éminent que ce- » lui de juges, dont il eſt dépendant & indivi- » viſible; qu'il réſulte de ce principe, qu'un tribu- » nal qui n'a pas de juridiction dans un territoire, » n'a pas le pouvoir d'y faire mettre ſes mande- » mens à exécution ſans la permiſſion du juge à » qui la juridiction appartient.

» Qu'ainſi en établiſſant que le grand conſeil » n'a aucune juridiction, de quelque nature que » ce ſoit, dans le reſſort de la cour, il ſera dé- » montré qu'il ne peut y faire mettre ſes arrêts » à exécution ſans permiſſion, *viſa* ou *Paréatis* » des juges des lieux «.

Après ce préambule, M. de Caſtéele trace

rapidement une esquisse des différens édits & arrêts qui maintiennent le ressort du parlement de Flandres dans un affranchissement entier de la juridiction du grand conseil, & dont nous avons rendu compte aux articles DOUAI, ÉVOCATION & FLANDRES; après quoi il continue de cette manière:

» Des loix aussi précises, des décisions autant » multipliées, auroient dû persuader à jamais le » grand conseil, que toutes les tentatives pour » soumettre à sa juridiction, soit directement, » soit indirectement, les provinces du ressort de » la cour, continueront d'être infructueuses; & » que, par une conséquence nécessaire, il n'avoit » pas le droit d'y faire exécuter ses arrêts ou com- » missions, sans en demander aucune permission » ou *Paréatis*.

» C'est en vain que, pour colorer son entre- » prise, le grand conseil fonde l'arrêt qu'il a » rendu contre les officiers municipaux de Lille, » sur les dispositions de l'ordonnance du mois » d'avril 1667, & d'un édit du mois de juillet » 1775.

» La première de ces ordonnances n'a jamais » été enregistrée en la cour, elle n'y a pas même » été envoyée : ses dispositions ne sont aucune- » ment connues dans les provinces de son ressort, » & n'y ont pas plus d'empire que le tribunal qui » les réclame, à moins que le grand conseil ne » prétende aussi avoir le droit d'introduire dans » les Pays-Bas françois un réglement auquel » le roi n'a jamais jugé devoir soumettre ses su- » jets flamands.

» Mais en supposant que la cour voulût adop- » ter, pour un moment, la disposition de la loi

» réclamée par le grand conseil, elle ne sauroit justifier l'arrêt qu'il a rendu le 3 février dernier. L'article 6 du titre 27, cité par le procureur général de cette cour, ordonne que tous arrêts seront exécutés dans toute l'étendue du royaume, en vertu d'un Paréatis du grand sceau, sans qu'il soit besoin de demander aucune permission; mais l'arrêt du grand conseil, sur lequel les échevins de Lille ont accordé un *Paréatis*, n'étoit pas revêtu de cette marque de l'autorité souveraine, lorsqu'un huissier étranger se rendit à Lille pour la mettre à exécution. Le grand conseil objectera sans doute que ses arrêts étant scellés du grand sceau, cela équivaut à un Paréatis ; ce raisonnement n'est que spécieux ; le grand sceau peut bien équivaloir, par rapport au grand conseil & dans les cas qui lui sont attribués, à une chancellerie qui n'existe point auprès de lui, comme il y en a une près de chaque cour souveraine, & ce sceau peut avoir la vertu d'assurer l'exécution de ses arrêts dans les provinces où les évocations sont admises ; mais il est insuffisant pour celles où ce privilége est inconnu, & où il est défendu de l'introduire ; dans les pays soumis aux évocations, le grand conseil y a réellement une juridiction relative à chaque objet qui lui est attribué ; & c'est alors qu'il peut dire qu'il n'a pas besoin de Paréatis pour l'exécution de ses arrêts : mais dans le ressort de la cour, où le grand conseil ne peut exercer aucune juridiction, de telle nature qu'on la conçoive, la simple mention du grand sceau au bas de ses arrêts ne suffit pas pour les y mettre à exécution, parce que ce n'est jamais par suite de droit de

» juridiction qu'ils s'y exécutent, mais uniquement à raison du domicile des parties qui ont comparu pardevant lui, pour des objets réels situés hors du ressort de la cour; il faut donc « en ce cas un Paréatis *du grand sceau ou des juges des lieux*, conformément à l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, & c'est aussi ce qui est confirmé par l'article 13 de l'édit du mois de juillet 1775, invoqué par le grand conseil: malgré que cette loi, uniquement relative à la compétence de ce tribunal, ne soit pas plus connue en Flandres que ne l'est l'ordonnance de 1667, on y lit : » *Voulons que les arrêts, ordonnances & mandemens, dans les matières qui sont attribuées à notre grand conseil, & qui seront scellées du grand sceau, soient exécutés dans toute l'étendue de notre royaume, ainsi que les arrêts de nos cours le sont dans les limites de leur ressort, sans demander aucune permission* «.

La conséquence que ledit procureur général du roi fait résulter de cette disposition, est, » que le grand conseil n'ayant aucune matière qui lui soit attribuée dans le ressort de sa cour, ces arrêts ne peuvent être signifiés ni exécutés sans permission; car lorsque le législateur veut que les arrêts du grand conseil soient exécutés sans permission dans toute l'étendue du royaume, ce n'est qu'à raison des attributions qui forment la juridiction de ce tribunal, & de la même manière que les arrêts des cours le sont dans les limites de leurs juridictions; mais, hors de cette limite, le grand conseil n'ayant pas de juridiction, ses arrêts sont à l'instar de ceux des autres cours, qui ne peuvent être exécutés

» sans *Paréatis* dans un territoire qui leur est
» étranger.

» Ces principes étoient adoptés par le grand
» conseil en 1776, lorsque, dans un arrêt du 9
» janvier contre le parlement de Dijon, il disoit
» *n'avoir aucun territoire limité, & que sa juri-*
» *diction ne s'étendoit sur les siéges inférieurs, que*
» *dans les matières qui lui sont attribuées.*

» Il doit convenir aussi que n'ayant aucune attri-
» bution qu'il puisse réclamer en Flandres, il n'a
» aucune autorité sur les juges de ces provinces,
» & que par conséquent il n'a pas eu le droit de
» faire aux officiers municipaux de Lille les
» injonctions portées par son arrêt du 3 février «.
Sur ce réquisitoire, le parlement de Flandres a rendu, au rapport de M. Hennet, un arrêt du 17 mars 1781, dont voici le dispositif: » La
» cour déclare ledit arrêt (du grand conseil) nul
» & de nul effet; fait défenses à tous huissiers
» & sergens de signifier ou autrement exécuter,
» dans le ressort de la cour, semblables arrêts,
» commissions ou mandemens dudit grand con-
» seil, & aux juges, tant royaux que municipaux
» & seigneuriaux, de souffrir les significations &
» exécutions desdits arrêts, commissions ou man-
» demens, à peine contre les huissiers, sergens
» ou autres qui les auroient signifiés en contra-
» vention du présent arrêt, d'emprisonnement,
» s'ils sont officiers étrangers du ressort de la cour,
» à ce faire lesdits juges autorisés, & d'interdic-
» tion ou de plus grande peine, s'il y échet,
» contre les huissiers & sergens d'aucuns des siéges
» & juridictions du ressort de la cour; ordonne
» que le présent arrêt sera lu, publié à l'audience
» tenant, imprimé & affiché où besoin sera, &

» que copies collationnées d'icelui feront envoyées » dans les bailliages & autres fiéges inférieurs du » reffort, pour y être pareillement lues, publiées » & enregiftrées : enjoint aux fubftituts du pro» cureur général du roi èfdits fiéges, d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans le mois «.

(*Cette addition eft de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

PARENTÉ. C'eft le rapport qu'il y a entre des perfonnes unies par les liens du fang.

Les perfonnes nées d'un mariage légitime peuvent feules être confidérées comme parentes de la famille de leur père & de leur mère : ainfi un bâtard n'a point de parens, fi ce n'eft fes enfans nés en légitime mariage, d'où il fuit qu'à l'exception de ceux-ci, perfonne ne lui fuccède & il ne fuccède à perfonne (*).

On diftingue trois fortes de parens ; favoir, les afcendans, les defcendans, & les collatéraux.

Les afcendans font les père, mère, aïeul & aïeule, & autres plus éloignés en remontant.

Les defcendans font ceux qui font iffus des mêmes afcendans.

Les collatéraux font ceux qui defcendent d'une fouche commune ; tels que les frères, les coufins, l'oncle & le neveu, &c.

Les degrés de parenté font l'éloignement qu'il y a d'une génération à l'autre : pour les compter, on fuit la ligne ou fuite des perfonnes dont on veut connoître la proximité.

(*) Cette règle admet une exception en quelques provinces, & particuliérement en Dauphiné, où la mère & le bâtard fuccèdent réciproquement l'un à l'autre.

La parenté entre les aſcendans & les deſcendans ſe compte ſuivant l'ordre de la ligne directe aſcendante & deſcendante; & la parenté des collatéraux ſe compte de même dans la ligne collatérale; de manière que chaque perſonne ou génération fait un degré.

Ainſi le père & le fils ne ſont éloignés que d'un degré, le petit fils eſt éloigné de ſon aïeul de deux degrés; on ne compte pour celui-ci que deux degrés, quoiqu'il y ait trois perſonnes, parce que de l'aïeul au petit fils il n'y a que deux générations; ſavoir, le fils & le petit fils: on ne compte pas l'aïeul, parce qu'il ne s'agit pas en ce cas de ſa génération.

Les degrés de Parenté, en collatérale, ſe comptent de même par génération, en remontant à la ſouche commune, que l'on ne compte pas.

Ainſi, pour trouver le degré de parenté entre deux couſins germains, il faut remonter à l'aïeul; & comme il y a entre lui & ces deux couſins quatre générations, deux d'un côté & deux de l'autre, ſavoir, les deux fils & les deux petits fils, qui ſont couſins germains, il ſe trouve que ces deux couſins ſont parens au quatrième degré.

Cette manière de compter les degrés par générations a lieu pour la ligne directe, tant par le droit civil que par le droit canon; mais en collatérale elle n'eſt obſervée que ſuivant le droit civil.

Suivant le droit canon, en collatérale, il faut deux perſonnes engendrées pour faire un degré, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte les degrés que d'un côté; de manière que deux collatéraux ſont parens entre eux au même degré qu'ils ſont éloignés

éloignés de la ſouche commune ; & ſi l'un des deux en eſt plus éloigné que l'autre, c'eſt cet éloignement où le premier ſe trouve de la ſouche commune, qui forme le degré de parenté entre eux, ſuivant la règle vulgaire, *remotior trahit ad ſe proximiorem.*

En France, on compte les degrés de parenté ſuivant le droit canon, pour les mariages & pour les récuſations des juges.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions, on ne ſuccédoit, ſuivant le droit Romain, que juſqu'au dixième degré de parenté ; l'article 41 des placités de Normandie porte, qu'*on ne ſuccède dans cette province que juſqu'au ſeptième degré incluſivement* ; mais, ſuivant le droit commun obſervé en France, on ſuccède à l'infini, ſoit en directe ou en collatérale, tant que l'on peut prouver ſa parenté, quand même on n'en prouveroit pas préciſément le degré ; le fiſc ne ſuccède qu'au défaut de tous les parens.

Le mariage eſt défendu entre les aſcendans & les deſcendans juſqu'à l'infini.

Il eſt également défendu entre les collatéraux qui ſe tiennent lieu entre eux d'aſcendans & de deſcendans, comme l'oncle & la nièce, la tante & le neveu, &c.

A l'égard des autres collatéraux qui n'ont point entre eux cette reſſemblance de la ligne directe, le mariage eſt défendu juſqu'au quatrième degré canonique incluſivement, c'eſt-à-dire, qu'il eſt défendu juſqu'aux petits fils des couſins germains incluſivement.

L'alliance ſpirituelle qui procède de l'adminiſtration ou réception du ſacrement de baptême, ou de celui de confirmation, forme auſſi une

eſpèce de parenté ou affinité, dont les degrés ſe comptent de même que ceux de la parenté qui vient des liens du ſang.

La parenté fait auſſi un empêchement pour être pourvu d'une charge de judicature dans un tribunal où l'on a quelque parent au degré marqué par l'ordonnance; ces degrés ſe comptent ſuivant le droit civil.

L'édit du mois d'août 1669 porte défenſes à ceux qui ſont parens aux premier, ſecond & troiſième degrés, qui ſont le père & le fils, les frères, l'oncle & le neveu, & à ceux qui ſont alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont le beau-père & le gendre, & les deux beaux-frères, de poſſéder & exercer conjointement aucun office, ſoit dans les cours ſouveraines ou ſiéges inférieurs, à peine de nullité des proviſions & des réceptions qui ſeroient faites, & de la perte des offices.

Le même édit fait défenſes aux officiers titulaires, reçus & ſervant actuellement dans les cours & ſiéges, de contracter alliance au premier degré de beau-père & de gendre; autrement, & en cas de contravention, l'édit déclare l'office du dernier reçu, vacant au profit du roi.

On peut obtenir du roi des diſpenſes de parenté, à l'effet d'être reçu officier dans un tribunal où l'on a des parens ou alliés au degré ſpécifié par la loi; mais en ce cas les voix de ces parens ou alliés ne ſont comptées que pour une, quand ils ne ſont pas d'avis différens.

Lorſqu'on fait le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, veut que le juge lui nomme d'office un curateur, & qu'un parent du défunt ſoit préféré, s'il

s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction.

Voyez au surplus les articles TÉMOIN, SUCCESSION, TUTEUR, BAIL JUDICIAIRE, SAISIE, &c.

PARÈRE. Avis, sentiment de négocians sur des questions de commerce.

La pratique du négoce; particuliérement de celui des lettres de change, étant venue d'Italie, on a conservé dans presque toutes les places de France, singuliérement en celle de Lyon, l'usage des Parères : ils tiennent lieu d'actes de notoriété, lorsqu'ils ont été donnés de l'autorité du juge conservateur, ou par une consultation particulière pour appuyer le droit de celui qui consulte.

Depuis l'érection des chambres particulières de commerce dans quelques principales villes de France, en conséquence de l'édit de 1700 & de l'arrêt du conseil de 1701, les Parères faits sur les places de la bourse ou du change, dans les villes où ces chambres sont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés & approuvés par ces chambres.

M. Savary, auteur du parfait négociant, a donné au public, en 1688, un livre intitulé, *Parères ou avis & conseils sur les plus importantes matières du commerce.*

Ce livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres sans dates & sans expression de valeur, les signatures en blanc, les renouvellemens des billets & lettres de change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de

mari, la minorité des tireurs, les différentes ſociétés, la compétence des juges & conſuls, & d'autres matières touchant le fait du commerce, enſemble pluſieurs arrêts des parlemens rendus en conformité des Parères donnés ſur toutes ces queſtions.

Ce livre a été depuis imprimé en 1715 par Guignard, libraire, avec une augmentation de trente-neuf Parères ſur différentes queſtions toutes nouvelles, tirées des mémoires de l'auteur.

PARI. Voyez GAGEURE.

PARIAGE. On appelle *pariage, accompagnement ou aſſociation*, la poſſeſſion par indivis du même domaine, ſeigneurie ou juſtice. Ce qui a introduit ces ſortes de ſociétés, eſt que l'égliſe, qui, dans des temps orageux, craignoit de perdre ſes biens par la force & la violence de certains ſeigneurs, s'aſſocioit avec d'autres, leur cédoit la moitié de ſes droits, pour les intéreſſer à conſerver le tout par leur autorité.

Ragueau (*) dans le gloſſaire du droit françois, ſur le mot *Apparation*, l'explique en ces termes : *Cùm princeps, dux, comes, baro, vel alius dominus & epiſcopus, abbas vel eccleſia, pares ſunt domini in eâdem civitate & ditione, multæ ſunt principum cum eccleſiis ſocietates.*

Pariage ès anciens inſtrumens & arrêts, dit encore le même auteur (*), *eſt un droit de compagnie & de ſociété, quand un évêque, abbé*

(*) Tom. 1, pag. 52.
(**) Tom. 2, pag. 196.

ou église fait une association perpétuelle avec un seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets, & pour les amendes & tailles qui se lèvent sur eux.

Le motif de ces accompagnemens est expliqué dans les additions de M. de Lauriere sur cet endroit. *Quand un évêque, un abbé ou quelque autre seigneur, manquoit d'autorité, il associoit autrefois avec lui dans sa seigneurie & dans sa justice quelque autre seigneur plus puissant avec qui il partageoit ses droits, pour en conserver une partie par la force.*

Chopin (*), dans tous ses ouvrages, parle de ces sortes de Pariage & d'accompagnement : » On trouve, dit-il, plusieurs églises, lesquelles » d'ancienneté ont reçu les rois & les princes en » leurs communautés, pour être associés avec » elles en leurs biens & droits temporels, pour » se garantir plus aisément contre les persécuteurs » & perturbateurs de l'église, étant assurées d'avoir » par-là de bons & puissans patrons & sauve-» garde assurée «.

Il en cite plusieurs exemples dans son traité du domaine (**), & ajoute, que les rois seuls n'ont point été admis en telle société par le consentement des églises, mais aussi les ducs de grand renom, & les comtes plus apparens. Il en rapporte encore plusieurs exemples.

La Rocheflavin, & Graverol dans ses additions sur cet auteur, traité des droits seigneuriaux (***),

(*) Pol. eccl. liv. 3, tit. 3, art. 8.
(**) Liv. 2, tit. 8, art. 7.
(***) Chap. 24.

atteſtent encore l'uſage ancien & immémorial des Pariages. Ce dernier en diſtingue de deux eſpèces, les uns qui étoient limités à la vie des grands ſeigneurs avec qui les abbés & monaſtères traitoient, les autres qui étoient à perpétuité : il ajoute qu'on n'en voit plus de la première eſpèce, mais que ceux qui étoient à perpétuité ſont demeurés dans leur force & vertu, quoique la raiſon de leur établiſſement ne ſubſiſte plus.

On ne finiroit pas ſi on vouloit en citer les exemples connus & rapportés par les auteurs ; on ſe contentera d'en indiquer quelques-uns, ſuivant l'ordre des temps.

1123. Pariage entre l'abbaye de ſaint Remy de Rheims & le Comte de Rhetel, pour la ſeigneurie de Rancourt. *Eccleſia & comes in perpetuum pro indiviſo poſſidebunt jure ſocietatis* (*).

1155. Louis le Jeune eſt aſſocié avec l'abbaye de ſaint Jean de Sens, pour les lieux de Cheſy, Liſy & Voons : *Intuitu defenſionis ..... ejuſdem loci abbates ad medietatem totius prædictarum villarum collegerunt nos in quibuſcumque redditibus, hâc ſervatâ immobiliter conventione quod regiæ liberalitati non liceat ſuam medietatem donare alteri perſonæ* (**).

1160. Le même prince eſt encore aſſocié avec l'abbaye de Bonnevale. *Ego Ludovicus*, &c. *abbas de Bonavalle & totus ejuſdem monaſterii conventus nos participes conſtituerunt in villam ſuam quæ vocatur Laureium* (***).

(*) Chop. pol. eccl. ſup.
(**) Martenne, ampliſ. collect. tit. 1, pag. 832.
(***) Chop. ſup.

1184. L'églife de Rheims avec le comte de Champagne (*).

1192. L'abbaye de Lombec avec le roi (**).

1233. Thibaut, comte de Champagne, avec l'abbaye de Molefme : *In totâ juftitiâ fuâ quam habent in hominibus & fæminis, me & hæredes meos comites Campaniæ affociant* (***).

1263. Le comte de Champagne avec l'abbaye de Luxeuil (****).

1273. Le roi avec les templiers. *Dom. rex affociatus fuit per templarios in redditibus & juftitiâ villæ de Paludello fubtus fanctum Porcianum* (*****).

1332. L'archevêque d'Embrun affocie le Dauphin de Viennois dans la feigneurie de la ville d'Embrun (******).

En la même année, l'évêque de Rhodes affocia de même le comte d'Armagnac.

1346. Les confuls de Miremont en Languedoc affocient de même Philippe de Valois (*******).

Nous avons encore un exemple fameux de ces fortes d'accompagnemens ou Pariages, c'eft celui de la ville de Chablis, dans laquelle le chapitre de faint Martin de Tours affocia le comte de Champagne; on en trouve les titres dans le traité de l'ufage général des fiefs de Bruffel (********),

---

(*) Id. *Ibid.*
(**) Ducang. V. *Paragium.*
(***) Chop. pol. fup.
(****) Mém. de Pithou.
(*****) Chop. fup.
(******) *Id.* fur Anjou.
(*******) Ragueau, tom. 2, pag. 297.
(********) Tom. 2, pag. 772 & fuiv.

on y voit que quand on crioit le ban, le crieur ſe ſervoit de ces termes : *De par ſaint Martin & de par le comte*, actuellement le ſceau de la juſtice eſt commun, d'un côté ſont les armes du roi, & de l'autre celles de ſaint Martin, avec légende, *ſigillum communis curiæ chabl.* Il en eſt de même dans les autres ſeize prévôtés qui appartiennent au chapitre de ſaint Martin de Tours, où le Pariage ſubſiſte de la même manière.

Le plus ancien Pariage que l'on connoiſſe eſt conſigné dans le teſtament de ſaint Yrier, fondateur du monaſtère d'Artane, aujourd'hui appelé ſaint Yrier, dans le diocèſe de Limoges, dans lequel il confirme la donation qu'il avoit faite à ſaint Martin de Tours, pour qu'il ſe rendît le protecteur de ce nouveau Monaſtère (*): *Donamus tibi per hujus teſtamenti paginam, medietatem Gricienſis, aliam vero medietatem cum ædificiis vel cum omni jure ſuo Artano conſiſtentes monarchi noſtri in perpetuum, te, ſancte Martine defenſante, poſſideant* (*). Saint Yrier eſt mort en 591.

La célèbre abbaye de Remiremont en Lorraine eſt de même très-anciennement en Pariage avec le roi, comme repréſentant le duc de Lorraine.

En 1266, elle s'aſſocia de même le duc de Bourgogne pour tous les domaines qu'elle avoit dans l'évêché de Châlons-ſur-Saone..... L'aſſociation fut faite ſolennellement en préſence du roi

(*) Ruynard, ad calcem Greg. Turon. pag. 1308.

(**) L'original de ce teſtament ſe conſerve dans les archives de ſaint Martin de Tours.

ſaint Louis, qui la confirma. L'original de la chartre eſt au tréſor de la chambre des comptes de Dijon.

L'objet des eccléſiaſtiques, en donnant en Pariage, étoit, comme nous l'avons déjà dit, de ſe procurer des protecteurs puiſſans. A l'inſtant où le Pariage étoit établi, l'égliſe étoit ſous la garde, l'avouerie, la défenſe du prince ou ſeigneur donataire, & les princes étoient très-fidèles à remplir cette obligation. Nous en voyons un exemple mémorable dans ce qui ſe paſſa au commencement du douzième ſiècle pour l'égliſe de Remiremont. Il s'éleva alors une grande conteſtation entre le chapitre de Remiremont, d'une part, & les abbés & religieux de Chaumouſey, d'autre, au ſujet des offrandes d'une égliſe paroiſſiale, que l'évêque avoit données aux religieux de Chaumouſey. Thierry, duc de Lorraine, ſe regardant comme chargé de la défenſe de l'abbaye de Remiremont, ſe préſenta avec l'abbeſſe devant l'évêque de Toul : *Et maxime dux Theodoricus, qui præſens aderat & defenſionem cauſæ earum adverſus nos ſuſceperat, cum magnâ potentiâ inſtabat* (*). Ce ſont les termes de la chronique de Chaumouſey. Les religieux de Chaumouſey obtinrent des lettres de recommandation de l'empereur auprès du duc de Lorraine, à qui il appartenoit de défendre l'égliſe de Remiremont. *Duci Theodorico ad cujus defenſionem Romaricenſis abbatia pertinebat, hujuſmodi epiſtolam miſit.* Ce ſont toujours les religieux de Chaumouſey qui parlent. Ils reconnoiſſent, non pas que le duc de Lorraine

(*) Martenne, theſaur. anecdot. tom. 3.

protégeoit ſeulement l'abbaye de Remiremont, mais qu'il étoit chargé de ſa défenſe, & que cette défenſe lui appartenoit comme un droit ſingulier; ou plutôt que l'égliſe de Remiremont lui appartenoit pour qu'il la défendît, *ad cujus defenſionem abbatia Romaricenſis pertinebat.*

Cette garde eſt préciſément la même choſe que l'advocatie, l'advouerie, la défenſe, ſuite néceſſaire, ou plutôt charge inſéparable du Pariage.

Les ducs de Lorraine étoient ſi jaloux de la garde de Remiromont, qui leur appartenoit, qu'ils ne ſouffroient pas que d'autres princes la partageaſſent avec eux; c'eſt ce qui paroît par un titre du 4 ſeptembre 1298, qui eſt dans la chambre des comptes de Lorraine (*): on y voit que Jean de Bauzey, chargé de la procuration du chapitre de Remiremont, déclara au gardien du duché & comté de Bourgogne, qu'au nom de la dame abbeſſe & du chapitre, il renonçoit à la garde dudit comté, tant pour leur bien du Valdajol que autres, attendu que le duc de Lorraine, qui eſt leur gardien, tant en chef qu'en membres, n'agréoit ladite garde (**).

Les ducs de Lorraine ne faiſoient en cela qu'imiter l'exemple de pluſieurs autres princes. Le ſire de Bourbon, en 1205, exigea des moines de Ruquet une reconnoiſſance qu'ils étoient ſous ſa garde, & une promeſſe de ne s'en point retirer pour quelque prétexte que ce pût être.

(*) Invent. des titres de Lorraine, biblioth. du roi. lagette 1, Remiremont, n°. 99.
(**) Bruſſel, des fiefs, pag. 769.

Ce droit de garde étoit donc alors regardé comme précieux par les plus illustres princes ; c'étoit un engagement solennel qui lioit réciproquement l'église protégée & le prince son protecteur.

C'est sur cette obligation de garder l'église de Remiremont, que sont fondés les sermens que les ducs de Lorraine étoient obligés de faire & faisoient toujours lors de leur entrée à Remiremont ; il y a plusieurs procès-verbaux des années 1392, 1432, 1465, 1474, 1513 & 1579 (*), dans lesquels il est dit que le duc de Lorraine a été très-humblement requis par *les abbesse & religieuses de faire les sermens accoutumés de faire d'ancienneté, pour cause & raison de la garde de ladite église & ville de Remiremont, mêmement de toutes leurs terres, seigneurie & sujets à lui recommandés de très-grande ancienneté.* Que le duc de Lorraine, *bien informé par les titres, lettres & chartres, & par son noble conseil, répondit bénignement, qu'il vouloit faire son devoir & ce à quoi il étoit attenu, comme ses prédécesseurs ducs de Lorraine avoient fait.*

Il ne faut pas être surpris après cela, si, en 1595, les officiers du duc de Lorraine ayant mal à propos troublé le chapitre de Remiremont dans les droits communs & indivis qu'il avoit avec le prince dans les bans d'Arches, Moulin, Bellefontaine, Longchamp, Ramonchamp & Vagney, le grand duc Charles confirma par un arrêt de son conseil le partage égal de tous les

(*) Archives de Remiremont.

droits & revenus de ces justices & seigneuries. *avons lesdites dames abbesse & chapitre admis & admettons de conjointement avec nous, en chacuns desdits bans, où la création du majeur & officiers de justice se fait ès plaids annaux, prendre & recevoir conjointement la moitié des amendes arbitraires ci-devant à elles querelées, comme aussi de toutes épaves, attrahieres, boissons & autres profits & émolumens semblables de haute, moyenne & basse justice, nonobstant toutes choses dites & proposées & pretendues au contraire par nosdits officiers, ou de leur part, dont nous les avons déboutés* (*). Nous rapportons les termes de cet arrêt, parce qu'ils font très-bien connoître les droits respectifs de l'église & du prince avec lequel elle tenoit en Pariage.

Après ces définitions & ces exemples, nous ne pouvons rien faire de mieux, pour donner une juste idée de cette espèce de convention, que de transcrire le passage suivant de la Rocheflavin, *des droits seigneuriaux*, *ch.* 24.

» Droict de Pariage est un droit de société & » compagnie, quand un évêque, abbé, chapitre » ou église fait une association perpétuelle avec un » seigneur temporel pour la justice qui s'exerce » sur leurs sujets : la plupart desquels Pariages » que nous avons en France, même ceux qui sont » avec le roi, ont procédé des guerres que les » anciens ducs, comtes & autres grands seigneurs » se faisoient entre eux, & du ravage que leurs » gens de guerre portoient au plat pays, même » ès terres des ecclésiastiques, qui n'étoient respec-

(*) Archives de Remiremont.

» tés ni de l'un ni de l'autre party, ains c'estoit un » séjour & passage ordinaire des gens de guerre, » lesquels n'osoient entrer en terres du roi, qui au » contraire étoient respectées & privilegiées de » tous. Si que voiant les seigneurs ecclésiastiques » leurs subjets ruinés & leurs terres quasi désertes » & en friche, esmeus de pitié envers leurs sub- » jets, & de l'utilité qui leur proviendroit s'ils » étoient exempts & leurs terres des ravages de » guerre, & le peu d'émolument qu'ils retiroient » de leurs justices, ils mettoient en Pariage avec » eux pour la moitié de leurs justices, le roi & » aucuns de la moitié des autres droicts seigneu- » riaux, mais à la charge que le roi ne les met- » troit hors de ses mains, & ne les pourroit » transporter même en apanage ou récompense » d'apanage, ainsi que Pithou l'a remarqué en » ses mémoires, allegué en l'indice des droits » royaux, à cause de quoi les ecclésiastiques au- » roient occasion d'empêcher les aliénations que » le roi fait de tels droits de Pariage avec eux. Il » y avoit de semblables Pariages & pour mêmes » causes avec ces anciens grands ducs & comtes » de Normandie, Guienne, Tolose, Champagne » & autres, par l'union desquels duchés & comtés » à la couronne, les Pariages ont été unis aussi, » desquels il y a des exemples dans l'indice allegué » sur le mot *Pariage* «.

Le roi a ce privilége, que celui qui est seigneur en Pariage avec lui, ne peut contraindre aucun de leurs sujets à lui faire hommage ou passer reconnoissance, sans à ce appeler le procureur général du roi ou ses substituts aux siéges royaux, comme il le peut faire étant en Pariage avec autre que le roi, & ce pour obvier aux

ufurpations qu'on pourroit faire des droits du roi, lefquels le plus fouvent font négligés. C'eft pourquoi, par arrêt de l'an 1540 entre certains feigneurs directs du pays d'Albigeois en Pariage avec le roi, fut inhibé à tous feigneurs en Pariage avec le roi, de faire ni procéder aux reconoiffances des fiefs en Pariage, fans à ce appeler le procureur du roi fur les lieux, en conféquence duquel arrêt les reconnoiffances éxigées par un cofeigneur de Verfuel en Rouergue, fans avoir appelé le procureur du roi, furent caffées par arrêt de la grand'chambre le 6 mai 1566.

Quand une juftice eft tenue en Pariage entre le roi & quelque feigneur, le juge doit être nommé alternativement de trois ans en trois ans par le roi & par le feigneur particulier; il en eft de même d'une juftice tenue en Pariage entre deux feigneurs. Ordonnance de Rouffillon, art. 25 & 26.

Pour faire entendre nettement cet ancien ufage, dit le favant Lauriere dans fes notes fur le gloffaire de Rageau, on rapportera ici l'extrait d'un contrat de *Pariage* en date du 4 août 1346, paffé entre le roi Philippe de Valois, & les confuls de la ville & château de Miremont, près la ville de Rieux en Languedoc; il eft ftipulé entre autres chofes par ce contrat, *quòd dominus rex nec ejus futuri fucceffores in regno, nullo tempore poffunt vendere, donare, permutare, vel alio quocumque titulo, in alium transferre, quâcumque ratione vel caufâ, nifi in illum in quem transferret civitatem Tolofæ, & comitatum Tolofanum, partem contingentem dominum regem, in dictâ altâ & baffâ jufticiâ, mero & mixto im-*

perio; ſe quòd dicta pars contingens dominum regem virtute paragii perpetuò remaneat in & ſub dominio immediato domini regis & ſuorum ſucceſſorum regum Franciæ, ſeu ſaltem ſub illo qui eſſet dominus civitatis Toloſæ, &c. & à la charge encore que la juſtice ſeroit exercée en la ville de Miremont par le juge royal de la ville de Rieux, lequel pour cet effet ſeroit tenu de prêter ſerment entre les mains des coſeigneurs & des conſuls de Miremont de bien adminiſtrer la juſtice, & de conſerver les droits communs, *jura condominorum & parteriorum*, & qu'il tiendroit l'audience audit lieu de Miremont, avec les coſeigneurs, *cum dictis condominis & parteriis, ſi ſedere vellent, & cum dictis conſulibus.*

Il y a arrêt du conſeil de 1641, rendu ſur la requête des agens généraux du clergé de France, qui ordonne que tous les contrats de paréage ou Pariage, paſſés entre les rois & les eccléſiaſtiques, ſeront exécutés & fidélement entretenus; ce faiſant, le roi relève leſdits eccléſiaſtiques de la preſcription de 150 ans.

Freminville, dans ſa pratique des terriers, tom. 4, pag. 618, examine la queſtion de ſavoir à qui du roi ou du ſeigneur appartient le droit de chaſſe dans les terres tenues en Pariage; voici ſa réſolution. Il réſulte, dit cet auteur, de la nature du Pariage, que chacun des deux ſeigneurs du roi & du ſeigneur particulier, laïque ou eccléſiaſtique, a droit de jouir des droits de juſtice, chacun à ſon tour; mais le droit de chaſſe, quoiqu'attaché à la haute juſtice, ne peut pas être diviſé, c'eſt un droit perſonnel & non réel; c'eſt ce qui eſt décidé par l'art. 27, qui régle, que ſi la juſtice appartient à pluſieurs

frères, l'aîné ſeul a droit de jouir de la chaſſe, & les autres non.

Or, dans une juſtice en Pariage, le roi ne peut jamais être mis à la place de l'aîné, parce qu'il n'eſt devenu propriétaire que par aſſociation gratuite; ſi l'un des deux ſeigneurs de cette juſtice a lieu d'avoir la préférence pour la chaſſe, c'eſt ſans contredit le ſeigneur qui a appelé le roi à ſon ſecours.

Ainſi dans ces Pariages du roi avec des ſeigneurs laïques ou eccléſiaſtiques, ſi les titres n'en paroiſſent pas, on doit préſumer que c'eſt le ſeigneur qui a aſſocié le roi, non pas le roi qui a aſſocié un ſeigneur particulier avec lui.

D'où l'on doit conclure, que le ſeigneur en Pariage avec le roi doit avoir droit de chaſſe en tous les temps dans l'étendue de la juſtice, & peut pourſuivre par ſes officiers & même devant ceux du roi, ceux qui enfreignent les ordonnances ſur la chaſſe.

Nous avons dit plus haut que le roi ne peut pas aliéner les ſeigneuries qu'il tient en Pariage; peut-il au moins les engager, & s'il le fait, ſon coſeigneur doit-il avoir la préférence?

On peut dire qu'un ſimple engagement n'eſt pas une aliénation, & que le roi demeurant toujours le vrai maître, il n'eſt pas cenſé pour cela contrevenir au Pariage & aux conditions qui les règlent; que tout le domaine du roi étant aliénable, celui qui dépend du Pariage ne peut pas être de condition différente, & que ſi l'un peut être engagé, l'autre le peut être auſſi: qu'autrement ce ſeroit impoſer une loi à ſon ſouverain, & le rendre dépendant de ſes ſujets. Enfin, que le bien de l'état étant la ſuprême loi, le

le prince peut faire tout ce qu'il juge néceſſaire, & engager auſſi bien les terres du Pariage que les autres.

Au contraire, on peut dire que qui donne ſon bien y peut mettre la condition que bon lui ſemble, & que c'eſt une loi inviolable; que la diſpoſition du droit y eſt formelle en tout le titre du code *de donationibus quæ ſub modo, &c.* n'y ayant rien de plus juſte que d'obſerver ce qui a été convenu : que ſi cela doit ſervir de règle en tous contrats, c'eſt avec plus de raiſon qu'il le faut ſuivre aux donations & autres contrats qui procèdent de quelques libéralités. Qu'en ceux-là il ſuffit de dire, qu'autrement on n'auroit pas donné, & par conſéquent, qu'il faut ou quitter la choſe ou ſatisfaire à la condition : que ſi, en la loi *venditor ff. communia prædiorum*, le juriſconſulte oblige l'acheteur d'accomplir la condition oppoſée, quoiqu'elle fût en quelque façon contraire au droit public, *quia bona fides legem contractûs venditionis ſervari expoſcit*; à plus forte raiſon pour une donation & pour une condition favorables. Le Pariage n'a été fait que parce que le ſeigneur vouloit avoir le roi pour protecteur; & quand le contrat ne le diroit pas, il ſeroit aiſé de le juger, puiſque *nemo præſumitur jactare ſuum*, & qu'il faut qu'il y ait quelque intérêt qui porte à donner. Donc la donation n'ayant été faite que pour ce motif, il en eſt inſéparable.

On ajoute, il ne faut pas diſtinguer ſi c'eſt une vente incommutable ou un ſimple engagement, puiſque c'eſt toujours donner au coſeigneur un nouveau compagnon, & moindre que celui qu'il avoit choiſi, diſons mieux, un rival,

un adverſaire. Enfin, autant il eſt honorable de céder au roi, autant il eſt déſagréable d'avoir un copropriétaire qui diſpute à chaque pas la préférence.

Cette queſtion a été décidée entre M. l'évêque du Puy & M. le vicomte de Polignac. » Car » autrefois il y a eu Pariage entre l'évêque » du Puy & le roi, pour la ville du Puy & la » juſtice d'icelle. En effet, il y a une cour com» mune, & qui eſt compoſée des officiers » du roi & des officiers de l'évêque. Le roi » ayant donc voulu engager ſa part, & ledit ſieur » vicomte de Polignac en ayant accepté l'engage» ment, le défunt ſieur de Serre, évêque, s'y op» poſa, & ſoutint qu'au préjudice des conditions » du Pariage, le roi ne pouvoit engager ſa part, » ou qu'en tout cas il devoit être préféré. Cette » préférence fut adjugée audit ſieur évêque par » arrêt du conſeil privé (*).

Nous terminerons cet article par un paſſage de Guyot ſur la nature des juſtices tenues en Pariage avec le roi. » Alors, dit cet auteur, » *traité des fiefs*, *tome* 6, *page* 129, la haute » juſtice, *in ſenſu communi*, s'efface; elle eſt ab» ſorbée dans les rayons de la juſtice royale; la » haute juſtice de ce ſeigneur devient juſtice royale; » il lui reſte, outre l'utile, pour ſa portion, le » droit de nommer & de donner ſes proviſions » au prévôt de cette juſtice, leſquelles s'atta» chent ſous le contre-ſcel de celles données par » le roi, *qui les donne en plein*; en ſorte que ce » juge eſt nommé par le roi & par ce ſeigneur, » ſuivant l'article 25 de l'ordonnance de Rouſſillon

(*) Henrys, tom. 2.

» de 1563. Anciennement on jugeoit que le roi » auroit ſon juge, & le ſeigneur le ſien, qui » exerceroient tour à tour. Chopin ſur Anjou, » article 42, n°. 14, en rapporte un arrêt de 1554. » Je l'ai vu *de facto* pour l'abbaye de Moleſme, » ordre de ſaint Benoît, congrégation de ſaint » Maur; c'étoit pour le bourg d'Eſſoie, coutume » de Chaumont en Baſſigny. Le Pariage avoit été » fait avec le comte de Champagne, au lieu du- » quel eſt le roi, par la réunion de la Cham- » pagne à la couronne, & il a ſon cours encore » actuellement; le prévôt y eſt prévôt royal; les » proviſions des religieux ſont ſous le contre-ſcel » de celles du roi «.

(*Article de M. H**, avocat au parlement*).

PARISIS. Nom que l'on donnoit autrefois à la monnoie qui ſe battoit à Paris, laquelle étoit plus forte d'un quart que celle qui ſe battoit à Tours.

On a appelé Pariſis d'argent, une monnoie d'argent fin, que Philippe de Valois fit fabriquer, & qui peſoit quatre deniers; elle valoit un ſou Pariſis, ou quinze deniers tournois. Ce prince fut le ſeul, entre nos rois, qui fabriqua de ces eſpèces.

Le Pariſis d'argent avoit cours au même temps que le Pariſis d'or; il valoit douze deniers Pariſis, de ſorte que le Pariſis d'argent étoit le ſou Pariſis, comme le gros tournois étoit le ſou tournois. On peut voir dans la table du traité des monnoies, par M. le Blanc, le temps où toutes ces eſpèces ont été fabriquées, leur aloi, leur poids & leur valeur, auſſi bien que celle du marc d'argent. Ces Pariſis d'argent ne paſſèrent pas le règne de

Philippe de Valois, quoiqu'on ait continué sous les règnes suivans de se servir de la monnoie Parisis, ainsi qu'il paroît par les doubles & les deniers Parisis que firent faire ses successeurs.

Les Parisis d'or furent ainsi nommés, parce qu'ils valoient une livre Parisis, ou vingt sous Parisis, & pesoient quatre deniers; de sorte que les Parisis d'or, qui valoient alors vingt sous Parisis ou vingt sous tournois, vaudroient aujourd'hui environ vingt-six livres. Le Parisis d'or fut établi au mois d'octobre 1330, & il ne dura que jusqu'au premier février 1336. Cette monnoie étoit nouvelle, & on n'avoit point encore vu en France d'espèce d'or qui portât ce nom-là; on peut en voir la figure dans le traité historique de M. le Blanc.

Autrefois on stipuloit qu'un payement se feroit en deniers ou en deniers Parisis. Si le payement étoit stipulé en deniers Parisis, il falloit que le débiteur payât le quart en sus: mais, par l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, le législateur a voulu que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, fussent à l'avenir exprimées dans les jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sous & livres, & non pas par Parisis ou tournois: il a en même temps ordonné que quand on stipuleroit le Parisis dans quelque acte, la somme n'augmenteroit pas pour cela.

Cependant, comme cette loi ne s'étend point aux actes qui l'ont précédée, il faut en conclure que les cens & rentes qui s'augmentoient auparavant du quart en sus à cause du Parisis, doivent encore se payer sur le même pied.

PARJURE. C'eſt le crime de celui qui a fait ſciemment un faux ſerment en juſtice. Et l'on appelle auſſi *Parjure*, le coupable qui s'eſt parjuré.

Les loix romaines ont prononcé différentes peines contre les Parjures : les unes ont voulu qu'ils fuſſent condamnés au fouet, d'autres au banniſſement, & d'autres à l'infamie. Quelques-unes ont ordonné que le Parjure ne feroit plus reçu au ſerment, & qu'il ne pourroit plus être témoin, ni agir en demandant.

Il paroît néanmoins que la juriſprudence étoit à cet égard fort incertaine; car la loi 2, au code *de rebus creditis*, dit que le Parjure ne doit pas être puni par le prince, parce que c'eſt aſſez qu'il ait dieu pour vengeur de ſon crime.

Julius Clarus nous apprend qu'au royaume de Naples il y a une conſtitution qui condamne les Parjures à avoir le poing coupé. Proſper Farinacius dit que la même peine s'applique à ce genre de crime en Lombardie.

La conſtitution Caroline veut, 1°. que celui qui commet un Parjure en matière civile ſoit condamné à reſtituer les deniers ou autres choſes que ſon crime lui a procurés; qu'il ſoit d'ailleurs privé de ſes honneurs & dignités, & que, ſelon l'exigence du cas, il ſoit en outre condamné à avoir les doigts coupés, conformément à l'ancien uſage de l'empire.

2°. Que le témoin coupable d'un Parjure qui donne lieu à prononcer contre quelqu'un une peine capitale, ſoit puni de la même peine.

3°. Que cette peine ſoit pareillement prononcée contre ceux qui engagent par méchanceté une perſonne à commettre un Parjure.

Nous avons en France différentes loix contre le Parjure. Suivant les capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, la peine du Parjure eſt d'avoir la main droite coupée.

Par l'ordonnance de ſaint Louis en 1254, qui eſt rapportée dans le ſtyle du parlement, le bénéfice d'appel eſt dénié à celui qui a été condamné pour crime de Parjure ; mais elle ne règle point la peine à laquelle il doit être condamné.

L'ordonnance de Charles VII ſur le fait des aides, article 14, dit que ſi le Parjure ſe trouve prouvé, celui qui ſe ſera parjuré ſera condamné à une amende arbitraire envers le roi & envers le fermier, & aux dépens, dommages & intérêts du fermier.

L'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui eſt le 638 de la nouvelle, porte, que tout officier de juſtice qui eſt convaincu de Parjure, eſt infame & incapable d'être juge & de tenir aucun autre office public.

Enfin, l'article 362 de la coutume de Bourbonnois déclare que ſi aucun affirme frauduleuſement qu'il mène aucune choſe par Paris, pour gens privilégiés, & qu'il ſoit convaincu du contraire, il doit être puni comme Parjure à l'arbitrage du juge.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire, que parmi nous la peine du Parjure eſt arbitraire, & qu'on punit ce crime relativement à la qualité du fait & des circonſtances.

On trouve au journal des audiences un arrêt du 9 mars 1682, par lequel le parlement a condamné à cinq cents livres d'aumône le ſieur Loiſeau, ancien commiſſaire du châtelet de Paris,

pour avoir affirmé fauſſement qu'il n'avoit point une pièce qu'on lui demandoit.

Le Parjure que commet une perſonne conſtituée en dignité doit être puni plus ſévérement que celui d'un ſimple particulier. Il faut en dire autant du Parjure commis par un tuteur, un curateur, un aſſocié, &c.

On conſidère auſſi pour la punition du Parjure les effets qui ont pu réſulter de ce crime. C'eſt pourquoi s'il eſt tel qu'il ait eu trait à faire prononcer une peine capitale contre une perſonne, il doit être puni de la même peine.

Mais le Parjure que commet un accuſé pour défendre ſa vie ou pour éviter la punition de ſon crime, n'entraîne aucune peine.

Le Parjure s'excuſe auſſi quand on affirme une choſe fauſſe que l'on croit être vraie.

Il en eſt de même du Parjuae qui ne cauſe de préjudice à perſonne.

Quoique le Parjure ſoit un crime qui intéreſſe l'ordre public, la recherche en eſt néanmoins aſſez rare, ſoit parce qu'il eſt difficile de prouver que ce crime ait été commis ſciemment, ſoit parce que, ſelon la loi 1, au code *de rebus creditis*, on ne peut pas, ſous prétexte de Parjure, faire rétracter un jugement rendu ſur le ſerment déféré à une partie par ſon adverſaire : mais obſervez à ce ſujet que ſi le ſerment a été déféré par le juge, & que depuis le jugement on ait trouvé de nouvelles pièces qui prouvent la fauſſeté du ſerment, on doit être admis à pourſuivre le coupable.

Il y a même des auteurs, & particuliérement d'Argentré, qui prétendent qu'après la preſtation du ſerment déféré par la partie adverſe, on doit

recevoir la preuve du Parjure & rétracter le jugement rendu en conséquence, lorsque cette preuve est établie sur des écrits, comme quand on représente la promesse d'un débiteur qui a nié sa dette, ou la quittance d'un créancier qui a nié le payement qu'on lui a fait. Cette jurisprudence est judicieuse, & doit être suivie dans la pratique

Voyez le recueil des ordonnances du louvre; *Julius Clarus*, practica criminalis; *Prosper Farinacius*, praxis & theoria criminalis; *le journal des audiences*; *d'Argentré sur la coutume de Bretagne*; *le traité des matières criminelles*; *Brodeau sur Louet*, *&c.* Voyez aussi les articles FAUX, TÉMOIN, SERMENT, &c.

PARLEMENT. On appelle ainsi une cour souveraine composée d'ecclésiastiques & de laïcs, établie pour administrer la justice en dernier ressort au nom du roi, en vertu de son autorité, comme s'il y étoit présent.

Il y a dans le royaume treize Parlemens, qui, suivant l'ordre de leur création, sont le parlement de Paris, celui de Toulouse, celui de Grenoble, celui de Bordeaux, celui de Dijon, celui de Rouen, celui d'Aix, celui de Rennes, celui de Pau, celui de Metz, celui de Besançon, celui de Douai, & celui de Nancy.

Du Parlemeut de Paris.

Ce Parlement, qui est aussi appelé *la cour du roi*, *la cour de France*, *la cour des pairs*, est le premier Parlement & la plus ancienne cour souveraine du royaume.

On n'eſt pas d'accord ſur le temps de l'inſtitution de ce Parlement : quelques-uns penſent qu'il eſt auſſi ancien que la monarchie, & qu'il tire ſon origine des aſſemblées de la nation ; d'autres en attribuent l'inſtitution à Charles Martel ; d'autres à Pepin le Bref ; d'autres à ſaint Louis, & d'autres à Philippe le Bel.

Les aſſemblées de la nation, auxquelles on a dans la ſuite donné le nom de *Parlemens généraux*, ſe tenoient ſous la première race au mois de mars ; ce qui les fit appeler *champ de mars*.

Pepin transféra enſuite ces aſſemblées au mois de mai, d'où on les appela *champ de mai*.

Tous les francs ou les perſonnes libres furent d'abord admis dans ces aſſemblées. Mais lorſque la nation fut devenue plus nombreuſe, chaque canton tint ſes aſſemblées en particulier, & l'on n'admit plus aux aſſemblées générales que les gens qui tenoient un rang dans l'état. On voit même que vers la fin de la ſeconde race elles n'étoient plus compoſées que des barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, des principaux prélats, & de certaines perſonnes choiſies.

Ces aſſemblées générales formoient le conſeil public du roi. On y traitoit de la police du royaume, de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, des procès criminels des grands, & d'autres affaires majeures.

Mais, indépendamment de ce conſeil public, les rois de la première & de la ſeconde race avoient une cour ou conſeil particulier, qui étoit auſſi compoſé de pluſieurs grands du royaume. On y traitoit les affaires les plus urgentes, ou qui demandoient du ſecret, & les matières qu'il fal-

loit préparer avant de les porter à l'aſſemblée générale.

Dans la ſuite, ces deux aſſemblées ſe confondirent inſenſiblement, en ſorte qu'elles n'en firent plus qu'une qu'on appeloit *la cour du roi* ou *le conſeil.* On y porta toutes les affaires qu'on portoit précédemment, tant aux aſſemblées générales de la nation, qu'à la cour ou conſeil particulier du roi.

Cette cour ou conſeil du roi fut enſuite appelée *Parlement*, terme qu'on croit avoir été uſité dès le temps de Louis le Gros, pour exprimer toute aſſemblée où l'on parloit d'affaires (*).

On voit que ce Parlement fut qualifié de *Parlement de Paris*, auſſi-tôt qu'il tint le plus ordinairement ſes ſéances dans cette ville. Au ſurplus, il paroît qu'il ne commença à ſe former en cour de juſtice, comme il eſt préſentement, que du temps de ſaint Louis, vers l'an 1254.

Quelques auteurs, tels que la Rocheflavin, ont penſé que le Parlement avoit été ambulatoire juſqu'au temps de Philippe le Bel; que ce prince voulant aller en Flandre & prévoyant qu'il y feroit long-temps, réſolut d'y mener ſon conſeil; mais que, ne voulant pas que ſes ſujets fuſſent ſans juſtice, & ſur-tout à Paris, où les affaires ſe préſentoient en grand nombre, il ordonna, le 23 mars 1302, que pour la commodité de ſes ſujets

---

(*) L'auteur des geſtes de ce prince dit que l'empereur & le roi de France, *collegerunt iterum Parlamentum ubi magni barones cum minoribus, ſicut anteà fecerant, convenerant.*

& l'expédition des causes, on tiendroit deux Parlemens à Paris chaque année.

C'est mal à propos que quelques-uns ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du Parlement, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau Parlement qui fut alors établi : il est certain que le Parlement existoit déjà sous ce titre long-temps avant cette ordonnance, & que celui dont elle règle les séances & qui a toujours subsisté depuis ce temps, est le même qui étoit ambulatoire à la suite de nos rois, ainsi que l'observa le garde des sceaux de Marillac, dans un discours qu'il fit au Parlement.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du Parlement comme d'un tribunal qui étoit déjà établi d'ancienneté : elle parle des causes qui s'y discutent, des audiences, de ses rôles pour chaque bailliage, de ses enquêtes, de ses arrêts, de ses membres. Il y est aussi parlé de ses conseillers qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient ; & il est dit que si quelque bailli a été reçu membre du Parlement, il n'en sera aucune fonction tant qu'il sera bailli.

D'autres prétendent que le Parlement étoit déjà sédentaire à Paris long-temps avant 1302. En effet, dès le temps de Louis le Jeune les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris, pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement.

Quelques-uns tiennent que dès le temps de saint Louis le Parlement ne se tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & que ce fut ce prince qui donna son palais à perpétuité pour la séance du Parlement. En effet, la chambre où se tient la

tournelle criminelle conserve encore le nom de *la salle de saint Louis*, comme étant le dernier prince qui l'a occupée.

Mais quoique le Parlement ait été rendu sédentaire à Paris dès le treizième siècle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi que Charles VII, alors régent du royaume, le transfera à Poitiers en 1418, à cause de l'invasion des Anglois; il y demeura jusqu'en 1437, qu'il revint à Paris.

Charles VII le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean, duc d'Alençon, en 1456; l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Henri III le transféra à Tours par déclaration du mois de février 1589, à cause des troubles de la ligue; la déclaration de Henri IV du 27 mars 1594, le rétablit à Paris.

Il fut aussi établi par édit du mois d'octobre 1590, une chambre du Parlement de Paris, dans la ville de Châlons-sur-Marne, & elle y demeura tant que le Parlement fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV donnèrent lieu à une déclaration du 6 janvier 1649, portant translation du Parlement à Montargis; mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoise, donna, le 31 juillet 1652, un édit par lequel il transféra le Parlement dans cette ville; le Parlement s'y rendit, mais en petit nombre, le surplus demeura à Paris: l'édit fut vérifié à Pontoise le 7 août suivant; &, par une déclaration du 28 octobre de la même année, le parlement fut rétabli à Paris, & y reprit ses fonctions.

Le Parlement fut encore transféré à Pontoiſe dans la minorité du roi, par déclaration du 21 juillet 1720, & il fut rappelé à Paris par une autre déclaration du 28 décembre ſuivant.

Les préſidens & conſeillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 mai 1753, la grand'chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoiſe, & le 4 ſeptembre 1754, tout le Parlement fut rétabli dans ſes fonctions à Paris.

Avant que le Parlement eût été rendu ſédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'eſt à-dire, qu'il ne tenoit ſes ſéances qu'à certains temps de l'année. M. de la Rocheflavin, en parlant de l'état du Parlement ſous Pepin le Bref, dit qu'il tenoit alors vers le temps des grandes fêtes.

Une chartre du roi Robert, dont les lettres hiſtoriques ſur le Parlement font mention, ſuppoſe pareillement que le Parlement tenoit quatre fois par an; ſavoir, à la touſſaint, à noël ou à l'épiphanie, à pâques & à la pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux Parlemens par an, ſavoir, celui d'hiver, qui ſe tenoit vers les fêtes de la touſſaint ou à noël, & celui d'été qui ſe tenoit à la pentecôte.

Dans les premiers temps où le Parlement fut rendu ſédentaire, ſes ſéances furent d'abord de peu de durée; mais dans la ſuite les affaires s'étant multipliées par la réunion de pluſieurs baronnies à la couronne, par la réſerve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'adminiſtration ordinaire de la juſtice, les ſéances du Parlement devinrent plus longues.

Cependant le Parlement, quoique ſédentaire, ne laiſſa pas d'être quelquefois long-temps ſans s'aſſembler; il n'y en eut point en 1303; il ne ſe tint qu'une fois en 1304; il n'y en eut point en 1315; il y a des intervalles de ſix ou ſept mois, *propter guerram*, ſur-tout ſous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la ſeconde race, changea la forme du Parlement; on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vaſſaux immédiats de la couronne, ſoit laïques ou eccléſiaſtiques, qui, depuis ce temps, furent conſidérés comme les ſeuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de pair à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de pair qu'à ſix des plus grands ſeigneurs laïques & à ſix évêques.

Les ſimples nobles n'entroient pas au Parlement, à moins que ce ne fût comme eccléſiaſtiques, ou qu'ils n'euſſent la qualité de maîtres du Parlement, titre que l'on donna à certaines perſonnes choiſies pour tenir le Parlement avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés, qu'on appeloit tous d'un nom commun *les prélats*, avoient preſque tous entrée au Parlement, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïques, y compris les ſix pairs, ne montoient pas au nombre de trente. A l'égard des évêques barons, ils ſe multiplièrent beaucoup à meſure que le royaume s'ac-

croît par la réunion des différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant eccléſiaſtiques que laïques, étoient alors obligés de ſe trouver aſſidument au Parlement, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235 les barons laïques ſe plaignoient de ce que l'archevêque de Rheims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronnies & la loi de leur féauté, ne vouloient pas ſe rendre au Parlement. *Cùm regis ſint ligii & fideles, & ab ipſo per homagium teneant ſua temporalia in paritate & baroniâ, in hanc contra ipſum inſurrexerunt audaciam, quòd in ſuâ curiâ jam nolunt de temporibus reſpondere, nec in ſuâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des cauſes des pairs, jugeoient les affaires de grand criminel : il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le Parlement prenoit connoiſſance, ſe multiplièrent principalement par la voie de l'appel, qui devint plus fréquente ſous S. Louis, & la déciſion en devint plus difficile par les ordonnances qu'il fit & par les formes qui furent établies; ce qui obligea ſaint Louis d'introduire dans le Parlement des gens lettrés, pour aider de leurs lumières les barons qui ne ſavoient la plupart ni lire ni écrire : ces gens de loi n'avoient d'abord que voix conſultative, mais on leur donna bientôt voix délibérative.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les différentes créations & ſuppreſſions qui ont été faites des préſidens, conſeillers & autres officiers du Par-

lement ; ce détail feroit trop long (*) : il fuffira de dire que cette cour eft compofée, en premier lieu, du roi, qui y vient lorfqu'il le juge à propos, foit pour y tenir fon lit de juftice, foit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la juftice à fes peuples, ou pour entendre les avis de fon Parlement fur les affaires qui y font propofées. En fecond lieu, les autres perfonnes qui compofent le Parlement font le chancelier, qui peut y venir préfider quand bon lui femble; un premier préfident ; plufieurs préfidens à mortier ; les princes du fang, qui font tous pairs nés ; fix pairs eccléfiaftiques, dont trois ducs & trois comtes; les pairs laïques, les confeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui y ont féance au nombre de quatre; les confeillers tant clercs que laïques, trois avocats généraux, un procureur général, plufieurs fubftituts, les greffiers & commis des greffes, un premier huiffier, les huiffiers ordinaires, & divers autres officiers inférieurs.

Autorité & compétence du Parlement de Paris.

Ce Parlement a toujours été le tribunal deftiné à connoître des affaires majeures & des caufes

(*) Tout le monde fait la difgrâce fameufe que les membres de cet augufte corps éprouvèrent fous le règne du feu roi. Deux édits du mois d'avril 1771, publiés au lit de juftice tenu à Verfailles le 13 de ce mois, fupprimèrent tous les offices créés précédemment pour le Parlement de Paris, & fubftituèrent aux anciens magiftrats de cette cour, les gens du grand confeil, qui fut pareillement fupprimé. Les chofes font reftées fur ce pied jufqu'au mois

qui

qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le temps qu'il étoit encore ambulatoire à la suite de nos rois, & qu'il formoit leur grand conseil, on y déliberoit de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, du mariage des enfans de nos rois, du partage de leur succession entre leurs enfans, comme cela se pratiqua en 768 entre les deux fils de Pepin; en 806, sous Charlemagne, entre ses trois fils; en 813, lorsque le Parlement fut assemblé à Aix pour faire passer la couronne à Louis le Débonnaire, & en 836, quand se fit le partage des états de Louis le Débonnaire; enfin, pour celui qui fut fait entre Louis le Begue & Louis son cousin.

Philippe-Auguste tint en 1190 un Parlement, pour statuer sur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il se proposoit de faire à la terre Sainte; & ce fut dans ce même Parlement que ce prince, avec le congé & l'agrément de tous ses barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, donna la tutelle de son fils & la garde du royaume à la reine sa mère.

Ce fut ce même Parlement qui jugea les contestations qu'il y eut entre Philippe le Hardi & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers.

Ce fut lui pareillement qui jugea, en 1316 & 1328, la question de la succession à la couronne

---

de novembre 1774, que, par un édit enregistré au lit de justice du 12 de ce mois, le roi a rétabli dans l'exercice de leurs charges tous ceux qui en possédoient au Parlement de Paris avant les édits du mois d'avril 1771.

en faveur de Philippe le Long & Philippe de Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles le Bel & Eudes, duc de Bourgogne, à cause de l'apanage de Philippe le Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille du roi, devoit hériter.

Du temps du roi Jean, les princes, les prélats & la noblesse furent convoqués au Parlement, pour y délibérer sur les affaires les plus importantes de l'état.

Charles V lui fit aussi l'honneur de le consulter quand il entreprit contre les Anglois la guerre dont le succès lui fut si glorieux.

Ce fut encore le Parlement qui rassembla & réunit les maisons d'Orléans & de Bourgogne, que les désordres du temps avoient divisées.

Cet illustre corps, par la sagesse & l'équité de ses jugemens, a mérité d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocent, les Frédéric, les rois de Castille & ceux de Portugal, les Ferdinand, les Maximilien, les Philippes, les Richard, ont soumis leur pourpre à la sienne, & l'on a vu lui demander la justice par ceux qui la rendoient à plusieurs peuples, & qui ne voyoient au dessus de leurs trônes que le tribunal de dieu.

Les ducs & les comtes d'Italie, sur lesquels nos rois s'étoient réservé toute souveraineté, ont été plusieurs fois mandés au Parlement pour y rendre raison de leur département. Tassillon, duc de Bavière, fut obligé d'y venir pour se purger du crime de rebellion qu'on lui imputoit; on y jugea de même Bernard roi d'Italie, & Carloman, pour rebellion contre son père.

Dans des temps bien postérieurs, en 1536,

ce fut ce Parlement qui décréta d'ajournement personnel l'empereur Charles-Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toscanelle Formose, évêque, ce pape fit porter au Parlement son procès-verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués, & les rois de France eux-mêmes y ont plusieurs fois perdu leur cause quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin, le Parlement a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît seul des causes qui concernent l'état & la personne des pairs.

Lui seul a pareillement la connoissance des matières de régale dans toute l'étendue du royaume.

Il connoît en première instance de certaines matières dont la connoissance lui a été réservée privativement à tous autres juges.

Il connoît aussi, de temps immémorial, du bien ou du mal jugé des sentences dont l'appel est porté devant lui.

Cette voie étoit usitée dès le temps de la première race; on prenoit quelquefois la voie de la plainte ou prise à partie contre le juge; quelquefois on demandoit à fausser le jugement, c'est-à-dire, à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé; mais on se servoit aussi quelquefois du terme d'appellation, pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quattième registre olim, fol. 107, où il est dit, *à quo judicato tanquàm falso & pravo ad Parlamentum nostrum appellavit*; ce fut ainsi

qu'en 1224, il est dit que la comtesse de Flandres *appellavit ad curiam regis*; les olim sont pleins d'exemples de semblables appellations verbales & autrès.

Il est vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en si grand nombre au Parlement, parce que la manie des hauts seigneurs étoit de s'opposer par des violences à ce que l'on appelât de leurs juges au Parlement.

On défendit en 1228 au comte d'Angoulême, de mettre empêchement à ceux qui voudroient venir au Parlement pour se plaindre de lui.

Le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, faisoit pendre les notaires qui en avoient dressé les actes; il exerçoit des cruautés inouies contre ceux qui les avoient interjetés; un manifeste de Philippe le Bel, qui est à la fin des olim, dit qu'on ne se contentoit pas de les enfermer dans d'étroites prisons, & de mettre leurs maisons au pillage; on les dépouilloit de leurs biens, on les bannissoit du pays, on les pendoit même pour la plupart; quelques-uns furent déchirés en quatre parts, & leurs membres jetés à l'eau.

Les seigneurs ecclésiastiques n'étoient pas plus doux que les laïques: un évêque de Laon, entre autres, dépouilloit de leurs biens ses vassaux qui appeloient au Parlement; un abbé de Tulles les emprisonnoit & mutiloit; & parce qu'un homme, condamné par ses juges à perdre la main gauche, en avoit appelé au Parlement, il lui fit couper la main droite. L'abbé fut condamné en quatre mille livres d'amende; l'évêque eut des défenses de récidiver, avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main.

Le roi d'Angleterre ayant refusé de comparoître, son duché de Guienne fut confisqué.

Il y a d'autres arrêts semblables contre le comte de Bretagne, celui de Flandres, & le duc de Bourgogne.

Discipline du Parlement.

Chaque chambre doit connoître des matières qui lui ont été attribuées par les réglemens. Ainsi la grand'chambre connoît de la police générale dans les matières civiles & ecclésiastiques, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que, sous aucun prétexte, les officiers des enquêtes puissent en prendre connoissance, à moins que l'assemblée des chambres n'ait été jugée nécessaire à cet égard.

Observez toutefois que cette règle ne s'applique pas aux appels comme d'abus incidens aux procès soumis à la décision d'une chambre des enquêtes.

La grand'chambre connoît aussi seule de l'enregistrement des lettres-patentes accordées sur la demande des particuliers, contenant la concession de quelque grâce, don ou privilége.

Lorsqu'il survient quelque différend sur la compétence entre les chambres de la cour, il doit être porté aux chambres assemblées; & s'il ne peut pas y être terminé, les chambres entre lesquelles il s'est élevé doivent chacune envoyer à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux de France, un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions respectives, pour, sur le compte que le ministre de la justice est chargé d'en

rendre au roi, être par sa majesté ordonné ce qu'il convient.

Il doit en être usé de même quand il s'élève des difficultés entre les officiers de quelques unes des chambres du Parlement & les avocats généraux ou le procureur général, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux priviléges de leurs offices.

Nous avons indiqué à l'article *assemblée*, les règles qui doivent être observées relativement aux assemblées des chambres du Parlement : ainsi voyez cet article.

Aucune dénonciation ne peut être faite que par le procureur général : mais si des officiers du Parlement viennent à être instruits de quelques faits qu'ils regardent comme sujets à dénonciation, ils doivent en informer le premier président ou celui qui préside en son absence, pour, sur le compte qu'il en rend à la grand'chambre assemblée, être enjoint, s'il y a lieu, au procureur général de faire la dénonciation ; ce qu'il ne peut refuser.

Le Parlement est tenu de procéder sans retardement & toutes affaires cessantes, à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui lui sont adressés; mais si, en procédant à l'enregistremeut de ces loix, la cour trouve qu'il y ait lieu, pour le bien du service & pour l'intérêt public, de faire au roi des représentations ou remontrances sur les dispositions qu'elles contiennent, elle peut faire ces représentations avant d'enregistrer, sans toutefois que pour les rédiger le service ordinaire puisse être interrompu.

Les remontrances ou représentations que le

Parlement de Paris a résolu de faire, doivent être présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que la loi nouvelle lui a été remise par les gens du roi (*) : ce délai ne peut être prorogé sans une permission spéciale de sa majesté.

Lorsqu'après avoir répondu à ces remontrances, le roi juge à propos de faire publier & enregistrer en sa présence au Parlement de Paris, un édit, une déclaration, ou quelque autre loi, rien ne peut suspendre l'exécution de cette loi, & le procureur général est obligé de l'envoyer dans tous les siéges du ressort, pour y être publiée & exécutée (**).

Cependant si, après avoir procédé à l'enregistrement d'une loi par l'exprès commandement du roi, le Parlement croit encore, pour le bien du service, devoir présenter de nouvelles remontrances, il en a la liberté; mais cela ne peut aucunement suspendre l'exécution de cette loi.

Le roi a réglé qu'il ne seroit à l'avenir accordé aucune lettre de dispense, sous quelque prétexte que ce pût être, à l'effet de donner voix délibérative aux officiers du Parlement avant l'âge de vingt-cinq ans : mais sa majesté a déclaré que par cette disposition elle n'avoit point entendu abroger l'usage de compter la voix du rapporteur dans les affaires dont il fait le

---

(*) Ce délai est de deux mois pour les autres Parlemens.

(**) La même règle doit être observée relativement aux loix que le roi fait publier & enregistrer dans les Parlemens de province, en présence des personnes chargées des ordres de sa majesté.

rapport, quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Toutes ces règles de discipline sont établies par différentes loix, & particuliérement par l'ordonnance du mois de novembre 1774, dont les quatre derniers articles sont ainsi conçus :

» 29. Conformément à l'ordonnance du mois » de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance » du mois d'avril 1453, à l'article 3 de l'or- » donnance du mois de juillet 1493, à l'article » 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, » aux articles 6 & 7 du titre premier de l'ordon- » nance du mois d'octobre 1535, à l'article » 129 de l'ordonnance de Villers Cotterets, du » mois d'août 1536; à l'article 4 de l'ordonnance » du mois de mars 1549, à l'article 137 de » l'ordonnance de Blois, du mois de mars 1579, » & autres ordonnances & réglemens donnés par » nos prédécesseurs, les présidens & conseillers » seront tenus de résider dans le lieu de l'éta- » blissement de nos Parlemens, de remplir assi- » dument les fonctions de leurs offices ; & ne » pourront s'absenter pendant le cours des séan- » ces, sans congé de leur compagnie, lorsqu'ils » ne sortiront pas du ressort, & sans notre per- » mission quand ils voudront en sortir.

» 30. En conséquence, faisons très-expresses » inhibitions & défenses aux officiers de nos Par- » lemens, de suspendre, en aucun cas & sous » quelque prétexte que ce puisse être, l'admi- » nistration de la justice, ni de donner en corps » leurs démissions par une délibération combinée, » sans préjudice de la liberté que chacun d'eux » aura en particulier de résigner son office entre » nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en

» remplir les fonctions, à raison de son âge, de » ses infirmités ou d'autres causes légitimes.

» 31. Dans le cas où les officiers de nos Parlemens, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou » donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre » leurs fonctions au préjudice de nos ordres, » nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux » encourue.

» 32. En conséquence, pour instruire & juger » lesdites forfaitures, nous tiendrons notre cour » plénière, à laquelle nous appellerons les princes » de notre sang, le chancelier & garde des sceaux » de France, les pairs de France, les gens de » notre conseil, & les autres grands & notables » personnages qui, par leurs charges ou dignités, » ont entrée & séance aux lits de justice «.

Priviléges du Parlement de Paris.

Les priviléges de ce corps sont très-nombreux : on ne parlera ici que des principaux.

Chaque membre du Parlement jouit de la noblesse, qu'il transmet à ses descendans. Dès les premiers temps, la qualité de conseiller au Parlement supposoit la noblesse dans celui qui étoit revêtu de cette place ; car comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ses pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, & pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la justice, & sur-tout depuis les établissemens de Saint Louis, qui, étant tirés du droit romain, rendoient nécessaire la connoissance du

corps de droit, on admit au Parlement des gens lettrés & non nobles; & dans des temps d'ignorance, où l'on ne faisoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit nécessairement la noblesse, on donnoit des lettres de noblesse à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction; on les faisoit chevaliers ès loix; mais, dans des temps plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard; & lorsque les occasions se sont présentées, on a jugé que ces offices conféroient la noblesse personnelle: c'est ce qu'attestent différens auteurs, & entre autres Chopin, Loiseau, Bacquet & le Bret.

L'édit du mois de juillet 1644, & la déclaration du 6 novembre 1657, ont pareillement attribué la noblesse aux présidens, aux conseillers, aux avocats généraux, au procureur général, au greffier en chef, & aux quatre notaires secrétaires du Parlement de Paris, pour jouir des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, pourvu que ceux de ces officiers qui ne seroient point issus de race noble eussent servi pendant vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices.

Un édit du mois de juillet 1669, portant réglement sur l'administration de la justice & sur les offices de judicature, avoit révoqué ces priviléges; en sorte que les officiers du Parlement de Paris avoient été remis à la noblesse personnelle comme auparavant: mais, par édit du mois de novembre 1690, il fut dit que le Parlement de Paris étant le premier tribunal de la justice royale, & le siége où le roi la rendoit lui même

dans les affaires importantes, & que sa majesté voulant donner à ce corps des marques publiques de sa satisfaction, du zèle qu'il faisoit paroître en toute occasion pour son service, elle attribuoit la noblesse au premier degré aux présidens, aux conseillers, aux avocats généraux, au procureur général, au greffier en chef, aux quatre notaires secrétaires, & au principal commis au greffe civil de la cour, pourvu qu'ils exerçassent vingt ans, ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices.

Les substituts du procureur général au Parlement de Paris obtinrent, le 29 juin 1704, une déclaration du roi, portant qu'ils seroient agrégés aux officiers de cette cour, & compris dans l'édit de 1690; en conséquence, qu'ils seroient réputés nobles, pourvu qu'ils eussent servi vingt ans, ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices.

L'édit du mois d'août 1715, qui a révoqué la noblesse au premier degré, attribuée à différentes cours, a excepté le Parlement de Paris.

Les présidens à mortiers & les conseillers clercs jouissoient autrefois du droit de manteau.

Pour ce qui est des gages du Parlement, ils lui furent attribués lorsqu'il devint sédentaire & ordinaire; ce fut en 1322 qu'on en assigna le payement sur les amendes.

Les présidens, conseillers & autres principaux officiers du Parlement jouissent de l'exemption du ban & arrière-ban, du logement des gens de guerre & de la suite du roi, du droit d'indult, du droit de franc-salé, de l'exemption de prêter l'hommage en personne, & du droit de

porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies.

Les conſeillers-clercs en particulier ſont diſpenſés de réſider à leurs bénéfices.

Les conſeillers au Parlement ont le droit de dreſſer des procès-verbaux des choſes qui ſe paſſent ſous leurs yeux, qui intéreſſent le ſervice du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus conſidérables priviléges, eſt celui qu'ils ont d'être non ſeulement jugés par le Parlement aſſemblé, mais encore d'être exempts de toute inſtruction devant aucun autre juge; en ſorte que la plume doit tomber des mains, ſuivant l'expreſſion ordinaire, dès qu'un conſeiller au Parlement eſt impliqué dans la procédure; le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une dépoſition, interrogatoire, plaidoirie ou autre acte quelconque de la procédure.

Du Parlement de Toulouſe.

Le Parlement de Toulouſe eſt le ſecond Parlement du royaume.

Bardin, qui a écrit dans le milieu du quatorzième ſiècle, dit dans ſa chronique, que le roi fit tenir un Parlement à Toulouſe en 1031, qui, entre autres choſes, ſtatua, 1°. que quand les vicomtes & les viguiers ordonneroient le *gage de duel*, & que la partie condamnée à l'accepter en appelleroit au comte, elle auroit la liberté, après le jugement de ce dernier, d'en appeler au roi ou à ſon Parlement, à raiſon de l'hommage.

2°. Que le comte de Toulouſe, qui prétendoit

la dîme ſur celle que levoit l'évêque de cette ville, fourniroit des preuves de ſon droit au prochain Parlement.

3°. Que les officiers eccléſiaſtiques ſeroient ſoumis aux ordonnances du Parlement.

4°. Que la guerre qu'avoient fait naître les différends qui étoient entre Bérenger, vicomte, & Guifred, archevêque de Narbonne, ſeroit ſuſpendue.

5°. Qu'on payeroit les anciens péages, & que les vicaires ou viguiers ſupprimeroient les nouveaux.

Mais les auteurs de l'hiſtoire générale de Languedoc remarquent qu'on doit ſeulement inférer du récit de Bardin, qu'à l'époque qui l'indique, le roi, en qualité de ſouverain, envoya des commiſſaires à Toulouſe pour y tenir en ſon nom les aſſiſes & y rendre la juſtice : qu'au ſurplus, ces aſſiſes ne peuvent être conſidérées comme l'origine du Parlement de Toulouſe.

En effet, il paroît que la première juſtice ſupérieure qu'on ait qualifiée de Parlement à Toulouſe, a été les grands jours, établis par les comtes de Toulouſe pour juger en dernier reſſort dans l'étendue de leurs domaines.

On voit qu'Alphonſe, comte de Toulouſe, ayant ſuccédé aux domaines que poſſédoit le comte Raimond VII, jugea à propos d'avoir un Parlement pour tous ſes domaines, à l'exemple du roi ſaint Louis ſon frère : il tenoit ce Parlement dans le même lieu où il tenoit ſa cour, & y jugeoit par appel toutes les principales affaires de ſes états, & évoquoit toutes celles qui lui étoient perſonnelles.

Ce prince étant à Longpont, où il faiſoit

alors sa demeure, nomma, en 1653, des commissaires pour tenir son Parlement à la quinzaine de la fête de tous les saints ; ce qui prouve qu'il avoit établi ce Parlement dès son avénement au comté de Toulouse, & qu'il en tenoit les séances à sa cour.

Mais comme, outre le comté de Toulouse, il tenoit aussi l'Auvergne avec le Poitou, il choisit, par permission du roi saint Louis, la ville de Paris pour y tenir ses grands jours, ou un Parlement, auquel il faisoit assigner tous ses sujets ; autrement il lui eût fallu en avoir dans chaque province dont il étoit seigneur ; ce qui lui auroit été incommode & dispendieux.

Ces grands jours étoient nommés *Parlement*, du nom que l'on donnoit alors à toutes les assemblées publiques où l'on parloit d'affaires.

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce Parlement comtal à la cour de France ; c'étoit la loi générale pour toutes les cours de baronnies ou de pairies, quelque nom qu'on leur donnât. On voit même que le Parlement de Paris, sous le règne de saint Louis, étendit sa juridiction dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne ; on en trouve des preuves dans l'histoire de Languedoc, en 1258, 1262, 1269 & 1270.

Le comté de Toulouse ayant été réuni à la couronne en 1272, par la mort d'Alphonse sans enfans, il fut établi avec plus de solennité un Parlement dans le Languedoc sous Philippe le Hardi. Ce premier établissement fut fait par manière d'accord & de contrat. Pour l'obtenir, les états généraux accordèrent au roi cinq mille moutons d'or ; la première séance commença le

mercredi après l'octave de Pâques de l'an 1280.

Philippe le Hardi fit pour Toulouse ce qu'il faisoit pour l'échiquier de Normandie; il députa des membres du Parlement de Paris pour présider en son nom.

Ce Parlement fut supprimé quelques années après; mais il fut rétabli à Toulouse en 1287 par Philippe le Bel, & tint ses séances dans cette ville jusqu'en 1291, qu'il fut encore supprimé & réuni au Parlement de Languedoc, c'est-à dire au Parlement de Paris.

La cour souveraine de Parlement qui subsiste présentement à Toulouse, fut instituée par Philippe le Bel en 1302. Son ordonnance du 23 mars de cette année, qui porte que le Parlement se tiendra deux fois l'année à Paris, ordonne aussi que le Parlement se tiendra à Toulouse: *At quòd Parlamentum apud Tolosam tenebitur, si gentes terræ prædictæ consentiant quòd non appelletur à præsidentibus in Parlamento prædicto.*

La Rocheflavin suppose qu'après ces mots *apud Tolosam tenebitur*, il y a ceux-ci, *sicut teneri solebat temporibus retroactis*; mais ils ne se trouvent pas dans cette ordonnance, telle qu'elle est à la chambre des comptes & au trésor des chartes, & dans le recueil des ordonnances de la troisième race, imprimées au louvre.

La Rocheflavin remarque, que, suivant l'ordonnance du 23 mars 1302, le Parlement ne devoit tenir à Paris que deux fois l'année, qui étoient à noël & à la chandeleur; au lieu qu'en parlant du Parlement de Toulouse, Philippe le Bel ordonne qu'il tiendra, sans en limiter le temps: d'où la Rocheflavin conclut qu'il devoit tenir

ordinairement & continuellement. La raiſon de cette différence peut être, ſelon lui, qu'alors le Parlement de Toulouſe s'étendoit non ſeulement en Languedoc, mais par toute la Guienne, le Dauphiné & la Provence, avant l'érection des Parlemens de Bordeaux, Grenoble & Aix, comme on le lit dans les regiſtres de celui de Toulouſe. De ſorte que pour l'expédition du grand nombre des affaires & des procès, auxquels les habitans de ce climat ſont, dit-il, naturellement plus adonnés, il étoit néceſſaire que le Parlement y fût ordinairement ſéant, au lieu que le Parlement de Paris étoit ſoulagé par le proche voiſinage de l'échiquier de Rouen & des grands jours de Troie en Champagne, dont il eſt parlé dans cette même ordonnance de 1302, & qui étoient en effet d'autres Parlemens pour la Normandie, la Champagne & la Brie.

Sur ces mots, *ſi gentes terræ conſentiant*, la Rocheflavin remarque que les gens des trois états du pays de Languedoc, ne voulurent conſentir à l'érection de ce Parlement, qu'avec pacte & convention expreſſe qu'ils ſeroient regis & gouvernés, & leurs procès & différends jugés ſuivant le droit romain, dont ils avoient coutume d'uſer.

L'ordonnance du 23 mars 1302 n'avoit fait proprement qu'annoncer le deſſein d'établir un Parlement à Toulouſe; ce n'étoit même qu'une députation de préſidens du Parlement de Paris, que le roi ſe propoſoit d'y envoyer pour y tenir le Parlement & y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis en Normandie. Ce devoit être le Parlement de France qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & enſuite en Normandie : il eſt vrai que les barons de

de Toulouſe y auroient ſiégé, mais la ſouveraineté de juridiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux députés de la cour de France qui y auroient préſidé : c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1302 dit : *Si gentes terræ conſentiant quòd non appelletur à præſidentibus ;* preuve certaine que les précédens Parlemens n'étoient pas ſouverains du temps des comtes. Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc ont cru que cette ordonnance étoit demeurée ſans exécution.

Mais il y eut dans la même année un édit exprès pour l'établiſſement d'une cour ſouveraine de Parlement à Toulouſe.

On voit dans le préambule de l'édit, que cet établiſſement fut fait à la prière des trois états de Languedoc, & dans la vûe d'illuſtrer la ville de Toulouſe : le roi, de ſa certaine ſcience, puiſſance & autorité royale, inſtitue une cour de Parlement à Toulouſe pour tout le Languedoc & duché d'Aquitaine, & pour les pays qui ſont au delà de la Dordogne.

Cette inſtitution eſt faite avec la clauſe, *quandiù tamen placuerit noſtræ voluntati.*

Le roi ordonne qu'à cette cour de Parlement toutes les cours de ſénéchauſſées, bailliages, rectories, vigueries, judicatures, & autres juridictions quelconques des pays de Languedoc & d'Aquitaine, & des autres pays qui ſont au delà de la Dordogne, auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium.*

Que les gens de ce Parlement pourront juger au nombre de neuf ou dix, & que dans les affaires criminelles un préſident & cinq conſeillers pourront juger, en appelant avec eux tel nombre de conſeillers laïques qu'ils jugeront à pro-

pos. Mais le nombre des juges néceſſaires a varié; car anciennement on jugeoit à ſept, & depuis long-temps & préſentement on ne peut plus juger au Parlement de Toulouſe qu'au nombre de dix, ſoit au civil ou au criminel.

Qu'il n'y aura aucun appel de leurs jugemens.

Enfin il leur donne le même pouvoir qu'au Parlement de Paris.

Les ſubſides extraordinaires que le roi faiſoit lever en Languedoc ſans que les états de la province y euſſent conſenti, ayant occaſionné une révolte preſque générale, le Parlement ſoutint tant qu'il lui fut poſſible l'autorité du roi; mais enfin il fut contraint de ſe retirer à Montauban.

Le roi, irrité contre les Languedociens, & ſingulièrement contre les Toulouſains, ſupprima, par un édit de l'an 1312, le parlement de Toulouſe, l'unit & en incorpora les officiers à celui de Paris.

Par cette ſuppreſſion, le Parlement de Toulouſe ſouffrit une éclipſe qui dura plus d'un ſiècle, car il ne fut rétabli dans cette ville que par des lettres du dauphin régent du royaume, données le 20 mars 1419.

Un édit du 23 ſeptembre 1425 transféra le Parlement de Toulouſe à Béziers, à cauſe de la peſte qui étoit à Toulouſe, & pour repeupler la ville de Béziers qui avoit ſoutenu un long ſiége contre le comte de Clermont, & la dédommager de tout ce qu'elle avoit ſouffert lorſqu'elle fut priſe.

Mais ce Parlement ne dura pas long-temps à Béziers : des lettres-patentes de Charles VII du 7 octobre 1428, le réunirent une ſeconde fois au Parlement de Paris, ſéant alors à Poitiers;

& en exécution de ces lettres-patentes, le Parlement de Toulouse ordonna lui-même le 4 avril 1429, le renvoi à Poitiers de toutes les causes dont il connoissoit.

Ce changement fut occasionné par les guerres civiles que causèrent les factions des ducs de Bourgogne & d'Orléans, à la faveur desquelles les Anglois occupèrent toute la Guienne & la plus grande partie du ressort du Parlement de Toulouse.

Pendant ces différentes réunions du Parlement de Toulouse à celui de Paris, les officiers du Parlement de Toulouse continuèrent l'exercice de leurs offices au Parlement de Paris.

Lorsque les Anglois furent chassés de Guienne, & que le Parlement, qui avoit été transféré à Poitiers, eut été remis dans la capitale du royaume par édit du mois d'août 1436, Charles VII érigea un nouveau Parlement pour le Languedoc, par édit du 18 avril 1437 : il envoya d'abord dans ces pays des commissaires généraux sur le fait de la justice, avec pouvoir de juger souverainement sur certaines matières. Quelque temps après, il donna cette commission aux généraux de Montpellier ; enfin, par édit donné à Saumur le 11 octobre 1443, il rétablit un Parlement à Toulouse, pour être stable dans cette ville.

Cette cour ayant rendu un arrêt contre un habitant de Montpellier, & Geoffroi de Chabannes, qui étoit lieutenant du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, en ayant empêché l'exécution, le Parlement décréta de prise de corps cet officier & trois autres personnes qui lui étoient attachées.

Cette conduite déplut tellement au roi, qu'il interdit le Parlement & le transféra à Montpellier au mois d'octobre 1466.

Les trois états avoient déjà demandé que ce Parlement fût tenu alternativement dans les trois sénéchaussées de la province ; & le syndic de la sénéchaussée de Beaucaire lut, en 1529, dans l'assemblée des états, des lettres du 21 septembre 1467, suivant lesquelles le Parlement de Toulouse devoit être ambulatoire, & résider pour un temps dans cette sénéchaussée. Les états convinrent même de demander l'exécution de ces lettres ; mais le capitoul de Toulouse s'y opposa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires ; sur quoi on lui ordonna d'en rapporter la preuve aux états suivans, & les choses en demeurèrent là.

Mais, pour revenir à la translation qui fut faite du Parlement de Toulouse à Montpellier en 1466, les généraux des aides, qui étoient en ce temps-là du corps du Parlement, eurent le même sort, & furent transférés avec lui à Montpellier. Deux ans après, il fut rétabli à Toulouse, où il revint avec les généraux des aides ; mais ces derniers retournèrent peu de temps après à Montpellier, où ils furent depuis érigés sous le titre de *cour des aides.*

Le 4 août 1533, François premier tint son lit de justice à Toulouse, accompagné des princes & des seigneurs de sa cour.

Charles IX tint aussi son lit de justice dans ce même Parlement, le 5 février 1565, étant accompagné de même de plusieurs princes & seigneurs.

Le 2 novembre 1610, Louis XIII confirma les officiers de ce Parlement dans leurs fonctions,

droits & priviléges. Il y avoit alors six présidens & environ cent conseillers.

Tous les offices de cette cour furent supprimés par un édit du mois d'août 1771 ; &, par un autre édit du même mois, le feu roi y créa de nouveaux offices qui devoient être donnés gratuitement au mérite & aux talens. Mais, par un dernier édit du mois de février 1775, les deux édits de 1771 ont été révoqués, & le roi a rétabli dans l'exercice de leurs charges ceux qui en possédoient au Parlement de Toulouse avant ces édits.

La nouvelle loi a ordonné qu'à l'avenir le Parlement de Toulouse seroit composé de la grand'-chambre & de la tournelle, de deux chambres des enquêtes, & d'une chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre doit être composée d'un premier président, de neuf présidens à mortier, de deux conseillers clercs, & de trente conseillers laïques.

La tournelle doit être composée de cinq de ces présidens & de treize conseillers de grand'-chambre. On ne peut y juger que les affaires criminelles, sauf aux officiers qui y sont de service & qui sont chargés de rapport d'affaires civiles, à les rapporter à la grand'chambre hors le temps du service de la tournelle, qui ne doit point être interrompu.

Chaque chambre des enquêtes doit être composée de deux présidens & de vingt conseillers, dont deux clercs.

La chambre des requêtes du palais doit être composée de deux présidens & de douze conseillers.

Le gouverneur de Languedoc & celui de Guienne ont entrée & séance au Parlement de Toulouse, après que leurs lettres ou provisions y ont été enregistrées.

L'archevêque de Toulouse est conseiller né du Parlement, en vertu de lettres-patentes accordées par Charles IX en 1563 au cardinal d'Armagnac, archevêque de cette ville, pour lui & pour ses successeurs à l'archevêché.

L'abbé de saint Sernin a aussi obtenu le titre de conseiller né de ce Parlement, en vertu de lettres-patentes.

Il y a d'ailleurs dans cette cour un procureur général, trois avocats généraux, un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel, & plusieurs autres officiers moins considérables.

L'édit du mois de février 1775, dont nous venons de parler, a été porté au Parlement de Toulouse par M. de Périgord, commandant en chef en Languedoc, assisté de M de Guignard de Saint-Priest, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province, & a été enregistré dans cette cour du très-exprès commandement du roi, le 14 mars de la même année.

Il a en même temps été enregistré une ordonnance de discipline, pareille à celle qui a été donnée pour le Parlement de Paris au mois de novembre 1774, & dont nous avons rapporté les dispositions, tant en parlant de cette cour, qu'à l'article ASSEMBLÉE DES CHAMBRES.

Le ressort du Parlement de Toulouse s'étoit étendu peu à peu par diverses ordonnances, sur les provinces de Languedoc, de Guienne, de Dauphiné & de Provence. Les états de ces différens pays y avoient consenti, à condition qu'ils seroient

régis par le droit écrit, & qu'ils ne pourroient être tirés de leur ressort pour aller plaider ailleurs. Mais les Parlemens de Bordeaux & de Provence ayant été établis dans la suite, on démembra de celui de Toulouse les sénéchaussées de Gascogne, de Guienne, Landes, Agénois, Bazadois, Périgord, Saintonge, &c. en sorte que le Parlement de Toulouse ne comprend plus en son ressort que les sénéchaussées & présidiaux de Toulouse, Beaucaire ou Nîmes, Carcassonne, le Puy en Velay, Montpellier, Béziers, Limoux, Villefranche de Rouergue, Rhodez, Cahors, Castelnaudary, Montauban, Ausch, Leitoure, Pamiers, Figeac, Lauferte, Uzès, sénéchal ducal, le siége royal d'Appeaux du comté de Castres, & le bailliage de Mende.

Du Parlement de Grenoble.

Le dauphin Humbert II institua ce Parlement sous le titre de *conseil delphinal*, par une ordonnance du 22 février 1337.

Lorsque Louis XI étoit dauphin de Viennois, il érigea, en 1451, ce conseil, sous le titre de *Parlement de Dauphiné*, séant à Grenoble, avec les mêmes honneurs & droits dont jouissoient les deux autres Parlemens de France. Le roi Charles VII approuva & confirma cet établissement par édit du 4 août 1453; en sorte que le Parlement de Grenoble se trouve le troisième Parlement de France.

M. le président Hainault remarque dans son abrégé chronologique de l'histoire de France, que le Parlement de Bordeaux n'a été établi qu'en l'année 1462.

La queſtion de la préſéance du Parlement de Grenoble ſur celui de Bordeaux, ayant été élevée dans l'aſſemblée tenue à Rouen en 1617, elle fut décidée par proviſion en faveur du Parlement de Grenoble, par un arrêt du conſeil d'état, rapporté tout au long par M. Expilly dans ſes arrêts, page 161, où cet auteur fait le détail des raiſons ſur leſquelles cette préſéance eſt fondée, & il cite le témoignage des auteurs Bordelois qui l'ont reconnue : il rapporte auſſi une précédente déciſion de 1566, en faveur du Parlement de Grenoble, prononcée par le chancelier de l'Hôpital. Cambolas, *liv.* 5, *ch.* 18 de ſes arrêts, rapporte qu'à la chambre de juſtice, érigée en 1624, la ſéance du député du Parlement de Grenoble fut réglée par ordre exprès du roi avant le député du Parlement de Bordeaux.

Dans une aſſemblée tenue depuis, les députés du Parlement de Bordeaux agitèrent de nouveau la queſtion de la préſéance ; les députés du Parlement de Grenoble, qui ne s'y étoient pas attendus, dans la confiance des précédentes déciſions, n'ayant pas apporté les titres pour établir leur droit, l'aſſemblée, qui ne pouvoit décider la choſe au fond, faute de ces titres, ordonna que les députés des deux Parlemens ſe pourvoiroient au roi ; & néanmoins pour que cette querelle particulière ne retardât pas les ſéances de l'aſſemblée, elle décida par proviſion, que ces députés prendroient alternativement le pas, en obſervant que celui de Grenoble commenceroit.

Le roi Henri II, en 1556, a maintenu le Parlement de Grenoble dans la jouiſſance des mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſoit le

Parlement de Paris ; & par ſon ordonnance du 2 juillet 1556, le roi voulut que ſes arrêts puſſent être rendus par ſix conſeillers & un préſident, ou par ſept conſeillers, à défaut de préſident.

Dans les premiers temps de ſon inſtitution, il ne portoit en tête de ſes arrêts que le nom du gouverneur de la province : cet uſage a été abrogé par nos rois.

Cette compagnie a cela de particulier, que le gouverneur & le lieutenant général de la province ſont du corps ; ils marchent à la tête de la compagnie, & précèdent le premier préſident.

Les archevêques & les évêques de la province ont entrée & ſéance au Parlement, & ſiégent après les préſidens & avant le doyen des conſeillers ; mais il n'y a que l'évêque de Grenoble qui ait voix délibérative, les autres n'ont que voix conſultative.

Deux édits du mois d'octobre 1771 avoient ſupprimé les anciens offices du Parlement de Grenoble, & en avoient créé de nouveaux; mais par un autre édit du mois d'avril 1775, enregiſtré le 2 mai ſuivant du très-exprès commandement du roi, porté par le comte de Clermont Tonnerre, commandant en chef en Dauphiné, aſſiſté de M. Pajot de Marcheval, intendant de la province, les édits de 1771 ont été révoqués, & les anciens officiers réunis & rétablis dans l'exercice de leurs charges.

Avant la ſuppreſſion de 1771, il n'y avoit au Parlement de Grenoble ni tournelle ni chambre des enquêtes : les officiers de cette cour étoient diviſés en quatre bureaux, qui rouloient alternativement entre eux. Le premier bureau deve-

noit, l'année ſuivante, le quatrième ; le ſecond devenoit le premier, & les autres avançoient dans le même ordre. Mais l'édit d'avril 1775 a abrogé ces bureaux, & a ordonné que le Parlement de Grenoble ſeroit à l'avenir composé d'une grand'chambre, d'une chambre de tournelle, & d'une chambre des enquêtes.

La grand'chambre doit être composée du premier préſident, de huit préſidens à mortier, de deux chevaliers d'honneur, & des trente plus anciens conſeillers, dont deux clercs.

La chambre des enquêtes doit être préſidée par les deux derniers préſidens en réception, & composée des vingt-deux derniers conſeillers en réception, dont deux clercs.

La tournelle doit être composée du quatrième, du cinquième & du ſixième des préſidens à mortier, de dix conſeillers de grand'chambre & de ſix des enquêtes : ces conſeillers doivent y ſervir un an, & être remplacés par un pareil nombre, ſuivant l'ordre du tableau, à l'exception du doyen & du ſous-doyen de la grand'chambre, du doyen des enquêtes, & des conſeillers clercs, qui ne ſont tenus d'aucun ſervice à la tournelle.

Il y a en outre dans cette cour trois avocats généraux, un procureur général, des greffiers, des procureurs, des huiſſiers, &c.

Il a auſſi été enregiſtré, le 2 mai 1775, une ordonnance du mois d'avril précédent, portant réglement pour la diſcipline du Parlement de Grenoble. Cette loi eſt conforme aux ordonnances qui ont été rendues, relativement au même objet, pour les Parlemens de Paris & de Toulouſe dont on a parlé précédemment.

Le Parlement de Grenoble exerce la juridic-

tion relative aux aides : un édit de 1638 avoit créé une cour des aides séparée; mais, sur les représentations de tous les corps de la province & des syndics des trois ordres, cette cour fut supprimée en 1658, & sa juridiction réunie au Parlement.

En l'absence du gouverneur & du lieutenant général, qui sont membres & chefs du Parlement, c'est le premier président, & à son défaut celui qui préside la compagnie, qui commande dans la province, à moins qu'il ne plaise au roi d'y établir un commandant par brevet particulier; & même si ce commandant par brevet s'absente de la province, celui qui préside la compagnie reprend le commandement.

Ce privilége est des plus anciens & des mieux confirmés par les souverains du Dauphiné.

Le conseil delphinal avoit ce droit; le Parlement l'a conservé, & nos rois le lui ont maintenu en toute occasion, & particuliérement Louis XV par ses lettres-patentes du 12 juillet 1716. Il est dit entre autres choses dans ces lettres, que le premier président du Parlement de Grenoble, ou en son absence celui qui y présidera, commandera dans toute la province du Dauphiné, tant aux habitans qu'aux gens de guerre, à moins que le roi n'ait donné des lettres de commission particulière, pour y commander les troupes, auquel cas sa majesté veut & entend qu'une telle commission ne prive pas le premier président, & en son absence celui qui préside, des honneurs qui lui sont attribués comme commandant naturel en l'absence du gouverneur & du lieutenant général, comme d'a-

voir une ſentinelle à ſa porte, &c. même lorſque le commandant particulier eſt à Grenoble.

Les tribunaux qui ſont dans l'étendue du Parlement de Grenoble, ſont le préſidial de Valence, deux grands bailliages, celui du Viennois & celui des Montagnes, qui en comprennent chacun pluſieurs autres; la ſénéchauſſée du Valentinois, qui ſe diviſe en deux vice-ſénéchauſſées, celle de Crit & celle de Montelimart : il y a auſſi pluſieurs autres juſtices qui y reſſortiſſent immédiatement, comme la juſtice de la principauté d'Orange.

Du Parlement de Bordeaux.

On n'eſt pas d'accord ſur le temps où ce Parlement a été inſtitué.

Fontanon en attribue l'établiſſement aux rois Philippe le Bel en 1306, & Charles VII en 1444.

Le Caron, Frerot, Duhaillan, Guenois, Joly & Nicolas Gilles en rapportent l'inſtitution au même roi Charles VII; mais ils ne la font remonter qu'à l'année 1451.

Ducange ſuppoſe qu'il fut érigé au mois de mai 1460.

D'autres, tels que Chopin, le chancelier de l'Hôpital & la Rocheflavin, tiennent que ce Parlement ne fut inſtitué que par Louis XI en 1462.

D'autres enfin, tels que le préſident Boyer, prétendent que ce fut Louis XII ſeulement qui en fut le véritable inſtituteur.

On ſait que la ville de Bordeaux fut, comme

le reste de la Guienne, pendant long-temps sous la domination des Anglois : le duché de Guienne fut laissé par saint Louis à Henri III, roi d'Angleterre, à condition que lui & ses successeurs seroient, pour ce duché, vassaux de la couronne de France ; au moyen de quoi, les rois d'Angleterre, ducs de Guienne, n'avoient point, dans cette province, le droit de faire rendre la justice en dernier ressort ; l'appel des sénéchaussées de Guienne ressortissoit alors au Parlement de Toulouse, comme il paroît par des lettres de Philippe le Bel de l'an 1306, & de Charles VII, de l'an 1444, concernant le Parlement de Toulouse, qui font mention que ce Parlement étoit établi pour le Languedoc, ainsi que pour le duché d'Aquitaine & pour tous les pays qui sont au delà de la Dordogne.

Mais Edouard, roi d'Angleterre, qui tenoit prisonnier le roi Jean, le contraignit, par l'article 12 du traité de Bretigni, conclu le 8 mai 1360, de renoncer à tout droit de souveraineté sur la Guienne, dont il fut dit que la propriété resteroit à Edouard.

Il paroît que ce prince étant ainsi devenu maître absolu de toute la Guienne, & singuliérement de Bordeaux, établit dans cette ville une justice souveraine, qui y étoit encore subsistante en 1451 : c'est apparemment ce qui a fait dire à l'abbé des Thuilleries, dans son introduction au dictionnaire de la France, que le Parlement tient la place de la juridiction du juge de Gascogne ; c'est ainsi que l'on appeloit anciennement le sénéchal de Guienne, qui jugeoit en dernier ressort pendant la domination des Anglois.

C'est ce que dénotent aussi les lettres-patentes

de Charles VII du 20 juin de la même année, confirmatives du traité qui fut fait alors entre le roi, d'une part, & les états de Guienne, d'autre.

Le préambule de ces lettres annonce que le comte de Dunois ayant repris sur les Anglois plusieurs villes & places de la Guienne, il avoit été fait plusieurs sommations aux gens des trois états du pays de Guienne & du Bordelois, & & aux habitans de Bordeaux, de se remettre sous l'obéissance du roi, & de remettre entre ses mains la ville de Bordeaux & toutes les autres villes que les Anglois tenoient dans ces pays.

Qu'il fut fait à ce sujet un traité entre les commissaires nommés pour le roi, par le comte de Dunois & les gens des trois états des ville & cité de Bordeaux & pays Bordelois, en leurs noms & pour les autres pays de la Guienne qui étoient sous l'obéissance des Anglois.

Par le vingtième article de ce traité, il étoit dit, *que le roi sera content qu'en ladite cité de Bordeaux il y ait justice souveraine, pour connoître, discuter & terminer definitivement toutes les causes d'appel qui se feront en ce pays, sans que ces appels, par simple querelle ou autrement, soient traduits hors de ladite cité.* Cet article est celui que Joly & plusieurs autres auteurs regardent comme l'institution du Parlement de Bordeaux.

Les commissaires du roi promirent de tenir cet article & les autres qui y sont joints; & le roi aimant mieux réduire le pays de Guienne sous son obéissance par un traité amiable, que d'y procéder par la voie des armes, ratifia ce traité par les lettres du 20 juin 1451.

Le mandement qu'il donne à la fin de ces lettres pour leur exécution, eſt adreſſé : *A nos amés & ſéaux conſeillers les gens tenans & qui tiendront notre Parlement & cour ſouveraine, aux ſénéchaux de Guienne, &c.*; ce qui ſuppoſe qu'il y avoit déjà un Parlement établi à Bordeaux, & qu'il n'y avoit été établi que par les Anglois, puiſque les habitans de Bordeaux mettoient dans leurs articles, que le roi approuveroit qu'il y eût une juſtice ſouveraine dans cette ville.

Cependant on ne voit point que ces lettres aient été publiées & enregiſtrées dans ce Parlement; on trouve ſeulement qu'elles le furent en la ſénéchauſſée de Guienne, à la requête du procureur & ſyndic de la cité de Bordeaux, le 12 février 1451; & dans cette publication il n'eſt point parlé du Parlement.

Le traité de 1451 n'eut point d'exécution, attendu la rebellion que firent les Bordelois l'année ſuivante 1452, au moyen de quoi le Parlement que l'on avoit accordé à la ville de Bordeaux n'eut pas lieu alors, ou, s'il y fut établi, il ne ſubſiſta pas long-temps.

Le Parlement de Paris reprit la connoiſſance des appellations interjetées des ſénéchauſſées du pays de Guienne; il y tint même de temps en temps ſes grands jours depuis le 2 ſeptembre 1456 juſqu'au mois de ſeptembre 1459, ainſi qu'on le voit au dépôt du greffe en chef civil du Parlement de Paris, dans lequel il ſe trouve deux regiſtres contenant ces grands jours.

Ducange, en ſon gloſſaire, au mot *Parlamentum Burdigalenſe*, après avoir dit que ce Parlement fut d'abord inſtitué par Charles VII en 1451, ajoute, qu'enſuite il fut érigé, *erectum*

fuit, au mois de mai 1460. La Rocheflavin dit la même chose, & l'un & l'autre remarquent qu'on lui aſſigna alors pour le lieu de ſes ſéances le château de l'Ombriere, ainſi appelé à cauſe de l'ombrage des arbres qui l'environnoient, & qui étoit la demeure des anciens ducs d'Aquitaine; mais Ducange ſuppoſe que les Bordelois s'étant révoltés, & la ville ayant été repriſe, tout ce pays demeura compris dans le reſſort du Parlement de Paris, juſqu'à ce que Louis XI, à la prière des trois états de Guienne, rétablit le Parlement de Bordeaux par des lettres du 10 juin 1462.

Il eſt certain que le Parlement de Bordeaux fut alors rétabli, comme le prouvent les lettres rapportées par Chopin en ſon traité du domaine, livre 2, titre 15, n°. 7. Par ces lettres, qui ſont en latin, & qui ont été extraites des regiſtres de ce Parlement, le roi l'inſtitue, établit & ordonne; il le qualifie, *curia noſtra Parlamenti in civitate Burdigalenſi*; il ſpécifie que ce n'eſt pas ſeulement pour cette ville, mais auſſi pour les pays & ſénéchauſſées de Gaſcogne, d'Aquitaine, des Landes, d'Agenois, Bazadois, Périgord, Limoſin; il met cette clauſe, *pour tant qu'il nous plaira*; *quamdiù noſtræ placuerit voluntati*; il ordonne que les ſénéchauſſées, bailliages & autre juridictions de ces pays auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium*, en ce Parlement.

Il donne à ce Parlement le même pouvoir & la même autorité qu'avoit celui de Paris dans ces pays.

En 1549, ce Parlement fut interdit de ſes fonctions, à l'occaſion d'une émotion populaire qui étoit

étoit arrivée à Bordeaux pour la gabelle du sel ; & à la place des officiers de ce Parlement, le roi envoya, le 22 mai, des conseillers des Parlemens de Paris, de Toulouse & de Rouen, pour tenir le Parlement à Bordeaux, qu'il composa de deux chambres ; l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. Mais, le 22 mai de la même année, le roi ayant égard aux remontrances de la ville, rétablit le Parlement de Bordeaux dans ses fonctions, & les commissaires des autres Parlemens furent rappelés.

La peste étant survenue à Bordeaux en 1653, le Parlement fut transféré à Agen, & ensuite à la Réole, où il demeura jusqu'au mois de mai 1654, qu'il fut rétabli à Bordeaux par une déclaration expresse du roi : l'ouverture du Parlement se fit le premier décembre de la même année.

Les émotions populaires qu'il y eut à Bordeaux depuis le 26 mars 1675, à l'occasion de l'établissement du papier timbré & de quelques nouvelles impositions, donnèrent lieu de transférer le Parlement à Condom : la déclaration fut publiée le 22 novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande ; il y étoit le 18 juillet 1676, & encore le 2 août 1677, comme il paroît par deux députations que les jurats firent alors vers ce Parlement séant à Marmande.

Il fut ensuite transféré à la Réole ; il y étoit au mois de mai 1678 : on en trouve la preuve dans un recueil d'anciens édits, où celui qui porte défense de saisir les bestiaux, du mois de janvier 1678, fut enregistré à la Réole le 29 mai de cette année.

Le Parlement resta à la Réole jusqu'en 1690, qu'il fut rétabli à Bordeaux, sur la demande qu'en avoient faite les jurats, moyennant un don de 400000 livres. Il reprit sa séance à Bordeaux le 13 novembre, & depuis ce temps il a toujours été sédentaire en cette ville.

Tous les offices de cette cour furent supprimés par un édit du mois d'août 1771; & par un autre édit du même mois, le roi y créa de nouveaux offices qui devoient être donnés gratuitement au mérite & aux talens: mais ces deux édits furent révoqués par un autre du mois de février 1775, enregistré le 2 mars suivant du très-exprès commandement du roi, porté par le duc de Mouchy, commandant en chef dans la province de Guienne, accompagné de M. de Fourqueux, conseiller d'état, & tous ceux qui étoient pourvus d'offices au Parlement de Bordeaux avant la suppression, furent rétablis dans l'exercice de leurs charges.

Ce Parlement est composé de cinq chambres; savoir, la grand'chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & une chambre des requêtes.

La grand'chambre est composée du premier président & de cinq autres présidens à mortier, des conseillers d'honneur, dont deux sont conseillers nés; savoir, l'archevêque de Bordeaux & le gouverneur de la province de Guienne, qui siégent à la droite des présidens au dessus des conseillers; de deux chevaliers d'honneur, & de vingt-deux conseillers.

La tournelle est composée de quatre présidens à mortier & de seize conseillers qui sont dé-

putés pour ce service pendant toute une année, tant de la grand'chambre que des enquêtes.

Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidens des enquêtes & de vingt conseillers.

La chambre des requêtes est composée de deux présidens & de sept conseillers.

Il y a deux avocats généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel à la tournelle, & un procureur général qui a trois substituts.

Il y a deux greffiers en chef & trois secrétaires de la cour, un greffier en chef des requêtes du palais, un greffier des présentations, un pour les affirmations, & un greffier commis; un autre greffier pour la grand'chambre, deux greffiers des audiences, un pour la tournelle, & un pour chaque chambre des enquêtes.

La chancellerie établie près ce Parlement est composée d'un garde des sceaux, quatre secrétaires du roi audienciers, quatre secrétaires du roi contrôleurs, douze autres secrétaires du roi, un scelleur, onze conseillers référendaires, deux receveurs de l'émolument du sceau, deux payeurs des gages.

Les procureurs du Parlement sont au nombre de soixante & quinze, & il y a seize huissiers, non compris le premier.

Le Parlement de Bordeaux est soumis aux régles de discipline établies par une ordonnance du mois de février 1775, laquelle a été enregistrée en même temps que l'édit qui a rétabli cette cour telle qu'elle étoit avant 1771. Ces règles sont conformes à celles qui ont été données aux Parlemens dont nous avons parlé précédemment.

Du Parlement de Dijon.

Philippe le Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la seconde race, avoit dressé les premiers projets d'un Parlement à Bellay, & depuis à Dijon.

Ses successeurs ducs de Bourgogne formèrent deux conseils, qu'ils appeloient grands jours, l'un à Beaune, & l'autre à saint Laurent.

Le Parlement qui subsiste aujourd'hui à Dijon, a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent; les premiers furent institués, vers l'an 1354, par Philippe duc de Bourgogne, dans la ville de Beaune, où plusieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés Parlement; mais l'appel de ces grands jours ressortissoit au Parlement de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361, par le décès de Philippe de Rouvre, le roi Jean donna au Parlement la permission de juger souverainement; Arnaud de Corbie, premier président du Parlement de Paris, y présida en 1376.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ses fils, appelé Philippe le Hardi, ce prince & ses successeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce temps l'appel de ces jours généraux ressortit au Parlement de Paris, comme il faisoit avant la réunion de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit auſſi des grands jours à Saint-Laurent-lès-Châlons, que l'on qualifioit de Parlement, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & la Breſſe chalonnoiſe : ils avoient pareillement été inſtitués par les anciens ducs de Bourgogne, & eurent le même ſort que ceux de Beaune ; de ſorte que l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit auſſi au Parlement de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, ayant été tué devant Nanci le 5 janvier 1477, nouveau ſtyle, le duché de Bourgogne fut alors réuni à la couronne, & n'en a plus été ſéparé. Les principaux des trois états de cette province ſe retirèrent pardevers le roi, & le ſupplièrent, pour le bien de la juſtice, d'établir dans ſon duché de Bourgogne & comté de Charolſois, une cour ſouveraine qui fût appelée *cour de Parlement, fondée & garnie de préſident & douze conſeillers & autres officiers en tel nombre de conſeillers qu'il y avoit au Parlement de Beaune, que l'on ſouloit nommer les grands jours du duché de Bourgogne, & qu'elle fût de telle prééminence & autorité, touchant le fait de judicature & juridiction ſouveraine, comme le Parlement de Paris, auquel*, eſt-il dit, *leſdits grands jours ſouloient reſſortir*; ils demandèrent auſſi au roi qu'il lui plût entretenir les Parlemens de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saone, *eſquelles*, diſent-ils, *d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine, pour l'exercer comme on avoit toujours fait par le paſſé*. Le roi, par un édit du 18 mars 1476, vieux ſtyle, ou mai 1477, nouveau ſtyle, créa & établit une cour & juridiction ſouveraine, pour être tenue dorénavant ſous le titre de Parle-

ment, ayant tout droit de ressort & de souveraineté, au lieu des grands jours: il ordonna aussi que les Parlemens de Dole & de Saint-Laurent seroient entretenus souverains, comme ils l'étoient de toute ancienneté; & pour tenir chacun de ces Parlemens, il ordonna qu'il y auroit avec le président deux chevaliers, douze conseillers en la manière accoutumée, deux avocats, un procureur fiscal, un greffier, cinq huissiers ordinaires.

Ce nouveau Parlement tint d'abord ses séances à Beaune; mais quelque temps après cette ville s'étant révoltée, le Parlement fut transféré à Dijon par édit du 10 août 1480, & sa séance dans cette ville fut confirmée par un édit du mois de février suivant.

On voit par cet édit qu'il y avoit déjà deux présidens au Parlement du duché de Bourgogne, deux chevaliers & douze conseillers clercs & laïques; il ordonna que ce Parlement se tiendroit, comme il faisoit déjà ordinairement, en la ville de Dijon, & qu'il commenceroit le lendemain de la saint Martin d'hiver; il transféra celui du comté de Bourgogne, de Dole à Salins, & ordonna que si, par faute de causes, le Parlement du comté de Bourgogne finissoit plutôt, les conseillers qui le tiendroient retourneroient à Dijon pour y vaquer aux causes & affaires du Parlement du duché de Bourgogne, jusqu'à la mi-août, que commenceroient leurs vacations, comme celles des autres Parlemens; il permit aussi aux parties de comparoître au Parlement de Bourgogne par procureur, au lieu que, selon les ordonnances du Parlement précédent, il falloit comparoître en personne.

Ce même édit de 1480 contient un ample

réglement pour l'administration de la justice au Parlement de Dijon; Charles VIII cassa ce Parlement par édit du mois d'avril 1485, & le réunit au Parlement de Paris; mais il fut rétabli l'année suivante, & ensuite augmenté par Louis XII, & fixé à Dijon par une déclaration du 29 août 1494.

Les fonctions des officiers de ce Parlement furent suspendues par une déclaration du 14 mars 1637; quelques-uns furent rétablis le premier mai suivant, & le surplus par un édit du mois de juillet de la même année.

Ce Parlement fut encore quelque temps sans fonctions au moyen d'une déclaration du 28 décembre 1658, qui attribua au grand conseil tous les procès du ressort de ce Parlement; cette déclaration fut registrée au grand conseil le 3 février 1659: mais, par une déclaration du 7 juin suivant, le Parlement de Dijon fut rétabli dans ses fonctions.

Tous les offices de cette cour ont ensuite été supprimés par un édit du mois d'octobre 1771; & , par un autre édit du même mois, il en a été créé de nouveaux qui devoient être donnés gratuitement au mérite & aux talens: mais ces deux édits ont été revoqués par un autre du mois de mars 1775, enregistré le 3 avril suivant du très-expres commandement du roi, porté par le marquis de la Tour du Pin, commandant en chef dans la province, assisté de M. Feydeau de Marville, conseiller d'état; & tous ceux qui étoient pourvus d'offices au Parlement de Dijon avant la suppression, ont été rétablis dans l'exercice de leurs charges.

Cette cour est aujourd'hui composée d'un pre-

mier président, de neuf présidens à mortier, de trois conseillers d'honneur nés, qui sont les évêques de Dijon, d'Autun & de Bellay; deux chevaliers d'honneur, soixante-huit conseillers, dont dix clercs & soixante-deux laïques, non compris le chancelier garde des sceaux de la chancellerie, deux greffiers en chef, & plusieurs commis greffiers, onze huissiers du Parlement, y compris le premier huissier, & quatre huissiers aux enquêtes.

Le parquet est composé de deux avocats généraux, un procureur général & huit substituts.

Le Parlement est distribué en quatre chambres; savoir, la grand'chambre, la tournelle criminelle, la chambre des enquêtes, & celle des requêtes du palais.

La grand'chambre est composée du premier président, de trois présidens à mortier, des conseillers & chevaliers d'honneur, & de dix-neuf autres conseillers.

La tournelle est composée de quatre présidens & de dix-neuf conseillers; la chambre des enquêtes de deux présidens & de vingt & un conseillers, & la chambre des requêtes de deux présidens & de dix conseillers.

Il y a pour le Parlement de Dijon une ordonnance de discipline du mois de mars 1775, pareille à celles qui ont été données aux Parlemens dont on a parlé.

Les siéges royaux qui ressortissent à ce Parlement, sont les bailliage & chancellerie de Beaune, les siéges de Nuys, d'Auxonne & de Saint-Jean de Lone, le bailliage & chancellerie d'Autun, les siéges de Moncenis, de Semur en Brionnois, le bailliage & chancellerie de Châ-

lons-ſur-Saone, le bailliage & chancellerie d'Auxois, les ſiéges d'Avalon, d'Arnay-le-duc, de Saulieu; le bailliage & chancellerie de Châtillon, les bailliages de Charolles, Bourbon-Lancy, Bourgera, Breſſe, les ſiéges de Bellay & de Gex; il y a auſſi pluſieurs juſtices ſeigneuriales qui y reſſortiſſent directement.

Du Parlement de Rouen.

Ce Parlement, le ſixième du royaume, tire ſon origine de la cour de l'échiquier de Normandie, inſtituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province. Cette cour fut érigée en cour ſouveraine, & rendue ſédentaire à Rouen par Louis XII en 1499. Chopin & Duhaillan prétendent que ce fut ſeulement en 1501 que cette cour fut rendue ſédentaire.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut qu'en 1515 que François I ordonna que le nom d'échiquier ſeroit changé en celui de Parlement.

Cette cour tint ſes ſéances au château de Rouen juſqu'au premier octobre 1506, qu'elle commença à les tenir dans le palais dont la conſtruction avoit été commencée dès 1499; il ne fut pourtant achevé que long-temps après : c'eſt en ce lieu que le Parlement ſiége encore préſentement.

L'archevêque de Rouen & l'abbé de Saint-Ouen ſont conſeillers d'honneur nés au Parlement, ſuivant des lettres de l'an 1507.

Pluſieurs de nos rois ont tenu leur lit de juſtice dans ce Parlement.

Charles VIII y tint le ſien le 27 avril 1485; & y confirma les priviléges de la province & celui de ſaint Romain.

Louis XII y vint le 24 octobre 1508, étant accompagné des principaux officiers de sa cour.

Le 2 août 1517, Francois I tint son lit de justice à Rouen; il étoit accompagné du chancelier Duprat & de plusieurs officiers de sa cour.

Quelques jours après, le dauphin vint au Parlement, où on lui rendit les mêmes honneurs qu'au roi même, ainsi que ce prince l'avoit ordonné.

Au mois de janvier 1518, il accorda à ce Parlement les mêmes priviléges que ceux dont jouissoit celui de Paris, &, par un autre édit du mois de février suivant, il l'exempta de l'arrière-ban.

Henri II tint son lit de justice à Rouen le 8 octobre 1550, accompagné de cardinaux, du roi de Navarre, de plusieurs ducs, du connétable de Montmorency, de l'amiral, du duc de Longueville, du chancelier Olivier, & de plusieurs autres seigneurs.

Charles IX s'y fit déclarer majeur, étant accompagné du chancelier de l'hôpital.

En 1523, François I accorda au Parlement l'exemption de la gabelle, & ordonna qu'il seroit délivré à chacun de ses officiers & à sa veuve autant de sel qu'il en faudroit pour sa maison, sans en fixer la quantité, en payant seulement le prix marchand, à condition de ne point abuser de ce privilége.

Le chancelier Poyet ayant indisposé le roi contre le Parlement de Rouen, cette cour fut interdite en 1540; il y eut en conséquence des commissaires nommés pour la tournelle, & un président & douze conseillers envoyés à Bayeux pour rendre la justice aux sujets de la basse Nor-

mandie ; mais le roi étant revenu des impressions défavorables qu'on lui avoit données contre le Parlement de Rouen, leva l'interdiction ; & voulant donner aux officiers de cette cour une marque de la satisfaction qu'il avoit de leur conduite, par un édit du mois de juin 1542, il leur accorda une exemption générale & perpétuelle de l'arrière ban ; au lieu que celle qu'il leur avoit accordée en 1518 n'étoit que pour une occasion passagère.

Par un édit du mois de février 1589, ce Parlement fut transféré dans la ville de Caen ; mais il fut rétabli à Rouen par un autre édit du 8 avril 1594.

Le Parlement de Rouen fut encore interdit de ses fonctions en 1639, pour ne s'être pas opposé assez fortement à la sédition excitée par les *va-nu-pieds* ; on commit en sa place des commissaires du Parlement de Paris ; ce qui demeura sur ce pied jusqu'en 1641, que le Parlement de Rouen fut rétabli par un édit du mois de janvier de cette année ; il fut alors rendu semestre : mais en 1649 il fut rétabli sur le pied d'ordinaire.

Le Parlement de Rouen fut encore supprimé par un édit du mois de septembre 1771 ; mais par un autre édit du mois d'octobre 1774, enregistré du très exprès - commandement du roi, porté par le duc d'Harcourt, accompagné de M. le Pelletier de Beaupré, conseiller d'état, le 12 novembre suivant, ce Parlement a été rétabli tel qu'il étoit avant la dernière suppression.

Il est aujourd'hui composé de cinq chambres ; savoir, la grand'chambre, la tournelle, deux

chambres des enquêtes, & la chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre est composée du premier président & deux autres présidens à mortier, trois conseillers d'honneur nés, qui sont, l'archevêque de Rouen, l'abbé de Saint-Ouen, & le marquis de Pont-saint-Pierre. Il y a aussi quelquefois d'autres conseillers d'honneur, tel qu'est présentement l'évêque de Séez; outre ces conseillers d'honneur, il y a vingt-huit autres conseillers, dont huit clercs & vingt laïques.

C'est dans cette chambre que se font depuis 1728 les assemblées générales des députés des différentes cours & autres notables pour les affaires publiques, comme pour les besoins des hôpitaux & autres nécessités.

La tournelle est composée de trois présidens à mortier, de six conseillers de la grand'chambre, de six de la première des enquêtes, & autant de la seconde, lesquels changent à tous les appeaux des bailliages.

Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidens à mortier & de vingt-huit conseillers, entre lesquels il y en a neuf clercs, distribués dans les deux chambres.

La chambre des requêtes du palais est composée de deux présidens & de onze conseillers.

Il y a un greffier en chef du Parlement, & quatre notaires secrétaires du roi près ce Parlement, un greffier des affirmations, un greffier de la tournelle, un greffier pour chaque chambre des enquêtes, & aux requêtes du palais un greffier en chef & un commis greffier.

Le parquet est composé de deux avocats gé-

néraux, un procureur général, & neuf ſubſtituts, qui font la fonction d'avocats du roi aux requêtes du palais.

Il y a pour cette cour une ordonnance de diſcipline du mois d'octobre 1774, qui eſt conforme à celles qui ont été données ſur le même objet aux autres Parlemens.

Le Parlement de Rouen comprend dans ſon reſſort les ſept grands bailliages de Normandie, & ceux qui en ont été démembrés; ces ſept bailliages ſont, Rouen, Caudebec, Evreux, Andely, Caen, Coutances, & Alençon.

Du Parlement d'Aix.

Cette cour avoit été établie par Louis II, comte de Provence, le 14 août 1415, ſous le titre de *Parlement*, qui lui eſt attribué par les lettres-patentes.

Le même tribunal fut érigé ſous le titre de conſeil éminent par Louis III, comte de Provence, au mois de ſeptembre de l'année 1424.

Après l'union de la Provence à la couronne, Charles VIII conçut le deſſein de réformer l'adminiſtration de la juſtice dans le comté de Provence. Il avoit envoyé pour cet effet des commiſſaires qui avoient rédigé par écrit pluſieur articles; mais les voyages de ce prince pour la conquête du royaume de Naples, & les grandes affaires qu'il eut à ſon retour, empêchèrent la concluſion de ce projet.

Louis XII étant parvenu à la couronne, fit aſſembler pluſieurs grands & notables perſonnages, tant de ſon grand conſeil que de ſes Parlemens & du pays de Provence, par l'avis

desquels il donna un édit au mois de juillet 1501, portant érection de la justice & juridiction de la grande sénéchaussée & conseil du comté de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, en cour souveraine & Parlement.

Il ordonna que cette cour de Parlement seroit tenue par le sénéchal de Provence ou son lieutenant en son absence, un président & onze conseillers, dont il y en auroit quatre ecclésiastiques, & les autres laïques, tous gens notables, clercs gradués & expérimentés au fait de judicature, qui jugeroient en souverain & dernier ressort toutes les causes & procès, avec les mêmes autorités, priviléges, prérogatives & prééminences que les autres cours de Parlement du royaume; qu'il y auroit un avocat & deux procureurs généraux & fiscaux pour poursuivre & défendre les droits du roi, un avocat & un procureur des pauvres, quatre greffiers, & trois huissiers, qui tous ensemble seroient & représenteroient un corps & collége, appelé *cour de Parlement de Provence*.

Suivant cet édit, le grand sénéchal du pays devoit être dans tous les temps le chef de ce Parlement, & les arrêts devoient être expédiés sous son nom; mais l'édit de François premier, connu sous le nom d'ordonnance de Provence, du mois de septembre 1535, ôta la présidence au grand sénéchal, & ordonna que les arrêts de cette cour seroient expédiés au nom du roi.

Tous les officiers du Parlement d'Aix furent supprimés par un édit du mois de septembre 1771; & un autre édit du même mois y créa de nouveaux offices, pour être donnés gratuitement

au mérite & aux talens : mais ces deux édits furent révoqués par un autre du mois de décembre 1774, enregiſtré le 12 janvier ſuivant du très exprès commandement du roi, porté par le marquis de Rochechouart, commandant en chef en Provence, & M. Feydeau de Marville, conſeiller d'état ; & tous ceux qui étoient pourvus d'offices en cette cour, avant la ſuppreſſion, furent rétablis dans l'exercice de leurs charges.

Il fut en meme temps enregiſtré une ordonnance de diſcipline du même mois de décembre 1774, qui contient les mêmes règles que les autres ordonnances de ce genre données pour les Parlemens dont on a fait mention.

Le Parlement d'Aix eſt aujourd'hui compoſé de dix préſidens à mortier, 56 conſeillers laïques, & un conſeiller clerc, qui ſont diſtribués en trois chambres ; ſavoir, la grand'chambre, la tournelle, & la chambre des enquêtes.

Il y a d'ailleurs trois avocats généraux, un procureur général, quatre ſubſtituts, quatre greffiers en chef, quatre notaires & ſecrétaires de la cour, un premier huiſſier, &c.

Ce Parlement commence ſes ſéances tous les ans le premier octobre, auquel jour il prête ſerment & procède au département des chambres; il finit ſes ſéances le 30 juin. La chambre des vacations commence les ſiennes le premier juillet, & les finit le 30 ſeptembre ; ſon reſſort s'étend ſur toute la Provence, les terres adjacentes, & la vallée de Barcelonette, depuis ſon union à la couronne. Il connoît de l'appel des jugemens des conſuls de la nation, établis aux échelles du Levant & aux côtes de Barbarie ; il a dans ſon reſſort douze ſénéchauſſées ; ſavoir, celles

d'Aix, Arles, Marſeille, Toulon, Hyeres, Draguignan, Graſſe, Caſtellanne, Digne, Siſteron, Forcalquier, Brignole, outre la préfecture de Barcelonette & les ſiéges d'appeaux.

Les judicatures royales de ce Parlement ſont; Gardanne, Pertuis, Taraſcon, Saint-Remy, Antibes, Cuers, les Mées, ſaint Paul de Vence, Mouſtiers, Apt, Saignon, Saint-Maximin, Correns, le Val, Barjolx, Guillaume, Entrevaux, Colmar, Seyne, Aups & le Martigues.

Ce Parlement jouit du droit d'annexe, en vertu duquel aucune bulle ne peut être exécutée dans ſon reſſort, ſans ſa permiſſion, *paréatis*, entérinement, attache ou annexe. Ce droit s'exerce non ſeulement à l'égard des bulles qui ont beſoin de lettres-patentes enregiſtrées, ſuivant le droit public du royaume, mais généralement envers tous brefs, reſcrits, expéditions pour affaires publiques, ou pour celles des particuliers, & qui ſont émanées de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, jubilés, indulgences, diſpenſes de vœux ou de mariage, diſpenſes d'âge, collation des bénéfices; uſage fondé ſur ce que les ordres des ſouverains étrangers ne peuvent être exécutés ſans un paréatis; & la puiſſance ſpirituelle ne doit pas être exceptée de cette règle.

Ce droit eſt établi ſur les monumens les plus authentiques, tant avant qu'après l'union de la Provence à la couronne. Le conſeil éminent avoit ordonné, en 1432, qu'aucunes lettres émanées d'une puiſſance étrangère, même ſpirituelle, ne pourroient être exécutées en Provence ſans l'annexe de ce tribunal, à peine de ſaiſie du temporel. L'arrêt fut ſignifié au ſyndic des évê-

ques

ques & aux agens du clergé séculier & régulier.

Il est dit dans l'ordonnance de Provence, que la concession des annexes concerne grandement l'autorité, puissance & prééminence du roi, & le soulagement de ses sujets; &, comme l'observoit le procureur général du Parlement dans une requête présentée au roi en 1653, les appels d'abus peuvent bien remédier aux entreprises de la cour de Rome, mais l'annexe peut seule les prévenir, en les arrêtant dès leur naissance.

On trouve dans les registres du Parlement des lettres que Louis XII & François premier lui écrivoient pour demander l'annexe en faveur des ecclésiastiques par eux nommés à des bénéfices.

On y trouve aussi divers brefs des papes, qui sollicitent l'annexe en faveur des pourvus par la cour de Rome.

Il y a un ancien concordat passé entre le vice-légat d'Avignon & le député du Parlement, qui reconnoît le droit d'annexe. Léon X voulut y donner atteinte à l'occasion des difficultés que faisoit le Parlement d'accorder l'annexe des facultés du cardinal de Clermont, légat d'Avignon; ce pape employa même l'autorité du concile de Latran, pour excommunier & citer les officiers du Parlement. François premier écrivit différentes lettres au Parlement, contenant approbation de sa conduite, & promesse de l'appuyer de son pouvoir. Mais ce prince voulant ménager la cour de Rome après la conquête du Milanois, marqua au Parlement de terminer ce différend avec la cour de Rome, par un accommodement dont les conditions furent, que le pape

accorda, à la demande du député du Parlement, l'abſolution des cenſures prononcées dans le concile; mais ce pape ſigna en même temps des articles qui conſervent le droit d'annexe. Le Parlement en a toujours uſé depuis, & a puni les contrevenans qui avoient publié dans ſon reſſort quelques bulles non annexées. Divers arrêts de réglemens obligent à faire mention de l'annexe dans les imprimés des bulles, brefs ou reſcrits de la cour de Rome, ou de la légation d'Avignon.

M. de la Rocheflavin, en ſon traité des Parlemens de France, livre 13, remarque que *le Parlement de Provence, à cauſe de l'éloignement du roi, a de tout temps accoutumé en l'abſence des gouverneurs & lieutenans-généraux, en cas de beſoin & néceſſité & pour le bien public & conſervation des villes frontières, de ſe mêler des finances, permettre les impoſitions; de quoi ſe trouvent infinité d'arrêts & délibérations dans leurs regiſtres; ce que ne font les Parlemens de Paris, Normandie, Bourgogne & Bretagne, à cauſe de la préſence & voiſinage du roi ou des gouverneurs des provinces, qui pourvoyent ſuivant les occurrences.*

Ce Parlement avoit eu de toute ancienneté le commandement de la province, en l'abſence du gouverneur, qui venoit le remettre entre les mains de la grand'chambre lorſqu'il ſortoit de la province. Ce droit eſt établi par pluſieurs lettres-patentes, arrêts du conſeil; par le réglement fait de l'autorité du roi entre le Parlement & le maréchal de Vitry, gouverneur, le 20 décembre 1633, & par un arrêt du conſeil de 1635. Il y eſt déclaré que l'aſſemblée des communautés de Provence ne peut être permiſe que par le gou-

verneur ou par le Parlement, ayant en son absence le gouvernement. La grand'chambre a exercé ce droit jusqu'en l'année 1667, en laquelle M. d'Oppède, premier président, obtint des lettres de commandant.

L'usage que cette cour fit de son autorité dans le temps de la ligue, lui attira de la part de Henri IV un témoignage honorable des services rendus à la couronne dans cette conjoncture importante. Les lettres-patentes de l'an 1594 s'expliquent en ces termes : *Déclarons notre cour de Parlement de Provence avoir été le principal instrument de la réduction de toutes les villes de notre royaume en notre obéissance, ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entière reconnoissance de notre autorité, & montré une constance & fidélité exemplaires à toute la France.*

Du Parlement de Rennes.

Cette cour tire son origine des grands jours ou Parlement que les comtes de Bretagne, & ensuite les ducs, faisoient tenir dans cette province ; on les appeloit à Paris grands jours, & dans la province Parlement ; mais c'étoit abusivement, car les pairs n'avoient chez eux que des grands jours, comme en Champagne, les grands jours de Troie.

On appeloit des juges de seigneurs, devant les juges du comte ou duc de Bretagne, séans à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On pouvoit ensuite appeler de ces jugemens, ne fût-ce que des interlocutoires, au

conſeil du duc, & de ce conſeil aux grands jours ou Parlement.

D'Argentré, dans ſon hiſtoire de Bretagne, livre 5, chapitre 17, dit qu'avant le comte Alain III, dit Fergent, qui mourut le 13 octobre 1120, il y avoit déjà dans ce pays un Parlement; que c'étoit une aſſemblée d'hommes de ſens de tous états & conditions, qui étoit convoquée par lettres du comte ou duc chaque année, & ſouvent plus rarement; que du temps de S. Louis il y avoit appel de ce Parlement à celui de France, en deux cas; le premier pour faux & mauvais jugement ou ſentence inique; le ſecond par faute ou dénégation de droit. Le traité fait à Angers en 1231 y eſt exprès.

Il y a auſſi des lettres de Philippe le Bel, du mois de février 1296, par leſquelles ce prince accorde au duc de Bretagne & à ſes hoirs, qu'*ils ne pourront être ajournés, tant pardevant lui que pardevant ſes gens*, c'étoit ſon conſeil, *par ſimples ajournemens, qu'en cas d'appel de défaut de droit ou de faux jugemens, ou autres cas dépendans de la ſouveraineté.*

Louis Hutin fit au mois de mars 1315 une ordonnance à la réquiſition du duc de Bretagne, portant entre autres choſes, que le roi enverroit des commiſſaires pour informer comment les appellations interjetées des jugemens rendus au duché de Bretagne, devoient reſſortir au Parlement de Paris. La juridiction du duc n'y eſt point qualifiée de Parlement, ni même de grands jours: mais dans des lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, la juridiction du duc eſt qualifiée de grands jours, *magnos dies*; & il eſt dit qu'en Bretagne ces grands jours étoient qua-

lifiés de *Parlement*. L'exposé de ces lettres porte, que le duc de Bretagne avoit représenté, que *par coutume ancienne, les appellations des sénéchaux de Bretagne étoient portées au duc ou à ses grands jours, lesquels en Bretagne sont qualifiés de Parlement; qu'ils avoient été introduits d'ancienneté pour cela, suivant qu'ils avoient coutume d'être assignés*; & par ces lettres le roi confirme l'ordre qui s'observoit anciennément, & ordonne que l'appel des grands jours, ou Parlement de Bretagne, ressortira au Parlement de Paris, sans que l'on puisse y porter directement les appellations interjetées des sénéchaux de Bretagne.

François I ayant cédé à Henri II son fils, alors dauphin de France, la jouissance du duché de Bretagne, il ordonna, à la prière de ce prince, par des lettres en forme d'édit, que dans les matières où il seroit question de 1000 livres de rente & au dessous, ou de 10000 livres une fois payées, il n'y auroit aucun ressort par appel des grands jours ou Parlement de Bretagne, au Parlement de Paris, comme cela avoit lieu auparavant; mais que les jugemens donnés sur ces matières sortiroient nature d'arrêt.

Ces lettres ayant été présentées au Parlement de Paris pour y être enregistrées, le procureur général y forma opposition.

Mais cette difficulté fut levée par un édit que donna Henri II en 1551, qui ordonna l'exécution de celui de François premier, décédé en 1547. Et par un autre édit du mois de mars 1553, les grands jours, ou Parlement de Bretagne, furent érigés en cour absolument souveraine, sous le titre de Parlement. Le principal motif de cette dernière loi fut que les grands jours n'étant pas

fouverains, c'étoit un degré de juridiction qui ne fervoit qu'à fatiguer les parties en inftruifant les procès.

Il fut ordonné que cette cour connoîtroit & jugeroit en dernier reffort de toutes fortes de matières civiles, criminelles ou mixtes, entre quelques perfonnes & pour quelque caufe ou valeur que ce fût; qu'elle connoîtroit pareillement des matières de régale & juridiction temporelle des évêques du pays, des prééminences d'églife, des conteftations qui pourroient furvenir au fujet du reffort des préfidiaux; des malverfations des juges inférieurs; des appellations des jugemens donnés par le grand maître des eaux & forêts ou fes lieutenans, fans qu'elles puffent reffortir ailleurs par appel ni autrement, pour quelque fomme & confidération que ce fût; enfin il fut dit que le nouveau Parlement jouiroit des pouvoirs, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens qui avoient été attribués aux autres cours fouveraines & à l'ancien Parlement ou confeil du pays.

Et, pour prévenir toute difficulté fur l'exécution de la loi dont il s'agit, il fut ordonné qu'il feroit fait un extrait au Parlement de Paris, des réglemens, ufances, ftyles & formes qui devoient être obfervés, tant à l'égard des mercuriales que relativement aux autres chofes concernant le fait du Parlement de Paris, fes officiers & fa chancellerie, pour fe régler de même au Parlement de Bretagne & en fa chancellerie.

Cette loi fut enregiftrée au Parlement de Paris, le 4 mai 1554, avec la claufe *de mandato regis*.

Par des lettres-patentes du 26 décembre 1558,

Henri II autorisa les présidens & conseillers du Parlement de Bretagne, à visiter toutes les prisons, & à interroger les prisonniers; à visiter pareillement les présidiaux, & à y *présider, séoir & juger, tant ès jours de plaidoirie que de conseil, sans y prétendre aucun profit ni émolument; à visiter les hôpitaux & lieux piteux, pour voir & entendre s'ils sont bien dûment entretenus & réparés, pour sur leur rapport être pourvu par la cour.*

Les habitans de la ville de Nantes demandèrent à François II que le Parlement fût transféré à Nantes, & que les deux séances fussent unies en une, & tenues dans cette ville.

La ville de Rennes y mit empêchement; ce qui donna lieu à un arrêt du conseil du 19 mars 1554, par lequel les parties furent renvoyées devant le gouverneur & lieutenant général de Bretagne, pour, à la première convocation & assemblée ordinaire, enquérir & informer par les voies des gens des trois états, si l'observation de l'érection & séance du Parlement dans les deux villes de Nantes & de Rennes, seroit plus commode & profitable, tant au roi qu'à ses sujets, ou s'il y auroit lieu d'attribuer la séance perpétuelle du Parlement en l'une de ces deux villes.

Cependant, sans attendre cette information, les habitans de Nantes obtinrent au mois de juin 1557, des lettres-patentes portant translation du Parlement & réunion des deux séances en la ville de Nantes.

La ville de Rennes forma opposition à l'enregistrement de ces lettres, & présenta requête au roi François II, le 4 décembre 1559, pour

demander que l'information qui avoit été ordonnée fût faite.

La requête renvoyée au duc d'Estampes, gouverneur de Bretagne, le procès-verbal & information, *de commodo & incommodo*, fut fait en l'assemblée des trois états tenus en la ville de Vannes au mois de septembre 1560; le gouverneur donna aussi son avis; & sur ce qui résultoit du tout, par arrêt & lettres-patentes du 4 mars 1561, le roi Charles IX, *pour nourrir paix & amitié entre les habitans des deux villes, & accomoder ses sujets de Bretagne en ce qui concerne l'administration de la justice*, révoqua les lettres du mois de juin 1557, contenant la translation du Parlement à Nantes, & ordonna que la séance ordinaire de ce Parlement seroit & demeureroit toujours en la ville de Rennes, sans que, pour quelque cause que ce fût, elle pût être à l'avenir transférée à Nantes ni ailleurs. Il institua & établit ce Parlement ordinaire en la ville de Rennes, pour y être tenu & exercé à l'avenir à perpétuité, comme les autres cours de Parlement du royaume, à la charge seulement que les habitans de Rennes seroient tenus d'indemniser & rembourser ceux de Nantes, des deniers qu'ils avoient donnés au feu roi Henri II pour avoir chez eux le Parlement.

Cependant comme le Parlement tenoit déjà sa séance à Nantes, l'exécution de l'arrêt du 4 mars 1561 souffrit quelque retardement, tant par l'opposition des Nantois, qui empêchèrent d'abord les commis des greffes d'emporter les sacs & papiers, que par divers autres incidens; enfin, le 24 juillet 1561, il y eut des lettres de jussion

pour enregiſtrer l'arrêt du 4 mars, & il fut enjoint au Parlement de commencer à ſiéger à Rennes le premier août ſuivant ; ce qui fut exécuté.

Il paroît néanmoins que ce Parlement de Rennes fut encore interrompu : en effet, il fut rétabli & confirmé par une déclaration du premier juillet 1568.

Il ne laiſſa pas d'être depuis transféré à Vannes par une déclaration du mois de ſeptembre 1675 ; mais il fut rétabli à Rennes par édit du mois d'octobre 1689.

Par une déclaration du 23 février 1584, les ſéances, qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacúne.

Henri IV, par édit du mois de juillet 1600, ordonna que chaque ſéance ſeroit de ſix mois.

Par un autre édit du mois de mars 1724, ce Parlement fut rendu ordinaire, au lieu de ſémeſtre qu'il étoit auparavant.

Par un édit du mois de février 1704, il avoit été créée une chambre des eaux & forêts près le Parlement de Rennes, pour juger en dernier reſſort toutes les inſtances & procès concernant les eaux & forêts, pêches & chaſſes ; mais, par un autre édit du mois d'octobre ſuivant, cette chambre fut réunie au Parlement.

Tous les officiers de cette cour furent ſupprimés par un édit du mois de ſeptembre 1771 ; & un autre édit du même mois y créa de nouveaux offices qui devoient être donnés gratuitement au mérite & aux talens : mais, par un autre édit du mois de décembre 1774, enregiſtré le 16 de ce mois du très-exprès commandement du roi, porté par M. Pontcarré de Viarmes, con-

ſeiller d'état, les deux édits de 1771 furent révoqués, & tous ceux qui étoient pourvus d'office au parlement de Rennes avant la ſuppreſſion, furent rétablis dans l'exercice de leurs charges.

Il fut en même temps enregiſtré une ordonnance de diſcipline conforme à celles dont nous avons parlé précédemment.

Les officiers dont le Parlement de Rennes eſt composé, ſont, un premier préſident, neuf préſidens du Parlement, ſix préſidens aux requêtes, quatre-vingt-ſeize conſeillers, deux avocats généraux, un procureur général, huit ſubſtituts & un greffier en chef.

Il n'y a point de conſeillers clercs, ſi ce n'eſt les évêques de Rennes & de Nantes, qui ſont conſeillers d'honneur nés.

Il y a dans ce Parlement cinq chambres; ſavoir, la grand'chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & une chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident, de neuf préſidens, & de trente-quatre conſeillers.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de trois préſidens & de vingt-cinq conſeillers.

La chambre des requêtes du palais eſt compoſée de deux préſidens & de douze conſeillers.

La tournelle eſt compoſée de cinq préſidens du Parlement, les derniers en réception, de dix conſeillers de grand'chambre, de cinq conſeillers de chaque chambre des enquêtes, & de deux conſeillers de la chambre des requêtes. Ces conſeillers ſervent depuis l'ouverture du Parlement juſqu'à pâques, & ſont remplacés par un pareil nombre de conſeillers de chaque chambre, depuis pâques juſqu'aux vacations.

Une partie des charges de conſeillers eſt affectée à des perſonnes originaires de la province, l'autre eſt pour des perſonnes non originaires; & ſuivant un réglement fait par le Parlement au ſujet de ſes diverſes charges, le 11 juillet 1683, ſur lequel eſt intervenu un arrêt conforme au conſeil du roi le 15 janvier 1684, regiſtré à Rennes le 3 juin ſuivant, il eſt dit:

1°. Que ceux qui, des autres provinces du royaume, ſont venus ou viendront s'établir dans celle de Bretagne, autrement que pour exercer dans le Parlement des charges de préſidens ou de conſeillers, & y ont, eux ou les deſcendans d'eux, leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront, eux & les deſcendans d'eux, poſſéder des offices non originaires.

2°. Que ceux qui ſont ſortis ou ſortiront hors de la province de Bretagne, & qui ont ou auront dans les autres provinces du royaume, eux ou les deſcendans d'eux, leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront réputés non originaires, & ne pourront, eux & les deſcendans d'eux, poſſéder des offices originaires.

3°. Ceux qui poſsèdent actuellement, ceux qui poſſéderont à l'avenir, & ceux qui ont poſſédé depuis quarante ans des charges non originaires, ſeront réputés *in æternum*, eux & les deſcendans d'eux par mâles, non originaires, excepté néanmoins ceux qui ont été pourvus & enſuite reçus dans les charges non originaires, autrement que comme originaires, dont les enfans & petits-enfans par mâles pourront poſſéder les charges de

leurs pères & grands-pères seulement, immédiatement & sans interruption.

Suivant l'édit du mois de septembre 1580, & la declaration du 30 juin 1705, les charges de présidens aux requêtes du palais, & celles de conseillers, doivent être remplies, moitié par des François, l'autre moitié par des originaires.

Il en étoit de même anciennement des deux charges d'avocats généraux, suivant l'édit de création; mais, par une déclaration du 15 octobre 1714, il a été réglé que ces charges seroient possedées indifféremment par des Bretons & par d'autres.

Par une déclaration de Henri III, du 2 mai 1575, les présidens & conseillers de ce Parlement ont entrée & séance dans toutes les cours souveraines du royaume.

Du Parlement de Pau.

Les anciens princes du pays avoit une cour principale de justice, qui s'appeloit *cour majeure*, où se terminoient en dernier ressort les contestations qui y étoient portées par appel des autres justices; elle étoit composée de deux évêques & de douze barons du pays.

En 1328, Philippe III, comte d'Evreux & roi de Navarre, après la bataille de Cassel, où il accompagnoit le roi Philippe de Valois, retourna dans son royaume de Navarre; &, pour remédier aux désordres qui s'étoient glissés pendant l'absence des quatre rois ses prédécesseurs, ayant assemblé les états à Pampelune, il fit plusieurs belles ordonnances, & en outre établit un con-

ſeil ou Parlement pour le fait de la juſtice, appelé le *nouveau for de Navarre*.

Les choſes demeurèrent ſur ce pied juſqu'en 1519, que Henri II, de la maiſon d'Albret, & roi de Navarre, commença à Pau un palais, & y établit un conſeil ſouverain pour réſider en cette ville.

Il y avoit en outre une chancellerie de Navarre, qui étoit auſſi une cour ſupérieure.

De ces deux compagnies, Louis XIII forma, en 1620, le Parlement de Navarre & Béarn, réſident à Pau.

Au mois de janvier 1537, Henri II, roi de Navarre, établit une chambre des comptes à Pau, & lui donna pour reſſort la baſſe Navarre, le Béarn, les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Marſan, Turſon, Gavardon, & la baronnie de Captieux; les vicomtés de Lautrec, de Nebouzan; la baronnie d'Aſter-Villemure, & les quatre vallées d'Aure.

Le roi Louis XIII unit à cette chambre des comptes celle de Nerac, pour ne former qu'un même corps, ſous le titre de chambre des comptes de Navarre. Cette chambre de Nerac comprenoit, outre le duché d'Albret, le comté d'Armagnac & toutes ſes dependances; le pays d'Eauſſan, la ſeigneurie de Rivière-baſſe, le comté de Fezenſagner & ſes dépendances, le comté de Rodèze, & les quatre châtellenies de Rouergue, le comté de Périgord & la vicomté de Limoges.

Par un édit de l'an 1691, le roi fit un nouveau changement dans ces compagnies, en uniſſant la chambre des comptes au Parlement, & lui attribuant en cet état la connoiſſance de tout

ce qui appartient aux chambres des comptes des autres provinces, même celle des monnoies (*), dont la chambre des comptes avoit l'attribution dès son premier établissement.

Ce Parlement est tout à la fois chambre des comptes, cour des aides & des finances.

Mais comme on avoit été obligé de distraire plusieurs terres & seigneuries du ressort de cette chambre des comptes, pour former la juridiction des cours souveraines établies à Bordeaux & à Montauban, on a uni au Parlement de Pau tout le pays de Soulle, qui dépendoit auparavant du Parlement de Bordeaux.

Par un édit du mois de juin 1765, le feu roi supprima une partie des offices du Parlement de Pau, &, par un autre édit du mois d'octobre 1771, il abolit la vénalité des offices dans cette cour; mais par un autre édit du mois d'octobre 1775, enregistré le 13 novembre suivant du très-exprès commandement du roi, porté par M. le Noir, conseiller d'état, & M. Journet, intendant de la généralité d'Ausch, les deux édits de 1765 & 1771 ont été révoqués, & le Parlement de Pau rétabli tel qu'il étoit auparavant.

Il a en même temps été enregistré une ordonnance concernant la discipline de ce Parlement, conforme à celles qui ont été données pour la discipline des Parlemens dont nous avons parlé.

Cette cour est aujourd'hui composée d'un pre-

(*) L'attribution relative aux monnoies n'a plus lieu depuis l'édit du mois d'octobre 1775, qui, par l'article 2, a réservé cette connoissance à la cour des monnoies de Paris.

mier préſident, de ſept autres préſidens, deux chevaliers d'honneur, quarante-ſix conſeillers, deux avocats généraux, un procureur général, quatre ſubſtituts, un greffier en chef, &c.

Le diſtrict du Parlement de Pau comprend les évêchés de Leſcar & d'Oleron; ce qui embraſſe cinq ſénéchauſſées.

Le roi eſt ſeul ſeigneur haut-juſticier dans toute la province; les ſeigneurs particuliers n'ont que la moyenne & baſſe juſtice; les jurats ou juges ne peuvent, en matière criminelle, ordonner aucune peine afflictive; ils ont ſeulement le pouvoir de former leurs avis, & de les envoyer au Parlement.

L'appel de leur jugement en matière civile peut être porté, au choix des parties, ou devant les ſénéchaux, ou au Parlement.

Ce qui eſt encore de particulier à ce Parlement, c'eſt que toute partie a droit, en quelque cauſe que ce ſoit, de ſe pourvoir directement au Parlement, ſans eſſuyer la juridiction inférieure des jurats ni celle des ſénéchaux royaux.

Du Parlement de Metz.

Le pays des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, qui compoſe l'étendue de ce Parlement, faiſoit anciennement partie du royaume d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Raoul, du temps de Louis d'Outremer, les trois évêchés furent aſſujettis à l'empereur Othon I, & reconnurent ſes ſucceſſeurs pour ſouverains.

Les villes de Metz, Toul & Verdun, étoient gouvernées par des comtes.

Les caufes des habitans des évêchés reffortiffoient alors par appel à la chambre impériale de Spire ; mais ces appels étoient très-rares, à caufe des frais immenfes que les parties étoient obligées d'effuyer, & des longueurs des procédures de la chambre impériale, qui éternifoient les procès.

Il y avoit d'ailleurs dans ce pays plufieurs feigneurs qui prétendoient être franc-aleu, & avoir le droit de juger en dernier reffort.

Les chofes demeurèrent en cet état jufqu'au temps de Henri II, qui, en 1552, ayant repris Metz, Toul & Verdun, s'en déclara le protecteur. Ces trois évêchés lui furent affurés par le traité de Cateau Cambrefis en 1559 ; l'empereur Ferdinand les fit redemander à François II en 1560 ; mais celui-ci répondit que l'on n'avoit fait aucun tort à l'empire, & que ces pays étoient du patrimoine de la France.

Henri IV s'étoit fait affurer ces mêmes pays par le ttaité de Vervins en 1598 ; mais les mouvemens qu'il y eut à Metz en 1603, l'obligèrent d'y aller en perfonne, & de s'emparer de la citadelle, dont il chaffa le commandant.

Ce prince s'étant ainfi rendu maître de la ville de Metz, y établit un préfident, pour connoître des différends qui pourroient arriver entre les bourgeois & les foldats de la garnifon ; cet office fubfifta jufqu'à la création du Parlement en 1633.

Il y avoit déjà quelque temps que l'on avoit deffein d'établir un Parlement à Metz. Henri IV, vifitant les trois évêchés, fut informé des abus qui régnoient dans l'adminiftration de la juftice, tant par le peu d'expérience de ceux qui

y étoient employés, que par les usurpations de quelques personnes qui, sous prétexte de prétendus priviléges & de titres de franc-aleu, ou de quelques usages & coutumes injustes & erronées, avoient mis la justice en désordre, & avoient même osé entreprendre de juger souverainement, non seulement des biens & fortunes des habitans de cette province, mais aussi de leur vie & de leur honneur, avec confiscation de biens à leur profit particulier.

Ces juges s'étoient même ingérés de donner des grâces par faveur aux criminels les plus coupables; ce qui avoit encore enhardi ceux-ci, & leur impunité donnoit occasion à d'autres de les suivre, d'où il étoit arrivé de grands inconvéniens, à la désolation de plusieurs familles.

Henri IV voulant remédier à ces désordres, & faire jouir les habitans de cette province d'une justice & police mieux ordonnées & autorisées, leur promit d'établir dans ce pays une cour souveraine, avec plein pouvoir de connoître, décider & terminer en dernier ressort toutes matières civiles & criminelles; mais la mort funeste & prématurée de ce grand prince l'empêcha d'exécuter ce qu'il avoit projeté.

Sur les nouvelles prières qui furent faites à Louis XIII par tous les ordres de ces trois villes & provinces, ce prince, étant à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier 1633, donna un édit par lequel, pour remplir le vûes de son prédécesseur & donner un meilleure forme à l'administration de la justice dans ce pays, il établit à Metz une cour souveraine de Parlement, avec les mêmes autorité, pouvoir & juridiction que ceux qui sont attribués aux autres Par-

lemens : il fut ordonné nommément que cette cour connoîtroit de toutes les appellations qui feroient interjetées des sentences ou jugemens rendus en toute matière, tant civile que criminelle, mixte, réelle & personnelle, par tous les juges ordinaires du pays, & il fut fait défense à ces juges d'entreprendre de juger à l'avenir souverainement & en dernier ressort.

Le même édit régla que toutes les causes qui se présenteroient entre les bourgeois de Metz & les soldats de la garnison, seroient traitées en première instance au Parlement, & que pour cet effet il y auroit une audience par semaine, à laquelle assisteroient un président & au moins six conseillers, qui seroient tenus de juger ces causes sur le champ.

Il fut en outre ordonné que les appellations comme d'abus qui seroient interjetées des officiaux des églises de Metz, Toul & Verdun, seroient relevées & jugées au nouveau Parlement, selon les maximes qui s'observoient en pareil cas dans les autres Parlemens, & particuliérement dans celui de Paris.

Enfin l'édit dont il s'agit attribua aux officiers du Parlement de Metz les mêmes honneurs, prééminences, prérogatives, priviléges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus & émolumens, que ceux dont jouissoient les officiers de même qualité au Parlement de Paris.

Cet édit fut entegistré au Parlement de Metz le 26 août 1633, & au Parlement de Paris le 20 décembre 1635.

Un édit du mois d'octobre 1771 avoit sup-

primé le Parlement de Metz, & en avoit réuni la juridiction à la cour souveraine & à la chambre des comptes de Lorraine; mais par un autre édit du mois de septembre 1775, enregistré le 5 octobre suivant du très-exprès commandement du roi, porté par le duc maréchal de Broglie, assisté de M. de Calonne, intendant de la généralité, ce Parlement a été rétabli sous la dénomination de cour de Parlement, chambre des comptes, & cour des aides de Metz.

Il étoit aussi autrefois *cour des Monnoies*; mais l'article premier de l'édit dont nous parlons, a réservé la connoissance des matières relatives aux monnoies, à la cour des monnoies de Paris.

Le Parlement de Metz est aujourd'hui composé d'un premier président, de sept présidens à mortier, de sept conseillers d'honneur nés, de deux conseillers d'honneur, de deux chevaliers d'honneur, de quarante-cinq conseillers, dont quatre clercs, de deux conseillers correcteurs des comptes, de quatre conseillers auditeurs, de deux avocats généraux, d'un procureur général, de six substituts, d'un greffier en chef civil, d'un greffier en chef criminel, &c.

Les présidens & conseillers sont distribués en trois chambres; savoir, la grand'chambre, la chambre de tournelle & des enquêtes, & la chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre est composée du premier président, des sept présidens à mortier, & des vingt-trois plus anciens conseillers, dont trois clercs.

La chambre de tournelle & des enquêtes est présidée par trois présidens à mortier, les der-

niers en réception, & composée de dix-sept conseillers, dont un clerc.

La chambre des requêtes du palais est présidée par deux conseillers présidens, que le roi choisit, l'un parmi les conseillers de grand'chambre, & l'autre parmi ceux des enquêtes; & elle est composée des cinq conseillers les moins anciens en réception, qui passent successivement aux enquêtes, & ensuite montent à la grand'chambre à leur tour, concurremment avec les autres conseillers des enquêtes, & suivant l'ancienneté.

Il y a pour le Parlement de Metz une ordonnance de discipline du mois de septembre 1775, qui ne diffère en rien des ordonnances de ce genre données pour les Parlemens dont nous avons fait mention.

Le Parlement de Metz comprend dans son ressort les bailliages & présidiaux de Metz, Toul, Verdun & Sarrelouis; les baillages de Sedan, Thionville, Longwy, Mouzon, & Mohon; les prévôtés bailliagères de Mouzon, Montmedy, Chavaney, Marville; les prévôtés royales de Dampvilliers, Château-Regnaud, Sierk, Philisbourg; & les bailliages seigneuriaux de Vic & de Carignan, dont les appels se portent directement au Parlement.

Cette cour a toute l'attribution des cours des aides, depuis la réunion de celle qui avoit été créée pour les trois évêchés, & en qualité de chambre des comptes, cour des aides, sa juridiction s'étend en Alsace pour les matières de sa compétence.

Du Parlement de Besançon.

Il tire son origine de l'ancienne cour ou Parlement des comtes de Bourgogne, qui fut substitué aux baillis généraux de la province.

Cet ancien Parlement fut d'abord ambulatoire, comme celui de Paris, à la suite du prince, lequel y siégeoit toujours.

On trouve quantité d'arrêts rendus par ce Parlement, pendant les onzième & douzième siécles, sur des contestations particulières, & principalement pour les droits féodaux & seigneuriaux.

Dans le treizième siécle, il ne marcha plus régulièrement à la suite du prince; celui-ci assembloit son parlement pendant un certain temps limité dans différentes villes de la province, telles que Dole, Salins, Gray, Arbois, Chariez, & quelquefois à Besançon.

Le prince y siégeoit encore lorsqu'il se trouvoit dans la ville où il assembloit son Parlement; il y a plusieurs édits & réglemens des années 1340, 1386, 1399 & 1400, qui furent faits dans ce Parlement, touchant les procédures & l'ordre judiciaire, les baillis, les prêvôts de la province, les avocats, les greffiers, les procureurs, les sergens, & autres matières.

Philippe le Bon, duc & comte de Bourgogne, rendit ce Parlement sédentaire à Dole en 1422, &, sans changer la forme, les fonctions, ni l'autorité de cette compagnie, il le composa de sa personne, de celle de son chancelier, d'un président, deux chevaliers, onze conseillers, deux avocats, un procureur général, un substitut, un

greffier, quatre huissiers : les deux maîtres des requêtes du prince avoient aussi droit d'y entrer.

En 1476, après la mort de Charles, duc & comte de Bourgogne, qui fut le dernier des comtes de Bourgogne de la seconde race, Louis XI conquit la Franche-Comté : les états de Bourgogne le supplièrent d'entretenir les Parlemens de Dole & de Saint-Laurent, pour les comtés de Bourgogne, d'Auzonne & autres terres d'outre Saône, où d'ancienneté il y avoit toujours eu cour souveraine, pour l'exercer en la même forme & manière que l'on avoit accoutumé de faire par le passé. Le roi, en établissant le parlement de Dijon pour le duché de Bourgogne, au lieu des grands jours de Beaune, ordonna qu'en outre *les Parlemens de Dole & de Saint-Laurent seroient dorénavant entretenus souverains, selon que par ci-devant ils avoient été de toute ancienneté, & que ces Parlemens se tiendroient en la manière déclarée par les autres lettres qu'il avoit accordées sur ce aux états.*

La ville de Dole ayant été presque entiérement ruinée par le siége qu'elle avoit souffert, Louis XII en retournant de Saint-Claude, & étant à Salins, y transféra le Parlement de Franche-Comté, & le rendit sémestre pour les deux Bourgognes, n'y ayant point alors de Parlement dans le duché de Bourgogne.

Charles VIII ayant été marié le 2 juin 1483, à l'âge de dix ans, avec l'archiduchesse Marguerite, âgée de trois ans, fille de l'empereur Maximilien, laquelle eut en dot la Franche-Comté, confirma le Parlement de Salins aux états généraux tenus à Besançon au mois de décembre 1483.

Ce mariage ne fut point accompli, au moyen de quoi Charles VIII ne tint la Franche-Comté que jusqu'en 1491, qu'il épousa Anne de Bretagne & renvoya l'archiducheſſe Marguerite de Bourgogne.

Le Parlement étant encore à Salins en 1499, fit un réglement pour les dépens préparatoires & non réſervés en définitive.

La Franche-Comté ayant été rendue à l'empereur Maximilien, qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, héritière & fille unique du duc Charles, l'archiduc dit le Bel, ſon fils, roi de Caſtille & comte de Bourgogne, transféra le Parlement, de Salins à Dole, ſur la demande des états généraux de la province, par lettres du dernier décembre 1500.

Après la mort du roi de Caſtille, arrivée le 25 ſeptembre 1506, l'empereur Maximilien ſon père, & Charles prince d'Eſpagne ſon fils, qui fut depuis empereur ſous le nom de Charles-Quint, confirmèrent de nouveau le Parlement de Franche-Comté dans la ville de Dole, par des lettres du 12 février 1508, qui ordonnèrent que des onze conſeillers, il y en auroit deux d'égliſe.

Philippe IV, roi d'Eſpagne, confirma comme ſes prédéceſſeurs ce parlement à Dole, par des lettres du 20 mars 1656.

Louis XIV ayant conquis la Franche-Comté le 14 février 1668, confirma le Parlement; mais cette province ayant été rendue au mois de mai de la même année, par le traité d'Aix-la-Chapelle, la confirmation qui avoit été faite du Parlement par le roi Louis XIV, donna de l'ombrage au roi d'Eſpagne; & ſur les impreſſions

que lui donna le marquis de Castel Rodrigue, gouverneur du comté, qui étoit fâché d'avoir été obligé de partager le gouvernement avec cette compagnie, Philippe IV défendit au Parlement de faire aucune fonction jusqu'à nouvel ordre.

Mais Louis XIV ayant, le 15 mai 1674, conquis de nouveau la Franche-Comté, qui a été réunie pour toujours à la Couronne par le traité de Nimegue, il confirma le Parlement à Dole, par des lettres du 17 juin 1674, portant que le Parlement resteroit à Dole jusqu'à la fin de l'année, pendant lequel temps le roi se réservoit *d'aviser en quel lieu de la province il estimeroit le plus à propos d'établir pour toujours le siége de cette cour & d'augmenter le nombre de ses officiers.*

Ce même prince, par des lettres du 22 août 1676, transféra le Parlement, de la ville de Dole dans celle de Besançon, où il est toujours demeuré depuis ces lettres jusqu'à présent.

Il y a peu de parlemens qui aient eu un pouvoir aussi étendu que celui de Besançon, puisqu'à l'exception du droit de donner des lettres de grâce, que le souverain se réservoit, le Parlement étoit presque maître absolu en tout.

Il partageoit le gouvernement de la province avec le gouverneur, qui ne pouvoit rien faire d'important sans l'avis de cette cour. Les ordonnances mêmes des gouverneurs étoient sujettes aux lettres d'attache du Parlement.

Il avoit même souvent seul tout le gouvernement; & en cas de mort, maladie, absence ou autre empêchement du gouverneur, cette cour avoit droit de commettre un commandant à la place du gouverneur.

Outre les affaires contentieuses, ce Parlement

connoissoit, pendant la paix, de toutes les affaires concernant les fortifications, les finances, les monnoies, la police, les chemins, les domaines, les fiefs & la conservation des limites de la province.

Pendant la guerre, il régloit la levée des troupes, leurs quartiers, leurs passages, les étapes, subsistances, payemens & recrues.

Enfin, presque toute l'autorité souveraine lui étoit confiée par les lettres particulières des souverains, comme il paroît par celles de 1508, 1518, 1530, 1533, 1534, 1542, 1543, 1556, 1557, 1579, 1603, 1613, 1616, 1656 & 1665, qui justifient que cette autorité n'étoit point usurpée, qu'elle étoit approuvée du prince même, qui n'ordonnoit rien sans avoir consulté le Parlement.

Les membres de cette compagnie ont toujours joui de la noblesse transmissible au premier degré. Louis XIV s'étant fait représenter les titres justificatifs de cette prérogative, ordonna par sa déclaration du 11 mars 1694, que les officiers de ce Parlement continueroient de jouir du privilége de la noblesse au premier degré, tant en vertu des déclarations des anciens souverains du comté de Bourgogne, que par la possession dans laquelle ils étoient, sans que les édits des mois de mars 1669 & août 1692, pussent leur préjudicier. Cela a été confirmé de nouveau par édit du mois de mars 1706, & par la déclaration du 13 octobre 1741.

Tous les offices du Parlement de Besançon furent supprimés par un édit du mois de juillet 1771; & par un autre édit du même mois, il y fut créé de nouveaux offices. Mais ces édits furent révoqués par un autre édit du mois de mars 1775, enregistré le 7 avril suivant du très-exprès commandement du roi, porté par le marquis de Saint-

Simon, commandant de la province, aſſiſté de M. de Marville, conſeiller d'état, & le Parlement de Beſançon rétabli en l'état où il étoit avant d'avoir été ſupprimé.

Il a en même temps été enrégiſtré une ordonnance de diſcipline, pareille à celles qui ont été données pour les Parlemens dont nous avons fait mention.

Le Parlement de Beſançon eſt actuellement compoſé de quatre chambres; ſavoir, la grand'-chambre, celle de la tournelle, celle de enquêtes, & celle des eaux & forêts & requêtes du palais, dans leſquelles MM. du Parlement ſervent tour à tour.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident & de trois autres préſidens à mortier, trois chevaliers d'honneur, ſeize conſeillers, & quinze honoraires.

La tournelle eſt compoſée de deux préſidens à mortier & quatorze conſeillers honoraires.

La chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens à mortier, de ſeize conſeillers, & de cinq honoraires.

Enfin, la chambre ſouveraine des eaux & forêts & requêtes du palais, eſt compoſée de deux préſidens à mortier & de douze conſeillers.

Les autres officiers de ce Parlement ſont les trois avocats généraux, le procureur général, quatre ſubſtituts, un greffier en chef, quatre greffiers au plumitif, qui ſont diſtribués dans les quatre chambres du Parlement, & quatre greffiers à la peau, qui ſont diſtribués de même; un greffier des affirmations & préſentations, un greffier garde ſacs, un premier huiſſier, & ſix autres huiſſiers; un receveur des conſignations, un receveur des épic es, un contrôleur, un receveur & con-

trôleur des amendes, deux payeurs des gages.

La rentrée du Parlement se fait le lendemain de la saint Martin. Le surlendemain on fait les mercuriales ; & à la séance de relevée, les députés des bailliages de la province font leurs remontrances à la cour sur ce qui s'est passé d'important dans leur ressort pendant le cours de l'année.

Le Parlement de Besançon comprend dans son ressort cinq présidiaux ; savoir, Besançon, Vesoul, Gray, Salins & Lons-le-Saulnier, réunis aux bailliages de ces mêmes villes, & à chacun desquels ressortissent plusieurs autres bailliages pour les matières qui sont de leur compétence.

Sous ces présidiaux sont treize bailliages royaux, dont les appels ressortissent immédiatement au Parlement. Ces treize bailliages sont distribués sous les quatre grands bailliages de Besançon, de Dole, d'Amont & d'Aval, outre trois autres judicatures.

Le bailliage de Besançon est seul ; celui de Dole comprend le bailliage particulier de Dole & ceux de Quingey & d'Ornans ; celui d'Amont comprend ceux de Vesoul, de Gray & de Baume ; & celui d'Aval, ceux de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier & d'Orgelet, & la grande judicature de Saint-Claude, qui est à l'instar des bailliages royaux.

Il y a encore d'autres bailliages dont les appels ressortissent nûment au Parlement ; savoir, Moyrans, Lure, Luxeuil, Faucogney, Amblans, Fougerolle, Saint-Loup, Vauvillers & Hollaincour, Blamont & Clermont, Granges, Héricourt & Châtelot.

Il y a aussi sept maîtrises des eaux & forêts, qui ressortissent nûment à la chambre souveraine

des eaux & forêts, qui eſt unie au Parlement. Ces maîtriſes ſont Beſançon, Veſoul, Gray, Baume, Poligny, Salins & Dole.

Du Parlement de Douai.

Voyez l'article DOUAI, où il eſt parlé de cette cour, & ajoutez, que lors de ſon rétabliſſement il fut enregiſtré une ordonnance de diſcipline du mois de novembre 1774, conforme à celles qui ont été données pour les Parlemens dont on a fait mention précédemment.

Du Parlement de Nanci.

Il étoit connu, avant 1775, ſous le nom *de cour ſouveraine de Lorraine en Barrois.*

Cette compagnie, dans les premiers temps de ſon inſtitution, tenoit ſes ſéances à Saint-Mihiel, dans le duché de Bar; ſon reſſort étoit limité à la partie de ce duché qui ne relevoit point du royaume.

Quand le Barrois ceſſa de former un état particulier, quand il fut uni à la Lorraine par le mariage de l'héritière de la branche aînée de cette maiſon, avec René d'Anjou, héritier des ducs de Bar, la conſtitution des deux provinces ne fut pas confondue.

La Lorraine étoit encore de tous les territoires conquis par les Francs & les Germains, celui où leur adminiſtration primitive s'étoit conſervée avec le plus de pureté.

Les états généraux, compoſés des trois ordres, avoient un pouvoir qui embraſſoit toutes les parties de la légiſlation & de l'adminiſtration économique de l'état.

La puiſſance vraiment monarchique du duc

étoit ſur-tout tempérée par l'autorité de ſa cour féodale, dans laquelle l'ancienne nobleſſe ou chevalerie du pays rendoit la juſtice ſouverainement à toute la nation.

Les aſſemblées de ce ſénat étoient appelées *aſſiſes*. Les chevaliers y prononçoient en première inſtance & en dernier reſſort, ſur les conteſtations de leurs membres, ſoit qu'elles fuſſent élevées entre eux, ſoit que le duc fût leur partie. Ce prince, obligé de ſe ſoumettre à cette juridiction, de ſe conformer à ſes déciſions, & d'employer, pour en aſſurer l'exécution, la force publique dont il étoit dépoſitaire, n'avoit dans le duché de Lorraine proprement dit, qu'une autorité très-limitée.

Les aſſiſes recevoient auſſi les appels des tribunaux inférieurs de la province; elles pouvoient réformer ou confirmer les ſentences des officiers du duc, comme celles des juſtices patrimoniales des vaſſaux ordinaires; & il n'étoit permis, dans aucun cas, de porter l'examen des jugemens de ce tribunal, ou d'en demander la réviſion pardevant aucune autre cour du duché: autrefois l'on pouvoit en interjeter appel à la chambre impériale de Spire; mais depuis que Charles-Quint & Ferdinand eurent reconnu à Nuremberg que les états de Lorraine avoient le privilége de *non appellando*, c'eſt-à-dire, de ne point reſſortir aux tribunaux ſouverains de l'Empire, la ſouveraineté des ſentences rendues par les aſſiſes ne ſouffrit plus de difficulté.

Les hiſtoriens ſe ſont épuiſés en recherches, pour fixer l'époque de l'établiſſement de ces tribunaux; ils ne ſe ſont point apperçus qu'elle tenoit à l'ancienne conſtitution des Francs:

c'étoit dans de pareilles aſſemblées que les comtes & les ducs adminiſtroient la juſtice en France, ſous les deux premières races. Telles furent enſuite, ſous les premiers rois de la troiſième race, les cours féodales de la plupart des grands vaſſaux; tels ſont encore, dans quelques cercles de l'Allemagne & dans la baſſe-Alſace, les directoires de la nobleſſe immédiate.

Les ducs de Lorraine avoient ſi peu d'influence dans les aſſiſes, que les baillis qui les repréſentoient y faiſoient ſeulement l'inſtruction de la procédure, y veilloient à l'obſervation des formes & à l'exécution des jugemens : ils n'étoient pas juges; mais, après avoir aſſiſté à l'examen des procès, ils étoient obligés de ſe retirer avant qu'on ouvrît les opinions, & pouvoient ſeulement commettre un maître échevin pour recueillir les ſuffrages. C'eſt ainſi que nos rois, les ducs & les comtes, ne faiſoient dans nos anciens tribunaux que les fonctions confiées aujourd'hui en partie au miniſtère public; c'eſt ainſi qu'en Angleterre encore les Sherifs ne jugent pas dans les aſſemblées des jurés & des pairs, auxquelles ils préſident.

Il ne faut pas s'étonner ſi les ducs de Lorraine ne cherchoient point à étendre la juridiction des aſſiſes, & ne s'empreſſoient pas d'augmenter une autorité rivale de la leur; lorſque ces princes, par des ſucceſſions ou des échanges qui leur furent toujours très-avantageux, réunirent à leur état des terres démembrées, des domaines, des égliſes & des territoires voiſins, ce n'étoit pas aux aſſiſes, mais à leur conſeil privé, à la chambre des comptes de Lorraine, ou à d'autres tribunaux particuliers, que ſe portoient les appels des juridictions établies dans ces terres.

Le conseil aidoit non seulement le prince dans les affaires d'administration qui le concernoient, mais il formoit, sous ses ordres, dans l'état, un tribunal souverain qui avoit un ressort particulier sur les territoires de Chaté, de Vaudemont, d'Haton Châtel & de quelques autres annexes de la Lorraine. Conformément à un réglement du 22 décembre 1633, le conseil recevoit l'appel des jugemens rendus dans tout le duché de Lorraine par le procureur général, ses substituts ou autres officiers du duc, dans les matières de garde noble & de tutelle. Peut-être pourroit-on expliquer cette attribution particulière par les principes des anciens usages féodaux, qui déféroient aux suzerains seuls la garde des fiefs & des pupilles, lorsque l'âge de ceux-ci ne leur permettoit point d'acquitter les charges de l'ancien service militaire.

La chambre des comptes de Lorraine avoit l'administration économique des domaines particuliers des ducs, l'audition des comptes de ses receveurs & contrôleurs, l'inspection sur les officiers de ses bois, de ses salines, de ses mines & de sa monnoie : elle jugeoit en dernier ressort, en vertu de différentes lettres-patentes, les appels des sentences des juges de Blamont, Deneuvres, Dieuze, Saint-Nicolas, Varangéville, Nommeny, la Bresse, &c.

La compétence de cette chambre sur les domaines du duc dans la Lorraine, étoit au surplus très-limitée ; elle formoit à cet égard plutôt un bureau de direction & d'administration des revenus du prince, qu'un tribunal proprement dit : on le voit par ses propres titres, par les réclamations des états contre quel-

ques actes de juridiction contentieuse, faits par cette compagnie, par les dispositions des anciennes loix & de la coutume, qui attribuoient à ceux de l'ancienne chevalerie, soit par appel, soit en première instance, la connoissance des procès élevés entre le duc & les vassaux.

La chambre des comptes n'avoit pas non plus la juridiction contentieuse des aides & la répartition des impositions; ces fonctions importantes appartenoient aux représentans des états généraux; elle étoient exercées par une chambre particulière des aides, ou commission intermédiaire des états, composée de quatre commissaires, dont un étoit nommé par le duc, un par le clergé, & les deux autres par la noblesse.

Parmi les seigneurs & les prélats de la province, quelques-uns avoient le droit de juger en dernier ressort, dans des tribunaux désignés sous le nom de *buffet*, les appels de leurs juges subalternes.

Les appels des terres qui étoient communes à l'abbaye de Remiremont & aux ducs de Lorraine, qui dans l'origine avoient été les avoués plutôt que les souverains de cette église, se portoient à un tribunal commun, composé des officiers du duc & de ceux de l'abbaye.

Quelques villes, comme Epinal, Sarrebourg, &c. avoient eu pour tribunaux de ressort, des conseils particuliers, composés de magistrats qu'elles choisissoient parmi leurs concitoyens.

Enfin, par une prérogative que les justices des villes, celles des seigneurs & du duc avoient conservée de l'ancienne administration germanique, elles jugeoient toutes en dernier ressort dans les matières criminelles; elles étoient seulement obligées

gées de prendre l'avis des échevins de Nanci, pour les affaires qui ne se portoient pas en première instance aux assises. Si l'on consulte la loi de Belmont, sur laquelle on a formé les chartres de commune de la ville de Nanci & de la plupart des autres villes de la province, ces échevins n'étoient dès-lors que des officiers municipaux ou jurés, qui, choisis par leurs pairs ou comme bourgeois, exerçoient en matière criminelle, ce que l'on appeloit anciennement la justice par pairs.

Tous ces tribunaux n'étoient que pour la Lorraine.

Le Barrois avoit à Saint-Mihiel sa cour souveraine ou des hauts jours.

Il est difficile de fixer l'époque de l'établissement de cette compagnie.

Le Barrois ne consistoit d'abord que dans quelques terres éparses autour de la forteresse de Bar, élevée par Frédéric, duc bénéficiaire de Lorraine; il étoit ensuite passé, comme terre allodiale, à la postérité féminine de ce prince, & s'étoit insensiblement accru de l'avouerie de l'abbaye de Saint-Mihiel, des démembremens de quelques autres églises, & de la réunion de plusieurs seigneuries situées sur les terres de France & de l'Empire, pour lesquels les ducs de Bar portoient leurs hommages aux grands feudataires de ces deux puissances, tels que les ducs de Lorraine & les comtes de Champagne.

Un état qui avoit aussi peu de consistance ne pouvoit avoir, dès l'instant de sa formation, un tribunal établi pour y rendre la justice souverainement & en dernier ressort; cependant un acte du premier avril 1397, passé entre le roi

& Edouard, duc de Bar, & une convocation faite de cette cour le 29 janvier 1374, prouvent que dès-lors on assembloit quelquefois à Saint-Mihiel, sous le nom de *hauts jours*, des magistrats qui recevoient les appels des juridictions subalternes du Barrois.

Mais quelle étoit l'étendue du pouvoir de ces officiers? Jugeoient-ils en dernier ressort & sans appel les affaires de la partie du Barrois qui est située au delà de la Meuse? Il paroît que c'est seulement en vertu du traité de Nuremberg qu'ils ont acquis ce privilége. Leur juridiction s'étendoit-elle sur la partie du Barrois qui est en-deça de cette rivière, & qui étoit mouvante de nos rois? Les ducs de Lorraine ont quelquefois prétendu que les habitans de cette partie du Barrois avoient le choix de porter leurs appels au Parlement de Paris ou à la cour de Saint-Mihiel.

Nous ne connoissons que deux monumens qui soient relatifs à cette prétention; le premier est un dénombrement de la terre de Gondrecourt, donné au roi le premier avril 1397, par Edouard duc de Bar. Il y déclare, » que Gondrecourt & » tous les lieux qui y sont rappelés, ressortissent » en tous cas pardevant son prévôt de Gondre- » court & pardevant son bailli en cause d'appel; » & en ce qui touche souveraineté & ressort du- » dit lieu de Gondrecourt, sont d'ancienneté res- » sortissant audit Saint-Mihiel, & dudit Saint- » Mihiel audit Andelot (simple prévôté). Com- » bien, ajoute le duc, que tout ce que je tiens » de monseigneur le roi, pour raison de son » comté de Champagne, je le tiens nûment de » lui, à cause de sa comté de Champagne, &

» non au regard d'Andelot ; mais par uſage ma-
» dite châtellenie reſſortit audit Andelot de la
» manière deſſus dite (*) «.

Le ſecond monument eſt une ſuite d'arrêts du Parlement de Paris ſur le poſſeſſoire du prieuré de Selmont dans le Barrois mouvant. Un pourvu de ce prieuré ayant invoqué un jugement rendu en ſa faveur par les grands jours ; & l'avocat du duc de Lorraine ayant allégué qu'il étoit libre aux ſujets du Barrois de ſe pourvoir par appel, ſoit aux grands jours de Saint-Mihiel, ſoit au bailliage de Sens (& non de plein ſaut au Parlement), pluſieurs arrêts ordonnèrent que l'avocat du duc ſe feroit avouer ou déſavouer ; & l'on ne voit pas que ce prince ait porté plus loin ſa prétention.

La cour des grands jours de Saint-Mihiel n'avoit point d'abord de magiſtrats permanens ni de temps fixe pour ſes ſéances ; ſouvent il y avoit entre elles des intervalles de pluſieurs années. Il eſt vrai qu'alors les appels n'étoient pas à beaucoup près auſſi fréquens qu'ils le ſont aujourd'hui. Le ſouverain fixoit la durée de ces ſéances ; il donnoit pour les tenir, des commiſſions particulières à des membres tirés de ſon conſeil, ainſi que nos rois le pratiquoient, dans les treizième & quatorzième ſiècles, pour les conſeillers jugeurs & rapporteurs du Parlement de Paris, qui n'étoient alors que de ſimples aſſeſſeurs des pairs & des grands du royaume, membres perpétuels de la cour de France.

Les ducs de Lorraine ayant obtenu à Nu-

(*) Manuſcrits de S. Germain, n. 1667.

remberg le privilége de *non appellando*, le duc Charles II voulut fixer la législation & l'administration de la justice dans toutes les parties de ses états, & donner une nouvelle splendeur aux grands jours de saint Mihiel. Il déclara dans son ordonnance du 8 octobre 1571, que ses prédécesseurs avoient établi d'ancienneté en la ville de Saint-Mihiel, » un jugement appelé communément les grands jours, où ils souloient assister en leurs personnes & accompagnés de plusieurs personnages leurs conseillers, oyr & vuider toutes causes qui y étoient appelées..... Mais comme, par la malignité des temps, la splendeur & autorité de cette cour a été obscurcie & quasi réduite à néant..... il veut, en se réservant & à ses successeurs le droit de tenir lesdits grands jours, & de les présider quand bon lui semblera, qu'il y ait à l'avenir, par forme de siége permanent & perpétuel, un jugement souverain stable & récéant en la ville de Saint-Mihiel, pour connoître, décider & mettre à exécution tous les procès & causes desquels le cours & connoissance pourront venir auxdits grands jours, & en dernier ressort, sans aucun remède d'appel des arrêts y donnés (*) «.

(*) Cette ordonnance est du duc Charles II, que l'on appelle mal-à-propos en Lorraine Charles III, en comptant parmi les ducs de cette province Charles de France, fils de Charles le Simple ; mais ce prince n'étoit duc que de la Basse-Lorraine ; il n'étoit pas d'ailleurs de la maison d'Alsace. Il n'y a donc aucune raison pour le compter entre les ducs de la Haute-Lorraine, quoi qu'en disent la plupart des historiens.

La nouvelle composition de cette cour fut fixée à un président, quatre conseillers, un greffier & deux huissiers ; le nombre des conseillers fut porté à huit avant 1613. Un réglement fait cette année par le duc Henry, pour la réception de ces magistrats, ne rappelle leur compagnie que sous la dénomination *de cour souveraine* ; il paroît qu'elle prit & reçut bientôt celle de Parlement.

Louis XIII s'étant emparé, en 1634, des duchés de Lorraine & de Bar, établit par des lettres-patentes du 16 juillet de cette année, un intendant à Saint-Mihiel pour tout le ressort *du Parlement* de cette ville, lui donna le droit d'y présider & d'y juger en dernier ressort tous les procès civils & criminels, assisté des conseillers de ce *Parlement*.

Cette loi fut confirmée par un édit du même roi, donné à Monceaux au mois de septembre suivant. Un conseil souverain fut en même temps établi à Nanci pour tous les lieux qui obéissoient ci-devant au duc de Lorraine, excepté l'étendue du ressort du Parlement de Saint-Mihiel.

» Ce conseil eut, en vertu de cet édit, l'attri-» bution de toutes les affaires civiles, criminelles, » de police, de domaine, impositions, aides, » tailles, finances, & tous autres généralement » quelconques, dont le conseil d'état, Parlement » de Saint-Mihiel, chambre des comptes, cour » des aides, & autres juges souverains ci-de-» vant établis en Lorraine, devoient connoître «.

Sa juridiction devoit être générale pour la Lorraine : à l'égard du duché de Bar & des lieux qui ressortissoient au Parlement de Saint-Mihiel, elle fut limitée » aux affaires des do-» maines, impositions, aides, tailles & finances «.

Mais les officiers du Parlement de Saint-Mihiel refusèrent de reconnoître une autorité qu'ils regardoient comme étrangère : fideles à leurs premiers fermens, dont ils n'avoient point été légitimement dégagés, ils se retirèrent avec leur président dans la ville de Siert. Charles III, à cause de la difficulté d'assembler les tribunaux ordinaires de la Lorraine, étendit leur juridiction sur ce duché. Cependant la ville de Saint-Mihiel s'étant soulevée & ayant été obligée de se rendre de nouveau à Louis XIII, ce prince supprima entiérement le Parlement de Saint-Mihiel, &, par sa déclaration du mois d'octobre mil six cent trente-cinq, en réunit d'abord toute la juridiction au conseil souverain de Nanci ; bientôt après, par des lettres-patentes du 16 juillet 1637, il supprima ce conseil, & ajouta les états de la Lorraine & du Barrois au ressort du Parlement de Metz.

Cependant le Parlement de Saint-Mihiel transféré à Siert, n'y exerçoit pas un vain pouvoir. La Mothe, Bitche & quelques contrées avantageusement situées, tenoient encore pour le duc Charles. D'ailleurs, tels étoient les effets de cet amour & de cette reconnoissance que six siécles d'un gouvernement juste & bon avoient mérités à la postérité de Gerard d'Alsace ; les liens qui lui soumettoient les Lorrains, ne furent pas brisés avec sa puissance. Dans le temps même où ces princes, entiérement dépouillés, fuyoient loin de leurs états, leur autorité y étoit encore reconnue, & leur Parlement obéi ; singularité étonnante, mais bien consolante pour les princes, qui, contens d'assurer la félicité de leurs peuples, ne cherchent point à étendre l'autorité modérée

que la nation leur a déférée, ni à détruire ses priviléges. Les sujets de Charles continuèrent à reconnoître son autorité dans le temps qu'ils étoient sous le joug d'une puissance qui lui avoit enlevé toutes ses places. Le Parlement, réduit à chercher un asile chez les Espagnols, à emprunter leur territoire, continua d'y rendre aux Lorrains la justice civile & criminelle. Il existe dans ses greffes, des registres remplis d'arrêts rendus à Luxembourg sur toutes sortes de matières.

Dans ces momens de crise, cette cour n'abandonna point la patrie; elle déféra la régence à la duchesse Nicole pendant la détention de son mari. Ce n'étoit point de foibles magistrats qui bravoient, dans le calme d'un port, la mer agitée au loin; ils étoient à Luxembourg quand Charles III fut arrêté par l'Espagne, alors maîtresse de cette place; ils osèrent y affronter toute la puissance & la cruauté Espagnole; on les vit dénoncer à l'univers, par un arrêt célèbre, l'attentat commis sur leur souverain, démasquer la trahison des Espagnols, & réfuter avec énergie le manifeste de leurs ministres.

Pendant le cours de ces révolutions, cette compagnie se concilia tellement la confiance des deux provinces, que Charles, étant rentré une première fois dans ses états, crut pouvoir lui conserver à jamais une autorité dont elle avoit si bien usé pendant la guerre, &, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué par d'autres grands vassaux du royaume & de l'empire, s'arroger par-là, pour lui-même, la juridiction des anciennes assises de la noblesse.

Par une ordonnance du 7 mai 1641, ce prince avoit » *érigé son Parlement en cour souveraine*,

» pour connoître, juger & décider souverainement toutes les appellations & plaintes qui » ressortissoient ci-devant en dernier ressort en » la cour dudit Parlement, & pardevant *tous* » *autres juges*, *tant en matière civile que criminelle*, *dans les duchés de Lorraine & de* » *Bar*, & autres terres de son obéissance «.

Mais Charles ne voulant pas remplir les engagemens qu'il avoit pris avec Louis XIII, & la cour souveraine les ayant déclarés nuls par arrêt du 30 août 1641, le roi rentra en Lorraine, & y rétablit l'autorité du Parlement de Metz.... La cour souveraine, obligée de se réfugier encore dans les pays voisins, continua d'y exercer sa juridiction.

Elle revint de nouveau en Lorraine avec le duc Charles, au mois de septembre 1664 : ce prince la partagea alors en deux classes, l'une pour le duché de Lorraine & ses dépendances, composée du premier président, de douze conseillers, & du procureur général ; l'autre pour le Barrois, composée d'un président, de six conseillers, & du substitut du procureur général.

L'ancienne chevalerie réclama en vain contre cette loi qui détruisoit entiérement l'espérance qu'elle avoit conçue du rétablissement des assises ; ses protestations authentiques furent aussi inutiles que l'avoient été les remontrances qu'elle avoit faites en 1635 à Louis XIII. » Le duc, dit un » historien, trouva moyen, en contentant la » France, de mécontenter sans risque les plus puissans de ses sujets «.

Mais, d'un côté, le caractère turbulent de ce prince ; de l'autre, l'ambition des ministres de Louis XIV ne pouvoient laisser subsister longtemps

une paix ſi néceſſaire à la Lorraine. Charles fut obligé de l'abandonner une troiſième fois; ſon neveu, ſon ſucceſſeur, n'en prit jamais poſſeſſion.

Enfin, les ſemences de guerre entre nos rois & les princes de la maiſon de Lorraine, ayant été entiérement étouffées en 1697, par le traité de Riſvick, un des premiers ſoins du conſeil de régence du duc Léopold, fut de convoquer à Nanci les membres diſperſés de la cour ſouveraine, » pour rendre la juſtice ſouverainement aux ſujets » de ſon alteſſe, & prendre ſoin de la conſerva- » tion de ſes droits & de ſon autorité, en la » même forme & manière qu'ils faiſoient au » commencement de 1670 «. Les claſſes de cette cour reſtèrent dès-lors réunies & ſédentaires à Nanci.

Cependant, en 1735, de nouveaux événemens firent perdre pour jamais à la Lorraine ſes anciens ſouverains, elle fut réunie à la couronne. La réunion, qui n'étoit qu'éventuelle pendant la vie du roi Staniſlas, fut conſommée au mois de février 1766.

Le Parlement de Metz, auquel le reſſort de la Lorraine avoit été attribué pendant qu'elle étoit occupée par les armes de Louis XIII & de Louis XIV, crut que le traité de Riſvick, qui avoit anéanti les prétentions de nos rois, avoit laiſſé ſubſiſter ſes droits, qui n'en étoient que la ſuite.

Il les réclama à la mort du roi Staniſlas. Il demanda formellement la réunion à ſon reſſort de la juridiction de la cour ſouveraine & des chambres des comptes de Lorraine & Barrois; il inſiſta par un nouveau mémoire donné au mois de mars 1770.

La cour ſouveraine ſe tint toujours ſur la défenſive.

Mais le Parlement de Metz avoit prétendu que les trois évêchés n'étoient pas aſſez étendus pour la d gnité & le reſſort d'un Parlement; que les différentes parties en étant ſéparées entre elles & preſque entiérement enclavées dans le reſſort de la cour ſouveraine, il étoit indiſpenſable de les réunir, pour n'en former qu'un ſeul tribunal ſouverain.

Dans ces circonſtances, & ſur l'expoſé des mémoires de tous les corps intéreſſés dans cette affaire, le conſeil du roi Louis XV crut qu'il étoit plus convenable de faire cette réunion à Nanci, ſitué au centre des deux provinces, qu'à Metz, ville entiérement militaire, & placée à cet égard moins avantageuſement.

Les conteſtations indéciſes furent terminées par un édit du mois d'octobre 1771, & le reſſort du Parlement de Metz fut uni à la cour ſouveraine, excepté pour la comptabilité & la juridiction des aides, qui furent attribuées à la chambre des comptes de Nanci; la connoiſſance des monoies fut renvoyée à la cour des monnoies de Paris.

De nouveaux offices créés dans les deux compagnies, à proportion de leur nouvelle juridiction, furent remplis auſſi-tôt par des membres du Parlement de Metz. Non ſeulement aucun des magiſtrats de cette cour ne réclama contre l'édit du mois d'octobre 1771, mais le plus grand nombre s'empreſſa de ſolliciter les nouvelles places créées à Nanci. Une de préſident fut donnée au procureur général, & pluſieurs de celles de conſeillers furent accordées à des magiſtrats qui

s'étoient distingués par leur fermeté dans les délibérations publiques.

Cependant cette réunion, que la cour souveraine de Lorraine n'avoit point sollicitée, & qu'elle ne cherchoit point à maintenir, ne dura pas. Le Parlement de Metz fut rétabli au mois de septembre 1775; mais les prétentions qu'il avoit élevées sur l'ancien ressort de la cour souveraine, furent en même temps proscrites, & cette cour fut confirmée dans son ancienne juridiction.

Le roi, selon les termes du préambule de son édit, » par les mêmes motifs qui l'avoient porté » à rétablir le Parlement de Metz, crut devoir » assurer le sort de la cour souveraine, en ren- » dant définitive la confirmation provisionnelle » qui jusque-là avoit seulement été prononcée en » sa faveur; à cette première preuve d'affection, » sa majesté, porte l'édit, crut en même temps » devoir ajouter une marque éclatante de la sa- » tisfaction des services des magistrats de sa cour » souveraine, en lui donnant le titre de Par- » lement «.

En conséquence, cette cour a repris son ancienne qualification.

Composition du Parlement de Nanci.

Cette cour est aujourd'hui composée d'un premier président, de cinq présidens à mortier, de vingt-neuf conseillers laïques, deux conseillers clercs, un procureur général, deux avocats généraux, six substituts, deux greffiers en chef civils & criminels, un secrétaire & plusieurs greffiers com-

mis. Il y a un avocat du roi, un ſubſtitut, un greffier & un huiſſier audiencier, particuliers pour la chambre des requêtes du palais.

De toutes ces charges, celle de l'avocat du roi aux requêtes, & celle de greffier en chef, ſont les ſeules à finance. Les autres ſont données gratuitement par le roi, ainſi que celles des chambres des comptes de Lorraine & de Bar (*).

Ces charges n'en ſont pas moins inamovibles. Cette inamovibilité a été reconnue en 1758 par le conſeil du feu roi Louis XV; en conſéquence, MM. *Protin*, *Ariſtay de Châteaufort*, & *Mauduit de Beaucharmois*, qui avoient été deſtitués & exilés à l'occaſion de la réſiſtance faite par la cour ſouveraine à l'enregiſtrement de l'établiſſement du vingtième, ont été maintenus

(*) Les gages des officiers du Parlement ſont fixés par les lettres-patentes du 5 octobre 1771, ſavoir:

Pour le premier préſident	12000 l.
Chacun des préſidens	6000
Chacun des conſeillers de grand'chambre .	2400
Chacun des conſeillers des enquêtes . .	2000
Le procureur général	6000
Chacun des avocats généraux	2400
Chacun des ſubſtituts	1000

En vertu de l'article 2 des mêmes lettres-patentes, le doyen des conſeillers laïques jouit d'une penſion de 1500 livres, & le plus ancien des conſeillers clercs d'une penſion de 1000 livres.

L'édit du mois de novembre 1771, qui créa deux offices de greffiers en chef en la cour ſouveraine, en fixe la finance à 60000 livres chacun, & leurs gages à un denier pour cent du capital de cette finance.

dans leurs offices, ſur la réclamation de tous les ordres de l'état.

Le parlement de Nanci, en conſéquence de l'édit d'octobre 1771, jouit de la plus belle de toutes les prérogatives, celle d'élire & de préſenter au roi trois ſujets pour remplir les offices vacans des conſeillers. Ces élections étoient, ſuivant les ordonnances, en uſage dans toutes les cours du royaume, avant que le chancelier Duprat eût introduit la vénalité des offices.

Rièn de plus avantageux qu'une pareille inſtitution, lors qu'étouffant les intérêts particuliers, une compagnie ne préfère les enfans, les neveux, les couſins de ceux qui la compoſent, qu'autant qu'ils montrent des connoiſſances, des vertus & des talens égaux à ceux des autres concurrens; lorſque l'élection ne porte que ſur les plus dignes; lorſque le roturier qui a montré, au barreau & dans les tribunaux ſubalternes, une expérience conſommée, une probité incorruptible, ne peut ſe voir préférer l'adoleſcent qui n'auroit en ſa faveur que l'éclat frivole d'un anobliſſement plus ou moins récent, dans un pays ou l'ancienne nobleſſe ſemble avoir renoncé à la magiſtrature.

Point de doute que de pareils choix ne répandent dans toutes les compagnies de judicature une émulation de talens & de vertus capable d'éléver véritablement les miniſtres des loix au-deſſus de toutes les profeſſions de la ſociété; qu'ils ne ſuffiſent pour faire tomber ce préjugé qui a ſéduit Monteſquieu lui-même, que la vénalité des charges eſt un mal néceſſaire dans nos monarchies modernes.

Indépendamment de ſes membres ordinaires,

le Parlement de Nanci a ſept conſeillers d'honneur, dont trois chevaliers d'honneur étoient autrefois les trois premiers grands officiers de la couronne de Lorraine ; les quatre autres ſont conſeillers prélats.

Ce ſont le primat de Lorraine, aujourd'hui évêque de Nanci; l'évêque de Toul, le grand doyen de l'égliſe de Nanci, & le grand prévôt, aujourd'hui évêque de Saint-Diez. Des conteſtations ſur la préſéance entre ce prélat & le grand doyen de la primatiale, ont empêché juſqu'ici l'exécution de la loi qui exige en faveur du premier une place de conſeiller prélat.

Ces officiers ſont diſtribués dans quatre chambres ; la grand'chambre, la tournelle, les enquêtes, les requêtes du palais.

La chambre des enquêtes a été établie par édit du duc Léopold, du mois de novembre 1723. Cette loi ordonnoit, que le premier jour de chaque année, après les vacations, la cour s'aſſembleroit pour dreſſer la liſte des officiers qui compoſeroient les deux chambres, en ſorte que le ſervice fût alternatif, & que ceux qui auroient ſervi pendant une année dans une chambre, ſerviroient l'année ſuivante dans l'autre, & que ceux dont les voix ſeroient incompatibles, ſeroient ſéparés & ne pourroient ſe trouver dans la même chambre.

Mais, en vertu de l'édit d'octobre 1771, les conſeillers montent par ancienneté, des enquêtes à la grand'chambre. Avant cet édit qui a créé la chambre de la tournelle, les affaires criminelles étoient portées aux enquêtes. Cette dernière chambre eſt préſidée par deux préſidens à mortier. Les

commiſſions de conſeillers préſidens, créées en 1771, ont été ſupprimées en 1775.

La chambre des requêtes du palais a été formée, en 1710, d'officiers à finance, qui ont été ſupprimés en 1711. Depuis cette loi, la juridiction en eſt exercée par les quatre conſeillers de la cour, derniers en réception : ils ſont préſidés par un des anciens conſeillers de grand'chambre, nommé tous les ans par la compagnie. Le préſident & les conſeillers chargés du ſervice des requêtes, ne ſont pas diſpenſés de faire celui des autres chambres.

La grand'chambre connoît ſeule, ſans pouvoir renvoyer aux autres chambres, de toutes les matières concernant le poſſeſſoire des bénéfices, & de toutes celles qui ſont attribuées en première inſtance à la cour, ſoit qu'elles ſoient appointées ou non.

La tournelle, outre les matières de grand & de petit criminel, peut, au civil, juger tous les procès par écrit qui lui ſont renvoyés par le premier préſident. Ce magiſtrat a même le pouvoir de diſtribuer à la tournelle & aux enquêtes les procès appointés en la grand'chambre.

La loi qui a permis à la grand'chambre, en 1771, de renvoyer les affaires d'audience aux enquêtes, n'eſt point révoquée ; par-là, les audiences de chaque chambre n'étant point trop ſurchargées, il n'a pas fallu introduire dans ce Parlement les renvois aux anciens avocats, ni les appointemens ſommaires, qui font dépendre irrévocablement d'une ſeule perſonne, le ſort & la fortune des citoyens & des familles.

Les présidens des chambres ont le droit d'y former des bureaux particuliers pour le jugement des affaires. Les loix antérieures à 1771 leur accordoient même la faculté d'appeler dans ces bureaux les officiers des autres chambres, lors qu'il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant dans la leur. Ces bureaux présentent sans doute le grand avantage de l'expédition : mais si malheureusement ils étoient par la suite formés avec moins de précaution & de sagesse, si la composition en pouvoit devenir arbitraire, ils auroient l'inconvénient des commissions, puisque l'on pourroit facilement priver les parties, des juges que leur donne la loi, & dans l'intégrité desquels elles mettent leur confiance.

Les procès distribués à un rapporteur dans une chambre, le suivent quand il passe dans une autre, à la charge à la partie suivante de le notifier à l'autre trois jours avant le jugement; mais cela ne doit pas s'étendre aux cas où la chambre dans laquelle un rapporteur passe, est incompétente pour connoître d'une affaire dont il seroit chargé, ou à celui dans lequel elle est suspecte, comme si un de ses membres étoit partie dans l'instance.

Au surplus, l'ordonnance de discipline donnée en 1775 pour toutes les cours souveraines, a été enregistrée librement par le parlement de Nanci. Ainsi ses chambres observent à cet égard l'ordre & la police qui y sont prescrits. Ses membres jouissent de tous les droits, honneurs, rangs & prérogatives dont jouissent les officiers des autres parlemens du royaume; nous nous bornons à indiquer ici ce qui est particulier à cette cour.

De

De la juridiction du Parlement de Nanci, & de la procédure qu'on y suit.

Le reſſort de cette cour s'étend ſur la Lorraine & le Barrois, tels qu'ils étoient lors de la paix de Riſvick en 1697, & du traité de Vienne en 1737. La clauſe de ce dernier traité, qui veut que les duchés de Lorraine & de Bar forment toujours un gouvernement ſéparé, s'oppoſe à ce qu'on en démembre aucune partie pour augmenter le reſſort des tribunaux étrangers à la province.

Il faut cependant excepter la partie du Barrois, dit *de la mouvance*, parce qu'avant le traité de Vienne elle relevoit de la couronne de France. Les deux bailliages de Bar & de la Marche, qui le compoſent, continuent de reſſortir au Parlement de Paris.

La juridiction de celui de Nanci, dans ſon territoire, eſt à peu près la même que celle des autres Parlemens.

Elle en diffère ſur les objets ſuivans.

1°. Le domaine de la couronne n'eſt point ſous ſa garde; il n'y a pas ſous ſon reſſort de tréſoriers de France qui en aient l'adminiſtration; les bailliages ſont juges domaniaux, ſous l'autorité de la chambre des comptes de Lorraine.

Cependant lorſque que les domaines ſont aliénés & que le procureur général n'eſt pas ſeul partie, les appels des baillages ſe portent au Parlement.

Il en eſt de même de la connoiſſance des actions intentées pour droit de main-morte, déshé-

rence, aubaine & bâtardise, même dans les terres du roi, tant que les biens ne lui ont pas été adjugés.

2°. On ne connoît pas non plus de table de marbre dans ces provinces. Les appels des officiers des eaux & forêts se portent au Parlement, lorsqu'il ne s'agit pas des eaux & forêts du roi, ou de ceux des communautés du domaine. Ils s'y portent également, lorsqu'il est question des eaux & forêts qui dépendent des domaines aliénés, à moins que le procureur général ne soit seul partie, ou que les maîtrises n'aient connu par prévention, des délits & dégradations commis dans les eaux & forêts des domaines aliénés, avec la juridiction gruriale.

La juridiction du Parlement a pareillement lieu en cas d'appel des justices seigneuriales, lors même qu'il s'agit de la propriété du roi, & que les questions en sont proposées incidemment aux rapports & reprises des forestiers seigneuriaux.

Les bois accensés ou défrichés rentrent dans la classe des autres domaines aliénés. Un arrêt du conseil du 28 septembre 1769, a maintenu le bailliage de Darnay & la cour souveraine dans l'exercice de leur juridiction sur des terreins accensés & défrichés dans les forêts du roi à Darnay. Il a ordonné le rapport de deux arrêts précédens, qui avoient attribué à la maîtrise particulière de Darnay, & par appel à la chambre des comptes de Lorraine, toute juridiction sur ces terreins.

3°. Les présidiaux de Lorraine ne jugent en dernier ressort que jusqu'à 1200 livres.

L'édit de 1774, qui augmente la compétence de ceux du royaume, n'a pas été envoyé au Parlement de Nanci.

Ils ont été établis en Lorraine en 1772, au nombre de quatre ; Nanci, Dieuze, Mircourt, Saint-Diez ; mais tous les bailliages de la province ne sont point compris sous leurs arrondissemens.

A l'époque de la création de ces présidiaux, une partie des bailliages du Barrois & de la Lorraine allemande avoit été attachée aux présidiaux de Metz, Toul & Verdun. Ils en sont maintenant distraits, en conséquence du rétablissement du Parlement de Metz ; & les appels des bailliages, qui se portoient dans ces présidiaux, ressortissent immédiatement à la cour.

Tous les bailliages, soit qu'ils soient assujettis à la juridiction des présidiaux ou non, jugent en dernier ressort, excepté dans le cas de police, jusqu'à concurrence de cent francs Barrois pour les grands bailliages, & de cinquante pour les autres bailliages ; celui de Bassigny, séant à Bourmont, peut même juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante francs.

Ce pouvoir, restreint d'abord aux causes sommaires & d'audience, a été étendu aux procès par écrit de la même qualité. Les officiers des grands bailliages doivent être au nombre de cinq, & ceux des petits bailliages au nombre de trois, pour rendre leur sentence en dernier ressort.

Quant à la juridiction criminelle des présidiaux & des juges prévôtaux, elle est la même en Lorraine que dans le surplus du royaume, & les ordonnances de nos rois sur cet objet y ont été publiées depuis la mort du roi Stanislas.

4°. C'eſt pardevant les bailliages que les gentilshommes doivent être pourſuivis & jugés criminellement, ainſi que les anoblis, les officiers des prévôtés, & ceux des ſeigneurs, pour malverſations commiſes en leurs charges.

Il en eſt de même des officiers des maîtriſes, lorſqu'ils ne ſont pas attaqués à raiſon de leurs fonctions.

Les magiſtrats du Parlement & ceux de la chambre des comptes ne peuvent être jugés, en matière criminelle, qu'au Parlement, toutes les chambres aſſemblées. Les officiers de la couronne & de la maiſon des ducs de Lorraine, & les membres de leurs conſeils, avoient le même privilége : les officiers des bailliages ne peuvent être traduits qu'en la cour pour malverſations.

5°. Les évocations au grand conſeil, accordées à quelques ordres religieux, n'ont pas lieu ſur le reſſort du Parlement de Lorraine; non plus que dans le Barrois mouvant. Ces provinces ne reconnoiſſent dans aucun cas l'autorité de ce tribunal d'attribution.

Les évocations pour cauſe de parenté avec des membres du Parlement, doivent être portées au conſeil ſouverain de Colmar, & réciproquement de celui-ci au Parlement de Lorraine.

6°. La juridiction contentieuſe du commiſſaire départi en Lorraine eſt limitée aux droits de francs-fiefs & aux taxes établies en 1772 ſur les papiers, cartons, amidons & autres objets de cette nature.

Cet officier n'a aucune connoiſſance de ce qui concerne la taille, connue dans le pays ſous le nom de ſubvention; le vingtième ni les autres impoſitions : les chambres des comptes, chargées

de tout ce qui concerne la répartition, font à cet égard les fonctions de l'ancienne commission intermédiaire des états généraux.... On ne peut trop louer la justice & l'impartialité avec lesquelles ces compagnies remplissent ces fonctions.

Quant aux procès des communautés d'habitans, elles font seulement obligées avant d'en commencer aucun, soit en demandant, soit en défendant, d'obtenir à cet effet la permission du commissaire départi.

L'edit du mois d'octobre 1771 lui attribue la connoissance des contestations qui interviennent entre le corps de ville de Nanci seulement, & les ouvriers qu'il emploie. Cette loi a été faite à l'occasion des procès suscités aux officiers municipaux de cette ville par les officiers qu'elle employoit, sous les ordres de l'intendant, sur la fin du dernier règne; on a en même temps ôté à la chambre des comptes l'examen des comptes de cette ville.

A l'égard des droits patrimoniaux & d'octroi, les officiers municipaux de cette ville & de toutes celles de la Lorraine & du Barrois, en connoissent en première instance, & le Parlement par appel.

Tous les hôtels-de-ville, excepté celui de Nanci, ont également l'attribution de la police. Autrefois les appels de leurs sentences, en matière de police, se portoient directement aux bailliages, & ensuite à la cour. Aujourd'hui on doit les relever directement au Parlement, en vertu de l'édit du mois de février 1776.

Quant à la procédure, les ordonnances de Louis XIV sur l'administration de la justice ne sont

pas ſuivies au Parlement de Lorraine, non plus que dans les autres tribunaux de cette province; le duc Léopold leur a donné, en 1707, un code qui a corrigé plusieurs inconvéniens de notre forme de procéder; ce code eſt encore obſervé.

Voici ce que la forme d'inſtruction preſcrite pour le Parlement a de particulier.

Toutes les aſſignations ſont données pour comparoître à la barre, tenue par deux conſeillers, commiſſaires de la grand chambre.

Ces commiſſaires déterminent à la première comparution des procureurs, le genre d'inſtruction, en prononçant ou l'appointement ou le renvoi à l'audience.

Les baux judiciaires, les enchères & adjudications ſe font pardevant eux.

Dans les inſtances appointées, les productions ſe font au greffe. On n'y connoît pas d'inventaire de production de pièces, ſéparé des requêtes d'emploi. Toute l'inſtruction eſt dans la première pièce d'écritures, qui renferme en même temps les moyens de demande ou d'appel, les griefs ou défenſes, contredits & réponſes. Ces écritures, en forme de requête, ſont ſignées de l'avocat & du procureur, & il n'eſt pas permis enſuite de les délayer dans les volumes de rôles, auſſi ruineux pour les parties, qu'embarraſſans pour les juges. Les avocats ſe ſont interdit, ſous peine de radiation, la licence de ſouſcrire les écritures que quelques-uns faiſoient travailler par des confrères plus jeunes ou moins connus, auxquels ils promettoient de partager l'honoraire : infame abus de confiance, qui auroit fait dégénérer en un vil

trafic d'entreprises, une profession essentiellement vouée à la délicatesse la plus scrpuleuse.

Les procès ne sont distribués dans les chambres & à des rapporteurs, que lorsqu'ils sont en état d'être jugés.

Les réglemens & prorogations de délais se donnent à la barre, & les décrets d'instruction, à la grand'chambre, à moins qu'une autre chambre ne soit saisie par la nature ou les circonstances de l'affaire. Si, avant que l'affaire soit en état, il y a quelque contestation sur le provisoire, soit dans les causes d'audience, soit dans les procès par écrit, la contestation est portée à l'audience. Les législateurs & les magistrats Lorrains ont évité la forme des appointemens à mettre, qui donnent trop à l'arbitraire d'un seul.

Ils ont aussi la plus grande attention de n'accorder d'arrêts sur requête, que sur le vû des pièces, rapportées en pleine chambre, & dans le cas de la plus urgente nécessité.

L'instruction à l'audience est aussi simple. Les séances des lundis de relevée sont destinées aux causes du rôle, sur lequel chaque procureur place, selon l'ordre de sa réception, une cause qui ne peut être dérangée.

Les autres affaires sont mises sur des listes arrêtées de bonne heure par les présidens de chaque chambre; ces magistrats ont le soin de n'user que très-rarement du droit d'en intervertir l'ordre, en faisant appeler les causes sur de simples placets. Cette précaution fait que les parties, presque assurées du moment de la plaidoierie de leurs causes, peuvent instruire leurs défenseurs,

& n'ont pas à craindre d'être arrêtées par des remiſes & prolongations de délais.

On n'admet pas à l'audience ces longues inſtructions qui ſe font à grands frais dans les tribunaux du royaume, par des requêtes ſignées des procureurs, ni ces arrêts par défaut, multipliés, ni ces oppoſitions concentrées, qui ruinent les parties & retardent le cours de la juſtice. Le demandeur doit libeller ſa requête introductive, & il lui eſt ſeulement libre de requérir des défenſes, en donnant en même temps la copie ou l'extrait de ſes pièces juſtificatives. Si une partie refuſe ou retarde ſes défenſes, ou la communication de ſes titres, elle doit être condamnée aux frais préjudiciaux. On ne peut trop veiller, dans les ſiéges inférieurs, à l'exécution de la diſpoſition de cette loi; c'eſt empêcher que le droit de vingt ſous par placets n'accumule à l'infini les audiences, les remiſes, les frais & les retards. C'eſt au bien du peuple, & non à l'émolument de l'officier, qu'il faut s'attacher.

Ces requêtes & défenſes ne préſentent jamais une complication inutile de procédure.

La taxe des dépens eſt réglée ſur le pied le plus modéré & le plus ſage; ce ne ſont point des procureurs de communauté, des procureurs tiers, qui ſont chargés de régler la rétribution & de taxer les frais de leurs confrères; ce ſont des commiſſaires tirés du Parlement, &, *ſuivant l'ordonnance, ces commiſſaires, doivent être toujours au nombre de deux. On ne ſait ſi c'eſt à peine de nullité.* Il ne peut y avoir d'arbitraire que ſur la ſomme qu'ils peuvent paſſer en faux frais; mais il peut y avoir appel de la taxe, & alors la cour en connoît par elle-même.

Les arrêts peuvent être rendus, au civil comme au criminel, au nombre de ſept.

Les voix doivent être priſes en commençant par le dernier reçu, après le rapporteur cependant, dans les affaires par écrit.

En cas de partage dans les affaires d'audience, les pièces doivent être miſes ſur le bureau, pour en être délibéré à l'iſſue de l'audience, ou le lendemain au plus tard.

Si le partage continue, l'affaire eſt appointée.

Dans les affaires qui viennent des tribunaux eccléſiaſtiques, on ne ſuit point la voie obſervée dans le royaume.

Le recours au Parlement eſt qualifié d'oppoſition à fins de nullité, qui, ſous un autre nom, eſt cependant la même choſe que l'appel comme d'abus; mais les parties n'ont pas beſoin d'obtenir des lettres de chancellerie, de conſigner une amende, ni de ſe munir d'une conſultation d'avocats.

Les jugemens de la chambre des requêtes doivent être rendus par trois des magiſtrats qui la compoſent; & lorſqu'ils ſont au nombre de cinq, ils peuvent juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de deux cent cinquante francs Barrois définitivement, & de cinq cents francs par proviſion, en donnant caution.

Ceux qui ont droit de *committimus* ne peuvent l'y exercer que pour la ſomme de deux cents francs & au deſſus.

Dans toutes les chambres, les concluſions des gens du roi ne ſont pas délibérées entre eux.

Le procureur général les arrête ſeul dans les actes & procédures où elles ne ſe donnent pas

de vive voix, & réciproquement chacun des avocats généraux & des substituts, dans les affaires d'audience, où il porte la parole.

Les gens du roi du Parlement & de la chambre des comptes exercent chacun en droit soi une espèce de censure sur les consultations, factums, mémoires de tout genre, qui se font au barreau pour l'instruction des affaires indécises, & qui ne peuvent être imprimés sans leur *visa*.

Ils peuvent être en droit de retarder & même de refuser le *visa*, s'ils croient que la publicité & l'impression ne sont point nécessaires à la défense des parties, s'ils n'adoptent point le genre des moyens, leur exposition, le style, & jusqu'aux expressions : ils pensent être à cet égard juges souverains, & qu'on ne peut revenir, ni contre leur refus, ni contre leur radiation, ni contre leur retard. Souvent on les a vu mander, inutilement à la vérité, les avocats qui refusoient de se soumettre à de pareilles corrections : plusieurs préfèrent de laisser l'honneur, l'état & les propriétés de leurs cliens, sans défense, au danger de la compromettre en la tronquant, & de dégrader la liberté de leur ministère, le dernier refuge des citoyens. Nous avons vu le sieur J. . . . qui avoit été outragé juridiquement par des libelles publics, ne pouvoir obtenir le *visa* d'un mémoire dans lequel il s'étoit contenté de repousser la satire la plus sanglante.

La justice s'administre gratuitement par tous les magistrats du Parlement de Nanci. La disposition de l'édit du mois d'octobre 1771, qui supprime l'usage des épices, a été confirmée par celui de septembre 1775 : on ne paye que les

droits du greffe & ceux des secrétaires de la cour, qui n'ont point de gages. Comme toutes les requêtes & même les actes d'instructions doivent être répondus en pleine chambre, les loix n'établissent aucune rétribution pour les clercs des rapporteurs, qui d'ailleurs font ordinairement eux-mêmes leurs extraits.

Cependant, à la tournelle & aux enquêtes, l'usage s'est introduit, depuis les dernières révolutions, de taxer, en jugeant, la rétribution des clercs des rapporteurs : mais le désintéressement, la délicatesse des conseillers de la grand'chambre & de plusieurs de ceux des autres chambres, ne leur ont pas permis d'adopter cet usage.

Voyez l'exposition des loix, actes & monumens authentiques, concernant l'origine & la constitution de la cour souveraine séante à Nanci; les recherches de la France par Pasquier; le recueil des ordonnances du Louvre; la Rocheflavin, traité des Parlemens; les recueils de Fontanon & de Neron; les traités des offices par Joli, Loiseau & Chenu; la bibliothèque de Bouchel; le dictionnaire des sciences; l'histoire de France par Mézeray; le glossaire de Ducange; le recueil des ordonnances, édits & déclarations des ducs de Lorraine. Voyez aussi les articles LIT DE JUSTICE, AVOCAT GÉNÉRAL, PROCUREUR GÉNÉRAL, PRÉSIDENT, CHAMBRE, ASSEMBLÉE, REQUÊTES DU PALAIS, *COMMITTIMUS*, INDULT, JUSTICE, JURIDICTION, PAIR, NOBLESSE, MISÉRICORDE, &c.

(*Ce qui concerne le Parlement de Nanci dans cet article, est de M.* HENRY, *avocat au parlement*).

PAROISSE. C'eſt un certain territoire dont les habitans ſont ſoumis, pour le ſpirituel, à la conduite d'un curé.

On appelle auſſi *Paroiſſe*, l'égliſe paroiſſiale; & ce mot ſe prend encore quelquefois pour tous les habitans d'une Paroiſſe.

Les marques qui diſtinguent les Paroiſſes, des autres égliſes, ſont les fonts baptiſmaux, le cimetière, la deſſerte de l'égliſe faite par un curé, & la perception des dîmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui ſont auſſi communes à d'autres égliſes; mais il n'y a que les Paroiſſes qui ſoient régies par un curé.

Il y a peu d'égliſes dont on puiſſe rapporter les titres d'érection en Paroiſſe, parce que la plupart étoient anciennement des chapelles, qui ne ſont devenues Paroiſſes que par le conſentement de l'évêque & des fidèles : mais la poſſeſſion immémoriale tient lieu de titre à cet égard.

Un concile d'Orléans, tenu dans le cinquième ſiècle, & le ſeizième concile de Tolede, ont décidé que dix maiſons ſuffiſoient pour former une Paroiſſe.

Quoique les Paroiſſes aient en général un territoire circonſcrit, il y en a pluſieurs où il ſe trouve des fermes, terres ou métairies qui ſont pendant un an d'une Paroiſſe, & l'année ſuivante d'une autre Paroiſſe. C'eſt ſur-tout ce qu'on remarque pour différentes terres & fermes de la Beauce & de la Sologne.

Il y a auſſi des Paroiſſes qui ſont ſans territoire, & dont le reſſort s'étend ſeulement ſur certaines perſonnes. Telle eſt à Amboiſe la Paroiſſe de la Chapelle, qui ne s'étend que ſur le bailli, le lieutenant général, l'avocat & le pro-

cureur du roi, le lieutenant de police, les officiers des eaux & forêts, les verdiers des bois, la nobleſſe, les poſſeſſeurs de fiefs, les gardes du gouverneur, les nouveaux habitans de la ville pendant la première année de leur établiſſement; les voyageurs, les officiers du roi, & ceux de la reine.

Le gouvernement ſpirituel des Paroiſſes conſiſte dans tout ce qui concerne la célébration du ſervice divin, l'adminiſtration des ſacremens, les inſtructions, les catéchiſmes, les cérémonies de la ſépulture, &c.

Le gouvernement temporel comprend l'entretien de l'égliſe paroiſſiale & des chapelles qui en dépendent, la réparation ou la nouvelle conſtruction du clocher, des cloches, des murs du cimetière, du presbytère; la fourniture des choſes néceſſaires pour célébrer le ſervice divin; l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique; l'élection & la nomination des marguilliers & des fabriciens; les fonctions des uns & des autres, &c.

Le curé eſt ſeul en droit de régler ce qui regarde le ſpirituel de la Paroiſſe; mais il eſt obligé de ſe conformer aux ſtatuts du diocèſe & à l'uſage des lieux.

Quant au temporel, c'eſt au corps des paroiſſiens à faire les réglemens qui y ſont relatifs; mais il faut que ces réglemens ſoient conformes aux loix de l'état & aux ſtatuts & uſages du diocèſe.

Dans les grandes Paroiſſes, il y a deux ſortes d'aſſemblées pour régler les affaires de la fabrique; ſavoir, les aſſemblées générales de la Paroiſſe, & les aſſemblées du bureau ordinaire:

mais dans la plupart des autres Paroiſſes il n'y a point de bureau ordinaire, & tout ce qui eſt d'adminiſtration journalière ſe fait par les marguilliers ſeuls; les choſes importantes ſe règlent dans des aſſemblées générales de la Paroiſſe.

Dans les Paroiſſes où il y a un bureau ordinaire, il doit être compoſé du curé, des marguilliers en charge, & de quelques anciens marguilliers, en ſorte qu'il y ait toujours cinq perſonnes, ou trois au moins, pour délibérer. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts de réglement, & particuliérement d'un du 2 avril 1737, rendu pour la Paroiſſe de ſaint Jean en Grève; d'un autre du 20 juillet 1747, rendu pour la Paroiſſe de ſaint Louis de Verſailles, & d'un autre du 25 février 1763, rendu pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne.

Les aſſemblées du bureau ordinaire doivent ſe tenir, ſelon les mêmes réglemens, tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certains jour & heure marqués.

A l'égard des aſſemblées générales, elles doivent ſe tenir au moins deux fois l'an. On ne doit y appeler que les perſonnes de conſidération, telles que les nobles, les officiers de judicature, les avocats, les anciens marguilliers, les commiſſaires des pauvres & les notables. Cela eſt ainſi réglé par les arrêts qu'on vient de citer. On ne doit regarder comme notables que les particuliers qui payent au moins douze ou quinze livres de taille ou de capitation. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts, & particuliérement d'un du 7 août 1762, rendu pour la Paroiſſe de Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans, & de celui du 25 février 1763, rendu pour Nogent-ſur-Marne.

Dans toutes les aſſemblées de Paroiſſe, ſoit générales, ſoit du bureau ordinaire, le curé doit avoir la première place; mais le premier marguillier y préſide & recueille les ſuffrages, & le curé doit donner ſa voix immédiatement avant lui. S'il y a partage d'opinions, la voix du premier marguillier doit prévaloir. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé.

Les aſſemblées générales de la Paroiſſe ne peuvent ſe tenir qu'au banc de l'œuvre ou autre lieu deſtiné à cet effet, & jamais chez un des marguilliers ni dans aucune maiſon particulière. Le parlement l'a ainſi réglé par arrêt du 21 août 1762, rendu pour Saumur.

Par un autre arrêt du 13 décembre 1752, rendu pour la Paroiſſe de ſaint Pierre le Marché de Bourges, le parlement a réglé qu'aucun autre eccléſiaſtique que le curé ne pouvoit aſſiſter à ces aſſemblées, même en cas d'empêchement du curé.

Les cas où il eſt néceſſaire de convoquer des aſſemblées générales de Paroiſſe, ſont, lorſqu'il s'agit d'élire des marguilliers, des commiſſaires des pauvres, ou un ſacriſtain; d'arrêter les comptes des marguilliers comptables; d'intenter ou de ſoutenir quelque procès, autre que pour le recouvrement des revenus ordinaires; de faire quelques emprunts ou quelque dépenſe extraordinaire; d'employer des deniers appartenans à la fabrique, aux pauvres ou aux écoles de charité de la Paroiſſe; de taxer le prix des chaiſes; de réformer, ſupprimer ou reconſtruire, en tout ou en partie, les bancs de la Paroiſſe; de faire des aliénations ou acquiſitions nouvelles; d'accepter une fondation; d'entreprendre un bâtiment conſidérable, ou de faire

quelque réglement nouveau dans la Paroiſſe, ſoit de diſcipline, ſoit pour changer la taxe des droits appartenans à la fabrique, ſoit pour augmenter les gages des officiers & ſerviteurs de l'égliſe, ſoit relativement aux pauvres & aux écoles de charité de la Paroiſſe.

Les autres objets, tels que les conceſſions de bancs, tombes & épitaphes; les réſolutions concernant les pourſuites à faire pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique; pour l'exécution des baux, ou pour faire paſſer des titres nouvels, & les adjudications des baux des maiſons, des chaiſes, &c. peuvent ſe régler au bureau ordinaire, ou par les marguilliers ſeuls, dans les Paroiſſes où il n'y a point de bureau.

La même déciſion doit s'appliquer aux réparations & dépenſes d'entretien, à la nomination, punition & deſtitution des organiſtes, bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'égliſe, & à la nomination des prédicateurs du carême, de l'avent & des fêtes de l'année.

Pluſieurs arrêts & réglemens veulent que les délibérations des aſſemblées, tant ordinaires que générales d'une Paroiſſe, ſoient inſcrites de ſuite & ſans aucun blanc ſur un regiſtre, ainſi que les noms de chacun de ceux qui y ont aſſiſté.

Lorſqu'une délibération a pour objet d'impoſer quelque nouveau droit ou quelque nouvelle charge aux habitans, comme quand on veut augmenter, au profit de la fabrique ou du curé, les droits des enterremens, ou établir quelque autre impoſition ſemblable, l'oppoſition d'un ſeul paroiſſien ſuffit pour empêcher l'effet de la délibération, juſqu'à ce qu'elle ait été confirmée par la juſtice. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il

qu'il eſt de principe, que quand il s'agit d'une choſe qui regarde perſonnellement chacun des membres d'un corps, il faut le conſentement de tous. Tel eſt l'avis de Ferriere, de Dupleſſis, de Brodeau & de Godefroi (*). C'eſt auſſi ce qu'a jugé le parlement de Dijon par un arrêt que rapporte Bouvot au mot *communauté*, tome 2, queſtion 37.

A l'exception de ce cas, l'oppoſition d'un particulier ne doit pas empêcher l'effet d'une délibération, à moins que cette délibération ne ſoit contraire au bon ordre ou à l'intérêt de la Paroiſſe.

Trois choſes peuvent donner lieu à l'érection des nouvelles Paroiſſes.

1°. La néceſſité & l'utilité qu'il y a de le faire par rapport à la diſtance des lieux, & l'incommodité que le public ſouffre pour aller à l'ancienne Paroiſſe, & la commodité qu'il trouvera à aller à la nouvelle.

2°. La réquiſition des perſonnes de conſidération, à la charge par ces perſonnes de doter la nouvelle égliſe.

3°. La réquiſition des peuples, auxquels on doit procurer tous les ſecours ſpirituels, autant qu'il eſt poſſible.

Avant de procéder à une nouvelle érection, il eſt d'uſage de faire une information *de commodo & incommodo*.

(*) In his, *dit ce dernier auteur*, quæ fiunt à pluribus ut ab omnibus, majoris partis conſenſus ſufficit; in his autem quæ fiunt à pluribus ut à ſingulis, non ſufficit majoris partis conſenſus.

Lorſque le territoire d'une Paroiſſe eſt une fois aſſigné, un curé étranger ni perſonne, à l'exception de l'évêque, ne peut y faire des fonctions paſtorales, ni exercer aucun droit paroiſſial au préjudice du propre curé.

Une maiſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes, eſt de celle ſur le territoire de laquelle ſe trouve la principale porte d'entrée, ainſi qu'il a été décidé par arrêt du 5 mars 1650.

De ce qu'une égliſe eſt paroiſſiale, il s'enſuit néceſſairement qu'elle eſt à charge d'ames, au lieu que tout bénéfice à charge d'ames n'eſt pas une Paroiſſe. Le patronage eſt dû à celui qui a doté l'égliſe paroiſſiale, ou qui a fourni à ſon entretien.

L'union de pluſieurs Paroiſſes enſemble ne peut être faite que par l'évêque ; il faut qu'il y ait néceſſité ou utilité, & ouïr les paroiſſiens.

On fait au prône des Paroiſſes la publication de certains actes, tels que les mandemens & lettres paſtorales des évêques.

Les criées de biens ſaiſis ſe font à la porte de l'égliſe paroiſſiale.

Voyez les définitions canoniques ; les loix eccléſiaſtiques de France ; le traité du gouvernement des Paroiſſes ; la bibliothèque canonique ; les mémoires du clergé, &c. Voyez auſſi les articles CURÉ, MARGUILLIER, FABRIQUE, &c.

PARQUET. C'eſt l'eſpace qui eſt renfermé par les ſiéges des juges & par le barreau où ſont les avocats.

Le Parquet de la grand'chambre du parlement de Paris eſt l'enceinte qui eſt renfermée entre les ſiéges couverts de fleurs de lis. Il n'eſt permis qu'aux

princes du ſang de croiſer le Parquet, c'eſt-à-dire de le traverſer debout, pour aller prendre leurs places ſur les hauts ſiéges; les autres juges paſſent par des cabinets.

On appelle auſſi Parquet le lieu où les gens du roi de quelque compagnie ſupérieure ou ſubalterne, tiennent leur ſéance pour recevoir les communications, & entendre plaider les cauſes dont ils ſont juges, ou qui leur ſont renvoyées.

Parquet ſe dit encore pour ſignifier les gens du roi lorſqu'ils tiennent le Parquet.

PARRAIN. C'eſt celui qui tient un enfant ſur les fonts de baptême.

Il eſt défendu par l'article 9 du réglement des réguliers, aux religieux & aux religieuſes de ſervir de Parrains & de marraines.

On lit dans les mémoires du clergé, que le concile de Rheims ne juge point convenable que l'évêque dans ſon diocèſe, le curé dans ſa paroiſſe, & le bénéficier dans ſon bénéfice, faſſent les fonctions de Parrain.

Le père & la mère du ſujet baptiſé ne peuvent pas non plus lui ſervir de Parrain ni de marraine.

Par arrêt du 21 août 1736, le Parlement de Provence a reçu le procureur général du roi appelant comme d'abus des ordonnances ſynodales de l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pouvoit en induire que les curés étoient autoriſés à refuſer ceux qui ſe préſentoient pour être Parrains ou marraines, ſur le fondement de crimes prétendus notoires, d'une notoriété de fait; & la cour a fait défenſe au curé de Perillard, ainſi qu'à tous les

autres du diocèse, de refuser ou différer le baptême, sous prétexte qu'ils réputeroient les Parrains & marraines pour pécheurs publics ou pour infracteurs du précepte de la confession & communion paschale.

PARRICIDE. C'est celui qui tue son père. Il se dit aussi par extension de quelqu'un qui tue sa mère, ou son frère, ou sa sœur, ou ses enfans.

On appelle encore *Parricide*, le crime que commet le Parricide, & il se dit également du crime que commet celui qui attente sur la vie du souverain.

Solon interrogé pourquoi il n'avoit point prononcé de peine contre les Parricides, dit qu'il n'avoit pas cru qu'il pût se trouver quelqu'un capable de commettre un crime si énorme.

Cependant les autres législateurs de Grèce & de Rome ont reconnu qu'il n'y a que trop de gens dénaturés, capables des plus grands forfaits. Caracalla ayant tué son frère Geta entre les bras de Julie sa mère, voulut faire autoriser son crime par Papinien; mais ce grand jurisconsulte lui répondit, qu'il étoit encore plus aisé de commettre un Parricide que de l'excuser.

Suivant la loi Pompeïa, rapportée en la loi 9, *ff. ad leg. Pompeiam*, & en la loi unique, au code *de his qui parentes vel liberos occiderunt*, celui qui étoit convaincu du crime de Parricide étoit d'abord fouetté jusqu'à effusion de sang, puis enfermé dans un sac de cuir avec un chien, un singe, un coq & une vipère, & en cet état, jeté dans la mer ou dans la plus prochaine rivière. La loi, rendant la raison de ce genre de

ſupplice, dit que c'eſt afin que le Parricide qui a offenſé la nature par ſon crime, ſoit privé de l'uſage de tous les élémens, ſavoir, de la reſpiration de l'air, étant au milieu de la mer ou d'une rivière, & de la terre qu'il ne peut avoir pour ſa ſépulture.

Les Egyptiens enfonçoient des roſeaux pointus dans toutes les parties du corps d'un Parricide, & le jetoient en cet état ſur un monceau d'épines, auxquelles on mettoit le feu.

Parmi nous ce crime eſt puni du dernier ſupplice, & la rigueur de la peine eſt augmentée ſelon les circonſtances & la qualité des perſonnes ſur leſquelles ce crime a été commis.

Par exemple : le fils qui tue ou qui empoiſonne ſon père ou ſa mère, eſt ordinairement condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & à être enſuite rompu vif & jeté au feu : ſi c'eſt une femme ou une fille, on la pend & on la brûle. Ces peines ſe prononcent pareillement contre le fils qui eſt complice de l'aſſaſſinat de ſon père (*).

(*) *Un arrêt rendu au parlement de Paris le* 12 *décembre* 1774, *a confirmé une ſentence du bailliage du palais, qui étoit ainſi conçue :*

Nous avons déclaré Charles-Mathias Cellier, dûment atteint & convaincu d'avoir, le 2 décembre préſent mois, ſur les huit heures & demie du ſoir, aſſaſſiné de guet-à-pens & de deſſein prémédité, Antoine Chabert père, de deux coups de couteau, dont il eſt mort dans la nuit; & Louis-Antoine Chabert fils, dûment atteint & convaincu de complicité avec ledit Cellier; de l'avoir engagé, preſſé & ſollicité à différentes fois d'aſſaſſiner ſondit père; d'avoir en dernier lieu concerté avec lui le jour & l'heure de l'aſſaſſinat, & la manière dont il ſeroit fait; d'avoir lui-même

C'eſt ainſi que par arrêt du 16 décembre 1767, le parlement de Paris a condamné Antoine Du-

---

eſſayé la veille, en préſence de Cellier, le couteau deſtiné à cet effet, & conſeillé audit Cellier de l'aiguiſer & affiler pour plus de ſureté, afin de ne point manquer ſon coup; & d'avoir, immédiatement après l'aſſaſſinat commis, débarraſſé l'aſſaſſin des mains de ſon père, & procuré ſon évaſion : en conſéquence, avons déclaré Parricide ledit Chabert fils; pour réparation de quoi avons condamné, ſavoir, ledit Chabert fils à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au cou, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'égliſe métropolitaine de notre-dame de cette ville, où il ſera mené & conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans un tombereau, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots (*Parricide & coupable de l'aſſaſſinat de ſon père*); & là, étant nue tête & à genoux, en préſence dudit Cellier, dire & déclarer à haute & intelligible voix, qu'il a méchamment & indignement fait aſſaſſiner ſon père par ledit Cellier, dont il ſe repent & demande pardon à dieu, au roi & à juſtice; ce fait, à avoir le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté au devant de ladite égliſe, & à être enſuite mené, avec ledit Cellier, dans le même tombereau, en la place Dauphine de cette ville, pour y être rompu vif & mis enſuite ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi long-temps qu'il plaira à dieu lui conſerver la vie, après quoi ſera ſon corps mort brûlé à un bûcher préparé à cet effet dans ladite place, & ſes cendres jetées au vent; & en ce qui concerne ledit Cellier, l'avons condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, ſur un échafaud qui pour cet effet ſera dreſſé en ladite place, & à être mis enſuite ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à dieu lui conſerver la vie; avons déclaré les biens deſdits Chabert & Cellier, ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués au roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le roi, au cas que confiſcation n'ait lieu; avons ordonné en outre

pont, laboureur, à faire amende honorable, ayant un écriteau devant & derrière, portant ces mots (*Parricide de dessein prémédité*); à avoir le poing coupé, & à être ensuite rompu vif & jeté au feu, pour avoir assassiné son père.

Par un autre arrêt du 18 février 1775, la même cour a condamné Paul Quentin, Thomas Quentin, & Marguerite Quentin, à faire amende honorable nuds en chemise, la corde au cou, au-devant de la principale porte & entrée de l'église cathédrale de la ville d'Auxerre, ayant chacun écriteau devant & derrière, portant ce mot (*Parricide*), & à avoir chacun le poing coupé, ensuite lesdits Paul & Thomas Quentin conduits sur un échafaud par l'exécuteur de la haute justice, pour y être rompus vifs & mis sur une roue; & leurs corps morts jetés dans un bûcher pour y être brûlés, & leurs cendres jetées au vent; & ladite Marguerite Quentin à être pendue & étranglée, son corps mort aussi brûlé, & ses cendres jetées au vent, pour avoir frappé & meurtri Edme Quentin leur père, dont la mort est arrivée le même jour.

Par un autre arrêt du 17 décembre 1777, François Liegé, vigneron à Montigny, a été condamné à être conduit dans un tombereau par l'exécuteur de la haute justice au-devant de la

---

que la somme de deux cent vingt livres, dont ledit Chabert fils a été trouvé saisi lors de sa capture, & qui a été depuis déposée au greffe dudit bailliage, sera remise au curé de la basse sainte-chapelle, pour être employée à faire prier dieu pour le repos de l'ame dudit Chabert père; à remettre ladite somme le greffier dudit bailliage contraint, quoi faisant déchargé. Ordonne que la présente sentence sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

principale porte de l'église de Châtillon-sur-Marne, pour y faire amende honorable, nu-pieds, nu-tête & en chemise, ayant la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots (*doublement parricide*); ensuite à avoir le poing coupé sur un poteau planté au devant de ladite église; ce fait, mené dans le même tombereau, en la place publique de ladite ville, pour y être rompu vif par ledit exécuteur, & son corps mort jeté dans un bûcher ardent, pour y être réduit en cendres, & les cendres jetées au vent, pour avoir égorgé ses père & mère.

On punit pareillement comme Parricide, le gendre ou la bru qui tuent leur beau-père ou leur belle-mère.

Par arrêt du 16 juin 1778, le parlement de Paris a condamné Jean Poitier, laboureur, à être conduit par l'exécuteur de la haute justice au-devant de la porte de la principale église de la ville d'Angoulême, pour y faire amende honorable, nu-pieds, nu-tête & en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant la corde au cou & écriteau devant & derrière, portant ces mots (*Empoisonneur de ses beau-père & belle-mère*); à être ensuite mené en la place publique de ladite ville d'Angoulême, pour, sur un échafaud, y être rompu vif, & jeté au feu, pour y être réduit en cendres, & ses cendres jetées au vent.

Le frère qui tue son frère ou sa sœur, est aussi puni comme Parricide; mais le genre de mort est plus ou moins sévère, suivant les circonstances & l'atrocité du crime.

Par arrêt du 26 juin 1779, le parlement de Paris a condamné Pierre Bellefaye à être rompu vif & brûlé dans la place publique de la ville d'Angoulême, pour avoir aſſaſſiné ſon beau-frère & avoir brûlé ſon cadavre.

Le crime du mari qui tue ſa femme, ou de la femme qui tue ſon mari, eſt encore conſidéré comme une eſpèce de Parricide que l'on punit ſévérement.

Par arrêt du 10 juillet 1766, Jean Moulin, convaincu d'avoir aſſaſſiné Marie Catherine Maty ſa femme, a été condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & à être enſuite rompu vif & jeté au feu.

Le parlement de Paris a prononcé les mêmes peines par deux arrêts des 26 ſeptembre 1767 & 16 mai 1778, contre Laurent Burgeron, & Edme Bougé, qui avoient aſſaſſiné leurs femmes.

Par un autre arrêt du 3 octobre 1775, Marguerite Vial a été condamnée à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & à être enſuite pendue & étranglée à ſaint Etienne en Forez, pour avoir aſſaſſiné François Thomachon, ſon mari, en lui donnant un coup de couteau dans le ventre.

Par un autre arrêt du premier ſeptembre 1778, Pierrette Deſmoulins a été condamnée à être conduite dans un tombereau par l'exécuteur de la haute juſtice, au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, pour y faire amende honorable, nu-tête, nu-pieds & en chemiſe, ayant la corde au cou, & tenant en ſa main une torche de cire ardente du poids de deux livres, avec

écriteau devant & derrière, portant ces mots (*Assassin de son mari*) ; à être ensuite menée dans le même tombereau en la place Maubert, pour y être pendue & étranglée à une potence dressée à cet effet, & son corps mort jeté dans un bûcher ardent pour y être brûlé, pour assassinat par elle commis de dessein prémédité, à coups de bûche, la nuit du 29 au 30 août dernier, envers le nommé François Vanderguins son mari.

Indépendamment des peines corporelles, les loix civiles & divers arrêts ont déclaré les Parricides indignes de succéder à ceux dont ils avoient causé la mort. Il avoit même été jugé différentes fois que les enfans du Parricide étoient incapables de succéder aux biens de celui qui avoit été tué ; & tel étoit l'avis de Lebrun : mais par arrêt du 4 mai 1723, cité par Ferrière, il a été décidé que l'incapacité des enfans d'un fils Parricide de succéder à leur aïeul, ne devoit pas avoir lieu à l'égard des enfans nés avant le crime de leur père.

Le simple attentat dans le crime de Parricide, quoique non suivi de mort, se punit du dernier supplice, lorsque cet attentat est joint à un acte qui caractérise l'intention de commettre ce crime. C'est pourquoi si un fils tiroit sur son père un coup de fusil sans le tuer, il n'en seroit pas moins condamné à mort.

Un arrêt du 17 juin 1699 condamna la dame Tiquet à avoir la tête tranchée, pour avoir été complice de l'assassinat de son mari, quoique la mort n'eût point suivi cet assassinat.

La fureur qui procède d'un dérangement d'esprit, peut faire excuser le Parricide ; mais, dans

ce cas, on doit ordonner que l'auteur du Parricide sera renfermé & gardé par les soins de ses parens.

L'action qui dérive du crime de Parricide, ne se prescrivoit point en droit, & l'accusation en étoit perpétuelle, suivant la loi dernière, *ff. ad leg. Pompeiam de Parricid.* mais parmi nous cette action se prescrit, comme pour tous les autres crimes, par l'espace de vingt ans.

PART. Voyez Exposition de part, Suppression de part, et Grossesse.

PART. Portion de quelque chose qui se divise entre plusieurs personnes.

On appelle *Part héréditaire*, ce que quelqu'un prend à titre d'héritier dans une succession, & *Part avantageuse*, la portion que l'aîné a dans les fiefs, outre son préciput. On lui donne l'épithète *d'avantageuse*, parce que l'aîné prend plus que les puînés.

On appelle *Part d'enfant le moins prenant*, la portion de la succession du père ou de la mère qui revient à l'enfant qu'ils ont le moins avantagé. Les pères ou mères qui se marient ne peuvent donner à leur second conjoint qu'une Part d'enfant le moins prenant.

On appelle *Part offerte*, la consignation judiciaire & dûment signifiée du principal d'un cens rachetable. Cette consignation fait cesser la rente du cens, du jour de la présentation.

On appelle *Part personnelle*, celle dont un cohéritier, colégataire, ou codonataire, ou autre propriétaire, est tenu dans quelque chose, comme

dans les dettes ; celui qui eſt héritier pour un tiers, doit un tiers des dettes : cela s'appelle ſa *part perſonnelle*. On la qualifie ainſi, pour la diſtinguer de ce qu'il peut devoir autrement, comme à cauſe de l'hypothèque en vertu de laquelle il eſt tenu pour le tout.

Voyez les articles, AÎNÉ, SUCCESSION, HÉRITIER, OBLIGATION, PARTAGE, &c.

PART-METTANT. Lorſque pluſieurs perſonnes acquièrent un fief conjointement, il dépend d'elles, pour en empêcher le depié, de convenir que l'une d'entre elles fera ſeule la foi & hommage au ſeigneur pour toutes les autres, qui ſont néanmoins chargées de contribuer, au prorata de leurs portions, aux frais de la preſtation de la foi & hommage, & au payement de tous les devoirs du fief. C'eſt cette eſpèce de parage conventionnel, qu'on appelle dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely & dans l'uſance de Saintes, tenure en *Part-mettant*, ou, comme on le voit dans pluſieurs titres des fiefs régis par ces mêmes coutumes, tenure *en aide de devoir*.

La tenure en Part-mettant peut avoir lieu, ſoit que le fief ſoit poſſédé indiviſément, ſoit qu'il ſoit partagé entre les coacquéreurs & leurs deſcendans. Mais, dans ce dernier cas, il faut que celui qui eſt chargé de rendre les hommages pour les autres, conſerve l'hôtel principal ou le chef d'hommage du fief, lorſqu'il y en a un, & le tiers du fief qui en tient lieu, lorſqu'il n'y en a pas. Autrement il y auroit depié de fief au profit du ſeigneur dominant, ſuivant l'eſprit des articles 30 & 130 de la coutume de Poitou.

Tout ce qui concerne cette matière doit ſe régler par les principes qu'on a expoſés aux mots GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, & PART-PRENANT.

Voyez les autorités citées à la fin de ce dernier article.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PART-PRENANT. Suivant Ragueau dans ſon indice des droits royaux, » tenir comme » *Part-prenant*, c'eſt quand l'on acquiert portion » d'un fief, avec la charge de contribuer aux frais & » devoirs; quand l'on tient partie d'un fief, du » commencement, non par droit ſucceſſif, mais » par tranſport, par aliénation, ou à la charge » d'en payer aucun devoir «.

Cette définition conviendroit mieux à la tenure en *Part-mettant*, comme on peut le voir ſous ce dernier mot. La tenure en *Part-prenant* eſt proprement cette eſpèce de parage conventionnel, ſuivant laquelle l'un de pluſieurs coacquéreurs d'un fief, ou de leurs repréſentans, qu'on appelle par cette raiſon *le chemier*, eſt chargé ſeul de faire la foi & hommage, & de rendre au ſeigneur tous les autres devoirs de fief à ſes frais, quoique les autres coacquéreurs du fief, ou leurs repréſentans, partagent avec lui les émolumens du fief.

Comme il faut néceſſairement que le chemier, dans les parages conventionnels ainſi que dans le parage légal, ait ſeul le chef d'hommage, c'eſt-à-dire, l'hôtel principal du fief, ou le tiers, qui en tient lieu lorſqu'il n'y en a pas, il n'eſt pas étonnant qu'on le charge quelquefois ſeul de la

preſtation de ces devoirs à ſes frais. On peut néanmoins auſſi convenir que ceux qui participent aux émolumens du fief, en ſupporteront les charges proportionnellement. Alors les copropriétaires du chemier ſont tout à la fois Part-prenans & Part-mettans. Cette convention eſt la plus fréquente, & voilà pourquoi les tenures en Part-prenant & Part-mettant ſont très-ſouvent confondues dans les titres & dans les commentateurs des coutumes.

Suivant l'article 107 de la coutume de Poitou, les tenures en Part-prenant & en Part-mettant, à la différence du parage légal, s'établiſſent par convention ou longue uſance, qui tient lieu d'une convention tacite. Il ſuit de là, que ces ſortes de parages conventionnels ne doivent pas finir de la même manière que le parage légal, quelque mutation qui puiſſe arriver dans les portions du chemier ou de ſes coteneurs, même à titre de vente. Il faut néceſſairement, pour les faire ceſſer, une convention contraire, ou un long uſage, qui la faſſe préſumer.

Cela n'a pas lieu néanmoins pour cette eſpèce de tenure en Part-prenant qu'établit l'article 243 de la coutume de Poitou. Suivant l'uſage local dont parle cet article, le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il n'y a pas d'enfans de leur mariage, a l'uſufruit de tous les conquêts de la communauté, s'il ne ſe remarie pas, *& le mari, s'il ſurvit, ou les héritiers du mari, s'il meurt le premier, fera les hommages deſdits acquêts, & non pas la femme, ni les héritiers de la femme.*

La coutume a cru qu'il n'étoit pas néceſſaire de rien changer à l'hommage, puiſque, par l'événement du partage, le mari ou ſes héritiers

pouvoient conserver la totalité du fief dont il avoit eu seul l'administration durant la communauté. Il n'y a donc dans ce cas qu'une extension au droit commun, suivant lequel le mari a toujours le droit de rendre seul l'hommage, non seulement pour les fiefs de la communauté, mais même pour tous ceux de sa femme; & ce n'est-là une tenure en Part-prenant & Part-mettant, que très-improprement.

Au reste, les tenures en Part-prenant & en Part-mettant ne sont connues que dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely, & dans l'usance Saintes. On trouvera les principes généraux de cette matière, aux mots GARIMENT & PARAGE CONVENTIONNEL.

Voyez ces deux articles; le chapitre 11 *de la digression de Beschet sur les parages; les articles* 91, 94, 95, 99, 106, 107, 118, 122, 133, 136, 139, 140, 143, 281 & 282 *de la coutume de Poitou; l'article* 22 *de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, l'article* 20 *de celle d'Angoumois, & les commentateurs de ces coutumes.*

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PARTAGE. C'est la division qui se fait entre plusieurs personnes, de biens ou effets qui leur appartenoient en commun, ou en qualité de cohéritiers, ou comme copropriétaires, à quelque titre que ce soit.

On fait le Partage d'une succession d'une communauté, &c.

Du Partage d'une ſucceſſion.

Lorſqu'un défunt a laiſſé à pluſieurs héritiers ſa ſucceſſion, ils deviennent propriétaires chacun pour ſa portion indiviſe; d'où il ſuit, que chacun d'eux a contre ſes cohéritiers une action pour les obliger au Partage des biens qui leur appartiennent en commun.

Cette action eſt impreſcriptible, parce qu'ils ne jouiſſent en commun qu'à la charge du Partage, & en attendant le Partage.

Il y auroit lieu à cette action, quand même les cohéritiers ſeroient convenus entre eux qu'ils ne pourroient jamais exiger le Partage. La raiſon en eſt, que cette convention étant contraire à la nature de la communauté des biens, elle ne peut être valable. En effet, la communauté de biens eſt un état dont la durée ne peut pas être perpétuelle. *Nulla ſocietatis in æternum actio eſt*, dit la loi 70, au dig. *pro ſocio.*

Pareillement, ſi un défunt défendoit par ſon teſtament à ſes héritiers de Partager ſes biens, cette défenſe ne produiroit aucun effet, & n'empêcheroit pas que l'action de Partage ne pût être exercée.

Des cohéritiers peuvent néanmoins convenir valablement, & le teſtateur ordonner de différer le Partage juſqu'à un certain temps.

La raiſon en eſt, que cette convention des parties & cette volonté du teſtateur n'ont rien de contraire à la nature de la communauté des biens, & qu'il eſt même ſouvent de l'intérêt commun que le Partage ſe faſſe dans un temps plutôt que dans un autre.

Quand

Quand une telle convention ou une telle ordonnance de volonté dernière ont lieu, l'action de Partage ne peut pas être exercée avant le temps déterminé.

Non seulement il y a lieu à l'action de Partage quand des cohéritiers se trouvent jouir en commun des biens d'une succession, mais encore lorsque chacun d'eux se trouve jouir séparément de divers héritages de la succession, parce qu'ils sont censés posséder ainsi les uns pour les autres, & à la charge de se rendre compte respectivement.

Cependant si cette jouissance séparée duroit entre majeurs depuis trente ans passés, & que cela pût se prouver, soit par témoins, soit par des titres, tels que des baux que les possesseurs auroient faits des héritages dont ils jouissoient séparément, ces possesseurs pourroient se faire maintenir dans leur jouissance séparée contre l'action de Partage, attendu qu'en cas pareil cette action est sujette à la prescription de trente ans, comme les autres actions. Cette décision est fondée sur ce que le laps de temps fait présumer qu'il y a eu un partage dont l'acte a pu se perdre.

On croyoit autrefois qu'il n'y avoit que les héritiers majeurs qui pussent obliger leurs cohéritiers à partager une succession dans laquelle il y avoit des immeubles : on disoit que les mineurs ni leurs tuteurs ne pouvoient être autorisés à provoquer un tel Partage, sur le fondement que cet acte contient aliénation : mais un arrêt rendu au parlement de Paris le 8 janvier 1768, a jugé au contraire. On a pensé qu'un tuteur pouvoit faire tout ce que le père de famille avoit le droit de faire, & que par consé-

quent il pouvoit faire procéder à un Partage. D'ailleurs, il y a des cas où il est plus avantageux aux mineurs de vendre leurs immeubles que de les garder, & alors la justice ne fait nulle difficulté d'autoriser de pareilles ventes : par la même raison, lorsqu'un mineur ne peut, sans inconvénient, rester possesseur par indivis avec ses cohéritiers majeurs, pourquoi ne pourroit-il pas provoquer le Partage?

Un mari peut, sans la participation de sa femme, obliger les cohéritiers de celle-ci au Partage des meubles de la succession, parce qu'il a le droit d'exercer les actions mobilières de sa femme : mais il faut qu'il agisse conjointement avec elle, lorsqu'il s'agit du partage des immeubles, parce qu'il n'a pas le droit d'exercer les actions immobilières de sa femme sans elle.

Cependant si, par une clause du contrat de mariage, les successions à écheoir à la femme devoient entrer en communauté, le Partage en pourroit être provoqué par le mari sans le concours de la femme, par la raison que, durant le mariage, il est seul maître de tous les droits de la communauté.

Le Partage d'une succession se fait à l'amiable par acte pardevant notaire (*), & même souvent

---

(*) *Formule de Partage de succession.*

Pardevant les notaires, &c. furent présens Claude, tant en son nom que comme tuteur de Jacques, son frère mineur; Marie, femme autorisée par Nicolas, &c. son mari, à l'effet des présentes; & Anne, &c. fille majeure, demeurans, savoir, &c. tous enfans & héritiers chacun pour un quart, par bénéfice d'inventaire, de Paul & Nicole, leurs père & mère; disant que par le décès de leursdits père

par acte ſous ſeing privé; ou il ſe fait par le juge, ce qui ſe pratique fréquemment quand quelqu'un des copartageans eſt mineur.

& mère, il leur appartient plusieurs héritages & rentes, ſur leſquels, pour égaler leſdits Jacques & Anne, il convient prendre, avant le Partage, la ſomme de douze mille livres, pour chacun deſdits Jacques & Anne, qui eſt pareille ſomme que leſdits Claude & Marie ont reçue deſdits défunts, leurs père & mère, en mariage & avancement d'hoirie, & du ſurplus en faire Partage entre eux tous. Pour à quoi parvenir, & ſuivant l'avis des parens dudit mineur, homologué par ſentence du ..... jour, &c. leſdites parties ont accordé à l'amiable & de bonne foi les égalemens & Partages qui ſuivent; ſavoir, que leſdits Jacques & Anne prendront pour leur également chacun moitié de douze cents livres de rentes, conſtituées audit défunt leur père, par Pierre, &c. par contrat paſſé pardevant, &c. ladite rente rachetable au denier vingt de la ſomme de quatre-vingt-quatre mille livres; au moyen de quoi leſdits Jacques & Anne demeureront égalés auxdits Claude & Marie, à commencer à en percevoir les arrérages, &c. à toujours. Et quant aux intérêts deſdites ſommes de douze mille livres, que chacun deſdits Jacques & Anne ont reçues en mariage & avancement d'hoirie deſdits défunts leurs père & mère, & qu'ils doivent rapporter depuis les jours de leurs décès, compenſation en a été faite avec la ſomme de .... priſe par leſdits Jacques & Anne, & avec les nourritures & entretenemens à eux fournis depuis leſdits décès. Les parties ont pareillement reconnu avoir fait partage des meubles & des ſommes contenus en l'inventaire fait après le décès deſdits défunts leurs père & mère, & de celles provenues de la vente qui en a été faite, montant le tout à la ſomme de huit mille livres; ledit Claude en a pris celle de quatre mille livres, tant pour lui que comme tuteur dudit Jacques; & leſdites Marie & Anne en ont pris chacune celle de deux mille livres, dont les parties ſont contentes: de ſorte qu'il ne reſte plus à partager entre elles que les héritages ſubſtitués à leur profit par leurs aïeuls, dont leſdits père & mère n'ont eu que la jouiſſance leur vie durant, qui ſont la maiſon ſiſe, &c. &

Quand les chofes font indivifibles de leur nature, comme un droit de fervitude, un droit

---

deux maifons, fermes & héritages, fis à, &c. & quelques rentes : & défirant faire ledit Partage, ils ont fait voir, vifiter, prifer & eftimer lefdites maifons & héritages, par experts & gens à ce connoiffant, qui en ont fait leurs rapports, fignés & certifiés, datés des ..... jours, &c. En conféquence defquels & des fentences fur ce rendues, lefdites parties ont fait & accordé ledit Partage, & fait quatre lots les plus juftes & égaux qu'il leur a été poffible, felon qu'il fuit :

Le premier lot aura & lui appartiendra la moitié de la maifon fife à Paris, rue, &c. confiftant en deux corps de logis, cour, puits en icelle, tenant d'une part, &c. eftimé le total par lefdits experts, à la fomme de feize mille livres, ci . . . . . . 16000 liv.

Le fecond lot aura & lui appartiendra l'autre moitié de ladite maifon, pour pareille fomme de feize mille livres, ci . . . . 16000 liv.

Le troifième lot aura & lui appartiendra la maifon fife, &c. tenant d'une part, &c. confiftant en plufieurs bâtimens, cour & jardin, &c. eftimé le tout enfemble par lefdits experts à la fomme de quinze mille livres, ci . 15000 liv.

Le quatrième lot aura & lui appartiendra la maifon fife, &c. tenant d'une part, &c. confiftant en un corps de logis, grange, étable, preffoir, &c. contenant enfemble quatre arpens ou environ, huit arpens de vignes en plufieurs pièces, vingt arpens de terres labourables, & cinq arpens de prés ; le tout affis au, &c. & eftimé par lefdits experts la fomme de douze mille livres, ci . 12000 liv.

Item, aura ledit quatrième lot cinquante livres de rente de bail d'héritages dus par Pierre, &c. vigneron audit lieu, rachetable de la fomme de mille livres, ci . . 1000 liv.

Item, aura cinquante livres de rente, &c.

Item, &c.

Somme total dudit quatrième lot, montant à la fomme de quinze mille huit cents livres, ci . . 15800 liv.

Somme totale defdits quatre lots montant à celle de foixante-deux mille huit cents livres, en forte que, pour égaler lefdits quatre lots, il doit être payé de foute & de

honorifique, &c., ou qu'elles ne peuvent commodément se partager, si les copropriétaires ne veulent plus en jouir en commun, il faut qu'ils s'accordent pour en jouir tour à tour, ou qu'ils en viennent à la licitation.

La manière de procéder au Partage à l'amiable, est de convenir du nombre des lots qu'il s'agit de faire, de ce qui doit entrer dans chaque lot, & de la destination de chacun des lots.

Quand les parties ne s'accordent pas sur la nécessité ou possibilité du Partage, la partie qui

---

retour au troisième lot, sept cents livres; savoir, par les premier & second lots la somme de six cents livres, & par le quatrième cent livres.

Ensuite ont été faits quatre billets de papier égaux, & mis dans un chapeau pour être jetés au sort; & lesdits lots ayant été long-temps remués par .... jeune enfant, il en a tiré un qu'il a donné à .... desquels lots les parties se sont contentées, comme justes & égaux: au moyen de quoi ledit Claude a présentement payé à ladite Anne la somme de .... de soute & retour dudit Partage, &c., pour desdits lots échus jouir par les parties, & en faire & disposer par elles, leurs hoirs & ayans-causes, à leur volonté, comme de chose à eux appartenant; à commencer ladite jouissance, &c. aux charges des cens, droits seigneuriaux & rentes foncières que les héritages peuvent devoir envers les seigneurs d'où ils relèvent, que les parties n'ont pu à présent déclarer au vrai, de ce requises suivant l'ordonnance. Et quant aux loyers desdits héritages & arrérages desdites rentes échus auparavant, seront partagés entre eux également à mesure qu'ils se recevront, & ont donné pouvoir audit Claude de les recevoir, en donnant quittance valable, & contraindre les débiteurs, si besoin est.

Comme aussi demeureront en commun les rentes & sommes dues par, &c. & en sera poursuivi le recouvrement & payement à frais communs. Et moyennant le présent Partage, lesdites parties ont cédé & transféré respectivement l'une à l'autre tous droits de propriété, &c.

veut qu'il ait lieu, doit faire aſſigner ſes cohéritiers devant le juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, pour faire ordonner qu'elle ſera partagée.

S'il y avoit des dettes ou autres charges de la ſucceſſion, pour l'acquittement deſquelles la vente des meubles fût néceſſaire, aucun des héritiers ne pourroit empêcher cette vente, à moins qu'il n'offrît des deniers comptans pour payer ſa part de ces dettes ou charges.

S'il n'étoit pas néceſſaire de vendre tout pour l'acquittement des charges, un héritier ſeroit bien fondé à demander qu'on ne vendît que juſqu'à la concurrence de ces charges, & que l'on commençât par la vente des effets périſſables & de ceux qui ſont les moins précieux.

Dans l'opération du Partage doit entrer le compte mobilier des ſommes dont chaque héritier eſt obligé de faire raiſon à ſes cohéritiers, & de celles dont il doit lui être fait raiſon.

Après ce compte, on dreſſe un état des héritages ou immeubles dont la ſucceſſion eſt compoſée, & l'on exprime la ſomme à laquelle on les a eſtimés.

Cette eſtimation peut ſe faire à l'amiable quand tous les cohéritiers ſont majeurs : mais s'ils ne s'accordent pas ſur la valeur des choſes à partager, l'eſtimation en doit être faite par des experts dont ils conviennent ou qu'ils font nommer par le juge.

Si quelqu'un des copartageans eſt mineur, il faut que l'expert ſoit nommé par le juge.

S'il ſe trouve des immeubles ſujets à rapport, ils doivent être joints aux autres & eſtimés de la même manière.

Il faut diſtinguer dans l'état des immeubles, les biens nobles, & les eſtimer ſéparément lorſqu'il s'agit d'une ſucceſſion directe dans laquelle l'aîné a une portion avantageuſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion collatérale, dans laquelle les biens de cette eſpèce appartiennent aux mâles, à l'excluſion des filles.

Comme on ne doit inſérer dans l'état que ce qui eſt à partager, on ne doit pas y comprendre le manoir & le vol du chapon que l'aîné a choiſis.

S'il ſe trouve différentes ſortes de biens auxquels différens héritiers ſuccèdent, il faut faire autant de ſortes de Partages.

Il arrive ſouvent que les effets du lot aſſigné à chacun des copartageans, ne forment pas préciſément la ſomme qui lui revient dans la maſſe : ſi un tel lot monte à une ſomme plus forte, on le charge d'un retour envers un autre des copartageans dont le lot ſe trouve plus foible.

Il y a des coutumes où les lots ſe tirent au ſort : dans d'autres coutumes c'eſt l'aîné qui fait les lots, & le plus jeune qui choiſit

Celui qui a fait des frais pour parvenir au Partage, peut obliger ſes cohéritiers d'y contribuer chacun pour leur part & portion ; il a même un privilége pour répéter ces frais ſur les biens qui ſont l'objet du Partage.

Le principal effet du Partage eſt de déterminer la portion de chacun des cohéritiers, & de la reſtreindre aux ſeuls effets qui lui ſont aſſignés pour ſon lot ; en ſorte que chaque cohéritier ſoit cenſé avoir ſuccédé ſeul au défunt pour tous les effets compris dans ſon lot : ainſi le Partage ne doit pas être conſidéré comme un titre d'acqui-

ſition par lequel un cohéritier acquiert de ſes cohéritiers les portions indiviſes qu'ils avoient dans les effets qui lui ſont aſſignés, avant qu'ils fuſſent partagés; c'eſt ſeulement un acte déclaratif de la propriété des choſes auxquelles chaque cohéritier a ſuccédé : juſqu'au Partage, chaque cohéritier avoit un droit indivis dans le tout, en ſorte que tout lui appartenoit, ſans néanmoins qu'aucune partie lui appartînt ſpécialement; mais le Partage, en déterminant ce qui doit appartenir à chaque cohéritier, fixe ſa propriété diſtincte, & le rend propriétaire abſolu de ce qui lui eſt échu.

Il ſuit de ce qu'on vient de dire, 1°. que les Partages ne donnent aucune ouverture aux profits féodaux ni cenſuels : 2°. que les hypothèques des créanciers de chaque cohéritier, ſe reſtreignent aux effets qui compoſent le lot de leur débiteur : c'eſt pourquoi, ſi ce lot n'étoit compoſé que de meubles, l'hypothèque des créanciers ne leur produiroit aucun effet, parce qu'ils ne pourroient pas l'étendre aux lots des autres cohéritiers qui ſeroient compoſés d'immeubles.

Obſervez néanmoins que des créanciers qui auroient intérêt à faire valoir leur hypothèque ſur une ſucceſſion échue à leur débiteur, pourroient intervenir au Partage de cette ſucceſſion, afin d'empêcher que le lot de leur débiteur ne fût compoſé que de choſes mobilières ou qui ne fuſſent point ſuſceptibles d'hypothèque.

Les cohéritiers contractent l'un envers l'autre l'obligation de ſe garantir réciproquement la poſſeſſion des choſes qui compoſent le lot de chaque copartageant. C'eſt pourquoi, ſi l'un des cohé-

ritiers venoit à être évincé de quelques-unes des choſes compriſes dans ſon lot, ſes cohéritiers ſeroient tenus de l'indemniſer, pour maintenir l'égalité qui doit régner dans le Partage.

Mais, pour que l'éviction donne lieu à la garantie, il faut, 1°. qu'elle procède d'une cauſe antérieure au temps du Partage. Par exemple : ſi l'un des copartageans a eu dans ſon lot une métairie hypothéquée à un créancier de celui qui l'a vendue au défunt, & que ce copartageant ait ſouffert l'éviction de cette métairie en vertu de cette hypothèque, les autres copartageans ſont tenus de dédommager celui qui eſt évincé. Mais il en ſeroit différemment ſi l'éviction procédoit d'une cauſe poſtérieure au Partage : ſuppoſez, par exemple, que le ſouverain ait fait tracer une grande route au travers d'une prairie échue dans le lot de Titius, & que celui-ci n'ait pu obtenir aucune indemnité à cet égard, il ne ſera pas pour cela fondé à intenter l'action de garantie contre ſes cohéritiers. C'eſt le cas d'appliquer la maxime *res perit domino*.

2°. il faut auſſi, pour donner lieu à l'action de garantie, que l'éviction ne procède pas de la faute de celui qui a ſouffert cette éviction. Par exemple, ſi l'héritier dans le lot duquel une rente eſt tombée, a négligé de s'oppoſer à un décret, ou de faire les diligences qui auroient pu lui procurer ſon payement, il n'eſt pas fondé à exercer l'action de garantie contre ſes copartageans : mais il en ſeroit différemment ſi cet héritier ayant fait les diligences convenables, elles n'avoient rien opéré d'utile.

3°. Il faut encore, pour donner lieu à l'action de garantie, que l'éviction qu'a ſoufferte l'un

des copartageans, n'ait pas été exceptée de cette action par une clause particulière du Partage. Par exemple, si l'on avoit mis dans un lot un héritage, avec stipulation que la propriété en est contestée par le voisin, & que celui à qui le lot écherra fera valoir ses droits à cet égard, comme il jugera à propos, sans pouvoir exercer aucun recours contre ses cohéritiers, dans le cas où il viendroit à être évincé; cette condition empêcheroit que le copartageant évincé ne pût intenter l'action de garantie contre ses cohéritiers.

L'effet de la garantie consiste en ce que chaque cohéritier est tenu, proportionnément à la part dont il est héritier, d'indemniser celui qui a souffert l'éviction. On répare par ce moyen l'inégalité que l'éviction avoit causée dans les lots. Supposez, par exemple, que vous soyez quatre héritiers d'une succession qui montoit à vingt mille livres, & qu'après l'avoir partagée, un de vous ait souffert une éviction par laquelle son quart de cinq mille livres ait été réduit à trois mille livres; il est clair que les trois autres héritiers doivent, pour réparer l'inégalité des lots, donner chacun cinq cents livres à celui qui a souffert l'éviction.

Les biens qui composent le lot de chaque copartageant, sont hypothéqués par hypothèque privilégiée, à toutes les obligations qui dérivent du Partage, telles que sont le retour en deniers ou rentes dont ce lot est chargé; l'obligation de garantie envers les cohéritiers auxquels sont échus les autres lots; les rapports des sommes données ou prêtées à quelqu'un des cohéritiers; & enfin toutes les prestations personnelles dont un heritier peut être tenu envers ses cohéritiers.

Cette hypothèque privilégiée doit produire ſon effet dans le cas même où le Partage a été fait ſous ſeing privé. La raiſon en eſt, qu'elle réſulte de la nature même de l'acte de Partage, attendu que chaque héritier ne ſuccède aux biens compris dans ſon lot, qu'à la charge de ces obligations : d'où il ſuit, qu'il ne peut transférer la propriété de ces mêmes biens à quelque perſonne que ce ſoit, que ſous la charge qu'il en eſt lui-même devenu propriétaire.

Obſervez que les tiers acquéreurs des biens échus dans le lot d'un héritier, peuvent preſcrire contre cette charge par une poſſeſſion de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, ſi ces biens ſont ſitués dans une province où cette preſcription a lieu, ou par une poſſeſſion de trente ans dans les provinces qui n'admettent que la preſcription trentenaire.

Les cauſes, telles que la violence, la ſurpriſe, l'erreur de fait, peuvent faire reſcinder un Partage, comme elles ſont reſcinder d'autres actes.

On reſtitue auſſi les mineurs leſés dans un Partage, comme on les reſtitue contre tout autre acte où ils ſouffrent quelque léſion.

Mais il en eſt autrement des majeurs, la ſeule cauſe de léſion ne ſuffit pas pour les faire reſtituer contre un Partage, à moins qu'elle ne ſoit du tiers au quart ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſoit de plus du quart.

Dans le cas de cette léſion, il faut que les majeurs obtiennent dans les dix ans, des lettres de reſtitution contre le Partage comme contre tous les autres actes.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi un Partage

fait entre des majeurs & des mineurs, pouvoit être rescindé dans l'espèce suivante :

Pierre Berson étant décédé, laissa pour héritiers Louis Berson son frère pour un tiers, la veuve Philippon sa sœur pour un autre tiers, & deux enfans mineurs représentans la femme Michelot leur mère, pour l'autre tiers.

En procédant au Partage des biens de la succession du défunt, il se trouva, entre autres effets mobiliers, six billets de 500 livres chacun de la première & de la seconde loterie royale, & l'on en mit deux dans chaque lot.

Le lot des mineurs ayant ensuite été subdivisé, Pierre Michelot eut dans sa portion un des billets dont il s'agit, numéroté 5586, & sa sœur, femme du sieur Pecquet, en eut un autre numéroté 22007. Il fut stipulé par le Partage, que *les parties jouiroient de ce qui venoit de leur être abandonné, & qu'elles demeureroient respectivement quittes & déchargées les unes envers les autres.*

En 1759, un des deux billets de loterie mis dans le lot de Louis Berson, gagna une prime que ce particulier garda pour lui seul, sur le fondement que le sort des parties avoit été fixé par le Partage.

Pierre Michelot fut encore plus heureux; son billet sortit de la roue de fortune avec un lot de 70 mille livres.

La femme du sieur Pecquet prétendit qu'elle devoit participer au bénéfice de ce billet, par la raison que les deux mineurs n'avoient eu originairement qu'un lot commun, & qu'une parfaite égalité doit régner dans la subdivion d'un pareil

lot, en ſorte que la condition d'un des mineurs ne ſoit pas meilleure que celle de l'autre. La demande de la femme Pecquet fut d'abord conteſtée ; mais pluſieurs avocats conſultés l'ayant trouvée juſte, le mineur *Michelot* déféra à cet avis, & les parties firent un accord en conſéquence.

Cet accord fit imaginer à Louis Berſon & à la veuve Philippot de prendre des lettres de reſciſion & de demander de nouveaux Partages, où l'on feroit entrer le lot de 70 mille livres.

Pour appuyer cette demande, ils dirent, que ſi la qualité de *proviſionnel* n'avoit pas été donnée au *Partage*, on n'avoit pas ſtipulé non plus qu'il fût définitif ; qu'on devoit préſumer qu'il avoit été dans l'intention des parties de n'en faire qu'un proviſionnel ; que l'on n'avoit compris dans ce Partage que la valeur réelle, & non la valeur accidentelle, & que par conſéquent il falloit, pour établir l'égalité qui doit régner dans des lots de Partage, que les 70 mille livres de valeur accidentelle dont il s'agit, ſe partageaſſent entre tous les héritiers, &c.

Les mineurs, pour repouſſer la prétention de leurs adverſaires, répondirent, qu'en général, des Partages faits avec égalité étoient immuables à l'égard des majeurs : ils convinrent qu'un Partage quelconque n'étoit ordinairement conſidéré que comme proviſionnel à l'égard des mineurs, mais qu'on ne pouvoit douter qu'il ne fût définitif contre des majeurs, quand ils n'y avoient pas fait inſérer qu'il ne feroit que proviſionnel pour toutes les parties, &c.

Sur cette conteſtation eſt intervenue une ſentence du châtelet qui a débouté les majeurs de

leur demande en entérinement des lettres de rescision qu'ils avoient obtenues, & ordonné l'exécution des Partages, dépens néanmoins compensés. Cette sentence à été confirmée par arrêt du 22 août 1768.

Du Partage d'une communauté.

Ce Partage ne doit avoir lieu qu'après la dissolution de la communauté, arrivée par la mort d'un conjoint.

Pour donner lieu à ce Partage, il ne suffit pas qu'il y ait eu une communauté stipulée par contrat de mariage, ou établie de plein droit par la coutume, il faut encore que la femme ou ses héritiers n'aient pas renoncé à la communauté; car en ce cas il n'y a plus de Partage à faire; tous les biens de la communauté appartiennent au mari ou à ses héritiers.

Il y a encore deux cas où le Partage n'a pas lieu; l'un est lorsque la femme a été privée par un jugement du droit qu'elle avoit dans la communauté, pour cause d'indignité, comme pour crime d'adultère; l'autre cas est lorsqu'il est dit par le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme, ses héritiers seront exclus de la communauté.

Lorsqu'il n'y a point d'obstacle au Partage de la communauté, elle se partage en l'état qu'elle se trouve lors de la dissolution, c'est-à-dire, que l'on prend les biens en l'état qu'ils sont, & avec les dettes qui sont à la charge de la communauté.

On commence ordinairement le Partage des biens de la communauté par celui du mobilier,

& enſuite on partage les immeubles (*); il arrive

(*) *Formule d'un Partage de communauté fait entre la veuve & les enfans d'un défunt.*

Pardevant les notaires, &c. furent préſens Marie, &c. veuve & commune en biens de Guillaume le Blanc, demeurant, &c. d'une part; & Jacques Marchand, bourgeois de Paris, & Marguerite le Blanc, ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurant, &c. Nicolas le Blanc, demeurant, &c. & Claude le Blanc, émancipé d'âge, demeurant, &c. aſſiſté & procédant ſous l'autorité de .... ſon curateur, aux cauſes & actions, & encore tuteur à l'effet qui ſuit, élu èſdites qualités de l'avis des parens & amis dudit mineur, homologué par ſentence du ..... leſquelles charges il a acceptées par acte étant enſuite de ladite ſentence, leſdits Marguerite, Nicolas & Claude le Blanc, enfans & héritiers chacun pour un tiers dudit Guillaume le Blanc, leur père, d'autre part; leſquels ont dit que ledit défunt Guillaume le Blanc auroit laiſſé, entre autres biens de la communauté d'entre lui & ladite Marie, les meubles, marchandiſes, or & argent contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Guillaume le Blanc à la requête deſdites parties, le, &c. & la ſomme de ſix mille livres, ameublie audit défunt des biens propres de ladite Marie, par leur contrat de mariage, inventorié audit inventaire ſous la cotte première. *Plus*, en maiſons, terres, héritages, rentes & dettes actives, dont les titres & papiers ſont inventoriés audit inventaire; leſquels meubles & marchandiſes ont été vendus par procès-verbal de .... huiſſier, du .... n'ayant eu ladite Marie le deſſein de continuer le trafic & négoce dudit défunt ſon mari, montant ladite vente à la ſomme de trente-trois mille ſix cents livres, y compris le contenu en *tels* & *tels* articles du procès-verbal, que ladite veuve a pris & retenu ſur ſon préciput. Et pour procéder avec ordre & ſans confuſion audit Partage qui lui a été demandé par ſes enfans, des biens de ladite communauté d'entre elle & ledit défunt leur père, ladite veuve y rapporte,

Premiérement, ladite ſomme de ſix mille livres, ameublie, ci . . . . 6000 liv.

aussi quelquefois qu'on ne fait qu'un même Partage

Item, la somme entière de trente-trois mille six cents livres, ci . . . . 33600 liv.

Plus, la somme de onze mille deux cents livres, que ladite veuve a déclaré avoir reçue depuis le décès dudit défunt jusqu'au . . . . . des locataires des maisons appartenantes à ladite communauté, dont elle leur a fourni un mémoire des noms & surnoms, & des sommes payées par chacun desdits locataires en particulier, ci . . 11200 liv.

De plus, rapporte ladite veuve en ladite communauté la somme de quatre mille livres, qui s'est trouvée en argent comptant dans le cabinet dudit défunt, qu'elle a prise en la présence & du consentement desdits enfans après le décès dudit défunt leur père, appartenant à ladite communauté, ci . . . . 4000 liv.

Revenant toutes lesdites sommes ensemble à celle de cinquante-quatre mille huit cents livres, ci . . 54800 liv.

Sur laquelle somme de cinquante-quatre mille huit cents livres, lesdits enfans doivent préalablement tenir compte à ladite veuve leur mère, des sommes qu'elle a dépensées & payées pour la décharge de la communauté, en procédant à la confection dudit inventaire, & depuis la clôture d'icelui ; savoir,

Premiérement, la somme de treize cents livres pour la nourriture d'elle & de sesdits enfans depuis le jour du décès, &c. ci . . . . 1300 liv.

Item, payé à B . . . . la somme de cinq cents livres à lui due par obligation dudit défunt, passée, &c. . 500 liv.

Item, à N . . . . . la somme de quatre cents livres, ci . . . . 400 liv.

Item, pour les frais dudit inventaire & procès-verbal de la vente, la somme de seize cents livres, ci . . 1600 liv.

Item, la somme de quinze mille livres que ladite veuve doit reprendre pour une maison à elle appartenante, &c. aliénée pendant le mariage par contrat, &c. ci . 15000 liv.

Plus, la somme de douze cents livres pour son préciput, ci . . . . 1200 liv.

Quand il y a quelques sommes de deniers stipulés propres à la veuve par le contrat de mariage, il faut en faire

des

des meubles & des immeubles. On peut encore

mention en ce lieu, pour les déduire avec le préciput ſur la ſomme dont elle eſt chargée, & dont elle fait le rapport à la communauté.

Tous leſquels payemens & repriſes ſe montent enſemble à la ſomme de vingt mille livres, ci . . 20000 liv.

De laquelle ſomme leſdits . . . . . conſentent qu'il ſoit fait déduction ſur celle de cinquante-quatre mille huit cents livres, à laquelle ſe ſont trouvé monter les effets mobiliers de ladite communauté. Au moyen de quoi il ne reſte plus entre les mains de ladite veuve que celle de trente-quatre mille huit cents livres, à partager entre elle & ſeſdits enfans, de laquelle il lui appartient pour ſa part en ladite communauté, moitié, montant à dix-ſept mille quatre cents livres, & l'autre moitié de pareille ſomme auxdits enfans.

Sur laquelle ſomme de dix-ſept mille quatre cents livres, revenante auxdits enfans, ladite veuve leur mère a droit de prendre celle de deux mille deux cents livres pour les frais funéraires & enterrement dudit défunt leur père, qu'elle a payée, ci . . . . 2200 liv.

Item, pour ſon douaire préfix une fois payé, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000 liv.

La déduction faite deſdites deux ſommes de deux mille deux cents livres, d'une part, & de quatre mille livres, d'autre, il ne reſte plus à payer auxdits enfans, de la part & portion à eux afférente en ladite ſomme de cinquante-quatre mille huit cents livres ci-deſſus mentionnée, que la ſomme de onze mille deux cents livres, dont il a été préſentement payé par ladite veuve audit . . . . celle de . . . . pour ſon tiers en ladite ſomme, à .... pareille ſomme auſſi pour ſon tiers, dont ils ſont contens & l'en quittent & déchargent. Et quant au ſurplus, montant à pareille ſomme de .... revenant audit Claude le Blanc mineur, ladite.... ſa mère, promet & s'oblige lui en faire raiſon lorſqu'elle lui rendra compte de la tutelle qu'elle a eue de ſa perſonne & biens, & la lui payer avec l'intérêt à raiſon du denier vingt, à peine, &c. Ladite veuve, au moyen deſdites déductions, a pareillement quitté & déchargé ſeſdits enfans deſdits frais funéraires &

mettre tout le mobilier dans un lot & les im-

---

enterrement, enſemble de ſon préciput & de ſon douaire préfix, & de toutes les ſommes de deniers qu'elle a payées à la décharge de ladite communauté.

Quant aux immeubles de ladite communauté, leſdites parties déſirant en jouir ſéparément, pour parvenir au Partage d'iceux, ont fait priſer & eſtimer par gens experts à ce connoiſſant, les maiſons, terres & héritages étant de ladite communauté, par . . . . qu'ils ont nommés, & dont ils ſont convenus à cet effet, leſquels ont dreſſé & rédigé leurs rapports, priſées & eſtimations, qu'ils ont communiqués auxdites parties, & ayant été trouvés juſtes & raiſonnables, elles ont fait deux lots deſdites maiſons, terres & héritages, autant juſtes & égaux que faire ſe peut.

Premier lot.

Le premier lot aura & lui appartiendra dès à préſent & à toujours, une maiſon ſiſe à Paris, &c. eſtimée par leſdits experts à la ſomme de, &c. aux charges des cens & droits ſeigneuriaux accoutumés, envers . . . . ſeigneur cenſier de ladite maiſon, dont les titres ſont inventoriés audit inventaire ſous la cotte trois.

Item, la ferme & héritage de, &c. ſituée, &c. priſée, &c.

Item, huit mille livres de rente rachetable de, &c. à prendre ſur . . . . & ſa femme, par contrat paſſé, &c. inventorié ſous la cotte neuf.

Item, &c.

La ſomme totale de ce premier lot ſe montant à quatre-vingt-ſept mille livres, partant plus fort de dix mille livres que le ſecond lot; en conſéquence de quoi, il fera ſoute au ſecond lot de la ſomme de cinq mille livres.

Second lot.

Le ſecond lot aura, &c. auſſi dès à préſent & à toujours, une maiſon, &c. pour la ſomme de, &c. priſée & eſtimée, &c.

Item, &c.

meubles dans l'autre, lorſque cela convient aux par-

Item, la ſomme de cinq mille livres, dont le premier lot fait ſoute au préſent lot, ci . . . 5000 liv.

Somme totale de ce ſecond lot, quatre-vingt-deux mille livres.

Deſquels lots leſdites parties ſe contentent, étant juſtes & égaux, ainſi conſentent qu'ils ſoient jetés au ſort; & pour cet effet, elles ont appelé Pierre, jeune garçon à elles inconnu, paſſant dans la rue, &c. dans le chapeau duquel leſdites parties ayant mis deux billets de papier d'égale grandeur, & roulés l'un comme l'autre, dans l'un deſquels étoit écrit *premier lot*, & dans l'autre *ſecond lot*; ledit Pierre, après les avoir long-temps remués dans ſon chapeau, du conſentement des parties & en leur préſence, en a tiré un qu'il a donné à ladite veuve, & l'autre auxdits enfans; par l'ouverture deſdits billets, s'eſt trouvé que le premier d'iceux eſt échu auxdits enfans, & le ſecond à ladite veuve, leur mère.

Deſquels lots leſdites parties comparantes ſe tiennent contentes & ſatisfaites, pour deſdits biens jouir reſpectivement par eux, leurs hoirs & ayans-cauſe à toujours, à commencer la jouiſſance du . . . . . &c. aux charges des cens & rentes foncières que leſdits héritages peuvent devoir aux ſeigneurs à qui ils ſont dus, ainſi qu'ils ſont détaillés dans les titres & contrats d'acquiſition inventoriés audit inventaire; ce faiſant, ladite veuve a confeſſé avoir reçu de Marguerite & Nicolas le Blanc, la ſomme de deux mille trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, pour les deux tiers dont ils ſont tenus en ladite ſomme de cinq mille livres de ſoute, de laquelle le premier lot appartenant auxdits enfans eſt chargé envers ledit lot échu à ladite veuve leur mère, dont elle eſt contente & les en quitte; & quant à l'autre tiers, ladite veuve le portera en dépenſe au compte qu'elle rendra audit mineur, dont elle a eu la tutelle.

Se ſont leſdites parties tranſportées réciproquement tous droits de propriété, fonds, noms, raiſons & actions qu'elles pourroient prétendre ſur leſdits biens partagés, dont elles ſe ſont réciproquement deſſaiſies & devêtues l'une au profit

ties intéreſſées ; comme quand il s'agit du Par-

---

de l'autre, & conſentent à ce qu'ils demeurent garans les uns des autres entre tous les copartageans, ſuivant la coutume, comme il eſt d'uſage en fait de Partage ; reconnoiſſant leſdites parties, chacune à leur égard, avoir entre leurs mains les titres & pièces juſtificatives de la propriété des choſes qui leur ſont échues par le préſent Partage, dont elles ſe quittent reſpectivement, & promettent s'en aider les uns les autres en cas de recours de ladite garantie.

Il faut ajouter la clauſe ſuivante, lorſque le douaire de la veuve conſiſte en une rente ou penſion viagère.

Sans préjudicier à ladite veuve pour les ſix cents livres de rente & penſion viagère que ledit défunt ſon mari lui a accordée pour ſon douaire préfix par ſondit contrat de mariage, à prendre ſur tous ſes biens, lequel douaire leſdits enfans ont promis & s'obligent par ces préſentes ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, de payer par chacun an à ladite veuve leur mère, en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, ſa vie durant, aux quatre quartiers accoutumés également, dont le premier écherra au . . . . &c., & ainſi continuer de quartier en quartier par chacun an, durant la vie de ladite veuve leur mère, à prendre ſpécialement ſur ladite maiſon & ſur ladite rente à eux échue par ledit premier lot, & généralement ſur tous les autres biens meubles & immeubles, préſens & à venir, deſdits, &c. qui en ſont dès à préſent chargés, affectés, obligés & hypothéqués, une obligation ne dérogeant à l'autre, & ſans par ladite veuve déroger à ſon hypothèque & privilége du jour de ſon contrat de mariage. Car ainſi, &c.

Sous-diviſion du lot échu aux enfans.

En conſéquence du préſent Partage, leſdits Jacques marchand, & Marguerite le Blanc ſa femme, de lui autoriſée, en leurs noms ; Nicolas le Blanc, & Claude le Blanc, mineur, procédant ſous l'autorité de . . . . . de lui aſſiſté comme ſon curateur & tuteur *ad hoc*, déſirant par-

tager entre eux ledit premier lot à eux échu, pour jouir chacun de sa portion, & avant de procéder audit Partage, s'égaler l'un & l'autre, comme il est requis, aux biens délaissés par ledit défunt leur père, ont fait les rapports & Partages qui suivent.

C'est à savoir, que lesdits marchand & sa femme ont reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Blanc & de ladite Marie, en faveur de mariage & avancement d'hoirie, la somme de vingt mille livres, comme il paroît par leur contrat de mariage & quittance, en date, &c. de laquelle somme de vingt mille livres ils doivent rapporter la moitié à la masse de ladite succession dudit Guillaume le Blanc, ou moins prendre, montant la moitié à la somme de dix mille livres. Ledit Nicolas le Blanc a pareillement reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Blanc son père, & de ladite veuve sa femme, en avancement d'hoirie, pour faire trafic & se mettre en boutique, la somme de huit mille livres, par acte passé, &c. de laquelle somme il doit rapporter à la masse de ladite succession la moitié, montant à quatre mille livres. A l'égard des intérêts dus desdites sommes rapportées depuis le jour du décès dudit sieur le Blanc, jusqu'au jour de . . . . . les parties reconnoissent s'être fait à cette occasion toute raison. Et quant audit Claude le Blanc mineur, il n'a encore rien touché ni reçu en avancement de ladite succession, dudit défunt son père; de sorte, que pour être lesdites parties égales l'une & l'autre en la succession dudit défunt leur père, lesdits Nicolas & Claude le Blanc doivent prendre sur icelle, avant que lesdits Marchand & sa femme y puissent rien prendre, savoir, ledit Nicolas la somme de six mille livres, & ledit Claude le Blanc celle de dix mille livres. C'est pourquoi a été entre les parties procédé au Partage & subdivision dudit second lot, ainsi qu'il suit; savoir, qu'auxdits Jacques Marchand & Marguerite le Blanc, sera, demeurera & appartiendra à toujours la maison sise rue, &c. estimée par lesdits experts à la somme de vingt mille livres, faisant, avec celle de dix mille livres qu'ils doivent rapporter, la somme de trente mille livres; audit Nicolas le Blanc appartiendra à toujours la maison sise, &c. prisée

dont le fils veut continuer le commerce, & la veuve vivre du revenu de ſon bien.

---

la ſomme de vingt-cinq mille livres, faiſant, avec celle de quatre mille livres qu'il eſt tenu de rapporter, celle de vingt-neuf mille livres; & audit Claude le Blanc la maiſon ſiſe, &c. eſtimée vingt-deux mille livres, avec cinq cents livres de rente rachetable au denier vingt, la ſomme de dix mille livres à prendre ſur, &c. le tout revenant à celle de trente-deux mille livres. Leſdites ſommes ci-deſſus, tant de priſées deſdites maiſons & héritages, que leſdites rentes & rapports, montent enſemble à celle de quatre-vingt-onze mille livres, qui eſt pour chacun des copartageans trente mille trois cents livres ſix ſous huit deniers. Par conſéquent, le lot dudit Claude le Blanc étant plus fort que les deux autres, de la ſomme de ſeize cent ſoixante-ſix livres douze ſous quatre deniers, il doit ſoute auxdit Marchand & ſa femme de la ſomme de trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers; & audit Nicolas le Blanc, de celle de treize cent trente-trois livres cinq ſous huit deniers, leſquelles ſeront payables dans, &c. & cependant en payera l'intérêt au denier vingt, du .... &c. Les parties ainſi égalées ont trouvé agréable le préſent Partage; & leſdits Jacques Marchand & ſa femme, & ledit Nicolas le Blanc, demeurent quittes & déchargés deſdits rapports & intérêts d'iceux. Deſdites maiſons, héritages & rentes ci-deſſus, jouiront ceux à qui elles ſont échues, & en pourront, eux, leurs hoirs & ayans-cauſe, reſpectivement à toujours, faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenante, à commencer ladite jouiſſance dudit ..... jour, &c. aux charges des cens & rentes foncières; & demeureront leſdits lots ci-deſſus obligés & hypothéqués à la garantie les uns des autres, tranſportant tous droits, &c. reconnoiſſant leſdits Marchand & ſa femme, Nicolas & Claude le Blanc, avoir chacun en leur poſſeſſion les titres & papiers concernant les héritages & choſes à eux ci-deſſus délaiſſées; dont, &c. promettant, &c.

Quand les enfans ſont chargés envers leur mère d'une rente viagère pour ſon douaire, ils s'en doivent charger

Souvent on procéde à la vente des meubles de la communauté, au lieu de les partager : mais ſi l'une des parties veut avoir ſa part en nature dans les meubles, on doit les partager, à moins qu'il ne ſoit néceſſaire de les vendre pour acquitter les dettes exigibles de la communauté (*). Dans ce cas, on doit vendre juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il faut pour payer les dettes.

Pour procéder au Partage des immeubles de

---

chacun pour telle part & portion dont ils ſont héritiers; & il doit en être fait mention dans leur Partage ou ſous-diviſion, en ces termes :

Pour deſdites choſes ainſi partagées jouir ſéparément, leurs hoirs & ayans-cauſe, ainſi que bon leur ſemblera, au moyen des préſentes, de cejourd'hui à toujours, à la charge de la ſuſdite garantie, & même de payer à ladite veuve leur mère le ſuſdit douaire, chacun pour un tiers, qui eſt par chacun an, &c.

Quand il y a des propres appartenans au défunt père des copartageans, & que le douaire de la mère eſt douaire coutumier, ordinairement dans le Partage on n'y comprend pas les maiſons & héritages dont la veuve jouit pour ſon douaire, & on les laiſſe non partagés, pour appartenir en commun & par indivis, à cauſe de la jouiſſance, & il en faut faire mention dans le Partage.

Auquel Partage les parties n'ont compris la maiſon délaiſſée à ladite Marie leur mère pour ſon douaire coutumier à elle conſtitué par ledit défunt Guillaume le Blanc, père commun des parties, par ſondit contrat, &c.

(*) Il faut obſerver que ſi l'héritier du défunt eſt un mineur, ſon tuteur doit conſentir à la vente des meubles ſi le ſurvivant l'exige. Il eſt même du devoir d'un tuteur de faire procéder à une telle vente le plutôt qu'il le peut, pour en employer le prix en acquiſition d'héritages ou de rentes qui produiſent un revenu au mineur.

la communauté, on en dreſſe un état où chaque immeuble eſt eſtimé. La femme ou ſes héritiers prélèvent ſur les meilleurs effets à leur choix, la ſomme à laquelle ſe trouvent liquidées les repriſes & autres créances de la femme, lorſqu'elles n'ont pas été payées ſur le prix des immeubles.

Après ce prélèvement, le mari ou ſes héritiers prélèvent auſſi à leur choix ſur les effets reſtans, la ſomme à laquelle ſe portent les repriſes & créances du mari.

Enſuite on fait deux lots des conquêts qui reſtent à partager, dont l'un eſt pour le conjoint ſurvivant, & l'autre pour les héritiers du prédécédé. Ces lots ſe tirent au ſort.

Le Partage des biens de la communauté a, comme le Partage des biens d'une ſucceſſion, l'effet de déterminer la part que chaque partie a dans les biens communs, aux choſes qui par le Partage compoſent ſon lot.

Ainſi le mari eſt cenſé, d'un côté, avoir acquis pour ſon compte particulier tous les conquêts qui compoſent ſon lot; & d'un autre côté, il eſt cenſé n'avoir jamais été propriétaire en ſon propre nom, des conquêts qui forment le lot de la femme, ou de ceux qui la repréſentent.

Ce que nous avons dit de l'obligation de garantie, que produit le Partage en matière de ſucceſſion, doit auſſi s'appliquer au Partage des biens d'une communauté.

Du Partage d'une ſociété.

Lorſqu'une ſociété vient à ſe diſſoudre, chaque aſſocié peut ſeul former une demande en

Partage contre tous les autres, & les obliger à partager les effets qui sont restés indivis depuis la dissolution de la société.

Il faut qu'une telle demande soit formée contre tous les associés ; car si elle n'étoit formée que contre un seul, celui-ci seroit fondé à demander que le demandeur fût tenu de mettre en cause les autres associés.

Avant de procéder au Partage, on doit dresser le compte de ce que chaque associé doit à la société, & de ce que la société lui doit : après cela, on forme un état ou masse des différentes choses dont la société est composée, & ensuite on procéde au Partage de la même manière que nous avons dit que cela se pratiquoit pour partager les biens d'une communauté entre conjoints.

Des droits de contrôle & autres concernant les differentes sortes de Partage.

Deux arrêts du conseil des 12 août 1694 & 11 janvier 1695, ont ordonné que les Partages de meubles ou d'immeubles qui seroient faits par les notaires royaux ou par les greffiers des juridictions, seroient contrôlés dans la quinzaine du jour qu'ils auroient été clos ; & il a été fait défense aux mêmes notaires & greffiers, de délivrer aucune expédition de ces Partages, aux juges d'ordonner aucun acte en exécution des mêmes Partages, & aux huissiers d'exploiter en conséquence, avant que ces Partages aient été contrôlés, à peine de nullité & de 300 livres d'amende contre chaque contrevenant.

Les dispositions de ces arrêts ont été réitérés par l'article 2 de la déclaration du 19 mars 1696,

& par l'article 8 de celle du 14 juillet 1699, ſous peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

A l'égard des Partages faits ſous ſignature privée, ils ſont dans le cas de tous les autres actes faits dans cette forme libre, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont aſſujettis au contrôle que quand on veut s'en ſervir, ſoit en juſtice, ſoit pour paſſer des actes publics en conſéquence pardevant notaire ou autrement.

Cependant ſi des Partages ſous ſignatures privées contenoient des retours de lots ou autres diſpoſitions ſujettes au centième denier, le fermier ſeroit fondé à demander, tant ce droit que les parties ſont tenues d'acquitter dans les trois mois de la date de l'acte, à peine du triple droit, que le droit de contrôle, comme étant le ſalaire d'une formalité qui doit néceſſairement précéder l'inſinuation. *Voyez d'ailleurs l'article* Contrôle, *tom.* 15, *pag.* 520.

Nous avons obſervé précédemment, qu'un Partage n'étoit point un titre d'acquiſition, mais ſeulement un acte déclaratif de la propriété des choſes échues dans le lot de chaque partageant: d'où il ſuit, qu'un acte de Partage n'eſt pas ſujet par lui-même au droit de centième denier, qui n'eſt dû que pour les mutations de propriété ou d'uſufruit d'immeubles.

Mais s'il eſt échu à l'un des copartageans quelque immeuble au delà de ce qui doit compoſer ſa part, & qu'il ſoit obligé de payer pour cela une ſoute ou retour de lot aux autres copartageans, le droit de centième denier eſt dû pour cet objet, quand même il s'agiroit du Partage d'une ſucceſſion directe. La raiſon en eſt,

que la somme payée par l'un des copartageans, aux autres, est le prix d'une acquisition qu'il fait jusqu'à cette concurrence. Il y a même des coutumes, telles que celles de Tours, de Nivernois & de Lorris, qui veulent que dans ce cas on puisse exiger des lods & ventes : cependant en général on favorise les premiers actes que font des cohéritiers ou copropriétaires, pour faire cesser l'indivis des biens qu'ils possédoient en commun : mais cette faveur, relative aux droits seigneuriaux, n'empêche pas que dans toutes les coutumes indistinctement, le droit de centième denier ne soit dû pour la soute (*), parce que ce droit a ses principes généraux qui dépendent de certaines loix particulières du souverain, & non des dispositions des coutumes.

Il y a néanmoins deux cas où le droit de centième denier n'est pas dû pour la soute. Le premier a lieu quand le payement de la soute se fait avec des deniers provenans de la succession commune : la raison en est, que celui qui reçoit une soute de cette nature, n'est pas censé la recevoir de son copartageant à titre de payement, & que l'on considère qu'il la prend dans la succession même jusqu'à concurrence de ce qui lui revient pour son Partage.

Le second cas a lieu, quand celui qui paye

(*) C'est en conformité de cette jurisprudence, que l'arrêt du conseil du 18 juillet 1724, qui assujettit les notaires & les greffiers de Paris à fournir au fermier des domaines des extraits de tous les actes sujets à l'insinuation ou au centième denier, comprend nommément les Partages des successions collatérales, & ceux des biens échus en ligne directe, qui contiennent des soutes & retours de lot.

la soute se trouve avoir dans son lot des immeubles fictifs ou des effets mobiliers qui excèdent la valeur de cette soute. La raison en est, qu'on ne peut pas dire qu'une telle soute soit plutôt le prix de l'acquisition d'un excédent d'immeubles, que celui des immeubles fictifs ou des effets mobiliers qui ne sont pas sujets au centième denier.

C'est conformément à ces règles que, par arrêt du 28 mars 1721, le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, qui avoit déchargé le sieur Brassier du droit de centième denier d'une somme de 6500 livres de soute ou retour de lot stipulée par le Partage fait avec son frère de la succession d'un oncle commun, sous prétexte que le droit avoit été payé en entier pour cette succession, a ordonné que le centième denier seroit payé pour cette soute ou retour de lot.

Dans une autre espèce, le sieur du Rochy & son frère avoient partagé les biens de leur père; l'un avoit eu tous les immeubles dans son lot, & l'autre tous les effets mobiliers dans le sien. Le fermier des domaines de la généralité de Moulins demanda le centième denier de la moitié des immeubles, sous prétexte que chacun des deux frères y ayant une portion égale, celui qui en demeuroit propriétaire étoit acquéreur de la part de son frère : mais, par arrêt du 18 décembre 1726, le conseil jugea cette demande mal fondée, attendu que l'autre frère se trouvoit entiérement partagé des effets de la succession, & que le centième denier ne peut être exigé que de la soute qui est payée en d'autres effets que ceux de la succession.

Lorsqu'en partageant une succession entre des héritiers de différentes lignes, on donne à quelqu'un d'entre eux des biens auxquels il n'étoit appelé ni par la loi ni par le testament, comme quand on donne des propres paternels à l'héritier des propres maternels, ou des propres au légataire des meubles & acquêts, cet arrangement donne lieu non seulement au droit de centième denier, mais encore aux lods & ventes, conformément à l'article 282 de la coutume d'Anjou, & à l'avis de Livonnière dans son traité des fiefs.

Il en seroit toutefois autrement si l'héritier des propres & celui des acquêts avoient, par exemple, à partager deux métairies, dont chacune fût en partie propre & en partie acquêt, & que chaque héritier prît une métairie, sans donner aucune soute au copartageant. Cet arrangement ne pourroit être considéré que comme un Partage, & il ne seroit dû cet égard aucun droit de centième denier.

Lorsque, par l'événement du Partage, l'un des copartageans a plus d'immeubles que l'autre, sous la condition de payer les dettes de la succession, il fait une sorte d'acquisition ; mais il ne faut pas confondre les rentes foncières dont il est tenu, avec les autres dettes : le copartageant, chargé d'une rente foncière affectée sur son lot, n'est par censé acquérir, & par conséquent il ne doit pas être assujetti au centième denier ; au lieu que si les charges dont il est tenu sont telles, qu'il puisse s'en libérer en deniers, c'est une créance qu'il se charge d'acquitter, c'est le prix d'une acquisition qu'il fait sur la masse. Il est vrai que, suivant le droit

commun, il ne doit pas les lods; mais il eſt aſſujetti au centième denier, à la déduction de ſon contingent. L'exemple ſuivant va donner la règle de cette déduction. Deux héritiers ont à partager des héritages qui valent douze mille livres, & ſur leſquels il eſt dû mille écus à un créancier. Il revient par conſéquent à chaque cohéritier ſix mille livres, ſous la condition de payer la moitié des mille écus de dettes : mais, au lieu de faire le Partage ſur ce pied, l'un prend pour 7500 livres d'immeubles, & l'autre pour 4500 livres, & par ce moyen, le premier ſe charge d'acquitter la dette de mille écus; il eſt évident qu'il ne ſeroit pas juſte d'exiger le droit de centième denier ſur le pied des mille écus que ce cohéritier s'eſt obligé de payer à la décharge de la ſucceſſion; il ne confond la moitié en ſa perſonne, & il n'eſt aſſujetti au droit que ſur le pied de quinze cents livres, qui ſont la juſte concurrence de ce qu'il a d'immeubles au delà de ce qui devoit lui revenir par un Partage égal.

Lorſqu'une fois le Partage eſt fait, tous les actes qui ſe paſſent entre les copartageans rentrent dans les règles générales & ordinaires; en ſorte que ſi l'un cède ſa part à l'autre, ou s'ils font un échange entre eux, ce n'eſt plus un Partage; chacun avoit ſa part diſtincte, & n'avoit plus aucun droit ſur celle des autres : ainſi toutes les conventions poſtérieures, par leſquelles ils échangent ou ſe tranſportent le tout ou partie de ce qui leur étoit échu, opèrent de véritables mutations ſujettes aux lods, au centième denier, & aux autres droits, quels que ſoient les termes qui s'y trouvent employés. Les loix féodales ont

favorisé les premiers actes faits entre les cohéritiers & copropriétaires, pour faire sortir de communauté les biens qu'ils possédoient par indivis ; mais cette faveur ne peut s'étendre au delà.

Lorsqu'il a une fois été fait un Partage canonique entre un abbé & ses religieux, pour diviser les biens qui étoient communs à l'une & à l'autre mense, les actes qu'ils passent ensuite pour changer le tout ou partie des biens dont ils jouissent, soit à titre de cession, moyennant une rente, soit par échange, sont sujets aux droits ordinaires de contrôle, de centième denier, & d'amortissement. Cependant s'il n'y a de changement qu'à l'égard du lot affecté aux réparations & autres charges claustrales, qu'on fait passer d'une mense à une autre, il n'est dû que les droits de contrôle & de centième denier, & non ceux d'amortissement. La raison en est, que l'on ne considère pas comme une mutation le simple changement d'administration d'un lot commun uniquement affecté aux charges des deux menses. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 5 février 1730, rendue en faveur des religieux de l'abbaye de Valhonnette en Auvergne.

Partage provisionnel.

Un Partage provisionnel est celui qu'on fait provisoirement, soit de certaines choses, en attendant que l'on puisse partager le surplus, ou même de tout ce qui est à partager, lorsque l'on n'est pas en état d'en faire un Partage irrévocable, comme il arrive lorsqu'il y a des absens ou des mineurs ; car quand ceux qui étoient absens

reparoiſſent, ils peuvent demander un nouveau Partage. Il en eſt de même des mineurs devenus majeurs; cependant ſi le mineur n'eſt point léſé, le Partage proviſionnel demeure définitif.

Partage d'opinions.

Le Partage d'opinions a lieu, lorſque dans une compagnie de juges il y a autant de voix d'un côté que de l'autre pour le jugement d'une affaire, ou du moins qu'il n'y en a pas aſſez eu d'un côté, pour l'emporter ſur l'autre. Voyez ce que nous avons dit à l'article OPINION.

Voyez le Brun, traité des ſucceſſions; les arrêts de Papon; Renuſſon, traité de la communauté; les œuvres de Pothier; les loix civiles de Domat; les centuries de le Prêtre, &c. Voyez auſſi les articles VENTE, SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, HYPOTHÈQUE, GARANTIE, ABSENT, MINEUR, LÉSION, &c.

ADDITION à l'article PARTAGE D'OPINIONS.

Le droit romain renferme ſur cette matière des diſpoſitions qu'il eſt bon de connoître.

Suivant la loi 38, §. 1, D. *de re judicatâ*, lorſque le Partage ne tombe que ſur la quantité des choſes compriſes dans le jugement, la balance doit toujours pencher en faveur du parti de la moindre. Ainſi, dans le cas d'un Partage entre trois juges qui opinent pour condamner l'une des parties à payer à l'autre, le premier cent écus, le ſecond cinquante, & le troiſième vingt-cinq, c'eſt l'avis de ce dernier qui forme le jugement, parce que le plus, renfermant néceſſairement

ceſſairement le moins, on peut regarder toutes les voix comme réunies pour adjuger vingt-cinq écus. Cette déciſion ſe trouve encore dans la loi 27, §. 3, D. *de receptis qui arbitrium receperunt.*

Lorſque le Partage ne tombe pas ſur une quantité, il eſt réguliérement vidé à l'avantage de la partie défendereſſe; ſi cependant il s'agiſſoit d'une dot, d'un teſtament attaqué par la querelle d'inofficioſité, d'un débiteur qui ſe prétendroit déchargé, d'un eſclave qui réclameroit la liberté, on ne conſidéreroit pas qui ſeroit demandeur ou défendeur, & ce ſeroit le parti de la dot, du teſtament, de la décharge & de la liberté, qui l'emporteroit. Tout cela réſulte de la loi 38, D. *de re judicatâ*; de la loi 70, D. *de jure dotium*; de la loi 85, D. *de regulis juris*, & de la loi 10, D. *de inofficioſo teſtamento.*

Ces diſpoſitions ſont encore en vigueur dans pluſieurs tribunaux des Pays-Bas. On remarque même dans les regiſtres du parlement de Flandres, un arrêt du 19 avril 1679, par lequel cette cour déclare qu'elle s'y conformera exactement.

De là eſt venu l'uſage long-temps obſervé en ce parlement, de confirmer les ſentences des premiers juges lorſqu'il y avoit égalité de voix pour & contre, uſage que le grand conſeil de Malines a pareillement adopté par un arrêté ſolennel du 30 août 1702, mais qui a été réformé au parlement de Flandres, ainſi que le principe qui en étoit le fondement, par l'article 20 d'un édit du mois de décembre 1701. Cette loi ordonne généralement & ſans diſtinction, que » ſi le procès ſe trouve partagé, le rapporteur &

» le compartiteur le porteront dans une autre » chambre pour être départagé ; savoir, ceux de » la première à la seconde, ceux de la seconde » à la troisième, & ceux de la troisième à la » première «.

Cette forme de départager étant impraticable dans les révisions, parce qu'elles se jugent les trois chambres assemblées, on a demandé quel effet devoient produire les Partages qui survenoient dans ces sortes d'instances. On étoit naturellement porté à croire que l'opinion conforme à l'arrêt attaqué devoit subsister ; c'étoit l'esprit de l'ancienne jurisprudence, & l'on ne pouvoit pas dire que l'édit du mois de décembre 1701 y eût apporté le moindre changement. Aussi le cas s'en étant présenté le 17 novembre 1735, dans une révision dont M. Merlin d'Estreux étoit rapporteur, il fut déclaré qu'erreur n'étoit intervenue. Mais le sieur de Framecourt, contre qui étoit portée cette décision, l'attaqua par une requête au conseil, & la fit casser, sur le fondement que la cour étant partagée en opinions, n'avoit rien jugé, & conséquemment n'avoit pas pu confirmer l'arrêt revisé. La question se représenta le 2 décembre 1776, dans la révision intentée par le sieur Mignon contre un jugement du conseil supérieur de Douai du 22 juillet 1774, & il fut arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal du Partage, pour y être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendroit ; en conséquence, il intervint un arrêt du conseil, qui ordonna aux parties de se retirer pardevers le roi, pour faire vider en son conseil le Partage survenu au parlement de Flandres ; & pour éviter à l'avenir de semblables difficultés, il a été rendu une déclaration du 30 avril

1777, qui, étendant à cette cour les dispositions d'une déclaration donnée le 15 février 1679 pour le parlement de Franche-Comté, veut » qu'à » compter du jour & date des présentes, en cas » de Partage d'opinions en matière de révision, » l'opinion conforme à l'arrêt contre lequel il y » aura proposition d'erreur, prévaudra «.

Il faut remarquer qu'au parlement de Flandres il n'y a point de Partage, même dans les procès par écrit, lorsqu'il se trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre. C'est ce qu'établit l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1701.

(*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PARTAGE ENTRE ENFANS. En traitant les articles HAINAUT, CLAUSE PRIVATIVE, DÉSHÉRITANCE, nous avons renvoyé ici le détail des principes & des questions relatives à ce qu'on appelle en Hainaut *avis de père & de mère*; mais il paroît que ces objets seront mieux placés à l'article TESTAMENT; c'est pourquoi voyez ce mot.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

PARTAGEURS. C'est le nom que portent dans la Flandre flamande certains officiers préposés pour les partages des successions.

La coutume de Berghes-Saint-Winock porte à ce sujet, rubrique 19, article 8, que » toutes » les maisons mortuaires des bourgeois doivent » être partagées par des bourgeois domiciliés,

» choisis par les parties à cet effet, & reçus au
» serment par la loi à chacun Partage, à peine
» de l'amende de dix livres parisis & de nullité
» du partage, si ce n'étoit que, par quelques
» loix de vassaux, quelqu'un n'étant point bour-
» geois ou résident, y fût reçu au serment &
» pour cause, afin d'y exercer l'office d'homme de
» partage «.

L'article 14 déclare l'office de Partageur incompatible avec celui d'échevin. » Dans le temps
» que quelqu'un est du nombre de la loi, il ne
» peut exercer l'office d'homme de partage «.

La coutume de Bourbourg, rubrique 11, article 26, n'exige d'autre qualité dans les Partageurs, que celle de *demeurants dans la ville & châtellenie.*

Celle de Cassel porte, article 271, » qu'on ne
» prendra personne dorénavant pour homme de
» partage, qui ne soit de la châtellenie «.

La même coutume veut, article 272, qu'entre les Partageurs choisis pour chaque partage, il y en ait au moins un *qui sache lire & écrire.*

La coutume de Bailleul, rubrique 8, article 30, dit que » dans les maisons mortuaires de
» bourgeois & d'habitans de ladite ville, l'un du
» moins des hommes de partage doit être bour-
» geois de Bailleul, si tant est que l'on puisse
» trouver au lieu du décès un bourgeois qui en
» soit capable «.

Le nombre de Partageurs nécessaire pour chaque partage, fait la matière de quelques dispositions des coutumes citées. Celle de Bourbourg déclare qu'ils doivent être *au nombre de cinq ou de trois au moins.* Suivant celle d'Honschote,

rubrique 17, article 2, » nuls gens de partage » n'ont la faculté de partager en une maison » mortuaire où il y a des fonds d'héritages, qu'ils » ne soient au moins trois ensemble, à peine de » l'amende de dix livres *parisis* «.

L'article 29 de la rubrique 8 de la coutume de Bailleul, se contente de deux Partageurs pour chaque succession.

L'article 270 de la coutume de Cassel en demande quatre, & veut qu'en cas de mort de l'un d'eux pendant les opérations qui concernent leur office, il en soit nommé un autre par les héritiers. La coutume de Berghes-Saint-Winock, rubrique 19, article 9, porte, que » les gens de » partage sont choisis en tel nombre que les » facultés de la maison mortuaire le requièrent, » & ainsi que le survivant ou la survivante & les » héritiers en conviennent «.

L'article suivant de la même coutume ajoute, que » tous gens de partage doivent, à peine de » dix livres parisis, achever & clore leurs par-» tages, sans en pouvoir accepter d'autres, les » commencer ou les entreprendre, si ce n'étoit » à cause de quelques procès survenus entre le » survivant ou la survivante & les héritiers, » ou pour d'autres raisons qui portassent la loi » à le permettre auxdits gens de partage «.

L'article 34 renferme une disposition remarquable : » Les gens de partage, aussi bien *ex* » *officio*, qu'à la réquisition des héritiers, ont la » faculté, après qu'ils ont enregistré tous les biens » qui leur ont été déclarés, ou qu'ils ont trouvés, » par les titres & enseignemens, appartenir à la » maison mortuaire, de demander au survivant » ou à la survivante s'il ne sait nuls autres biens,

» soit catteux ou héritages, qui appartiennent à » ladite maison mortuaire, que ceux qui sont » écrits sur le livre, & encore si les dettes passives » par lui rapportées entre les mains des gens » de partage, sont bonnes & justes & de bonne » foi. Le survivant ou la survivante est obligé » à cet égard de s'expurger par serment solen- » nellement, comme le font aussi tous les héri- » tiers, à la réquisition du survivant ou de la sur- » vivante, entre les mains des gens de partage; » & le greffier du partage est obligé d'en tenir » note dans le livre de partage.

» Et si dans la suite (continue l'article 35) » l'on trouvoit que le survivant ou la survivante » eût recelé quelque partie de bien, ou qu'il eût » rapporté les dettes passives plus grosses & en » plus grande quantité qu'elles ne montent en » vérité, & qu'en après, dans l'an & jour, ou du » moins au temps du compte de l'entremise, il » ne rapportât point les biens recelés, ou ne » déclarât point aux gens de partage la faute dans » les dettes passives; les biens recelés appartien- » dront aux héritiers seuls, & les dettes passives; » pour autant qu'elles seroient rapportées de plus » qu'elles ne sont, le survivant ou la survi- » vante sera fait débiteur ou débitrice de ce » surplus «.

On trouve à peu près les mêmes disposi- tions dans les coutumes de Bourbourg & de Bailleul.

Les Partageurs ne sont point juges des con- testations qui s'élèvent entre les héritiers dans les partages auxquels ils interviennent. L'article 15 de la rubrique 19 de la coutume de Berghes- Saint-Winock, veut que » quand il échet quel-

» que difficulté entre les parties pardevant les » gens de partage, soit de vive voix ou par » écrit, ils sont tenus, sans en prendre plus longue » connoissance, de renvoyer les parties pardevant » la loi dont la maison mortuaire ressortit, en » mettant la contestation par écrit, avec leur avis «. C'est aussi ce que portent les coutumes de Cassel, de Bailleul & de Bourbourg : celle-ci permet cependant aux Partageurs de » connoître » des différends que l'on peut décider sans figure » de procès & sans enquête par témoins « ; & elle ajoute, que si quelques-unes des parties croient avoir à se plaindre du partage, elles » pourront le faire pardevant les seigneurs de la » loi, comme gens de partage en chef, où l'affaire » sera décidée aussi-tôt qu'il sera possible, aux » dépens du tort, sans que pour cela les gens de » partage soient tenus d'entrer en procès ou dans » les dépens «.

Les Partageurs ne peuvent, suivant l'article 273 de la coutume de Cassel, » mettre dans les » lots, des héritages contre des meubles, ni des » meubles contre des héritages, si ce n'est du » consentement exprès des héritiers «. C'est aussi ce que fait entendre la coutume de Bourbourg, en disant que » les gens de partage prendront » soin de mettre en tous partages, héritages contre » héritages, maisons contre maisons, rentes contre » rentes, catteux contre catteux «.

On a prétendu inférer de ces dispositions, que les partageurs ne pouvoient pas échanger les propres entre les héritiers, c'est-à-dire, assigner à un parent paternel un propre maternel, & à un parent maternel un propre paternel, de manière qu'il en résultât une subrogation légale : mais

cette prétention a été condamnée par un arrêt du parlement de Flandres du 12 janvier 1695, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux. On sent en effet que la défense de subroger des meubles à des biens fonds ne peut pas être censée renfermer celle de subroger un immeuble à un autre immeuble ; & cela est si vrai, que la coutume de Bourbourg défend aux Partageurs de » changer par partage, division ou autrement, » les biens des mineurs, soit héritages, rentes.... » si ce n'est du consentement des tuteurs en chef » des mineurs « ; preuve assez claire que ces sortes d'échanges sont autorisés de plein droit à l'égard des majeurs.

Les Partageurs sont considérés, tant que leurs fonctions durent, comme les dépositaires & les transmetteurs légitimes des droits réels de la succession. De là vient que, suivant la coutume de Bailleul & la plupart de celles de la Flandre flamande, » toutes les répartitions faites à l'inter- » vention des gens de partage .... ensaisinent cha- » cun dans le bien à lui échu en partage, où il » soit assis & situé, sans devoir user d'aucunes » autres solennités «.

De là vient encore, aux termes de la coutume de Berghes Saint-Winock, rubrique 19, article 40, que » toutes saisines & dessaisines faites par- » devant les gens de partage, durant le partage » d'entre le survivant ou la survivante & les hé- » ritiers, ou les héritiers entre eux, doivent sortir » leur effet, mais non pas celles qui sont faites » après la clôture du même partage «.

L'article 38 de la même rubrique porte, que » nuls gens de partage ne peuvent acheter aucuns » biens à partager avec les héritiers de la maison

» mortuaire où ils sont ou ont été hommes de » partage, en dedans un demi-an après la clôture » du partage, à peine de l'amende de dix livres » parisis, & de nullité de la vente «.

L'article 10 pourvoit au réglement des salaires des Partageurs; voici comme il est conçu : » Le » salaire de chaque homme de partage, lorsqu'ils » travaillent dans la châtellenie ou dans les vas- » selages, sera de quarante sous parisis, & au » greffier trois livres parisis par jour, & la dé- » pense de bouche; ou à chaque homme de par- » tage trois livres parisis, & au greffier quatre » livres parisis par jour, à leurs dépens, à l'option » des héritiers, ou pour tel salaire que le bailli » & la loi ordonneront, selon les circonstances » du temps, sans pouvoir rien exiger de plus à » chaque fois, à peine de l'amende de trois livres » parisis; mais, travaillant hors de la châtellenie » & des vasselages, ils prendront un tiers plus, » au moins selon que la loi en ordonnera «.

Le ministère des Partageurs n'est jamais nécessaire, suivant les coutumes de Bourbourg & de Cassel, si ce n'est lorsqu'il se trouve des mineurs parmi les héritiers; la coutume de Bailleul en dispose de même, & contient une seconde exception pour le cas *où des non-bourgeois succèdent en tout ou en partie*; exception dont l'objet est d'assurer le recouvrement du droit d'écart, mais qui n'a point lieu dans les autres coutumes. Voyez l'article ÉCART, tome 22, page 56.

On a demandé si un testateur pouvoit déroger à la nécessité d'appeler les officiers dont nous parlons au partage d'une succession déférée à des mineurs. Cette question s'est élevée dans la coutume de Bruxelles, qui renferme à cet égard

la même disposition que celles de Bailleul & de Bourbourg, & elle a été jugée pour l'affirmative par arrêt du conseil souverain de Brabant du mois de février 1651. On s'est fondé, dit M. Stockmans, sur un exemple très-analogue à cette espèce. Les Loix obligent le tuteur à faire inventaire des biens de son pupille; cependant il est permis au père de l'en décharger par son testament, comme l'établit Guttierez, *de tutelis*, partie 2, chapitre 10.

Un partage signé des seuls partageurs, forme-t-il un titre obligatoire pour ou contre les héritiers qui ne l'ont pas ratifié par leur signature? Cette question a été plaidée à l'audience du parlement de Flandres du 5 avril 1780. Les héritiers du sieur de la Basse-Boulogne avoient obtenu, le 21 février précédent, une sentence du bailliage de Bailleul, qui, en confirmant celle du siége échevinal de la même ville, du 7 janvier, condamnoit la veuve à nantir par provision une somme de 31862 livres qu'elle leur devoit pour soute d'un partage qui étoit à la vérité signé d'elle & des partageurs, mais qu'ils n'avoient pas encore signé eux-mêmes. Sur l'appel de ces deux sentences au parlement, la dame de la Basse-Boulogne disoit : Toute provision demande un titre exécutoire; les intimés en invoquent un; mais quel titre? Un partage qu'ils n'ont point voulu signer, un acte qui par conséquent s'est demeuré en pur projet & ne peut produire aucune action. En vain prétendent-ils que la signature des Partageurs suffit pour faire de ce partage un titre parfait & exécutoire; il suffit d'ouvrir la coutume de Bailleul, pour appercevoir l'illusion de ce systême. L'article 34 de la rubrique

8, porte, que » s'il arrivoit quelque différend » *devant* les gens de partage, ils pourroient avoir » recours au conseil de la loi où ressortit la mai» son mortuaire, aux dépens de celui qui auroit » tort «. Ces termes sont très-précis : la coutume ne suppose pas que les Partageurs sont d'avis différent & suscitent des difficultés, elle ne parle pas de contestations élevées entre eux, mais *devant* eux, & conséquemment par les parties intéressées. L'article 36 n'est pas moins décisif; il porte, que tous partages ensaisinent de plein droit, soit que les héritiers les aient faits amiablement *ou à l'intervention des gens de partage.* Ce ne sont donc pas les Partageurs qui traitent, qui contractent, qui donnent à l'acte sa perfection; leurs fonctions se bornent à éclairer les parties sur leurs véritables droits & intérêts, & ils n'ont d'autre qualité que celle d'experts-jurés.

Ces raisons auroient infailliblement fait infirmer les sentences, sans une circonstance particulière qui a formé la base de la défense des intimés. Ils ont prouvé par titres, que la dame de la Basse-Boulogne avoit constamment exécuté le partage dont elle demandoit la nullité, & de là est résulté pour eux une fin de non recevoir qui a déterminé la cour à mettre l'appellation au néant, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bruneau de Beaumetz.

Voyez les articles Ecart, Madelaer, Partage, Nantissement, &c.

(*Article de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres*).

PARTIE. C'est celui qui plaide contre quelqu'un, soit en demandant, soit en défendant. L'a-

vocat ou le procureur qui parle de ſon client, l'appelle ſa *Partie*.

En matière criminelle, on appelle *Partie civile*, celui qui pourſuit en ſon nom l'accuſé.

On l'appelle *Partie civile*, parce qu'il ne peut demander que des intérêts civils : c'eſt au miniſtère public à prendre des concluſions pour la punition du crime.

Il ne ſuffit pas de rendre une plainte, pour être réputé Partie civile; car comme en ſe rendant Partie civile on ſe charge de tous les frais de la pourſuite criminelle, qui ſont toujours très-diſpendieux, on ne doit point prendre cette qualité inconſidérement; auſſi eſt-ce par cette raiſon qu'elle n'eſt jamais préſumée dans un plaignant, à moins qu'il n'y en ait de ſa part une déclaration formelle & poſitive. Cette déclaration peut être faite ou dans la plainte ou même après la plainte, par un acte ſubſéquent.

Mais quand on a une fois fait ce pas, il eſt difficile de revenir en arrière, à moins que le repentir ne ſuive de bien près : car ſi on laiſſe écouler plus de 24 heures depuis la déclaration faite, ſoit par la plainte, ſoit par acte ſubſéquent, on ſe déſiſteroit en vain dans la ſuite. Ce déſiſtement tardif n'empêcheroit point la Partie civile de demeurer reſponſable de tous les frais qui ſe feroient de la part de la Partie publique, poſtérieurement à ſon déſiſtement : c'eſt l'eſpèce d'un arrêt rendu en la tournelle criminelle le 4 mars 1740; au lieu que ſi le déſiſtement ſe fait avant que les 24 heures ne ſoient écoulées, la Partie civile n'eſt tenue que des frais antérieurs, ſans qu'on puiſſe répéter contre elle ceux qui ont été faits poſtérieurement. C'eſt ce qui réſulte de l'ar-

ticle 5 du titre 3 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (*).

Pour se rendre Partie civile il faut avoir un intérêt personnel à la réparation civile du crime, comme quand on a été volé, ou qu'on est héritier d'une personne qui a été tuée, &c. Ceux qui n'ont à réclamer que pour l'intérêt public, peuvent seulement être dénonciateurs. C'est une disposition de l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 16 décembre 1741, dans l'affaire du chapitre de Tournai, qui accusoit un de ses membres de déréglement dans sa conduite, & d'avoir donné du scandale dans l'église. Cet arrêt a déclaré abusive la procédure faite sur cette accusation devant l'official de Nevers; 1°. parce que le chapitre n'avoit point de qualité pour demander la punition d'un délit dont la poursuite n'appartenoit qu'au ministère public; 2°. parce que ce même chapitre ne pouvoit, relativement à cette accusation, demander aucune réparation ni dommages & intérêts.

On tient pour maxime, que le plaignant qui s'est rendu Partie civile contre plusieurs accusés,

(*) Les plaigneurs, *porte cet article*, ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte ou par acte subséquent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après; & en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties.

peut ſe déſiſter à l'égard des uns, & pourſuivre les autres, pourvu que le déſiſtement ait eu lieu dans les 24 heures dont parle l'ordonnance.

Au ſurplus, quoique la Partie civile ne ſe ſoit pas déſiſtée dans cet eſpace de temps, elle peut tranſiger avec l'accuſé, &, dans ce cas, ils ne peuvent plus obtenir de dommages & intérêts l'un contre l'autre.

Lorſqu'on s'eſt une fois déſiſté de la plainte contre un accuſé, on ne peut plus reprendre la pourſuite & ſe déclarer de nouveau Partie contre lui.

Mais ſi, au lieu de ſe déſiſter purement & ſimplement, le plaignant ne s'étoit déſiſté qu'avec ces termes, *quant à préſent & ſauf à reprendre*, il pourroit agir de nouveau contre l'accuſé. Le parlement l'a ainſi jugé, en faveur de la veuve du ſieur Denis, par arrêt du 3 avril 1685, rapporté au journal du palais.

Pareillement, la Partie civile qui s'eſt déſiſtée en conſéquence d'une tranſaction paſſée avec l'accuſé, peut reprendre l'accuſation, ſi celui-ci ne paye pas les dommages & intérêts promis par la tranſaction.

Quand une Partie civile néglige d'agir pour faire entendre les témoins ou pour les faire récoler & confronter, le juge doit ordonner, ſur la réquiſition de miniſtère public, que, faute par la Partie civile de produire les témoins dans un tel délai, ils ſeront aſſignés à la diligence du miniſtère public, aux frais de cette Partie civile. Pour cet effet, le juge condamne la même Partie civile à conſigner au greffe une ſomme qu'il fixe proportionnément au nombre & à la qualité des témoins qui doivent être aſſignés. La

Partie civile, doit être contrainte par saisie & exécution de ses biens, à consigner cette somme, à moins qu'elle ne soit pauvre : mais la contrainte par corps ne peut avoir lieu à cet égard. C'est ce qui résulte des articles 16 & 17 du titre 25 de l'ordonnance criminelle, comparés ensemble.

Si la Partie civile & le ministère public négligeoient l'un & l'autre de poursuivre l'instance criminelle, l'accusé pourroit présenter requête au juge, & demander que dans un tel delai le plaignant fût tenu de mettre le procès en état & de le faire juger définitivement; sinon qu'à faute de ce faire, il fût renvoyé de la plainte, & le plaignant ou accusateur condamné aux dommages & intérêts envers lui, & aux dépens.

Si le juge refusoit de faire droit sur la requête de l'accusé, celui-ci pourroit, après les sommations nécessaires, appeler du déni de justice.

On demande si un accusé est fondé à exiger une caution du mineur ou de la femme mariée qui se sont rendus Parties civiles.

L'article 467 de l'ancienne coutume de Bretagne, avoit une disposition qui dans ce cas obligeoit de donner caution. Mais d'Argentré observe sur cet article, qu'on s'est écarté de cette loi, & que l'usage contraire a prévalu. Aussi voit-on que cet article a été retranché de la nouvelle coutume de cette province.

On peut donc établir pour règle, que les accusateurs, même mineurs, & les femmes mariées qui se rendent Parties civiles dans la poursuite d'un procès criminel, ne sont pas obligés de donner caution.

Quoiqu'en général l'offensé doive se rendre

Partie civile pour obtenir des dommages & intérêts contre l'offenseur, cette formalité n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit que de revendiquer des effets volés : il suffit que le juge voie par le procès-criminel, que les choses volées appartiennent à une telle personne, pour qu'il puisse ordonner d'office que ces effets lui seront rendus en payant préalablement ce qui a été dépensé pour les garder ou les conserver.

PARTIES CASUELLES. C'est la finance qui revient au roi, des offices vénaux qui ne sont pas héréditaires. Et l'on appelle aussi *Parties casuelles*, le bureau où se paye cette finance.

Les titulaires des offices de judicature & de finance non héréditaires, sont tenus de payer annuellement aux Parties casuelles du roi le centième denier du prix de l'évaluation de leurs offices, afin de les conserver à leurs veuves ou héritiers, & aussi pour jouir de la dispense des quarante jours qu'ils étoient obligés de survivre à leur résignation, suivant l'édit de François I, sans quoi la charge seroit vacante au profit du roi; ce qu'on appelle *tomber aux Parties casuelles*. Ceux qui veulent racheter un tel office le peuvent faire moyennant finance; ce qu'on l'on appelle *lever un office aux Parties casuelles*. Le prix des offices est taxé aux Parties casuelles.

Le droit qui se paye aux Parties casuelles a quelque rapport avec celui que l'on appeloit chez les Romains *casus militiæ*, qui se payoit aux héritiers par les milices vénales & héréditaires, dont il est parlé dans la novelle 53, chapitre 5; ce n'est pourtant pas précisément la même chose.

Les

Les princes apanagistes ont leurs Parties casuelles pour les offices de l'apanage auxquels ils ont droit de pourvoir.

M. le chancelier a aussi ses Parties casuelles pour certains offices qui sont à sa nomination.

PARTIE PUBLIQUE. Voyez MINISTÈRE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI, &c.

PASSE-PORT. C'est la permission que le souverain accorde pour l'entrée ou la sortie des marchandises prohibées.

Lorsqu'il est accordé des permissions de faire entrer ou sortir des marchandises de contrebande ou prohibées, les droits en sont dus suivant le tarif, à moins que le Passe-port n'en accorde l'exemption.

Lorsqu'un Passe-port accorde cette exemption, celui qui en est porteur doit le représenter avec ses marchandises au premier bureau de la route, & certifier au bas du Passe-port qu'il n'a payé aucun droit. Cela est ainsi ordonné par un arrêt du conseil du 22 juillet 1692. Le même arrêt défend d'appliquer les Passe-ports à d'autres marchandises que celles pour lesquelles il ont été accordés, à peine contre les contrevenans du quadruple des droits & de cinq cents livres d'amende.

Suivant l'article 5 du titre 8 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687, le fermier n'est point obligé d'avoir égard aux permissions ou Passe-ports donnés pour faire entrer ou sortir

des marchandises de contrebande, si ces permissions ou Passe-ports ne sont contresignés d'un secretaire d'état, & visés du directeur général des finances.

Et l'article 7 du même titre défend aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, & à tous autres, d'accorder aucun Passe-port pour faire entrer ou sortir des marchandises prohibées. De semblables Passe-ports n'empêcheroient ni la confiscation ni les autres peines prononcées par les ordonnances.

Un arrêt du conseil du 19 février 1760, a jugé que les priviléges accordés par les Passe-ports ne s'étendoient point à l'exemption des droits d'aides ni des autres réunis à la ferme des aides (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Vu au conseil d'état du roi la requête de Pierre Henriet, adjudicataire général des fermes, contenant que les nommés André Prevost, Antoine Giroux & Pierre Robineau, voituriers par eau, demeurans à Orléans, ont passé & déclaré au bureau des aides d'Ingrande, les 10, 26 & 30 juillet dernier, des fusils & autres munitions de guerre, dont les droits de double & triple cloison, & quatre sous pour livre dus au passage, montent pour André Prevost, à cent quarante-huit livres seize sous huit deniers; pour Antoine Giroux, à trois cents trente-trois livres deux sous neuf deniers; & pour Pierre Robineau, à trente-six livres huit sous dix deniers, lesquelles sommes ils ont refusé d'acquitter, sous prétexte qu'étant porteurs de Passe-ports ils étoient exempts de tous droits; que, pour ne point retarder le service, les commis se sont contentés de leur déclaration & ont laissé passer les bateaux; que le 9 août suivant, le directeur des aides d'Angers décerna contrainte contre lesdits trois particuliers, pour parvenir au recou-

Passe-port se dit aussi des lettres que le souverain ou ses officiers accordent à quel-

---

vrement des sommes par eux dues ; que cette contrainte leur ayant été signifiée à Orléans le 21 août, André Prevost & Antoine Giroux conjointement, & Pierre Robineau séparément, y formerent opposition le 22, avec assignation pour comparoître à l'élection d'Orléans ; que l'adjudicataire auroit pu, sans avoir égard à cette opposition, suivre l'effet de la contrainte, qui, aux termes de l'article 5 du titre 8 des contraintes de l'ordonnance de 1680, devoit être exécutée nonobstant opposition quelconque ; mais que, voulant éviter les frais, il préféra de comparoître à l'élection. Que sur cette instance sont intervenues deux sentences le 22 septembre ; la première, entre l'adjudicataire, André Prevost & Antoine Giroux, débiteurs, Jacques Fleury l'aîné, marchand à Orléans, & le sieur Bietrix, parties intervenantes, laquelle faisant droit sur l'opposition de Prevost & Giroux, & l'intervention des sieurs Fleury & Bietrix, décharge les premiers de la contrainte, attendu qu'ils ont fait au bureau d'Ingrande les déclarations dont ils étoient tenus conformément aux Passe-ports, & condamne l'adjudicataire aux dépens envers les parties, sauf à lui à faire tel usage qu'il appartiendra des déclarations desdits Prevost & Giroux ; la seconde, entre l'adjudicataire, Pierre Robineau, débiteur, le sieur Poupaille, marchand à Orléans, & le sieur Bietrix, faisant également droit sur l'opposition de Robineau & l'intervention de Poupaille & Bietrix, décharge par les mêmes motifs Pierre Robineau de la contrainte, & condamne l'adjudicataire aux dépens envers les parties. Que ces deux sentences sont d'autant plus irrégulières, que l'adjudicataire a produit dans l'instance l'arrêt du conseil du 13 février 1748, par lequel sa majesté déclare formellement, qu'elle n'a entendu comprendre dans les Passe-ports l'exemption d'aucuns des droits dépendans de la ferme des aides ; que ceux de double & triple cloison ont de tout temps été réunis, & ont fait partie des droits de la ferme des aides, & que jamais aucun entrepreneur n'en a été exempt sous prétexte de Passe-ports ; que les élus d'Orléans n'ont eu aucun égard à cet arrêt,

qu'un pour qu'il puisse, librement & sans être inquiété, aller & venir d'un lieu dans un autre.

Une ordonnance du roi du 19 novembre 1765

---

prétendant que, comme il est antérieur aux Passe-ports produits par Prevost, Giroux & Robineau, il ne pouvoit en empêcher l'effet. Sur quoi requéroit ledit Henriet, qu'il plût à sa majesté, en cassant & annullant lesdites sentences, ordonner que l'arrêt du 13 février 1748 sera exécuté selon sa forme & teneur, &, conformément à icelui, condamner André Prevost, Antoine Giroux & Pierre Robineau, voituriers sur la rivière de Loire, à payer les sommes portées en la contrainte contre eux décernée le 9 août 1759, chacun pour ce qui les concerne; les condamner pareillement, ainsi que les sieurs Fleury, Poupaille & Bietrix, parties intervenantes dans les deux instances, aux dépens faits en l'élection d'Orléans, même en la restitution de ceux que ledit Henriet auroit été obligé de payer en exécution desdites sentences, & solidairement au coût de l'arrêt qui sera liquidé. Vu ladite requête, la contrainte décernée le 9 août dernier par le sieur Quinquet, directeur des aides à Angers, & les deux sentences des élus d'Orléans, du 22 septembre suivant: vu aussi l'arrêt du conseil d'état du roi du 13 février 1748, & autres réglemens: ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, sans s'arrêter aux sentences des élus d'Orléans, du 22 septembre 1759, que sa majesté a cassées & annullées, a ordonné & ordonne que l'arrêt du conseil du 13 février 1748 sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, les nommés André Prevost, Antoine Giroux & Pierre Robineau, voituriers sur la rivière de Loire, tenus de payer les sommes portées en la contrainte contre eux décernée le 9 août précédent, chacun pour ce qui les concerne; les condamne en outre sa majesté, ainsi que les sieurs Fleury, Poupaille & Bietrix, parties intervenantes dans les deux instances, à restituer à Pierre Henriet ce qu'il auroit été obligé de payer en exécution desdites sentences. Fait, &c.

défend à tous les artistes & ouvriers établis dans le royaume, d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis de Passe-ports en bonne forme, qui limitent le temps que devra durer leur absence, & en déduisent les motifs, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des ordonnances, qui défendent aux sujets du roi de sortir du royaume sans permission.

PASSE-VOLANT. C'est un homme qui, sans être enrôlé, se présente dans une revue pour faire paroître une compagnie plus nombreuse, & pour tirer la paye au profit du capitaine.

Les ordonnances de Louis XIV des premier juin 1676 & 14 juin 1702, avoient condamné les Passe-volans à avoir le nez coupé; mais l'article 43 de l'ordonnance du 13 juillet 1727, a changé cette peine; voici ce qu'il porte :

» Si quelques commandans des corps ou con-
» ducteurs de recrues faisoient passer en revue
» des vagabonds, gens sans aveu, & même des
» valets & autres Passe-volans, sur le pied de
» soldats, pour en tirer l'étape à leur profit;
» sa majesté veut que lesdits vagabonds, gens
» sans aveu ou valets, soient arrêtés sur le champ
» & mis en prison par les maires, échevins,
» consuls, syndics ou marguilliers, & dénoncés
» aux prévôts généraux ou autres officiers des
» maréchaussées sur les lieux, lesquels, après
» avoir établi la preuve que les particuliers ar-
» rêtés étoient Passe-volans & non engagés,
» les condamneront aux galères à perpetuité :
» & au cas que lesdits Passe-volans ne fussent

» pas reconnus dans le temps de ladite revue, » ou avant que la troupe ou recrue fût partie » du lieu, & qu'ils se trouvassent ensuite dans » la ville ou aux environs, veut pareillement » sa majesté qu'ils soient arrêtés par lesdits pré- » vôts des maréchaux ou autres officiers des ma- » réchaussées auxquels ils auroient été dénoncés, » & qu'en conséquence de la présente ordonnance » ils soient condamnés à la même peine des ga- » lères à perpétuité «.

Les officiers qui présentent des Passe-volans aux revues doivent être cassés & privés de leurs charges.

Afin de mieux découvrir ce genre de délit, les ordonnances veulent que tout soldat, cavalier ou dragon qui indique un Passe-volant lors de la revue, ait son congé absolu, avec dix louis si c'est un fantassin, & cent écus si c'est un cavalier.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS. Expressions latines très-usitées au barreau; elles signifient que dans une succession les biens provenans du côté du père du défunt, doivent appartenir à ses parens paternels, & que les biens provenans du côté de sa mère, sont dévolus à ses parens maternels.

Pour donner à cette règle tout le développement dont elle est susceptible, il faut la traiter & par rapport au droit écrit, & par rapport au droit coutumier.

PREMIÈRE PARTIE.

De la règle Paterna Paternis *dans le droit écrit.*

Les Romains ont été long-temps ſans diſtinguer dans les ſucceſſions ce qui provenoit du père du défunt, d'avec ce qui provenoit de ſa mère. Ils confondoient tout, & n'en faiſoient qu'un ſeul patrimoine, qu'ils déféroient au plus proche héritier.

Les empereurs dérogèrent à cette juriſprudence par la loi 4, *de maternis bonis & materni generis*, au code Théodoſien. Ce texte établit que ſi l'enfant qui a ſuccédé à ſa mère ou à ſes autres parens maternels, vient à décéder, ſon père ne lui ſuccède pas dans les biens qu'il a tirés de ces ſucceſſions, mais qu'ils appartiennent *ad proximos*, aux plus proches parens maternels. De même, ajoute la loi, ſi l'enfant avoit ſuccédé à ſon père ou à d'autres parens du même côté, les biens qu'il auroit recueillis à cette occaſion retourneroient, à ſa mort, à ſes parens paternels; & le légiſlateur en donne cette raiſon, *ut ex utrâque familiâ manentes facultates, ſingulis quibuſcumque ceſſiſſe potiùs, quàm adepta eſſe videantur.*

Il eſt à croire que cette loi n'a pas été long-temps en uſage, du moins on ne la retrouve pas dans le code Juſtinien, & ſans doute elle n'y a été omiſe, que parce qu'elle étoit abrogée ou tombée en déſuétude lors de la publication de ce recueil.

C'étoit autrefois une opinion aſſez commune, ſur-tout dans le reſſort du parlement de Tou-

loufe, que Juftinien avoit établi dans la loi 4, C. *de legitimis hæredibus*, une diftinction par rapport aux frères confanguins & utérins, entre les biens provenans du père & ceux provenans de la mère du défunt. C'eft ce que l'on inféroit de ces termes du texte cité, *exceptis maternis rebus, in quibus fi de eâdem matre fratres vel forores fint, eos folos vocari oportet.*

Mais cette interprétation étoit abfolument vicieufe. Fachinée & le Brun le prouvent par plufieurs raifons. 1°. L'objet de la loi dont il s'agit n'eft point de régler l'ordre général de fuccéder, mais feulement d'affimiler les fucceffions des enfans émancipés, aux autres fucceffions, & il n'y a guère d'apparence qu'au milieu des difpofitions qui tendent à ce but, l'empereur eût voulu décider une queftion tout-à-fait étrangère à fon fujet, & donner au frère utérin le privilége d'exclure le frère confanguin de la fucceffion des biens maternels.

2°. Le mot de *frère utérin* n'eft point employé dans la loi, & il feroit d'autant plus extraordinaire de l'y fous-entendre, que les frères utérins n'avoient pas encore, au temps où cette conftitution a été faite, le droit de fuccéder concurremment avec les frères confanguins, & qu'il ne leur a été accordé que deux ans après par la loi 15, §. 2, C. *de legitimis hæredibus*. Si le frère utérin n'étoit pas admis à la fucceffion lors de la loi 4 du même titre, comment auroit-il pu donner l'exclufion au frère confanguin dans une partie des biens qui la compofoient?

3°. Si cette loi eût voulu diftinguer la ligne des biens, & adjuger au frère utérin ceux que

le défunt auroit hérités de sa mère, elle autoit nécessairement fait deux choses; d'abord elle eût fait concourir le frère utérin avec le frère germain dans les biens maternels; car dès que l'on a égard à la ligne d'où les biens procèdent, on ne doit considérer la parenté que du côté de cette ligne. En second lieu, elle auroit donné au frère consanguin le droit de succéder aux biens paternels, privativement au frère utérin; car on ne concevra jamais qu'une loi qui eût voulu, par un droit nouveau, établir la distinction des lignes, se fût contentée de dire que le frère utérin seroit préféré dans les biens matermaternels, sans ajouter que le frère consanguin le seroit pareillement dans les biens paternels. Or, non seulement la loi dont nous parlons n'appelle pas le frère utérin concurremment avec le frère germain dans les biens maternels, mais elle ne dit pas que le frère consanguin exclura le frère utérin des biens paternels. Il est donc impossible que cette loi ait introduit une distinction de lignes dans la succession des frères.

4°. Enfin, & c'est le mot de notre question, les termes de cette loi, sur lesquels on prétend appuyer le systême que nous combattons, ne signifient qu'une chose; savoir, que les frères germains ont la préférence sur les frères consanguins, dans les biens provenans de leur mère; & tout ce que présente à cet égard cette constitution, n'est que le germe des dispositions qui ont été faites depuis sur le privilége du double lien.

On a prétendu qu'au moins la novelle 84 établissoit indirectement une distinction entre les biens paternels & les biens maternels; mais il suffit de jeter les yeux sur cette loi, pour se con-

vaincre intimément du contraire; &, ce qui tranche toute difficulté, la novelle 118, qui y est postérieure, & dont le préambule abroge toutes les constitutions précédemment faites sur les droits respectifs des agnats & des cognats, fait concourir les frères consanguins & les frères utérins, sans distinguer d'où proviennent les biens auxquels elle les appelle, au défaut des frères germains & de leurs enfans, & tel est le dernier état des loix romaines sur cette matière.

La jurisprudence des pays de droit écrit y est assez généralement conforme. Il est vrai que les anciens auteurs du parlement de Toulouse admettoient la règle *Paterna Paternis*, entre les frères consanguins & les frères utérins succédant à un autre frère; mais leur opinion n'a pas été suivie. Voyez Serres, *institutions au droit françois*, livre 3, titre 1.

Il n'est pas inutile de remarquer que les auteurs même qui croient trouver dans la loi 4, C. *de legitimis hæredibus*, une distinction entre les biens paternels & les biens maternels, en limitent expressément l'effet aux frères, en sorte que, de leur aveu, elle ne peut jamais avoir lieu entre les autres parens; & c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, quoique l'on voulût se prévaloir de l'édit des mères, pour exclure les parens maternels de la succession des biens provenus au défunt du côté de son père. » Le » 17 de septembre 1582, dit M. Louet, fut » donné arrêt, par lequel fut jugé qu'au pays de » Mâconnois, qui est pays de droit écrit, le » frère utérin est préféré au cousin paternel, » même ès acquêts faits par le père, réputés pro- » pres paternels, au fils *de cujus successione age-*

» *batur* «. M. Bouguier, lettre E, n°. 1, rapporte cinq arrêts ſemblables des 4 février 1581, 22 août 1587, 23 décembre 1593, 6 août 1594, & 23 décembre 1598. Chopin, ſur la coutume du Paris, livre 2, titre 5, n°. 6, nous en fournit un autre du 8 avril 1595, rendu ſur un appel de la ſénéchauſſée de Lyon; & M. le Prêtre, en ſes arrêtés de la cinquième, atteſte que la même choſe a encore été jugée les 8 mars 1608 & 18 février 1610.

M. Mainard, livre 5, chapitre 90, aſſure que l'on juge de même au parlement de Toulouſe; & l'on trouve dans M. de Cambolas un arrêt de cette cour, du mois d'août 1627, qui juſtifie combien elle eſt éloignée d'étendre la règle *Paterna Paternis*. Cet arrêt, en ſuppoſant, conformément à l'ancienne opinion, que les frères utérins ont un droit excluſif aux biens maternels qu'ils trouvoient dans la ſucceſſion de leur frère, juge que l'on ne doit pas, à cet égard, réputer bien maternel ce qui vient d'un parent collatéral du côté de la mère, mais ſeulement ce qui vient de la mère même ou des autres aſcendans maternels.

Il y a cependant un cas où le parlement de Toulouſe donne un entier effet à la règle *Paterna Paternis*; c'eſt lorſqu'une veuve eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans, pour s'être mal comportée dans ſon veuvage. » Car en ce cas, » dit le Brun, on adjuge cette ſucceſſion aux » parens paternels, en quelque éloignement qu'ils » puiſſent être, au préjudice de la mère & de » tous les parens maternels; ce qui eſt juſtifié » par la Rocheflavin, livre 2, arrêt 14 «.

Il paroît que le parlement de Provence va

plus loin & admet indéfiniment la règle *Paterna Paternis*; du moins on trouve dans le président Etienne, décision 48, un arrêt du 10 novembre 1583, par lequel il a préféré un oncle maternel à un oncle paternel, dans les biens qu'une nièce avoit hérités de sa mère.

SECONDE PARTIE.

De la règle Paterna Paternis *dans le droit coutumier.*

Nous examinerons ici, 1°. quelle est l'origine de cette règle : 2°. quels sont les pays coutumiers où elle est reçue : 3°. quelles sont les différentes manières de l'interpréter : 4°. à quelles sortes de bien elle s'applique.

§. I. *Origine de la règle* Paterna Paternis *dans les pays coutumiers.*

Nos auteurs ne s'accordent pas sur la manière dont la règle *Paterna Paternis* s'est introduite dans les pays coutumiers.

Jacques Godefroi, sur le titre *de maternis bonis*, au code Théodosien, prétend qu'elle doit son origine à la loi 4 de ce titre, rapportée ci-dessus; & cela paroîtra assez vraisemblable, si l'on considère que le code Théodosien a fait, pendant plusieurs siècles, le droit commun de la France. Voyez l'article CODE.

Pontanus, sur la coutume de Blois, titre des successions, croit que cette manière de partager les propres, qui les défère aux héritiers collatéraux, à l'exclusion des pères, s'est introduite parmi

nous à l'exemple des fiefs. En effet, dit-il, toutes les anciennes investitures portent, que le seigneur donnoit le fief à son vassal *pour lui & pour ses descendans* ; le père du vassal étoit nécessairement exclu par les descendans du premier investi, quoique collatéraux au défunt à qui il s'agissoit de succéder ; & comme dans les pays coutumiers la plupart des biens sont tenus en fief, cet usage de préférer les collatéraux aux père & mère de l'enfant décédé sans postérité, a passé insensiblement en règle générale pour toutes les espèces de biens. Tel est aussi l'avis de Basnage sur la coutume de Normandie.

Dumoulin fait remonter plus haut l'origine de notre règle. Elle vient, dit-il (*), des Francs & des Bourguignons, & elle a été étendue, par une ordonnance de Charlemagne, au pays des Saxons.

Quel parti prendre entre ces différentes opinions ? Le plus sûr est de n'en prendre aucun, & de convenir, avec Guyné, que la règle dont il s'agit peut provenir de toutes ces différentes causes. En effet, dit-il, » comme nos coutumes » ne se sont établies que par une longue succes- » sion de temps, & que chaque province a pris » pour règle ce qu'elle a trouvé plus conforme » à son inclination, les différentes manières dont » cette règle s'y trouve établie, font naître une » juste présomption qu'elle peut procéder de causes » & de principes différens «.

(*) Conseil 7, n. 48.

§. II. *Quels sont les pays coutumiers où la règle* Paterna Paternis *est reçue ?*

Presque toutes les coutumes des pays que l'on appelle proprement coutumiers, admettent expressément la règle *Paterna Paternis*. Quelques-unes cependant la rejettent, & quelques autres n'en parlent pas.

Celles qui la rejettent sont les coutumes échevinales de Lille, titre 1, articles 6 & 9 ; de Douai, chapitre 1, article 2 ; d'Orchies, chapitre 1, article 3 ; d'Arras, article 1 ; de Bapaume, article 8 ; de Berghes-Saint-Winock, rubrique 19, article 16 ; de Furnes, titre 16, article 4 (*) ; de Nieuport, rubrique 20, article 3 ; d'Ostende, rubrique 9, article 10. Dans toutes ces coutumes, ce sont toujours les plus proches parens qui succèdent aux biens qu'elles régissent, & l'on n'y distingue jamais une ligne d'avec une autre.

Les coutumes muettes sur la règle *Paterna Paternis*, sont celles de Chaumont en Bassigny, de Mortagne en Tournaisis, &c.

On demande s'il faut sous-entendre dans ces coutumes la règle *Paterna Paternis*, ou si l'on doit y déférer les successions aux plus proches parens sans aucune distinction de lignes. » Tous » les auteurs qui ont traité cette question, dit le » Brun, sont d'avis que l'on doit suppléer à cette

(*) Cette coutume ne dispose de cette manière que pour les maisons ; elle soumet les autres héritages à la régle *Paterna Paternis*.

» omiſſion, & que, pourvu qu'il n'y ait point
» dans une coutume de diſpoſition contraire, la
» règle *Paterna Paternis* y doit avoir lieu, parce
» que les diſpoſitions qui ſont du droit commun
» doivent être ſuppléées dans les coutumes. C'eſt
» l'avis de Bacquet, du droit de déshérence,
» chapitre 4, n°. 2; de Chopin ſur Paris, liv.
» 2, titre 5; & cela s'étant préſenté pour la
» coutume de Chaumont en Baſſigny, il a été
» jugé par arrêt du 21 juillet 1671, au profit
» des d'Avaugours, ſieurs de Courtelan & Fer-
» vaques, que le comté de Châteauvilain leur
» appartenoit, comme couſins d'Anne, comteſſe de
» la Beaume, & de ſon enfant, & non au ſieur
» d'Annebaut, père du même enfant, quoique
» ce comté ſoit ſitué en cette coutume, qui n'a
» point de diſpoſition ſur ce ſujet. Auſſi Gouſſet,
» ſur l'article 40, remarque que la cour ordonna
» que l'arrêt ſeroit publié au bailliage, & que cela
» fut exécuté «.

Nous voyons dans Bouchel, que le ſieur d'Annebaut a pris contre cet arrêt la voie de réviſion, qui étoit encore uſitée en ce temps-là dans les tribunaux françois; mais que, par arrêt du mois de juin 1578, il a été déclaré qu'erreur n'étoit intervenue.

Rien de plus juſte que cette déciſion. Nous avons remarqué plus haut, §. 1, que la règle *Paterna Paternis* eſt au moins auſſi ancienne que la monarchie françoiſe; nous voyons d'ailleurs que preſque toutes les coutumes lui ont imprimé le ſceau de la ſanction légale; il faut donc néceſſairement la regarder comme un des points fondamentaux de notre droit coutumier, & par conſéquent la

ſuppléer dans le peu de coutumes qui ne l'adoptent pas expreſſément.

Il ne faut cependant pas étendre cette deciſion hors des pays proprement appelés coutumiers. Preſque toutes les provinces de droit écrit ont chacune leurs uſages particuliers; quelques-unes même ont des coutumes homologuées par les ſouverains; mais comme c'eſt toujours le droit écrit qui forme leur code principal, on ne doit réguliérement donner aucune extenſion à ces uſages ou coutumes; & dès que la maxime *Paterna Paternis* ne s'y trouve pas écrite, il n'eſt pas permis de l'y ſous-entendre. C'eſt ſans doute ſur ce fondement que Brillon dit, après la Peyrere, que » la règle *Paterna Paternis* n'eſt point ob-» ſervée dans la province de Saintonges, qui eſt » entre Mer & Charente, pays de droit écrit, » où tous les biens du défunt appartiennent in-» diſtinctement au plus proche, à moins que le » défunt n'en ait autrement diſpoſé. C'eſt, ajoute-» t-il, un point d'uſage & de juriſprudence qui ne » peut être révoqué en doute «.

On ne parle ici que de la Saintonge entre Mer & Charente, dont effectivement la coutume eſt muette ſur la règle *Paterna Paternis*. Il en eſt autrement de la partie de cette province qui reſſortit au ſiége de Saint-Jean-d'Angely; car elle a une coutume dont les articles 97 & 100 adoptent formellement la loi des propres.

§. III. *Des différentes manières d'interpréter la règle* Paterna Paternis.

Quoique la règle *Paterna Paternis* forme le droit commun des pays coutumiers, elle ne laiſſe pas

pas d'y éprouver, dans l'ufage & dans l'interprétation que l'on en fait, des variations fort fingulières. On peut à cet égard ranger nos coutumes en cinq claffes.

Dans la première, font celles où, pour fuccéder à un propre, il faut être parent du défunt du côté de celui qui a mis l'héritage dans la famille, & où par conféquent, lorfque l'on a cette qualité, on exclut les parens des autres côtés, quoique plus proches. On les appelle pour cette raifon, *coutumes de côté & ligne.*

Les coutumes de la feconde claffe font celles où l'on ne peut fuccéder à un propre confidéré comme tel, qu'autant qu'il a appartenu à un afcendant commun entre le défunt & fon héritier; en forte qu'à défaut de parens venans de la même fouche que celui à qui il s'agit de fuccéder, le propre perd fa qualité & appartient à l'héritier le plus proche, fans diftinction de lignes. Ces coutumes font appelées *coutumes de tronc commun.*

Dans la troifième claffe, font celles où, pour fuccéder à un propre, il ne fuffit pas d'être parent au défunt du côté dont il provient, ni même de defcendre d'une même fouche quelconque, mais où il faut être defcendu comme lui de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille. On les appelle *coutumes fouchères.*

La quatrième claffe eft compofée des *coutumes de repréfentation à l'infini*, c'eft-à-dire de celles où, dans l'ordre de fuccéder, on ne regarde point la proximité du degré du repréfentant avec le défunt, mais feulement la proximité & habileté de fuccéder de la perfonne repréfen-

tée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Enfin, dans la cinquième classe sont les *coutumes de simple côté*, ainsi appelées parce qu'elles défèrent l'héritage propre qui se trouve dans la succession d'une personne décédée sans enfans, à son plus prochain héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui est échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avoit eu lui-même.

Pour mettre dans tout leur jour les dispositions de ces diverses coutumes, il faut les passer en revue les unes après les autres.

PREMIÈRE CLASSE.

Coutumes de côté & ligne.

Cette classe est la plus nombreuse, &, comme on le prouvera dans la suite, c'est celle où il faut ranger toutes les coutumes qui ne déterminent pas clairement le sens & l'usage de la règle *Paterna Paternis*.

La coutume de Paris, qui est à la tête de cette classe, s'explique en ces termes :

Article 326. » Quant aux héritages propres, » lui succèdent les parens les plus proches du côté » & ligne dont sont advenus & échus au dé- » funt lesdits héritages, encore qu'ils ne soient » les plus proches parens du défunt, &c. «

Article 329. » Et sont réputés parens du côté » & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de » celui qui a acquis l'héritage «.

Ces dispositions, conformes à celles de toutes les coutumes de la même classe, sont la ma-

tière de plusieurs difficultés que nous allons parcourir.

PREMIÈRE QUESTION. *Faut-il, pour régler la succession d'un propre, considerer la parenté du chef de l'acquéreur, ou du chef de celui qui a le premier possédé le bien comme propre ?*

Cette question a été jugée dans la coutume de Paris par arrêt du 12 décembre 1674, rapporté au journal des audiences. On soutenoit que pour déterminer à qui devoient appartenir les propres laissés par François Bonart, il ne falloit pas remonter à Jean Boucher son bisaieul qui les avoit acquis, mais que l'on devoit s'arrêter à Claude Boucher son aïeul, entre les mains de qui ces biens avoient pris la qualité de propres. Ce systême étoit visiblement contraire à l'esprit & à la lettre de la coutume. Les termes de l'article 326, *du côté dont sont advenus & échus au défunt lesdits héritages*, annoncent bien clairement que l'on doit considérer le moment où l'héritage entre dans la famille, comme l'époque à laquelle il faut rapporter & apprécier les droits de tous les lignagers. L'article 329 est encore plus positif : en déclarant par ce texte que pour être réputé de la côte & ligne, il n'est pas nécessaire de descendre de l'acquéreur, la coutume décide nettement qu'il suffit de lui être parent collatéral, & par conséquent que c'est de son chef qu'il faut être parent au défunt, pour succéder à un propre. C'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt cité, en confirmant une sentence des requêtes du palais.

Basnage sur l'article 247 de la coutume de

Normandie, tient absolument la même doctrine ; & l'appuye sur un arrêt du parlement de Rouen qu'il ne date point. » Quand un propre, dit-il, » est prétendu par les parens paternels & par les » parens maternels, quoique ce bien ait été fait » propre en la personne du défunt, il ne s'ensuit » pas qu'il soit de son propre, & qu'il faille lui » faire commencer la ligne en sa personne ; mais » on remonte jusqu'à la personne de celui qui l'a » acquis, pour lui donner l'estoc & la ligne. » Cela fut jugé de la sorte par l'arrêt de Bé- » thencourt «.

Le même auteur rapporte sur l'article 245 un second arrêt du 17 avril 1646, qui a confirmé de nouveau cette décision.

Il y a cependant en Flandres quelques coutumes qui paroissent en disposer autrement. Telle est celle de Bailleul, qui porte, rubrique 7, article 1 : » Les fiefs de souche échéent en succession » à l'aîné des héritiers, parent du défunt, plus » proche en degré du côté dont ils ont pris » souche «. Telle est aussi celle de Bruges, cour féodale, rubrique 3, article 9 : » Fief prend souche » en celui auquel il est échu, & de là en avant » il est réglé ensuite comme un ancien fief qui » a fait souche, tant en disposition qu'en succes- » sion «. Ce que décident ces deux coutumes pour les fiefs, celle de la châtellenie de Lille le décide également pour les rotures. » Héritages » cottiers (dit-elle, titre 2, article 7) ne pren- » nent côte & ligne en l'acquesteur, ains à celui » ou à ceux à qui ils succèdent «.

Mais, comme le remarque très-bien Brunel en ses observations sur le droit coutumier, page 687, il ne faut pas prendre ces dispositions à la

lettre ; on voit clairement qu'elles ont été mal rédigées, & tout ce qu'elles signifient, c'est qu'un héritage n'est pas propre dans la personne de l'acquéreur, mais seulement dans celle de son héritier immédiat. Du reste, il est constant, en Flandres comme en France, que l'on doit remonter à la ligne originaire d'où viennent les propres, & c'est ce qui a été jugé *in terminis* par arrêt de la chambre légale & souveraine de Gand du 4 juin 1717, confirmé en révision le 20 juillet 1719. Il s'agissoit de la succession du comte de Brouay, dans laquelle se trouvoient les terres de Wervick, la Croix & Ostouen, régies par les coutumes d'Ipres & de Courtrai. Ces terres avoient été acquises par Cosme-Marie-Magdelaine, comtesse de Moucrun, & elles étoient passées, lors de son décès, à Philippe-Charles-Frédéric Spinola, dans la personne de qui elles avoient formé des propres naissans, & qui les avoit laissées au comte de Brouay. Après la mort de celui-ci, elles firent la matière d'un grand procès entre le comte d'Arberg & Claire-Eugénie de Hornes, princesse de Montmorency. Le comte d'Arberg se fondoit sur plusieurs moyens, & entre autres, dit Brunel, sur ce » que, pour » être héritier des propres anciens, il n'étoit pas » nécessaire d'être du côté & ligne des acqué- » reurs, mais qu'il suffisoit d'être du côté & ligne » de celui par qui les biens avoient été faits » propres dans la famille, c'est-à-dire, qui » premier y avoit succédé, ou à lui donnés par » avancement d'hoirie, qui étoit Philippe-Char- » les-Frédéric Spinola «. On voit par la généalogie figurée dans Brunel, que ce moyen auroit fait triompher le comte d'Arberg, s'il avoit été aussi

juste dans le droit, que bien appliqué dans le fait : mais les deux arrêts cités n'y ont eu aucun égard, & ont adjugé les terres dont il étoit question à la princesse de Montmorency, comme plus proche parente au défunt du côté de l'acquéreuse.

C'est ce qui a encore été jugé dans la même succession, par arrêt du parlement de Paris du 30 juillet 1718. Il étoit question de savoir qui du duc de Bouillon, représenté par le duc d'Albert son fils, ou du comte d'Arberg, devoit succéder au comté de Brouay & aux baronnies d'Embry & d'Andre, situées dans les coutumes d'Artois & de Calais. Le défunt les tenoit médiatement de Marie de Renty sa quatrième aïeule, & celle-ci les avoit eues d'Oudart de Renty son père, qui en étoit l'acquéreur. On verra par la généalogie rapportée ci-après, question 5, & par les principes qui seront établis à la question 4, que le duc d'Albert auroit eu la préférence sur le comte d'Arberg, si l'on eût pu considérer les propres comme procédans de Marie de Renty. Aussi ne négligea-t-il rien pour établir qu'il en devoit être ainsi. De son côté, le comte d'Arberg employa contre lui les mêmes moyens sur lesquels s'étoit fondée la princesse de Montmorency dans l'instance jugée en Flandres le 4 juin 1717, & par l'arrêt cité, la cour lui donna gain de cause, en lui adjugeant les trois terres litigieuses, *comme propres provenans d'Oudart de Renty*. Ce sont les termes de l'arrêt.

Deuxième question. *Les parens paternels du côté de l'acquéreur sont-ils préférés aux parens maternels du même côté, & y a-t-il en cette matière quelque privilége pour l'agnation, le nom de famille & la masculinité?*

Tous nos auteurs se réunissent pour la négative, & leur sentiment a été confirmé par plusieurs arrêts. Guyné en rapporte un du 13 avril 1548, dont il résulte, » que dès le temps de l'ancienne coutume de Paris, on jugeoit qu'entre » différens héritiers qui étoient tous parens du » défunt du côté de l'acquéreur, l'héritage étoit » déféré au plus proche, sans distinction des pa- » rens de la ligne paternelle & maternelle de » l'acquéreur, & qu'on ne donnoit nulle préfé- » rence au nom de famille ni à l'agnation, » nonobstant que l'héritage eût fait souche en » collatérale «.

Guyné ajoute que l'on a jugé la même chose dans la nouvelle coutume de Paris, par l'arrêt des Guibert du 2 décembre 1595, par celui des Grassins du 23 du même mois, & par un autre du 30 janvier 1665; il faut voir dans l'auteur même les espèces & les généalogies sur lesquelles ces arrêts ont été rendus.

Renusson en rapporte trois semblables des 16 février 1648, 5 février 1656, & 8 mars 1678.

Il en a cependant été rendu quatre contraires; le premier le 30 octobre 1557, le second le 14 décembre 1641; le troisième le 7 septembre 1642, le quatrième le 19 mai 1651. Celui-ci est rapporté au journal des audiences, & les

deux précédens sont cités à la suite ; l'autre se trouve dans le recueil de Duluc, & l'on y remarque qu'il fut prononcé en robes rouges. Mais, comme on vient de le voir, ces arrêts n'ont pas été suivis, & Renusson prouve tres-bien qu'ils ne devoient pas l'être : » Les parens du côté de la » mère de l'acquéreur, dit-il, ne sont pas moins » parens que ceux du côté du père de l'acquéreur, » & le plus proche d'entre eux doit succéder. » La ligne paternelle n'est pas plus considérée » que la ligne maternelle. Nos coutumes n'ont » jamais fait différence entre l'agnation & la cog- » nation ; elle a été autrefois faite par le droit » civil, mais cette différence fut ôtée par l'em- » pereur Justinien, novelle 118. En succession » de propres, la ligne commence à l'acquéreur ; » il suffit d'être parent à l'acquéreur, soit du » côté de son père, soit du côté de sa mère. Il » ne faut point remonter plus haut que l'acqué- » reur, pour distinguer entre la ligne du père de » l'acquéreur, & la ligne de la mère de l'acqué- » reur, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire de » distinguer entre les parens paternels de l'acqué- » reur & les parens maternels de l'acquéreur, » d'autant que le plus proche du côté de l'acqué- » reur indistinctement, soit qu'il soit parent » du côté du père de l'acquéreur, soit qu'il soit » parent du côté de la mère de l'acquéreur, doit » succéder ; le plus proche d'entre eux exclut » le plus éloigné. Car, comme il a été dit dans » la coutume de Paris, pour voir qui doit suc- » céder à un héritage propre, il faut considérer » l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la fa- » mille «.

Cette doctrine est expressément adoptée par

l'article 315 de la coutume de Rheims, conçu en ces termes : » Il n'eſt néceſſaire à aucun, pour » être réputé héritier du défunt du côté & » ligne dont procède ledit héritage, qu'il ſoit » né ou autrement deſcendu en ligne directe » de celui qui aura acquis ledit héritage ; mais » ſuffit, pour ſuccéder audit héritage, qu'il ſoit pa- » rent du côté *paternel ou maternel* de l'acqué- » reur d'icelui héritage «.

Quelque conſtans que ſoient aujourd'hui ces principes, ils ne ſont cependant pas ſuivis dans la coutume de Normandie. L'article 248 de cette loi municipale porte, » qu'en ſucceſſion de propres, » tant qu'il y ait mâles ou deſcendans des mâles, » les femelles ou deſcendans des femelles ne » peuvent ſuccéder, ſoit en ligne directe ou » collatérale «.

Baſnage nous a conſervé un arrêt du 17 avril 1646, qui trouve naturellement ici ſa place. Magdelaine Etienne avoit eu d'un premier mariage un fils nommé Adrien Duval, qui laiſſa deux filles, Magdelaine & Catherine Duval. Elle s'étoit enſuite remariée, & avoit encore eu trois enfans, Louis, Adrien, & Catherine Oſmont. Sa ſucceſſion fut partagée entre Adrien Duval, Louis & Adrien Oſmont. Ces deux derniers étant venus à mourir ſans enfans, Catherine Oſmont leur ſœur prétendit avoir, à l'excluſion de Magdelaine & de Catherine Duval ſes nièces, tous les biens qu'ils avoient recueillis de la ſucceſſion de leur mère. Ses nièces, au contraire, ſoutinrent que, repréſentant Adrien Duval leur père, elles devoient exclure leur tante, puiſqu'elle auroit été excluſe par lui ; & il fut ainſi jugé par ſentence

des requêtes du palais. » Catherine Osmont ap-
» pela de cette sentence, & pour moyen d'appel,
» elle disoit qu'elle étoit sœur du défunt Adrien
» Osmont, & que lesdites Duval n'étoient que
» des nièces ; qu'outre cette proximité de degré,
» l'on ne devoit plus considérer la souche & l'ori-
» gine de ce bien maternel, & quoiqu'il fût
» provenu de la ligne des Etienne, qu'on ne devoit
» point remonter jusque-là pour en régler le
» droit successif, parce qu'ayant passé par le canal
» de Louis & d'Adrien Osmont ses frères, ils
» avoient changé de nature & de qualité, &
» qu'ils ne devoient plus être considérés comme
» des biens procédans de la tige des Etienne, mais
» comme des biens qui avoient fait souche en
» la famille des Osmont; de sorte qu'il falloit
» s'arrêter à l'agnation & au degré seulement. Le
» tuteur des nièces répondoit que ces raisonne-
» mens avoient peu de force en Normandie,
» étant contraires à l'article 245, suivant lequel
» les héritages retournent toujours à la ligne &
» au côté d'où ils sont venus, & à l'article 248
» (que nous venons de rapporter). Il étoit cons-
» tant au fait, que le bien maternel d'Adrien
» Osmont provenoit du côté des Etienne ; il
» falloit donc qu'il retournât à ceux qui étoient
» descendus de Magdelaine Etienne, qui l'avoit
» apporté dans la famille des Osmont. Il est
» vrai que l'appelante étoit fille de Magdelaine
» Etienne ; mais comme elle n'étoit qu'une fille,
» & que les intimées étoient issues d'Adrien Du-
» val qui étoit fils de ladite Etienne, elle étoit
» absolument excluse de la succession maternelle
» desdits Osmont ses frères, en conséquence de

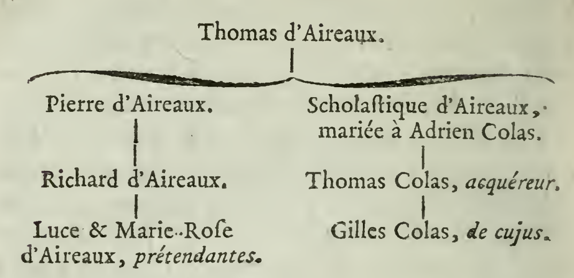
» l'article 248, & c'eſt pourquoi l'agnation ni » la proximité du degré ne ſont point conſidé- » rables, parce qu'*en ſucceſſion de propres, repré-* » *ſentation de ſexe a lieu à l'infini.* Par arrêt donné » en l'audience de la grand'chambre le 17 d'a- » vril 1646, la ſentence fut confirmée «.

On va plus loin encore dans la province dont nous parlons ; non ſeulement les deſcendans des mâles y ſont préférés, pour les propres, aux deſcendans des femelles, mais on y juge que les parens maternels de l'acquéreur du propre n'ont, quoique mâles ou deſcendans de mâles, aucun droit d'y ſuccéder. » En Normandie, dit Deniſart, il ne ſuffit pas, comme à Paris, d'être » parent du défunt du côté & ligne de celui qui » a mis le propre dans la famille, pour y pouvoir » ſuccéder ; il faut être parent paternel de l'ac- » quéreur du propre : les parens paternels, quoi- » que dans un degré plus éloigné, donnent l'ex- » cluſion aux parens maternels, quoique plus » proches ; & ces parens maternels ſont tellement » exclus, que s'il ne ſe trouve point de parens » paternels de l'eſtoc & ligne de l'acquéreur du » propre, il paſſe au ſeigneur dominant ou au » fiſc, parce qu'en Normandie il n'y a point de » ſubrogation d'une ligne à une autre.

» Telle eſt ſur cela, continue Deniſart, la ju- » riſprudence conſtante du parlement de Rouen : » elle a été affermie par un arrêt célèbre de ce » parlement, rendu le 5 mai 1725, en la ſe- » conde chambre des enquêres, au rapport de » M. Jauvel d'Acqueville, ſur partage d'opi- » nions en la grand'chambre le 11 juillet 1724 «.

Cette cour a encore jugé la même choſe

par un arrêt en forme de réglement du 30 juillet 1753. En voici l'eſpèce.



On voit par cette généalogie, que Luce & Marie-Roſe d'Aireaux étoient de la côte & ligne de Thomas Colas, acquéreur des biens qu'elles réclamoient. Mais comme elles ne lui étoient que parentes maternelles, ces biens ont été adjugés à leur préjudice au ſieur de Gercoing, dans la directe duquel ils étoient ſitués. L'arrêt a été rendu les chambres aſſemblées, & il a ordonné que, conformément aux articles 244, 245 & 246 de la coutume de Normandie, » l'acquêt » devenu propre en la perſonne de l'héritier, au » défaut de parens du côté & de la ligne dont il » provient, appartiendroit au roi ou aux ſeigneurs » féodaux «.

La coutume de Cambreſis contient ſur la ſucceſſion des propres féodaux, une diſpoſition qui, ſans aller auſſi loin que la juriſprudence normande, ne laiſſe pas d'y avoir un certain rapport. Voici comme elle eſt conçue, titre 1, article 14 : » Tous fiefs patrimoniaux délaiſſés » d'un défunt, à faute d'héritier deſcendant de » lui, ſuccèdent par ſon trépas à ſon plus pro- » chain aîné hoir mâle du plus aîné mâle de la

» ligne & *agnation* dont lesdits fiefs procèdent, » & en faute de mâle en pareil degré, lesdits fiefs » succèdent à l'aînée femelle «. Cet article décide clairement, comme l'on voit, que l'aîné mâle qui se trouve le plus proche parent du défunt du côté paternel de l'acquéreur, & qui a en outre l'avantage de descendre *du plus aîné mâle* de ce côté, doit avoir la préférence dans la succession du propre féodal, non seulement sur les femelles, mais encore sur les mâles qui ne sont parens au défunt que du côté maternel de l'acquéreur, ou qui, l'étant du côté paternel, descendent d'une femelle ou d'un puîné.

On a élevé sur cette disposition la question de savoir si de deux parens au même degré du côté paternel de l'acquéreur, le mâle qui descend d'une femelle doit être exclu par la femelle qui descend d'un mâle, ou si au contraire celle-ci doit être exclue par celui-là. Ce dernier parti a été adopté par un arrêt rendu au parlement de Flandres l'année 1688, entre Hubert Carré & Anne Marguerite Dantart, pour qui écrivoit M. de Baralle, qui depuis a été conseiller & ensuite procureur général. Les efforts de ce magistrat n'ont pu faire infirmer la sentence des juges de Cambrai, qui avoit jugé la même chose. Cet arrêt & les mémoires sur lesquels il a été rendu, ont été produits dans une instance jugée en la même cour le 11 mai 1733, entre le baron d'Hinge & le sieur Bourchault.

TROISIÈME QUESTION. *Lorſqu'il s'agit de partager les propres d'un défunt entre différens lignagers au même degré, & que les uns deſcendent de celui qui a mis les héritages dans la famille, tandis que les autres ne lui ſont que parens collatéraux, les premiers doivent-ils être préférés aux ſeconds?*

L'affirmative ne ſouffroit aucune difficulté dans l'ancienne coutume de Paris; mais l'article 326 de la nouvelle en a fait douter quelque temps, parce qu'il ſembloit égaler les deſcendans de l'acquéreur à ceux qui étoient de ſon côté & ligne ſans en deſcendre, & c'eſt ſur ce fondement que Brodeau ſoutient qu'ils doivent tous concourir & partager également : il prétend même que la choſe a été ainſi jugée par un ancien arrêt qu'il ne date pas; mais on voit clairement dans Guyné, qu'il s'eſt trompé ſur l'eſpèce de cet arrêt; & l'on en trouve quatre qui ont formellement proſcrit ſon opinion. Le premier eſt intervenu dans la coutume d'Amiens le 26 janvier 1536, & il a jugé, comme on le verra ci-après, queſtion 5, que le neveu doit exclure l'oncle de la ſucceſſion aux propres naiſſans du défunt, parce que l'un deſcend de l'acquéreur, & que l'autre n'en eſt parent qu'en ligne collatérale. Le ſecond arrêt eſt du 14 août 1570; le Veſt le rapporte en ſon recueil, comme ayant décidé la même choſe & dans les mêmes circonſtances que le précédent. Il a été rendu pour la coutume de Senlis. Le troiſième eſt du 27 mars 1646; les biens qui en étoient l'objet ſe trouvoient dans la coutume de Paris même, &

l'espèce en étoit parfaitement identique à celles des deux autres. Les mémoires respectifs des parties sont imprimés dans un ouvrage qui a paru en 1660, sous le titre de *traité d'entre le neveu & l'oncle.* Le quatrième arrêt est intervenu dans la coutume de Boullonnois le 30 août 1664; voici comme le rapporte M. le Camus d'Houlouve en son commentaire sur cette coutume: » Il s'agissoit d'une succession de propres anciens » & naissans, auxquels une tante & une nièce » du défunt prétendoient succéder à l'exclusion » l'une de l'autre. La niéce prétendoit que les » propres ne remontant pas, la tante ne pouvoit » avoir aucun droit. La tante soutenoit au con- » traire que ce n'étoit qu'en ligne directe que » les propres ne pouvoient remonter; & elle » ajoutoit, que l'oncle excluant le neveu en Boul- » lonnois, comme *plus proche parent* (*), elle de- » voit, en qualité de tante du défunt, recueillir » tous ses propres, soit anciens, soit naissans, » à l'exclusion de la nièce de ce défunt; mais, » par l'arrêt cité, la cour adjugea les propres » anciens à la tante, comme la *plus proche pa-* » *rente* du défunt du côté & ligne dont ils étoient » provenus, & les propres naissans à la nièce, » comme descendante de celui qui les avoit ac- » quis «.

» Ainsi, dit le Brun, on a préféré ce qui » étoit selon le vœu de la nature & le vœu parti- » culier de l'acquéreur, au sens littéral de la cou-

---

(*) La tante n'étoit pas plus proche que la nièce; mais elle avoit sur celle-ci la prérogative de l'âge. Voyez l'article 85 de la coutume de Boullonnois.

» tume, & l'on a jugé que la penſée d'un père » étant d'acquérir pour ſes deſcendans, qui doi- » vent être ſes véritables parens du côté & ligne, » ils devoient toujours être préférés «. D'ailleurs, la lettre même de la coutume de Paris ne renferme rien qui ait pu porter la moindre atteinte à l'uſage conſtamment obſervé avant la réformation, de préférer les deſcendans de l'acquéreur à tous autres lignagers. Le ſeul objet de l'article 329 eſt d'aſſurer aux parens collatéraux de l'acquéreur la qualité d'héritiers habiles à ſuccéder aux propres qu'on leur diſputoit auparavant, & tout ce que l'on peut raiſonnablement conclure de ce texte, c'eſt que la coutume de Paris n'eſt pas ſouchère.

Enfin, & cette réflexion eſt de Deniſart, » nous » avons deux articles qui ſemblent décider la » queſtion, en nous montrant que l'eſprit de la » coutume eſt de préférer les deſcendans de l'ac- » quéreur. L'article 230 préfère les deſcendans de » l'acquéreur aux pére, mère & aïeul du défunt, » à l'égard de l'uſufruit des conquêts de commu- » nauté qui ſont devenus propres naiſſans à leurs » enfans, & l'article 314 porte la même diſpo- » ſition, ſuivant l'interprétation qui a été donnée » à ces mots, *deſcendans d'eux*, qui ſont dans » cet article, leſquels s'entendent des deſcendans » des père & mère acquéreurs; en ſorte que » l'eſprit de la coutume (qui paroît bien cer- » tain par la gradation qu'elle établit dans ces » articles) eſt que, tant qu'il y a des deſcendans » de l'acquéreur, les aſcendans même ſont exclus : » quand il n'y a point de deſcendans, les aſ- » cendans ont l'uſufruit. L'eſprit de la coutume

» eſt

» est donc de préférer toujours les descendans de » l'acquéreur «.

Aux arrêts qui ont confirmé cette doctrine, on peut ajouter une sentence des requêtes du palais de 1716, rendue dans la coutume de Bourbonnois, qui est certainement de côté & ligne ; elle est rapportée par Auroux sur l'article 315 de cette loi municipale.

Enfin, telle est la disposition expresse de l'article 4 du titre 12 de la coutume de Cambresis : » En la succession collatérale d'héritages patri» moniaux venans de l'acquêt de pères ou mères » du défunt, les enfans des frères ou sœurs dudit » défunt, *qui sont de la ligne descendante des* » *acquêteurs*, sont préférés aux oncles & tantes » d'icelui, qui sont seulement de la ligne colla» térale desdits acquêteurs «.

Il faut convenir cependant que le contraire a été anciennement jugé dans la coutume de Troies ; c'est du moins ce qu'atteste le Grand, article 93, glose 2 : » Antoine ayant laissé deux enfans, » Pierre & Jean, Pierre acquiert un héritage » qui vient par succession à ses descendans : si par » après les descendans de Jean se trouvent en » même degré que les descendans de Pierre, » ils ne laisseront pas de succéder audit héritage » avec les autres qui sont descendans en droite » ligne de Pierre qui a mis l'héritage dans la » famille ; ce qui a été jugé en cette coutume » par arrêt du premier septembre 1565, coté » ès notes de M. Pithou, & encore depuis, » par arrêt du 23 décembre 1649, par lequel » Simone Lorrey a été déclarée bien recevable » à venir à la succession de Marguerite Guyon, » avec les arrière-neveux, tant pour les biens

» acquis par ladite Guyon ; que pour ceux à
» elle échus par le décès de Michelle Camusat
» sa mère, provenans de ses acquêts. Ce sont les
» termes de l'arrêt «.

QUATRIÈME QUESTION. *Les descendans de l'acquéreur sont-ils aussi préférés à ses parens collatéraux, lorsque ceux-ci sont plus proches qu'eux au défunt ?*

Brodeau dit qu'une sentence du châtelet, confirmée par arrêt, a adopté la négative de cette question, & jugé que le collatéral plus proche exclut le descendant plus éloigné ; mais il ne date ni l'un ni l'autre de ces jugemens ; & il est le seul qui en fasse mention : aussi rejette-t-on communément son avis ; &, comme on le voit, toutes les raisons que nous venons d'employer pour établir la préference des descendans de l'acquéreur, lorsqu'ils sont au même degré que ses collatéraux, militent également pour leur donner ce privilége lorsqu'ils sont plus éloignés.
» On ne regarde pas seulement parmi nous, dit
» Guyné, dans l'ordre de succéder en collatérale,
» la personne de celui *de cujus* ; mais on regarde
» en même temps, pour déférer la possession d'un
» héritage qui se trouve dans sa succession, la
» personne de celui par l'industrie duquel cet hé-
» ritage est venu dans la famille & a passé en
» la personne du défunt ; ainsi ce n'est pas assez
» d'examiner la proximité du défunt avec celui
» qui se prétend son héritier, comme on fai-
» soit dans le droit civil ; mais il faut en même
» temps considérer l'habilité que ce prétendu
» héritier paroît avoir de succéder à cet ancien

» acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille : ce sont deux extrêmes qu'il faut regarder en même temps «.

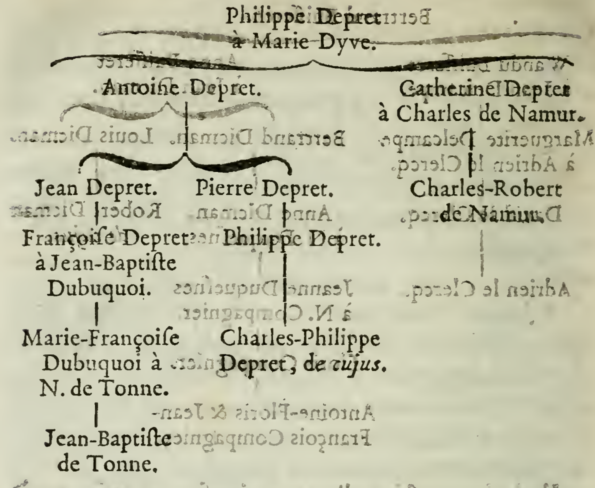
» Pour avoir cette habilité, continue l'auteur que nons citons, il falloit, dans l'ancienne coutume, être de la ligne de cet acquéreur ; cela signifie qu'il falloit en être descendu ; car la ligne ne se peut appliquer qu'aux descendans & ascendans ; & dans la nouvelle coutume, il suffit d'être réputé de la ligne ; c'est une habilité subsidiaire, si ce mot peut se dire ; c'est la même chose que si la coutume avoit dit qu'il faut être descendu de l'acquéreur, ou du moins qu'il faut être parent de son côté. Cette habilité, dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'emporte sur la simple proximité du degré de parenté avec celui de la succession duquel il s'agit ; mais entre ceux qui ont ces deux différens degrés d'habilité, on ne peut pas raisonnablement dire que celui qui vient en ligne directe de cet acquéreur, n'ait pas plus d'habilité que celui qui n'est parent du défunt que de son côté seulement. Il faut faire, dans l'application de cette règle *Paterna Paternis*, ce que la loi générale fait pour l'ordre des successions ordinaires ; il faut établir pour règle générale ce que l'acquéreur auroit fait s'il avoit établi une loi particulière dans sa famille ; il faut répondre ce qu'il auroit répondu s'il avoit été consulté sur la question de savoir qui lui auroit dû succéder : il est sans doute qu'il auroit répondu en faveur de ses descendans, quoique plus éloignés, plutôt qu'en faveur de ses collatéraux, quoique plus proches «.

Lorsque Guyné établissoit ainsi son opinion, elle n'avoit encore été confirmée par aucun arrêt; mais depuis le premier septembre 1724, il en a été rendu un au rapport de M. Pichon, qui l'a adoptée de la manière la plus formelle. » Cet arrêt, dit Denisart, est intervenu entre » les héritiers du nommé Pulleu, qui avoit laissé » des biens dans la coutume de Clermont, dont » l'article 151 paroît encore moins favorable » aux descendans de l'acquéreur, que la coutume » de Paris «.

Il y a cependant un arrêt du 11 juillet 1728 qui a jugé le contraire pour la coutume de Boullonnois. Il a été rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Lambelin, & il a décidé, » d'après les dispositions textuelles » de cette coutume, dit Me le Camus d'Houlouve, que le descendant de l'acquéreur ne » devoit pas être préféré au plus proche parent » du défunt pour la succession d'un propre, » pourvu que ce plus proche parent le fût du » côté & ligne dont le propre étoit provenu. » Cet arrêt a fixé la jurisprudence de la sénéchaussée sur cette question «. On voit que ce commentateur attribue à des dispositions particulières de sa coutume, l'arrêt qu'il rapporte; mais il se trompe; l'article 84 de la coutume de Boullonnois est parfaitement conforme à l'article 226 de celle de Paris.

Cinquième question. *Entre les parens du défunt du côté & ligne de l'acquéreur, les descendans du dernier ou plus prochain propriétaire des propres auxquels il s'agit de succéder en collatérale, doivent-ils être préférés aux autres lignagers plus proches ou au même degré qu'eux ?*

Adopter l'affirmative, c'est ajouter aux coutumes de côté & ligne la qualité de coutumes de *branchage* ; & c'est précisément ce que fait celle d'Angoumois, article 94 : » En succession, » s'il y a biens de diverses lignes & branchages, » lesdits biens suivent les branches dont ils sont » issus «. Celle de Bayonne porte également, titre 12, article 24, que » la succession de biens » avitins ou d'acquêts faits par les père ou mère, » ne monte jamais, soit en droite ligne *ou en* » *transversale*, tant qu'il y a des parens colla» téraux du décédé *en pareil branchage, ou plus* » *bas branchage transversal*, que le décédé des» cendant du tronc de l'acquérant «. Le Brun assure que ces dispositions ont été étendues à la coutume de Paris, par arrêt du 29 mai 1651, &, s'il en faut croire Brunel en ses observations sur le droit coutumier, c'est ainsi que l'on doit en user dans toutes les coutumes de côté & ligne. J'ai sous les yeux un manuscrit dans lequel se trouvent deux arrêts qui confirment nettement cette opinion pour le Hainaut : le premier a été rendu au conseil souverain de Mons le 18 juin 1679. En voici l'espèce :



Il s'agissoit d'un fief qui avoit fait souche dans la personne de l'auteur commun des parties ; Charles-Robert de Namur le réclamoit comme plus proche parent au défunt du côté & ligne d'où il lui étoit proveuu ; mais il a été exclus par Jean-Baptiste de Tonne, parce que celui-ci, quoique plus éloigné d'un degré, descendoit, comme le défunt, d'Antoine Depret, qui avoit succédé au fief par la mort de Philippe Depret, premier du nom.

Le second arrêt a été rendu de toutes voix au souverain chef-lieu de Mons, le 28 mai 1681 ; en voici l'espèce :

Bertrand Buisseret.

Wandu Buisseret
à Jean Delcampe.

Marguerite Delcampe
à Adrien le Clercq.

David le Clercq.

Adrien le Clercq.

Anne Buisseret
à Jean Dicman.

Bertrand Dicman.

Anne Dicman.
à N. Duquesnes.

Jeanne Duquesnes
à N. Compagnier.

Floris Compagnier.

Antoine-Floris & Jean-
François Compagnier.

Louis Dicman.

Robert Dicman
de cujus.

Il étoit question d'une main-ferme qui, après avoir été possédée par Bertrand Buisseret, étoit passée à Anne Buisseret sa fille, & de celle-ci à Louis Dicman, qui l'avoit transmise à Robert Dicman son fils. Adrien le Clercq, second du nom, en prétendoit la moitié, sur le fondement qu'il étoit au même degré que les nommés Compagnier; mais ceux-ci ont été préférés, parce que le bien avoit fait souche dans une branche qui leur étoit commune avec le défunt.

On ne peut rien de plus formel que ces arrêts, cependant il passe aujourd'hui pour certain que l'opinion de Brunel est une erreur, & que la disposition des coutumes de Bayonne & d'Angoumois doit être renfermée dans leur territoire.

Ces coutumes sont même contredites à cet égard par celle de Cambresis, qui, après avoir établi, comme on l'a vu ci-devant, question 3, que les neveux sont préférés aux oncles dans la

ſucceſſion des propres naiſſans, parce qu'ils deſcendent de l'acquéreur, ajoute auſſi-tôt : » Mais » ſi leſdits héritages viennent & procèdent des » aïeuls ou des aïeules du défunt, ou de plus » haut, leſdits oncles & tantes de la même ligne » ſuccèdent en iceux avec leſdits enfans des frères » ou ſœurs également, tête à tête, comme étant » tous en pareille ligne & égal degré au défunt «. On voit que cette coutume ne donne point de privilége aux neveux ſur les oncles, lorſque les uns & les autres deſcendent également de l'acquéreur, quoique les premiers aient un auteur commun avec celui à qui il s'agit de ſuccéder, & que les ſeconds n'aient pas cet avantage.

Cette diſpoſition a été étendue par pluſieurs arrêts aux autres coutumes de côté & ligne.

Le plus ancien eſt du 26 janvier 1536, & il eſt d'autant plus remarquable, qu'il a confirmé, après pluſieurs enquêtes par turbes, une ſentence arbitrale du célèbre Dumoulin, qui donnoit les propres naiſſans au neveu, à l'excluſion de l'oncle, parce que le premier deſcendoit de l'acquéreur, & partageoit entre eux les propres anciens, malgré la prétention du neveu de les avoir en totalité, comme venans d'une ſouche inférieure, qui lui étoit commune avec le défunt. Cet arrêt eſt rapporté par Dumoulin lui-même ſur l'article 40 de l'ancienne coutume d'Amiens.

Le ſecond eſt celui du 14 août 1570. On voit dans Guyné, qu'il juge préciſément la même choſe que le premier. Le troiſième eſt du 4 août 1571; il a été rendu dans la coutume de Ponthieu; voici les termes dans leſquels nous le retrace Ducheſne ſur l'article 13 de cette loi municipale : » Qui de l'oncle ou du neveu du défunt

» sera préféré pour recueillir les anciens propres
» de la famille? On dit anciens propres, parce
» qu'il n'y a point de difficulté que les propres
» naissans appartiennent au neveu préférablement
» à l'oncle. Il y a deux sentences de ce siége,
» qui ont jugé la question en faveur d'un neveu
» & d'une nièce. La première est de décembre
» 1679..... La seconde, du 2 mars 1685.....
» Mais ces deux sentences sont contraires à plu-
» sieurs arrêts qui ont adjugé les successions aux
» oncles & tantes, préférablement aux neveux &
» nièces du défunt. Il y a un premier arrêt du
» 4 août 1571, après turbes faites sur les lieux
» par M. de Harlai, lors conseiller, & depuis
» président au parlement, qui, en infirmant la
» sentence d'Amiens, adjuge la succession de
» Nicolas de Lury à Antoinette de Lury sa tante,
» au préjudice de Toussaint Gaillontier son ne-
» veu, à cause de Marie de Lury sa mère. On
» ordonna même que cet arrêt seroit lu & pu-
» blié en ce siége (la sénéchaussée de Ponthieu),
» pour y servir de réglement «.

Les quatrième & cinquième arrêts sont des 2 & 23 décembre 1595; on en trouve les espèces dans Guyné. Ils sont connus au palais sous la dénomination d'arrêts des Guibert & des Grassins.

Le sixième arrêt est intervenu le 28 mars 1600 dans la même coutume que celui de 1571, c'est-à-dire en Ponthieu. Il confirme une sentence des requêtes du palais du 17 juillet 1598, qui avoit, suivant Duchesne, » adjugé à dame Ge-
» neviève de Canteleu, femme du sieur du Re-
» fuge, & tante du défunt, la succession (aux
» propres anciens) du sieur de Moras, à l'exclu-

» ſion du ſieur de Normanville, neveu du dé-
» funt, par la raiſon que la tante étoit plus âgée
» & en parité de degré «.

Il y a un ſeptième arrêt rendu dans la coutume de Paris, le 22 juin 1601, contre M. Leſcalopier, qui prétendoit ſuccéder à un héritage, quoique parent plus éloigné, parce qu'il avoit fait ſouche dans ſa branche. On peut en voir l'eſpèce dans M. le Prêtre.

Le huitième arrêt eſt du 7 janvier 1619. Il a encore jugé dans la coutume de Ponthieu,
» que la tante, quoique conjointe au défunt d'un
» côté ſeulement, excluoit la nièce, bien que
» conjointe des deux côtés. Cet arrêt (nous par-
» lons d'après Ducheſne) énonce les deux pré-
» cédens (de 1571 & 1600), & il a été rendu
» en faveur de Françoiſe Potrel, tante de Jean
» de Courcelles, contre Marie Lardé, nièce du
» défunt, en confirmant la ſentence du ſénéchal
» de Ponthieu «.

Le neuvième arrêt eſt du 30 août 1664; il eſt rapporté ci-devant, queſtion 3.

Le journal des audiences nous en fournit un dixième, ſous la date du 12 décembre 1674.

Il y en a un onzième du 23 février 1703. Il faut en détailler ici l'eſpèce, parce qu'elle n'eſt rapportée dans aucun recueil. La voici telle que nous l'avons extraite des mémoires imprimés de la part du marquis de Rhodès, en faveur de qui l'arrêt a été rendu. Il étoit queſtion de ſavoir qui de lui ou du duc de la Ferté recueilleroit les propres de la ligne de la Chatre, qui ſe trouvoient dans la ſucceſſion de la marquiſe de Torcy, régie par la coutume de Blois. Le

marquis de Rhodès fondoit sa prétention sur trois faits positifs, établis incontestablement par sa généalogie; le premier, qu'il étoit le plus proche parent de la défunte; le second, qu'il étoit en même temps de la ligne d'où procédoient les biens; le troisième, qu'il n'étoit pas seulement le plus proche parent & de la ligne, mais qu'il étoit encore le plus proche dans cette même ligne. Henri Pot, son père, étoit frère de Claude Pot (qui avoit épousé Henriette de la Chatre sa cousine), aïeul de la Marquise de Torcy, & ces deux frères étoient fils de François Pot, qui étoit fils de Guillaume & de Jacqueline de la Chatre, fille de Claude de la Chatre, qui avoit mis les biens dans la famille; en sorte que le marquis de Rhodès étoit la Chatre par sa bisaïeule, qui étoit mère de François Pot son aïeul, & bisaïeul de la marquise de Torcy; & par conséquent il étoit parent à celle-ci du deux au troisième degré, selon la supputation canonique, & au cinquième, selon la civile. Le duc de la Ferté convenoit de tous ces faits, mais il s'appuyoit sur ce qu'il avoit un auteur commun avec la dame de Torcy, du nom de la Chatre, plus prochain que celui que le marquis de Rhodès avoit avec elle; car, pour trouver son auteur commun portant le nom de la Chartre, il n'étoit obligé de remonter qu'à Claude de la Chatre, second du nom, au lieu que le marquis de Rhodès devoit aller jusqu'à Claude de la Chatre, premier du nom, père de clui ci. Tel étoit l'état de la question. Mais la coutume de Blois n'exigeant point qu'on ait un auteur commun avec le défunt *de cujus*, & se bornant à demander qu'on soit le plus proche parent du côté & ligne d'où les héritages procèdent, la cout, par son arrêt rendu

en la grand'chambre, au rapport de M. le Doux de Melleville, adjugea les biens au marquis de Rhodès.

Il y a un douzième arrêt du 30 juillet 1718, qui juge la même chose pour les coutumes d'Artois & de Calais. En voici l'espèce :

Oudart de Renty,
acquéreur du comté de Brouay & des baronnies d'Embry & d'André.

Marie de Renty *mariée,* 1°. à François Ravenel.	2°. à Gaston Spinola.	Françoise de Renty à Charles, comte de Havres.
Françoise Ravenet à Frédéric, comte de Berg-boux-mer.	Bertin Spinola.	Pierre-Ernest de Havres.
Éléonore-Fébranie de Berg à Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.	Philippe-Charles-Hippolyte Spinola à Françoise Conrardine de Havres.	Olimpe Thérèse de Havres à Nicolas, comte d'Arberg.
Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, représenté par le duc d'Albret son fils & *donataire.*	Philippe-Charles-Frédéric Spinola.	Albert-Joseph, comte d'Arberg.
	Côme-Gabriel-Hiacynthe Spinola, Comte de Brouay, *de cujus.*	

On voit, par cette généalogie, que le duc d'Albret n'étoit parent qu'au septième degré, & que le comte d'Arberg l'étoit au cinquiéme, par le moyen d'un rapprochement de ligne qui s'étoit opéré entre sa branche & celle du défunt, par le mariage de Françoise-Conrardine de Ga-

vier à Philippe-Charles-Hippolyte Spinola. On voit en même temps, que le duc d'Albret descendoit, comme le défunt, de Marie de Renty, qui avoit possédé les biens après Oudart de Renty, acquéreur & souche commune des parties. De là, deux questions ; l'une, si le rapprochement de ligne, dont se prévaloit le comte d'Arberg, pouvoit être considéré ; l'autre, si en supposant que l'on dût y avoir égard, & que par conséquent le comte d'Arberg fût réputé plus proche parent au défunt que le duc d'Albret, celui-ci ne devoit pas l'exclure, par la maxime consignée dans les coutumes d'Angoumois & de Bayonne, que *tant que la ligne a souche, jamais elle ne fourche.* Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Dreux en la grand'chambre, ces deux points, & un autre dont on a parlé ci-devant, question 1, ont été jugés au désavantage du duc d'Albret.

Nous ne voyons pas que notre question se soit renouvelée depuis au Parlement de Paris ; mais elle s'est présentée au parlement de Flandres, & y a reçu la même décision par un arrêt du 17 février 1762, dont voici l'espèce :

Marie Durivage, *acquéreuse*, à Allard Caron.

Antoinette Caron à N. Grassis.	Catherine Caron, *en premières noces*, à Michel Cuvillon.	*en secondes noces*, à Albert Delerennes.
Jean-Baptiste Grassis.	Marie-Marguerite Cuvillon, à Alexandre de Barizel.	Wallerand Delerennes.
	Wallerand-Albert de Barizel, *de cujus*.	Charles-François Delerennes.
		Charles-Séraphin Delerennes.

Il s'agissoit de savoir à qui devoient être adjugés les propres que Wallerand-Albert de Barizel avoit laissés dans la coutume de la châtellenie de Lille. La dame Chaxel soutenoit, comme étant aux droits de Jean-Baptiste Grassis son père, qu'ils devoient être partagés entre elle & Charles Séraphin Delereînes : celui-ci, au contraire, prétendoit l'exclure, parce qu'il descendoit de la dernière souche par laquelle avoient passé les biens. Son systême fut accueilli à la gouvernance de Lille; mais par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Jacquerye, en la première chambre, la sentence fut infirmée, & la dame Chaxel admise au partage des propres.

Long-temps auparavant, le grand conseil de Malines avoit consacré, par un de ses arrêts, la jurisprudence adoptée par celui-ci. M. Cuvelier, page 469, après avoir dit que la ligne descendante du premier acquéreur *doit, avec bonne raison, être évacuée avant de venir à ses parens collatéraux*, ajoute, que » toutefois au conseil » d'Artois on a jugé, touchant la seigneurie de » Boubers, au profit de la dame de Hollain, » qui étoit cousine germaine du seigneur défunt » dudit Boubers, contre la dame de Rochepot, » qui étoit petite nièce, en ligne collatérale, » dudit sieur, & néanmoins en pareil dégré, » ayant ladite dame de Hollain été préférée » comme aînée, & la sentence d'Artois fut con» firmée par arrêt du 13 mars 1593 «. On voit néanmoins que dans cette espèce la cousine germaine n'avoit pas, comme la petite-nièce, l'avantage d'avoir une souche inférieure, commune avec le défunt.

Le conseil d'Artois, dont cet arrêt a confirmé

une ſentence, en a encore rendu une ſemblable le 5 août 1702. Il étoit queſtion de la ſucceſſion de Robert d'Amiens, dans laquelle il ſe trouvoit des propres venus de Marie Truffier ſa mère, de Jean Truffier ſon aïeul, & de Robert Truffier ſon biſaïeul. Ils étoient prétendus d'un côté par des couſins germains iſſus de Robert Truffier, ſecond du nom, qui étoit frère de Marie Truffier, mère du défunt, & de l'autre, par ſes grands-oncles, frères de Jean Truffier ſon aïeul maternel; les parties étoient du même côté & ligne, elles deſcendoient toutes de Robert Truffier, premier du nom, qui avoit mis les biens dans la famille; mais les couſins germains avoient deux ſouches inférieures, communes avec le défunt, & ils ſe prétendoient par-là fondés à exclure les grands-oncles. Qu'a jugé le conſeil d'Artois? Que les propres litigieux ſeroient partagés également entre toutes les parties, comme étant au même degré de parenté à celui qui les avoit laiſſés dans ſa ſucceſſion. Cette ſentence a été produite au parlement de Paris, dans un procès entre le comte d'Arberg & la princeſſe de Montmorency, dont je parle à l'article RAPPROCHEMENT DE LIGNE.

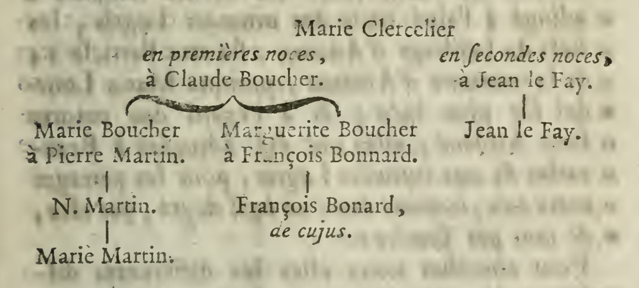
Duchesne nous a conſervé deux ſentences de la ſénéchauſſée de Ponthieu, qui confirment de plus en plus cette juriſprudence. Par la première, » rendue au rapport de M. de Heu, lieutenant » général, le 10 juin 1627, on a adjugé la » ſucceſſion des meubles, acquêts & *anciens hé-* » *ritages* de Marguerite Obry, à Firmin Lardé » ſon grand-oncle, au préjudice de Marguerite » Levaſſeur, femme d'Antoine Duvauchel, cou- » ſine germaine de la défunte «.

La seconde a été rendue » dans une contesta-» tion survenue au sujet de la succession de Fran-» çois-Paul Lourdel, contre Jean Beauvarlet, » héritier de Marie Lourdel sa mère, qui étoit » tante du défunt, & Jean-Baptiste Legris, tu-» teur de ses enfans mineurs, neveux du défunt, » à cause de Louise-Agnès Lourdel leur mère. » Il étoit question des anciens propres de Fran-» çois-Paul Lourdel, dont la succession fut ad-» jugée à Jacques Beauvarlet, en qualité d'hé-» ritier de sa mère, par sentence du 9 avril » 1710, après une plaidoirie de huit audiences, » conformément aux conclusions de M. de Rou-» vroy. Quant aux propres procédans de Phi-» lippe Lourdel, qui étoit le père de François-» Paul & de Louise-Agnès Lourdel, on ne con-» testoit pas aux mineurs Legris les propres nais-» sans de François-Paul Lourdel, qui avoient été » mis dans la famille par Louise Lourdel, parce » que ces mineurs étoient les seuls qui descen-» dissent de l'acquéreur. La même sentence a » adjugé à l'aîné mâle des mineurs Legris, les » fiefs du bailliage d'Amiens, suivant l'article 24 » de la coutume d'Amiens, quoique Marie Lour-» del fût plus âgée ; & à l'égard des rotures » sous Amiens, elles ont été adjugées à Beau-» varlet & aux mineurs Legris, pour les partager » entre eux, comme étant en égal degré, par tête, » & non par souche «.

Pour concilier entre elles les différentes dis-positions de cette sentence, & entendre les au-tres jugemens cités, qui sont intervenus dans la coutume de Ponthieu, il faut se rappeler que, suivant l'article 13 de cette loi municipale, *d'une côte & ligne n'y a qu'un héritier*, qui est toujours

toujours le plus âgé de tous ceux qui se trouvent au même degré & dans la même classe d'habilité.

Voilà donc quatorze arrêts & trois sentences demeurées sans appel, qui proscrivent hautement dans les coutumes de côté & ligne le privilége réclamé par les collatéraux descendus d'une souche commune avec le défunt, mais inférieure à l'acquéreur ; & , si l'on en excèpte les jugemens du conseil de Mons, dont nous avons rapporté les espèces, il n'en est aucun de notre connoissance qui ait jugé le contraire ; car c'est à tort que le Brun parle de l'arrêt du 19 mai 1651, comme ayant assimilé la coutume de Paris à celle d'Angoumois ; cet arrêt est inséré dans le journal des audiences ; & l'on voit clairement qu'il n'a pu prononcer que sur la question de savoir s'il faut considérer la parenté de l'acquereur, du côté paternel plutôt que du côté maternel. On en jugera par cette généalogie.



On voit par ce tableau, que le défunt n'avoit point d'autre souche commune avec l'une ou l'autre des parties, que Marie Clercelier son aïeule maternelle, & que par conséquent il n'étoit pas

poſſible que l'on agitât, dans cette cauſe, la queſtion dont il s'agit ici.

Mais ſi l'on ne peut pas nous oppoſer d'arrêts émanés des cours du royaume, on ne manque pas de raiſons pour combattre le ſyſtême adopté par les jugemens que nous venons de paſſer en revue.

Elles ſe réduiſent à quatre principales. On ſe fonde d'abord ſur la maxime, que les deſcendans excluent les aſcendans & les collatéraux à l'infini. Mais cette maxime ne peut être entendue que des deſcendans de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte, & nos coutumes ne lui donnent pas d'autre ſens.

On dit en ſecond lieu, que quand un propre a appartenu à l'auteur d'une branche, il devient affecté à tous ſes enfans & deſcendans; que ſi la branche ſe diviſe en pluſieurs rameaux, & que l'un vienne à ſe deſſécher ou à manquer, le propre, qui eſt le ſuc de la branche, doit circuler dans les rameaux ſubſiſtans, avant de prendre ſon cours dans une autre branche du même arbre; que c'eſt le vrai ſens de la maxime *propres ne remontent*, qui ſignifie que tous les rejetons du père ou de la mère qui en a été un fois propriétaire, doivent être éteints avant que d'autres parens puiſſent aſpirer à la ſucceſſion du propre; qu'en un mot, admettre les collatéraux qui ont un père commun avec le défunt dans une claſſe plus éloignée, auſſi long-temps qu'il y a des collatéraux qui ont un père commun avec lui dans une claſſe plus prochaine, ce ſeroit bouleverſer l'ordre des choſes, & faire remonter les propres vers leur ſource.

Ces idées & le vernis de phyſique dont on

a cherché à ses embellir, ne peuvent équivaloir à des loix ni détruire les principes. Les successions ne suivent pas le même cours dans un arbre généalogique, que la sève dans un arbre physique, supposé que la sève monte toujours en ligne droite du tronc aux branches, & qu'elle ne circule pas de l'un à l'autre par l'effet d'un mécanisme semblable à celui qui opère la circulation du sang dans les animaux. En effet, il est de droit général & primitif, que les collatéraux d'une ligne inférieure sont préférés quand ils sont plus prochains, & partagent avec les collatéraux d'une ligne inférieure, quand ils sont au même dégré. Les loix romaines n'ont introduit qu'une exception à ce droit; la novelle 118 préfère les neveux du défunt à ses oncles, parce qu'elle feint que les neveux sont au second degré. Encore plusieurs coutumes ont-elles rejeté sa disposition. Celle de Paris, art. 339, veut que » l'oncle & le neveu d'un défunt qui n'a » délaissé frère ni sœur, succèdent également, » comme étant au même dégré ». D'ailleurs la novelle borne aux neveux la prérogative qu'elle établit : du reste, elle ordonne que s'il n'y a pas de frères ni d'enfans des frères du défunt, sa succession appartiendra au plus prochain collatéral. *Si verò neque fratres, neque filios fratrum defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos ad hæreditatem vocamus, secundùm unius cujusque gradûs prærogativam.* Ainsi, après les neveux au moins, la prérogative du degré doit être observée entre les collatéraux, de quelque ligne que ce soit.

Or, en quoi & par quel motif les coutumes de côté & ligne se sont-elles écartées du droit

commun ? Pour les propres ſeulement, & afin qu'ils ne ſortiſſent pas de la famille des acquéreurs. De là, la règle *propres ne remontent* ; *c'eſt ſeulement à ce qu'ils ne ſortent de la ligne*, dit Dumoulin ſur l'article 129 de l'ancienne coutume de Paris. Auſſi remarquons-nous que les coutumes où les aſcendans ſuccèdent aux biens acquis pas le défunt, ſont les ſeules qui faſſent mention de cette règle. Celle de la châtellenie de Lille n'en dit mot, parce qu'elle exclut les aſcendans de la ſucceſſion des fiefs & biens cottiers, ſoit que le défunt les ait acquis, ou qu'ils lui ſoient propres.

Sur quel fondement donc les collatéraux de la ſouche inférieure par laquelle les propres ont paſſé, ſeroient-ils préférés ? Qu'un lignager d'une ligne ſupérieure ou inférieure ſuccède au propre, il ne ſort pas de la famille de l'acquéreur ; le but que la coutume s'eſt propoſé eſt donc rempli ; c'eſt donc le point où il faut s'arrêter. Préférer les lignagers aux autres collatéraux, & donner encore la préférence à certains lignagers, ce ſeroit s'écarter doublement du droit commun. La première dérogation eſt bonne, parce que la coutume l'autoriſe ; la ſeconde doit être rejetée, parce qu'elle n'eſt point tracée dans la coutume.

Vous concluez mal, nous dit-on (& c'eſt la troiſième raiſon que l'on nous oppoſe) : parmi les collatéraux lignagers, vous êtes obligés de reconnoître différentes claſſes d'habilité, même dans les coutumes de côté & ligne. Par exemple, les collatéraux deſcendus de l'acquéreur ſont préférés aux lignagers qui n'en ſont pas deſcendus. Or, point de différence entre les deſcendans de l'acquéreur & ceux qui ſortent d'une ſouche inférieure par où le propre a paſſé.

Mais il n'eſt pas permis, en ſait d'exception, d'argumenter d'un cas à l'autre ; & on peut d'autant moins le faire ici, que le ſyſtême de la préférence des collatéraux deſcendus de l'acquéreur, ſur ceux qui n'en deſcendent pas, a toujours ſouffert de grandes difficultés, même au parlement de Paris ; & encore ſur quoi fonde-t-on cette préférence ? Sur un motif qui ne peut nullement s'appliquer aux collatéraux ſortis d'une ſouche inférieure. Écoutons Guyné, page 280 : » La loi demande deux choſes, l'habilité & la » proximité. Entre ceux qui ſont habiles, la proxi- » mité l'emporte, & hors les cas des deſcendans » de celui qui a mis l'héritage dans la famille, » *dont la prérogative ſe tire de l'ancien uſage des* » *coutumes, qui dans leur origine étoient toutes* » *ſouchères, nous ne voyons point qu'on y ait* » *jamais dérogé* ».

Enfin, nous dit-on, vous ne pouvez au moins vous refuſer à cette raiſon d'équité. Examinons la marche des propres dans une famille : ſans ſortir de la généalogie ſur laquelle a été rendu l'arrêt du parlement de Flandres, du 17 février 1762, voyons ce qui s'y eſt paſſé. A la mort de Marie Durivage, ſes deux filles, Antoinette & Catherine Caron ont partagé ſes propres, & elles ont tranſmis leurs parts reſpectives à leurs enfans. Si chaque part avoit paſſé d'un enfant unique à un enfant unique, Charles-Séraphin Delerennes auroit eu la part entière de Catherine Caron ſa biſaïeule ; mais celle-ci ayant épouſé Michel Cuvillon, & enſuite Albert Delerennes, a eu un enfant de chaque lit, & ſa part s'eſt ſubdiviſée. La ligne du premier lit vient à s'éteindre ; n'eſt-il pas juſte que Charles-Séraphin Deleren-

nes, reprenne ce qu'il auroit eu si Catherine Caron n'avoit laissé qu'un enfant ? Quoi de plus naturel que la portion détachée du lot de Catherine Caron, se réunisse & se reconsolide à son tout ?

L'on en convient, à envisager les choses sous un certain aspect. Mais l'on demandera toujours où est écrit cet arrangement dont on dispose ainsi envers toutes les parties. Il peut être juste, naturel, louable ; mais il lui manque le suffrage de la coutume, qui n'a pas porté si loin sa prévoyance. Si elle avoit voulu suivre ce plan, elle n'auroit pas manqué de faire différentes classes de collatéraux lignagers, & d'appeler par ordre ceux auxquels son intention auroit été de donner la préférence. Elle ne l'a pas fait, elle ne l'a donc pas voulu faire ; & s'il falloit déférer à toutes les raisons d'équité dans les matières régies par des loix positives, il n'y a pas une coutume dont il ne fût nécessaire de réformer une bonne partie.

D'ailleurs, la raison d'équité que l'on nous oppose n'est pas sans réplique. Si par l'évément les descendans d'Antoinette Caron sont devenus habiles à succéder à une partie des propres de la mère commune, assignés à Catherine Caron ; par un événement contraire, les descendans de Catherine Caron auroient pu participer à ceux qui ont formé le lot d'Antoinette Caron. Ce que l'on regarderoit comme peu équitable, devient donc juste dès que l'on envisage le droit de réciprocité. Les générations se précipitent plus ou moins ; l'un a le malheur de perdre son père ou sa mère avant l'autre ; le hasard, ou plutôt la providence, décide de tout par rapport à la succession collatérale des meubles & des acquêts ;

doit-on trouver étrange qu'il en soit de même par rapport aux biens propres entre collatéraux lignagers ?

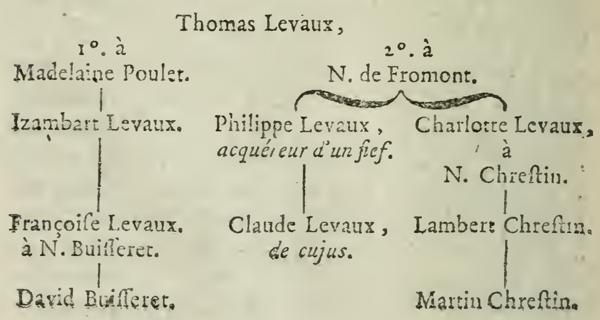
QUESTION SIXIÈME.

Le privilége du double lien a-t-il lieu dans les successions des propres ?

Il n'y a aucun doute sur ce point relativement aux propres anciens : tous les auteurs conviennent qu'ils ne tombent pas dans le privilége dont il s'agit, & la chose a été ainsi jugée, 1°. dans la coutume d'Amiens, par arrêt du parlement de Paris du 26 janvier 1536, rapporté par Dumoulin en son apostille sur l'article 40 de cette loi ; 2°. dans celle de Ponthieu, par arrêt de la même cour du 7 janvier 1619, cité plus haut, question 5 ; 3°. dans celle de Blois, par deux arrêts des 20 février 1593 & 31 mai 1636, rapportés par Bacquet & au journal des audiences ; 4°. dans celle de Cambresis, par arrêt du grand conseil de Malines de 1621, rapporté par M. de Humayn, page 225.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent tout autrement. Celle du chef-lieu de Mons, à laquelle sont soumises les rotures d'une grande partie du Hainaut, porte, chapitre 2, que » s'il advenoit que aucuns frères ou sœurs germains allassent de vie à trépas, délaissant » frère & sœur vivans, ou plusieurs frères ou » sœurs ; en ce cas, lesdits frères & sœurs vivans » succéderont en leur frère ou sœur germain tré» passé, selon & ainsi que dessus est dit ..., & » aussi bien d'acquêts desdits frère & sœur que » de patrimoine «.

Dumées, en sa jurisprudence du Hainaut, page 198, prétend qu'il en est de même à l'égard des biens de cette province qui sont régis par les chartres générales; mais c'est une des erreurs échappées en foule à cet auteur. Les articles 4 & 5 du chapitre 92 de ces loix le prouvent clairement, en décidant que » fief patrimoniel venu à enfant » décédé sans génération, écherra à son aîné, » frère *ou* demi-frère, & en faute de frère *ou* » demi-frère, à la sœur *ou* demi-sœur aînée .... « La particule *ou* fait bien voir que le frère germain ne doit point avoir de préférence sur le demi-frère. Cela résulte d'ailleurs de l'article 6, conçu en ces termes : » Mais pour fiefs acquis .... » le frère ou sœur des deux côtés sera préféré » à celui qui ne touchera que d'un côté «. La particule *mais* annonce certainement une différence, quant à la manière de succéder, entre les fiefs propres & les fiefs acquêts, & cette différence ne peut consister, d'après les dispositions précédentes, qu'en ce que dans les uns on donne effet au double lien, & point dans les autres. Aussi trouvons-nous un arrêt manuscrit du conseil souverain de Mons, qui l'a jugé de la sorte. En voici l'espèce :



Martin Chreſtin & David Buiſſeret étoient, comme l'on voit, parens au même degré; mais le premier avoit ſur le ſecond l'avantage du double lien, & prétendoit l'exclure. David Buiſſeret répondoit que le double lien n'a point de privilége en matière de propres, qu'ainſi le fief devoit lui appartenir en entier, parce qu'il étoit le plus âgé de la famille; & il a été ainſi jugé le 30 mai 1684.

Cet arrêt étend aux propres naiſſans l'excluſion du double lien, prononcée à l'égard des propres anciens par ceux que nous avons rapportés précédemment. Sur cette queſtion particulière & ſur les diſpoſitions des autres coutumes par rapport au double lien conſidéré relativement aux propres en général, voyez ce qu'a dit dans cet ouvrage M. Garran de Coulon au mot DOUBLE LIEN, §. 3.

QUESTION SEPTIÈME. *Quels ſont les effets du rapprochement de ligne en matière de ſucceſſion de propres?*

Pour ne pas trop allonger cet article déjà aſſez étendu, nous renvoyons cette queſtion à l'article RAPPROCHEMENT DE LIGNE.

QUESTION HUITIÈME. *Quel ſont le ſens, les effets & l'uſage de la maxime* propres ne remontent?

Cette maxime n'eſt qu'une conſéquence de la règle *Paterna Paternis*, & le vrai ſens en eſt, ſuivant Dumoulin, que les propres d'une ligne ne doivent pas remonter aux aſcendans d'une

autre ligne. On ſait que tel eſt le droit commun des pays coutumiers, & l'on ſe rappelle qu'un arrêt du 21 juillet 1571, rapporté ci-devant, §. 1, l'a ainſi jugé dans la coutume de Chaumont, qui n'en a pas de diſpoſition.

On en trouve une nouvelle preuve dans le commentaire de Ducheſne ſur la coutume de Ponthieu, article 7 : » Un conquêt de com-» munauté, échu dans le partage d'icelle à un » enfant, ne retourne point par ſon décès au » ſurvivant des conjoints; mais les frères & ſœurs » y ſuccèdent à ſon excluſion, comme propre » naiſſant ; il y en a un arrêt confirmatif d'une ſen-» tence de la ſénéchauſſée de Ponthieu de 1591 «. C'eſt auſſi ce qui a été jugé dans la coutume de Philippeville, par arrêt du parlement de Flandres du 31 janvier 1697, rapporté dans le recueil de M. le préſident Desjaunaux.

Il y a cependant des coutumes, que l'on peut appeler extraordinaires, où la régle *Paterna Paternis* eſt expreſſément reçue & n'entraîne pas l'excluſion des aſcendans, des propres venus à leurs enfans, d'une ligne à laquelle ils n'appartiennent point. Ecoutons M. Cuvelier en ſon recueil d'arrêts du grand conſeil de Malines, page 468 : » Par la coutume de Namur, article 76, » en ſucceſſion venant du tronc, les plus pro-» chains du côté dont leſdits biens viennent, » ſuccèdent en iceux biens ; toutefois en ligne » directe, en laquelle *le mort ſaiſit le vif*, l'on » n'a point d'égard de quel côté viennent les » biens; parce que ladite ligne, même aſcen-» dante, doit être évacuée avant que de venir à » la colletérale ; en ſorte que le père ou grand-» père exclut les collatéraux, même ès biens

» venans de la mère, & ce ensuite du droit » écrit, reçu en ce cas audit Namur, selon qu'il » a été jugé par arrêt fort notable de la cour » du 23 août 1602, confirmatif de la sentence » du conseil de Namur, entre Martin Mynet & » Philippe Signoye «.

On sent qu'il faut être bien attaché au droit écrit, pour juger de la sorte dans une coutume qui admet si formellement la règle *Paterna Paternis*. Au reste, cette décision ne tire point à conséquence pour les autres coutumes de côté & ligne; on les regarde toutes comme exclusives des ascendans, lorsqu'il s'agit de régler à qui d'eux ou d'un collatéral lignager doit appartenir la succession des propres d'une ligne qui leur est étrangère.

Mais cette exclusion provient-elle, comme le prétend Dumoulin, de la règle *propres ne remontent*, & en forme-t-elle tout l'effet? On voit où tend cette question. Si la règle *propres ne remontent*, n'a été faite que pour empêcher les ascendans paternels de succéder aux propres maternels, & *vice versâ*, il faut dire indistinctement, avec Dumoulin sur l'article 100 de la coutume de Montfort, que » les ascendans qui » sont de la ligne d'où sont venus lesdits héri- » tages, sont préférés aux collatéraux, voire de » la ligne, & non seulement au fisc «. Et c'est aussi ce qu'ont enseigné la plupart des auteurs qui ont écrit après ce grand jurisconsulte : » Les » propres retournent aux ascendans quand ils » sont de la ligne & estoc «, dit Chopin sur la coutume de Paris, livre 2, titre 5, n. 14.

Il est aisé néanmoins d'appercevoir que cette interprétation ne s'accorde nullement avec l'es-

prit de nos coutumes. Pour exclure les aſcendans de la ſucceſſion aux propres d'une ligne étrangère, il ne falloit pas mettre en principe que les propres ne peuvent remonter; la règle *Paterna Paternis* produiſoit naturellement cet effet. Ainſi la maxime dont il s'agit n'a pu être introduite que pour empêcher les aſcendans de ſuccéder même aux propres de leur ligne. C'eſt ce que font entendre très-clairement les articles 312 & 313 de la coutume de Paris : le premier établit que *propres ne remontent*, le ſecond ajoute, par forme d'exception : » Toutefois ſuccèdent les » aſcendans ès choſes par eux données à leurs » enfans décédans ſans enfans & deſcendans » d'eux «. Donc les aſcendans ne peuvent régulièrement ſuccéder même aux propres de leur ligne. La choſe eſt encore miſe dans un plus grand jour par l'article 185 des anciennes coutumes notoires du châtelet de Paris ; voici comme il eſt conçu : » Si aucun enfant va de vie à treſpaſſement ſans hoir de ſon corps, tenant & » poſſédant aucun ſien propre héritage, icelui » propre héritage vient & deſcend de plein droit » aux frères & ſœurs ſurvivans d'icelui trépaſſé, » ou aux autres plus proches de lignage, ſans ce » que les *père & mère* d'icelui enfant trépaſſé y » aient aucun droit, & n'y puent ſuccéder «. Cet article ne fait aucune différence des propres paternels d'avec les propres maternels, & il décide en général, que les *père & mère* n'y peuvent ſuccéder : on ne peut aſſurément rien de plus clair. On remarque le même eſprit dans toutes nos coutumes : celle de Chauny, entre autres, déclare, articles 38 & 74, que » propres & fiefs » venus de père ou mère ou autres parens, iceux

» héritages doivent retourner au plus prochain
» parent dudit défunt en ligne descendante du côté
» dont sont procédés lesdits héritages, *sans re-
» tourner aux ascendans*, posé que lesdits parens
» ascendans fussent au plus prochain degré que
» les autres «. Enfin, notre principe est si cons-
tant, si universellement reçu, qu'il y a plu-
sieurs coutumes qui n'en exceptent pas même
les propres donnés par les père & mère à leurs
enfans. Telle étoit l'ancienne coutume de Melun,
comme on le voit au procès-verbal de la nou-
velle, article 270; telle est encore celle de
Tournai, qui porte, chapitre 11, article 37:
» Le fief advenu du père à l'enfant, par dona-
» tion ou autrement, ne remonte par la mort
» du fils à sondit père, mais y hérite le plus pro-
» chain lignager collatéral dudit fils en faute
» d'héritier descendant; sauf toutefois que si le
» fils avoit acquis ledit fief, & décédât sans en-
» fans légitimes, audit cas ledit fief écherroit à
» son père, & ne seroit réputé remonter «. On
trouve la même disposition dans les chartres gé-
nérales de Hainaut, chapitre 93, article 1.

Ces coutumes ont interprété strictement & à la lettre la règle *Paterna Paternis*; aussi n'est-elle susceptible, dans leurs territoires, d'aucune espèce d'exception.

Il en est de même dans la châtellenie de Lille. Claire Waresquiel, veuve de Jean Caillet, ayant renoncé à la succession de Martin Waresquiel son frère, pour la faire passer à Jacques Caillet son petit fils, dans la persuasion qu'il lui survivroit, il arriva, contre l'ordre de la nature, que le petit-fils mourut avant elle. Cet événement donna lieu à la question de savoir si l'aïeule, qui

étoit une Wareſquiel, ou les collatéraux du côté des Wareſquiel, devoient ſuccéder aux propres de cette ligne, ſitués dans la châtellenie de Lille. Par arrêt du parlement de Flandres, du mois d'octobre 1719, ils furent adjugés aux collatéraux, parce que, comme l'avoit établi auparavant M. Pollet, partie 2, n. 13, la coutume de cette province, titre 2, article 2, préfère les collatéraux aux aſcendans, ſans diſtinction ſi les immeubles ſont propres ou acquêts; parce que, dans les articles 26 & 27, elle appelle le plus proche parent collatéral, de quelque côté qu'il ſoit, à la ſucceſſion des acquêts, ſans faire aucune mention des aſcendans; parce qu'enfin, dans l'article 54, elle reſtreint le droit des aſcendans à la ſucceſſion mobilière.

On a cherché dans les autres coutumes à reſtreindre la règle *propres ne remontent*, & la juriſprudence y a apporté pluſieurs exceptions.

La première eſt, comme on l'a déjà dit, que les aſcendans ſuccèdent, à l'excluſion des collatéraux, *aux choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans & deſcendans d'eux.* Ceci ſera développé à l'article Réversion.

La ſeconde eſt pour le cas où les aſcendans ſont, indépendamment de la proximité du degré, dans une claſſe d'habilité privilégiée; par exemple, lorſqu'ils deſcendent de l'acquéreur, & que les biens leur ſont diſputés par des collatéraux qui n'en deſcendent pas.

La troiſième eſt lorſque, ſe trouvant dans la même claſſe d'habilité que les collatéraux, ils ont ſur ceux-ci l'avantage d'être plus proches parens à leurs enfans du côté & ligne de l'acquéreur, abſtraction faite de leur qualité de père, de mère, d'aïeul ou d'aïeule.

» Sur ce fondement, dit Renusson, fut ajouté » l'article 315 de la coutume de Paris, lorsqu'elle » fut réformée en 1580, qui porte, que si le fils » fait acquisition d'héritages ou autres biens im- » meubles, & il décède laissant à son enfant » lesdits héritages, & ledit enfant décède après » sans enfans & sans descendans de lui, & sans » frères & sœurs, l'aïeul ou l'aïeule succède » auxdits héritages en propriété, & exclut tous » collatéraux.

» Sur ce même fondement, il y a un arrêt du » 5 janvier 1630, au rapport de M. Thudes, » dont voici le fait : Une aïeule maternelle avoit » donné à sa petite fille une terre en faveur de » mariage ; l'aïeule donatrice vient à décéder ; » la petite fille donatrice vient aussi à décéder, » & ne laisse aucun enfant : contestation entre » la mère & les oncles maternels, pour savoir » qui devoit succéder à cette terre. La mère » disoit qu'elle étoit parente de sa fille du côté » & ligne dont venoit l'héritage, & qu'elle étoit » plus proche que les oncles. Les oncles, au con- » traire, disoient que cette terre qui avoit été » fait propre à la fille, ne devoit remonter à la » mère, suivant cette règle commune, *propres » ne remontent* ; & néanmoins par l'arrêt fut » jugé que la mère devoit succéder à la terre » qui avoit été donnée à sa fille par l'aïeule ma- » ternelle .... l'arrêt rendu en la première chambre » des enquêtes, les autres consultées «.

Hors les cas des trois exceptions que nous venons de remarquer, la règle *propres ne remontent*, doit être exécutée à la lettre. Ainsi, pour nous servir des termes de Guyné, » lorsque les col- » latéraux sont véritablement de la ligne de

» l'acquéreur, c'est-à-dire, qu'ils en sont des-
» cendus, & que les père & mère ne sont pa-
» rens que du côté de l'acquéreur, dans ce cas,
» comme les collatéraux ont le premier degré
» d'habilité, & que les père & mère n'ont
» qu'un degré subsidiaire; qu'ils sont seulement
» *réputés parens du côté & ligne*, j'estime que
» les collatéraux doivent être préférés aux père
» & mère; & cela sur le principe qui résulte de
» la coutume même, que l'habilité de succéder
» l'emporte, pour la succession des propres, sur la
» proximité de parenté «.

Par la même raison, lorsque les ascendans sont dans la même classe d'habilité que les collatéraux, mais qu'ils ne sont pas aussi proches que ceux-ci, indépendamment de leur qualité d'ascendans (ce qui arrive dans le cas où il s'agit de régler la succession d'enfans nés d'un mariage contracté par un oncle avec sa nièce, par un cousin avec sa cousine), il n'est point douteux, quoi qu'en disent Guyné & le Brun, que les collatéraux n'aient la préférence, & n'excluent les père & mère. Voyez l'article RAPPROCHEMENT DE LIGNE.

Pour tout dire en deux mots, la règle *propres ne remontent*, indéfinie dans le principe, a été sagement modifiée dans la suite; mais il ne faut pas que les modifications se multiplient au point de la détruire : il est essentiel au contraire qu'elles soient restreintes & disposées de manière à ne paroître que sortir naturellement de l'esprit même de cette règle. Ainsi, un père doit être regardé comme habile à succéder aux propres, lorsque c'est de sa qualité même de père qu'il tire celle de lignager, ou que la seconde existe

existe en lui indépendamment de la première, parce que dans l'un & l'autre cas, ce n'est point de son titre d'ascendant, considéré comme tel, qu'il tire son droit; mais si, avec cette habilité, il se trouve en concurrence avec des collatéraux qui sont ou plus privilégiés ou plus proches que lui dans l'ordre de la côte & ligne, ceux-ci doivent l'emporter sur lui, parce qu'autrement ce seroit attribuer à la qualité d'ascendant, des prérogatives que l'on a voulu lui ôter par la règle *propres ne remontent.*

La preuve que c'est-là le véritable esprit de cette règle, c'est que l'on en use ainsi dans les coutumes où elle est admise, & que l'on suit une jurisprudence toute différente dans le petit nombre de celles qui la rejettent. La première partie de cette assertion est justifiée par le célébre arrêt de réglement du 3 septembre 1734, & par plusieurs autres que nous rapportons à l'article RAPPROCHEMENT DE LIGNE. La seconde est établie par deux arrêts des 30 août 1706, & 6 septembre 1738, dont nous rendons compte au même endroit, & qui ont préféré, dans la coutume d'Amiens, des ascendans lignagers à des collatéraux plus proches dans l'ordre de la côte & ligne, sur le fondement que l'article 68 de cette loi déroge formellement à la règle *propres ne remontent.* Cet article est conçu en ces termes : » Tant que la ligne ascendante dure, » la ligne collatérale n'a lieu, pour le regard » des meubles & acquêts du défunt, ensemble » des patrimoniaux procédans de ladite ligne as- » cendante : en manière que le père, mère, » aïeul ou aïeule, succèdent à leurs enfans en » tous leurs meubles & conquêts immeubles,

» & aussi aux propres chacun de leur côté, à
» savoir, les ascendans paternels, aux biens venans
» du côté paternel, & les ascendans maternels,
» aux biens venans du côté maternel «.

On ne peut concevoir de dérogation plus précise que celle-ci à la règle *propres ne remontent ;* & assurément si Ricard & Dufresne, qui ont commenté cette coutume, s'étoient attachés à ses termes, au lieu de chercher mal à propos à la rapprocher de celle de Paris, ils n'auroient pas avancé l'un & l'autre des paradoxes qui la détruisent. Voici comme s'explique le premier.

» On demande si l'acquêt fait par le père &
» échu par sa succession à son fils, doit appartenir,
» par le décès du fils, à l'aïeul ou au frère du
» fils. Il semble par les termes de cet article,
» que l'aïeul ait droit de les prétendre. Et néan-
» moins le contraire est plus véritable, parce que
» c'est un propre naissant qui ne remonte point
» plus haut que le père qui l'a apporté en sa
» famille, & qui conséquemment doit plutôt
» appartenir au frère du fils de l'acquéreur qu'au
» grand-père «.

Dufresne tient la même doctrine, & la fonde sur les articles 230 & 313 de la coutume de Paris, & sur un arrêt du 5 mars 1605, rendu après une enquête par turbes, faite au bailliage & en la prévôté d'Amiens.

Mais pour écrire ou juger de la sorte, il ne suffit pas d'être jurisconsulte ou magistrat, il faut être législateur.

QUESTION NEUVIEME. *Quel eſt le ſens & l'uſage du chapitre 3 de la coutume du chef-lieu de Mons?*

Ce chapitre porte, que » les patrimoines d'oncle » & tante ſe doivent partir, s'ils échéent à leurs » neveux ou nièces, par eſtoc, c'eſt à entendre » qu'autant y devront avoir un neveu ou nièce » d'un mariage, que quatre ou cinq d'un au- » tre, & ſeulement les neveux & nièces du » premier mariage, & non ceux de ſecond ma- » riage «.

On reconnoît dans cette diſpoſition l'eſprit des coutumes de Hainaut, qui tend toujours à favoriſer les premières noces. Voyez DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

Les neveux & nièces peuvent-ils exercer, même contre un frère du défunt, le privilége ſingulier que la coutume leur attribue ici, ou doivent-ils en borner l'uſage entre eux? Ce dernier parti ſembloit le plus exact, parce qu'en Hainaut la repréſentation n'a pas lieu en ligne collatérale: c'eſt cependant le premier qui a prévalu, par la raiſon que la proximité ne l'emporte que quand toutes les parties ſont dans la même claſſe d'habilité; & que, dans notre eſpèce, les neveux iſſus d'un premier mariage ont en cette ſeule qualité le privilége d'exclure tous les deſcendans du ſecond. On pourroit oppoſer à cette raiſon, qu'elle tourne dans un cercle vicieux & ſuppoſe ce qui eſt en queſtion; mais l'uſage a paré à ce défaut, en conſacrant l'opinion qu'elle fonde.

Nous en trouvons la preuve dans un arrêt du conseil souverain de Mons, dont voici l'espèce.

Jean Désossé,
acquérenr,
marié,

en premières noces,
à Christine Dubreucquet.

Pierre Désossé. — Fabris Désossé.

Jean Désossé,
de cujus.

en secondes noces,
à Anne Bassecous.

Antoine Désossé.

Antoine Désossé réclamoit les propres naissans qui se trouvoient dans la succession de son frère consanguin; il se fondoit sur ce qu'il étoit à la fois le plus proche & de la ligne de l'acquéreur. Fabris Désossé, neveu du défunt, répondoit que les propres sont affectés *au premier sang comme le plus noble*, & il a obtenu gain de cause par arrêt du 9 juillet 1631.

Le manuscrit d'où nous avons extrait cet arrêt, en indique deux semblables rendus au souverain chef-lieu de Mons, l'un antérieurement à celui-ci, l'autre en octobre 1660.

L'usage a encore étendu plus loin le privilége *du premier sang* en fait de succession de propres.

Le texte de la coutume ne l'accorde qu'aux neveux, mais les cousins en jouissent pareillement, & il s'exerce entre eux sans nulle difficulté. C'est ce que les auteurs du projet de réformation de cette coutume, connue sous le nom de *chartres préavisées*, ont voulu exprimer par ces termes de l'article 2 du titre *de successions de cousins & cousines* : » En la même succession, le premier

» ſang l'emportera contre le ſecond, pour le regard » du patrimoine «.

Cet uſage bizarre a donné lieu à un arrêt du parlement de Flandres, dont il faut rendre compte.

Nicolas Caniot,
acquéreur.

Guillaume Caniot, marié deux fois.		Nicolas Caniot, marié deux fois.	Philippe Caniot.
Gilles Caniot, né du premier mariage.	Jacques. Caniot, né du ſecond mariage.	Severin Caniot, né du premier mariage.	Severin.
Jeanne.	Marie.	Jacques.	Antoinette.
George.	Catherine Godefroi.	Barbe Caniot.	Antoinette. Le Febvre, *de cujus.*
Touſſaint Balleux.			

Antoinette le Febvre étant morte ſans enfans, Barbe Caniot prétendit recueillir tous ſes propres, à l'excluſion de Catherine Godefroy. Elle ſe fondoit ſur deux moyens; l'un, qu'elle deſcendoit du premier mariage de Nicolas Caniot ſon biſaïeul, au lieu que Catherine Godefroy étoit iſſue du ſecond mariage de Guillaume Caniot ſon biſaïeul; l'autre, qu'excluant Touſſaint Balleux par la proximité du degré, elle devoit pareillement exclure Catherine Godefroy, par la règle *ſi vinco vincentem te, à fortiori te vinco.*

Catherine Godefroy lui répondoit : Vous ne deſcendez pas du premier mariage de Guillaume Caniot mon biſaïeul, mais de celui de Nicolas

Caniot mon arrière-grand-oncle. Les enfans d'un premier lit ne peuvent avoir de privilége sur ceux d'un second, que lorsque l'un & l'autre mariage a été contracté par la même personne. Le seul but de la coutume est de favoriser les enfans des premières noces, vis-à-vis de leurs derniers frères & de ceux qui en descendent. Il est vrai que Toussaint Balleux m'exclueroit, si je ne vous avois pour concurrente; mais ce seroit par un privilége qui lui est personnel & dont vous ne pouvez profiter. Votre concours à la succession écarte sa personne comme plus éloignée, mais il me laisse en ma place, &, loin de me nuire, il me rend habile à succéder, parce que je ne puis être regardée, par rapport à vous, comme issue d'un second mariage, & qu'étant au même degré que vous, je dois avoir la moitié des propres dont il s'agit. La règle *si vinco vincentem te;* n'est pas sans exception. On en voit des exemples dans la loi 5, §. *si ex filio*, D. *ad senatusconsultum Tertullianum*, & dans le Brun, traité des successions, livre 1, chapitre 6, section 2, n. 12.

Ces raisons paroissent décisives. Cependant, par sentence des maïeur & échevins de Cartignies, du 3 décembre 1735, les biens litigieux furent adjugés à Barbe Caniot. Catherine Godefroy en interjeta appel au bailliage d'Avesnes, où il intervint sentence du 20 juillet 1736, qui confirma la décision des premiers juges. Elle appela une seconde fois, & la cause portée au parlement de Flandres, fut d'abord partagée le 26 juillet 1737; mais le partage ayant été porté dans une autre chambre, par arrêt du mois de janvier 1738, la cour mit l'appellation & ce au

néant, émendant, ordonna que les propres dont il étoit queſtion au procès, ſeroient partagés également entre l'appelante & l'intimée.

SECONDE CLASSE.

Coutumes de tronc commun.

Nous avons déterminé plus haut ce qu'on entend en cette matière par coutumes de tronc commun. Le Brun propoſe à ce ſujet un exemple qui peut éclaircir la définition que nous en avons donnée : » Dans ces coutumes, dit-il, » ſi mon père a acquis un héritage auquel j'aie » ſuccédé, & que je laiſſe en mourant un frère » utérin & un oncle & un couſin germain pa- » ternel ; au lieu qu'à Paris ce ſeroit l'oncle, » qui, étant du côté & ligne de mon père qui » a acquis l'héritage, qui y ſuccéderoit, dans » ces coutumes ce ſera mon frère utérin. Et la » raiſon en eſt, que l'on ne peut pas dire que l'hé- » ritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc » commun & ancien entre moi & mon oncle, » puiſqu'il n'a pas appartenu à mon aïeul : ainſi » il n'eſt pas propre, & appartient à mon frère » utérin, comme mon plus proche héritier «.

Mais y a-t-il vraiment des coutumes de cette eſpèce ? Guyné ſemble avoir penſé que non, puiſqu'il ne les place pas dans la diviſion qu'il fait des diverſes interprétations données par nos loix municipales à la règle *Paterna Paternis*. D'un autre côté, le Brun regarde comme coutumes de tronc commun, Sens, Auxerre, Bourgogne-Duché, & il paroît que ce ſont les ſeules que

l'on a voulu, d'après lui, ranger dans cette classe. Voyons si elles sont réellement telles.

La coutume de Sens porte, article 85 : » Et » quant aux propres, ils ensuivent le tronc de » leurs père & mère, & autres desquels ils sont » avenus «. Le mot *tronc* a-t-il dans cette coutume le même sens que *côté & ligne* dans celle de Paris ? Faut-il au contraire l'entendre à la lettre & en conclure qu'elle n'appelle à la succession des propres que les collatéraux lignagers qui ont avec le défunt une souche commune par laquelle les biens ont passé ? ou enfin doit-on en tirer la conséquence, que cette coutume fait partie de la classe de celles connues sous la dénomination de *souchères* ? On sent combien il est difficile de résoudre une pareille question : il faudroit, pour le faire d'une manière certaine, s'assurer de l'idée que les rédacteurs avoient du terme dont il s'agit ; ce qui n'est pas possible. C'est donc à l'usage qu'il faut s'en rapporter, & l'usage est absolument contraire à l'assertion de le Brun. On trouve dans Rousseau de la Combe » un arrêt du 27 juillet 1748, au rapport de » M. de Beze, en la quatrième chambre des » enquêtes, après un acte de notoriété ordonné » par un précédent arrêt, qui confirme la sen- » tence du bailliage & pairie de Seignelay, & » juge en faveur d'Edmond Joussot & consorts, » contre Edmée Massacrie, Hubert Sourdilhac » & consorts, que la coutume de Sens est coutume » de côté & ligne, non souchère ni de tronc com- » mun «.

La coutume d'Auxerre paroît plus susceptible d'être rangée dans la classe des coutumes de tronc commun. Elle établit d'abord, article 240, que

le privilége du double lien n'a lieu ni pour les meubles ni pour les acquêts ; ensuite elle ajoute : » Quant aux héritages propres, ils ensuivent le » tronc & ligne des père & mère, *& autres as-* » *cendans* desquels ils sont venus & issus «. Ces mots *& autres ascendans*, semblent annoncer que les propres cessent d'être réglés comme tels en succession, lorsqu'il ne se trouve pas de descendans d'un des auteurs du défunt qui les a possédés. Mais, comme l'observe Rousseau de la Combe, l'objet direct de cet article n'est pas de déterminer l'ordre de succéder aux propres. La seule chose dont il y est question, est de savoir si les propres tombent ou non dans le privilége du double lien. Ce n'est que par l'article 241 que la coutume a réglé la succession à ces héritages, & les termes dont elle s'est servie à ce sujet, considérés à part, ne peuvent que la faire réputer coutume de côté & ligne. Voici ce qu'elle porte : » Père & mère, aïeul & aïeule suc- » cèdent ès biens meubles & acquêts...... & » quant aux autres propres qui seront advenus à » leursdits enfans & enfans de leurs enfans, ils » appartiendront aux frères & sœurs & autres » collatéraux plus prochains desdits enfans étant » de l'estoc, côté & ligne dont seroient procé- » dés lesdits propres «. Si cette disposition n'est pas assez précise pour détruire celle qui paroît écrite dans l'article 240, au moins elle suffit pour faire naître des doutes sur le véritable esprit de la coutume, & ces doutes ne peuvent être éclaircis que par l'usage, qui, suivant Rousseau de la Combe, est entiérement pour la simple côte & ligne.

Thomas Chauvelin nous a même conservé,

en sa note sur l'article 240, un arrêt qui justifie & confirme cet usage. » Par arrêt du 8 mai » 1598, entre Pierre du Clou, héritier de Jean » Poussevin, son neveu, fils de feu Sanson » Poussevin, demandeur ; Jean Fauconnier & » sa femme, auparavant veuve dudit Sanson Pous- » sevin, tuteurs des enfans du premier lit, frères » utérins de Jean Poussevin, défendeur ; les ac- » quêts de Sanson Poussevin père, propres à Jean » Poussevin, furent adjugés à l'oncle, à l'exclu- » sion des frères utérins, encore qu'il ne fût du » tronc & ligne du père, duquel ils étoient venus «.

Reste donc la coutume du duché de Bourgogne. Voici ce qu'elle porte, titre des successions, article 16 : » Les héritages ensuivent en succes- » sion *la ligne du tronc de laquelle ils sont issus* ; » c'est à savoir que les héritages procédans du » côté & ligne paternelle, retournent aux héri- » tiers du défunt du côté paternel, & ceux pro- » cédant du côté & ligne maternelle, retournent » aux héritiers du défunt du côté maternel, soit » en prochain ou en lointain degré «.

Cet article n'est guère plus clair ni plus décisif sur notre question, que les textes cités des coutumes de Sens & d'Auxerre. Chasseneux en a conclu, que la coutume de Bourgogne étoit souchère. Guyné au contraire en a inféré qu'elle devoit être mise au nombre des coutumes de côté & ligne ; enfin l'usage a prononcé, & l'on ne doute plus aujourd'hui qu'elle ne soit de tronc commun. Nous ne connoissons cependant pas d'arrêts du parlement de Dijon qui l'ait ainsi jugé *in terminis*. On en trouve à la vérité plusieurs dans le journal du palais, tome 2, page 977 ; mais la seule décision que l'on peut en tirer,

eſt que la coutume de Bourgogne n'eſt pas ſimplement de côté & ligne ; le rédacteur qui les rapporte paroît même ſuppoſer qu'elle eſt souchère. Voici l'eſpèce du dernier, qui les rappelle tous. » Après le décès de Pierre Pelletier, mort » ſans enfans, conteſtation s'eſt formée entre » Claude Lyrot ſa mère, & les parens paternels » au quatrième degré du défunt, pour une mai» ſon qu'il avoit laiſſée dans ſa ſucceſſion. Cette » maiſon avoit été acquiſe par l'aïeul, & enſuite » poſſédée par le père de Pelletier ; de ſorte que, » comme cet aïeul ne pouvoit être la ſouche » commune du défunt & des parens paternels » au quatrième degré, la mère prétendit que cet » effet immobilier lui appartenoit. Au contraire, » les collatéraux ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'ils » fuſſent héritiers paternels, *ſans être abſolument » deſcendus de l'acquéreur*, & obtinrent ſentence » du juge de Seurre, conforme à leurs conclu» ſions. Appel ayant été interjeté en la cour par » la mère, on diſoit pour l'appelante, que..... » l'article 13 du titre des ſucceſſions établit le » droit des père & mère dans la ſucceſſion de » leurs enfans, à l'excluſion des collatéraux au » troiſième degré, c'eſt-à-dire, autres que ceux » qui y ſont marqués, ſavoir, les frères & ſœurs, » & les enfans des frères & ſœurs. Il eſt vrai que » par l'article 16 les collatéraux ſont rappelés ; » mais ils ne le ſont que ſous cette condition » indiſpenſable, qu'ils ſoient iſſus de la ligne du » tronc dont les héritages procèdent, c'eſt-à-dire » qu'ils ſeront deſcendus de l'acquéreur ; autre» trement les choſes reviennent au droit commun » de la ſucceſſion des enfans, laquelle appartient » aux père & mère par le précédent article......

» Toutes les fois que cette queſtion s'eſt préſen-
» tée au parlement de Dijon, les arrêts l'ont dé-
» cidée contre les collatéraux en faveur des père
» & mère. Les nouveaux commentateurs de la
» coutume imprimée en 1665 rapportent juſ-
» qu'à cinq arrêts conformes, dont le dernier
» mérite une réflexion particulière. Il fut rendu
» entre Antoine Morandet & les héritiers colla-
» téraux du côté maternel de Diane Morandet
» ſa fille. Il s'agiſſoit des propres maternels d'Anne
» Morandet, qui furent adjugés au père. L'arrêt
» eſt du 18 mars 1581. Depuis, les collatéraux
» s'étant pourvus au conſeil en caſſation contre
» cet arrêt, & ayant ſoutenu qu'il avoit été rendu
» contre la diſpoſition de la coutume, par arrêt
» du conſeil, il fut ordonné que l'on informeroit
» de l'uſage ſur l'exécution des articles 13 & 16
» du titre des ſucceſſions. L'enquête fut faite,
» dans laquelle on entendit dix des plus anciens
» avocats du parlement de Dijon, qui déclarè-
» rent unanimement que l'arrêt dont on ſe plai-
» gnoit étoit conforme à l'uſage de la province.
» En conſéquence, le demandeur en caſſation fut
» débouté...... Sur ces raiſons, arrêt eſt intervenu,
» par lequel la cour a mis l'appellation & ce dont
» étoit appel au néant, en émendant adjugéa la
» maiſon à l'appelante «.

Ces arrêts établiſſent clairement que la coutume de Bourgogne n'eſt pas ſimplement de côté & ligne. Il ne faut cependant pas en conclure que les pères & mères y ſuccèdent toujours, à l'excluſion des collatéraux lignagers, aux propres de leurs enfans, qui n'ont pas appartenu à un auteur commun aux enfans & aux collatéraux. Il eſt d'un uſage ordinaire de déroger à cette ju-

risprudence, en ſtipulant dans les contrats de mariage, que les biens des conjoints qui n'entrent pas en communauté, ſortiront à chacun d'eux & à leurs hoirs, tant en ligne directe que collatérale, nature d'anciens, c'eſt-à-dire de propres réels, comme s'ils avoient fait tronc & double tronc. L'effet de ces ſtipulations eſt, ſuivant un acte de notoriété du parquet de Dijon du 9 juin ou juillet 1759, rapporté par Deniſart au mot *tronc commun*, » que ſi l'un des conjoints meurt laiſſant » un enfant héritier de ſes biens ainſi ſtipulés an- » ciens, le conjoint ſurvivant ne peut les recueillir » dans la ſucceſſion de l'enfant mort *ab inteſtat*, » quoique mort en majorité, & qu'ils appar- » tiennent aux parens collatéraux de l'enfant du » côté du conjoint prédécédé «.

Ces maximes, ajoutent Deniſart, » ont déter- » miné le parlement de Paris, d'après une pa- » reille ſtipulation, à exclure madame Guye de » l'Albergement, de la ſucceſſion aux immeubles » réels & fictifs ſitués en Bourgogne, appartenans » à ſon fils, décédé majeur à Paris, & auquel » ils étoient parvenus comme héritier de ſon père, » pour les adjuger aux parens collatéraux pater- » nels de ce même fils, quoique ces biens n'euſ- » ſent jamais appartenu à un auteur commun à » ces parens & à M. de l'Albergement fils «. Cet arrêt eſt du vendredi 28 mars 1760.

TROISIÈME CLASSE.

Coutumes ſouchères.

Ces coutumes ne ſont pas en grand nombre. On ne peut mieux les faire connoître, ni mieux

en expoſer l'eſprit, qu'en tranſcrivant ici leurs propres textes.

Melun, article 264. » En ligne collatérale, les » propres d'aucun décédé ſans hoirs, retournent » à ſes parens & lignagers habiles à lui ſuccé- » der, qui ſont les plus prochains d'icelui défunt; » & s'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc » & ligne d'où ſont procédés leſdits héritages, » quand iceux héritiers ſont deſcendus de celui » auquel leſdits héritages avoient appartenu; » autrement non «. Ces mots *avoient appartenu*, ne décident pas bien clairement ſi cette coutume eſt ſouchère ou de tronc commun; mais l'article 137 lève tous les doutes; voici comme il eſt conçu : » Si père ou mère ont acquis aucun hé- » ritage qui vienne par ſucceſſion à leur enfant, » tel héritage vendu par ledit enfant, eſt retraya- » ble par les frères & ſœurs & autres deſcen- » dans venans deſdits père ou mère acquéreurs, » & non par les oncles, tantes, couſins ger- » mains & autres collatéraux qui ne ſont deſcen- » dus des acquéreurs, encore qu'ils ſoient leurs » parens & lignagers «. Ce texte, à la vérité, ne diſpoſe que pour le retrait; mais il inter- prète & éclaircit ce que l'article 264 renferme d'équivoque à l'égard des ſucceſſions; & tel eſt l'uſage, comme le prouvent deux arrêts rappor- tés en ces termes par Thomas Chauvelin dans une note ſur le dernier des articles cités. » Les » acquêts faits par aïeul, aïeule, père ou mère, » advenus au fils, adjugés aux père & mère, à » l'excluſion des collatéraux qui ne ſont deſcen- » dus des acquéreurs. Arrêt du 2 juin 1567, » entre Me René Tambonneau, & Me Julien » Fourré. Autre arrêt au profit d'Anne Raynault,

» contre Ambroiſe Bonlieu, à la prononciation de » noël 1576 «.

Dourdan, article 116. » Quand aucun va de » vie à trépas ſans hoirs en ligne directe, les » plus prochains parens & lignagers collatéraux, » ſoit du côté paternel ou maternel, lui ſuccè- » dent quant aux meubles & acquêts; & quant » aux propres héritages, le plus prochain de l'eſtoc » & branchage dont leſdits héritages ſont pro- » cédés, lui ſuccèdent, encore qu'il ne ſoit le » plus prochain dudit défunt «. *Article* 117, » Et » ſont entendus les plus prochains de l'eſtoc & » ligne, ceux qui ſont deſcendus de celui du- » quel leſdits héritages ſont procédés, & qui les » a mis en ligne; & où ils n'en ſeroient deſ- » cendus, encore qu'ils fuſſent parens de ce côté, » ne peuvent prétendre leſdits héritages contre » les plus prochains lignagers d'icelui défunt, » poſé qu'ils ne fuſſent lignagers du côté dont » leſdits héritages ſont procédés «. *Article* 118. » En manière que les biens acquis par le père » & délaiſſés au fils, la ſœur utérine du fils doit » lui ſuccéder, & non l'oncle, frère du père qui » avoit acquis les biens, encore qu'iceux biens » aient été propres au fils du côté dudit père «. Par la même raiſon, les aſcendans non lignagers ſuccèdent à l'excluſion des collatéraux qui ſont de la ligne, ſans deſcendre de l'acquéreur. C'eſt l'exception que met Brodeau à » l'article 111, portant, » qu'en ſucceſſion en ligne » directe, propres héritages ne remontent «, & il l'appuie ſur un arrêt du 16 février 1630, confirmatif d'une ſentence du bailli de Dourdan du 12 mars 1629.

Mante, article 167. » Et s'entendent leſdits hé-

» ritiers être de l'estoc & branchage dont sont » procédés lesdits héritages, quand iceux héri-» tiers sont descendus de celui par qui lesdits hé-» ritages ont été premièrement acquis, auxquels » ils succéderont, encore qu'ils ne soient les plus » prochains parens dudit défunt; autrement non. » Comme si ledit défunt étoit décédé sans hoirs, » délaissé frères ou sœurs utérins, & un oncle » paternel; car ledit oncle ne succédera ès biens » acquis par son feu frère, qui auroient fait » souche en la personne d'icelui défunt, ains » lesdits utérins seuls y succéderont : mais si les-» dits héritages avoient été acquis par l'aïeul » paternel dudit défunt, audit cas, ledit oncle » succéderoit seul à iceux, & non lesdits uté-» rins «.

Montargis, chapitre 15, *article* 3. » En suc-» cession de ligne collatérale, les héritages du » trépassé appartiennent à ses plus prochains pa-» rens étant de la souche & ligne dont procè-» dent lesdits héritages, & auxquels sont propres » & retrayables, & en forcloent les autres parens » d'autre ligne plus prochains; & si lesdits hé-» ritages n'avoient fait souche au degré de la per-» sonne qui veut succéder, ne sont dits propres, » & y succèdent les plus prochains en dégré «. Dumoulin a fait sur cette disposition une note dont on retrouve le fond dans celle-ci, qui est de Brodeau : » En cette coutume, qui est sou-» chère, l'usage notoire & constant est, qu'il » n'y a que le propre ancien affecté à la souche » & sujet au retrait; & faut que l'héritage ait » fait souche, non seulement en la ligne, mais » au dégré de la personne qui veut succéder, » de sorte que au propre naissant succède le plus » proche,

» proche, ſans conſidérer la ligne, ne plus ne » moins que aux acquêts. Ce qui a été ainſi jugé » par pluſieurs ſentences des juges des lieux, que » j'ai vues, qui eſt l'avis de Mᵉ Charles Du- » moulin ſur cet article «. Le commentaire de l'Hoſte ſur cette coutume, nous fournit deux jugemens conformes à l'obſervation de Brodeau. » Il a été jugé, dit-il, en ce bailliage, le der- » nier jour du mois de février 1569, pour Si- » mon Livret, aïeul maternel, contre Etienne » Tyrel, frère de père de Magdelaine Tyrel, » que la moitié d'un héritage acquis par père » & mère, échu à ladite Magdelaine après le » trépas du père, appartenoit à l'aïeul maternel, » à l'excluſion dudit Etienne, frère de père «. L'autre jugement prouve que la coutume de Montargis enchérit ſur les diſpoſitions des autres coutumes ſouchères; il eſt rapporté en ces termes: » Par la raiſon de cet article, la part d'un héri- » tage acquis par un aïeul pendant ſon mariage, » après la mort du fils & des petits-enfans, fut » adjugée à la mère du dernier décédé, à l'ex- » cluſion des frères de père de ſon défunt mari, » & oncles paternels de ſon fils *de cujus*, par » ſentence rendue en ce bailliage pour Jeanne » Grenet, veuve en dernières noces d'un nommé » le Goix de Chaſtillon ſur Louain, le dernier » mars 1607, confirmée par arrêt, quoique leſ- » dits oncles fuſſent deſcendus de l'aïeul paternel » acquéreur du total de l'héritage, & que la por- » tion dont eſt queſtion eût ſouché en la per- » ſonne du défunt leur neveu. La raiſon du juge » étoit que ladite part d'héritages n'avoit ſouché » au degré des oncles, & ne leur étoit retraya- » ble, procédant ladite part de l'aïeul du dé-

» sunt de l'estoc de laquelle ils n'étoient descendus «.

Les quatre coutumes que nous venons de rappeler, sont les seules vraiment souchères. Ceux qui ont rangé dans la même classe celles de Touraine, de Nivernois, d'Orléans & de la châtellenie de Lille, ou n'ont pas assez pesé, soit les termes de ces coutumes, soit la manière dont l'usage les a interpretées, ou n'ont écrit qu'antérieurement à leur réformation.

La coutume de Touraine porte, articles 287 & 288 : » Retourneront les biens paternels aux hé» ritiers paternels, & les maternels aux mater» nels de l'estoc & branchage dont sont pro» cédés lesdits biens, combien que lesdits pa» rens ne fussent les plus prochains. Et s'enten» dent lesdits héritiers être de l'estoc & bran» chage dont sont procédés lesdits héritages, » quand ils sont descendus de celui par qui ils » sont premiérement acquis «. Rien de plus clair que cette disposition ; il en résulte certainement que la coutume de Touraine est souchère. Mais l'article 310 n'y déroge-t-il pas, en décidant simplement que » les plus proches collatéraux, selon » l'estoc & branchage dont les propres sont pro» cédés, y succèdent « à l'exclusion des ascendans ? La négative seroit indubitable, à en juger par les vrais principes : car l'article 288 ayant fixé le sens que les rédacteurs ont attribué aux mots *héritiers de l'estoc & branchage*, il n'est pas possible d'appliquer l'article 310 à des lignagers qui ne réunissent pas toutes les conditions requises par l'article 288, & conséquemment à ceux qui ne descendent pas de l'acquéreur. Cependant l'usage l'a emporté sur ces

raiſons. Pallu nous a conſervé deux arrêts, qui jugent formellement qu'il ſuffit en cette coutume d'être parent du côté & ligne de l'acquéreur en collatéral, pour être habile à ſuccéder aux propres régis par cette coutume : l'un a été rendu le 8 mai 1598, après trois turbes ; l'autre le 18 juin 1606, après deux turbes. Il ne faut pourtant pas conclure de là, avec Rouſſeau de Lacombe, que cette coutume appartienne à la claſſe de celles de côté & ligne ; on verra ci-après qu'elle doit être rangée dans celles de repréſentation à l'infini.

Chopin a prétendu que la coutume de Nivernois étoit ſouchère. Elle l'eſt certainement pour le retrait, l'article 13 du chapitre 26 ne permet pas d'en douter : il ſemble même au premier abord, que l'article 7 du chapitre 34 en applique la diſpoſition à l'ordre de ſuccéder : » Les » héritages en ſucceſſion enſuivent la ligne du » tronc & eſtoc dont ils ſont iſſus «. Mais ce qui prouve le contraire, c'eſt que les mots *tronc & eſtoc* ſont employés dans ce texte, comme ſynonymes avec *côté & ligne* ; la ſuite de l'article va le démontrer : » En manière que les hé» ritages procédans du côté paternel, retournent » & appartiennent ſeulement aux héritiers du » défunt d'icelui côté. Et ceux qui procèdent » du côté & ligne maternel de même «. L'article 13 du chapitre 26, eſt encore plus déciſif ; voici ce qu'il porte : » Immeubles ſont ré» putés héritages qui adviennent par ſucceſſion » de parent, poſé que le défunt l'ait acquis, » & ſuivant l'être & côté de l'acquéreur, quant » à ſucceſſion ; & quant à retrait lignager, il » n'eſt réputé de l'être, s'il n'y a eu deſcendant

„ qui ait ſuccédé ; & pour y venir, eſt requis que „ le retrayant ſoit deſcendu dudit acquéreur ‟. On ne peut certainement diſtinguer avec plus de clarté la matière des ſucceſſions, de celle des retraits ; dans l'une, la coutume eſt de côté & ligne, dans l'autre elle eſt ſouchère, & *ſic*, dit Dumoulin, *jus retrahendi ut potè reſtrictum ad deſcendentes à ſtipite, eſt ſtrictius quàm jus ſuccedendi ab inteſtato per hanc conſuetudinem.*

L'ancienne coutume d'Orléans étoit ſouchère, mais la nouvelle eſt de côté & ligne pour les ſucceſſions, quoiqu'elle ait conſervé quelques traces de ſes anciennes maximes pour les retraits. Voyez l'article Propre, ſection 2, queſtion 1, & le mot Retrait.

A l'égard de la coutume de la châtellenie de Lille, elle ne peut être réputée ſouchere ; ni en matière de retrait, ni en matière de ſucceſſion : elle ne contient pas un mot qui tende à lui attribuer cette qualité & à la tirer de la claſſe des coutumes de côté & ligne. C'eſt d'ailleurs ce qui a été jugé qar deux arrêts très-précis du parlement de Flandres. L'un, rendu le 26 novembre 1722, après enquêtes par turbes, a admis le ſieur de Chauſnes au retrait de la terre de Ligny, quoiqu'elle n'eût pas fait ſouche en directe, & que le retrayant ne fût pas parent en collatérale, du côté & ligne de l'acquéreur. L'autre, prononcé au mois de mars 1724, a adjugé les propres qui s'étoient trouvés dans la ſucceſſion de Jacques Caillet, au ſieur François Libert & aux repréſentans du ſieur Jacques-Ignace Deſchamps, quoiqu'ils fuſſent dans les mêmes circonſtances que le ſieur de Chauſnes, & que les biens leur fuſſent diſputés par des parens

qui, sans être de la ligne, étoient plus proches qu'eux au défunt.

QUATRIEME CLASSE.

Coutumes de représentation à l'infini.

Il ne s'agit pas ici de déterminer le nombre de ces coutumes, nous le ferons à l'article REPRÉSENTATION; notre objet actuel est d'en bien saisir l'esprit, & de remarquer les effets que produisent leurs dispositions combinées avec la règle *Paterna Paternis.*

Dans les coutumes qui rejettent la représentation en collatérale, ou la limitent aux enfans des frères, lorsqu'il est question d'examiner l'estoc & la ligne de différens héritiers, on ne les fait jamais remonter au delà du degré où ils se trouvent. On considère à la vérité d'où ils sont descendus, s'ils sont de la ligne ou seulement du côté de l'acquéreur, en un mot, s'ils sont plus ou moins privilégiés que leurs concurrens; mais du moins, entre ceux qui sont au même rang d'habilité, c'est le degré de parenté avec celui *de cujus*, qui l'emporte.

Dans les coutumes de représentation à l'infini, c'est tout le contraire; on y fait toujours remonter le prétendant à l'auteur de sa ligne, on s'arrête au degré de parenté de celui-ci avec l'acquéreur, & l'on ne se met nullement en peine en quel degré est l'héritier qui le représente avec le defunt à qui il est question de succéder.

De là, deux conséquences; la première, que dans ces coutumes on ne révoque point en doute que les descendans de l'acquéreur, en quelque

degré qu'ils se trouvent, ne doivent être préférés à ceux qui ne sont parens au défunt que de son côté. En effet, les descendans de l'acquéreur représentent toujours ses enfans, & par conséquent ils sont toujours censés les plus proches & les plus habiles.

La seconde est, que dans ces coutumes, entre différens héritiers d'un défunt qui lui sont tous parens du côté de l'acquéreur, ceux qui descendent, par exemple, d'un frère de celui-ci, doivent exclure les descendans de son cousin germain, quoique plus proches en degré ; parce que les descendans du frère étant mis, par l'effet de la représentation infinie, à la place du frère même, se trouvent fictivement plus proches que les représentans d'un cousin germain.

Cette manière de partager est parfaitement expliquée par l'article 5 du titre 9 de l'ancienne coutume de Lorraine : » Et quant aux héritages » anciens, pour ce qu'ils doivent suivre le tronc & » souche d'où ils sont descendus, retournent aux » parens de l'estocade des lignes dont ils sont mou» vans & descendans, & selon que chacun s'y » trouve capable de son chef, ou par représen» tation, sans aucune considération de la proximité » des uns en degré plus que les autres, parce que » représentation, tant en ligne collatérale que di» recte, a lieu infiniment, & sont telles formes de » successions communément dites & appelées revê» temens de ligne «.

Toutes les coutumes de représentation infinie ne s'expliquent pas avec cette netteté ; mais comme elles adoptent uniformément le même principe, il faut leur donner à toutes le même effet, & y suivre la même manière de partager.

On peut élever sur leurs dispositions quatre difficultés, qui méritent une discussion particulière.

PREMIÈRE QUESTION. *Lorsqu'il se trouve dans une succession d'anciens propres dont l'acquéreur a laissé des descendans qui ont produit différens troncs, faut-il remonter jusqu'à sa personne, ou s'arrêter au possesseur en qui les lignes ont fourché la dernière fois?*

Pour entendre plus facilement cette question, prenons la généalogie sur laquelle est intervenu l'arrêt du parlement de Flandres du 17 février 1762, & supposons que les biens, au lieu d'être régis par une coutume de côté & ligne, comme ils l'étoient dans cette espèce, sont situés dans une coutume de représentation infinie.

Il étoit question, comme on l'a vu, de la succession de Wallerand-Albert de Barizelle, dans laquelle il se trouvoit des héritages acquis par Marie Durivage, qui avoit laissé des descendans de deux lignes; savoir, d'Antoinette Caron, dont étoit issu Jean-Baptiste Grassis, & de Catherine Caron, de qui descendoient le défunt & Charles-Séraphin Delerennes.

On a jugé dans la coutume de la châtellenie de Lille, que les héritages dont il s'agissoit devoient être partagés entre Jean-Bapt. Grassis & Charles-Séraphin Delerennes, par la raison que ces deux personnes étant également descendues de l'acquéreur, & se trouvant au même degré de parenté avec le défunt, elles avoient toutes deux autant de droit l'une que l'autre.

Il n'en seroit pas de même dans les coutumes de représentation à l'infini. On y tient pour principe, dit Renusson, qu'il » faut épuiser tous » les descendans de la souche la plus prochaine, » avant que de remonter à la souche supérieure » & plus éloignée «. La raison en est simple. La représentation infinie donne à tous les descendans de chaque ligne l'avantage d'exercer tous les droits du chef de leur ligne. Catherine Caron a été le tronc commun des lignes de Wallerand-Albert de Barizelle & de Charles-Séraphin Delerennes. La première de ces lignes manquant, il faut placer en idée Charles-Séraphin Delerennes à la place de Catherine Caron sa bisaïeule; or, Catherine Caron, si elle étoit vivante, auroit le droit d'exclure Antoinette Caron sa sœur, & Jean-Baptiste Graffis son neveu. Par conséquent, Charles-Séraphin Delerennes, qui la représente, doit avoir le même droit.

DEUXIÈME QUESTION. *Comment doivent se partager les héritages acquis par le père ou par l'aïeul de celui* de cujus, *lorsqu'il ne reste plus de leurs descendans, & que les héritiers de leur côté & ligne sont descendus de lignes différentes qui ont fourché au dessus de la personne de l'acquéreur?*

Cette question est assez abstraite; il faut la simplifier par une généalogie. En voici une proposée par Guyné.

Bonaventure.

Louis Guerrier. Jacques. François.

Antoine, à Martin. Nicolas, *demandeur.*

Marthe Guerrier. Barbe Guerrier.

Charlotte. Pierre, *acquéreur*, Joseph, *défendeur.*

Perrette, Louis, *de cujus.*

Marianne, *défenderesse.*

Si cette espèce se présentoit dans une coutume de côté & ligne, Joseph excluroit Nicolas & Marianne, comme plus proche; & si on le retranchoit de la généalogie, Marianne seroit, sur le même fondement, excluse par Nicolas, qui, à la vérité, est d'une souche plus éloignée que celle de Marianne, mais qui n'en est pas moins plus proche qu'elle du côté de l'acquéreur.

» Mais, dit Guyné, comme dans les coutumes » de représentation infinie, on ne considère pas » tant le degré de parenté dans lequel est l'hé- » ritier avec le défunt, que le degré de la per- » sonne représentée; Marianne représentant Marthe » Guerrier sa bisaïeule, sœur de Barbe Guerrier » aïeule de Louis *de cujus*, & Joseph représen- » tant Martin, frère d'Antoine aïeul dudit Louis, » ils doivent venir par concurrence à la succession » de ces biens, qui ne sont pas plutôt affectés à » la ligne paternelle qu'à la ligne maternelle; & » Nicolas, qui ne peut représenter que François » grand oncle de Louis, en seroit nécessairement

» exclus, & cela par l'effet & par la force de » la repréſentation infinie, jointe à la règle *Paterna* » *Paternis* «.

Voici une autre généalogie dont le développement mettra ces principes dans un nouveau jour, & déterminera la manière de les appliquer aux différentes coutumes de repréſentation infinie.

Pierre.

en premières noces, à Renée.			*en ſecondes noces,* à Agnès.
Julien, à Perrine.	Catherine.	Gillette.	Renée.
Jean, *de cujus.*	3 enfans, *défendeurs.*	3 enfans, *défendeurs.*	Jacob, *demandeur.*

Jean avoit laiſſé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, d'anciens propres qui procédoient de Pierre & de Renée ſes grand-père & grand-mère, des propres naiſſans qui avoient été acquis par Julien ſon père, des propres anciens & naiſſans qu'il tenoit de Perrine ſa mère.

Il n'y avoit point de difficulté pour les propres anciens qui procédoient de Pierre. Comme la repréſentation néceſſite toujours le partage par ſouches, Jacob, quoique ſeul de ſa ligne, devoit en avoir un tiers, & les autres tiers appartenoient aux enfans de Catherine & de Gillette. La choſe étoit également ſimple pour les propres venus de Renée; Jacob n'y pouvoit rien prétendre, parce qu'il n'étoit point parent de ſon côté; ainſi les enfans de Catherine & de Gillette devoient en prendre la totalité. Quant aux propres anciens

& naiſſans qui procédoient de Perrine, ils appartenoient en entier à des héritiers de ſon côté, que la généalogie ne rappelle pas.

La ſeule difficulté fut de ſavoir à qui appartiendroient les acquêts faits par Julien, qui tenoient nature de propres naiſſans au défunt. Il n'y avoit plus de deſcendans de l'acquéreur, & les lignes avoient fourché dans la perſonne de Pierre ſon père.

Les enfans de Catherine & de Gillette prétendoient que ces acquêts devoient être réputés, à l'égard de Julien, moitié paternels & moitié maternels; qu'en conſéquence, étant ſeuls habiles à repréſenter Renée ſa mère, ils devoient avoir ſeuls la moitié de tous ces biens; & que l'autre moitié étant réputée acquêt du côté paternel, devoit être partagée par tiers entre eux & Jacob, qui, par ce moyen, n'auroit eu qu'un ſixième au total.

Jacob, au contraire, ſoutenoit qu'il lui étoit dû un tiers du tout; qu'on ne devoit pas faire remonter les acquêts plus haut que la perſonne de Julien, qui les avoit faits; qu'ainſi les deſcendans des trois lignes étant tous parens au défunt du côté de Julien acquéreur, devoient partager par égales portions.

Dupineau, qui propoſe cette eſpèce, la réſout en faveur de Jacob. Il y auroit, dit-il, *abſurdité & inconvénient* dans le parti contraire; *abſurdité*, en ce que les deſcendans de Catherine & de Gillette voudroient avoir, comme repréſentant Renée, part dans un bien qui n'eſt pas de ſa ligne, qu'elle n'a pas acquis, qu'elle n'a point mis dans la famille du défunt; *inconvénient*, en ce que l'on ne pourroit les admettre au partage des acquêts

de Julien, comme repréſentant Renée, ſans remonter, par la même raiſon, aux père & mère de celle-ci, & y admettre tous ceux qui en ſeroient deſcendus; ce qui produiroit des ſubdiviſions ſans fin. D'ailleurs, continue Dupineau, l'effet de la repréſentation infinie n'eſt pas de faire remonter aux père & mère les héritages acquis par leurs enfans, ni de reporter les lignes au delà de la perſonne en qui elles ſe ſont diviſées, mais ſeulement de rappeler les héritiers, quelque éloignés qu'ils ſoient, juſqu'au chef de leur ligne.

Ces principes ſont vrais; mais, comme l'obſerve Guyné, l'application n'en eſt pas exacte. S'il falloit ſe déterminer par le droit commun des coutumes de repréſentation à l'infini, les biens appartiendroient en totalité aux enfans de Catherine & de Gillette, qui étoient ſœurs-germaines de Julien, parce que Jacob ne repréſente qu'une ſœur conſanguine, & que, hors les coutumes d'Auvergne, d'Anjou & du Maine, le privilége du double lien eſt toujours joint à la repréſentation infinie.

Mais comme les biens ſont ſitués dans les coutumes du Maine & d'Anjou, qui n'admettent pas le double lien, le partage doit en être fait conformément à ce que ſoutiennent les enfans de Catherine & de Gillette. L'article 268 de la première de ces loix, & l'article 286 de la ſeconde, en donnent la raiſon: » Pour ce que repréſentation a lieu audit pays, les héritages & conquêts » d'aucun, quand il n'y a hoirs de ſon corps, » s'en vont en deux lignes; l'une en ligne de » père, l'autre en ligne de mère «. D'après cette diſpoſition, dit Guyné, » on ne peut pas donner » part aux acquêts faits par Julien, aux héritiers

» de Jean *de cujus*, du côté de Perrine sa mère ; » ces acquêts tenant nature de propres naissans » dans la succession de Jean, les héritiers de Per- » rine sa mère en sont nécessairement exclus, parce » qu'ils ne sont pas parens de Jean du côté de » l'acquéreur. Il faut donc, pour satisfaire à la » disposition de la coutume, qui veut que toutes » successions aillent en deux lignes, remonter » jusques à Julien qui les a acquis, & les partager » de la même manière qu'ils auroient dû être par- » tagés dans sa succession. Partant il faut y ad- » mettre, suivant le principe de ces coutumes, » les parens du père de Julien pour une moitié, » & pour l'autre moitié les parens du côté de sa » mère, c'est-à-dire du côté de Renée. Or, les » enfans de Catherine & de Gillette sont seuls » parens du côté de Renée mère de Julien ; & » par conséquent ils doivent seuls avoir la moitié ; » & l'égard du père, qui étoit Pierre, Jacob & » les enfans de Catherine & de Gillette, en étant » tous également parens, ils y doivent tous être » également admis, chacun pour sa ligne ; & par » cette raison, Jacob n'y peut avoir qu'un sixième » au total «.

TROISIÈME QUESTION. *Quels sont les droits des ascendans lignagers aux propres de leurs enfans ?*

Cette question est beaucoup plus simple dans les coutumes de représentation infinie, que dans celles de côté & ligne. Les droits des héritiers s'y mesurent toujours par les qualités de ceux qu'ils représentent ; ce n'est ni au titre de père ou de mère, ni aux prérogatives de la ligne ascendante sur la collatérale, qu'il faut s'arrêter, mais

ſeulement au point de ſavoir laquelle des perſonnes repréſentées reſpectivement par les aſcendans & les collatéraux, étoit la plus habile à ſuccéder.

La ſeule difficulté, ſi c'en eſt une, eſt pour le cas où ces perſonnes ſe trouvent dans la même claſſe d'habilité & dans le même degré de parenté, c'eſt-à-dire, où les aſcendans & les collatéraux repréſentent, ſoit différens enfans, ſoit différens frères, ſoit différens couſins de l'acquéreur.

Guyné eſtime, que dans cette concurrence les aſcendans doivent l'emporter ſur les collatéraux. » La régle générale, dit-il, eſt que dans le cas » où il ſe trouve pareille raiſon de décider entre » les deux partis différens, il faut toujours ſe » ranger du côté de celui qui eſt le plus conforme » au droit commun; outre que dans cette eſpèce » les père & mère ont un double droit, en ce » qu'ils concourent en habilité, & ont l'avantage » de la proximité du degré; or, en termes de » droit, *duo vincula fortiora ſunt uno* «.

Cette déciſion n'a d'autre fondement que le ſyſtême du *rapprochement de ligne*, ſyſtême érroné & abſolument proſcrit, comme on le verra à ce mot, & dont la ruine par conſéquent doit entraîner celle du privilége qu'attribue ici Guyné aux aſcendans.

Nous avons fait voir ci-devant qu'il y a des coutumes de côté & ligne où la régle *propres ne remontent*, n'admet aucune exception. On en trouve deux ſemblables dans la claſſe de celles de repréſentation infinie; ce ſont Anjou, article 270, & Maine, article 288; celle-ci porte, que » ſi aucuns enfans ayant meubles & immeubles,

» vont de vie à trépas ſans hoirs de leur corps, » ou repréſentation directe d'iceux; iceux biens » meubles échéent par ſucceſſion à leurs père » & mère, & à celui d'eux qui ſurvivra leſ- » dits enfans; & au regard des choſes immeubles » que leurſdits père ou mère leur auroient don- » nées, ſoit par mariage ou autrement, audit cas, » les père ou mère, ou celui duquel procédéroit » ledit don, en auroit l'uſufruit, & les plus pro- » ches lignages collatéraux, chacun en ſa ligne, » en auroient la propriété «. Si, comme il réſulte de cette diſpoſition, les père & mère ne ſuccèdent pas à leurs enfans dans les propres qu'il leur ont donnés, à plus forte raiſon ne peuvent-ils rien prétendre à ceux qui ne proviennent pas de leur libéralité; c'eſt, dit Guyné, ce qui a été jugé » il y a long-temps contre dame Eliſabeth » d'Argenſon, qui prétendoit ſuccéder aux pro- » pres de ſa ligne qui ſe trouvoient dans la ſuc- » ceſſion du ſieur de Montgommery ſon petit- » fils «. Guyné ajoute, que la queſtion s'étant renouvelée depuis, a encore été jugée de même par arrêt rendu en grande connoiſſance de cauſe le 29 août 1696.

CINQUIÈME CLASSE.

Coutumes de ſimple côté.

Ces coutumes ſont les plus ſimples & les moins éloignées des principes du droit civil. La ſeule difficulté qu'il y ait à cet égard, eſt de ſavoir quelles ſont ces coutumes.

Il y en a deux ſur leſquelles il ne peut s'é- lever le moindre doute, ce ſont Metz & Sedan.

La première porte, titre 115, article 30 : » Héritages ſont réputés paternels, qui ſont échus » de la ſucceſſion du père du défunt, ou de l'un » des parens lignagers d'icelui du côté de ſondit » père, & ceux-ci ſont réputés maternels qui ſont » échus de la ſucceſſion de la mère ou des parens maternels dudit défunt ; & pour les faire » juger paternels ou maternels, ne faut enquérir » plus ancienne ligne que de celui auquel l'héritage a fait ſouche, & lui eſt échu de ſucceſſion ou donné en faveur de mariage par » avancement & en attendant partage «.

L'article 182 de la coutume de Sedan renferme la même diſpoſition.

Brodeau & le Brun ſoutiennent que l'on doit en uſer ainſi dans toutes les coutumes qui ne parlent point de tronc, de ſouche, d'eſtoc ni de ligne ; à la vérité, diſent-ils, il faut y ſuppléer la régle *Paterna Paternis* ; mais ſon effet doit y être reſtreint au premier degré de ſucceſſion, parce que les principes veulent que l'on s'écarte le moins qu'il eſt poſſible du droit commun.

Il faudroit, ſuivant cette opinion, ranger les coutumes de Bordeaux, de Normandie, de Troies & de Chartres, dans la claſſe des coutumes de ſimple côté.

En effet, la première déclare ſimplement, chapitre 5, article 1, » que ſi aucun va de vie à » trépas ſans faire teſtament, ſon plus prochain » parent du côté de la ligne dont ſes biens » ſont iſſus, lui ſuccède «.

La ſeconde ſe contente pareillement de dire, article 245, que » les héritages venus du côté » paternel, retournent toujours par ſucceſſion aux » parens

» parens paternels, comme aussi sont ceux du » côté maternel aux maternels «.

La troisième porte, article 93 » : Quant aux hé» ritages qui appartenoient auxdits frères ou sœur » trépassés du côté paternel ou maternel seule» ment, les frères ou sœurs de ce côté succè» dent également audit héritage «. L'article 103 ajoute : » Mais lesdits frères & sœurs succéderont » aux héritages propres du côté & ligne duquel » ils atteignent audit trépassé «. Le frère & la sœur sont toujours les plus proches en ligne collatérale, ainsi l'unique objet paroît être de déférer les propres aux parens les plus proches du côté & ligne du trépassé, sans se mettre en peine de celui qui les a mis dans la famille.

La quatrième enfin ne contient pas un mot, sous le titre des successions, qui ait rapport au côté & ligne de l'acquéreur.

Cependant on ne doute plus aujourd'hui que ces quatre coutumes ne soient de côté & ligne comme celle de Paris. Les arrêts qui ont établi cette jurisprudence méritent d'être connus.

Écoutons d'abord Ricard en sa note sur l'article 1 du chapitre 5 de la coutume de Bordeaux : » On a prétendu que l'arrêt du parle» ment de Bordeaux, vulgairement appelé de » Texier, donné il y a environ 30 ans, avoit » jugé que, pour succéder aux propres situés dans » cette coutume, il n'étoit pas nécessaire d'ê» tre parent de celui qui avoit mis l'héritage » dans la famille, & que les propres devoient » être adjugés au plus proche de celui de la suc» cession duquel il s'agissoit, pourvu qu'il fût » parent du côté & ligne de la personne par

» la ſucceſſion duquel l'héritage lui étoit échu....
» Mais le contraire a depuis été jugé par arrêt
» du 14 mars 1646, confirmé par autre arrêt
» de 1666, ſur requête civile, au profit des
» Dojont; ce qui a encore été jugé entre Vil-
» late & Rouſſe, par arrêt du 23 mai 1667 «.

Baſnage, ſur l'article 245 de la coutume de Normandie, rend le même témoignage de la juriſprudence du parlement de Rouen : » La cou-
» tume, dit-il, n'a pas borné ſi étroitement la
» règle *Paterna Paternis*, elle ne s'étend pas
» ſeulement au premier degré ; il ne ſuffit pas
» d'être parent paternel ou maternel de celui *de*
» *cujus bonis agitur*, il faut être de l'eſtoc &
» ligne de l'acquéreur, pour y pouvoir ſuccéder;
» ce qui fut ſolennellement jugé en la cauſe de
» Graverel, par arrêt du 20 décembre 1655 «.

Le Grand, ſur l'article 93 de la coutume de Troies, fait mention de quelques arrêts » qui
» juſtifient, dit Guyné, que l'uſage, dans cette
» coutume, eſt de chercher les parens du côté de
» l'acquéreur, ainſi qu'à Paris «. Ces arrêts ſont rapportés ci-devant, première claſſe, queſtion 3.

A l'égard de la coutume de Chartres, nous ne pouvons mieux en faire connoître la juriſprudence qu'en retraçant ici l'eſpèce d'un arrêt du 6 ſeptembre 1777 qui l'a fixée pour toujours.

Un particulier avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion des propres régis par cette coutume. Le ſieur Bellot & le ſieur Michaut d'Argouville ſe les diſputèrent. Le premier étoit parent au ſeptième degré, non du côté de l'acquéreur, mais ſeulement de celui qui les avoit poſſédés avant le défunt. Le ſecond n'étoit qu'au huitième degré; mais il avoit l'avantage d'être de la ligne de l'ac-

quéreur. Ainſi toute la queſtion ſe réduiſoit à ſavoir ſi la coutume de Chartres eſt de ſimple côté ou de côté & ligne. La cauſe portée au châtelet y fut appointée en droit. Le ſieur Bellot interjeta appel de la ſentence, & demanda l'évocation du principal. Voici la ſubſtance de ſes moyens.

On ne peut diſconvenir que la coutume de Chartres admet la règle *Paterna Paternis*; c'eſt ce qui réſulte néceſſairement de l'article 99, portant, que » tous héritages qui échéent de ligne » collatérale, ſont réputés le propre héritage de » ceux à qui ils échéent «.

Cela poſé, il ne reſte plus qu'à ſavoir ſi elle eſt ou de tronc commun, ou de repréſentation infinie, ou ſouchère, ou de côté & ligne, ou de ſimple côté. Tout le monde convient qu'elle n'eſt ni de tronc commun ni de repréſentation infinie. On a voulu autrefois la ranger dans la claſſe des coutumes ſouchères; mais ce ſyſtême a été rejeté par arrêt du 31 mars 1607, rapporté par Thomas Chauvelin en la note ſur l'article cité.

Il ne peut donc y avoir de conteſtation qu'entre le côté & ligne & le ſimple côté. La coutume n'eſt certainement pas de côté & ligne pour le retrait, l'article 70 en contient une diſpoſition expreſſe; mais comme elle ne dit rien de ſemblable pour les ſucceſſions, on ne peut la regarder à cet égard que comme abſolument muette. Or, Brodeau, le Brun, Guyné, de la Combe, nous enſeignent que la règle *Paterna Paternis* ne forme notre droit commun que dans le ſens étroit des coutumes de Metz & de Sédan; Couart, l'un des commentateurs de celle de Chartres, l'a ainſi

entendu; & c'eſt, dit Brodeau ſur M. Louet, lettre P, §. 28, ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts. » Arrêt du 30 mars 1607, donné en » la troiſième chambre des enquêtes, au rapport » de M. le Coigneux, confirmatif de la ſentence » du bailli & préſidial de Chartres, du 3 août » 1606....

» Autre arrêt donné aux enquêtes le 19 mars » 1616, confirmatif de la ſentence du même bailli » de Chartres du 20 août 1613.

» Autre du 24 juillet 1618, confirmatif de » la ſentence du même bailli de Chartres, du » 17 juillet 1617..... après la prononciation du- » quel arrêt M. le premier préſident avertit les » avocats qu'ils n'euſſent plus à plaider ſembla- » bles cauſes en la coutume de Chartres, la » queſtion ayant été nettement jugée & décidée » par les arrêts.

» Il y a eu autre pareil arrêt confirmatif de la » ſentence du bailli de Chartres du 15 janvier » 1616.

» Il y a eu un ancien arrêt donné en la même » coutume de Chartres le 4 août 1576, au rap- » port de M. de Champrond, ſur l'appel d'une » ſentence de MM. des requêtes du palais, du » 29 avril 1575, par laquelle les propres de » Regnault Loyſeau, fils de Me Regnault Loy- » ſeau & de Marie Courtin ſa première femme, » fille de Jean Courtin & Marie Coignet, ont » été adjugés à Anne Coignet, couſine germaine » du côté maternel dudit Loyſeau, à l'excluſion » de Charles & Catherine Loyſeau ſes frères con- » ſanguins, qui étoient entiérement étrangers à » l'égard deſdits biens propres maternels, n'ayant » jamais été parens de ladite Marie Courtin : &

» fur ce que l'arrêt, en confirmant ce chef, in-
» terloque fur un autre chef, on a voulu fou-
» tenir que c'étoit un préjugé en la coutume de
» Chartres, que la règle *Paterna Paternis* y a
» lieu, & s'y doit pratiquer en la même forte
» qu'aux autres coutumes. Néanmoins, après une
» plaidoirie de deux audiences, la maxime établie
» par les arrêts ci-deffus a été confirmée par arrêt
» du jeudi 16 février 1640, conformément aux
» conclufions de M. l'avocat général Bignon......
» & ordonné que l'arrêt feroit lu & publié au
» fiége du bailliage de Chartres, l'audience te-
» nant «.

Il faut ajouter à ces cinq arrêts celui des Mignols du 7 feptembre 1657, rapporté par Guyné, & un autre de l'année 1776, rendu fur les conclufions de M. l'avocat général d'Agueffeau.

De fon côté, le fieur Michaut d'Argouville a demandé la confirmation de l'appointement, & il a conclu, en cas d'évocation du principal, à ce que les biens litigieux lui fuffent adjugés avec dépens, & défenfes au fieur Bellot de l'y troubler. Ses moyens étoient à peu près les mêmes que ceux employés par M. l'avocat général Joly de Fleury.

Ce magiftrat a d'abord obfervé, que la règle *Paterna Paternis* eft de droit commun parmi nous, non dans le fens étroit que lui attribue le fieur Bellot, mais dans celui que la coutume de Paris lui a donné. C'eft ce qu'il a établi, en remontant à l'origine de cette règle & en adoptant celle des opinions expofées ci-deffus, §. 1, qui la fait dériver du droit féodal.

De là il réfulte, a dit M. l'avocat général,

que hors les coutumes qui se placent d'elles-mêmes & expressément dans la classe du simple côté, on doit considérer l'ordre de succéder par côté & ligne, comme écrit dans le code général de notre droit coutumier. Ces coutumes se réduisent à deux, Metz & Sédan ; placées à l'extrémité du royaume, peuvent-elles influer dans l'interprétation de la coutume du pays Chartrain, qui en forme le centre ?

La coutume de Chartres ne contient, à la vérité, aucune disposition en faveur du côté & ligne ; mais, 1°. elle n'en contient pas non plus pour le simple côté. 2°. Ne pourroit-on pas appliquer aux successions ce qu'elle décide pour les retraits ? Quoique ces sortes d'argumens soient communément peu sûrs, ne semble-t-il pas qu'on peut les faire valoir à l'appui d'une opinion qui est d'ailleurs fondée sur d'autres moyens ? 3°. En tout cas, on doit suppléer au silence de la coutume de Chartres par les coutumes voisines, qui sont Dreux, Châteauneuf, Paris, Orléans, Dunois, & admettent toutes le côté & ligne. 4°. Enfin, le droit commun de la France est pour le même parti, & cela seul décide la question.

Les arrêts que l'on oppose ne sont pas sans réplique, & le poids en est balancé avantageusement par plusieurs autres.

Celui de 1607 a seulement décidé que la coutume de Chartres n'est pas souchère.

Ceux de 1616, 1618, 1640 & 1657, n'ont été rendus que sur la fausse persuasion où l'on étoit alors que l'arrêt du 4 août 1576 avoit jugé en faveur du simple côté ; ce qui est si vrai, que M. Bignon en a fait la base de ses conclu-

ſions, lors de l'arrêt de 1640, comme le prouve ſon plaidoyer, qui y eſt rapporté. Or, loin que cet arrêt ait adopté l'opinion que lui a prêtée ce magiſtrat, ou qu'il ſe ſoit borné, comme le dit Brodeau, à interloquer ſur un chef étranger à la queſtion, il a au contraire jugé formellement & *in terminis*, que la coutume de Chartres eſt de côté & ligne. C'eſt ce que M. l'avocat général a prouvé par la lecture de cet arrêt & la diſcuſſion des circonſtances ſur leſquelles il avoit prononcé.

Il faut donc regarder la juriſprudence établie par les arrêts de 1616, 1618, 1640 & 1657, comme le fruit d'une erreur. Auſſi remarquons-nous qu'elle n'a pas ſubſiſté long-temps : on lit dans le journal du palais, tome 2, page 371, » que par arrêt rendu contradictoirement au rap- » port de M. Catinat, le 26 avril 1658, il a été » jugé en la coutume de Chartres, qu'il faut re- » monter *ad avitina*, quand les biens de l'aïeul » ou de l'aïeule ſont échus directement au défunt » par le prédécès de ſon père ou de ſa mère «. Cet arrêt, apparemment peu connu, ne changea cependant pas les préjugés qu'avoit affermis le réglement de 1640. De là vient que le Brun, Guyné & de la Combe ont regardé la coutume de Chartres comme de ſimple côté.

La queſtion ne ſe préſenta plus qu'en 1749. Tout le barreau la croyoit décidée d'avance pour ce dernier parti. Mais Me Merlet oſa ſecouer le joug du préjugé, & ſoutenir que la coutume de Chartres étoit de côté & ligne. Il fit à ce ſujet un mémoire digne de ſa réputation, qui eut tout le ſuccès qu'il méritoit. Par arrêt du 4 mai

1749, rendu sur un appointement au conseil, au rapport de M. Bochard, la cour, après l'examen le plus réfléchi & la discussion la plus exacte des moyens employés de part & d'autre, prononça en faveur de l'opinion du côté & ligne.

Denisart & l'annotateur de le Brun en citent trois autres des 9 juillet 1750, 9 juin 1751 & 4 septembre 1759, rendus au rapport du même magistrat, qui ont, suivant eux, jugé la même chose.

Mais M. l'avocat général a dit que celui de 1750, & un autre de 1763, qui n'est rapporté par aucun auteur, étoient les seuls, depuis 1749, qui eussent prononcé *in terminis* pour le parti du côté & ligne; que les autres étoient étrangers à la question, & que celui de 1776, dont on se prévaloit pour le sieur Bellot, n'ayant fait que répéter une demande en entérinement de requête civile, ne pouvoit avoir rien préjugé ni pour ni contre.

Par ces considérations, M. l'avocat général a estimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, maintenir le sieur Michaut d'Argouville dans la possession & propriété des biens dont il s'agissoit; faire défenses au sieur Bellot de l'y troubler.

Sur ces raisons, arrêt du 12 août 1777, qui ordonne un délibéré, & le 5 septembre suivant, arrêt qui adopte entiérement les conclusions, & ordonne qu'il sera lu & publié au bailliage de Chartres, pour y servir de réglement.

Ces détails prouvent que dans le doute on doit plutôt réputer une coutume de côté & ligne que

de ſimple côté. On a penſé autrefois différemment; mais c'étoit une mépriſe dont on eſt revenu. La juriſprudence actuelle eſt plus conforme à l'eſprit de la loi des propres.

D'après cela, on peut raiſonnablement douter que l'on ſuivît encore dans la coutume de Bar deux arrêts des 19 juillet 1712 & 11 juillet 1719, rapportés au journal des audiences, tome 7, page 263. Ces arrêts, s'ils n'ont point été motivés par des circonſtances particuliéres, ont jugé que la coutume de Bar eſt de ſimple côté, comme celles de Metz & de Sédan. Le mémoire ſur lequel a été rendu le ſecond, eſt inſéré dans le recueil cité : on y voit que l'on employoit, pour le ſyſtême qu'il a adopté, les mêmes moyens qu'a proſcrits depuis l'arrêt célèbre dont nous venons de rendre compte. On faiſoit beaucoup valoir les arrêts intervenus dans la coutume de Chartres, & qui n'étoient alors balancés que par celui de 1576 que l'on ne connoiſſoit pas: on citoit le Paige ſur l'article 123 de la coutume de Bar, & pluſieurs ſentences rendues par les premiers juges des lieux. Tout cela pouvoit paroître ſpécieux dans un temps où l'on avoit perdu de vue le véritable ſens de la règle *Paterna Paternis*; mais aujourd'hui que pluſieurs arrêts ſolennels & rendus avec pleine connoiſſance de cauſe, ont déterminé ce ſens d'une manière préciſe, on ne penſeroit probablement plus de même. La coutume de Bar, en effet, ne renferme rien dont on puiſſe inférer qu'elle ait été rédigée dans le même eſprit que celles de Metz & de Sédan; les mots *propres de ligne* dont elle ſe ſert deux fois, articles 98 & 144, annoncent même le contraire. On oppoſe l'article 27 de

l'ancienne rédaction; mais il est plus favorable que l'on ne pense au parti du côté & ligne; Voici ce qu'il porte : » Quand une personne va » de vie à trépas sans hoirs de son corps, & il » délaisse aucuns héritiers d'un côté seulement, » comme de par son père, & il a aucuns hé- » ritages de par sa mère, sans avoir nul héri- » tier de par icelle sa mère, ses héritiers de par » son père n'auront rien en héritages qu'il au- » roit de par sa mère, mais les emportera le » seigneur par faute d'hoirs; car par ladite cou- » tume *on regarde les lignes & d'où les héritages* » *sont procédans* «.

§. IV. *A quelles sortes de biens s'applique la règle* Paterna Paternis.

Les propres réels, c'est-à-dire, les immeubles qui nous viennent par succession ou par une voie équipolente, sont les seuls biens pour lesquels a été faite la règle *Paterna Paternis.*

On a ensuite cherché à l'étendre aux propres conventionnels, mais elle ne s'y applique qu'imparfaitement. Voyez l'article RÉALISATION.

A l'égard des acquêts & des meubles, ils ne tiennent ni côte ni ligne, & sont toujours dévolus à l'héritier le plus proche. Nous n'avons pas de maxime plus constante dans tout notre droit coutumier.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent autrement; ce sont celles d'Auvergne, de la Marche, & de Normandie.

L'article 4 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, porte, qu'il » y a deux manières d'hé-

» ritiers, l'un du côté paternel, & l'autre du
» côté maternel, & retournent les biens à l'estoc
» dont ils son provenus : tellement que les pro-
» chains lignagers du côté paternel succèdent *ab*
» *intestat* ès biens provenus dudit estoc, & non
» les parens du côté maternel, *& è contrà* «.

Cet article ne s'entend pas seulement des immeubles, le mot *biens* dont il se sert est général, & doit par conséquent s'étendre aux meubles. C'est ce qui résulte nécessairement de l'article 3, par lequel les ascendans sont appelés à la succession des meubles & conquêts de leurs enfans, *autrement faits & advenus auxdits descendans que par hoirie & succession* ab intestat.

On a douté, il est vrai, si ces mots *autrement faits & advenus*, ne devoient pas être restreints aux conquêts; c'étoit même l'avis d'un certain *Aymo Publicius*. Mais Basmaison a soutenu le contraire, & son sentiment a été adopté par un arrêt qu'il rapporte. Dumoulin a pensé de même, comme le prouve cette note qu'il a mise sur l'article cité. *Ergò mater non succedit filio hæredi patris, etiam in mobilibus obventis filio à patre, & contrà, pater non succedit filio, etiam in mobilibus obventis filio ex successione maternâ.*

La coutume de la Marche paroît exactement semblable à celle d'Auvergne, & » il y a, dit le
» Brun, beaucoup de raison de soutenir que les
» meubles y estoquent pareillement, parce que
» quand elle parle de la succession collatérale,
» elle ne distingue point les biens en meubles &
» immeubles, mais se contente de dire que les
» biens suivent leur estoc & ligne ; de plus,
» elle adjuge les biens d'acquêt par préférence
» aux héritiers paternels; enfin elle fait aussi payer

» les dettes pas estoc & ligne, en quoi elle est
» conforme à celle d'Auvergne. . . .

» Cependant, continue le Brun, il semble que
» cette décision ne doive point avoir lieu en la
» coutume de la Marche contre le père qui suc-
» cède aux meubles & acquêts, soit qu'ils vien-
» nent de succession, soit qu'ils soient acquis par
» le fils; parce que l'article 224 adjuge indis-
» tinctement au père la propriété des meubles
» & acquêts, au lieu que celle d'Auvergne ad-
» juge bien les meubles acquis au père, mais lui
» ôte les meubles de succession; ce qui fait une
» notable différence entre les deux coutumes, &
» justifie qu'au pays de la Marche, les meubles
» ne pourroient au plus estoquer qu'entre parens
» collatéraux, pour empêcher que les plus pro-
» ches ne les aient, mais non au regard du père,
» qui doit avoir tous les meubles, de quelque
» part qu'ils viennent, aux termes de l'article
» 224, qui est indéfini & ne porte point de
» distinction entre les meubles acquis & les meu-
» bles de succession. Il se voit même dans le
» procès-verbal, que *l'ancien article ne donnoit*
» *aux ascendans que les meubles avenus aux en-*
» *fans autrement que par la succession de leurs*
» *prédécesseurs*, & que le nouveau a donné tous
» les meubles. . . . Par arrêt rendu à l'audience
» de la grand'chambre le lundi 11 août 1692,
» la question a été ainsi jugée en la cause de
» Gabrielle la Chant, plaidant M. Berroyer, cet
» arrêt ayant décidé qu'en cette coutume le père
» succède aux meubles, de quelque part qu'ils
» dérivent «.

Quant à la coutume de Normandie, elle ne
fait tenir côte & ligne aux meubles, que lors-

qu'ils sont » donnés pour mariage des filles par » père, mère, aïeul ou autre ascendant, ou par » les frères, & destinés pour être leur dot «. Voyez l'article PROPRES, section 1.

Nous parlerons à l'article SUCCESSION, des coutumes qui admettent la *fente* des meubles & des acquêts en deux lignes.

Voyez Guyné, Renusson, le Brun, Denisart, Basnage, les commentateurs de la coutume de Paris, & les articles SUCCESSION, REPRÉSENTATION, RAPPROCHEMENT DE LIGNE, SUBROGATION, PROPRES, ACQUÊTS, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

Les tomes XLV & XLVI paroîtront en octobre 1781.


Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA





